



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 8 - Numéro 41

14 octobre 2011



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2011

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>34</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>135</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>142</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>1082</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées</b>	<b>1165</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-



## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec inc. et 9151-2632 Québec inc. ( <i>M<sup>e</sup> Donald Duperré</i> )  I Daniel Bélanger  M Banque Nationale du Canada et Banque CIBC	2006-022	Claude St Pierre	17 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
2.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhan Tang et Associates inc. et Weizhang Tang Corporation et Weizhang Tang et Interactive Broker	2009-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc., Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc.</p> <p>I Franco Mignacca (<i>Shaffer &amp; Associates</i>)</p> <p>I Joseph Jekkel (<i>Mannella et Associés</i>)</p> <p>M Interactive Brokers (<i>M<sup>e</sup> Jean-François Bernier</i>)</p> <p>M Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. (<i>McCarthy Tétrault</i>)</p> <p>M Groupe Financier Banque TD (<i>Kaufman Laramée, avocats</i>)</p> <p>M Banque CIBC et BNP Parisbas (Canada)</p>	2007-033	Alain Gélinas	18 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas et Anthanasios Papadopoulos</p> <p>M Paul Chronopoulos</p> <p>M Jean Robillard, Raymond Chabot, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc. et 4384610 Canada Inc. et Nicolas Boily, Raymond Chabot, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada Inc. (<i>McCarthy Tétrault</i>)</p>	2008-004	Alain Gélinas	18 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06, M<sup>e</sup> Martin Gilbert et Gaston Quirion (<i>M<sup>e</sup> Rock Jolicoeur</i>)</p> <p>I Gestion Duparel inc. (<i>Gagnon, Brunet, avocats</i>)</p> <p>I Banque Nationale du Canada</p> <p>M Banque de Montréal, Interactive Brokers Canada inc., TD Waterhouse Canada inc. et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce</p>	2011-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 octobre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06, M <sup>e</sup> Martin Gilbert, Gaston Quirion et Gestion Duparel inc.
6.	<p>R Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>R Gendarmerie Royale du Canada (<i>Service des poursuites pénales du Canada</i>)</p> <p>I Fonds de Placement Nor-West (<i>Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt et Associés</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada</p>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2011 9 h 30	Requête pour obtenir une levée partielle d'une ordonnance de blocage et demande de restitution



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West (<i>Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt et Associés</i>)</p> <p>I Mario Dumais et 9175-9704 Québec Inc. (<i>M<sup>e</sup> Richard F. Prihoda</i>)</p> <p>I Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. et Aquamondial inc. (<i>Spiegel, Sohmer, inc.</i>)</p> <p>I Luis Gonzalez, Mario Paquin, Gérald Parkin, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Claude Adam, Serge Belval, 9179-5252 Québec inc. et Air Bermuda inc.</p> <p>M TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc. et BMO Ligne d'action inc.</p> <p>IT Gendarmerie Royale du Canada (<i>M<sup>e</sup> Hans Gervais, Service des poursuites pénales du Canada</i>)</p>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers <i>(Girard et al.)</i>  I Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. <i>(Rock, Vleminckz, Dury, Lanctôt et Associés)</i>  I Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier <i>(M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier)</i>  I Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. <i>(Lavery, De Billy)</i>  M Caisse Populaire de Rosemont et Banque de Montréal	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	24 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	<p>I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>R Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. (<i>Rocheffort &amp; Associés</i>)</p> <p>I Jean-Luc Flipo (<i>CMB Avocats inc.</i>)</p> <p>I Stéphane Auclair</p> <p>M Jean-Marc Lavallée (<i>Lecours, Hébert, Avocats inc.</i>)</p> <p>M Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Caisse Desjardins de Contreccœur, Caisse d'Économie Marie-Victorin, Officier du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke</p>	2011-007	Alain Gélinas	25 octobre 2011 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage
10.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Downs Lepage, s.n.a.</i>)</p> <p>I Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva (<i>M<sup>e</sup> Rémy Cliche</i>)</p> <p>M Banque CIBC</p>	2010-005	Claude St Pierre	26 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I 9095-0049 Québec inc, John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management), Axia consulting inc., Axia Business Center inc., Glacier Foods Canada inc., Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filipo Argento et Stéphane Charbonneau (<i>BCF s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M Banque TD Canada Trust (<i>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M TD Waterhouse</p> <p>IT Nicolas Boily (Raymond Chabot) (<i>McCarthy Tétréault</i>)</p>	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
12.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Raphaël Huppé et Effective Control Corporation</p> <p>I Johanne Lepage (<i>Nadeau Tremblay &amp; Associés</i>)</p> <p>I Nicolas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson (<i>Larouche &amp; Associés</i>)</p> <p>M Banque de Montréal et Banque Royale du Canada</p>	2010-023	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 <sup>er</sup> novembre 2011 14 h	Demande de prolongation de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
13.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée ( <i>Stein &amp; Stein inc.</i> )	2010-046	Claude St Pierre	2 novembre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
14.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Ressources Glen Eagle inc. ( <i>Colby, Monet, Demers, Delage &amp; Crevier</i> )	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 novembre 2011 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative  <i>Audience pro forma</i>
15.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-025	Alain Gélinas	14 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
16.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-025	Alain Gélinas	15 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
17.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-025	Alain Gélinas	16 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw ( <i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i> )	2006-026	Alain Gélinas	17 novembre 2011 9 h 30	Suivant la décision n° 2006-026-001 du 30 novembre 2009  Audience <i>pro forma</i>
19.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot ( <i>Davies Ward Phillips &amp; Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )  I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ( <i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
20.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I David Kam et E=MC <sup>2</sup> Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.	2011-019	Alain Gélinas	22 novembre 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs, d'opérations sur valeurs et de cesser l'utilisation, de fermer et de retirer des sites Web

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Gestion Palos inc. ( <i>M<sup>e</sup> Jennifer Taekyung Nam</i> )	2011-023	Claude St Pierre	23 novembre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et de mesures propres à assurer le respect de la loi
22.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot ( <i>Davies Ward Phillips &amp; Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i> )  I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ( <i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
23.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot ( <i>Davies Ward Phillips &amp; Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i> )  I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ( <i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Cordiant Capital inc. ( <i>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-029	Claude St Pierre	28 novembre 2011 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, d'ordonnance de nomination d'un chef de la conformité, d'imposition d'une pénalité administrative et à défaut demande de radiation de l'inscription
25.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot ( <i>Davies Ward Phillips &amp; Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i> )  I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ( <i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
26.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I René Joubert ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )	2010-038	Claude St Pierre	5 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I René Joubert ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )	2010-038	Claude St Pierre	6 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études
28.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Les Conseillers en placements Randisi inc. et Alfonso Randisi ( <i>Steven Roch, Avocat Ltée</i> )	2011-006	Claude St Pierre	12 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
29.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	23 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
30.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	24 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
31.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	25 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
32.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	26 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
33.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
34.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
35.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	28 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
36.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	29 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
37.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	1 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
38.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay ( <i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Brahm Segal ( <i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i> )	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	2 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

**Légende :**

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante  
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

**Coordonnées :**

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162  
Courriel : [secretariat@bdr.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@bdr.gouv.qc.ca)

Le 14 octobre 2011

**Légende :**

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante  
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

**Coordonnées :**

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162  
Courriel : [secretariat@bdr.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@bdr.gouv.qc.ca)

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007  
DÉCISION N° : 2011-007-005  
DATE : Le 23 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec  
Partie demanderesse

c.

**ALAIN PÉLOQUIN**, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François  
et

**ISABELLE CANTIN**, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François  
et

**ÉVALUATION APEX INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu  
et

**STÉPHANE AUCLAIR**, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois  
et

**JEAN-LUC FLIPO**, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois  
Parties intimées

et

**JEAN-MARC LAVALLÉE**, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil  
et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François  
et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil  
et

**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu  
et

**CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au

950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu  
et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES**, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE**, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François

et

**BANQUE DE MONTRÉAL, GESTION DES COMPTES**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 129, rue St-Jacques, bureau 15, Montréal, Québec, H2Y 1L6  
Parties mises en cause

---

#### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> François Beauvais et M<sup>e</sup> Annahita Kiarash  
(Rocheffort & Associés)  
Procureurs d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

M<sup>e</sup> Marc Boudreau  
(CMB Avocats inc.)  
Procureur de Jean-Luc Flipo

Tania Wihl, stagiaire en droit  
(Lecours, Hébert Avocats inc.)  
Procureure de Jean-Marc Lavallée

Date d'audience : 16 septembre 2011

---

#### DÉCISION

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée<sup>3</sup>.

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011<sup>4</sup>.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin adressait au Bureau une demande de levée partielle du blocage prononcé le 4 février 2011 et prolongé le 30 mai 2011. Le 23 août 2011, la demande était amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011<sup>5</sup> relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire, ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 29 août 2011, l'Autorité adressait au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 16 septembre 2011.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que ceux des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc., celui de Jean-Luc Flipo et celle de Jean-Marc Lavallée.

[7] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier est toujours active, plusieurs personnes ont été rencontrées, des analyses financières ont été réalisées, mais de nombreuses informations restent à être colligées.

[8] L'enquêteuse a également indiqué qu'elle a été informée qu'Alain Péloquin a eu des communications avec certains investisseurs depuis l'ordonnance de blocage prononcée en février 2011. Elle a ajouté que l'Autorité continue d'obtenir de l'information dans le dossier et que les motifs initiaux existent toujours.

[9] Les procureurs de Jean-Luc Flipo et de Jean-Marc Lavallée n'ont pas présenté de preuve à l'audience. Le procureur des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. a fait témoigner les deux premiers afin de démontrer que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage ont cessé d'exister et que certaines conclusions de l'ordonnance ne devraient pas être renouvelées. Il soutient que cela est d'autant plus le cas pour Isabelle Cantin, envers qui les motifs initiaux invoqués sont ténus.

[10] Il a notamment soutenu que l'Autorité devrait se justifier du délai pris jusqu'à maintenant et du temps qui leur sera nécessaire, de même que démontrer ce qui a été fait et ce qui reste à faire dans l'enquête. Le procureur des intimés a ajouté que l'Autorité n'a pas rencontré les intimés et qu'aucune communication n'a eu lieu entre eux et ces enquêteurs. Puis, il a indiqué qu'aucune accusation n'a été déposée contre les intimés et que le blocage est une mesure exceptionnelle.

## L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés c. Alain Péloquin et al.*, BDR, Montréal, n° 2011-007-003, 2 septembre 2011, M<sup>e</sup> Gélinas, 7 pages.

<sup>6</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (2°).



toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[13] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage.

[15] Le procureur des intimés a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié le blocage initial n'existent plus, puisqu'Alain Péloquin n'effectue plus de placement et n'en sollicite plus. Ces motifs ayant cessé d'exister, le blocage qui en a résulté n'a plus de raison d'être et ne devrait donc pas être prolongé.

[16] Le Bureau a eu l'occasion de disposer d'un argument semblable dans la décision *ICC Capital Management* du 23 décembre 2010<sup>9</sup>. Le Bureau a ainsi traité de cette question :

« [50] Le Bureau croit que les motifs au soutien d'une ordonnance de blocage découlent des faits allégués par l'Autorité lors d'une audience *ex parte*. Les faits allégués peuvent conduire le tribunal à prononcer un blocage parce qu'ils provoquent souvent des inquiétudes qui amènent le Bureau à agir dans l'intérêt public, afin de veiller notamment à la protection des investisseurs et des marchés financiers.

[51] Les motifs qui incitent le Bureau à prononcer une ordonnance de blocage ne peuvent exister sans faits allégués par l'Autorité. Ces faits peuvent être infirmés ou confirmés au cours de l'enquête. De plus, les intimés pourraient présenter devant le tribunal une preuve dans le cadre d'une demande d'être entendu ou autrement, faisant en sorte que les faits allégués seraient nuancés ou infirmés.

[52] Cela pourrait avoir un impact sur les motifs à la base de l'ordonnance. Or, cela n'a pas été fait dans le présent dossier. [...] »<sup>10</sup>

[Référence omise]

[17] Le Bureau tient à mentionner que les arguments présentés par le procureur des intimés s'inscrivent dans le cadre d'une demande en levée partielle de blocage plutôt que dans une contestation d'une demande de prolongation de blocage, comme en l'espèce. Après avoir entendu le témoignage des intimés et les représentations de leur procureur, le Bureau est d'avis que les intimés n'ont pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau reprend ci-après les allégations qui l'ont incité à agir immédiatement dans la décision du 4 février 2011 pour la protection des investisseurs :

- « Il y aurait un total de 147 investisseurs et cela aurait permis de recueillir des fonds d'une valeur de plus de 12 millions de dollars, selon les affirmations de Péloquin;
- Le tout aurait été amassé et les investisseurs auraient été sollicités sans qu'il n'y ait de prospectus et sans dispense accordée;

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>e</sup>).

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 50 à 52.

- Les intimés Péloquin, Cantin, Auclair et Flipo feraient des activités de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 de cette loi;
- Monsieur Péloquin lui-même aurait reconnu qu'il ne pouvait pas solliciter les investisseurs sans « licence de courtier »;
- La façon dont les fonds seraient recueillis s'apparente à une structure d'investissement pyramidale;
- Péloquin aurait dit aux investisseurs à plusieurs reprises que le tout doit être gardé strictement « secret », confidentiel, et il parlerait fréquemment de la sécurité entourant l'affaire; de cette façon, il éviterait d'avoir à rendre compte aux investisseurs de l'état réel de leurs investissements;
- Péloquin indiquerait aux investisseurs que tous pourront y participer, et non seulement les millionnaires, cependant il leur dirait qu'ils ne pourront pas faire d'investissement de plus de 5 millions de dollars afin de ne pas avoir l'Autorité « dans les pattes »;
- Un investisseur s'est fait offrir un rendement de 100 % sur une période d'un mois, ce qui est très élevé et de plus, on lui aurait dit que ce placement était « sûr » et « garanti »;
- Péloquin aurait également affirmé à des investisseurs que l'Autorité avait « vérifié » les transactions, alors que cela serait tout à fait faux; ce qui aurait pu créer chez les investisseurs un sentiment de confiance par rapport à leurs investissements;
- La preuve obtenue par l'Autorité pour le moment ne démontre pas qu'il y ait eu des investissements réels effectués avec les fonds recueillis;
- L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater qu'une partie des sommes investies par les investisseurs transige via les comptes de banque de Péloquin et Cantin, de même que le compte en fiducie de M<sup>e</sup> Lavallée;
- L'argent recueilli aurait servi à des dépenses personnelles de Péloquin et Cantin;
- Il y aurait présence d'une chaîne de Ponzi puisque les sommes recueillies auprès d'investisseurs auraient servi à en rembourser d'autres;
- D'autres projets seraient en préparation pour recueillir l'argent d'investisseurs;
- En l'espace de quelques jours et tout récemment, Péloquin aurait réussi à ramasser 135 000 \$ auprès des investisseurs en faisant appel à leur aide par courriel;
- L'enquête de l'Autorité se poursuit;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau les sommes recueillies soient dilapidées ou distribuées de façon inéquitable entre les

investisseurs et il est à craindre que les activités de sollicitation se poursuivent.  
 »<sup>11</sup>

[19] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité est à l'effet que l'enquête est toujours active et que plusieurs informations restent à être colligées. Le Bureau est d'avis que l'enquête est toujours en cours et le fait que des accusations n'aient pas encore été déposées ne change en rien le statut actif de l'enquête.

[20] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Les fonds déjà investis doivent continuer d'être protégés. Dans ces circonstances, le Bureau entend, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, accueillir la demande de l'Autorité et, de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

## LA DÉCISION

[21] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de son enquêtrice et des intimés, écouté les représentations de la procureure de l'Autorité et celles du procureur de certains intimés.

[22] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011, tel que prolongée depuis, de la manière suivante :

### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

**IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

**IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes

<sup>11</sup> Précitée, note 3, par. 23.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> Précitée, note 2.

portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;

**IL ORDONNE** à M<sup>e</sup> Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale.

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 2 septembre 2011, qui a accordé une levée partielle de blocage à Alain Péloquin afin qu'il puisse ouvrir un compte bancaire dans une institution financière, que pour les fins suivantes : le dépôt de chèques à recevoir d'instances gouvernementales à titre d'allocation familiale, de soutien aux enfants et de pension alimentaire.

[24] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

- Alain Péloquin devra utiliser ces sommes uniquement pour subvenir aux besoins de sa famille;
- Alain Péloquin devra informer l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte dans un délai de trois (3) jours de la présente décision;
- Alain Péloquin devra transmettre à l'Autorité une copie de l'état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de trois (3) jours de la réception d'un tel état de compte;
- L'Autorité pourra demander à Alain Péloquin de lui transmettre toutes pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou des encaissements de chèques dans son compte lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- Alain Péloquin ne devra effectuer toute opération financière que via ce compte et que pour les fins visées aux présentes.

[25] Par cette décision, le Bureau a également permis à Alain Péloquin de procéder à la vente d'un véhicule Lincoln Navigator 2007 aux conditions suivantes :

- Alain Péloquin devra prendre toute disposition afin que l'acheteur paie directement le montant total de l'achat à la créancière Banque de Montréal;
- Alain Péloquin ne devra percevoir aucun montant sous quelque forme que ce soit provenant de cette vente;
- Alain Péloquin devra transmettre à l'Autorité tout document concernant cette transaction, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, toute entente avec le concessionnaire, le solde à jour de la créancière Banque de Montréal et le contrat d'achat de l'automobile.

[26] Pour les fins de cette vente, le Bureau a ordonné à la créancière, Banque de Montréal, gestion des comptes, ayant une place d'affaires au 129, rue St-Jacques, bureau 15, Montréal (Québec), H2Y 1L6, mise en cause, de verser tout résidu du produit de la vente, déduction faite de sa créance et de la commission due au concessionnaire, au compte de banque au nom d'Alain Péloquin détenu auprès de Banque de Montréal, succursale #0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke, dans le compte portant le numéro 3900-287.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amour	Michel	Banque Nationale inc.	2011-10-03
Arabab	Karim	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Audet	Renaud	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-05
Baptiste	Garry	Services financiers groupe Investors inc.	2011-10-03
Baumgartner	Kurt	Groupe independant de planification inc.	2011-10-01
Beauchesne	Andréanne	Services financiers groupe Investors inc.	2011-09-30
Bergevin	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-04
Bernier	Michel	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-10-07
Bisson	Pierre	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-09-30
Boulangier	Marie-Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-28
Brousseau	Jonathan	Banque Nationale inc.	2011-09-16
Brunette	Marc	Banque Nationale inc.	2011-10-04
Charlebois	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Chartier	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-03
Cimon	Olivier	Services financiers groupe Investors inc.	2011-10-03
Corneau	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Corneau	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-01
Côté	Dominic	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-09-29
Couture	Yvan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-01
D'Amours	Nancy	Banque Nationale inc.	2011-10-06
Darbach	Sanaa	Investia services financiers inc.	2011-10-06
Demers	Sylvie	La Capitale, services conseils inc.	2011-09-28
Duchesneau	Yves	Services Investisseurs CIBC inc.	2011-10-11
Fournier	Richer Raphael	Investia services financiers inc.	2011-10-05
Gagnon	Christiane	Placements CIBC inc.	2011-09-30
Gaudreault	Serge	BMO investissements inc.	2011-09-24
Gill	Hardeep	BMO investissements inc.	2011-09-30
Gonis	Marie	Services d'investissement TD inc.	2011-09-28
Gonzalez	Victor	Placements Scotia inc.	2011-09-30
Goulet	Brigitte	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Grillas	Irene	Services d'investissement TD inc.	2011-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gross	Alexander Thomas	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2011-10-08
Guilbault	André	BLC services financiers inc.	2011-01-14
Hamelin	Jocelyne	Banque Nationale inc.	2011-10-11
Houle	Michel	Banque Nationale inc.	2011-09-30
Ikke	Yara	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-09-27
Jacques	Martin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Jacques	Antoine	Banque Nationale inc.	2011-10-07
Lafrance	Martin	Banque Nationale inc.	2011-09-23
Lalonde	Lloyd	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-10-04
Lamotte	Axel	Services financiers groupe Investors inc.	2011-10-05
Laplante	Daniel	Banque Nationale inc.	2011-09-30
Larouche	Nadya	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Lebel	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Leblanc	Patrick	Services financiers groupe Investors inc.	2011-09-29
Lecomte	Suzanne	Placements CIBC inc.	2011-10-01
Liang	Zheng	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-09-30
Liboiron	Pascal	Multi courtage capital inc.	2011-07-22
Mach	Tich Vi	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-09-29
Madi	Ghaazee	Services d'investissement TD inc.	2011-09-24
Marinier	Richard	Services d'investissement TD inc.	2011-09-30
Mastantuono	Marco	Services financiers groupe Investors inc.	2011-09-28
Mccormick	David	Fiera Sceptre Inc.	2011-10-11
Miranda	Patricia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Mongrain	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-06
Oana	Melanie	Services d'investissement TD inc.	2011-09-29
Oliveira	Antonio	Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated	2011-09-29
Paulet	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-23
Perez Gonzalez	Jose Manuel	Corporation Ree Global	2011-10-06
Piché	Pierre	Services financiers groupe Investors inc.	2011-09-30
Pilon	Isabelle	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-10-03
Poirier	Ghislain	Services financiers groupe Investors inc.	2011-09-30
Quirion	Robert	Services financiers groupe Investors inc.	2011-09-30
Ricard	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ricciardelli	Francesco	Services d'investissement TD inc.	2011-09-30
Rivard	Marjolaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-04
Snyder	Glenn	IPC Investment Corporation	2011-10-07
Sylvain	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-03
Tondreau	Évelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-10-03
Tremblay	Frederic	BMO investissements inc.	2011-10-04
Tsalikis	Demetrios	PWM Capital	2011-10-06
Vallée	Gilles	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-09-30
Vignola	Serge	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-30
Yim	Seong	Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated	2011-10-05
Yoon Choi	Mi-Kyung	Corporation Ree Global	2011-10-06

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Mccormick	David	Fiera Sceptre Inc.	2011-10-11
Smith	John	GLC groupe de gestion d'actifs ltée.	2011-09-30
Yim	Seong	Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated	2011-10-05

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337

Sans frais :1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6	Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103995	Bonneau	Danielle	1A, 2A	2011-10-07
104525	Bouillon	Bertrande	3A	2011-10-06
110402	Dodd	Jerry	1A, 2A	2011-10-06
110464	Donvito	Gillian	1A, 2A	2011-10-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
111814	Ephraïm	Davis Ross	1A	2011-10-07
112457	Forget	Daniel	4A	2011-10-06
113779	Garon	Louise	3A	2011-10-06
119688	Larouche	Nadya	6	2011-10-11
130245	Sancho	Jean-Claude	6	2011-10-11
132894	Tremblay	Frédéric	6	2011-10-06
135639	Girard	Nathalie	3A	2011-10-11
137526	Bergeron	Pierre	5A	2011-10-12
138078	Lamarre	Madeleine	5A	2011-10-11
144581	Sylvain	Sophie	6	2011-10-11
148049	Bisson	Pierre	1A	2011-10-12
153289	Blackburn	Alexandre	1A	2011-10-12
157424	Gobeil	Mélanie	6	2011-10-06
167400	Santoya	Lucia Del Carmen	4B	2011-10-07
167600	Samaan	Nicolas	6	2011-10-11
169682	Cimon	Olivier	1A	2011-10-06
173011	Velker	Lee Curtis	5A	2011-10-07
175552	Elman	Larry	1A	2011-10-07
176038	Monette Turgeon	Vanessa	3B	2011-10-12
180228	Chelabi	Camelia	3B	2011-10-12
184598	Tanoh	Gabrielle M France	2B	2011-10-11
185666	Lalonde	Lloyd	1A	2011-10-11
188082	Grenier-Dion	Isabelle	4B	2011-10-11
189029	Tellier	Marc-Olivier	3B	2011-10-11
189369	Coutu	Mathieu	4A	2011-10-11
189820	Paquin	Léon	3C	2011-10-06
189940	Saucier	Marie-Christine	5B	2011-10-11
190075	Beauchesne	Andréanne	1A	2011-10-11
190187	Michaud	Eric	4A	2011-10-06
190590	Leduc	Sandra	1A	2011-10-06
191793	Delgado Roa	Digna Ivonne	1A	2011-10-11
192383	Doucet	Kevin	1A	2011-10-11

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PWM Capital	Tsalikis	Demetrios	2011-10-06
Services financiers Penso Canada inc.	Tremblay	Anne	2011-10-05
UBS Securities LLC	Edwards	Mia	2011-09-30
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	Beausoleil	Frederick	2011-10-12

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
504753	André Yergeau & associés inc.	Yergeau	André	2011-10-12

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiations

Nom de la firme	Catégorie	Date de la radiation
Corporation Financière LaSalle inc.	Courtier en épargne collective et gestionnaire de fonds d'investissement	2011-10-11

##### Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501540	Murray Fishman	2011-PDIS-0239	Suspension	2011-10-05
509090	Jacques Lapierre	2011-PDIS-0243	Suspension	2011-10-05
513085	Luc Drolet	2011-PDIS-0240	Suspension	2011-10-05
514759	Les Services financiers Phoenicia inc.	2011-PDIS-0248	Suspension	2011-10-05
515126	Paulin Gingras	2011-PDIS-0238	Suspension	2011-10-05
515288	Dahbia Tighilt-Ferhat	2011-PDIS-0245	Suspension	2011-10-05
515388	Fang Yuan	2011-PDIS-0244	Suspension	2011-10-05

**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514457	Vision cabinet d'expertise en sinistres inc.	Expertise en règlement de sinistres	2011-10-11
515494	Céline Arcand	Assurance de personnes	2011-10-06

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

**Coutiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Cordiant Capital inc.	Dellerba	Vito	2011-10-05

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Cordiant Capital inc.	Dellerba	Vito	2011-10-05

**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
504753	André Yergeau & associés inc.	Harnois	Simon	2011-10-12

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

**Courtiers**

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Cordiant Capital inc.	Marché dispensé	Vito Dellerba	2011-09-30

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
-----------------	-----------	---------------------------	---------------------



Cordiant Capital inc.

De fonds  
d'investissement

Vito Dellerba

2011-09-30

**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515540	7903901 Canada inc.	Antonio Ortona	Assurance de personnes	2011-10-12
515545	9249-5167 Québec inc.	Eyal Amon	Assurance de personnes	2011-10-11
515562	Solutions Financières Serge Laflèche inc.	Serge Laflèche	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-10-11

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : <http://www.iiroc.ca>



## AVIS DE L'OCRCVM

### **Avis relatif à la mise en application Audience**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Carmen Crépin  
Vice-présidente pour le Québec  
514 878-2854  
[ccrepin@iroc.ca](mailto:ccrepin@iroc.ca)

Elsa Renzella  
Directrice du Contentieux de la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iroc.ca](mailto:erenzella@iroc.ca)

**11-0281**  
**Le 6 octobre 2011**

### **AFFAIRE Konstantine Dariotis et Alfonso Fiumidinisi – Règlement**

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience pour déterminer si elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Konstantine Dariotis et Alfonso Fiumidinisi (les intimés).

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles les intimés ont exercé des activités commerciales externes sans les avoir dûment déclarées à la société membre qui les employait ni obtenu l'autorisation de celle-ci.

L'audience se déroulera à huis clos jusqu'à ce que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, la décision et les motifs de la formation d'instruction ainsi que l'entente de règlement seront publiés à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).



**Date de l'audience :** Le 21 octobre 2011, à 10 h

**Lieu :** 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec)  
Salle du Conseil

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite des intimés en novembre 2006. Les contraventions alléguées se sont produites lorsque les intimés étaient représentants inscrits à la succursale de Montréal de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. Les intimés sont maintenant employés chez Marchés mondiaux CIBC inc., société réglementée par l'OCRCVM.



## AVIS DE L'OCRCVM

### **Avis relatif à la mise en application Audience**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Carmen Crépin  
Vice-présidente pour le Québec  
514 878-2854  
[ccrepin@iiroc.ca](mailto:ccrepin@iiroc.ca)

Elsa Renzella  
Directrice du Contentieux de la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iiroc.ca](mailto:erenzella@iiroc.ca)

**11-0282**  
**Le 6 octobre 2011**

### **AFFAIRE Carol Voyer – Règlement**

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience afin de déterminer si elle devrait approuver une entente de règlement négociée entre le personnel de l'OCRCVM et Carol Voyer (l'intimé).

L'entente de règlement proposée concerne des allégations selon lesquelles M. Voyer aurait manqué à ses obligations relativement à des opérations financières personnelles et à des activités commerciales externes et contrevenu aux règles de négociation de l'OCRCVM.

L'audience se déroulera à huis clos jusqu'à ce que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, la décision et les motifs de la formation d'instruction ainsi que l'entente de règlement seront publiés à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).

**Date de l'audience :** Le 27 octobre 2011, à 10 h

**Lieu :** 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec)



L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé en décembre 2006. Les contraventions alléguées seraient survenues lorsque l'intimé était représentant inscrit chez Valeurs mobilières Peak inc. M. Voyer n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

***Avis de l'OCRCVM 11-0282 – Avis relatif à la mise en application – Audience – Affaire Carol Voyer – Règlement***

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2011-PDIS-0243

**JACQUES LAPIERRE**

[...]

Inscription n° 509 090

---

#### Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Jacques Lapierre détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 090, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jacques Lapierre est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 29 juillet 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 29 juillet 2011.
3. Jacques Lapierre n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 29 juillet 2011.
4. Le 25 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jacques Lapierre, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 9 septembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jacques Lapierre.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Jacques Lapierre dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Jacques Lapierre une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Jacques Lapierre :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.



**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 5 octobre 2011.

Claude Prévost, CA  
 Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0240****LUC DROLET**

[...]

Inscription n° 513 085

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Luc Drolet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 085, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Luc Drolet est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 18 juillet 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.
3. Luc Drolet n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.
4. Le 25 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Luc Drolet, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 9 septembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Luc Drolet.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Luc Drolet dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Luc Drolet une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Luc Drolet :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 5 octobre 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2011-PDIS-0244**

**FANG YUAN**  
[...]  
Inscription n<sup>o</sup> 515 388

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Fang Yuan détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 388, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Fang Yuan est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 30 juin 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 mai 2011.
3. Fang Yuan n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 mai 2011.
4. Le 25 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Fang Yuan, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 9 septembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Fang Yuan.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Fang Yuan dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Fang Yuan une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Fang Yuan :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 5 octobre 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à**

claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2011-PDIS-0245

DAHIA TIGHILT-FERHAT

[...]

Inscription n<sup>o</sup> 515 288

---

### Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Dahbia Tighilt-Ferhat détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n<sup>o</sup> 515 288, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Dahbia Tighilt-Ferhat est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 18 avril 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 mars 2011.
3. Dahbia Tighilt-Ferhat n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 mars 2011.
4. Le 25 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dahbia Tighilt-Ferhat, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 9 septembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Dahbia Tighilt-Ferhat.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Dahbia Tighilt-Ferhat dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Dahbia Tighilt-Ferhat une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Dahbia Tighilt-Ferhat :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 5 octobre 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION NO 2011-PDIS-0238**

**PAULIN GINGRAS**

[...]

Inscription n° 515 126

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Paulin Gingras détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 126, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Paulin Gingras est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Paulin Gingras n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.
3. Le 30 mai 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Paulin Gingras, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 25 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Paulin Gingras, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 9 septembre 2011.



5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Paulin Gingras.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Paulin Gingras dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Paulin Gingras une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Paulin Gingras :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 5 octobre 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2011-PDIS-0248**

**LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA  
INC.**

1560, place des Huards  
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1R8  
Inscription n<sup>o</sup> 514 759

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Les Services financiers Phoenicia inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 759, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Les Services financiers Phoenicia inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.
3. Le 30 mai 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers Phoenicia inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 25 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers Phoenicia inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 9 septembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers Phoenicia inc.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Les Services financiers Phoenicia inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Les Services financiers Phoenicia inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Les Services financiers Phoenicia inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 5 octobre 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0239****MURRAY FISHMAN**

[...]

Inscription n° 501 540

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Murray Fishman détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 540, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Murray Fishman est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 27 juin 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.
3. Murray Fishman n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.
4. Le 25 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Murray Fishman, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 9 septembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Murray Fishman.

**LA DÉCISION****CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité

ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Murray Fishman dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Murray Fishman une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Murray Fishman :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 5 octobre 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0680

DATE : 11 octobre 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A., Pl.fin	Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**JACINTHE FOREST**, conseillère en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (certificat 112 441)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni les 22, 23 et 24 novembre 2010, à la Commission des lésions professionnelles, pour procéder à l'audition d'une plainte portée le 21 mars 2007 contre l'intimée comportant quatre chefs. Les notes sténographiques ont été reçues le 16 décembre 2010, date de prise en délibéré.

[2] Dès la première journée d'audition, les procureurs informèrent le comité que l'intimée consentait à l'ajout de sept chefs faisant l'objet de la plainte amendée datée du 30 mai 2007. Quant aux chefs 5 à 12 de cette dernière plainte, la procureure de la

CD00-0680

PAGE : 2

plaignante requérait des amendements notamment quant au lieu de la commission des infractions. Enfin, la plaignante demanda le retrait du chef 4, estimant ne pas être en mesure de répondre à son fardeau de preuve sur ce chef. La partie intimée a dit consentir aux demandes de la plaignante.

[3] Estimant que les motifs exposés appuyaient les demandes d'amendement et de retrait de chef, le comité les autorisa.

[4] La plainte amendée datée du 30 mai 2007, telle que ré-amendée à l'audience, se lit comme suit :

#### **LA PLAINTÉ RÉ-AMENDÉE**

1. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132571, daté du 24 octobre 2005 au montant de 8 884,64 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 00536778L (assuré : Hugo Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
2. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132572, daté du 24 octobre 2005, au montant de 8 884,64 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 00536779L (assuré : Simon Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132573, daté du 24 octobre 2005, au montant de 3 175,69 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 000543589L (assuré : Lilianne Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
4. Retiré

CD00-0680

PAGE : 3

**Laurent Ouellette**

5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 novembre 1996, l'intimée Jacinthe Forest s'est placée en conflit d'intérêt en concluant, aux fins d'investissement, avec le consommateur Laurent Ouellette un contrat de prêt de la somme de 12 023 \$ à Les Services Financiers Japa Ltée compagnie dont elle était actionnaire, qui était radiée d'office du ~~Registre des entreprises du Québec~~ et non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 133, 139 et 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* ;
6. À St-Laurent, le ou vers le 17 juin 1998, l'intimée Jacinthe Forest s'est placée en conflit d'intérêt en concluant, aux fins d'investissement, avec le consommateur Laurent Ouellette un contrat de prêt de la somme de 6 000 \$ à Les Services Financiers Japa Ltée compagnie dont elle était actionnaire, qui était radiée d'office du Registre des entreprises du Québec et non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 133, 139 et 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* ;
7. À St-Laurent, le ou vers le 29 janvier 2000, l'intimée Jacinthe Forest s'est placée en conflit d'intérêt en concluant, aux fins d'investissement, avec le consommateur Laurent Ouellette un contrat de prêt de la somme de 5 000 \$ sous forme de prêt à Les Services Financiers Japa Ltée compagnie dont elle était actionnaire, qui était radiée d'office du Registre des entreprises du Québec et non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*;

**Fernande Guilbeault**

8. À St-Laurent, le ou vers le 29 septembre 1998, l'intimée Jacinthe Forest s'est placée en conflit d'intérêt en concluant, à des fins d'investissement, avec la consommatrice Fernande Guilbeault un contrat de prêt de la somme de 10 000 \$ à Les Services Financiers Japa Ltée compagnie dont elle était actionnaire, qui était radiée d'office du Registre des entreprises du Québec et non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 133, 139 et 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* ;

**Gilles Barbeau et Marquarita Guerra**

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 juin 2001, l'intimée Jacinthe Forest s'est placée en conflit d'intérêt en concluant, à des fins d'investissement, avec ses clients Gilles Barbeau et Marguarita Guerra, un contrat de prêt de la somme de 20 597 \$ à Les Services Financiers Japa Ltée compagnie dont elle était actionnaire, qui était radiée d'office du Registre des entreprises du Québec et non inscrite auprès de l'Autorité des

CD00-0680

PAGE : 4

marchés financiers et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*;

10. Dans la région de Montréal, le ou vers le 22 février 2005, l'intimée Jacinthe Forest s'est placée en conflit d'intérêt en concluant, à des fins d'investissement, avec ses clients Gilles Barbeau et Marguarita Guerra, un contrat de prêt de la somme de 45 000\$ à PRATIC 2000, compagnie dont elle était actionnaire et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*;
11. Dans la région de Montréal, le ou vers le 25 février 2005, l'intimée Jacinthe Forest s'est placée en conflit d'intérêt en concluant, à des fins d'investissement, avec ses clients Gilles Barbeau et Marguarita Guerra, un contrat de prêt de la somme de 5 000,00 \$ à PRATIC 2000, compagnie dont elle était actionnaire et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*;
12. Dans la région de Montréal, le ou vers le 24 février 2006, l'intimée Jacinthe Forest s'est placée en conflit d'intérêt en concluant, à des fins d'investissement, avec ses clients Gilles Barbeau et Marguarita Guerra, un contrat de prêt de la somme de 5 000 \$ à PRATIC 2000, compagnie dont elle était actionnaire et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*.

[5] En ce qui concerne les chefs 1 à 3, il fut admis que les signatures en lien avec ces chefs étaient fausses, n'étant pas celles de la consommatrice, Lilianne Martel.

[6] L'intimée a également consenti à la production des pièces P-1 à P-4 ainsi que P-13 à P-20, en plus de faire les admissions reproduites ci-après (P-22) :

- « d) Mme Forest admet que les signatures apparaissant sur lesdits documents de prêt sont bien les siennes;
- e) Les consommateurs ont effectivement remis à l'emprunteur et aux cautions les sommes inscrites aux actes de prêt;
- f) Les consommateurs soient dispensés de venir confirmer le prêt et leur signature sur les actes de prêts ci-dessus mentionnés;
- g) Les relevés CIDREQ de Jafa (sic) et de PRATIC et qu'elle était signataire du compte de PRATIC à la CIBC; »

[7] Le comité entendit pour la plaignante Mme Lilianne Martel et M. Gilles Barbeau, consommateurs, M. Martin-Luc Derome, agent général ainsi que Mme Yolande Gervais, experte en écriture. Pour la défense, il entendit l'expert en écriture, M. Marco Ghirotto, M. Pascal Baril ainsi que l'intimée.

CD00-0680

PAGE : 5

[8] Comme les parties ont été avisées que les objections prises sous réserves, si non reprises en plaidoirie, seraient réputées abandonnées, le comité n'a aucune objection à trancher.

[9] D'abord, il procédera à un résumé du contexte factuel applicable à tous les chefs. Ensuite, pour plus de commodité, les chefs seront traités dans un ordre différent que celui de la plainte.

### **LE CONTEXTE FACTUEL D'ORDRE GÉNÉRAL**

[10] L'intimée a obtenu un diplôme en science de la santé dans les années 1971-72 et un baccalauréat en pharmacologie de l'Université de Montréal.

[11] Elle a fait ses débuts en assurance avec la compagnie Montréal-Vie. Elle y a travaillé de 1986 à 1992 et vendu des assurances vie, des fonds distincts pour les REER ainsi que de l'assurance salaire. C'est au sein de cette compagnie qu'elle a fait la connaissance de M. Pascal Baril qui l'aidait dans le « montage » de ses dossiers.

[12] L'intimée et M. Baril seraient devenus conjoints de fait vers la fin de 1986.

[13] En 1992, la compagnie *Les services financiers Japa Limitée* (JAPA) a été fondée par l'intimée et M. Baril, actionnaires à parts égales. D'ailleurs, le nom de JAPA est formé des deux premières lettres de leurs prénoms respectifs. Cette compagnie aurait été créée, afin de mener un projet avec le Bureau d'éthique commerciale (BEC) avec qui l'intimée avait établi le contact pour un régime d'assurance collective.

[14] Tandis que celle-ci se spécialisait en assurance invalidité, M. Baril s'occupait de la clientèle d'assurance vie.

CD00-0680

PAGE : 6

[15] En 1994, M. Baril et l'intimée voulant offrir les services d'assurance invalidité à différentes PME, ce qui entraînait le paiement de commissions à plusieurs courtiers, il devint nécessaire de fonder une nouvelle compagnie d'où la création de P.R.A.T.I.C. 2000 Inc. (PRATIC 2000).

[16] L'intimée agissait à titre d'administrateur et de secrétaire pour JAPA (P-2) alors qu'elle occupait les postes d'administrateur et de présidente pour PRATIC 2000 (P-3), en plus d'être actionnaire des deux compagnies. M. Baril assurait l'administration des deux compagnies s'occupant notamment de la tenue des livres de minutes, de la conciliation bancaire, des dépôts et retraits bancaires ainsi que du livre de revenus et dépenses.

[17] Même si l'intimée était également signataire du compte bancaire de PRATIC 2000 détenu à la CIBC, c'était surtout M. Baril qui s'occupait des dépôts pour PRATIC 2000. Elle ne serait jamais allée à la banque sauf pour procéder à l'ouverture des comptes de PRATIC 2000. Contre-interrogée au sujet des dépôts et retraits dans ces comptes, elle témoigna que, même si elle était présidente de la compagnie PRATIC 2000, M. Baril était celui qui s'en occupait<sup>1</sup>.

[18] Selon l'intimée, M. Baril s'occupait le soir des clients en assurance individuelle ainsi qu'en placements et le jour, il se consacrait avec elle aux membres du BEC et dressait des comparables entre les produits. C'est lui qui montait les dossiers de leurs clients respectifs.

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques (N.S.) de l'audition du 23 novembre 2010, interrogatoire de Mme Forest par M<sup>e</sup> Angers, p. 211 et contre-interrogatoire par M<sup>e</sup> Piché, p. 248-249.

CD00-0680

PAGE : 7

[19] Aux dires de l'intimée, elle n'a aucune connaissance en informatique, c'est pourquoi la gestion de tous les dossiers informatiques était assumée par M. Pascal Baril.

[20] M. Derome était un des agents généraux pour PRATIC 2000 et connaît le couple Baril-Forest depuis septembre 2000.

[21] Dans le cadre de son mandat d'agent général, il devait donner de la formation et de l'information tant à M. Baril qu'à l'intimée. Selon lui, l'intimée s'occupait davantage de l'administration des dossiers, notamment de vérifier la justesse des commissions versées, d'assurer l'échange des documents pertinents pour les polices et placements ainsi que de l'exactitude de la tarification. PRATIC 2000 étant un producteur important, les états de compte pouvaient être compliqués surtout que l'Industrielle Alliance assurance et services financiers inc. (Industrielle) versait des avances de commissions, ce qui entraînait parfois des corrections et des remboursements.

[22] À sa connaissance, les deux vendaient de l'assurance quoique M. Baril s'occupait aussi des fonds de placement. L'intimée se consacrait surtout à l'assurance invalidité même si elle vendait aussi de l'assurance vie individuelle auprès de firmes d'avocats et de comptables.

[23] Il évalue ses contacts avec M. Baril et l'intimée dans une proportion de 60 % et 40 % respectivement.

[24] Les ventes qui passaient par son bureau, PRATIC 2000 pouvant faire affaire avec d'autres agents généraux, se répartissaient comme suit : 35 % en assurance vie, 35 % en fonds de placement et 30 % en assurance invalidité.

CD00-0680

PAGE : 8

[25] Au début de 2005, PRATIC 2000 lui devait environ 45 000 \$ pour des avances de commissions et lors du gel du compte de PRATIC 2000 en 2006, le solde était approximativement de 7 000 \$.

[26] Il a cessé de faire affaire avec le couple Baril-Forest au moment où il a reçu copie d'une plainte adressée par Mme Martel à l'Industrielle et Empire.

[27] Par la suite, il y a eu gel du compte de PRATIC 2000 et envoi d'une lettre à tous les clients les informant que M. Baril et l'intimée n'étaient plus autorisés à donner d'informations ou vendre des produits. L'ayant contacté à ce sujet, l'intimée lui a dit n'y rien comprendre et devoir passer en revue les dossiers de M. Baril. Ce fut ses derniers contacts avec eux.

[28] Pour sa part, l'intimée bien qu'elle reconnut ses échanges avec M. Derome au sujet des dossiers de PRATIC 2000, elle affirma qu'ils n'étaient pas aussi fréquents qu'il a prétendu et précisa que M. Baril était celui qui livrait tous les vendredis les propositions d'assurance au bureau de M. Derome.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 9, 10, 11 ET 12 à l'égard du couple Barbeau-Guerra**

**ET**

#### **CHEFS D'ACCUSATION 5, 6, 7 ET 8 à l'égard de M. Ouellette et Mme Guilbeault**

##### **Témoignage de M. Barbeau**

[29] M. Barbeau a rencontré l'intimée vers 1986 aux fins de la souscription à un contrat d'assurance vie avec la compagnie Empire, le couple voulant fonder une famille.

[30] Environ deux ans plus tard, l'intimée leur a présenté M. Baril, son conjoint.



CD00-0680

PAGE : 9

[31] Ce dernier leur a dit être aussi représentant en assurance vie pour la compagnie Empire. À partir de ce moment, toutes les discussions d'assurance vie et de placements se faisaient avec le couple Baril-Forest.

[32] M. Barbeau et sa conjointe ont eu quatre enfants et ils travaillaient tous les deux. Entre 1990 et 1993, ils ont rapatrié les régimes d'épargne-étude qu'ils détenaient pour leurs enfants, car M. Baril et l'intimée leur avaient représenté que ceux-ci, dans lesquels ils avaient investi toutes les allocations familiales des enfants, étaient moins intéressants que les placements qu'ils pourraient faire avec eux notamment à cause des frais inhérents à ces régimes. De plus, si les enfants ne poursuivaient pas d'études supérieures, les intérêts accumulés et les contributions versées par le gouvernement seraient déduites.

[33] Ils savaient que JAPA et PRATIC 2000 étaient des compagnies appartenant au couple Baril-Forest.

[34] Ainsi, en 1993, ils ont fait un premier prêt de 6 000 \$ à JAPA d'une durée d'un an. À l'échéance, il fut renouvelé pour un terme de deux ans jusqu'en 1996.

[35] En 1996, ils l'ont reconduit pour une période de cinq ans, mais en le bonifiant de 2 000 \$. À son échéance en 2001, ils ont réinvesti pour cinq ans 20 597 \$ représentant le capital et les intérêts accumulés depuis le premier prêt (chef 9).

[36] Au début de 2005, prévoyant avoir besoin pour les rénovations de leur maison de l'argent de ce prêt, venant à échéance en 2006, M. Barbeau communiqua avec M. Baril pour l'en aviser plus de six mois à l'avance, puisque ce dernier l'avait informé que toute demande de retrait exigeait un préavis de six mois sans quoi, le prêt était renouvelé automatiquement.

CD00-0680

PAGE : 10

[37] Ainsi, en février 2005, lorsqu'ils rencontrèrent M. Baril et l'intimée, ceux-ci leur parlèrent d'une stratégie de placement qui serait encore plus avantageuse. Il s'agissait de contracter une hypothèque plus importante pour profiter de l'effet de levier que pouvait constituer la résidence familiale. Par cette nouvelle hypothèque, ils pourraient :

- contribuer au maximum dans leur REER;
- prêter 45 000 \$ à PRATIC 2000 pour cinq ans, lequel prêt porterait intérêt à un taux annuel de 15 % (P-18);
- investir 5 000 \$, comme ils le désiraient, dans leur assurance vie universelle souscrite par leur intermédiaire;
- profiter d'un 6 000 \$ pour dépenses imprévues;
- assumer les frais notariés inhérents d'environ 2 000 \$.

[38] Ils ont donc suivi cette recommandation. Or, au lieu de suivre le scénario proposé et investir dans leur assurance vie universelle le 5 000 \$ objet de la traite bancaire qu'ils leur avaient remis, les représentants l'ont investi dans PRATIC 2000, leur disant, quelques jours plus tard, que c'était plus avantageux d'où le contrat de prêt daté du 25 février 2005.

[39] Suivant M. Barbeau, l'intimée paraissait connaître les dossiers aussi bien que M. Baril. Les deux présentaient l'ensemble des projets ou investissements. M. Baril donnait les informations ou les explications principales, mais l'intimée intervenait pour renforcer son exposé ou réexpliquer, au besoin, les points encore nébuleux. Il évalua la participation de M. Baril à 2/3 et celle de l'intimée à 1/3.

[40] Il y eut des renouvellements, mais selon d'autres échéanciers, car M. Baril et l'intimée ne respectaient pas ceux prévus aux divers contrats. À l'exception d'une ou deux fois, c'est surtout avec l'intimée qu'ils communiquaient pour récupérer leur argent.

CD00-0680

PAGE : 11

[41] À un moment donné, ils ont été informés par lettre que les compagnies du couple Baril-Forest éprouvaient des difficultés et que ces derniers n'avaient plus le droit de pratiquer. Ils ont alors compris que tous leurs efforts d'économies avaient été vains.

[42] Ils ont intenté un recours auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) qui leur a accordé 43 000 \$ (P-21). Cette somme représentait une grande partie du capital investi puisque M. Baril leur avait remboursé 15 000 \$ sur les prêts contractés.

[43] Pour sa part, l'intimée corrobora le témoignage de M. Barbeau. Elle n'a jamais posé de questions à M. Baril au sujet des remboursements, les sommes étant dues. Elle ne savait toutefois pas que M. Barbeau avait demandé un remboursement anticipé en 2001.

[44] L'intimée témoigna que les ententes de prêts conclues avec M. Ouellette et sa mère, Mme Guilbeault, étaient du même genre que celles avec le couple Barbeau-Guerra.

[45] M. Ouellette était un client de M. Baril. Elle ne l'aurait rencontré que de façon impromptue et n'aurait jamais discuté affaires avec lui.

[46] Elle a signé les ententes de prêts (P-13 à P-22) avant que M. Baril aille rencontrer le client. Elle se rappelle à une occasion avoir signé au bureau alors que M. Ouellette se trouvait dans le restaurant situé au rez-de-chaussée.

[47] M. Baril lui aurait représenté que les placements en découlant étaient les mêmes que ceux déjà faits pour M. Barbeau et Mme Guerra (chefs 9, 10, 11 et 12), c'est-à-dire, des placements à l'étranger « offshore » et très sécuritaires.

CD00-0680

PAGE : 12

[48] En ce qui concerne Mme Guilbeault, son nom ne lui disait rien quand elle a signé le prêt contracté par JAPA avec celle-ci et elle ne l'aurait jamais rencontrée.

[49] Elle se pliait aux demandes de M. Baril et signait les contrats, mais s'assurant à chaque fois auprès de lui que les placements étaient sécuritaires, les frais d'enregistrement des compagnies payés et que les livres de minutes étaient à jour.

[50] M. Baril confirma que M. Ouellette était un de ses clients. Ils sont devenus amis et ont investi ensemble dans des entreprises. L'intimée l'aurait vu deux ou trois fois tout au plus.

[51] C'est à la demande de M. Ouellette qu'il aurait fait l'entente de prêt avec Mme Guilbeault. L'intimée aurait signé avant qu'il aille rencontrer la cliente chez elle (P-16).

[52] M. Baril dit qu'il expliquait aux clients qu'il faisait des placements à l'étranger et que le processus exigeait que l'argent transite par sa compagnie d'où les frais, mais en réalité, il n'y avait pas de placements étrangers.

[53] L'intimée, qui lui faisait entièrement confiance, signait les contrats de prêts suivant les mêmes explications.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[54] Les chefs d'accusation 9, 10, 11 et 12 à l'égard du couple Barbeau-Guerra reprochent à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à ses clients, aux fins d'investissement, des contrats de prêt en faveur de compagnies dont elle était actionnaire, un à JAPA de 20 597 \$ daté du 21 juin 2001 et trois autres à PRATIC 2000 entre le 22 février 2005 et le 24 février 2006 totalisant environ 55 000 \$.

CD00-0680

PAGE : 13

[55] Les dispositions législatives invoquées pour chacun de ces chefs sont les suivantes :

**Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière**

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant :

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

[...]

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[56] La preuve non contredite (admissions, preuve documentaire et testimoniale) a clairement démontré qu'aux dates indiquées l'intimée a conclu avec ses clients, le couple Barbeau-Guerra, des contrats de prêts en faveur de JAPA et de PRATIC 2000.

[57] Or, l'intimée détenait un intérêt significatif dans ces compagnies. Elle agissait à titre d'administrateur et de secrétaire pour JAPA (P-2) alors que pour PRATIC 2000, elle occupait les postes d'administrateur et de présidente (P-3), en plus d'être actionnaire dans les deux compagnies avec M. Baril.

CD00-0680

PAGE : 14

[58] Il ressort également de la preuve que l'intimée avait un rôle actif tout au long des représentations faites aux clients. L'extrait suivant du témoignage de M. Barbeau l'illustre bien :

« Ça fait qu'ils m'ont dit : « Pour éviter ça, il y aurait un moyen, c'est qu'on pourrait participer à l'évolution de leur compagnie en mettant de l'argent dans la compagnie qui, eux autres, garantissaient personnellement les taux d'intérêt. »

Q. [207] Qui vous fait ces représentations-là?

R. C'est madame Forest et Pascal qui nous font ces représentations-là et ces propositions-là. »<sup>2</sup>

[59] En défense, l'intimée expliqua qu'elle avait totalement confiance en M. Baril, son conjoint et associé qui lui aurait représenté qu'il s'agissait de placements faits à l'étranger ou « offshore » et sécuritaires qui devaient transiter par leurs compagnies.

[60] Les actes de prêts en faveur des compagnies en cause sont silencieux quant à tout type de placements.

[61] L'intimée a déclaré que le témoignage rendu par M. Barbeau était exact « *je n'ai rien à redire, bien oui. Monsieur Barbeau a tout témoigné exactement ce qu'il fallait.* »<sup>3</sup>

Contre-interrogé, M. Baril a admis que ces sommes n'ont pas été placées à l'étranger comme le démontre l'extrait suivant<sup>4</sup> :

« Et, donc, à ce moment-là, vous savez que c'est des faux investissements que vous faites signer à monsieur Barbeau et puis à madame Guerra là?

R. Bien, ils n'ont pas été investis à l'étranger, ça c'est clair. »

[62] Le procureur de l'intimée a soutenu que sa cliente était sous l'emprise de M. Baril qui contrôlait tout (les comptes de banque, les trousseaux de clés, la liste de remises aux assureurs). Il alléguait qu'elle avait fait preuve de diligence raisonnable en

<sup>2</sup> N.S. de l'audition du 22 novembre 2010, p. 93.

<sup>3</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, p. 211.

<sup>4</sup> N.S. de l'audition du 24 novembre 2010, p. 88-89.

CD00-0680

PAGE : 15

s'assurant auprès de lui, à chaque transaction, que celle-ci était sécuritaire, que les frais d'enregistrement des compagnies étaient payés et que les livres de minutes étaient à jour. M. Baril lui répondait que tout était en règle.

[63] Ainsi, elle aurait pris des mesures concrètes en posant des questions à M. Baril bien qu'elle n'ait pas poussé plus loin ses démarches et n'ait pas communiqué avec un fiscaliste ou un avocat.

[64] Même si le comité retenait que l'intimée était sous l'emprise de M. Baril, ce fait ne pourrait la disculper. L'intimée savait ou aurait dû savoir qu'elle ne pouvait sauvegarder son indépendance en concluant un prêt avec des clients personnellement ou par le biais d'une compagnie dans laquelle elle avait un intérêt. Ce faisant, elle se plaçait en situation de conflit d'intérêts en plus de subordonner l'intérêt des clients aux siens.

[65] Le comité ne peut non plus souscrire à l'argument voulant que l'intimée ait fait preuve de diligence raisonnable en posant des questions à M. Baril, ces questions se limitant au caractère sécuritaire desdits placements et du statut de leurs compagnies. Or, eu égard aux infractions reprochées, l'aspect sécuritaire des placements et le statut des compagnies ne sont pas déterminants. Aussi, contrairement à ce que son procureur a plaidé, la preuve n'a pas démontré qu'elle s'est inquiétée auprès de M. Baril de la légalité de ces prêts. Elle n'a pas non plus requis l'opinion d'un conseiller juridique à ce sujet.

[66] C'est l'intérêt de l'intimée dans les compagnies, au moment des événements, qui constitue l'élément déterminant des infractions reprochées. Or, les admissions ainsi que la preuve documentaire ne laissent aucun doute quant à cet intérêt de l'intimée.

CD00-0680

PAGE : 16

[67] Au surplus, JAPA n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et était, au moment des événements (chefs 6, 7, 8 et 9), radiée d'office du Registre des entreprises du Québec (P-2 et P-21, p. 4). Quant à PRATIC 2000, l'étude du relevé CIDREQ (P-3) a permis au comité de constater qu'au moment des infractions faisant l'objet des chefs 10 et 11, elle était radiée d'office et que cette radiation n'a été révoquée qu'en mars 2005. Le comité estime que ces faits pouvaient difficilement échapper à un conseiller consciencieux exerçant ses activités avec intégrité.

[68] En tant qu'actionnaire des deux compagnies et de ses différentes fonctions comme secrétaire et administrateur de JAPA, présidente et administrateur de PRATIC 2000, l'intimée pouvait non seulement s'assurer que les compagnies étaient conformes, mais devait le faire. Nul besoin de recourir à un fiscaliste ou un avocat pour ce faire.

[69] L'intimée s'est placée dans une position où ses devoirs envers ces derniers et ses intérêts personnels étaient en opposition, elle le savait ou aurait dû le savoir.

[70] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs, l'intimée sera déclarée coupable sous chacun des chefs 9, 10, 11 et 12.

[71] Quant aux chefs 5, 6, 7 à l'égard de M. Ouellette et au chef 8 à l'égard de Mme Guilbeault, ils reprochent également à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts en concluant avec M. Ouellette, aux fins d'investissement, trois contrats de prêts en faveur de JAPA dont elle était actionnaire, totalisant environ 23 000 \$ et un autre avec la mère de ce dernier pour 10 000 \$.

[72] Les dispositions législatives invoquées à l'appui de ces chefs d'accusation sont :

**Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes**



CD00-0680

PAGE : 17

133. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles.

139. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt.

140. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel.

[73] La preuve documentaire et les admissions supportent de façon prépondérante les faits reprochés, même en l'absence des témoignages de M. Ouellette et de Mme Guilbeault.

[74] L'intimée ne pouvait ignorer qu'il s'agissait de prêts conclus avec des clients du cabinet. Pour justifier d'avoir signé ces prêts, l'intimée expliqua que M. Baril lui avait représenté que ceux-ci étaient pour faire des placements semblables à ceux faits pour le couple Barbeau-Guerra (chefs 9, 10, 11 et 12) c'est-à-dire, des placements à l'étranger ou « offshore » très sécuritaires.

[75] Le comité réitère l'analyse faite sous les chefs précédents à l'égard de la défense de l'intimée invoquant l'emprise que M. Baril avait sur elle ainsi que sa diligence raisonnable.

[76] L'intimée a fait défaut, dans l'exercice de ses activités, de sauvegarder son indépendance et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts. Celle-ci s'est placée dans une position où ses devoirs envers les clients du cabinet et ses intérêts personnels étaient en opposition, elle le savait ou aurait dû le savoir.

[77] En conséquence, le comité déclarera l'intimée coupable sous chacun des chefs 5, 6, 7 et 8.

CD00-0680

PAGE : 18

**CHEFS D'ACCUSATION 1, 2 ET 3 à l'égard de Mme Martel****Les témoignages**

[78] Mme Lilianne Martel a connu M. Baril avant qu'il soit représentant en assurance. Il était le fiancé de sa sœur.

[79] Quelques années plus tard vers 1990, à la suite de la naissance de ses deux enfants, Mme Martel, alors sans conjoint, a voulu encourager M. Baril qui était devenu représentant en assurance et a souscrit à des assurances vie pour elle et ses deux enfants auprès de la compagnie d'assurance vie Empire.

[80] À l'automne 2005, étant en couple, elle voulut procéder à des changements et a décidé, après discussion avec M. Baril, de racheter les placements faits chez Empire et les investir chez Industrielle.

[81] Après une ou deux rencontres à son domicile, M. Baril lui aurait fait signer les documents de transfert (P-5 en liasse). Elle dit que les écritures sur ces documents sont celles de M. Baril, mais que la signature est la sienne.

[82] Concernant la mention se retrouvant sous les directives spéciales « *Veillez faire parvenir le chèque au bureau du courtier* », Mme Martel ne pensait pas que des chèques papier circulaient, mais croyait que les transferts se faisaient de façon virtuelle comme c'était le cas quand il y a transfert d'argent d'un compte à un autre à la banque.

[83] Quelque temps après, constatant qu'un prélèvement d'environ 600 \$ avait été fait dans son compte, elle a communiqué avec M. Baril. Il lui a dit qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il verrait à régler le tout. Ce montant fut remboursé dans son compte. Il en fut de même pour un deuxième prélèvement de 500 \$.

CD00-0680

PAGE : 19

[84] Lorsque cela s'est reproduit une troisième fois, Mme Martel a préparé une lettre à l'attention du président de l'Industrielle expliquant qu'elle avait quitté Empire pour l'Industrielle et que malgré cela, il y avait eu trois prélèvements. Bien que remboursée, elle voulait que la situation soit corrigée. Toutefois, avant d'envoyer cette lettre, elle a téléphoné à M. Baril qui lui aurait dit de ne pas la poster, que le tout serait réglé.

[85] Lors d'un quatrième prélèvement, Mme Martel a repris son projet de lettre et l'a envoyée au président de l'Industrielle sans en aviser M. Baril.

[86] Du même coup, réalisant qu'elle n'avait jamais reçu les nouvelles polices de l'Industrielle, elle avisa une préposée de cette compagnie. Après des recherches infructueuses, elle s'adressa à Empire pour obtenir des explications.

[87] Le 26 mai 2006, Empire l'informa que trois chèques avaient été émis à son ordre en octobre 2005 et encaissés, dont copies lui furent transmises (P-6 à P-8).

[88] Constatant que les endossements n'étaient pas les siens, elle en informa le président de la compagnie Industrielle pour ensuite téléphoner à M. Baril qui lui a dit que son permis lui permettait de faire cela. Elle lui rappela toutefois qu'elle ne l'avait jamais autorisé à signer à sa place. Ensuite, elle a communiqué avec l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[89] Le 1<sup>er</sup> juin 2006, elle fit parvenir une mise en demeure à M. Baril lui réclamant de la rembourser par chèque visé avec intérêt sans cependant l'informer qu'elle avait déposé une plainte auprès de l'AMF.

[90] À la réception de la mise en demeure, ce dernier communiqua avec elle pour lui dire qu'il la rembourserait. Elle reçut deux traites bancaires couvrant le capital et les

CD00-0680

PAGE : 20

intérêts courus. Croyant que c'était M. Baril qui avait falsifié sa signature, elle porta également plainte au corps policier d'Acton Vale.

[91] Mme Martel n'a jamais rencontré l'intimée avant l'audition. Elle savait qu'elle était devenue la conjointe de M. Baril et qu'ils avaient un bureau ensemble sans plus. Malgré certains contacts téléphoniques avec celle-ci quand elle voulait parler à M. Baril, elle n'a pas fait affaire avec elle.

[92] L'intimée, pour sa part, corrobora qu'elle n'avait jamais rencontré Mme Martel avant l'audition. Elle ignorait qu'elle faisait partie de la clientèle du cabinet.

[93] Elle nia avoir endossé ou imité la signature de Mme Martel sur les chèques en litige (P-6, P-7 et P-8). Elle affirma ne jamais avoir vu ces chèques<sup>5</sup>.

[94] Lorsqu'interrogée par le comité à propos du moment exact où elle a appris que M. Baril avait contrefait la signature de Mme Martel, l'intimée répondit qu'elle l'a su pour la première fois quand elle l'a entendu dire à son avocat au téléphone : « *On sait que c'est moi, ce n'est pas Jacinthe qui a fait ça.* » Il lui aurait confirmé plus tard la même journée<sup>6</sup>.

[95] Elle situe cette conversation téléphonique avec l'avocat suivant la réception par huissier d'une lettre de la CSF l'accusant de ces faits<sup>7</sup>. Or, quelques minutes plus tard, au cours du même témoignage, elle déclara qu'il lui en avait aussi parlé au début de 2006 lorsqu'il avait été accusé des mêmes faits, lui avouant qu'il en était l'auteur, mais qu'il avait eu, dès le début, l'autorisation de Mme Martel.

<sup>5</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, interrogatoire de Mme Forest par M<sup>e</sup> Angers, p. 202.

<sup>6</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, p. 250 ligne 22 à p. 251, ligne 10.

<sup>7</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, p. 250-253. Suivant P-27, l'enquête de la CSF à l'égard de M. Baril se situe vers juillet 2006.

CD00-0680

PAGE : 21

[96] M. Baril et elle se seraient séparés à la suite des plaintes.

[97] Selon l'intimée, alors que JAPA n'a jamais eu d'employés, deux secrétaires auraient travaillé pour PRATIC 2000 : Mme Veilleux, de 1994 à 2001 et une dénommée Jocelyne de 2001 à 2004.

[98] Quant à M. Baril, il est plus évasif à ce sujet :

« Q. [30] Qu'est-ce qu'ils faisaient, les employées femmes chez vous?

R. Secrétaire.

Q. [31] Vous en avez eu combien?

R. Ça a tourné, j'en ai eu peut-être trois (3) ou quatre (4), peut-être cinq (5), je ne me souviens pas.

Q. [32] En continue, toujours en même..., toujours une de présente?

R. Non, j'ai eu à un moment donné, ça a toujours été en continu jusqu'à un moment donné, j'ai eu une perte d'employé là, une personne qui est tombée en invalidité là et puis j'ai perdu mon employé pendant un certain temps, pendant peut-être quelques mois. »<sup>8</sup>

[99] Il affirma être l'auteur des fausses signatures en litige. Il justifia ce fait en expliquant qu'il avait été convenu avec Mme Martel de déposer les chèques dans le compte en fiducie de PRATIC 2000 puisqu'elle n'était pas certaine de conserver son assurance individuelle.

[100] Interrogé sur la méthode utilisée, il expliqua avoir calqué les signatures à l'aide d'une table lumineuse pour ensuite, celle-ci perdant de son intensité, avoir recours à l'effet combiné de la fenêtre de son bureau et des rayons du soleil. Disant ne pas les avoir calquées la même journée, il aurait utilisé deux ou trois spécimens de signatures de Mme Martel (P-5) et un stylo à bille qu'il avait l'habitude d'utiliser.

---

<sup>8</sup> N.S. de l'audition du 24 novembre 2010, p. 18-19.

CD00-0680

PAGE : 22

**ANALYSE ET MOTIFS**

[101] Pour les chefs 1, 2 et 3, le comité doit décider si la signature apparaissant au verso des trois chèques mentionnés est fautive et dans l'affirmative, si l'intimée en est l'auteure ou si elle a incité un tiers à la contrefaire.

[102] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ces chefs sont :

**Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière**

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

**Loi sur la distribution de produits et services financiers**

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[103] La fausseté des signatures en litige est admise. Les experts des deux parties ont conclu que les signatures n'étaient pas celles de Mme Martel et qu'il s'agirait d'imitation servile.

[104] Toutefois, alors que Mme Gervais élimine le faux par calque, M. Ghirrotto ne l'élimine pas. Voyant une légère coïncidence entre P-7 et P-8 (documents identifiés P-2 et P-3 dans le rapport de Mme Gervais), il explique qu'il « *pourrait indiquer peut-être un calque, mais pas suffisamment pour le faire officiellement* »<sup>9</sup>. Selon Mme Gervais, s'il avait été question d'un calque, il serait bien plus proche du modèle original, les directions seraient les mêmes et les inclinaisons également.

---

<sup>9</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, p. 132.

CD00-0680

PAGE : 23

[105] Tandis que Mme Gervais parle de probabilités d'auteur possible de signature, M. Ghirotto parle d'identification impossible ajoutant n'avoir pu le faire qu'à une ou deux occasions depuis le début de sa carrière.

[106] Ainsi Mme Gervais indique que l'intimée ne peut être exclue comme auteur possible des signatures en litige, l'examen de comparaison de l'écriture et des signatures de celle-ci ayant démontré au total quatre similitudes : deux relevées parmi les caractéristiques générales et deux parmi les morphologiques (P-11, p. 4-6). Elle n'a observé aucune caractéristique qui recoupe les signatures en litige dans celles de M. Baril.

[107] Quant à M. Ghirotto, même s'il n'a vu aucune similitude individuelle qui recoupe les signatures en cause dans l'écriture de M. Baril, il est d'avis qu'il ne peut l'exclure.

[108] En ce qui concerne l'intimée, il dit ne pouvoir l'identifier ni l'éliminer comme auteur des signatures expliquant qu'il faut trouver plus que deux ou trois similitudes pour une appréciation subjective. Il explique que, dans certains cas, les signatures sont « *éminemment originales, identifiables* », de sorte que même en présence d'un nombre restreint de caractéristiques, le spécialiste pourra dire qu'il s'agit de la même personne. Ce ne serait pas le cas pour des signatures beaucoup « *plus simples, scolaires* » qui appartiennent « *à plein de monde* »<sup>10</sup>.

[109] Ainsi, bien qu'il concède celles identifiées par Mme Gervais dans l'écriture et la signature de l'intimée, il les qualifie de « banales » parce que se retrouvant chez plusieurs scripteurs. Il soutient que ces caractéristiques même regroupées ne

---

<sup>10</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, p. 118-121.

CD00-0680

PAGE : 24

constituent pas un ensemble significatif et de qualité<sup>11</sup> d'où sa conclusion à l'égard de l'intimée.

[110] Enfin, questionné sur son allégation d'« erreur méthodologique fondamentale » commise par Mme Gervais, se référant aux signatures de Mme Martel, il témoigna :

« ...d'ailleurs, on les voit dans les spécimens de Lilianne Martel. On voit certains des éléments qui sont listés par madame Gervais, et bien se retrouvent dans les spécimens de Lilianne Martel aussi. Donc, c'est ça qui est exagéré, qui est beaucoup, qui est une identification qui n'est pas fondée sur des caracté... sur un ensemble significatif de similitudes, de caractéristiques [...] »<sup>12</sup>

[111] Concernant les expertises d'écritures, comme le disait une autre formation du comité dans l'affaire *Fortier* : « *Par ailleurs, si certaines expertises, telles celles liées aux empreintes digitales ou encore au DNA comportent une force considérable à cause de leur caractère objectif et scientifique, les tribunaux ont toujours considéré que les expertises d'écriture devaient être regardées avec circonspection étant donné l'important pourcentage d'appréciation subjective que l'on y retrouve.* »<sup>13</sup>

[112] Et citant le juge Alfred Savard dans l'affaire *Brassard & al. c. Truchon*<sup>14</sup> : « *Il faut accepter avec beaucoup de réserve et beaucoup de prudence, les témoignages des experts en écriture* » lequel ajoutait par la suite : « *Les observations de ces experts sont des observations quelquefois excellentes, souvent subtiles, et parfois aussi très fragiles.* »

[113] Le comité se doit de soupeser la pertinence et la force probante des témoignages recueillis tant des témoins experts qu'ordinaires et d'user de sa discrétion en les examinant et les traitant en lien avec les faits mis en preuve.

<sup>11</sup> Rapport de contre-expertise de M. Ghiorro (I-1) et son témoignage.

<sup>12</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, p. 72.

<sup>13</sup> *Micheline Rioux c. Jacques Fortier*, CD00-0619, décision sur culpabilité rendue le 21 août 2008.

<sup>14</sup> 1946 C.S. p. 240, p. 242.



CD00-0680

PAGE : 25

[114] En l'espèce, les opinions des experts divergent au sujet des caractéristiques relevées et des conclusions qui peuvent en être tirées. Dans ces circonstances, le comité ne peut retenir leurs conclusions à ce sujet.

[115] Le comité considère que l'hypothèse d'imitation par calque doit être rejetée. Comme exposé par Mme Gervais, les signatures en litige s'éloignent trop des originales pour avoir été calquées. Quant à M. Ghirrotto, il a évoqué cette possibilité, mais sans la retenir officiellement.

[116] Enfin, le comité est d'avis que l'explication fournie à ce titre par M. Baril, laquelle au surplus sous-tend qu'il aurait calqué les signatures à même l'épaisseur du papier utilisé pour la confection des chèques, s'avère invraisemblable, farfelue et non crédible.

[117] Il ressort également des témoignages combinés de l'intimée et de M. Baril que le cabinet semblait ne pas avoir d'employés au moment où les fausses signatures ont été faites<sup>15</sup>. Ceci ne laisse vraisemblablement donc plus que l'intimée ou M. Baril comme auteur possible.

[118] La consommatrice, Mme Martel, a toujours cru que M. Baril était celui qui avait falsifié sa signature.<sup>16</sup> Aussi, lorsque contre-interrogée, elle affirma que M. Baril lui avait avoué lors d'une conversation téléphonique qu'il était l'auteur de sa signature.

[119] De plus, bien qu'aucun des experts n'attribue à M. Baril les signatures en litige, étant donné l'ensemble de la preuve et plus particulièrement, sa réponse à l'enquêteur du bureau du syndic au sujet des mêmes faits où il dit avoir endossé ces chèques « personnellement » (P-27), son témoignage devant le comité, dont celui rapporté ci-

<sup>15</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, contre-interrogatoire de l'intimée, p. 230-231 et N.S. de l'audition du 24 novembre 2010, contre-interrogatoire de Pascal Baril, p. 18-19.

<sup>16</sup> N.S. de l'audition du 22 novembre 2010, interrogée par M<sup>e</sup> Piché, p. 51 et contre-interrogée par M<sup>e</sup> Angers, p. 70-71.

CD00-0680

PAGE : 26

après, le tout joint à sa culpabilité reconnue sur plus de 43 chefs traitant d'appropriations de fonds, de prêts conclus en faveur de sa compagnie, y compris cinq chefs de fausses signatures dont celui concernant Mme Martel qui regroupait les trois mêmes signatures en litige<sup>17</sup>, le comité ne peut certes l'exclure comme auteur possible de ces signatures.

[120] Le comité considère l'extrait suivant du témoignage de M. Baril sur le contexte des signatures particulièrement révélateur :

« Q. [925] ... pouvez-vous dire où et comment?

R. Je les ai signés, je les ai fait... j'ai signé l'endos de ces chèques-là à mon propre bureau. Et, d'ailleurs, mon bureau, tous mes dossiers d'assurance individuelle étaient dans mon propre bureau et puis personne n'avait accès, ni même Jacinthe, ni même ma secrétaire, j'avais une secrétaire, mais ma secrétaire, ni Jacinthe n'avaient accès à mes dossiers personnels. »<sup>18</sup>

[121] La preuve non contredite indique qu'il exerçait un contrôle apparemment complet sur l'administration du bureau, effectuait les dépôts et les retraits du compte des compagnies, gardait son bureau sous clé, de telle sorte que ni sa secrétaire ni l'intimée n'y avaient accès. Ce comportement correspond davantage à celui d'un homme qui agit seul.

[122] Pour sa part, l'intimée a toujours nié être l'auteure des signatures de Liliane Martel<sup>19</sup> et son témoignage devant le comité, quoique parfois confus quant à la chronologie des événements, a paru sincère et dénué de malhonnêteté.

[123] Comme soutenu par le procureur de l'intimée, l'ensemble de la preuve a démontré que celle-ci était sous l'emprise de M. Baril.

---

<sup>17</sup> Ces signatures ayant été attribuées à l'intimée comme tierce personne suivant la seule et même expertise qu'en l'espèce préparée par Mme Gervais. Note : la décision sur culpabilité contre M. Baril a été rendue par défaut (P-26).

<sup>18</sup> N.S. de l'audition du 23 novembre 2010, p. 284-286.

<sup>19</sup> P-14 produit lors de la requête en rétractation.

CD00-0680

PAGE : 27

[124] Aussi, le comité ne croit pas que l'intimée, bien qu'elle subissait l'emprise de son conjoint, serait allée jusqu'à imiter la signature de Mme Martel. Il est vrai qu'elle signait sur demande sans plus de formalités les ententes que M. Baril lui soumettait, mais toujours en son nom personnel, pour entre autres, se porter garante du remboursement des prêts.

[125] Même si l'intimée continue d'entretenir des liens avec M. Baril et semble toujours subir son emprise, s'associant même avec lui dans une entreprise de blanchiment de dents et signant, en son nom personnel, d'autres engagements financiers (P-25), le comité la croit quand elle dit avoir été surprise en 2007 par l'ampleur des méfaits de son conjoint et associé en qui elle avait pleinement confiance. Les conséquences dramatiques qui s'en suivirent sur son équilibre psychologique et son état de santé en général appuient également son témoignage.

[126] La plaignante n'a pas convaincu le comité que l'intimée a contrefait la signature de Mme Martel sur aucun des chèques en cause ni qu'elle a incité une tierce personne à le faire.

[127] En conséquence, le comité estime que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve. Celle-ci doit être sérieuse, claire et non ambiguë<sup>20</sup>. Comme le rappelait plus récemment le Tribunal des professions dans *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)* 2011 QCTP 19 :

« [72] Il incombe au poursuivant de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. Il ne suffit pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse. On ne pourrait pas se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable d'une accusation disciplinaire.

---

<sup>20</sup> *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 1 (T.P.).

CD00-0680

PAGE : 28

[73] Compte tenu de la nature du droit, de la gravité d'une infraction et des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante.

[74] Si d'autre part, les deux versions s'équivalent, la plainte doit être rejetée. »

[128] Par conséquent, le comité déclarera l'intimée non coupable sous les chefs 1, 2 et 3.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée non coupable sous chacun des chefs 1 à 3 et coupable sous chacun des chefs 5 à 12 de la plainte ré-amendée;

**CONVOQUE** les parties à une audition sur sanction avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> JANINE KEAN

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

M. MICHEL COTRONI, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

CD00-0680

PAGE : 29

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Stephen Angers  
STEPHEN ANGERS AVOCAT INC.  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 22, 23 et 24 novembre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Chher

### Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

**Thi Sen Chher**

[2011] IIROC No. 50

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue les : 24 et 25 novembre 2010, 16 mars, 4, 5, 13 et 14 avril 2011  
Décision rendue : le 12 août 2011  
(213 paragraphes)

### Formation d'instruction :

Jean Martel Ad. E. (président), Gilles Archambault, Lise Casgrain

### Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, Avocat de la mise en application, Procureur de l'OCRCVM

Me André Gingras, Avocat – Gatineau, Procureur de l'intimé

---

## Décision sur le fond

---

### I. LA PROCÉDURE

¶ 1 Il s'agit d'une audience disciplinaire tenue en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 régissant les courtiers en valeurs mobilières membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM» ou «Organisme»)<sup>1</sup>.

¶ 2 À son Avis d'audience signifié à l'intimé le 8 octobre 2010, le personnel de l'Organisme allègue que Monsieur Thi Sen Chher (l'«intimé»), alors qu'il était représentant et employé de Courtage Direct Banque

<sup>1</sup> Suite à sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc., les activités d'autorégulation de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM») ont été prises en charge par l'Organisme à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. Pour faciliter l'intégration des dispositifs disciplinaires des deux entités fusionnées, un régime de gestion intérimaire de ces dispositifs a été mis en place par la *Règle transitoire n°1 adoptée conformément à l'article 1 du Statut 13 de la Société*. Ce régime permet entre autres à l'OCRCVM d'intenter une procédure d'application au nom de l'ACCOVAM après le 1<sup>er</sup> juin 2008 en relation avec des faits antérieurs à cette date, alors que la personne intimée par cette procédure était régie par les règles de cette Association. Dans ce cas, selon l'*Addenda C.1 à la Règle transitoire n°1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'Organisme à la date à laquelle la procédure d'application est initiée. C'est ce que nous ferons dans la présente décision, au besoin avec les distinctions requises pour référer aux anciennes règles de l'ACCOVAM, si ces règles ont été modifiées ou ont changé d'appellation par rapport à celles aujourd'hui appliquées par l'OCRCVM.



Nationale Inc. (selon le cas, «CDBN», le «courtier» ou la «firme»), s'est rendu coupable de certaines contraventions aux dispositions de l'article 1 du *Statut 29* de l'ACCOVAM (maintenant la *Règle 29* de l'OCRCVM) à l'endroit d'une cliente :

- « (i) *Durant la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007, inclusivement, l'intimé a détourné à son profit des fonds appartenant à une cliente [...];*
- (ii) *Le 2 août 2005, l'intimé a modifié, sans autorisation, l'adresse personnelle d'une cliente afin de recevoir directement ses relevés de compte mensuels de la cliente [...];*
- (iii) *Le 3 novembre 2006, l'intimé a modifié sans autorisation le profil d'investisseur d'une cliente, afin d'avoir une plus grande latitude dans les comptes de la cliente [...]. »<sup>2</sup>*

¶ 3 La cliente en question («Madame C.») est la mère de l'intimé.

¶ 4 L'article 1 du *Statut 29* impose aux courtiers membres et entre autres personnes, à leurs représentants et employés, des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité. Il leur défend d'avoir une conduite ou pratique commerciale qui soit inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Il les oblige également à démontrer le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent à ces normes de bonne conduite des affaires.

¶ 5 Dans sa Réponse datée du 29 octobre 2010, l'intimé fait valoir plusieurs moyens de défense. Il allègue en substance que :

- les infractions disciplinaires qu'on lui reproche sont prescrites;
- les délais dans lesquels l'Avis d'audience lui a été signifié briment son droit à une défense pleine et entière en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte québécoise des droits et libertés*;
- les déclarations qu'il a faites aux personnes en autorité au dossier sont illégales et violent ses droits constitutionnels et son droit à l'avocat;
- il était dûment autorisé à gérer les valeurs et à opérer les comptes de Madame C., et c'est à ce titre qu'il a posé les gestes qu'on lui reproche;
- les transferts de fonds auxquels il a procédé étaient réalisés pour les fins de cette gestion, et ils ne visaient pas à détourner quelque somme que ce soit appartenant à Madame C.;
- les gestes qu'il a posés l'ont été de bonne foi, en les croyant conformes aux règles et procédures de son employeur et s'il appert qu'ils ne l'ont pas été, c'est parce qu'il a été mal encadré par ce dernier.

## II. LES OBJECTIONS À LA PREUVE

¶ 6 Très tôt lors de l'audition, l'Organisme a référé notre formation à l'Avis 10-265 du 7 octobre 2010 de l'OCRCVM et produit comme Pièce P-88 une copie de l'entente de règlement visée à cet Avis (l'«**Entente de règlement**»), laquelle est intervenue avec CDBN peu avant le début de notre audience. L'Organisme entendait ainsi prouver l'existence de défaillances des politiques et procédures de contrôle et de conformité appliquées par le courtier (les «**Politiques et procédures**») aux époques concernées. Selon l'OCRCVM, l'intimé aurait cherché à prendre avantage de ces défaillances pour commettre les manquements qu'on lui reproche.

¶ 7 Dans la divulgation initiale de sa preuve, l'Organisme a communiqué à l'intimé un total de 86 pièces potentiellement utiles à sa défense, et lui a spécifié qu'il n'entendait s'appuyer que sur certaines d'entre elles pour établir le bien-fondé de ses prétentions.<sup>3</sup> Parmi la preuve communiquée se trouvaient des documents concernant des matières dont on pourrait éventuellement prétendre tantôt, qu'elles font l'objet du privilège de

<sup>2</sup> Avis d'audience, à la p. 2.

<sup>3</sup> Liste des pièces et témoins de l'OCRCVM, 15 novembre 2010; n.s., 24 novembre 2010, p. 17.

l'avocat qui y a été impliqué et tantôt, qu'elles sont reliées aux négociations qui ont précédé la conclusion de l'Entente de règlement.

¶ 8 Sur ce dernier point, on sait que tout document entourant la négociation d'une entente de règlement est couvert par les dispositions de confidentialité et de non utilisation prévues à l'article 35 (4) de la *Règle 20*, qui énoncent que :

*«Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.»*

¶ 9 Après l'interrogatoire en chef de Yannick Béland, l'enquêteur de l'OCRCVM qui avait à la fois la responsabilité du présent dossier et de celui de l'Entente de règlement, le procureur de l'intimé a voulu le contre-interroger sur la base d'un compte-rendu de rencontre entre des représentants de l'OCRCVM (dont M. Béland) et de CDBN (Pièce P-72 / D-1). Me Tisserand s'est alors objecté à la production de cette pièce et aux questions afférentes, les qualifiant de liées aux privilège ou négociations précitées.

¶ 10 À l'époque, l'Entente de règlement était toujours en délibéré devant la formation d'instruction de l'OCRCVM qui en était saisie. Par conséquent, ce qui en faisait l'objet devait demeurer confidentiel tant et aussi longtemps que l'Entente ne serait pas acceptée.

¶ 11 Me Gingras a alors indiqué qu'outre la Pièce D-1, il entendait produire deux autres documents qui pourraient, le cas échéant, être pareillement qualifiés de liés au privilège de l'avocat ou à des négociations d'entente de règlement : les pièces P-73 / D-2, lettre d'un procureur externe de CDBN, et P-69 / D-3, lettre de l'OCRCVM au Premier Vice-président, Affaires juridiques de CDBN. Il fit également part de son intention de demander la production de l'Entente signée mais non encore acceptée.

¶ 12 Les documents D-1, D-2 et D-3 sont tous tirés de la preuve que l'Organisme a communiquée à l'intimé dans l'application du test de divulgation des *«fruits de l'enquête»*, selon l'expression utilisée par le Juge Sopinka dans *R. v. Stinchcombe* [1991] 3 R.C.S. 326.

¶ 13 À cette étape, l'un des avocats externes de CDBN impliqués par ces documents a commencé à assister à l'audition de la présente affaire en qualité d'observateur.

¶ 14 Par la suite, une requête de CDBN pour intervenir aux procédures, en date du 14 mars 2011, fut signifiée aux parties pour demander notamment à notre formation d'ordonner le retrait des pièces D-1, D-2 et D-3 du dossier parce qu'erronément communiquées à l'intimé par l'OCRCVM ou à défaut d'en arriver à cette conclusion, d'ordonner qu'elles soient mises sous scellés. Cette requête fut par la suite retirée. Conséquemment, la question du privilège des avocats de CDBN n'est plus devant nous.

¶ 15 Pendant que nous procédions, la formation d'instruction saisie de l'Entente de règlement a rendu sa décision. Dans *Re Courtage Direct Banque Nationale Inc.*,<sup>4</sup> elle a accepté les termes de l'Entente et imposé au courtier les sanctions disciplinaires qui étaient recommandées, soit une amende de 75 000 \$ et le paiement de 25 000 \$ de frais.

¶ 16 L'audience reprit le 4 avril 2011. Lors du contre-interrogatoire de témoins qu'il avait appelés, l'Organisme s'est de nouveau objecté à certaines questions du procureur de l'intimé touchant la contexte factuel qui avait présidé à la négociation de l'Entente de règlement et à son acceptation. Plus spécifiquement, ces objections (collectivement, les **«Objections»**) concernent :

- Objection No. 1 : les notes prises par l'enquêteur Yannick Béland suite à une conversation qu'il a eue avec Me Marie-Emmanuèle Cardinal relativement à la réponse (d) à la question 9 mentionnée à la Pièce P-13/D-6 et aux critères d'approbation des transferts de titres ou de fonds par les directeurs de compte du service Privilège (n.s. 4 avril 2011, aux pp. 83 et ss.);
- Objection No. 2 : le témoignage de M. Béland relativement à des pratiques d'approbation des

<sup>4</sup> *Re Courtage Direct Banque Nationale Inc.* [2011] IIROC No. 2, du 11 janvier 2011, décision produite sous la cote P-88.

transferts de fonds non conformes aux Politiques et procédures de la firme suivies par ces directeurs de compte (n.s. 4 avril 2011, aux pp. 180-181);

- **Objection 3** : le témoignage de Me Marie-Emmanuèle Cardinal concernant les sous-procédures de contrôle en application dans le service Privilège (n.s. 5 avril 2011, aux pp. 115-116);
- **Objection 4** : le témoignage de Me Marie-Emmanuèle Cardinal concernant les procédures de supervision périodique des comptes PRO par un dirigeant du courtier (n.s. 5 avril 2011, aux pp. 262 à 265).

¶ 17 À des fins d'efficacité et de célérité de la procédure dont nous somme maîtres, et pour favoriser l'accessibilité des parties à la justice disciplinaire (des objectifs qui doivent guider cette formation lorsqu'elle exerce sa compétence : art. 1 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3, art 1); *St-Amant et Beaudoin c. OCRCVM* [2011] QCBDR 011-001, 4 mars 2011; *Scott c. Bourse de Montréal*, Cour du Québec de Montréal, n° 500-02-004432-881, 15 août 1990), nous avons dans tous les cas admis la preuve concernée sous réserve des Objections.

¶ 18 Au nom de l'OCRCVM, Me Tisserand soumet cette fois que l'Entente de règlement a été acceptée par une formation d'instruction sur la base de faits qui découlent en partie des documents D-1, D-2 et D-3, dont l'intimé cherche maintenant à questionner le contenu.

¶ 19 Il allègue que les faits établis sous réserve des Objections ne doivent pas être admis en preuve devant notre formation s'ils ont pour effet de renverser la présomption de chose jugée à laquelle la décision d'acceptation de l'Entente a donné naissance. Il soutient que cette présomption est opposable à l'intimé et par conséquent, que toute preuve visant à contredire les faits sur lesquels cette décision est basée ne saurait être admise dans le présent dossier. S'il en était autrement et que nous en venions à décider sur des faits qui diffèrent de ceux pris en compte par la décision d'acceptation de l'Entente, il fait valoir que ce serait pour nous réviser cette dernière décision sans en avoir la compétence.

¶ 20 L'admissibilité de la preuve qui a fait l'objet des Objections et dans une certaine mesure, de celle introduite en marge par les Pièces D-1, D-2 et D-3, doit maintenant être décidée avant d'aborder le mérite de l'affaire. Pour ce faire, la question à se poser est celle-ci : les exercices de détermination et d'appréciation de certains faits par la formation d'instruction qui a accepté l'Entente de règlement sont-ils opposables en totalité ou en partie à l'intimé dans l'administration de la preuve à nous être présentée dans le cadre de la présente audience, où les mêmes faits sont maintenant contestés ?

¶ 21 Il y a deux angles sous lesquels aborder la question. Le premier est l'interconnexion de deux affaires disciplinaires découlant des mêmes faits :

- l'une, impliquant le devoir d'un courtier en valeurs mobilières de surveiller et de prévenir certains écarts de conduite de son représentant, qui a été réglée par l'Entente de règlement acceptée conformément à la *Règle 20* de l'OCRCVM;
- l'autre, dirigée séparément contre ce représentant relativement à ces mêmes écarts de conduite, mais où ce dernier conteste le mérite des prétentions de l'Organisme devant une autre formation d'instruction, i.e. la nôtre.

Le deuxième angle sous lequel aborder la question est celui des impacts de cette situation sur l'administration de la preuve aux fins de la présente audience.

¶ 22 Idéalement, notre réponse devrait parvenir à départager et, dans la mesure requise, à établir un équilibre entre le droit de l'intimé de se défendre devant nous et les droits qui ont été reconnus à son ex-employeur par l'Entente de règlement acceptée.

¶ 23 La formation d'instruction saisie d'une entente de règlement en vertu de la *Règle 20* de l'OCRCVM a compétence pour vérifier la régularité et l'adéquation de constats et conclusions arrêtés dans le cadre de cette variante consensuelle du processus disciplinaire. Cette compétence est alors limitée, puisque la formation ne

peut qu'accepter ou refuser l'entente.

¶ 24 Pour l'accepter, elle doit d'abord se convaincre que l'entente a été conclue de façon libre et volontaire, qu'elle ne résulte pas d'une erreur de fait, que les faits y décrits démontrent bien la commission des infractions dont il s'agit et finalement, que dans les circonstances les sanctions proposées sont appropriées.

¶ 25 En général, seuls les faits contenus à l'entente peuvent être divulgués à la formation et servir de base à sa décision, à moins que les parties n'y consentent ou que la formation en fasse la demande si l'intimé n'est pas présent à l'audience de règlement (*Règle de procédure 15.3, Faits à ne pas divulguer*).

¶ 26 L'Entente de règlement entre le personnel de l'OCRCVM et CDBN englobe certains éléments de la preuve que l'Organisme entend nous présenter pour mettre en perspective la conduite de l'intimé, et aider à établir le bien-fondé de sa plainte contre lui. Ils visent entre autres les contraventions du courtier aux règles de l'ACCOVAM, son défaut d'avoir supervisé l'intimé et son défaut d'avoir mis en place des mécanismes de contrôle qui auraient pu prévenir certains comportements maintenant reprochés à l'intimé. La preuve de la reconnaissance de ces contraventions par la firme (P-88 et P-89), si elle n'est pas contredite, peut effectivement aider à corroborer certains des faits sur lesquels l'Organisme entend s'appuyer pour établir la culpabilité de l'intimé. À l'inverse, l'Entente de règlement concerne certains éléments de preuve que l'intimé entend réfuter.

¶ 27 Dans la description qui est faite de ces éléments à l'Entente, on indique clairement que certaines des infractions disciplinaires reconnues par le courtier ont été commises «*en permettant à son représentant Thi Sen Chher*», intimé dans le présent dossier :

« [...] »

*(a) pendant la période du 20 novembre 2002 au 15 mars 2006, inclusivement d'obtenir une procuration dans les comptes de courtage de [Madame C.], une personne de sa famille, sans inscrire, ni s'assurer que ces comptes soient inscrits comme des comptes Pro,*

*(b) d'effectuer sans supervision, ni vérification un ajout d'adresse de correspondance et du profil d'investissement de [Madame C.], sans autorisation de cette dernière, et*

*(c) pendant la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007, inclusivement d'auto-approuver sans supervision, ni vérification des transferts de fonds entre ses comptes personnels et ceux de [Madame C.], sans le consentement ni l'approbation de cette dernière [...];»<sup>5</sup>*

*(nos ajouts et soulignés)*

¶ 28 Quant à la décision d'acceptation de l'Entente de règlement, elle s'appuie comme il se doit sur des faits admis ou non réfutés par le courtier, mais qui sont par ailleurs contestés devant nous par son ex-représentant. On remarque en particulier que la décision affirme que «*[l]e représentant [l'intimé] a caché ses activités à CDBN*» (par. 35 (A)(a) de la décision).<sup>6</sup>

¶ 29 La reconnaissance contractuelle de dérogations aux règles par le courtier, la façon dont elle est faite par l'Entente de règlement avec l'OCRCVM, et même le texte de la décision de la formation d'instruction qui a approuvé l'Entente interpellent donc nommément l'intimé. Ils lui attribuent par ricochet des agissements qu'il se défend d'avoir commis, ou comportent des accusations qui sont présentées comme des faits accomplis sans que l'intimé n'ait eu l'occasion de les contester à ce jour.

¶ 30 Il est évident que les constats voulant que l'intimé ait agi sans autorisation de Madame C., cliente du courtier, ou qu'il ait cherché à dissimuler à CDBN les activités visées par les présentes procédures, sont au cœur de la présente affaire et que l'intimé a intérêt à les repousser s'il veut prouver son innocence.

¶ 31 De même, le défaut de la firme d'avoir surveillé adéquatement la conduite de l'intimé pendant une longue période (en l'occurrence, du 20 novembre 2002 au 15 mars 2006), ou son défaut d'adopter et de

<sup>5</sup> *Re Courtage Direct Banque Nationale Inc.*, préc. note 4, à la p. 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 5. On parle ici des activités qui sont reprochées à l'intimé dans la présente audience.

déployer des contrôles internes qui soient capables de prévenir les écarts de conduite reprochés à l'intimé, tous deux admis par CDBN à l'Entente de règlement, peuvent aussi être pertinents à la défense de l'ex-représentant, comme le démontre sa Réponse.

¶ 32 L'article 2848 du Code civil du Québec («**C.c.Q.**») prévoit que :

*« Art. 2848 L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. »*

¶ 33 La doctrine de la chose jugée est effectivement pertinente ici du point de vue des parties à l'Entente de règlement. Il nous apparaît clair, en effet, que l'Entente acceptée les lie définitivement et que notre décision dans la présente instance ne peut affecter la stabilité de la décision qui l'a acceptée. On ne pourrait ainsi donner au courtier une occasion de renier les admissions qu'il a faites à l'OCRCVM ou d'échapper aux sanctions dont il y a accepté l'imposition à son endroit, ou encore remettre en question les droits qui lui proviennent du règlement eu égard aux faits qu'il a décidé d'admettre dans le but de régler un différend disciplinaire. C'est une question d'ordre public mais aussi, de protection des intérêts privés de l'OCRCVM et de CDBN.<sup>7</sup>

¶ 34 Sur ce point, la formation a examiné la décision d'une formation du District Council d'Ontario de l'ACCOVAM dans *Re Derivative Services Inc. and Kyle*.<sup>8</sup>

¶ 35 Dans ce dossier, la formation d'instruction était saisie d'une plainte disciplinaire contre deux intimés dont on alléguait, comme ici, qu'ils avaient eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. L'audience contestée s'était soldée par un verdict de culpabilité contre les intimés. À l'étape de l'audience sur sanction, le procureur de l'Association mit en preuve des avis publiés trois ans auparavant par le *Toronto Futures Exchange* (TFE) aux fins d'établir l'historique disciplinaire des intimés, dont celui de M. Kyle. Ces avis référaient à une entente de règlement à laquelle il était partie et qui avait été par la suite approuvée par le TFE. Comme à l'habitude dans ces situations, on retrouvait à l'entente la description des faits établissant les contraventions aux règles que M. Kyle avait reconnues, et pour lesquelles l'imposition des mesures disciplinaires recommandées avait été acceptée.

¶ 36 Les intimés voulurent faire entendre M. Kyle devant la formation pour tenter de contredire les fondements factuels de l'entente qu'il avait conclue. Sur objection de l'Association, la formation exprima l'avis que les intimés ne pouvaient être admis à présenter une preuve qui contredirait des faits qu'ils avaient formellement avoués devant l'instance disciplinaire du TFE. Elle jugea que l'acceptation de l'entente de règlement par le TFE lui donnait force de chose jugée et que ses termes faisaient pleinement preuve contre les intimés. La formation motive comme suit sa décision à ce sujet (pp. 7 et 8) :

*« The settlement process in the securities industry is not as unlike the criminal process as Ms. Biggar submitted. A respondent agrees to the accuracy of the facts contained in a settlement agreement by signing it. This is equivalent to an oral affirmation of a factual summary presented in court. A settlement agreement must be accepted by an independent arbiter, in the Association's case a District Council pursuant to the procedures in paragraphs 20.25 to 20.27 of the By-laws. The settlement agreement is part of and usually constitutes the "record" in such a proceeding. A District Council considering whether to accept a settlement agreement relies on the accuracy of the facts agreed to by the parties to it. It does not customarily ask a respondent whether the facts are accurate, as the signing of the agreement constitutes such an admission. In the respondents' case, the Settlement Agreement was accepted by a panel of the TFE Hearing Committee, which performed an analogous function (and reduced the fine agreed to by Mr. Kyle).*

*After hearing the submissions of counsel, the District Council ruled that it would not*

<sup>7</sup> Royer, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> éd., no. 790 à la p. 635.

<sup>8</sup> *Re Derivative Services Inc. and Kyle* [2000] IDA Ont. District Council, 7 juin 2000.



*permit Mr. Kyle to be called to give evidence on the accuracy of the facts contained in the Settlement Agreement. To do so would, as Mr. Awad submitted, permit a collateral attack on facts accepted by a hearing panel in a disciplinary proceeding to which the respondents previously agreed. In the District Council's view, a respondent is not entitled to adduce evidence to contradict the facts contained in such a settlement agreement. Doing so is inconsistent with the purpose of settlement agreements, as it would permit re-litigation of matters previously resolved, where the District Council may not have a means of obtaining evidence on the prior matter from any person other than the respondent. While the District Council would be prepared to hear an explanation of extenuating circumstances relating to a previous disciplinary matter, allowing evidence on the accuracy of the facts found or agreed to in it would amount to a new hearing of the prior matter. The District Council concluded for these reasons that Mr. Kyle's evidence on these matters should not be permitted. »*

(nos soulignés)

¶ 37 En droit québécois, la même interprétation doit prévaloir pour les parties à l'Entente de règlement avec le courtier. Les faits et infractions disciplinaires reconnus par les parties à une telle entente, de même que les sanctions qui y sont convenues, sont le fruit d'une négociation entre le personnel de l'Organisme et la firme concernée.<sup>9</sup> Une fois leur véracité attestée entre les parties par la signature de l'entente, les faits reconnus par cette firme ont valeur d'aveux judiciaires faits en cours d'audience devant la formation appelée à accepter l'entente, et ils font preuve contre le courtier (art. 2852 C.c.Q.).

¶ 38 Si l'acceptation est accordée, l'entente acquiert force de chose jugée et produit ses effets entre les signataires, qui sont liés par ses dispositions. Ceux-ci ne peuvent être admis, dans une autre instance disciplinaire impliquant l'OCRCVM, à remettre en cause la reconnaissance de ces faits par une preuve contraire. Autrement, comme le souligne la formation de l'ACCOVAM dans *Kyle*, cela «*would permit re-litigation of matters previously resolved*».

¶ 39 Par ailleurs, nous ne croyons pas que la décision d'acceptation de l'Entente de règlement ait l'effet de la chose jugée par rapport à la présente instance et quant à nous, cette présomption n'est pas opposable à l'intimé.

¶ 40 La présente affaire ne respecte pas les critères de l'article 2848 C.c.Q. par rapport à l'instance où l'Entente de règlement a été acceptée. Comme le souligne le Juge LeBel dans *Société canadienne des postes c. Lépine* [2009] CSC 16, 1 R.C.S. 549, au par. 51, les conditions d'existence de la litispendance sont bien établies dans l'ordre interne en droit civil québécois. Il écrit que «*Comme la chose jugée, la litispendance repose sur l'identité des parties, de la cause d'action et de l'objet (J.-C. Royer, La preuve civile (4<sup>e</sup> éd. 2008), n<sup>os</sup> 788-789, p. 635; Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc., [1990] 2 R.C.S. 440)*».

¶ 41 Ici, le critère de l'identité des parties n'est clairement pas respecté, car l'intimé n'a jamais été partie aux procédures qui se sont conclues par un jugement d'acceptation de l'Entente de Règlement, et il n'a jamais eu l'intention d'admettre les faits que le courtier a choisi de reconnaître à l'Entente. Au contraire, il les contestent devant nous. Partant, ce jugement et les motifs essentiels sur lesquels il est basé ne peuvent le lier (*Roberge c. Bolduc* [1991] 1 R.C.S. 374; *Contrôle technique appliqué ltée c. Québec (Procureur général)* [1994] R.J.Q. 939 (C.A.); *Doyon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* [2007] QCCA 542, au par. 388).

¶ 42 L'intimé n'est pas partie à l'Entente de règlement et n'y a jamais concouru. On ne peut donc lui opposer ce que son ex-employeur a décidé d'admettre dans cette Entente, à ses propres fins, en fonction de ses propres jugements et intérêts et surtout, dans des circonstances où ces admissions ont pour effet d'incriminer l'intimé sur le plan disciplinaire sans que ce dernier n'ait eu l'occasion d'être entendu. Qu'une formation d'instruction ait accepté cette Entente dans l'exercice d'une compétence très spécifique, en tenant ces admissions pour avérées, ne change évidemment rien à la situation.

<sup>9</sup> Règle 20, *Procédure d'audience de la Société*, art. 1 «entente de règlement» et arts. 35 et ss.

¶ 43 Par ailleurs, pour les motifs qui suivent, nous sommes d'avis que l'intimé a droit de présenter devant nous une preuve par ailleurs admissible pour appuyer, distinguer ou contredire les faits ayant servi de base à la décision d'acceptation de l'Entente de règlement, dans la mesure où il peut démontrer qu'il y a intérêt pour faire valoir une défense pleine et entière. C'est une question d'équité procédurale qui par ailleurs, ne remet aucunement en cause la présomption de chose jugée entre les parties à cette Entente.

¶ 44 On sait que dans l'exercice de la compétence disciplinaire de notre formation, nous nous devons d'agir équitablement, en fonction notamment de la nature disciplinaire de la décision qu'on attend de nous, du processus suivi pour y parvenir, de la nature du régime réglementaire en vertu duquel nous agissons et de l'importance de la décision pour l'intimé (*Baker c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada* [1999] 2 RCS 817, 838-841; *Pezim v. British Columbia Securities Commission* (1994) 2 R.C.S. 551; *Re YBM Magnex International Inc.* (2000) 23 O.S.C.B. 623; *Re O'Neill* (1999) 31 BCSC Weekly Summary 20).

¶ 45 Dans *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière* [2000] RJQ 2239 (un jugement cité avec approbation par le Juge Bouchard dans *Simard c. Shallow* [2010] QCCA 1019, au par. 53), la Juge Deschamps rappelle que «*Le seul fait de faire l'objet d'une plainte ou d'une enquête emporte un certain stigmate. [...] Dans Baker c. Canada, 1999 CanLII 699 (C.S.C.), [1999] 2 R.C.S. 817, la juge L'Heureux-Dubé rappelle (à la p. 837) que la notion d'équité procédurale est «éminemment variable» et que son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas.*»

¶ 46 En principe, l'équité exige que les renseignements qui sont en possession de l'Organisme et qui apparaissent pertinents et utiles pour permettre à l'intimé de faire valoir un moyen de défense lui soient divulgués, indépendamment de toute revendication de privilège de confidentialité qui pourrait survenir (*R. c. O'Connor* [1995] 4 R.C.S. 411, Juge en chef Lamer et Juge Sopinka).

¶ 47 La Cour Suprême du Canada, dans *Stinchcombe à la p. 333*, a défini comme suit les obligations d'une partie poursuivante en matière de communication de la preuve :

*«...il ne faut refuser de divulguer aucun renseignement s'il existe une possibilité raisonnable que la non-divulgaration porte atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière, à moins que cette non divulgation ne se justifie par le droit au secret...»* (p. 340)  
 [...] «*Quant à savoir ce qu'il convient de divulguer, le principe général précédemment évoqué exige la divulgation de tous les renseignements pertinents, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public, lequel pouvoir est susceptible de contrôle judiciaire. Doivent être divulgués non seulement les renseignements que le ministère public entend produire en preuve, mais aussi ceux qu'il n'a pas l'intention de produire. Aucune distinction ne devrait être faite entre preuve inculpatoire et preuve disculpatoire...* » (p. 343)  
 (notre souligné)

¶ 48 Dans la présente affaire, la partie poursuivante avait notamment le devoir de communiquer les documents D-1, D-2 et D-3 à l'intimé si, après avoir exercé sa discrétion de déterminer s'ils contenaient ou non une preuve suffisamment pertinente et susceptible de présenter une certaine utilité pour sa défense, elle en arrivait à la conclusion que l'intimé pourrait raisonnablement se servir de la communication des renseignements pour réfuter la preuve et les arguments de la poursuite, pour présenter un moyen de défense ou autrement, pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense (*R. v. Egger* [1993] 2 R.C.S. 451, 467; *R. v. Chaplin* [1995] 1 R.C.S. 727, 742; *R. v. Dixon* [1998] 122 C.C.C. (3d) 1, 11).

¶ 49 On remarque incidemment que parmi les renseignements qui doivent être ainsi divulgués, les tribunaux ont inclus les notes préparées par des enquêteurs pour consigner des déclarations de témoins (*Stinchcombe*, préc., à la p. 344; *Markandey v. Board of Ophthalmic Dispensers (Ontario)* (1994) O.C.J. 484 (Ont. Gen. Div.)), ce qui correspond fondamentalement au compte-rendu de rencontre D-1 avec son ancienne firme dont l'intimé a obtenu communication de l'Organisme, qu'il a effectivement produit et au sujet desquels il peut vouloir contre-interroger certains témoins appelés par ce dernier.

¶ 50 Ces principes, tous issus de *Stinchcombe*, permettent de circonscrire les obligations d'équité procédurale incombant aux tribunaux administratifs ou domestiques qui comme notre formation, exercent une compétence disciplinaire (*Howe v. Institute of Chartered Accountants* (1994) 118 D.L.R. (4th) 129, dissidence du Juge Laskin aux pp.142-143 (C.A. Ont.); *Hammani v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1997) 9 W.W.R. 301).

¶ 51 Une décision de notre part à l'effet de rejeter ou non une preuve basée sur un écrit que le poursuivant a jugé potentiellement pertinent à la défense de l'intimé et qu'il lui a divulgué doit être prise dans le respect de ces principes, car cette décision peut avoir un impact tel sur l'équité du processus disciplinaire qu'elle devient assimilable à une violation des règles de justice naturelle régissant l'exercice de notre juridiction (*Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque* [1993] 1 R.C.S. 471, opinion du Juge Lamer, à la p. 491).

¶ 52 Si l'Organisme n'avait pas divulgué ces écrits, il aurait pu miner le droit à une défense pleine et entière de l'intimé et donner naissance à un risque additionnel qu'il soit déclaré coupable même s'il est innocent des infractions dont on lui impute la commission. Dans *R. c. Mills* [1999] 3 R.C.S. 668, la Cour suprême du Canada a rappelé (par. 69) que :

« [...] la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière est un principe de justice fondamentale garanti par l'art. 7: *Dersch c. Canada (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1505. La défense pleine et entière est également liée à d'autres principes de justice fondamentale «comme la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et le principe interdisant l'auto-incrimination»: *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262, les juges Cory, Iacobucci et Bastarache, au par. 98. Un bon nombre de ces principes de justice fondamentale reposent sur les garanties juridiques exposées aux art. 8 à 14 de la Charte: Renvoi relatif à la *Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité; *R. c. CIP Inc.*, [1992] 1 R.C.S. 843. En fait, dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, à la p. 603, notre Cour, à la majorité, a reconnu que l'art. 7 et le droit à un procès équitable garanti par l'al. 11d) étaient «inextricablement liés» et qu'ils protègent le droit à une défense pleine et entière.»

¶ 53 C'est donc à bon droit que l'OCRCVM a exercé sa discrétion de communiquer à l'intimé certains éléments de preuve dont il avait obtenu possession suite à une enquête et qu'il jugeait pertinents et utiles à la défense de l'intimé. Cette divulgation, même si elle pouvait porter sur de l'information confidentielle concernant les activités d'un de ses courtiers membres, était appropriée et conforme aux conditions de reconnaissance de l'Organisme au Québec (Décision 2008-PDG-0126, du 2 mai 2008, Annexe A, par. 8(g)).

¶ 54 De plus, la communication pouvait être faite valablement par l'Organisme même si cette preuve pouvait éventuellement servir de base à un moyen de défense malgré le privilège de confidentialité établi en faveur du courtier signataire de l'Entente de règlement par l'article 35(4) de la *Règle 20*.

¶ 55 Pour nous, le cas particulier de l'intimé mérite certainement, alors que les termes d'une Entente de règlement dont il a été tenu à distance lui ont imputé – par incidence peut-être mais néanmoins, publiquement et en l'identifiant nommément – des comportements qui sont répréhensibles de la part d'un professionnel des valeurs mobilières, que cette formation lui offre maintenant la possibilité de faire valoir son point de vue, d'établir qu'il n'a pas commis ces écarts de la façon ou dans la mesure où on l'a prétendu, et de s'éviter ainsi un stigmate disciplinaire qui le suivrait dans sa carrière.

¶ 56 La preuve documentaire introduite par les Pièces D-1, D-2 et D-3 ainsi que les faits qui ont été établis sous réserve des Objections nous apparaissent également respecter les critères de pertinence probable (*likely relevance*) et de nécessité dans l'intérêt de la justice (*necessary in the interests of justice*) qui ont été posés dans *Mills* comme condition à un exercice de discrétion d'un tribunal de permettre la production d'une preuve qui serait autrement couverte par un privilège de confidentialité. Même s'ils ont été établis dans une instance criminelle, ces principes peuvent être pris en compte par analogie en matière disciplinaire pour guider l'exercice de la discrétion de notre formation d'instruction (*College of Physicians and Surgeons of Ontario v. Shiu-Yuen* [2005] CanLII 2037 (Ont. SCDC))



¶ 57 C'est pourquoi, au nom du droit de l'intimé à une défense pleine et entière et à l'équité qui doit guider notre procédure, il doit être admis à introduire devant nous, «*malgré le droit au secret*» (*O'Connor*, p. 30) dont jouissent entre elles les parties à l'Entente de règlement conformément à la *Règle 20*, une preuve visant à appuyer, distinguer ou même contredire certains des faits qui dans le cadre de l'audience sur l'Entente de règlement, ont fait l'objet d'un consensus entre l'Organisme et CDBN ou ont été acceptés ou reconnus par une autre formation d'instruction.

¶ 58 Nous ajoutons par ailleurs que dans le contexte d'un processus disciplinaire comme celui de l'OCRCVM, on doit toujours tendre à établir un équilibre approprié entre l'exercice du droit à une défense pleine et entière d'un intimé et des droits à la confidentialité et à l'égalité de traitement de CDBN face au processus disciplinaire (*Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994] 3 R.C.S. 835, 877).

¶ 59 Conséquemment, il pourra sans doute se présenter des situations où, comme dans *St-Amant c. OCRCVM* [2011] BDR 2011-011, Bulletin AMF du 4 mai 2011, une formation d'instruction sera appelée à pondérer des revendications contradictoires qui sont faites à ce titre et à décider que les renseignements ne sont pas admissibles en preuve ou même, qu'ils n'ont pas à être divulgués à un intimé pour cause de «*restriction raisonnable*» du droit constitutionnel d'un intimé de présenter une défense pleine et entière (*O'Connor* (par. 16), *Stinchcombe*, p. 340; *Mills*, aux pp. 78-79). Dans d'autres situations, une formation pourra tout simplement estimer que la preuve que l'on cherche à introduire malgré un privilège quelconque qui la protège n'est tout simplement pas pertinente et refuser sa production, ou encore la permettre sous scellés. Dans le présent cas, vu la nature de la preuve en cause et des Objections, un tel exercice n'est pas requis.

¶ 60 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous rejetons les Objections à la preuve formulées à l'audience par l'Organisme.

¶ 61 Nous déclarons par conséquent admissibles en preuve et valablement produits les documents D-1, D-2 et D-3, et que les témoignages ayant fait l'objet des Objections peuvent tous être pris en compte pour les fins de la présente décision.

¶ 62 Passons maintenant à l'étude du fond du débat.

## **LES FAITS**

¶ 63 En 1980, à l'âge de quatre ans, l'intimé Thi Sen Chher immigre au Canada en provenance du Vietnam avec ses parents d'origine chinoise. Il fait ses études au Québec jusqu'au niveau universitaire, et obtient un diplôme en administration des affaires.

¶ 64 Peu après son arrivée au Canada, Madame C. entreprend des affaires de commerce de détail, lesquelles prendront plusieurs formes par la suite : couture, boutiques, import-export avec la Chine, restaurant, etc. Elle réussit en affaires avec l'appui des membres de sa famille, auxquels elle demande régulièrement conseil. En matière de finances, de comptabilité et d'impôt, c'est l'intimé dont elle recherche le soutien et les avis depuis le début des années 90. Il remplit pour elle et ses entreprises des fonctions qui s'apparentent à celles d'un chef de la direction financière.

¶ 65 En septembre 2001, l'intimé entre à l'emploi de Courtage à Escompte Banque Nationale (devenue Courtage Direct Banque Nationale Inc. en 2003) comme agent d'investissement (*investment agent*). CDBN est une société de courtage à escompte inscrite au Québec et membre de l'ACCOVAM, laquelle autorise l'intimé à agir comme représentant de la firme. En contrepartie, l'intimé s'engage à respecter les règles de l'Association.

¶ 66 Chez le courtier, il agit pour un temps comme personne-ressource d'un groupe de planificateurs financiers employés du réseau des particuliers et de la clientèle commerciale du groupe de la Banque Nationale au Québec. Il leur fournit des services pour les aspects touchant les opérations en valeurs mobilières.<sup>10</sup> Ces planificateurs relaient les ordres d'achat ou de vente qui leur proviennent de leurs clients. L'intimé réalise pour eux toutes sortes d'opérations en exécution de ces instructions et au besoin, il s'assure d'obtenir confirmation que les clients les ont bien autorisées.

<sup>10</sup> Description de tâches, P-13, p. 4, question 9(b).

¶ 67 Après quatre ans, il gravit les échelons. On l'affecte à des fonctions de «*directeur de compte*» au sein d'une unité d'affaires appelée «service Privilège». Il s'agit d'une «unité d'élite» composée d'une douzaine de directeurs de compte, vers laquelle on dirige certains clients prisés — gens fortunés, investisseurs en quête d'autonomie et de contrôle,<sup>11</sup> spéculateurs sur séance générant beaucoup de commissions, etc. — et où le courtier s'efforce d'offrir un service plus personnalisé.

¶ 68 On décrit l'intimé comme un employé dédié, intellectuellement doté, qualifié, et de bon conseil pour ses clients. Il est proactif, et c'est ce que souhaite le courtier. Son mérite est souligné plus d'une fois par son employeur.

¶ 69 Il est responsable de quelques 30 clients, dont certains maintiennent plusieurs comptes. Même s'il est inscrit comme représentant ou représentant agréé pour les options pour la clientèle de détail,<sup>12</sup> chez CDBN il n'est pas appelé à agir comme conseiller en valeurs ou gestionnaire de portefeuille pour les titulaires des comptes qui lui sont assignés. Plus particulièrement, il n'a pas à donner de conseils en valeurs.

¶ 70 Dans ses fonctions typiques de directeur de compte au service Privilège, l'intimé :

- interagit au téléphone avec les clients, il achemine leurs ordres au marché selon leurs instructions et en confirme l'exécution; il les informe sur les nouveaux produits financiers disponibles et leur fournit de temps à autre des informations susceptibles d'avoir un impact sur leur portefeuille;
- réalise pour eux divers types d'opérations en utilisant des fonctionnalités informatiques mises à sa disposition; les opérations qu'il initie — incluant les changements d'adresse et les changements de profil d'investisseur — à partir de son poste de travail sont ensuite complétées par les services administratifs du courtier; et
- réalise ces opérations sur demande des clients, sans vérification de convenance, et de façon aussi efficace que possible.

En somme, il aide le client à assumer son autonomie comme prestataire de services de courtage direct et pour ce faire, il met à profit sa bonne connaissance des règles en valeurs mobilières, de leurs conditions d'application et des Politiques et procédures établies par sa firme.

¶ 71 L'intimé est aussi client de la firme. Il réalise pour lui-même des opérations sur le marché des valeurs mobilières à partir de comptes qu'il maintient chez son employeur:

- un compte au comptant en dollars canadiens,<sup>13</sup> par la suite devenu un compte sur marge vente à découvert avec options;<sup>14</sup>
- un compte régime d'épargne retraite autogéré;<sup>15</sup> et
- un compte de retraite immobilisé (CRI) autogéré.<sup>16</sup>

Dans chaque cas, l'ouverture du compte est autorisée par un dirigeant de CDBN.

¶ 72 Conformément aux Politiques et procédures de la firme,<sup>17</sup> tous ces comptes sont cotés «**PRO**», dans le langage d'industrie, puisque l'intimé en est l'employé. Cette cotation se fait en insérant le sigle «E» — pour «Employé» — dans le numéro de référence du compte.

¶ 73 Ce dispositif de soutien au contrôle interne et à la surveillance par la firme vise entre autres à prévenir

<sup>11</sup> Ibid

<sup>12</sup> Voir son dossier d'inscription, pièce P-44

<sup>13</sup> Ouvert le 9 avril 2002 : Pièce P-11-C

<sup>14</sup> Ce compte a été ouvert le 5 octobre 2001 : Pièce P-11-A

<sup>15</sup> Ouvert le 8 novembre 2001 : Pièce P-11-B

<sup>16</sup> Ouvert le 9 avril 2002 : Pièce P-11-D

<sup>17</sup> Lesquelles donnent suite à cet égard aux Sections A et C de la Partie II du Principe directeur No. 2 du Manuel de réglementation de l'ACCOVAM.

l'exécution d'ordres d'un employé qui viendraient en conflit avec son devoir de loyauté aux clients, ou qui contreviendraient à l'obligation du courtier de donner priorité aux ordres de ces derniers.

¶ 74 En qualité de représentant inscrit, l'intimé connaît bien les règles d'encadrement des activités de conseil et de courtage en valeurs mobilières, de même que les produits et services afférents.

¶ 75 Certains des clients qui lui sont assignés ont des procurations. Ils sont ainsi autorisés à agir pour des titulaires de comptes et à donner à leur acquit des instructions de négociation que l'intimé exécute au nom du courtier. Les comptes de ces personnes ne sont pas des comptes gérés, des comptes à gestion discrétionnaire, ou des comptes sous gestion professionnelle selon les standards de l'industrie, et les personnes qui lui donnent des instructions ne sont généralement pas inscrites pour ce faire auprès des autorités en valeurs mobilières. Ce sont simplement des fondés de pouvoir qui agissent comme les *alter ego* des titulaires de compte.

¶ 76 Pour l'intimé (et nous sommes d'accord), il n'y a rien d'illégal ou d'irrégulier dans ce genre de relations de mandant à fondé de pouvoir. Ses clients le font, et il ne voit aucune raison de ne pas en faire autant pour sa mère. C'est d'ailleurs ce qu'il prétend avoir fait pour elle auparavant, en opérant sous procuration un compte maintenu au nom de cette dernière chez Valeurs mobilières Desjardins.

¶ 77 M. Chher répond donc à la demande de Madame C. de créer entre eux ce genre de relation et il s'entend avec elle pour l'aider à s'occuper de ses placements comme il s'occupe des siens. Il le fait comme un fils pour sa mère, mais à l'intérieur du cadre contractuel et réglementaire qui régit son employeur, ses représentants et ses employés. D'où l'application des règles de l'ACCOVAM aux gestes professionnels que pose l'intimé dans l'exercice de son mandat.

¶ 78 Madame C. devient cliente de CDBN le 20 novembre 2002. À son formulaire d'ouverture d'un premier compte de courtage à escompte (Pièce P-4-A), elle indique que ses connaissances en placement sont limitées et qu'on ne doit pas la considérer comme une professionnelle des valeurs mobilières. On remarque qu'il s'agit d'un compte au comptant en dollars canadiens, et que ses objectifs de placement sont conservateurs. À ce moment, il n'est pas question pour elle d'effectuer des placements plus risqués.

¶ 79 La convention de courtage conclue par Madame C. au formulaire P-4-A (la «**Convention de courtage**») prévoit que CDBN se limite à agir comme son mandataire pour exécuter les ordres d'achat, de vente de titres ou autres et de façon générale, les opérations sur titres que la cliente lui acheminera.

¶ 80 En signant son formulaire d'ouverture pour le compte en dollars canadiens (et sans doute de la même manière pour son compte en dollars américains), Madame C. reconnaît expressément que «[CDBN] *n'est pas autorisée à donner des conseils sur les placements en valeurs mobilières autres que sur les placements en matière de fonds mutuels et qu'elle n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence des ordres d'achat, de vente ou autres ordres qui lui sont transmis autrement que sur les conseils donnés sur les fonds mutuels [...]* » De plus, la convention autorise expressément la firme à agir en fonction de tout ordre qu'elle croit de bonne foi émaner de la titulaire du compte.<sup>18</sup>

¶ 81 L'établissement d'un compte de courtage à escompte par Madame C., une personne qui se déclare néophyte en matière de finance, peut paraître surprenante à première vue. On sait que le titulaire classique de ce type de compte agit de façon autonome. Il est appelé à gérer lui-même ses placements et à prendre ses propres décisions d'investissement, sans l'aide d'un conseiller professionnel.<sup>19</sup> Ses ordres de négociation sont transmis au courtier à escompte uniquement pour exécution sur le marché, d'où le fait que les services de ce dernier sont moins coûteux que ceux d'un courtier de plein exercice, dit «intégré».

¶ 82 Cette situation s'explique manifestement par le fait que Madame C. s'est entendue avec son fils, un professionnel des valeurs mobilières, pour qu'il veille à ses intérêts. Elle mentionne d'ailleurs à son formulaire d'ouverture qu'elle accorde une autorisation de transiger sur le compte et lui émet une procuration le même jour. Il s'agit de la procuration P-5 / D-10, donnée sur un formulaire intitulé «*Autorisation de transiger ou*

<sup>18</sup> Pièce P-11-A, art. 6; voir aussi la Pièce P-45-A / D-8, *Manuel de conformité* version 2002 à mai 2005, Chapitre 5, à la p. 5.

<sup>19</sup> Marie-Emmanuèle Cardinal, n.s. 5 avril 2011, aux pp. 38-39.

*Procuration*» (la «**Procuration**»), en date du 20 novembre 2002.

¶ 83 Cet arrangement permet à la cliente d'assumer son indépendance comme prestataire de services de courtage direct. L'utilisation d'une Procuration présente dans son cas de nombreux avantages. Ses connaissances en matière de placement sont limitées mais elle peut être active dans le marché. Son fils est un professionnel des valeurs mobilières en qui elle a confiance et qui l'aide déjà en cette matière. Un compte de courtage à escompte est moins coûteux à opérer. Elle jouit du service «Privilège» chez CDBN. Au surplus — et de l'avis unanime de ceux qui ont eu à traiter avec elle relativement à la présente affaire — elle maîtrise mal la langue, à tel point qu'il lui faut un interprète pour aborder et bien comprendre des questions dépassant la conversation générale. Il est donc clair qu'elle ne se risquerait pas elle-même dans des opérations de courtage direct si ce n'était de l'intervention de son fils.

¶ 84 Le *modus operandi* de la cliente est assez simple : elle remet de temps à autre des chèques à l'intimé pour créditer son compte (Pièce P-4-F / D-16), et celui-ci l'opère pour elle sous l'autorité de la Procuration.

¶ 85 Plus tard, Madame C. ouvre un deuxième compte, dont on retrace l'existence pour la première fois aux relevés de compte P-4-D pour le période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2005. Il s'agit également d'un compte au comptant (donc, pas d'options), mais pour des opérations en dollars américains. Le numéro de ce compte ne comporte pas davantage de cote PRO incluant le «E» caractéristique.

¶ 86 Aux termes des procédures internes de CDBN,<sup>20</sup> le compte en dollars canadiens de Madame C. — soit à l'initiative de l'intimé, soit à l'initiative du dirigeant de la firme qui a approuvé l'ouverture du compte — aurait du être coté PRO dès son ouverture, pour deux raisons. D'abord, c'est la mère d'un employé de la firme et à ce moment-là ils résident sous le même toit. Deuxièmement, cet employé agit pour elle à titre de mandataire en vertu d'une procuration l'autorisant à donner des ordres sur le compte.<sup>21</sup> La procuration étant demeurée en vigueur en 2005, la firme aurait du faire de même pour le compte en dollars américains.

¶ 87 Il faut attendre au 15 mars 2006 pour que cette situation soit régularisée à la demande du supérieur immédiat de l'intimé, Mario Caron (le dirigeant qui a la responsabilité de vérifier périodiquement les transactions effectuées dans les comptes PRO des directeurs de comptes du service Privilège).<sup>22</sup>

¶ 88 Au moins à compter de ce moment selon la preuve, M. Caron est expressément informé qu'en plus d'opérer ses propres comptes, l'intimé opère les comptes de sa mère sous Procuration.<sup>23</sup>

¶ 89 En vertu du *Règlement 200* de l'ACCOVAM (aujourd'hui la *Règle 200* de l'OCRCVM) (art. 1(i)(3)), la Procuration doit être mentionnée aux livres de CDBN dès le 20 novembre 2002, date de son émission, ou peu après. Lorsque les opérations de fondé de pouvoir de l'intimé attirent l'attention de son supérieur au printemps 2006, que les comptes de Madame C. sont eux-mêmes cotés PRO et qu'ils deviennent ainsi assujettis à une surveillance spéciale, seulement 2 des 49 transferts de fonds que l'Organisme reproche à l'intimé ont déjà été exécutés (Tableau P-86 / D-4).

¶ 90 Le 15 juin 2007, après que des vérifications du service de la conformité du courtier<sup>24</sup> et qu'une enquête interne menée par M. Gilles Lavergne de la Banque Nationale eurent révélé de possibles écarts de conduite de la part de l'intimé, M. Caron le relève temporairement de ses fonctions avec solde, en attendant les résultats de vérifications additionnelles (lettre P-4-G). Dans le cadre de l'enquête interne, M. Lavergne, un spécialiste de ce type d'intervention, recueille une «*déclaration statutaire*» (Pièce P-4-I) auprès de l'intimé.

¶ 91 Le 19 juin 2007, la firme met fin à l'emploi de l'intimé et produit un rapport *ComSet (Event Report*

<sup>20</sup> Lesquelles faisaient elles-mêmes référence sur ce point aux art. 3 de la Section A et 4 de la Section C de la Partie II du Principe directeur No. 2 du Manuel de réglementation de l'ACCOVAM.

<sup>21</sup> Yannick Béland, n.s. 24 nov. 2010, aux pp. 80 à 82, et P-13-B, *Manuel de conformité CDBN novembre 2006, Ouvertures de comptes et documentation*, p. 10, section 5.1, produit comme Pièce P-13-B

<sup>22</sup> Yannick Béland, *ibid.*, p. 82; Pièce P-4-E.

<sup>23</sup> Yannick Béland, n.s. 4 avril 2011, aux pp. 48 et ss.

<sup>24</sup> Ces vérifications furent entreprises à compter de mai 2007 : Marie-Emmanuèle Cardinal, n.s. 5 avril 2011, aux pp. 97 et ss. et à la p. 130.

*Form*, Pièce P-1) pour en aviser l'Organisme. La mise à pied est justifiée par le fait que l'intimé a effectué plusieurs transferts de fonds du compte de sa mère vers son propre compte de courtage sans autorisation préalable.

¶ 92 Après avoir analysé le rapport P-4-I que M. Lavergne a préparé sur les événements qui ont entouré le congédiement de l'intimé, l'OCRCVM initie une enquête en bonne et due forme. Celle-ci débute en juin 2007 pour se terminer en septembre 2008.

¶ 93 Lorsque l'enquêteur Yannick Béland communique à ce sujet avec Madame C. le 7 novembre 2007, elle ne parvient pas à comprendre ce dont il veut l'entretenir.<sup>25</sup> C'est Paul Chher qui est désigné pour le rappeler, et c'est effectivement à lui que parlera subséquemment M. Béland. C'est également Paul Chher qui indique à l'enquêteur, lors d'une conversation téléphonique tenue le 5 décembre 2007, que sa mère n'est pas intéressée à subir le stress d'une interrogatoire enregistré dans le cadre de l'enquête sur la conduite de son fils Thi Sen (P-31). C'est aussi Paul Chher qui à l'automne 2007, rencontre des représentants du courtier (Frédéric Simard et Me David Desjardins) avec Madame C. pour discuter de ce qui s'est passé dans les comptes de cette dernière et qui, le 30 octobre 2007, écrit à Me Marie Emmanuèle Cardinal et à M. Simard pour mettre CDBN en demeure d'indemniser sa mère pour les pertes qu'elle a subies (lettre P-87).

¶ 94 À cette mise en demeure, Paul Chher fait référence à un récent échange de correspondance avec le courtier concernant les opérations de son frère dans les deux comptes de Madame C., et parle au nom de celle-ci. Contestant le fait que la procuration P-5 / D-10 ait pu permettre à l'intimé de réaliser des opérations qui se sont soldées par une perte nette totale de 64 500 \$ à ces comptes, il déclare que sa mère tient CDBN responsable de cette perte et demande qu'une offre de règlement lui soit transmise, faute de quoi il (elle) s'adressera à un avocat.

¶ 95 L'intimé ne s'est jamais inscrit en faux contre cette lettre et les intentions qu'elle prêtait à sa mère, et la preuve ne fournit aucune explication quant aux circonstances de sa transmission au courtier. Me Cardinal rapporte toutefois (n.s. 5 avril 2011, aux pp.139-140) que sur réception de la mise en demeure signée de Paul Chher, CDBN a fait parvenir sa propre mise en demeure préventive à l'intimé pour lui indiquer qu'elle le tiendrait responsable de tout ce que la firme pourrait être appelée à payer en dommages à sa mère si jamais elle mettait sa menace de poursuites à exécution. Parlant à l'avocat de l'intimé, Me Cardinal a été très claire quant au fait que si la firme n'avait rien à payer à la mère, il ne pourrait y avoir de réclamation contre le fils. Ceci pourrait expliquer pourquoi à ce jour, Madame C. n'a pas donné suite à la mise en demeure P-87.

¶ 96 Mise à part sa conversation téléphonique laborieuse de novembre 2007, l'enquêteur de l'OCRCVM n'a jamais pu s'entretenir valablement de ce qui fait l'objet de la présente affaire avec Madame C., qui un temps a bien voulu le rencontrer en compagnie de son fils Paul mais s'est finalement désistée.

## **L'ANALYSE**

¶ 97 L'Organisme impute trois infractions disciplinaires à l'intimé en sa qualité de représentant inscrit et d'employé de CDBN, à raison de comportements qui sont censés enfreindre les dispositions de l'article 1 du *Statut 29, Conduite des affaires* de l'ACCOVAM, lequel prescrivait à l'alinéa 1 que :

*« Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. »*

¶ 98 Avant de passer à l'analyse des questions entourant chacune de ces infractions, il y a lieu de se pencher

<sup>25</sup> Le compte-rendu de conversation téléphonique P-27 préparé par l'enquêteur est clair à ce sujet.



brièvement sur trois des arguments de défense soulevés dans la Réponse de l'intimé, et sur lesquels son procureur n'est pas revenu dans sa plaidoirie. Il s'agit de :

- 1° la prescription des infractions décrites à l'avis d'audience;
- 2° le fait que les délais dans lesquels cet avis a été signifié briment son droit à une défense pleine et entière en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte québécoise des droits et libertés*; et
- 3° le fait que les déclarations obtenues de l'intimé par les personnes en autorité au dossier sont illégales et violaient ses droits constitutionnels ainsi que son droit à l'avocat.

¶ 99 De plus, en quatrième lieu, nous examinerons de façon préliminaire la question de l'autorisation d'agir au nom de sa mère, dont se réclame l'intimé pour faire rejeter les accusations déposées contre lui. À cette fin, nous discuterons des dispositions de la Procuration que Madame C. lui a remise.

### 1° L'argument de la prescription

¶ 100 Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, des règles de maintien de compétence de l'ACCOVAM codifiées à l'article 7 du Statut 20 - *Procédure d'audience de l'Association*, prévoient qu'en sa qualité d'ancienne personne autorisée par l'Association, l'intimé reste soumis à sa compétence d'enquête et disciplinaire pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'être une personne autorisée. C'est la seule prescription extinctive du pouvoir actuel de l'OCRCVM d'initier des mesures disciplinaires et qui est contractuellement opposable à l'ACCOVAM par l'intimé. Pour le reste, il n'y a pas de prescription de droit commun en matière disciplinaire (*Scotia McLeod c. Bourse de Montréal* [1992] R.J.Q. 1040).

¶ 101 CDBN a mis fin à l'emploi de représentant de l'intimé le 19 juin 2007, date à laquelle il a perdu sa qualité de personne autorisée de l'ACCOVAM. L'Avis d'audience lui a été signifié le 8 octobre 2010, soit bien en deçà du délai de 5 ans précité.

¶ 102 Selon les règles de l'Association, les présentes procédures ont été régulièrement initiées et ce, en temps utile.

¶ 103 La défense de prescription des manquements disciplinaires reprochés à l'intimé est donc sans fondement.

### 2° Les délais excessifs

¶ 104 Nous sommes très loin, dans la présente affaire, du genre de délais déraisonnables ou excessifs qui pourraient enfreindre notre devoir d'agir équitablement et être assimilables à un abus de procédures en droit administratif, selon les critères établis dans *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)* [2000] 2 R.C.S. 307, tels qu'interprétés dans *Huot c. Pigeon* [2006] QCCA 164 et la jurisprudence citée aux paragraphes 41 et suivants de cette décision.

¶ 105 Par ailleurs, aucune preuve de circonstances particulières ni argument spécifique permettant de relier les délais dans lesquels les présentes procédures ont été intentées aux dispositions des Chartes ne nous ont été présentés.

¶ 106 C'est pourquoi, à l'instar de la formation d'instruction dans *Re Eisen* [1991] I.D.A.C.D. No 22, nous ne retenons pas ce moyen de défense.

### 3° L'illégalité de l'obtention de déclarations de l'intimé

¶ 107 Cet argument semble être dirigé contre la déclaration statutaire (Pièce P-4-I) faite à M. Gilles Lavergne, un enquêteur à l'emploi de la Banque Nationale dont les services ont été prêtés à CDBN pour faire la lumière sur certaines allégations contenues à la Pièce D-16, document préparé par Me Marie-Emmanuèle Cardinal et intitulé *Revue interne des allégations de pratiques inconvenantes à l'encontre de Thi Sen Chher*. Cette déclaration a été constatée par écrit, relue, personnellement retouchée et signée par l'intimé en présence de M.

Lavergne le 15 juin 2009.

¶ 108 La formation constate que le procureur de l'intimé n'a pas jugé bon, vu les circonstances révélées par la preuve et tout particulièrement le témoignage de l'enquêteur de la Banque relativement aux événements qui ont entouré la réception de cette déclaration de l'intimé, de s'opposer à la production de cette déclaration ni de demander à ce qu'elle soit retirée du dossier. Nous n'avons pas à nous substituer à lui à cet égard ni à examiner et déterminer *proprio motu* si cette déclaration était libre et volontaire et conséquemment, si elle était admissible en preuve devant nous.

¶ 109 Toutefois, et ce sans vraiment décider si sur ce point, il est justifié d'outrepasser la mise en garde faite à ce sujet par la Cour d'appel du Québec dans *Québec (Procureur général) c. Bouliane* [2004] CanLII 25806 (C.A.) et de tracer un parallèle très étroit entre les règles de procédures de l'OCRCVM, le droit disciplinaire général et le droit pénal, nous nous sommes tout de même penchés sur les règles formulées dans *R. c. S.G.T.* [2010] 1 R.C.S. 688 et avons simulé leur application aux faits relatifs à la déclaration statutaire signée par l'intimé. Nous en concluons que ces règles ne trouveraient pas application dans le présent cas même si l'intimé avait cherché à les invoquer devant nous autrement que par simple allégation à sa Réponse. Nous sommes également d'avis que l'obtention de cette déclaration s'est faite dans des conditions qui démontrent sa légalité.

¶ 110 En conséquence, nous confirmons l'admissibilité et la production en preuve de la déclaration statutaire P-4-I.

#### 4° La Procuration

¶ 111 Selon les règles de l'OCRCVM, un courtier membre a l'obligation de tenir un registre de tous les comptes au comptant et sur marge où figurent, lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne ou société (art. 2 du *Statut 17* et art. 1(i)(3) du *Règlement 200* de l'ACCOVAM).

¶ 112 La Procuration P-5 / D-10 constitue une telle autorisation de Madame C. Faute d'indication spécifique, elle couvre tous ses comptes chez CDBN, sans autre identification.

¶ 113 Même si l'émission de la Procuration est donnée sur un formulaire préparé à l'avance par le courtier pour accommoder ses clients (il s'agit du formulaire 13768, tel qu'indiqué au recto), ce contrat n'est pas réglementé en tant que tel. C'est un instrument qui a toutes les caractéristiques d'un contrat civil entre Madame C. et son fils et qui répond aux règles du *Code civil du Québec* sur le mandat (art. 2130 et ss.) et l'administration du bien d'autrui (arts. 1299 et ss.).

¶ 114 La Procuration complète la Convention de courtage et par conséquent, elle lie le courtier selon ses termes. Elle circonscrit comme suit le mandat confié à l'intimé et auquel CDBN accepte de se soumettre dans sa prestation de services de courtage :

#### « **PROCURATION** »

*Pour donner à [CDBN] des instructions relativement à l'achat (au comptant ou sur marge), la vente (y compris la vente à découvert) et de façon générale, relativement à la négociation de titres, à agir à des fins d'administration, à retirer pour et au nom du titulaire des sommes d'argent et des titres nominatifs et à effectuer toute opération et transaction relatives au(x) compte(s) (ci-après les « opérations ») pour tous les types de compte reliés au(x) numéro(s) de compte(s) énoncé(s) ci-haut du titulaire du compte.*

*L'autorisation de transiger et la procuration n'autorisent pas le mandataire à :*

- *recevoir des sommes d'argent et des titres nominatifs en son nom ou celui d'autre personne;*
- *signer des conventions et endosser des titres;*

– ouvrir un compte, le fermer, ou en modifier la nature.

*Le titulaire du compte autorise [CDBN] à respecter les instructions du mandataire et à effectuer les opérations selon celles-ci, de la même façon et avec le même effet que si le titulaire du compte les avait lui-même données.*

*Les opérations seront exécutées selon les modalités des conventions qui régissent les comptes et le titulaire du compte en sera entièrement responsable.*

*Par les présentes, le titulaire du compte confirme et ratifie à l'avance toutes et chacune des opérations effectuées par [CDBN] selon les instructions du mandataire. Le titulaire du compte accepte d'indemniser, de prendre fait et cause et de payer immédiatement [CDBN], sur demande, toutes pertes et les sommes dues à son compte.*

*Les droits conférés par les présentes s'ajoutent à tous les droits que [CDBN] peut détenir en vertu de toute autre convention intervenue entre le titulaire du compte et [CDBN], sans limites ou restrictions aux droits de [CDBN].*

*Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à sa révocation par avis écrit du titulaire du compte à [CDBN]. Cette révocation ne pourra affecter la responsabilité du titulaire du compte provenant d'une transaction initiée ou intervenue avant sa réception par [CDBN].»*

¶ 115 La signature de ce document par Madame C. démontre qu'elle voulait dès le départ que son fils s'occupe de placer les sommes qu'elle confierait à CDBN. Elle s'attend à ce que l'intimé prenne en son nom les décisions et qu'il donne les ordres de négociation sur ses comptes qui lui paraissent requis. Pour elle, c'est lui le spécialiste et c'est donc lui qui doit prendre les initiatives.

¶ 116 Entre Madame C. et son courtier, aux termes de la Convention de courtage et jusqu'à preuve du contraire, c'est la Procuration écrite qui s'applique. Ce sont donc les termes de cet écrit qui avant tout, doivent nous guider pour apprécier la nature et l'étendue du mandat de l'intimé ainsi que la fidélité des gestes professionnels qu'il a posés aux fins de son exécution.

¶ 117 Dans le cas de CDBN, les Manuels de conformité (ou extraits de Manuels, selon le cas) P-45-A ou D-8 / P-45-B ou P-66-E (mis à jour en mai 2005) et P-66-F (mis à jour en novembre 2006) de l'ex-employeur de l'intimé décrivent, pour les périodes concernées, les conditions auxquelles le courtier acceptait de répondre aux instructions qui lui étaient données par une personne qu'un titulaire de compte avait mandaté pour agir en son nom.

¶ 118 Généralement, un tel manuel codifie et régit, d'une manière que l'ACCOVAM doit juger acceptable, l'application de Politiques et procédures visant à encadrer les activités menées par le courtier et notamment, à faciliter la surveillance de ses représentants inscrits, employés et mandataires et à donner l'assurance raisonnable que la législation en valeurs mobilières et les règles de l'Association (i.e. les statuts, règlements, règles, principes directeur, interprétations officielles, etc.) sont bien respectées par ces personnes.<sup>26</sup>

¶ 119 Les Politiques et procédures énoncées à ces manuels varient d'un courtier à l'autre selon la nature, l'envergure ou la complexité de leurs activités et des risques auxquels ils sont exposés, au gré de ce que chaque firme juge approprié.<sup>27</sup>

¶ 120 Leurs dispositions n'ont pas elles-mêmes valeur de règles dont cette formation doit sanctionner l'application. Mais puisqu'elles visent à faciliter le respect de ces règles et la bonne conduite des affaires des courtiers dans l'intérêt des clients et du public en général, le soin raisonnable qu'un représentant démontre à les respecter — dans la mesure où elles reflètent bien les règles de l'ACCOVAM — est un facteur que nous devons prendre en considération dans l'appréciation de sa conduite au sens de l'article 1 du *Statut* 29.

<sup>26</sup> Voir entre autres les Règle 38, *Conformité et surveillance*, art. 1, et Règle 2500, *Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail*, Partie I, sections A et B.

<sup>27</sup> Marie-Emmanuèle Cardinal témoigne en ce sens, n.s. 5 avril 2011, p. 64.



¶ 121 De plus, l'émission d'une procuration par le titulaire d'un compte de courtage à escompte est un dispositif reconnu et jugé acceptable par la réglementation en valeurs mobilières<sup>28</sup> ainsi que par les règles de l'ACCOVAM et de l'Organisme.<sup>29</sup> Un tel instrument permet d'autoriser un tiers à donner sur le compte des ordres qui peuvent être acceptés et exécutés par le courtier comme s'ils émanaient du titulaire.

¶ 122 Au moment où la Procuration de Madame C. a été émise à l'intimé et acceptée par CDBN, la section du Manuel de conformité version 2002 (Pièce P-45-A / D-8) concernant la modification de renseignements au formulaire d'ouverture de compte ne prévoit aucune ligne directrice pour couvrir ce type d'opération menée à l'initiative d'un représentant qui agit en vertu d'une procuration.<sup>30</sup> Vu ce silence, c'est donc la règle générale de la Procuration, qui énonce que le [...] «*titulaire du compte autorise [CDBN] à respecter les instructions du mandataire et à effectuer les opérations selon celles-ci, de la même façon et avec le même effet que si le titulaire du compte les avait lui-même données*», qui doit s'appliquer avec les exceptions dont elle est assortie.

¶ 123 Au Tableau 1 ci-dessous, on voit que la politique de conformité que préconise CDBN en matière d'*Autorisation quant à la négociation par des tiers* évolue à compter de mai 2005. Ses Manuels commencent à décrire ce que la firme reconnaît comme une autorisation suffisante pour un fondé de pouvoir ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour qu'elle accepte de donner effet aux instructions qui émanent d'un tel mandataire.

¶ 124 Sur cet aspect, les versions 2005 et 2006 du Manuel de conformité de la firme sont identiques, mise à part la question des exceptions à l'exigence que ce soit le titulaire de compte lui-même qui intervienne pour procéder à des changements d'informations personnelles (adresse, profil d'investisseur, etc.).

<u>Tableau 1</u>	
<u>Manuel version mai 2005</u> (Pièce P-45-B/P-66-E/D-9) Chapitre 5 Ouvertures de comptes et documentation	<u>Manuel version novembre 2006</u> (Pièce P-66-F) Chapitre 5 Ouvertures de comptes et documentation

<sup>28</sup> Site de l'Autorité des marchés financiers, [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), *Courtage à escompte*, rubrique *Procuration à un tiers*.

<sup>29</sup> Du côté de l'OCRCVM, les meilleures pratiques réglementaires concernant les procurations et leur utilisation sont très peu codifiées. À tel point que l'Organisme songe maintenant, en cette matière, à encadrer les usages par des règles plus spécifiques qui iront au-delà des principes généraux tels ceux anciennement prévus au *Statut 29* : voir Avis 10-0155 de l'OCRCVM, 28 mai 2010, *Projet de règle sur les opérations financières personnelles et Projet de modifications visant les activités commerciales externes*, à la p. 5.

<sup>30</sup> Cette situation est par ailleurs envisagée pour ce qui concerne la cotation PRO d'un compte à l'égard duquel un employé de la firme agit comme «mandataire» : P-45-A / D-8, à la p. 6

**3.3.3.1 Comptes réguliers**

En principe, en ce qui a trait aux particuliers, seul le titulaire d'un compte de courtage est habilité à agir vis-à-vis de son compte. Toutefois, il lui est loisible de désigner un mandataire qu'il charge d'agir pour son compte et ce, dans les limites des pouvoirs qu'il lui confère.

Le mandat applicable à un compte de courtage peut prendre différentes formes et l'étendue des pouvoirs qui en découlent varie en fonction de ces différentes formes. [...] Par ailleurs, quels que soient les pouvoirs conférés au mandataire, celui-ci ne peut procéder au changement des informations personnelles concernant le titulaire du compte (adresse, profil d'investisseur, etc.), à moins d'exceptions.

Par conséquent, aucun tiers, lié ou non au titulaire du compte (qu'il s'agisse du conjoint, d'un parent, d'un ami ou de toute autre personne), ne peut donner d'instructions à l'égard d'un compte de courtage auprès de CDBN à moins qu'il ne s'agisse d'un mandataire dûment désigné par le biais d'une autorisation de transiger ou procuration.

Toute autorisation de transiger ou procuration donnée par un client en faveur d'un tiers, personne ou société, est constatée par écrit et signée par le client. Elle indique le nom de la personne ou de la société autorisée à transiger.

**3.3.3.1 Comptes réguliers**

En principe, en ce qui a trait aux particuliers, seul le titulaire d'un compte de courtage est habilité à agir vis-à-vis de son compte. Toutefois, il lui est loisible de désigner un mandataire qu'il charge d'agir pour son compte et ce, dans les limites des pouvoirs qu'il lui confère.

Le mandat applicable à un compte de courtage peut prendre différentes formes et l'étendue des pouvoirs qui en découlent varie en fonction de ces différentes formes. [...] Par ailleurs, quels que soient les pouvoirs conférés au mandataire, celui-ci ne peut procéder au changement des informations personnelles concernant le titulaire du compte (adresse, profil d'investisseur, etc.), à moins de détenir une procuration notariée.

Par conséquent, aucun tiers, lié ou non au titulaire du compte (qu'il s'agisse du conjoint, d'un parent, d'un ami ou de toute autre personne), ne peut donner d'instructions à l'égard d'un compte de courtage auprès de CDBN à moins qu'il ne s'agisse d'un mandataire dûment désigné par le biais d'une autorisation de transiger ou procuration.

Toute autorisation de transiger ou procuration donnée par un client en faveur d'un tiers, personne ou société, est constatée par écrit et signée par le client. Elle indique le nom de la personne ou de la société autorisée à transiger.

*(nos soulignés)*

¶ 125 En 2005, le courtier se réserve une discrétion d'accepter de telles exceptions et de donner suite à des instructions qui ne proviennent pas personnellement du titulaire de compte. En 2007 cette discrétion disparaît, alors que le courtier décide de ne reconnaître à l'avenir que les seules instructions données par les mandataires à qui les titulaires de compte auront donné une procuration notariée, au sens donné à cette expression par ses Politiques et procédures.

¶ 126 La procédure générale P-13-A concernant les *Transferts monétaires* (à la p. 4; voir aussi le témoignage de Marie Emmanuèle Cardinal, n.s. 5 avril 2011, aux pp. 25 et ss.) trace, pour les fins des Politiques et procédures de contrôle de la firme, les distinctions à faire entre une «*autorisation de transiger*», une «*procuration*» et une «*procuration notariée*» :

**« Autorisation de transiger »**

*L'autorisation de transiger (formulaire # 13768 – Autorisation de transiger ou Procuration)<sup>31</sup> confère au mandataire des pouvoirs limités sur les biens (valeurs mobilières et argent) qui se trouvent dans le compte de courtage CEBN et ce, uniquement à l'intérieur de ce compte. Elle ne l'autorise pas à entrer ou sortir des fonds ni à transférer « in ou out » des valeurs mobilières, pas plus qu'elle n'accorde quelque pouvoir que ce soit à l'égard d'un compte bancaire détenu à la BNC.*

**Procuration**

*La procuration (formulaire # 13768 – Autorisation de transiger ou Procuration) confère au mandataire des pouvoirs illimités à l'égard des biens (valeurs mobilières ou argent) qui se trouvent dans le compte de courtage CEBN pourvu que les actes accomplis par le mandataire soient effectués pour le bénéfice du titulaire du compte. Toutefois, elle ne l'autorise pas à ouvrir ou fermer un compte de courtage CEBN ni à signer quoi que ce soit au nom du titulaire du compte, pas plus qu'elle n'accorde quelque pouvoir à l'égard d'un compte bancaire détenu à la BNC.*

**Procuration notariée**

*Un individu peut donner un mandat par l'entremise d'un acte notarié précisant les limites des pouvoirs conférés. Toutefois, afin d'assurer un traitement uniforme des comptes de courtage CEBN<sup>32</sup> et d'éviter l'interprétation au cas par cas de même que tout risque d'erreur d'interprétation inhérent, CEBN ne permet à un mandataire d'agir vis-à-vis un compte de courtage CEBN que sur la base d'une procuration notariée qui n'est pas limitée à une période de temps donnée. De même, pour être acceptée chez CEBN, la procuration notariée ne doit contenir aucune restriction quant aux pouvoirs octroyés au mandataire. Le fait d'invoquer l'existence d'une procuration notariée pour donner des instructions vis-à-vis un compte de banque BNC ne permet pas à un représentant de CEBN d'agir pour autant puisqu'il n'est pas en mesure d'en valider la véracité ou l'authenticité.»*

(nos soulignés)

Il est acquis que l'intimé n'a jamais détenu de procuration notariée de Madame C. Par ailleurs, la prépondérance de la preuve est que la Procuration qu'il a obtenue d'elle n'a jamais été amendée.

¶ 127 Passons à l'analyse des questions entourant chacune des infractions disciplinaires reprochées à l'intimé, en conjonction avec les autres moyens de défense que l'intimé a présenté relativement au fonds du débat.

¶ 128 L'intimé oppose à cet égard qu'il a été dûment autorisé à gérer les valeurs et à opérer les comptes de Madame C.; que les transferts de fonds qu'il a initiés servaient les fins de ses fonctions de fondé de pouvoir et ne visaient pas à détourner des sommes appartenant à Madame C.; que les gestes qu'il a posés l'ont été de bonne foi, en les croyant conformes aux Politiques et procédures de son employeur et que si ce ne fut pas le cas, c'est à cause des défaillances de surveillance et de contrôle de ce dernier. Nous examinerons ces questions par infraction reprochée, dans l'ordre suivant :

- le changement d'adresse;

<sup>31</sup> Le formulaire 13768 – *Autorisation de transiger ou Procuration* correspond au formulaire utilisé pour la Procuration P-5 / D-10. Il offre le choix au signataire, en cochant, de donner soit une autorisation de transiger, soit une procuration.

<sup>32</sup> CEBN : Courtage à Escompte Banque Nationale Inc., prédécesseur de CDBN.

- le changement de profil d'investisseur; et
- les transferts de fonds non autorisés.

### 5° Le changement d'adresse

¶ 129 L'intimé est accusé d'avoir modifié sans autorisation l'adresse personnelle de sa mère chez le courtier afin de pouvoir recevoir directement ses relevés de compte mensuels.

¶ 130 Lors de l'ouverture de ses différents comptes d'octobre 2001 à avril 2002, il demeure avec sa mère au 9119 Robitaille, à Montréal (Pièces P-11-A à P-11-D). C'est donc là qu'il reçoit de CDBN toute la correspondance concernant les opérations à ses comptes PRO. Il modifie par la suite son adresse de résidence pour le 7621 St-Hubert à Montréal, en date effective du 15 juillet 2002 (Pièce P-11-E). C'est l'adresse d'un appartement qu'il occupe à l'étage au-dessus d'un commerce de sa mère, dans un immeuble qui est la propriété de ses parents. Le changement d'adresse est initié par lui et complété sur ses propres instructions (Pièce P-11-E, Thi Sen Chher, n.s. 13 avril 2011, aux pp. 66 et ss.).

¶ 131 Madame C., quant à elle, ouvre son compte en dollars canadiens le 20 novembre 2002, et c'est donc sur la rue Robitaille qu'à partir de cette date, elle reçoit la correspondance lui provenant de CDBN, dont ses états de compte.

¶ 132 Quelques semaines après l'ouverture du compte en dollars américains de sa mère, le 1<sup>er</sup> août 2005 — bien avant qu'un seul des transferts de fonds visés à cette décision n'ait été fait à compter du 28 février 2006 — l'intimé initie une transaction ajoutant une adresse de correspondance au dossier de Madame C., qui demeure toujours sur la rue Robitaille, afin que les documents relatifs à son compte soient acheminés chez lui directement, au 7621 St-Hubert (Pièce P-4-B). Cette opération a également pour effet de réacheminer automatiquement les envois concernant le compte en dollars américains de Madame.

¶ 133 Selon les procédures du courtier, le changement d'adresse n'est pas une transaction qu'il reconnaît le droit de réaliser seul à l'intimé. Un directeur de compte comme lui ne peut que donner des instructions demandant que le changement soit fait, et il appartient par la suite à un autre service (le Service des ouvertures de comptes) d'y donner effet.

¶ 134 Dans sa lettre P-13 du 25 septembre 2007, Marie Emmanuèle Cardinal écrit ce qui suit à ce sujet :

*« Question 6. Copie de vos politiques internes relatives aux changements d'adresse des comptes clients en vigueur depuis deux mille cinq (2005).*

*Les représentants n'ont pas la possibilité d'effectuer eux-mêmes les changements d'adresse dans le système de gestion des comptes. Ceux-ci utilisent un système Macro B-form en fonction depuis février deux mille quatre (2004) qui génère une demande de changement d'adresse sous format papier. La demande papier est acheminée au service des ouvertures des comptes qui effectue le changement d'adresse et ensuite classe au dossier client le document papier. Voir annexe 4 procédure deux mille cinq (2005) et annexe 5 mise à jour deux mille sept (2007). »*

(notre souligné)

¶ 135 L'intimé fait valoir qu'il a initié la transaction parce qu'il était plus commode d'avoir accès chez lui aux documents financiers, corporatifs, fiscaux ou autres concernant les opérations dont sa mère lui avait formellement confié la responsabilité. Si le changement n'avait pas été fait, il aurait du continuer de se rendre chez elle pour obtenir ces documents dont de toutes façons elle ne s'occupait pas, ce qui n'était ni pratique pour lui ni efficace.

¶ 136 Même s'il ne réagit pas outre mesure aux propos de l'enquêteur Gilles Lavergne de la Banque Nationale lorsque celui-ci questionne l'utilité de ce changement de la part d'un représentant qui, de son poste de travail à CDBN, a déjà accès en temps réel aux données concernant comptes de sa mère, nous croyons les raisons de l'intimé et rien à cette étape-ci ne permet de lui imputer quelque motif de mauvaise foi.

¶ 137 L'adresse du 7621 St-Hubert n'était pas inconnue de la firme (ou n'aurait pas du l'être) car aussi tôt que le 15 juillet 2002, l'intimé s'était déjà prévalu de la même procédure de son employeur pour faire modifier le profil de client rattaché à ses propres comptes PRO et indiquer que ce serait sa nouvelle adresse (Pièce P-11-E). Encore là, aucune preuve ne permet de conclure qu'il a cherché à dissimuler quoi que ce soit aux autorités compétentes du courtier et plus particulièrement au directeur du service Privilège ou au Service des ouvertures de comptes, ou qu'il a fait son changement d'adresse personnelle autrement qu'en toute transparence.

¶ 138 Dans la déclaration sous serment P-28 faite aux enquêteurs de l'Organisme le 9 novembre 2007, l'intimé avoue que Madame C. n'a pas autorisé au préalable le changement d'adresse, mais précise que plus tard il l'a informé que cela avait été fait. C'est une admission qu'il a d'ailleurs réitérée devant nous. Il soutient par ailleurs qu'il détenait une Procuration qui lui permettait de procéder ainsi.

¶ 139 L'Organisme réplique que malgré les pouvoirs qui lui sont conférés par la Procuration, l'intimé ne pouvait procéder au changement d'adresse sans cette autorisation préalable. Il se base sur certaines dispositions du Manuel de conformité de l'époque (version P-45-B/P-66-E/D-9) selon lesquelles seul le titulaire était en principe habilité à agir vis-à-vis de son compte et à changer son adresse.<sup>33</sup>

¶ 140 L'Organisme ajoute que le Manuel prévoit que dans un cas où comme ici, une procuration a été donnée à un tiers par le titulaire du compte, ce tiers n'a pas l'autorité requise pour procéder au changement des informations personnelles concernant le titulaire, dont son adresse.<sup>34</sup> Il en conclut que le principe doit donc prévaloir que seule Madame C. pouvait demander le changement d'adresse, et qu'il a été inconvenant pour l'intimé de passer outre à cette exigence.

¶ 141 Nous ne pouvons retenir ces arguments. L'intimé a ajouté une adresse de correspondance dans les données du courtier concernant Madame C. de la même façon qu'il l'aurait fait pour n'importe quel autre client de la firme, en tenant compte de l'application adaptée qu'il lui fallait faire des Politiques et procédures du courtier afin de tenir compte de sa condition de fondé de pouvoir, laquelle était acceptée de la part des employés de la firme. De plus, il a fait l'ajout dans le cours habituel des affaires en utilisant les fonctionnalités informatiques normalement mises à sa disposition pour servir les comptes qui lui étaient assignés. C'était une affaire de quelques minutes, qui se faisait couramment sur demande de toute personne autorisée et sans vérification particulière.

¶ 142 La Procuration dont l'intimé était muni lui permettait d'agir pour Madame C. «à des fins d'administration». Ceci lui conférait l'autorité requise pour demander l'ajout d'une adresse de correspondance qui lui permettrait de remplir plus efficacement son mandat. De ce point de vue-là, l'intention des parties exprimée à la Procuration était respectée.

¶ 143 L'intimé a donc demandé aux services administratifs de la firme d'ajouter cette adresse de correspondance. Il a exercé cette autorité de la même manière qu'il avait changé sa propre adresse pour ses comptes PRO en juillet 2002 (Pièce P-11-E), i.e. en double qualité de titulaire de compte et d'employé de la firme. La seule différence était ici qu'il était autorisé à agir comme fondé de pouvoir de la titulaire de compte.

¶ 144 On peut s'interroger quant au fait que l'intimé ait choisi d'agir en double qualité d'employé de la firme et de fondé de pouvoir en se donnant en principe à lui-même instruction de procéder à une opération d'ajout d'adresse, et en l'initiant par la suite en qualité de directeur de compte. Mais nous n'y voyons pas de véritable écart de conduite, considérant que l'opération était faite en toute transparence, dans le cours normal des affaires du courtier et en accord avec la volonté clairement exprimée à la Procuration par la titulaire de compte. Il faut aussi tenir compte du fait qu'il s'agissait d'une opération somme toute banale, hormis les cas de fraude où l'on ne peut ranger la présente affaire.<sup>35</sup>

¶ 145 Initier cette opération n'était pas un geste inconvenant ou préjudiciable à Madame C. au moment où il a été posé, et le fait qu'il l'ait été sans qu'un appel téléphonique de cette dernière n'ait été reçu ne justifie

<sup>33</sup> Manuel, chapitre *Ouvertures de comptes et documentation*, p. 6, par. 3.2.3.1.

<sup>34</sup> Manuel, préc. au Tableau 1, par. 123.

<sup>35</sup> Marie-Emmanuèle Cardinal, n.s. 5 avril 2011, à la p. 59.

aucunement l'interprétation adoptée par les autorités de la firme ou ses procureurs à l'effet que l'intimé a «simulé»<sup>36</sup> cet appel (Pièce D-2, réponse à la question 11) ou en d'autres termes, qu'il aurait agi de manière à donner faussement l'impression qu'un tel appel avait été reçu. Nous sommes plutôt d'avis que la façon dont l'intimé a agi était sans doute préférable à un appel qu'il aurait fait à l'un de ses collègues directeurs de compte comme s'il avait été étranger à la firme.

¶ 146 La formation constate également que dans les deux politiques de la firme auxquelles nous réfère l'Organisme,<sup>37</sup> il est spécifiquement prévu que des exceptions aux règles générales sont toujours possibles, que ce soit au niveau de la mise à jour des renseignements concernant le client (dont les changements d'adresse ou de profil financier) ou au niveau des autorisations de transiger.

¶ 147 Le fait qu'à ses Politiques P-45-B / D-9, le courtier ait voulu limiter les risques d'opérations illicites ou réalisées sans autorisation suffisante en exigeant, à compter de mai 2005, que ce soit le titulaire du compte qui fasse la demande, à moins d'exceptions, démontre que CDBN voulait continuer à se réserver un pouvoir d'appréciation pour gérer adéquatement ces risques tout en accommodant les clients et même en certains cas, les employés.<sup>38</sup> C'est précisément ce que la firme a fait dans le cas de l'ajout d'une adresse de correspondance par l'intimé.

¶ 148 Celui-ci a suivi la procédure habituelle, il avait une Procuration qui l'autorisait à agir, et il a laissé les services administratifs de la firme s'acquitter de leurs responsabilités. Le fait que ces services aient donné suite et ajouté l'adresse de correspondance demandée au dossier de Madame C. confirme que la firme acceptait de faire exception et de déroger à sa politique de n'accepter que les instructions du titulaire lui-même.

¶ 149 Le courtier aurait-il pu, ou du, agir autrement, vérifier l'opération et éviter que le régime d'exception ne s'applique ? Il aurait sans doute pu, et il a admis à l'Entente de règlement qu'il avait eu tort de ne pas le faire. Mais quoi qu'il en soit, ce n'est pas à l'intimé à en supporter les conséquences sur le plan disciplinaire.

¶ 150 Sans une preuve prépondérante à cet effet, nous rejetons toute allégation voulant que l'intimé ait initié cette opération pour pouvoir se livrer à loisir et secrètement à des opérations non conformes comme fondé de pouvoir de sa mère. Même si plusieurs mois plus tard, ses mésaventures de négociateur devaient ébranler ses convictions de mandataire, nous présumons de sa bonne foi et à cette étape, il n'y a aucune raison de ne pas lui accorder le bénéfice du doute.

¶ 151 Nous rejetons en conséquence ce chef de la plainte et le déclarons non coupable d'avoir eu, le 2 août 2005, une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contrairement à l'article 1 du *Statut* 29 de l'ACCOVAM en modifiant l'adresse personnelle d'une cliente.

#### 6° Le changement de profil d'investisseur

¶ 152 L'Organisme reproche à l'intimé d'avoir modifié sans autorisation le profil d'investisseur de Madame C. afin d'avoir une plus grande latitude dans ses comptes.

¶ 153 La modification est effectuée à l'initiative de l'intimé le 3 novembre 2006, à l'égard du compte en dollars canadiens de Madame C. Il génère lui-même la demande de modification à son poste de travail (Pièce P-4-C / D-12) et la transmet aux services administratifs de la firme pour qu'ils y donnent suite.

¶ 154 Par cette modification, il fait passer les objectifs de placement de sa mère de «revenus 50 % et gains en capital long terme 50 %» (P-4-A) à «croissance». Cette évaluation est caractérisée par une tolérance élevée aux risques, l'accroissement du capital à long terme, l'acceptation des variations à court terme du capital (donc, des pertes temporaires) afin d'obtenir un rendement supérieur à long terme, et la négociation de toutes les

<sup>36</sup> Nous sommes d'accord avec les réserves sémantiques de Me Cardinal à ce sujet (n.s. 5 avril 2011, aux pp. 198 et ss.). Cette expression implique nécessairement que l'intimé aurait fait semblant, qu'il aurait délibérément feint d'avoir un appel téléphonique, ce qui est contraire à la preuve.

<sup>37</sup> Voir Tableau 1, précité.

<sup>38</sup> Marie-Emmanuèle Cardinal, n.s. 5 avril 2011, aux pp. 165 et ss.



catégories de titres à revenu fixe et d'actions (Pièce P-4-C / D-12). De même, il hausse le niveau des connaissances de la cliente de «limitées» à «moyennes».

¶ 155 Quatre jours plus tard, le 7 novembre 2006, selon ses procédures habituelles en pareil cas, le courtier transmet à la cliente une lettre confirmant avoir procédé à ces modifications. Suite à l'ajout d'adresse de correspondance P-4-B, cette lettre est évidemment transmise à l'adresse de l'intimé sur la rue St-Hubert, et non à la véritable résidence de Madame C., sur la rue Robitaille.

¶ 156 Aucune preuve directe ne permet de conclure que ce changement de profil d'investisseur était inadéquat. Un fait apparaît clair toutefois, c'est qu'au moment où la demande de changement de profil est générée aux systèmes et aux livres de la CDBN par l'intimé, Madame C. n'est pas au courant que cette demande est faite ou que les changements qu'elle implique sont effectués.

¶ 157 Normalement, modifier un profil d'investisseur sans l'autorisation du client est une infraction disciplinaire qui peut être très grave, surtout si elle a pour conséquence de faciliter la réalisation d'opérations qui ne conviennent pas au client, qui l'exposent à des risques de portefeuille plus élevés que ceux qu'il est prêt à assumer, ou qui peuvent à la limite lui faire perdre son capital dans des circonstances où il voulait au contraire qu'il soit protégé.

¶ 158 La raison en est que le profil d'investisseur — lequel est établi à l'ouverture du compte du client et périodiquement mis à jour par la suite — est l'échelle de mesure à laquelle le représentant et le courtier doivent systématiquement se référer pour vérifier s'ils s'acquittent adéquatement de leur obligation d'évaluer la convenance au client, i.e. entre autres de bien connaître ses besoins et objectifs de placement généraux et les autres facteurs nécessaires pour établir si une vente ou un achat projeté de valeurs mobilières lui convient.<sup>39</sup> Pour ce faire, le représentant doit s'assurer que les objectifs d'investissement et toutes les transactions effectuées pour le client sont compatibles avec les connaissances de ce dernier en matière de placement, conformes à ses objectifs d'investissement en tenant compte de sa tolérance aux risques impliqués par chaque transaction, et qu'elles correspondent aux moyens financiers déclarés par le client. D'où le rôle clé joué par son profil d'investisseur et les informations qu'il contient.

¶ 159 Toutefois, lorsque le client est titulaire d'un compte de courtage direct chez un courtier à escompte comme CDBN, la question de l'obligation d'évaluer la convenance ne se pose pas.

¶ 160 L'ACCOVAM a accordé à CDBN une dispense de vérification de la convenance en vertu de l'ancien article 1(f) de son *Règlement 1300* concernant la *Convenance des opérations* (aujourd'hui la *Règle 1300* sur le *Contrôle des comptes* de l'OCRCVM) et de l'ancien *Principe directeur No. 9, Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) du Règlement 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du membre* (aujourd'hui, la *Règle 3200* de l'OCRCVM).

¶ 161 À son Bulletin No. 2885, du 6 septembre 2001, l'ACCOVAM annonce les modifications aux règles donnant ouverture à ce régime allégé de conduite des affaires pour les courtiers à escompte. On y indique ce qui suit :

*« L'article 1 du Règlement 1300 contient les dispositions actuelles en matière de convenance qui obligent le courtier à tenir compte de certains facteurs comme l'âge du client, ses objectifs de placement, sa tolérance au risque, ses connaissances en matière de placement, son avoir net et ses revenus afin d'évaluer si chaque opération, recommandée ou non recommandée, répond aux besoins du client.*

*Conformément à la modification de cette règle, l'obligation d'un courtier de tenir compte de ce qui est convenable s'applique uniquement aux titres qui ont été recommandés par le courtier. Une telle situation pourrait se produire, par exemple, lorsqu'un membre accepte un ordre d'un client et recommande une opération en particulier à ce dernier. Une*

<sup>39</sup> Avis de l'Autorité des marchés financiers, Bulletin 2009-09-04, Re : *Obligation d'évaluation de la convenance au client.*

*évaluation de la convenance ne serait pas requise lorsque le courtier ne fait qu'accepter un ordre d'un client à l'égard d'une opération en particulier, le client décidant ainsi, de sa propre initiative, de conclure une opération sans avoir reçu de recommandation.*

*La modification à la règle s'appliquera à la fois aux courtiers à escompte qui offrent uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils et aux courtiers offrant à la fois des services d'opérations précédées de conseils et des services d'opérations exécutées sans conseils, pourvu que le courtier respecte les exigences prévues au Principe directeur n<sup>o</sup> 9 décrit ci-après. Un membre est tenu de recueillir les renseignements requis par le Formulaire d'ouverture de compte figurant au Formulaire n<sup>o</sup> 2 du Manuel de réglementation de l'Association. Ces renseignements sont requis afin qu'ils puissent être examinés dans le cadre des opérations où le client a obtenu des recommandations du courtier. Toutefois, lorsqu'un membre offre uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils, les règles prévoient que le membre ou une unité d'exploitation distincte du membre ne sera pas tenu d'inclure ces renseignements dans le formulaire d'ouverture de compte.*

(nos soulignés)

¶ 162 L'inscription de CDBN et sa Convention de courtage avec Madame C. lui donnant le droit d'offrir des services «Direct»<sup>40</sup> avec conseils sur demande de la cliente pour les seuls fonds mutuels, le courtier n'a donc une obligation de convenance de ses recommandations ou d'acceptation des ordres du client qui s'il donne suite à une telle demande.

¶ 163 C'est sans doute pour tenir compte de cette situation que la firme a inclus au formulaire d'ouverture de compte de Madame C. les renseignements qui lui permettraient, pour les seuls fonds mutuels et encore, uniquement en cas de demande expresse de sa part, de faire des recommandations ou d'accepter des ordres qui conviendraient à celle-ci.<sup>41</sup>

¶ 164 En réalité, le profil de Madame C. était un élément de sa Convention de courtage avec CDBN qui n'avait aucune utilité pratique, compte tenu que la cliente n'a jamais été et selon la preuve, n'a jamais même eu l'intention, d'être active dans le marché des fonds mutuels et qu'elle ne recherchait que les services de courtage à escompte sans conseils de la firme. La preuve démontre qu'en aucun temps il n'a été entrevu que Madame C. puisse elle-même donner des ordres sur son compte ou demander des conseils en matière de fonds mutuels soit à son fils, soit à un autre représentant de CDBN.

¶ 165 De plus, même si la règle de convenance s'était appliquée, l'utilité du profil d'investisseur de Madame C. pour évaluer la pertinence d'opérations menées ou des ordres reçus sur un compte qui était opéré par un fondé de pouvoir était bien relative en ce qui concerne les connaissances en placement de la titulaire du compte, car ce sont les connaissances de l'intimé et non pas celles de Madame C. qui devaient être considérées par le courtier. Pour ce dernier, c'est l'intimé qui était le client de la firme en qualité de fondé de pouvoir, et non la cliente ayant donné la Procuration (*Parent et als v. Leach* [2008] CanLII 26688 (ON SC), au paragraphe 25).

¶ 166 Le Manuel de conformité du courtier traduit parfaitement les implications de cette situation : lorsque le courtier réalise une opération aux comptes de Madame C. sur instructions données en son nom, c'est elle qui demeurera seule responsable de ses décisions de placement et de celles de son fondé de pouvoir, tandis que

<sup>40</sup> Selon la définition qu'on en retrouve au Manuel de conformité P-66-E, chapitre 1, p. 4, le «*Courtage Direct*» est le «*Service d'opérations (offert par Courtage direct Banque Nationale Inc. et Altamira Securities – Division of National Bank Direct Brokerage inc.) exécutées sans conseil à l'égard de toute forme d'investissement excepté pour les titres à revenus fixes [sic] et fonds communs de placement lequel service implique une évaluation de la convenance à l'égard de toutes les opérations.*» (notre souligné). Dans le cas de Madame C. cependant, et contrairement à ce qu'indique ici le Manuel de conformité, sa Convention de courtage n'ouvrait la possibilité d'une évaluation de convenance que pour les seuls fonds mutuels, à l'exclusion des titres à revenu fixe.

<sup>41</sup> Voir à ce sujet la Pièce P-85, *Politiques et procédures spécifiques à la division sans conseil de CDBN*.



«CDBN ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation d'un ordre de ce dernier, de sa situation financière, ses connaissances en matière de placement ni de sa tolérance au risque» (Pièce P-85, chapitre 15, à la p. 5). En d'autres termes, les informations incluses au profil d'investisseur de Madame ne serviraient qu'aux transactions sur fonds mutuels relativement auxquelles elle aura expressément demandé au courtier de la conseiller.

¶ 167 Dans la mesure où le changement de profil d'investisseur était réalisé par l'intimé en lieu et place de sa mère et conformément aux conditions d'un mandat de fondé de pouvoir suffisant, c'est elle qui, comme titulaire de compte de courtage direct, acceptait les risques auxquels son portefeuille pourrait se retrouver exposé en conséquence des faits et gestes de son fondé de pouvoir, sous réserve de ses recours civils contre lui si jamais il outrepassait son mandat.

¶ 168 Comme l'AMF l'aurait indiqué à la cliente : «*Si vous accordez à un mandataire une procuration avec plein pouvoir sur votre compte, [...] le courtier ne vous avisera pas des actions du mandataire, c'est à vous de le surveiller; vous serez entièrement responsable des transactions et des actions du mandataire; vous devrez rembourser les sommes dues à la suite des actions du mandataire.*»<sup>42</sup>

¶ 169 Dans les notes sténographiques de son interrogatoire P-28 (aux pp. 82 et ss.), l'intimé mentionne bien qu'il a informé sa mère de son changement de profil d'investisseur dans les jours qui ont suivi. À la p. 131, il indique qu'à un moment donné, et cela n'est pas contredit, il a discuté avec sa mère de ses objectifs de placement et qu'elle a finalement accepté de les changer, même si on ne sait pas précisément quand :

*«Q. [696] [...] parce qu'au début ou quoi que ce soit que j'avais, elle n'aimait pas ça mais, moi, j'ai dit : Ça sert à rien d'acheter des placements de trois pourcent (3 %) et quatre pour cent (4 %). Il y a des occasions sur le marché que je peux te faire fructifier. Puis elle ne voulait pas. Elle ne voulait pas. À un moment donné, elle a voulu puis elle a dit : O.K., c'est beau. Puis quand elle a vu que ça a marché, bien, elle me faisait confiance encore puis tout ça.»*

¶ 170 C'est donc dire que sous l'autorité de la Procuration, l'intimé a demandé aux services administratifs du courtier de modifier le profil d'investisseur de sa mère pour le rendre conforme à la composition du portefeuille qu'il avait mandat de constituer en qualité de fondé de Procuration. C'est ce qui était fait couramment pour les clients du service Privilège, de la façon dont l'intimé l'a fait pour sa mère. Initier le changement de profil d'un client dont les opérations ne feraient jamais l'objet d'une évaluation de convenance était un geste dont le caractère était foncièrement administratif. Par conséquent, il était bel et bien conforme au mandat que la Procuration avait confié à l'intimé.

¶ 171 Tout comme cela avait été le cas pour le changement d'adresse, l'intimé était autorisé par la Procuration à initier le changement de profil et puisque ce changement a été complété exceptionnellement par les services administratifs de la firme avant la modification qui au début de 2007, exigeait la détention d'une procuration notariée par les fondés de pouvoir, il ne contrevenait pas aux Politiques et procédures du courtier.

¶ 172 Nous concluons, en conséquence, que même si l'intimé a modifié le profil d'investisseur de Madame C. afin d'avoir une plus grande latitude dans ses comptes, il ne l'a pas fait sans autorisation ni à son bénéfice. De ce fait, il n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de conduite professionnelle qui le régissaient et n'a pas eu une conduite inconvenante ni préjudiciable à Madame C. Il doit donc être déclaré non coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM sous ce chef.

### 7° Les transferts de fonds non autorisés

¶ 173 L'Organisme reproche à l'intimé d'avoir détourné à son profit, au cours de la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007, des fonds appartenant à Madame C. par des transferts non autorisés qu'il a initiés entre les comptes de Madame et ses propres comptes.

¶ 174 Sur la base des relevés d'opérations aux deux comptes de Madame C. (Pièce P-4-D), des relevés de

<sup>42</sup> Préc., note 28.

comptes de l'intimé (Pièce P-11-G) et d'autres informations obtenues du courtier (Pièces 13-G et 16-B), le tableau P-86 / D-4 a été dressé par l'enquêteur Yannick Béland.

¶ 175 Ce tableau concerne des transferts de fonds appartenant à Madame C. dont l'intimé serait l'initiateur, sinon l'auteur. On voit effectivement que 49 transferts de fonds ont été effectués au cours de la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007 entre les comptes de Madame C. et ceux de l'intimé : 39 d'entre eux des comptes de Madame C. vers ceux de l'intimé, et 10 des comptes de l'intimé vers ceux de Madame.

¶ 176 La perte nette occasionnée aux comptes de Madame C. en conséquence de toutes ces opérations de transfert a été de 64 500 \$ au 17 mai 2007, en tenant compte du change américain.

¶ 177 À son entrevue sous serment du 9 novembre 2007 devant deux enquêteurs de l'OCRCVM (Pièce P-28, aux pp. 36 à 39), l'intimé décrit comment les transferts inter-comptes s'effectuent en pratique au service Privilège et en particulier, les vérifications qui sont faites par les directeurs de compte en matière d'autorisation de ces transferts.

¶ 178 Jusqu'à la fin d'octobre 2006, soit pour 17 des 49 transferts, deux représentants-directeurs de compte devaient être impliqués dans la réalisation de ces opérations selon les pratiques du courtier. Un directeur de compte devait donner instruction d'initier l'opération (dans 45 cas, ce fut fait par l'intimé) alors qu'un autre devait donner instruction de la compléter telle qu'initiée (ce fut le cas à 20 reprises sur 49 transferts).

¶ 179 L'intimé témoigne qu'après le 17 octobre 2007, cette pratique est modifiée pour le service Privilège et que les directeurs de comptes sont autorisés à initier et à compléter seuls des transferts, sans nécessité d'obtenir une autre approbation pour que l'opération apparaisse aux livres de la firme :

*«[...] il y avait eu autorisation, on était en mesure nous-mêmes de l'approuver, d'auto-approuver nos propres transactions pour nos comptes à nous, pour nos clients, qu'on faisait des transferts d'argent et de titres. Donc, c'était pas moi qui avais commencé à faire ça ou de cacher ça, c'était le système qui le permettait puis c'était connu de tous et chacun par les directeurs de compte. Donc, autant, je pouvais le faire, autant mes collègues pouvaient le faire pour leurs propres transactions et les transactions de leurs clients.» [n.s. 13 avril 2011, p. 97]*

*« [...] pour une question de rapidité, d'efficacité, on a été en mesure d'auto-approuver nous-mêmes nos transactions. Parce que comprenez que les transactions se font sur le champ puis par la suite, le lendemain, je devrais avoir des montants déposés dans le compte pour couvrir ces transactions. Donc, moi, si je fais la transaction dans le système gestion des instructions, j'initie la demande au moment des transactions, pour que ça soit fait à la fin de la journée ou le lendemain pour que l'argent soit déposé dans le compte où que les transactions ont eu lieu, on pouvait s'auto-approuver pour question d'efficacité et de rapidité des transactions qu'on faisait.» [ibid. p. 99]*

*[...] Le client nous le demandait, on le faisait. Moi, je le faisais et je gérais mes comptes personnels puis celui de ma mère, je le faisais, donc, je pouvais l'auto-approuver, je le faisais moi-même, pour les clients, pour mes comptes, pour tout le monde qui faisait ça. [...] Et si je n'étais pas en mesure de le faire, je pouvais demander à un de mes collègues de le faire parce que j'ai... j'ai oublié de l'auto-approuver dans le système ou je n'ai pas pu être en mesure de le faire parce que je me suis absenté. Donc, on pouvait demander ça et l'autre directeur, tout simplement, l'auto-approuvait. C'était dans l'équipe, qu'on pouvait le faire entre nous sans problème. [...] R. Pour tous les comptes.» [ibid. p. 100].*

¶ 180 À compter de cette date, les directeurs de compte se donnaient donc eux-mêmes l'approbation requise pour que l'opération soit complétée — ce que l'intimé a fait à 29 occasions — et le système de traitement des données qu'ils pouvaient opérer de leur poste le leur permettait. L'intimé explique que cette mesure était motivée par la recherche d'efficacité, mais aussi pour prévenir le risque que des transactions soient exécutées et refusées parce qu'on aurait oublié de faire intervenir un deuxième directeur de compte. Quand cela arrivait,

divers problèmes d'encaisse ou de marge en découlaient autant pour la firme que pour les clients.<sup>43</sup>

¶ 181 La directrice Conformité du courtier précise toutefois que les directeurs de compte du secteur où travaille l'intimé disposent d'un accès d'autorisation spécifique aux systèmes informatiques de la firme, mais qu'ils ne doivent jamais approuver leurs propres demandes de transferts (Pièce P-13, 25 septembre 2007, p. 3). Elle ajoute du même souffle (p. 4) que les critères de conformité suivis pour ces approbations sont «variables» d'un directeur de compte à l'autre. Cela fait dire au procureur de l'intimé qu'en clair, chacun pouvait faire ce qu'il voulait et que la pratique du service Privilège pouvait déroger aux Politiques et procédures de la firme.

¶ 182 Malgré la politique générale que la firme était sensée suivre en la matière, lorsqu'on descendait à des niveaux plus opérationnels de sa gestion, des règles supplétives étaient appliquées par service. La preuve<sup>44</sup> démontre qu'à compter d'octobre 2007 : (i) il était usuel pour les directeurs de compte du service Privilège d'initier et de compléter eux-mêmes leurs transactions, incluant leurs transactions personnelles; (ii) ils transmettaient leurs instructions aux services administratifs de la firme pour que l'opération soit enregistrée aux livres de la firme; (iii) que certains des transferts listés au tableau P-86 / D-4 ont été effectivement faits par des directeurs de comptes (dont l'intimé) selon cette procédure; et (iv) que ces transactions ont toutes été conclues tel qu'on l'avait demandé.

¶ 183 Ces constats accréditent les prétentions de l'intimé à l'effet que la pratique de l'auto-approbation des instructions de transfert existait bel et bien au service Privilège et qu'elle était acceptée.

¶ 184 C'est sur cette situation de fait que l'intimé base l'un des moyens de défense qu'il invoque, à l'effet que les gestes qu'on lui reproche ont été posés de bonne foi, en les croyant conformes aux règles et aux Politiques et procédures de son employeur et que s'ils ne l'ont pas été, sa contravention est attribuable à la firme qui n'encadrerait pas, ou encadrerait mal, les activités que menaient ses collègues du Service Privilège et lui-même.

¶ 185 On ne doute pas, à la lecture de l'Entente de règlement acceptée, que l'intimé ait pu faire l'objet d'une surveillance plus ou moins attentive et sérieuse et que cela ait pu lui faciliter la poursuite des activités sous examen. Les systèmes de contrôle de la firme le lui permettaient, il initiait, et les services administratifs de la firme complétaient.

¶ 186 Toutefois, cet état de choses et notamment, les défaillances de surveillance et de contrôle de la conformité que la décision P-89 a reconnues, ne sont pas une défense qui puisse disculper l'intimé. Son obligation de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle ainsi que la législation en valeurs mobilières et les règles de l'ACCOVAM, aux termes de l'article 1 du *Statut* 29 de l'Association, lui était propre et il se devait de les respecter malgré l'influence de ceux qui pouvaient autour de lui y contrevenir par insouciance, négligence ou acte délibéré.

¶ 187 Nous faisons nôtres à cet égard les principes énoncés dans *Re Blackmont Capital Inc. & Duke* [2010] IIROC No. 40 :

*« 52 The fact that Mr. Duke kept his managers and supervisors fully informed of his dealings with Mr. Civelli, Clarion, the Banks and the Accounts does not in any manner relieve him of his responsibilities as a registered representative to comply with the Rules. This obligation on an employee was canvassed by the Ontario District Council in [...] Re Kasman 2009 LNONOSC 502, (2009) 32 OSCB 5729, Ontario Securities Commission July 14, 2009, a decision of the Ontario Securities Commission on an appeal of a decision rendered by the Ontario District Council of the IDA. [...]*

*¶ 54 In Kasman, the Ontario District Council observed as reported at pg. 4*

*..... while a good compliance culture and a decent compliance infrastructure can be of great assistance and comfort to a registered representative and may permit*

<sup>43</sup> Thi Sen Chher, n.s. 13 avril 2011, p. 117.

<sup>44</sup> Nous incluons ici les admissions faites par CDBN à l'Entente de règlement et la preuve que visaient les Objections de l'Organisme tout particulièrement.

*reasonable reliance by the registered representative on the firm in appropriate circumstances, the lack of a decent compliance infrastructure does not obviate the primary responsibilities and duties of a registered representative to his clients, his firm and the market.*

*¶ 55 We agree with and adopt the sentiments expressed by the Hearing Panels in these two decisions. Mr. Duke cannot satisfy his obligation to comply with the Rules merely by reporting details of his activities with respect to the Commission Arrangement to representatives of Blackmont. Mr. Duke as a registered representative is responsible for ensuring that in carrying on his professional duties, he does so in full compliance with the Rules.*»

(nos soulignés)

¶ 188 En matière de transferts de fonds, la firme considérait que la Procuration était un instrument qui conférait à l'intimé des pouvoirs illimités — donc, pleins pouvoirs — à l'égard des sommes d'argent en compte de Madame C. (Procédure générale P-13-A en matière de *Transferts monétaires*).

¶ 189 Toutefois, ce ne sont pas les Politiques et procédures de son employeur ou ce que ce dernier décidait ou non d'accepter comme instructions d'un fondé de pouvoir qui était la loi des parties entre l'intimé et sa mère, mais bien la Procuration que cette dernière lui avait donnée et d'où il tenait son mandat. C'est en fonction de cette Procuration qu'il nous faut évaluer si en qualité de représentant de la firme cumulant la qualité de fondé de pouvoir d'une cliente, l'intimé a agi loyalement, honnêtement et équitablement envers celle-ci comme professionnel des valeurs mobilières.

¶ 190 L'intimé ne pouvait ignorer que la Procuration que sa mère lui avait donnée (et qui selon la preuve prépondérante, n'a jamais été modifiée par elle) ne l'autorisait pas à «recevoir des sommes d'argent en son nom», i.e. à s'approprier de telles sommes pour ses propres fins et ce, indépendamment du fait qu'il puisse s'engager à les rembourser.<sup>45</sup> Il le pouvait d'autant moins que les Politiques et procédures de son employeur lui interdisaient d'effectuer sur un compte, en qualité de fondé de pouvoir, un transfert en provenance de ce compte pour une fin autre que pour le bénéfice de son titulaire (Procédure générale P-13-A) et qu'il connaissait bien ces Politiques.

¶ 191 Sachant que pour ces raisons il n'était pas valablement autorisé à agir, ou négligeant de vérifier si la Procuration qu'il avait obtenue plusieurs années auparavant lui conférait l'autorité suffisante pour faire ce qu'il envisageait, il a choisi de passer outre. Il ne peut maintenant invoquer le fait que les dispositifs de surveillance du courtier n'étaient pas suffisants ou n'étaient pas adéquatement appliqués pour se disculper.

¶ 192 La preuve démontre qu'à des dizaines de reprises, l'intimé transférait des sommes des comptes de Madame C. vers ses propres comptes chez CDBN. Ces sommes servaient à financer des opérations de négociation beaucoup plus agressives que celles qu'autorisait le profil d'investisseur de Madame C. (même après modification à la demande de l'intimé), ou à compenser des découverts à ses comptes que l'intimé ne pouvait combler par ses propres moyens.

¶ 193 Le tableau P-86 / D-4 révèle par ailleurs que quatre des 49 transferts qui y sont mentionnés ont été effectués (initiés et approuvés) par des directeurs de compte autres que l'intimé : les transactions numéros 9, du 31 juillet 2006, 11, du 6 septembre 2006, 29, du 18 décembre 2006 et 38, du 12 septembre 2007.

¶ 194 L'intimé a admis avoir donné les instructions de procéder à ces quatre transactions. Mais il l'a fait comme fondé de pouvoir de sa mère, en vertu d'une Procuration qui lui permettait de les donner valablement. Aussi, il l'a fait en une capacité civile et non en qualité de personne inscrite assujettie aux normes de conduite professionnelle de l'article 1 du *Statut 29*. On ne peut donc lui en imputer la responsabilité pour les fins des présentes procédures.

¶ 195 Par ailleurs, l'enquêteur Yannick Béland souligne que pour les trois derniers des 45 autres transferts (en

<sup>45</sup> Voir aussi Marie-Emmanuèle Cardinal, n.s. 5 avril 2011, aux pp. 26 et ss. et à la p. 54.

date des 15 et 17 mai 2007), il a retracé des documents spécifiques attestant que la cliente a accepté ou acquiescé après le fait à ce que certains de ses fonds soient dans ces cas transférés de son compte à un compte de l'intimé sous le couvert de dons qu'elle faisait à son fils des sommes concernées («... *transfert effectué [...] en guise de cadeau ou de donation*»).

¶ 196 Ces documents, produits en liasse sous la cote P-11-F (par la suite comme Pièces D-13, D-14 et D-15), ont été acceptés pour satisfaire à la demande que les autorités de la firme avaient faite à l'intimé de présenter à CDBN une preuve satisfaisante que la cliente ratifiait des transferts alors jugés problématiques. De fait, ces documents ont été produits et signés par Madame C. en date du 22 mai 2007, subséquemment aux trois transferts concernés.

¶ 197 La formation comprend que ces documents sont rédigés sur un formulaire préparé par le courtier pour des transferts de titres et non de montants en argent, en marge de l'application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIMs). Mais en définitive, ils établissent bel et bien un don d'argent à titre gratuit de Madame C. à l'intimé. Selon nous, cette ratification a remédié valablement, dans ces trois cas, aux absences d'autorisation de transférer des sommes constatées à la Procuration.

¶ 198 D'autre part, même si les Politiques et procédures de la firme peuvent indiquer sa nette préférence pour les autorisations préalables, une ratification *a posteriori* du client demeure acceptable par le courtier en vertu des règles de l'ACCOVAM (art. 1(i)(3) du *Règlement 200*). Il est aussi en preuve que CDBN était d'accord pour les accepter.

¶ 199 C'est donc 42 transferts de fonds initiés ou effectués sans autorisation par l'intimé qui nous ont été établis.

¶ 200 L'intimé remboursait en partie les sommes qu'il faisait en sorte de puiser dans les comptes de sa mère, par transferts inverses initiés de temps à autre au fur et à mesure que ses propres opérations à ses comptes généraient des disponibilités pour ce faire. Selon lui, les transferts entre ses comptes et ceux de Madame C. s'inscrivaient dans un cadre d'exercice de ses pouvoirs de fondé de pouvoir, selon une stratégie dont il avait convenu avec Madame C. *pour son bénéfice*, aux termes de la Procédure générale P-13-A concernant les *Transferts monétaires* de CDBN. De ce fait, ils auraient été conformes aux Politiques et procédures du courtier.

¶ 201 Devant nous, l'intimé a prétendu que cette stratégie mettait à contribution des opérations menées dans ses comptes PRO avec des fonds prélevés sur les comptes de sa mère, et que les profits et pertes découlant de sa mise en œuvre devaient être partagés à parts égales entre lui et Madame C.

¶ 202 Aucune preuve directe ne permet de soutenir ces prétentions, et nous ne pouvons donc suivre l'intimé dans cette voie. Dans ses entrevues successives avec Gilles Lavergne et les enquêteurs de l'OCRCVM, alors que les événements en cause étaient plus frais à sa mémoire, l'intimé n'a jamais évoqué quelque entente formelle que ce soit avec sa mère à ce sujet. De plus, il a témoigné avec conviction à l'effet que depuis son départ de l'industrie, il compense volontairement les pertes qu'il a fait encourir à sa mère et au patrimoine de sa famille, par versements mensuels. Cette obligation morale dont il s'acquitte se réconcilie difficilement avec l'entente alléguée en vertu de laquelle Madame C. aurait accepté d'assumer la moitié des risques de perte afférents aux opérations menées par l'intimé dans ses propres comptes.

¶ 203 Nous concluons que c'est bien davantage parce qu'il y a été poussé par une situation financière personnelle qu'il qualifiait lui-même de désastreuse à l'enquêteur Lavergne (déclaration statutaire P-4-I) et par les demandes pressantes du secteur du crédit de la Banque Nationale, qui voulait qu'il régularise la situation de ses comptes parfois à découvert, qu'il a fait en sorte que les transferts soient faits des comptes de sa mère vers les siens à tout moment opportun.

¶ 204 Par ailleurs, même si Madame C. montrait une grande confiance à l'endroit de l'intimé, cette confiance avait ses limites. La preuve porte d'ailleurs à conclure que si sa mère avait appris ce qu'il faisait vraiment avec son argent, elle aurait sans doute désapprouvé la conduite de son fils.



¶ 205 Le fait qu'il se soit assuré qu'elle en sache le moins possible sur la manière dont il se prévalait des autorisations données à la Procuration démontre que c'est en connaissance de cause qu'il posait des gestes qui le faisaient abuser de la confiance de sa mère à compter de février 2006, en puisant dans les actifs qu'elle avait confiés à ses soins pour épouger ses pertes de négociation ou tenter de se refaire dans ses comptes PRO. Il risquait les actifs de sa mère sur des opérations personnelles et c'est elle qui écopait. En se comportant ainsi, il manquait gravement à ses obligations de mandataire (*Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.* [2000] 1 R.C.S. 638, Juge Gonthier, au par 28).

¶ 206 Même le 22 mai 2007, alors qu'il a fait signer à sa mère les documents de donation P-11-F à la demande du courtier, l'intimé n'a pas tout dit à Madame C. sur les importantes pertes qu'il avait subies en négociant agressivement sur les marchés avec son argent.

¶ 207 La demande faite peu de temps après, le 15 juin, à l'inspecteur interne Gilles Lavergne de la Banque Nationale (Synthèse des enquêtes P-4-F) à l'effet de donner du temps à l'intimé pour qu'il puisse informer lui-même sa mère de ce qui s'était passé, son témoignage à l'effet que lorsqu'il a appris à sa mère qu'il avait été remercié, elle ne comprenait pas ce qu'il avait fait de pas correct (n.s. 13 avril 2011, à la p. 25), de même que l'épisode de la mise en demeure P-87 de Paul Chher au courtier après que Madame C. eut découvert l'ampleur de ses pertes (30 octobre 2007), confirment que même si l'intimé avait pris le pari d'agir ouvertement avec son employeur pour procéder aux transferts, en présumant que sa firme laisserait passer, il était beaucoup plus secret avec sa mère sur le fait qu'il se servait de ses fonds pour ses propres opérations.

¶ 208 Rien n'indique cependant que l'intimé ait voulu frauder Madame C. ou lui voler son argent en tant que tel. Selon toutes vraisemblances, il semble s'être persuadé pendant un certain temps qu'en négociant dans ses propres comptes en se finançant sur les comptes de sa mère, il pourrait réaliser des gains qui lui permettraient de rembourser ce qu'il y avait prélevé à l'insu de cette dernière. Quand il a réalisé qu'il n'y parviendrait pas, il était trop tard pour échapper à l'engrenage d'un système d'accommodation qui servait d'abord et avant tout ses propres intérêts, et non ceux de Madame C.

¶ 209 Ce système, quant à nous, lui faisait manquer à son obligation de loyauté envers Madame C. en ce qu'il l'amenait à utiliser les soldes liquides disponibles à ses comptes d'une manière autre que celle que lui permettait la Procuration. Il dérogeait ainsi à des normes de conduite exemplaires qu'il connaissait bien, dont les Politiques et procédures de sa firme (qu'il connaissait également très bien) s'employaient constamment à assurer l'application et, au fond, à des normes qu'un client est en droit de voir respecter par son représentant en valeurs mobilières et l'employé de son courtier.<sup>46</sup> Conséquemment, il contrevenait aux normes élevées d'éthique et de conduite que lui imposait l'article 1 du *Statut 29* de l'ACCOVAM.

¶ 210 Nous croyons l'intimé quand il nous dit qu'il regrette son égarement et ce qu'il a fait perdre à sa mère et à sa famille. Mais que la cliente ait pu revenir à ses instincts de mère, pardonner à un fils qui s'est engagé à rembourser ce qu'il lui a fait perdre, et qu'elle ait continué à l'associer à ses affaires ne libère pas l'intimé des conséquences de la conduite inconvenante qu'il a eue comme représentant en valeurs mobilières et employé du courtier.

¶ 211 Nous déclarons donc l'intimé coupable d'avoir détourné à son profit à 42 reprises, durant la période du 28 février 2006 au 4 mai 2007, des fonds appartenant à une cliente de CDBN.

¶ 212 Les procureurs des parties nous ont présenté certains arguments en marge du débat entourant le décision de la Cour du Québec dans *OCRCVM c. Beaudoin* [2010] QCCQ 9574 et l'appel de ce jugement, qui remet notamment en cause le pouvoir de cette formation d'imposer une amende à l'intimé à raison des infractions disciplinaires dont nous le déclarons coupable par la présente décision. Nous croyons préférable d'en disposer à l'étape de l'audience sur sanction, si tant est que cette décision puisse être pertinente aux décisions qui seront prises à ce moment, avec le bénéfice des représentations additionnelles qui pourront s'il y a lieu nous être faites à ce sujet.

<sup>46</sup> *Manuel sur les normes de conduite*, CSI, Norme B — Loyauté, honnêteté et équité.

¶ 213 **POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT**, la formation d'instruction :

**DÉCLARE** l'intimé NON COUPABLE d'avoir eu, le 2 août 2005, une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en modifiant sans autorisation l'adresse personnelle d'une cliente, le tout contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;

**DÉCLARE** l'intimé NON COUPABLE d'avoir modifié sans autorisation, le 3 novembre 2006, le profil d'investisseur d'une cliente afin d'avoir une plus grande latitude d'opération de ses comptes, le tout contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;

**DÉCLARE** l'intimé COUPABLE d'avoir détourné à son profit des fonds appartenant à une cliente de son employeur au cours de la période du 28 février 2006 au 4 mai 2007, le tout contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;

**DEMANDE** à l'OCRCVM, par l'entremise de la Coordonnatrice nationale des audiences, de fixer une date appropriée pour la tenue d'une audience de notre formation sur les sanctions à imposer à raison de la présente décision, de communiquer cette décision aux parties et à leurs procureurs et de leur donner préavis suffisant de la tenue de l'audience sur sanctions.

Montréal, le 12 août 2011.

Jean Martel, Ad. E., Président

Gilles Archambault, Membre

Lise Casgrain, Membre

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.





<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

**CIRCULAIRE**  
Le 13 octobre 2011

**AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. — OFFRE DE RÈGLEMENT**

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

Le Comité de discipline de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition le 28 octobre 2011, à 9h 00, afin de se prononcer sur une offre de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et Valeurs mobilières Desjardins inc., un participant agréé de la Bourse, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à Valeurs mobilières Desjardins inc.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.  
Salle du conseil  
800, square Victoria  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)

L'offre de règlement proposée concerne des allégations selon lesquelles Valeurs mobilières Desjardins inc. aurait permis l'accès au système de négociation automatisé de la Bourse pour un de ses employés, entre le 12 février et le 18 décembre 2008, sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la Bourse.

Conformément à l'article 4154 des Règles de la Bourse, cette audition se tiendra à huis clos tant que l'offre de règlement n'aura pas été acceptée par le Comité de discipline de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Me Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514-871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés

Circulaire no. : 158-2011

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.



## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

**5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES**

*Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital – Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne*

[Avis de publication](#)

[Ligne directrice avec suivi des modifications - version française](#)

[Ligne directrice sans suivi des modifications – version française](#)

[Ligne directrice avec suivi des modifications - version anglaise](#)

[Ligne directrice sans suivi des modifications – version anglaise](#)

*Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*

[Avis de publication](#)

[Ligne directrice - version française](#)

[Ligne directrice - version anglaise](#)

### 5.2.1 Consultation

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital – caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**  
**(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q. c. S-29.01, art. 314.1)**  
**(Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q. c. C-67.3, art. 565)**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 4 novembre 2011. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de texte de la ligne directrice, y incluant celui avec le suivi des modifications sont publiés ci-après. Ces documents sont également accessibles via la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Consultations publiques ».

#### **Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [francois.dufour@lautorite.qc.ca](mailto:francois.dufour@lautorite.qc.ca)

**Le 14 octobre 2011**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL**

**CAISSES NON MEMBRES D'UNE FÉDÉRATION,  
SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS  
D'ÉPARGNE**

| JANVIER ~~2011~~2012

## Table des matières

<b>Table des matières .....</b>	<b>i</b>
<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>iv</b>
<b>Introduction 1</b>	
<b>Chapitre 1. Vue d'ensemble .....</b>	<b>4</b>
1.1 Champ d'application .....	4
1.2 Ratio actif/fonds propres .....	5
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres .....	7
1.4 Fonds propres réglementaires .....	7
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques .....	8
1.6 Période transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS .....	10
<b>Chapitre 2. Définition des fonds propres .....</b>	<b>11</b>
2.1 Fonds propres de la catégorie 1 .....	11
2.2 Fonds propres de la catégorie 2 .....	15
2.3 Participations minoritaires admissibles .....	23
2.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres .....	23
2.5 Déductions et limites .....	24
2.6 Rachat anticipé .....	30
2.7 Couverture des débentures subordonnées .....	30
2.8 Amortissement .....	31
<b>Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard .....</b>	<b>32</b>
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques .....	32
3.2 Catégories d'instruments hors bilan .....	47
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit .....	52
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires .....	53
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires .....	56
3.6 Engagements .....	60
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations .....	63
<b>Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit .....</b>	<b>71</b>
4.1 Approche standard .....	71

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital i  
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
 Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier [20142012](#)

<b>Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation .....</b>	<b>97</b>
5.1 Cadre de titrisation.....	97
5.2 Définitions et terminologie générale .....	100
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque .....	103
5.4 Traitement des expositions de titrisation .....	108
<b>Chapitre 6. Risque opérationnel .....</b>	<b>124</b>
6.1. Définition du risque opérationnel.....	124
6.2 Méthodologies de mesure.....	124
6.3 Critères d'agrément .....	130
6.4 Application partielle.....	133
<b>Chapitre 7. Risque de marché .....</b>	<b>134</b>
<b>Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle.....</b>	<b>135</b>
8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction .....	137
8.2 Évaluation saine des fonds propres .....	140
8.3 Évaluation exhaustive des risques .....	143
8.4 Surveillance et reddition de compte .....	147
8.5 Revue du contrôle interne .....	147
8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle .....	148
8.7 Risque opérationnel.....	156
8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation .....	157
8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur .....	165
<b>Chapitre 9. Discipline de marché.....</b>	<b>168</b>
9.1 Dispositions relatives à la communication financière.....	168
9.2 Exigences de communication financière .....	171
9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération.....	187
<b>ANNEXES .....</b>	<b>193</b>
<b>Annexe 1 INEXISTANTE.....</b>	<b>194</b>
<b>Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1 .....</b>	<b>195</b>
<b>Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2 .....</b>	<b>205</b>

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital ii  
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
 Table des matières



---

<b>Annexe 3-I</b>	<b>Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL) .....</b>	<b>206</b>
<b>Annexe 3-II</b>	<b>Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits.....</b>	<b>209</b>
<b>Annexe 4-I</b>	<b>Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard .....</b>	<b>221</b>
<b>Annexe 4-II</b>	<b>Dérivés de crédit – Types de produits .....</b>	<b>223</b>
<b>Annexe 6-I</b>	<b>Ventilation en secteurs d'activités .....</b>	<b>227</b>

## Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
<u>AEI</u>	<u>Approche d'évaluation interne</u>
AFN	Approche fondée sur les notations
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
Cégeps	Collèges d'enseignement général et professionnel
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IR	Immobilier résidentiel
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
Moody's	Moody's Investors Service
MS	Méthode standard
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit

---

<b>Abréviations utilisées</b>	<b>Expressions</b>
OFT	Opérations de financement par titres
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
RC	Risque de contrepartie
SAH	Structure ad hoc
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
VAR	Valeur à risque
VMC	Valeur de marché courante

---

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital  
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
Liste des abréviations

v

| Autorité des marchés financiers

Janvier [2014](#)2012

## Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (« LSFSE ») et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)<sup>1</sup>, habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital<sup>2</sup>. En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (« sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération<sup>3</sup> (« caisses »), doivent maintenir un capital suffisant<sup>4</sup> pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce notamment, en se conformant à la présente ligne directrice<sup>5</sup>.

Une « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* » a été donnée aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducies et aux sociétés d'épargne en janvier 2011. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres connue sous le nom de « Accord de Bâle II », initialement publiée en juin 2006.

Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre C-67.3.

<sup>2</sup> Article 565 (1) LCSF et article 314.1 (1) LSFSE.

<sup>3</sup> Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

<sup>4</sup> Article 451 LCSF et article 195 LSFSE.

<sup>5</sup> Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSE.

### Approche préconisée lors de son élaboration initiale

La présente ligne directrice a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier<sup>6</sup> si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se trouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSE utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale », des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souples de la présente ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits de Bâle II. Enfin, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les caisses et sociétés visées par le champ d'application.

<sup>6</sup> Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital de base des coopératives de services financiers, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérentes et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « Bâle II ».

---

## Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public utiliseront les normes IFRS pour la production de leurs états financiers des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les normes IFRS n'imposent pas l'adoption de la terminologie que l'on y retrouve, pour autant que les termes choisis par les sociétés demeurent clairs et cohérents. La terminologie comptable qui sera utilisée au Canada par les entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 n'étant pas encore définitive, nous n'avons pas intégré à la ligne directrice tous les changements terminologiques proposés par les IFRS.

Pour ce qui est des normes IFRS qui seront publiées après 2011, il est possible que l'Autorité décide de ne pas utiliser l'intégralité de la norme alors publiée pour le calcul des exigences de suffisance du capital. Le cas échéant, l'Autorité publiera un Avis à son Bulletin pour informer les entreprises de la façon d'intégrer les dispositions applicables à cette nouvelle norme à la ligne directrice.

## Approche d'actualisation

Le Comité sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p.ex.: la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Afin de fournir aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne des normes d'encadrement prudentielles cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité intègre ces dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont été intégrées à la présente ligne directrice.

## Entrée en vigueur

La mise à jour de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

Chaque fois que le terme « provision » est utilisé dans le présent document, il faut l'entendre au sens de « réserve pour pertes sur créances irrécouvrables », sauf dans le cas du chapitre 6, où l'expression prend plutôt le sens de « réserves pour défaillance ». De même, « provision spécifique » s'entend au sens de « provision individuelle » et « provision générale » s'entend au sens de « provision collective ».

### 1.1 Champ d'application

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire<sup>7</sup>. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements<sup>8</sup>.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'institution consolidée inclut toutes les filiales contrôlées et toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une caisse ou une société de fiducie exerce un contrôle conjoint (« coentreprises » ou « *joint-ventures* »), lorsque la méthode de consolidation sur base proportionnelle est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

#### Note de l'Autorité

Tel qu'il est précisé à l'article 28 du Nouvel Accord de Bâle (juin 2006), la base de mesure des inclusions et des exclusions, notamment pour les seuils au-delà desquels les participations minoritaires sont jugées significatives, doit être déterminée sur la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

<sup>7</sup> Art. 170 LSFSÉ.

<sup>8</sup> Art. 171 LSFSÉ.

Sont exclues de l'institution consolidée, par voie de déduction :

- les participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités financières similaires;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une caisse ou une société exerce un contrôle conjoint, lorsque la méthode de la mise en équivalence est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- les participations dans des filiales d'assurance, les participations minoritaires significatives sans contrôle et les participations dans des coentreprises dans d'autres entités d'assurance;
- les participations minoritaires et majoritaires dans des entités commerciales, jugées significatives, c'est-à-dire lorsqu'elles sont supérieures à 2 % des fonds propres de l'institution pour chaque participation individuelle, et à 10 % des fonds propres de l'institution pour l'ensemble de ces participations;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

## 1.2 Ratio actif/fonds propres

Chaque caisse ou chaque société, telle que définie à la section 1.1, doit maintenir en tout temps un certain ratio actif/fonds propres. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'actif total et de la croissance de celui-ci.

Ce ratio est obtenu en divisant l'actif total<sup>9</sup> de l'institution, incluant certains éléments hors bilan, par le total des fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 (noyau de fonds propres) et des fonds propres ajustés de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires), au sens de la section 2.5 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total.

Lorsqu'elles figurent au bilan des institutions en vertu des IFRS, il est permis d'exclure de l'actif total les créances suivantes :

- les hypothèques titrisés par l'entremise de programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)<sup>10</sup> jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement;

<sup>9</sup> Pour plus d'information sur les éléments à exclure de l'actif total, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres ».

<sup>10</sup> Les programmes de la SCHL comprennent les titres hypothécaires assurés aux termes de la Loi nationale sur l'habitation (« titres hypothécaires LNH »), le Programme des obligations hypothécaires du Canada et le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA).



- l'ensemble des réinvestissements se rapportant aux opérations visant les obligations hypothécaires du Canada ou le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA) parachevés jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement.

### **1.2.1 Composantes de l'actif total**

Les éléments hors bilan sont, entre autres, constitués des substituts directs de crédit (par ex. : les lettres de crédit et les garanties), des engagements de garantie liés à des transactions et des engagements de mise et de prise en pension comme il est indiqué au chapitre 3. Ces éléments hors bilan sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, si l'institution est partie à des contrats-cadres de compensations exécutoires (satisfaisant aux critères exposés à la section 3.5, « *Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires* », les montants correspondants figurant au bilan peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres.

### **1.2.2 Fixation du ratio actif/fonds propres de l'institution**

Toute institution doit veiller à ce que le montant de l'actif total n'excède pas 20 fois ses fonds propres.

Toutefois, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, ce montant peut être porté à 23 fois le total de ses fonds propres. L'Autorité peut également fixer un multiple inférieur. En fixant le ratio actif/fonds propres de l'institution, l'Autorité tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité de la société mère, la diversification de l'actif, le genre d'actif, la propension à prendre des risques et la qualité des fonds propres.

L'Autorité examinera les demandes de ratio supérieur à 20 lorsque l'institution aura notamment démontré, en substance :

- qu'elle dépasse les exigences minimales de fonds propres basées sur les risques;
- que ses opérations sont bien gérées et concentrées principalement dans les segments de marché à très faible risque;
- que son ratio moyen de quatre trimestres (ou deux semestres) de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors bilan<sup>11</sup> est inférieur à 60 %;
- que ses méthodes de gestion des fonds propres et les procédures associées sont appropriées;

<sup>11</sup> Ce ratio se calcule comme suit : Actif à risques pondérés total divisé par valeur nette des actifs au bilan et hors-bilan + Exposition en cas de défaut des contrats dérivés hors cote (comprend les contrats sujets ou non à une compensation permise).

- qu'elle ne s'est engagée dans aucune situation présentant des risques de concentration inacceptables.

Aucun multiple de l'actif total de l'institution supérieur à 23 fois le total de ses fonds propres ne sera autorisé par l'Autorité.

### 1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur le risque} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit}_{\text{Standard}}^+ [12,5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

*Fonds propres* = Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 selon le chapitre 2 si on calcule le ratio des fonds propres de la catégorie 1, ou le total des fonds propres selon le chapitre 2 après toutes les déductions et les limites si on calcule le ratio du total des fonds propres.

*APR de crédit<sub>Standard</sub>* = Actif pondéré en fonction du risque de crédit calculé selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 3 et 4

*Risque opérationnel* = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1 de 4 %, et à un ratio total des fonds propres de 8 %.

### 1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur trois considérations essentielles :

- leur permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéficiaires ou excédents;

- leur subordination, en vertu des lois, aux droits des déposants et autres créanciers de l'institution.

Sur la base de ces trois caractéristiques essentielles, les éléments constitutifs des fonds propres se classent selon deux catégories distinctes.

#### Note de l'Autorité

La ligne directrice n'a pas d'exigences de fonds propres à l'égard du risque de marché. La définition des fonds propres n'inclut donc pas les fonds propres de la catégorie 3 puisqu'ils sont utilisés uniquement aux fins des exigences liées au risque de marché.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux trois caractéristiques essentielles.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas à l'une ou l'autre des deux premières caractéristiques essentielles susmentionnées, mais contribuent tout de même à la solidité globale d'une entreprise exploitée sur une base de continuité des affaires. Les fonds propres de la catégorie 2 comportent les deux sous-catégories suivantes : les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

Les composantes de fonds propres consolidés des deux catégories sont décrites au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles elles sont soumises.

## 1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

### 1.5.1 Approche relative au risque de crédit

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'institution a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfices non répartis tel que requis à la section 2.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

### **1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel**

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au chapitre 6.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au revenu annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

---

## 1.6 Période transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'institution peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences minimales de fonds propres. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement des excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) déclarés dans le calcul des exigences minimales de fonds propres. Le montant du report<sup>12</sup> correspondra à l'écart entre les excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres établis la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures et les excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) établis à cette même date selon les IFRS.

---

<sup>12</sup> Pour plus d'informations sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé «*Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres*».

## Chapitre 2. Définition des fonds propres

### 2.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 (« noyau de fonds propres ») comprennent les éléments de la plus grande qualité. Ils se composent d'éléments qui répondent aux trois caractéristiques essentielles, soit la permanence, l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéfices ou excédents et la subordination juridique aux droits des déposants et des autres créanciers.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments suivants :

- les réserves<sup>13</sup> admissibles\* et les excédents non répartis<sup>14,\*\*</sup>;
- les parts de capital<sup>15</sup> admissibles\*;\*\*
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport<sup>16</sup> et les bénéfices non répartis<sup>17</sup> (BNR);\*\*\*
- les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;
- les instruments novateurs admissibles\*; (voir l'annexe 2-1)
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; (voir la section 2.3)

<sup>13</sup> Art. 84 LCSF.

<sup>14</sup> Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des éléments qui satisfont aux critères de l'Avis de l'Autorité intitulé, « Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale » (Bulletin de l'Autorité, 18 décembre 2009 (Vol. 6, n° 50, section 5.1)), entreront dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1 par le biais des excédents non répartis (caisses) ou des bénéfices non répartis (sociétés). L'Autorité s'attend à ce que les institutions respectent les dispositions de cet avis, qui s'inspire du guide « *Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks* » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et à ce qu'elles mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément au document du Comité de Bâle.

<sup>15</sup> Y compris notamment les parts permanentes émises aux fins de l'application de l'article 716 de la LCSF, qui peuvent être converties en parts de capital. Les parts de capital émises sont réputées être permanentes afin qu'elles soient considérées comme des fonds propres de la catégorie 1.

<sup>16</sup> Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

<sup>17</sup> Voir note 18.

\* L'admissibilité d'un élément de fonds propres de la catégorie 1, signifie un élément qui répond aux caractéristiques essentielles d'éligibilité des fonds propres de la catégorie 1.

\*\* Pour les caisses seulement.

\*\*\* Pour les sociétés seulement.

- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les pertes cumulatives nettes non réalisées après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global.

Pour le calcul des exigences relatives à la suffisance du capital de base, les postes suivants sont renversés des excédents ou des bénéfices non répartis déclarés :

- les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur immeubles de placement présentés à la juste valeur;
- les gains / (pertes) cumulatifs non réalisés nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs;
- les gains / (pertes) non réalisés nets après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût);
- la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation).

Considérant que les instruments de fonds propres de la catégorie 1 sont réputés être permanents, le rachat des éléments de fonds propres de la catégorie 1 ou leur achat aux fins d'annulation ne peut être effectué sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

### **2.1.1 Réserves admissibles**

Tout élément de « réserve » doit répondre aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1 afin d'être reconnu comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1.

### **2.1.2 Parts de capital admissibles**

Les parts de capital sont admissibles comme instruments de fonds propres de la catégorie 1 en autant qu'elles répondent aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1.

#### **2.1.2.1 Rachat ou achat**

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation<sup>18</sup> doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

<sup>18</sup> Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

### **2.1.3 Actions privilégiées (catégorie 1)**

Tel que mentionné aux sections 1.4 et 2.1, les actions privilégiées sont assimilées à des instruments de la catégorie 1 si elles sont à la fois permanentes, libres de frais fixes obligatoires et subordonnées.

#### **2.1.3.1 Permanence**

Les actions privilégiées ne peuvent être permanentes que si les conditions suivantes sont réunies :

- le détenteur ne peut les racheter par anticipation;
- l'émetteur n'est pas tenu de les racheter;
- les actions ne peuvent être rachetées dans les cinq années suivant l'émission;
- il ne doit exister aucune progression<sup>19</sup> qui représente une augmentation préétablie du taux de dividende (ou de distribution) à une date ultérieure.

Toute conversion autre qu'en actions ordinaires de l'émetteur ou tout rachat requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. En outre :

- le rachat ne peut se faire qu'en espèces ou l'équivalent;
- les privilèges de conversion ne peuvent être structurés de manière à constituer dans les faits un remboursement ou un rendement du placement initial.

Par exemple, une émission serait réputée ne pas être cumulative si elle comporte un droit de conversion visant à compenser les dividendes non déclarés ou prévoyant un rendement en capital.

#### **2.1.3.2 Absence de frais fixes obligatoires**

Les actions privilégiées faisant partie des fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas offrir :

- de dividendes cumulatifs;
- de dividendes influencés par la cote de crédit de l'institution;
- un revenu autre que des dividendes pour les actionnaires privilégiés;
- de fonds d'amortissement ou de rachat.

<sup>19</sup> Hausse par rapport au taux initial après avoir pris en considération l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence.



En outre, l'absence de déclaration d'un dividende ne doit pas affecter l'émetteur de restrictions autres que l'obligation d'obtenir l'accord des actionnaires privilégiés avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou de retirer d'autres actions du marché. L'absence de déclaration d'un dividende n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote aux actionnaires privilégiés ou, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, de faire les paiements en actions ordinaires ou en parts de capital admissibles.

Conformément à la pratique établie, en cas d'absence de déclaration d'un dividende, l'institution peut solliciter l'accord des actionnaires privilégiés avant :

- de payer des dividendes sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (autres que les dividendes en actions dans des actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (sauf à même le produit net au comptant d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement une partie de ces actions privilégiées;
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions à parité avec de telles actions privilégiées, sauf en vertu de dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées.

### **2.1.3.3 Subordination**

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution. Pour que les actions privilégiées émises par une filiale ou une société de portefeuille intermédiaire soient considérées comme des fonds propres de l'entité consolidée (participation minoritaire), les modalités de l'émission et le transfert entre sociétés doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même position que si l'instrument était émis par l'institution.

### **2.1.3.4 Exemples de caractéristiques acceptables**

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui peuvent convenir aux fonds propres de la catégorie 1 :

- une option de rachat simple qui permet à l'émetteur de racheter l'instrument, pourvu qu'il ne puisse être racheté au cours des cinq premières années et que tout rachat après ce délai nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Autorité;
- un dividende qui se situe dans une fourchette fixe autour d'un indice ou du plus élevé de plusieurs indices, pourvu que l'indice ou les indices soient liés à des taux généraux du marché et non à la situation financière de l'emprunteur;

- un taux de dividende fixé pour un certain nombre d'années qui devient ensuite flottant en fonction d'un indice, auquel s'ajoute un montant lié à l'augmentation des dividendes des actions ordinaires si l'indice n'est pas basé sur la situation de l'institution et si l'augmentation n'est pas automatique, ne constitue pas une progression des taux et n'est pas excessive;
- la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires si la valeur minimale de la conversion ou le mode de calcul est établi à la date de l'émission. Voici des exemples de prix de conversion : un prix déterminé en dollars; un ratio du prix des actions ordinaires par rapport à celui des actions privilégiées; une valeur attachée au prix des actions ordinaires au moment de la conversion.

### **2.1.3.5 Exemples de caractéristiques inacceptables**

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui ne conviennent pas aux fonds propres de la catégorie 1 :

- une action privilégiée dont le taux de dividende augmente de façon excessive, lorsque ce taux est fixe ou flottant pendant un certain temps puis augmente brusquement à un niveau inacceptable;
- une action privilégiée au taux du marché monétaire ou soumise à un autre mécanisme de révision des taux dont le dividende est déterminé de temps à autre, en tout ou en partie, en fonction de la cote de crédit ou de la situation financière de l'émetteur;
- un mécanisme de révision des taux qui n'impose pas de plafond, conforme à la cote de crédit de l'institution à la date d'émission initiale.

### **2.1.3.6 Rachat ou achat**

Lorsque des actions privilégiées sont rachetables par l'émetteur cinq ans après leur émission, l'Autorité n'interdirait normalement pas le rachat par une institution saine et viable, si elles sont remplacées par des fonds propres de qualité égale ou supérieure (par ex. : une augmentation des BNR) ou si la taille de l'institution est réduite.

## **2.2 Fonds propres de la catégorie 2**

Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas à l'une des deux premières caractéristiques essentielles (permanence ou absence de frais fixes), mais contribuent tout de même à la solidité financière de l'institution sur une base de continuité des affaires.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas comporter de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est régie par les lois québécoises et canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, si elle est convaincue que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois québécoises et canadiennes. Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 comportant une disposition d'achat aux fins d'annulation sont réputés venir à échéance à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, sauf si l'achat doit être autorisé au préalable et par écrit, par l'Autorité.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

### **2.2.1 Instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A)**

Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont à la fois certaines caractéristiques des titres de participation et des titres de créance.

Les fonds propres de la catégorie 2A comprennent notamment les éléments suivants :

- les parts de qualification admissibles; (voir la sous-section 2.2.1.1)\*
- les actions privilégiées perpétuelles cumulatives;
- les débetures de 99 ans admissibles; (voir la sous-section 2.2.1.2)
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 2;
- les provisions générales autorisées; (voir la sous-section 2.2.1.3)
- les gains nets cumulatifs non réalisés après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarés dans les autres éléments du résultat global;
- les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur.

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être non garantis, subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers et entièrement libérés;

\* Pour les caisses seulement.

- ne pas être remboursables à l'initiative du détenteur;
- être rachetables par l'émetteur cinq ans après son émission avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité;
- être disponibles pour couvrir des pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou le déclenchement de procédures d'insolvabilité;
- permettre le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'émetteur n'en permet pas le versement.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans lorsque l'institution est saine et viable, si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure ou si la taille de l'institution est réduite.

Les fonds propres hybrides émis en même temps qu'une convention de réaménagement et qui, de l'avis de l'Autorité, sont amortis de manière efficace doivent être assimilés à des instruments à durée limitée, pourvu qu'ils soient conformes aux critères relatifs aux fonds propres de la catégorie 2B. Les conventions de réaménagement varient, mais comprennent normalement des coupons à rendement supérieur au cours du marché et une diminution des taux d'intérêt après une période déterminée. Par conséquent, sur le plan économique, on peut considérer qu'elles comportent un remboursement de capital déguisé. Pour être considéré comme faisant partie de la catégorie 2A, l'instrument ne doit pas avoir une durée limitée.

#### **2.2.1.1 Parts de qualification admissibles**

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

Les parts de qualification qu'émettent les caisses sont assimilées à des instruments de fonds propres de la catégorie 2A et y sont admissibles à condition qu'elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles sont juridiquement une composante essentielle du capital social propre à la caisse;
- elles sont essentielles à la caisse émettrice pour constituer et exploiter activement l'entreprise coopérative;
- elles sont une source de capitalisation relativement stable;
- elles sont non négociables;

- elles sont nominatives;
- elles ne peuvent être émises qu'aux membres de la caisse;
- elles sont entièrement libérées;
- elles sont souscrites et payées en espèces;
- elles ne doivent pas comporter d'obligation de paiement d'un intérêt;
- elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la caisse, les parts de capital et les parts de placement;
- elles ne peuvent être remboursées par la caisse qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre ou, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Aux fins du calcul du montant admissible pouvant être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2A, le montant doit être établi en multipliant le nombre de parts de qualification détenues par les membres de la caisse par le prix d'une telle part, en ne considérant pour ce calcul qu'une seule part de qualification détenue par membre de la caisse.

#### **2.2.1.2 Débentures admissibles**

Les débentures dites « perpétuelles »<sup>20</sup> possédant les caractéristiques des instruments hybrides énoncés à la section 2.2.1 sont admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2A si elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les excédents ou les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, le principal des titres de créance et de l'intérêt non versé doit automatiquement être converti en instruments de fonds propres de la catégorie 1;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un excédent ou un bénéfice net au cours des quatre derniers trimestres (ou deux derniers semestres) et s'il élimine les paiements d'intérêt à l'égard de ses instruments de fonds propres. En aucune circonstance, l'intérêt reporté ne peut être accumulé;

<sup>20</sup> Les débentures perpétuelles comprennent notamment celles ayant une échéance de 99 ans.

- elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard des paiements non effectués, sauf si l'Autorité l'a déjà autorisé par écrit;
- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive ou de disposition de défaut de nature à entraîner le déclenchement par le détenteur d'un remboursement accéléré dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

### **2.2.1.3 Provisions générales (catégorie 2A)**

En utilisant l'approche standard pour le risque de crédit, l'institution inclut les provisions générales dans les fonds propres de la catégorie 2A jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

### **2.2.1.4 Progression des taux des instruments de fonds propres de la catégorie 2A**

Pour l'application de ce principe, l'Autorité entend par « progression des taux » une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument de fonds propres. Il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 2A les actions privilégiées et les débentures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base;
- la progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de *swap* décrite à l'Annexe 2-I;
- la progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres;
- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat;
- l'instrument respecte toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de la catégorie 2A énoncées ci-dessus.

## 2.2.2 Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)

Les instruments d'une durée limitée ne sont pas permanents et comprennent notamment :

- les parts de placement<sup>21</sup> admissibles; \*
- les parts privilégiées<sup>22</sup> admissibles; \*
- actions privilégiées rachetables à durée limitée;
- les instruments de fonds propres admissibles émis en vertu d'une convention de réaménagement;
- autres débentures et dettes subordonnées;
- participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2. (voir la section 2.3)

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers prioritaires;
- comporter une échéance initiale d'au moins cinq ans.

Le rachat au gré de l'émetteur au cours des cinq années qui suivent l'émission peut être effectué sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. Lorsque l'institution est saine et viable, le rachat ou le remboursement ne sera pas normalement interdit par l'Autorité, si l'instrument est remplacé ou le sera par des fonds propres de qualité égale ou supérieure.

Les dettes subordonnées et les actions privilégiées à terme assorties d'une progression des taux peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2B, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression des taux doit être calculée à l'aide de la méthode de l'écart de *swap* décrite à l'Annexe 2-I;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat;

<sup>21</sup> Article 54 (2) LCSF.

<sup>22</sup> Article 715 LCSF.

\* Pour les caisses seulement.

- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation pendant la durée de vie de l'instrument;
- l'instrument ne doit faire l'objet d'aucune progression des taux durant les cinq premières années;
- les instruments assortis d'une progression des taux supérieure à 100 points de base seront assimilés à une créance à terme venant à échéance à la date de prise d'effet de la progression.

En ce qui a trait aux sociétés, les instruments d'une durée limitée émis, directement ou indirectement, à une société mère ne seront inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. Le cas échéant, l'Autorité prendra en considération les motifs invoqués par la société mère pour justifier son recours à une solution autre que les fonds propres ou la mobilisation de fonds propres externes de la catégorie 2B. L'Autorité voudra également s'assurer du caractère raisonnable du taux d'intérêt et confirmer que le manquement de la société mère aux obligations du service de la dette de la catégorie 2B n'aurait pas pour résultat probable, dans l'immédiat ou à l'avenir, d'empêcher la société mère d'assurer le service de sa propre dette<sup>23</sup> ni ne ferait intervenir les clauses de manquement réciproque de conventions d'emprunt auxquelles l'institution ou la société mère est partie.

Les créances subordonnées émises par des entités de financement<sup>24</sup> non consolidées de l'institution le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ou postérieurement peuvent être assimilées à des instruments de fonds propres de catégorie 2B, sous réserve d'observer les limites prévues à la section 2.5.3, à l'Annexe 2-I et de respecter les conditions suivantes lors de l'émission des titres et en tout temps par la suite :

- l'institution doit exercer en tout temps le contrôle de droit et de fait de l'entité de financement non consolidée;
- les modalités de l'instrument émis par l'entité de financement non consolidée aux investisseurs indépendants doivent respecter les exigences visant les instruments de fonds propres de catégorie 2B;

<sup>23</sup> Y compris le montant du principal de la dette.

<sup>24</sup> Une entité de financement s'entend d'une entité contrôlée par l'« entité » et dont l'activité consiste à mobiliser des créances subordonnées et d'autres formes de financement à l'intention de l'institution ou de ses filiales. Le terme « entité de financement » inclut toute entité appartenant en propriété exclusive, directement ou indirectement, à l'entité de financement.



- le financement externe doit, par conversion ou autrement, avoir préséance après les créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'institution, ou d'une filiale réglementée de l'institution, en cas de liquidation. L'échéance des instruments intersociétés doit être au moins aussi longue que l'échéance résiduelle des créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants;
- tout autre instrument de fonds propres de l'entité de financement doit être investi conformément au point précédent;
- l'institution doit fournir à l'Autorité une opinion juridique externe confirmant que, en cas d'insolvabilité, le rang des créances des investisseurs externes ne sera pas plus élevé que si l'institution ou la filiale de l'institution réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs externes, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires de l'institution ou de la filiale de l'institution réglementée en cause;
- la divulgation publique aux investisseurs externes de l'entité de financement doit clairement indiquer que les fonds sont utilisés à titre de fonds propres par des institutions réglementées et que, en cas d'insolvabilité, il est prévu que le rang des créances des investisseurs externes ne sera plus élevé que si l'institution ou la filiale de l'institution réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires;
- les notes aux états financiers consolidées de l'institution doivent inclure une description de l'entité de financement et de ses principales ententes contractuelles avec des tiers et les filiales pertinentes, ainsi qu'une description des instruments émis par l'entité de financement aux investisseurs indépendants, et préciser que les instruments figurant au bilan de l'institution, compte tenu de la structure de financement globale, sont économiquement subordonnés aux créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'institution, ou d'une filiale de l'institution réglementée de l'institution, en cas de liquidation;
- les créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants ne doivent renfermer aucun mécanisme d'augmentation ou disposition de manquement réciproque visant d'autres instruments, qu'ils soient émis par l'entité de financement ou par d'autres entités affiliées;
- l'entité de financement ne doit fournir aux investisseurs indépendants aucune garantie à l'effet que les créances subordonnées seront admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2B (toutefois, les détenteurs des créances subordonnées pourraient bénéficier d'une garantie subordonnée de la part d'un actionnaire majoritaire qui est une institution);

- ni l'entité de financement ni une autre filiale inactive participant au transfert des fonds provenant de l'émission à la société active ne doit détenir des actifs importants qui entraîneraient un surdimensionnement ou la protection excessive des détenteurs des créances subordonnées contre les pertes. Ces sociétés pourront maintenir des actifs liquides pour faciliter le paiement des dépenses courantes, y compris l'intérêt dans le cadre du paiement.

Les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées d'une institution avant le 1er décembre 2010 seront assimilées aux fonds propres réglementaires de l'institution jusqu'au 31 juillet 2011 et ne seront pas assujetties aux limites prévues à la section 2.5.3 si les instruments respectent les critères applicables à cette catégorie de fonds propres réglementaires. Après le 31 juillet 2011, ces instruments seront assimilés aux fonds propres réglementaires de l'institution uniquement si les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, et seulement dans la mesure permise par la section 2.5.3.

### 2.3 Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires (y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants) qui apparaissent à la consolidation sont incluses dans la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 :

- si de tels instruments répondent aux caractéristiques applicables à l'une ou l'autre de ces catégories;
- s'ils ne sont pas effectivement de rang égal ou supérieur à celui des dépôts de l'institution, à cause d'une garantie ou par tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses besoins ou pour la capitalisation de l'institution, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'institution afin qu'il soit considéré comme des fonds propres à la consolidation. Cette situation est possible si la filiale affecte le produit de l'émission pour acheter un effet semblable à l'institution. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter d'actions ou de parts de leur société mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'institution sur une base consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres éléments d'actif (p.ex. : des espèces) détenus par la filiale.

### 2.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, l'Annexe 2-II de la présente ligne directrice fournit une « *Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2* ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p.ex. : un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

## 2.5 Déductions et limites

Tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés en fonction des risques à 0 % dans le cadre du niveau des fonds propres à risque. Si les variations de la valeur comptable d'un élément déduit n'ont pas été prises en compte dans les fonds propres réglementaires, le montant déduit doit être égal au coût amorti de l'élément plutôt qu'à la valeur déclarée au bilan.

### 2.5.1 Déductions des fonds propres de la catégorie 1

- le goodwill (« écart d'acquisition ») relatif aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et la part attribuable aux coentreprises lorsque la méthode de consolidation proportionnelle est utilisée;
- l'excédent des immobilisations incorporelles<sup>25</sup> admissibles sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1. Cette exigence s'applique aux immobilisations incorporelles identifiables, achetées directement ou indirectement lors de l'acquisition d'une entreprise. Il s'agit, entre autres, de marques de commerce, des noyaux de dépôts, des droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires, des conventions conclues avec des émetteurs de cartes de crédit moyennant contrepartie et des réseaux de distribution. Pour déterminer les montants en excédent du seuil de 5 %, les entités financières doivent inclure les actifs incorporels désignés qui se rapportent aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires.

Les fonds propres nets de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins les deux déductions ci-dessus.

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;

<sup>25</sup> [En vertu des normes comptables certains logiciels doivent dorénavant être classés à titre d'immobilisations incorporelles. Toutefois, d'ici à ce qu'une analyse du traitement soit complétée, il est permis aux fins du calcul des fonds propres de les classer à titre d'immobilisation corporelle.](#)

- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1;

#### Note de l'Autorité

##### Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50% des fonds propres de la catégorie 1 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est reportée à l'exercice 2014. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance attribuable à de nouveaux investissements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne sera pas déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement, conformément à ce qui précède.

Si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I);

- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui sont supérieures au total des fonds propres disponibles de la catégorie 2 (voir la section 2.5.2).

#### **2.5.1.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)**

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'institution, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil.
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la portion supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'institution pour toute participation individuelle de l'institution dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'institution.

#### **2.5.1.2 Déductions relatives aux activités de titrisation**

- augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation (p.ex. capitalisation des produits futurs sur marges d'intérêt, gain issu d'une vente);
- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de toute augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les établissements initiateurs, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées;
- les exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées visent l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation, les expositions de deuxièmes pertes ou les expositions prioritaires dans les programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs ainsi que les lignes de crédit éligibles. Les exigences sont énoncées aux paragraphes 571 à 579 de la sous-section 5.4.3 de la présente ligne directrice.

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins toutes les déductions de la catégorie 1.

### 2.5.2 Déductions des fonds propres de la catégorie 2

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;
- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1;

#### Note de l'Autorité

##### Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de la catégorie 2 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est reportée à l'exercice 2014. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéficiaires sur les participations détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance attribuable à de nouveaux investissements effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne sera pas déduite uniquement des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement conformément à ce qui précède.

Pour l'application des mesures précédemment mentionnées, si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I).

#### **2.5.2.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)**

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'institution, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil;
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la partie supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'institution pour toute participation individuelle de l'institution dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'institution.

#### **2.5.2.2 Déductions relatives aux activités de titrisation**

- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de toute augmentation (plus-value) de fonds propres résultant de transactions de titrisation;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les établissements initiateurs, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées.

Les fonds propres rajustés de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2, moins toutes les déductions de la catégorie 2, mais ils ne peuvent être inférieurs à zéro. Si le total de toutes les déductions de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres disponibles de la catégorie 2, l'excédent doit être déduit des fonds propres de catégorie 1.

### 2.5.3 Limites

Les réserves admissibles et les excédents non répartis d'une caisse ou les actions ordinaires et les bénéfiques non répartis d'une société doivent principalement composer les fonds propres de la catégorie 1.

Les limites suivantes s'appliquent aux fonds propres après les déductions et les redressements prévus :

- les instruments novateurs et les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doivent pas totaliser plus de 40 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser l'Autorité par écrit dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend remédier à la situation<sup>26</sup>;
- à la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser par écrit l'Autorité dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend éliminer rapidement l'excédent<sup>27</sup>. L'Autorité permettra généralement à l'institution de continuer d'inclure l'excédent dans les catégories respectives jusqu'à ce que l'excédent soit supprimé conformément à son plan;
- seuls les excédents survenant après la mise en circulation et découlant de pertes d'exploitation ou du versement de dividendes réguliers pourront normalement être inclus dans les catégories respectives. Cependant, les fonds propres ne pourront continuer de comporter un excédent résultant (1) du rachat d'actions ordinaires ou (2) du rachat d'actions ordinaires et de pertes encourues au cours d'un même trimestre;
- le maximum d'instruments novateurs admissibles aux fonds propres de la catégorie 1 que l'institution peut mettre en circulation sera déterminé en fonction des données disponibles à la fin du trimestre d'exercice; il en va de même pour la surveillance des excédents;
- le montant des éléments de fonds propres, net de l'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 et utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel, ne doit pas dépasser 100 % des fonds propres nets de la catégorie 1;

<sup>26</sup> Les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2A aux fins de respecter cette limite.

<sup>27</sup> Les instruments novateurs admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B jusqu'à concurrence d'au plus 5 % des fonds propres de la catégorie 1.



- les instruments d'une durée limitée, nets d'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B ne doivent pas représenter plus de 50 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1.

Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des calculs, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'institution.

## 2.6 Rachat anticipé

Le rachat au gré de l'émetteur d'une action privilégiée de la catégorie 1 ou d'un instrument hybride de la catégorie 2A est interdit dans les cinq années qui suivent l'émission<sup>28</sup>. L'Autorité envisagerait néanmoins d'en autoriser le rachat au cours de cette période, mais seulement si, selon le cas :

- la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal conféré par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- les normes de fonds propres de l'Autorité sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risque de l'institution sur une base consolidée;
- une restructuration résultant d'une acquisition ou d'une fusion d'envergure se produit et l'instrument est échangé immédiatement contre un instrument admissible à titre de fonds propres de l'institution exploitée sur une base de continuité des affaires, lequel instrument est assorti de modalités, de conditions et de caractéristiques de fonds propres identiques.

Tout rachat nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

## 2.7 Couverture des débetures subordonnées

Lorsqu'une institution émet des débetures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débetures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'institution doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débetures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

<sup>28</sup> Comme il en est question plus haut, un instrument de catégorie 2B peut être racheté au gré de l'émetteur dans les cinq premières années suivant l'émission, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

En outre, l'institution doit divulguer dans une note afférente à la déclaration de suffisance de fonds propres les renseignements sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion.

Les débetures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

## 2.8 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits de détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2 devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
5 ans ou plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement, étant donné que le montant versé dans un tel fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

### Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débeture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance.

## Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

### Remarques générales

Les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux caisses et aux sociétés.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves spécifiques.

### 3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

*Montants en équivalent-crédit figurant au bilan et hors bilan*

*Créances individuelles*

#### 3.1.1 Créances des emprunteurs souverains\*

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation <sup>29</sup>	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

\* Aux termes du Code civil du Québec, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie plutôt « États ». Au sein de la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

<sup>29</sup> Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées<sup>30</sup> en monnaie locale<sup>31</sup>. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

### 3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE<sup>32</sup>, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

### 3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

<sup>30</sup> L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

<sup>31</sup> Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

<sup>32</sup> Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- i) Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
  - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- ii) Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
  - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

### **3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)**

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;

- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
  - Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)

- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

### 3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de Notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

### 3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)<sup>33</sup>. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

### 3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège\*.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

### 3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;

<sup>33</sup> C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du Nouvel Accord de Bâle. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

\* Le terme « siège » et l'expression « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice, prennent le même sens.



- produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;
- granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier;

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

### **3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel**

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*<sup>34</sup> (« LNH ») ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par ex. : une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193 (1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*<sup>35</sup>), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

### **3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés**

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c'est à dire, après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En presumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

<sup>34</sup> L.R.C. 1985, c. N-11.

<sup>35</sup> L.C. 2006, c. 4.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés<sup>36</sup> sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle;
- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation / la dépréciation foncière future, des taux d'intérêts futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;

<sup>36</sup> Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions spécifiques. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés<sup>35</sup>, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	Et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	Et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %;

- exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondéré selon un coefficient de 75 %;
- toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, et tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %;
- si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

### **3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires**

*Coefficient de pondération des risques de 0 %*

- titres adossés à des créances hypothécaires LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

*Coefficient de pondération des risques de 35 %*

- titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

*Coefficient de pondération des risques de 100 %*

- sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

### **3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur**

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;

- 
- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
  - les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
  - les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
    - si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
    - le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
    - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
    - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
    - le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
    - l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
    - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
    - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
    - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 5 de la présente ligne directrice, portant sur les dispositions relatives à la titrisation.

### **3.1.12 Mises en pension et prises en pension**

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

### **3.1.13 Prêts de titres**

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé:

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou

- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

### **3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial**

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

### **3.1.15 Prêts en souffrance**

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles\* pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

\* Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.



### 3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, tel qu'indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 5.4.3.

### 3.1.17 Autres actifs

*Coefficient de pondération des risques de 0 %*

- espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

*Coefficient de pondération des risques de 20 %*

- chèques et autres effets en transit.

*Coefficient de pondération des risques de 100 %*

- locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des institutions de dépôts, des banques ou par des entreprises d'investissement, sauf s'ils sont déduits des fonds propres, conformément au chapitre 2 de la présente ligne directrice;
- actifs d'impôts différés sur le revenu;

- charges payées d'avance (par ex. : impôts fonciers et services publics);
- frais reportés (p.ex. : frais de référence hypothécaire);
- tous les autres éléments d'actifs.

### 3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3-1.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)<sup>37</sup> et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie<sup>38</sup> doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 3-II<sup>39</sup>. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille de négociation.

#### 3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

<sup>37</sup> Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

<sup>38</sup> Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

<sup>39</sup> L'Annexe 3-II porte notamment sur le traitement du risque de contrepartie tel qu'énoncé dans le document du Comité de Bâle intitulé « *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* », publié en juillet 2005.

Exemples de substituts directs de crédit :

- les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de:
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxe (de vente) à l'État;
  - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
  - assurance d'obligations financières.
- les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
- les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

### **3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions**

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
  - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
  - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
  - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
  - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

### **3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales**

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

### **3.2.4 Les engagements de mise et de prise en pension**

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

### **3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif<sup>40</sup>**

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

### **3.2.6 Dépôts terme contre terme**

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

### **3.2.7 Actions et titres partiellement libérés**

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

### **3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme**

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

### **3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt**

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

### **3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt**

Dans un contrat de *swap* de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

<sup>40</sup> Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

### **3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises**

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

### **3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises**

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

### **3.2.13 Swaps de devises**

Un contrat de *swap* de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

### **3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises**

Les contrats de *swap* de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des *swaps* de devises et des *swaps* de taux d'intérêt.

### **3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises**

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

### **3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base**

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

### 3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

### 3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit<sup>41</sup>. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

*Facteur de conversion de 100 %*

- substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par ex. : les garanties bancaires à première demande);
- engagements de mise et de prise en pension;
- accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit<sup>42</sup>.

<sup>41</sup> Voir la section 3.4, *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

<sup>42</sup> Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

---

*Facteur de conversion de 50 %*

- engagements de garantie liés à des transactions (par ex. : les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

*Facteur de conversion de 20 %*

- engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

*Facteur de conversion de 0 %*

- engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

**3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires**

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.



---

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

#### **3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt**

*Comprennent :*

- les *swaps* de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les *swaps* de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

#### **3.4.2 Contrats sur taux de change**

*Comprennent :*

- les contrats sur l'or<sup>43</sup>;
- les *swaps* de devises;
- les *swaps* simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

---

<sup>43</sup> Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

---

### **3.4.3 Contrats sur actions**

*Comprennent :*

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

### **3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p.ex. argent, platine, palladium)**

*Comprennent :*

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

### **3.4.5 Instruments sur produits de base**

*Comprennent :*

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p.ex. aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

### 3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité<sup>44</sup> que les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables;
- l'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
  - les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
  - un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents;

<sup>44</sup> Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

- 
- l'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
  - l'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes;
  - l'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux *swaps*, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des transactions compensées ( $A_{net}$ ) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur ( $A_{brut}$ )<sup>45</sup> et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)<sup>46</sup>.

où :

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

### 3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel	Facteur de majoration (réf. 4-3-2)	Risque de crédit potentiel	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
	(1)	(2)	(1) x (2) = (3)	(4)	(5)
Etc.					
<b>Total</b>			$A_{brut}$	$R^+$	$R^-$

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale:
  - faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ( $R^+ + R^-$ ) (Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

<sup>45</sup>  $A_{brut}$  est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon l'annexe 3-II) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

<sup>46</sup> Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le RPN est remplacé par BNR.

## 3) Calculer le RPN

Dans le cas des institutions utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif ( $R^+$  calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif ( $R^+$ )		10		10		1
Coût de remplacement (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)						
Total du RPN	$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$					

- 4) Calculer  $A_{net}$  pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'institution soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'institution doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

$A_{net}$  est égal à :

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est  $> 0$

$$(0,4 * A_{brut}) + (0,6 * A_{brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est  $= 0$

$$0,4 * A_{brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et  $A_{net}$  (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au tableau XX (numéro à déterminer) du formulaire de divulgation.

Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

### 3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (par ex. : une commission d'engagement).

#### 3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

*Facteur de conversion de 0 %*

- engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

---

*Facteur de conversion de 20 %*

- engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

*Facteur de conversion de 50 %*

- engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

**3.6.2 Échéance**

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

**3.6.2.1 Échéance initiale**

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des tirages sont permis.



### **3.6.2.2 Renégociation d'un engagement**

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

### **3.6.3 Types particuliers d'engagements**

#### **3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables**

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

#### **3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés**

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

#### **3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches**

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

#### **3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables**

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise\* sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

#### **3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an**

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

#### **3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan**

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

### **3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations**

Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux institutions visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

\* Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du Code civil du Québec réfèrent à la notion de « personne morale ».

### 3.7.1 Évaluations externes du crédit

#### 3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

#### 3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

**Objectivité** : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

**Indépendance** : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

**Accès international/transparence** : Toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.

**Communication** : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

**Ressources** : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

**Crédibilité** : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

### 3.7.2 Considérations pratiques

#### 3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long terme				
<b>1 (AAA à AA-)</b>	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
<b>2 (A+ à A-)</b>	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
<b>3 (BBB+ à BBB-)</b>	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
<b>4 (BB+ à B-)</b>	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
<b>5 (inférieure à B-)</b>	CCC ou inférieure	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

### 3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

### 3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
  - lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra le coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus<sup>47</sup>.
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

#### **3.7.2.4 Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères**

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette monnaie<sup>48</sup>.

#### **3.7.2.5 Évaluations à court/long terme**

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

<sup>47</sup> Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

<sup>48</sup> Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

Notation	A-1/P-1 <sup>49</sup>	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres <sup>50</sup>
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notation des crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
<b>Court terme</b>				
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. (Paragraphe non applicable)

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

### 3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

<sup>49</sup> Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

<sup>50</sup> Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.



---

### 3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions doivent utiliser des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations non sollicitées. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des institutions afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, l'Autorité doit s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

**Note de l'Autorité**

Les institutions ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

## Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

*Pour les institutions ayant recours à l'approche standard*

### 4.1 Approche standard

#### 4.1.1 Principaux aspects

##### (i) Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.
110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.
- ##### (ii) Généralités
111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.
112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.
113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

#### Remarques

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

- 
114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent; évaluation; politiques et procédures; systèmes; contrôle des risques liés à l'échéance de positions; gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 8 de la présente ligne directrice).
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.
- (iii) Validité juridique
117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

#### 4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit<sup>51</sup>

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie<sup>52</sup> ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par ex. : des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apportée par la sûreté.

##### *Dispositif global et conditions minimales*

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

##### **Note de l'Autorité**

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

<sup>51</sup> Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

<sup>52</sup> Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

- 
122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.
123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.
124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

**Note de l'Autorité**

Une transaction en vertu de laquelle une institution agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

*Approche simple*

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

*Approche globale*

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures<sup>53</sup> occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.
133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.
134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.

<sup>53</sup> Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

- 
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.
138. (Paragraphe non applicable)
- (ii) Compensation des éléments du bilan
139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.
- (iii) Garanties et dérivés de crédit
140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

(iv) Asymétrie d'échéances

143. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(v) Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

#### 4.1.3 Sûretés

(i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie<sup>54 55</sup>;
- b) or;
- c) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
  - au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;

<sup>54</sup> Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

<sup>55</sup> Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.



- 
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
  - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
- d) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- émis par une institution financière;
  - cotés sur une bourse reconnue;
  - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
  - toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
  - l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
  - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- e) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
  - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe<sup>56</sup>.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) tous les instruments du paragraphe 145.
- b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue.

---

<sup>56</sup> Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

(ii) Approche globale

*Calcul des exigences de fonds propres*

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

$E^*$  = valeur de l'exposition après atténuation du risque

$E$  = valeur au bilan de l'exposition

$De$  = décote appropriée pour l'exposition

$S$  = valeur courante de la sûreté reçue

$Ds$  = décote appropriée pour la sûreté

$Dfx$  = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

$a_i$  = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

$D_i$  = la décote applicable à cet actif.

*Décotes prudentielles standards*

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Décotes	
		Emprunteur souverain <sup>57</sup>	Autre vendeur <sup>58</sup>
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d))	≤ 1 an	1	2
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise <sup>59</sup>		0	

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

<sup>57</sup> Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. À cet effet, les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

<sup>58</sup> Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

<sup>59</sup> Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

*Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge*

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

168. Lorsque la période associée à la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est plus longue que la période de détention minimale, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

$D$  = décote

$D_M$  = décote pour la période de détention minimale

$T_M$  = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

$N_R$  = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de  $T_N$  jours, différente de la période de détention minimale spécifiée  $T_M$ , la décote  $D_M$  est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

$T_N$  = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir  $D_N$

$D_N$  = décote fondée sur la période de détention  $T_N$

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

$D_{10}$  = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

$N_R$  = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

$T_M$  = période de détention minimale applicable au type de transaction

*Conditions pour l'application d'une décote nulle*

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.
- a) l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard<sup>60</sup>;
  - b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
  - c) soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
  - d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables<sup>61</sup>;

<sup>60</sup> Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

<sup>61</sup> Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- f) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- g) la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- h) cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

**Note de l'Autorité**

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

- a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- b) banques et entreprises d'investissement;
- c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
- d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
- e) fonds de pension soumis à réglementation; et
- f) organismes de compensation reconnus.

**Note de l'Autorité**

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

#### Note de l'Autorité

Les institutions peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

#### *Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation*

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
  - b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
  - c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
  - d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.
174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché<sup>62</sup>;
  - b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

<sup>62</sup> La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.



175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.
176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{63}$$

où :

$E^*$  = valeur de l'exposition après atténuation du risque

$E$  = valeur au bilan de l'exposition

$S$  = valeur courante de la sûreté reçue

$Et$  = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

$Dt$  = décote appropriée pour  $Et$

$Efx$  = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

$Dfx$  = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VAR au lieu des décotes standards.

<sup>63</sup> Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi :  $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$ .

---

(iii) Approche simple

*Conditions minimales*

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

*Exceptions au plancher de pondération*

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur de marché a été escomptée de 20 %.

- (iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés
186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :
- $$\text{exigence de contrepartie} = [(\text{CR} + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$
- où :
- CR = coût de remplacement
- majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92(i) et 92(ii) de l'Annexe 3-II
- $S_A$  = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction
- p = coefficient de pondération de la contrepartie
187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II, correspond à  $A_{\text{Net}}$ . La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.
- 187(i). Paragraphe retiré - Destiné aux institutions qui sont autorisées par l'Autorité à appliquer la méthode des modèles internes pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie.

#### 4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :
- dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
  - est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
  - surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

- d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette.

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

#### 4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

- (i) Exigences opérationnelles

##### *Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit*

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte<sup>64</sup>. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

##### *Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties*

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- a) en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

<sup>64</sup> À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

- 
- b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
  - c) la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition: si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

*Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit*

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

- a) les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
  - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
  - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
  - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.
- b) si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- c) le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.

- d) les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- e) s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
- f) l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
- g) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
- h) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent<sup>65</sup>.

<sup>65</sup> Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

193. Seuls les *swaps* de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant<sup>66</sup>.
- (ii) Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles
195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :
- emprunteurs souverains<sup>67</sup>, organismes publics, institutions financières, banques<sup>68</sup> et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
  - autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- (iii) Coefficients de pondération
196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

<sup>66</sup> Les instruments liés à un billet de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

<sup>67</sup> En font également partie, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

<sup>68</sup> Y compris les autres BMD.

*Couverture proportionnelle*

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

*Couverture par tranche*

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par ex. : deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par ex. : premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 5 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

## (iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote  $D_{FX}$ , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

$D_{FX}$  = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

**Note de l'Autorité**

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une institution reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.



- (v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains
201. Ainsi que le précise la sous-section 3.1.1, un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que:
- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
  - b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
  - c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

#### **4.1.6 Asymétries d'échéances**

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.
- (i) Définition de l'échéance
203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

- (ii) Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie d'échéances
204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.
205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$P_a = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

- $P_a$  = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
- $P$  = protection (par ex. : montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
- $t$  = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
- $T$  = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

#### **4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC**

- (i) Traitement de techniques ARC simultanées
206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (par ex. : une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.
- (ii) Dérivés de crédit au premier défaut
207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

- 
208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 5.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux institutions fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.
- (iii) Dérivés de crédit au second défaut
209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.
211. à 537.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

## Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

### Remarque

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicable à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

### 5.1 Cadre de titrisation

#### *Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation*

538. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilables présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes quant à déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (par ex. : les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.
539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille d'expositions sous-jacent. Les structures en strates/tranches qui caractérisent les titrisations se distinguent de celles caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que les paiements des tranches prioritaires soient interrompus, alors que les instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

**Note de l'Autorité**

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risque reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par ex. : des instruments liés à une note de crédit) ou non (par ex. : des *swaps* de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

**Note de l'Autorité**

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; swaps de taux et de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

541(i). Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille d'expositions sous-jacent est divisé en tranches et au moins une des expositions sous-jacentes est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation.

**Note de l'Autorité**

Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

## 5.2 Définitions et terminologie générale

### 5.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;
- b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

#### Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution\*; ou
- l'institution permet\*\* à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

\* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

\*\* Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

### 5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* isolée de la faillite.

### 5.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par ex. : des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

### 5.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

#### Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres prioritaires/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès d'une tierce partie fournisseur du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

### 5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement est un actif figurant au bilan :

- i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- ii) qui est subordonné.



### 5.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :
- a) l'institution doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;
  - b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'institution et les investisseurs;
  - c) l'institution doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
  - d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

#### Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

### 5.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 5.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

### 5.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

### 5.2.9 Structure ad hoc (SAH)

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'institution n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p.ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission;
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution;
- l'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis;
- l'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

### 5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

### 5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- a) une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers;
- b) le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites;

le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci;

- c) les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent;
- d) puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction;
- e) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3;
- f) la titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou de rehaussement de crédit après le montage de la transaction; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

### 5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;
- b) les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
- c) les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
- d) les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
- e) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
  - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par ex. : seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
  - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
  - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
  - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;

- clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de sa position de premières pertes ou rehaussement de crédit.
- f) il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;
- g) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.
556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 de la section 4.1. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par ex. : une institution recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'institution initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Une institution qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-.

#### Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- l'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution;
- les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

### 5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

- i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur;
- ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit; et
- iii) l'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

#### Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Toutefois, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou qui permet l'achat d'actifs non productifs est considérée comme un rehaussement de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 5.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 5.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

## 5.4 Traitement des expositions de titrisation

### 5.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

#### (i) Déduction

561. Lorsqu'une institution doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1 toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une augmentation dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.

563.

Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur les notations internes.

#### (ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

#### 5.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans l'approche standard applicable à la titrisation :

- a) pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'institution au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;
- b) l'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), l'évaluation du crédit doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence;
- c) les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché;
- d) une institution doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions de titrisation d'un type donné, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations de crédit d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent;
- e) lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées;



f) dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (par ex. : tranche de TAC), l'institution doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

g) (i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une institution ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation s'appuie au moins en partie sur un soutien non capitalisé fourni par l'institution. Par exemple, si une institution achète un PCAA alors qu'elle fournit une exposition de titrisation non capitalisée à l'échelle du programme PCAA (par ex. : une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation du crédit du PCAA, l'institution doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'institution doit continuer de détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (par ex. : la facilité de trésorerie ou le rehaussement de crédit).

(ii) Le traitement décrit à l'alinéa 565(g)(i) s'applique également aux expositions détenues dans le portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une institution pour des expositions détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.

(iii) Les institutions peuvent reconnaître le chevauchement de leurs expositions en accord avec le paragraphe 581. Par exemple, une institution qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et qui achète 20 % de l'encours du PCAA de ce programme pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 20 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du PCAA et qu'elle a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions se chevauchent (90% de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 10 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions seraient traitées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque les exigences de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'institution pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour les expositions en question.

#### **5.4.2.1 Information relié aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation**

565(i). Afin de pouvoir utiliser le Cadre de titrisation, l'institution doit disposer de l'information spécifiée dans les paragraphes 565(ii) à 565(iv).

565(ii). En règle générale, une institution doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques de chacune de ses expositions de titrisation, qu'elles soient au bilan ou non, et des portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.

565(iii). Les institutions doivent avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information peut inclure, selon le cas : le type d'exposition; le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours; les taux de défaut, les taux de paiement anticipé; les saisies hypothécaires; le type de propriété; le taux d'occupation; la note de crédit moyenne ou autres mesures de solvabilité; le ratio prêt-valeur moyen; ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retitrisations, les institutions devraient avoir de l'information non seulement sur les tranches de titrisation sous-jacentes, telle que le nom et la qualité du crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance des portefeuilles sous-jacents aux tranches de titrisation.

565(iv). L'institution doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourrait avoir un impact significatif sur la performance des expositions de l'institution à la transaction, comme l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils connexes, les rehaussements de crédit, les lignes de crédit, les seuils de valeur de marché et les définitions de défaut spécifiques à la transaction.

#### **5.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation**

##### **(i) Champ d'application**

566. Les institutions appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

##### **(ii) Pondérations**

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les institutions doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions à long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions à court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561 de la sous-section 5.4.1), de même que les positions à court terme non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation<sup>69</sup> des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction
	<u>Exposition de retitrisation</u>	<u>40 %</u>	<u>100 %</u>	<u>225 %</u>	<u>650 %</u>	<u>Déduction</u>

## Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	Déduction
	<u>Expositions de retitrisation</u>	<u>40 %</u>	<u>100 %</u>	<u>225 %</u>	<u>Déduction</u>

## Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme des agences de notation reconnues par l'Autorité aux catégories de notation dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5, s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

<sup>69</sup> Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 5.3.3.

*Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité*

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les institutions agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

*Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-*

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 5.2.1, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

**(iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées**

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près :

- a) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;
- b) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;
- c) les lignes de crédit éligibles.

*Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées*

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'institution qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les institutions ne sont pas tenues de prendre en compte les *swaps* de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter la pondération moyenne applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

---

*Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA*

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des institutions en qualité de promoteurs de programmes PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxièmes pertes » ou mieux et la position de « premières pertes » fournit une protection de crédit importante à la position de « deuxièmes pertes »;
  - b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);
  - c) l'institution détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve ni ne fournit la position de « premières pertes ».
575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :
- a) 100 %; ou
  - b) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

*Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles*

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 5.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

**(iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit**

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les institutions doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « facilité de trésorerie éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

*Lignes de crédit éligibles*

578. Les institutions peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

- a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);
- b) si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
- c) la ligne de crédit ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés; et
- d) le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (par ex. : programme PCAA,), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'institution peut appliquer un FCEC de ~~2050~~ 2050 % ~~au montant des~~ lignes de crédit ~~éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initiale supérieure à un an sans égard à leur échéance~~. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

580. (Abrogé).

---

*Traitement du chevauchement d'expositions*

581. Une institution peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même institution peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une institution couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même institution, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'institution doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes institutions, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

*Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion*

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

**Note de l'Autorité***(i) Perception et transmission des paiements*

Une institution, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'institution ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui fait fonction d'organisme de gestion ne consent aucune avance et respecte toutes ces conditions, cette activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.



**Note de l'Autorité (suite)***(ii) Avances d'un organisme de gestion*

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écart temporels attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une institution fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées, peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les institutions doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

**(v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation**

583. Les dispositions ci-après concernent les institutions dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'institution doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

#### *Sûretés*

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

#### *Garanties et dérivés de crédit*

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.
587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les institutions peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.
588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

#### *Asymétries d'échéances*

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

#### **(vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé**

##### *Champ d'application*

590. Une institution initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et

- b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par ex. : créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.
591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.
592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'institution doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.
593. Les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :
- a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution à prendre de nouvelles expositions;
- b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);
- c) les structures dans lesquelles une institution titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
- d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

*Exigences maximales de fonds propres*

594. Le total des exigences de fonds propres d'une institution appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les institutions doivent déduire le montant total de toute plus-value et de toute obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 5.4.1.

*Mécanisme*

595. L'exigence de fonds propres de l'institution initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois éléments suivants :

- a) l'intérêt des investisseurs;
- b) le FCEC approprié (voir ci-après);
- c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

**(vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé**

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6.

*Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail*

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les institutions doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 5.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige économiquement la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

**Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé**

	Sans engagement		Avec engagement
<b>Lignes de crédit à la clientèle de détail</b>	<b>Marge moyenne à 3 mois</b>		FCEC 90 %
	<b>Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</b>		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %		
<b>Autres lignes de crédit</b>	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les institutions sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

*Autres expositions*

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

**(viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé**

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

*Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail*

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les institutions doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.
604. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

**Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé**

	Sans engagement		Avec engagement
<b>Lignes de crédit à la clientèle de détail</b>	<b>Marge moyenne à 3 mois</b>		FCEC 100 %
	<b>Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</b>		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %	
	Moins de 50 %, du seuil de renonciation	FCEC 100 %	
<b>Autres lignes de crédit</b>	FCEC 100 %		FCEC 100 %

*Autres expositions*

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.
606. à 643.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation.

## Chapitre 6. Risque opérationnel

### 6.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique<sup>70</sup>, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

### 6.2. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- i) approche indicateur de base;
- ii) approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (par ex. : établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque<sup>71</sup>. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, sous-section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

<sup>70</sup> Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

<sup>71</sup> L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

### 6.2.1. Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur<sup>72</sup>. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

- $K_{AIB}$  = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base
- $PB_{1...n}$  = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées
- $n$  = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif
- $\alpha$  = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

#### Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation<sup>73</sup>. Il est calculé :

- i) brut de toutes les provisions (par ex. : pour intérêts impayés);
- ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation<sup>74</sup>;

<sup>72</sup> Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

<sup>73</sup> Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

<sup>74</sup> À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.



- iii) excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire<sup>75</sup>;
- iv) excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

**Note de l'Autorité**

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

**Note de l'Autorité**

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

**Note de l'Autorité**

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document « *Saines pratiques Principes pour la saine gestion et la surveillance du risque opérationnel* » ([février-juin 20032011](#)).

<sup>75</sup> Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

### 6.2.2. Approche standard<sup>76, 77</sup>

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6-I.

<sup>76</sup> Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

<sup>77</sup> Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

$K_{NI}$  correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

$\beta_{NI}$  correspond au bêta pour l'activité de détail

$PA_{NI}$  correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de fonds propres pour chaque secteur d'activités est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure pour chaque secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; par exemple, s'agissant du financement des entreprises, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de chacun des secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs<sup>78</sup>. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro<sup>79</sup>. Elle peut être exprimée ainsi:

$$K_{TAS} = \left\{ \sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \right\} / 3$$

où :

$K_{TAS}$  = exigence de fonds propres selon l'approche standard

$PB_{1-8}$  = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités

$\beta_{1-8}$  = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

<sup>78</sup> Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

<sup>79</sup> Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise ( $\beta_1$ )	18 %
Activités de marché ( $\beta_2$ )	18 %
Banque de détail ( $\beta_3$ )	12 %
Banque commerciale ( $\beta_4$ )	15 %
Paiements et règlements ( $\beta_5$ )	18 %
Fonctions d'agent ( $\beta_6$ )	15 %
Gestion d'actifs ( $\beta_7$ )	12 %
Courtage de détail ( $\beta_8$ )	12 %

#### Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

#### Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par le Nouvel Accord. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

**Note de l'Autorité**

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées

**6.3 Critères d'agrément****6.3.1 Approche standard<sup>80</sup>**

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6-I.

<sup>80</sup> L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard<sup>81</sup>.

#### Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) l'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

#### Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés ~~n'exerçant pas lesqui sont~~ indépendants des activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

<sup>81</sup> Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

- b) dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

**Note de l'Autorité**

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) l'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

**Note de l'Autorité**

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p.ex. le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

**Note de l'Autorité**

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

**Note de l'Autorité**

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

**Note de l'Autorité**

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

#### 6.4 Application partielle

**Note de l'Autorité**

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.



## Chapitre 7. Risque de marché

683(i). à 718(cxii). inclusivement.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

### Note de l'Autorité

#### Définitions

Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
  - risque de taux d'intérêt;
  - risque sur titres de propriété.
  - à l'échelle de l'institution :
    - risque de change;
    - risque sur produits de base.

Par *portefeuille de négociation*, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

#### Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsque applicables.

## Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle

### PRINCIPE ESSENTIEL

**Principe 1 :** Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719. à 725. ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

#### Note de l'Autorité

##### Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles »<sup>82</sup>.

##### Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

##### Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

<sup>82</sup> *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions ;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

#### 8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction<sup>83</sup>

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

<sup>83</sup> Cette sous-section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution\*. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée telles que la titrisation et les activités hors-bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730(ii). Avant de s'engager dans des nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.
- 730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque\* .

\* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section « Appétit pour le risque et niveaux de tolérance aux risques ».

\* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

### 8.1.1 Saines pratiques de rémunération

730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activités ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

730(v). Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation ~~des~~ système-programmes de rémunération, lesquels ne devraient pas être contrôlés principalement par le ~~–~~chef de la direction et ~~par~~ l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue les programmes de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation des programmes devrait être régulièrement revue afin d'assurer leur conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre de la rémunération, des mesures de risques et du risque encouru devraient être régulièrement revus afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.

730(vii). Les employés attirés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'activités qu'ils supervisent et proportionnellement avec le rôle clé qu'ils occupent dans l'institution. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète un équilibre entre les bénéfices générés et le niveau de risque assumé pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés au risque, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.

730(ix). Les résultats obtenus au titre de la rémunération doivent être symétriques avec le risque encouru. Les programmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution. Le paiement d'incitatifs aux employés devrait être lié à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution.

730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques. Les bénéfices et les pertes des différentes activités de l'institution étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des revenus non réalisés ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.

730(xi). La composition en espèces, titres et autres formes de rémunération doit être compatible avec le profil de risque de l'institution. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

730(xii). Les institutions doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la mobilisation de toutes les parties prenantes, incluant notamment les actionnaires. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité des pratiques de rémunération au soutien de la stratégie et de la position de risque de l'institution. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution.

## 8.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

### 8.2.1 Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution peut être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque des mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors-bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau du secteur d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter clairement les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, le contrôle et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.



## 8.2.2 Systèmes de l'information de gestion

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors-bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et des mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques et des risques émergents (voir la sous-section 8.6.3).

Les SIG devraient permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information exacte et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles et répondre aux changements des hypothèses de risque sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre à l'institution de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p.ex. : notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

### 8.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.
733. **Risque de crédit** – Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Lorsque les institutions sont plus sophistiquées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).

738(i). à 738(v).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**<sup>84</sup> – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépend en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.

741. **Risque de liquidité**<sup>85</sup> – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

<sup>84</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

<sup>85</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

- 
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex. : marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.
- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors-bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors-bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'institution peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors-bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.
- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou se voir obliger de rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.

- 
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex. : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.
- 742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires du risque de réputation.
- 742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de contribuer au maintien de la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en lien avec les autres risques (p.ex. : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors-bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors-bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.
- 742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque le risque lié aux provisions pour le soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des chapitres 3 à 7, il devrait être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

#### 8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :
- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
  - d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
  - d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
  - d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

#### 8.5 Revue du contrôle interne\*

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.
745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :
- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
  - identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
  - exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;

\* Voir la [Ligne directrice sur la gouvernance, Autorité des marchés financiers, avril 2009, point 4 « contrôle interne »](#).

- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles<sup>86</sup>.

746. à 760.

Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

## **8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle**

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

### **8.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

<sup>86</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence « *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt* »\*.

### 8.6.2 Risque de crédit

765. et 766.

Paragraphe retiré – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

#### 8.6.2.1 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

\* *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, juillet 2004. Veuillez vous référer également à la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* » à l'intention des coopératives de services financiers, publiée par l'Autorité en avril 2009.



769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

#### **8.6.2.2 Risque de contrepartie**

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intégrée, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.

777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.

- 
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RC.
- 777(vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.
- 777(vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.
- 777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.
- 777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC;

- 
- l'organisation de l'unité de contrôle du RC;
  - l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques;
  - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
  - la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC;
  - l'ampleur des RC appréhendés par le modèle;
  - la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;
  - la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC;
  - le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
  - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
  - l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
  - la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

### 8.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p.ex. : portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p.ex. : au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau de l'entité légale qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.
771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.
772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.
773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :
- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;

- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées tels que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p.ex. : exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p.ex. : les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors-bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

- 773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'institution résultant d'expositions similaires dans ses différents secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (« underwriting pipelines »).

- 773(ii). Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p.ex. : les titres garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif en particulier (p.ex. : assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p. ex. : « wrong way risk »).
774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.
- 774.i) Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou l'augmentation des coussins de fonds propres en conformité avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et l'analyse des expositions avec et sans couverture de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

- 775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner l'accumulation potentielle des expositions avec une perte de liquidité des marchés et une baisse significative de la valeur des actifs.
776. (Paragraphe non applicable)
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

## 8.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (par ex. : pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783.

Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

## 8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation<sup>87</sup>

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques reliés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes titrisées;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors-bilan, devrait être intégrée au cadre de gestion de risques de l'institution (p. ex. : l'approbation des produits et des limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG de l'institution afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité<sup>88</sup>, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres. Plus particulièrement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

<sup>87</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

<sup>88</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.



- 784(ii). L'institution devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, lors de l'acquisition et de façon continue, l'institution devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.
- 784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries d'échéances.
- 784(iv). L'institution devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activités et pour l'ensemble de ses secteurs d'activités. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.
- 784(v). L'évaluation des risques par l'institution elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.
- 784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution devrait considérer et, lorsque cela est approprié, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de tels expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.

784(vii). L'institution devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.

784(viii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p.ex. : clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries d'échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

### **8.8.1 Degré de transfert de risque**

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p.ex. : financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié par exemple, qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.
788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

### **8.8.2 Innovations du marché**

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

### **8.8.3 Apport d'un soutien implicite**

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p.ex. : par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

- 
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.
792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- l'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité;
  - l'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
  - aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
  - l'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

#### **8.8.4 Risques résiduels**

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

#### **8.8.5 Clauses de rachat anticipé**

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

#### **8.8.6 Remboursement anticipé**

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une institution soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par ex. : commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;

- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.
803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.
804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.
805. Même si les exigences de fonds propres de l'institution soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple, une asymétrie de taux avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'institution dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.



806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.
807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'institution détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par ex. : augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

### 8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

- 807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.
- 807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.
- 807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.



- 
- 807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.
- 807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.
- 807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- 
- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
  - si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
  - l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;
  - la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
  - le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
  - si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
  - la maturité du marché;
  - les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

## Chapitre 9. Discipline de marché

### 9.1 Dispositions relatives à la communication financière

#### 9.1.1 Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du Nouvel Accord. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

#### 9.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution. En plus des exigences de divulgation établis dans ce chapitre, l'institution est responsable de communiquer son profil de risque actuel aux intervenants du marché. L'information divulguée par l'institution doit répondre à cet objectif.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des chapitres 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.
811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes
813. Paragraphe retiré – dispositions non applicables

### **9.1.3 Emplacement des communications**

814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

### **9.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières**

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (p.ex. : évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font

l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

#### **9.1.5 Principe de l'importance relative**

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

#### **9.1.6 Fréquence des communications**

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios<sup>89</sup>. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

#### **Remarques**

L'Autorité encourage l'institution à ce que les exigences de communication de nature quantitative contenues dans le présent chapitre soient fournies dès le premier dépôt de l'information financière qui lui est applicable en 2011. D'autre part, l'Autorité exigera que l'ensemble des exigences de divulgation soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice suivant le premier dépôt de 2011, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

<sup>89</sup> Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1, le total des fonds propres et les fonds propres réglementaires.

### 9.1.7 Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (p.ex. : sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

## 9.2 Exigences de communication financière<sup>90</sup>

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

### 9.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 9.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

<sup>90</sup> Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

### **9.2.2 Expositions et procédures d'évaluation**

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

### **9.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives**

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

### **9.2.4 Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le chapitre 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

**Tableau 1**  
**Champ d'application**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Raison sociale de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'institution sur une base consolidée : a) composantes consolidées <sup>91</sup> ; b) composantes consolidées proportionnellement <sup>92</sup> ; c) composantes exclues par voie de déduction <sup>93</sup> ; d) ni consolidées ni déduites (p.ex. : lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein de l'institution consolidée, le cas échéant.
<b>Informations quantitatives</b>	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres <sup>94</sup> dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

<sup>91</sup> Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>92</sup> Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>93</sup> Peuvent figurer en complément (complément aux institutions et/ou complément d'informations sur les institutions) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>94</sup> Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.



## 9.2.5 Fonds propres

Tableau 2 Structure des fonds propres		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments complexes, tels que les instruments novateurs ou hybrides.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	<p>Montant des fonds propres de la catégorie 1, distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les réserves admissibles;</li> <li>• les excédents non répartis;</li> <li>• les parts de capital admissibles;</li> <li>• le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis;</li> <li>• les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;</li> <li>• les instruments novateurs admissibles;</li> <li>• les autres instruments de fonds propres;</li> <li>• les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1;</li> <li>• l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;</li> <li>• pertes cumulatives nettes après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global;</li> <li>• les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur immeubles de placement présentés à la juste valeur;</li> <li>• les gains / (pertes) cumulatifs non réalisés nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs;</li> <li>• les gains / (pertes) non réalisés nets après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût);</li> <li>• la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation);</li> <li>• montant du report attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS tel que prévu à la section 1.6;</li> <li>• montants à déduire des fonds propres de la catégorie 1 tel que décrit à la section 2.5 de la présente ligne directrice.</li> </ul>
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2.
	d)	Montants à déduire des fonds propres de la catégorie 2.
	e)	Total des fonds propres éligibles.

Tableau 3	
<b>Adéquation des fonds propres</b>	
<b>Informations qualitatives</b>	a) Brève analyse de l'approche suivie par l'institution en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
<b>Informations quantitatives</b>	b) Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• portefeuilles soumis à l'approche standard, faisant l'objet d'une communication financière distincte;</li> <li>• expositions relatives à des transactions de titrisation.</li> </ul>
	c) Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel <sup>95</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• approche indicateur de base ;</li> <li>• approche standard.</li> </ul>
	d) Ratio des fonds propres de la catégorie 1 <sup>96</sup> et ratio des fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur une base consolidée pour l'institution, telle que définie à la section 1.1.</li> </ul>

### 9.2.6 *Risque de crédit*

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

<sup>95</sup> Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

<sup>96</sup> Y compris la proportion d'instruments novateurs.

Tableau 4 <sup>97</sup>		
<b>Risque de crédit : Informations générales</b>		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) au titre du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables);</li> <li>• description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques;</li> <li>• analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives</b>	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit, <sup>98</sup> plus exposition brute moyenne <sup>99</sup> sur la période <sup>100</sup> , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit <sup>101</sup> .
	c)	Répartition géographique <sup>102</sup> des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.

<sup>97</sup> Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

<sup>98</sup> À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables généralement reconnus au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

<sup>99</sup> Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

<sup>100</sup> Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une institution pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

<sup>101</sup> Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

<sup>102</sup> Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elle gère son portefeuille en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> <li>montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément<sup>103</sup>;</li> <li>provisions spécifiques et générales;</li> <li>imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.</li> </ul>
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique <sup>104</sup> .
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux <sup>105</sup> .
	i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions soumises à l'approche standard.

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative  
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : <ul style="list-style-type: none"> <li>raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels<sup>93</sup>;</li> <li>types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés;</li> <li>description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire;</li> <li>alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives</b>	b)	Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits.

\* [Voir note de bas de page N° 90.](#)

<sup>103</sup> L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

<sup>104</sup> Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

<sup>105</sup> Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables généralement reconnus au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

Paragraphe 826 et tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

Tableau 7 <sup>93</sup>		
<b>Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre de l'approche standard<sup>106, 107</sup></b>		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation;</li> <li>• les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés;</li> <li>• la description des principaux types de sûretés reçues par l'institution;</li> <li>• les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité;</li> <li>• et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives</b>	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des sûretés financières éligibles après application des décotes <sup>108</sup> .
	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

\* Voir note de bas de page N° [9390](#).

<sup>106</sup> Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

<sup>107</sup> Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le tableau 9).

<sup>108</sup> Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital**

178

**Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

**Chapitre 9**

Autorité des marchés financiers

Janvier [2011-2012](#)

Tableau 8

**Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3 et 825 de la sous-section 9.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie;</li> <li>analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit;</li> <li>analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable;</li> <li>analyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.</li> </ul>
	b)	<p>Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés<sup>109</sup>. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode standard. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions<sup>110</sup>.</p>
<b>Informations quantitatives</b>	c)	<p>Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés<sup>111</sup>, en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.</p>

<sup>109</sup> L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

<sup>110</sup> Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

<sup>111</sup> Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

Tableau 9

**Expositions de titrisation\*\***

<b>Informations Qualitatives<sup>112</sup></b>		<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>des objectifs de l'institution en regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes <b>et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation</b></u><sup>113</sup></li> <li>• <u>de la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (par ex. : le risque de liquidité)</u></li> <li>• <u>des rôles joués par l'institution dans la procédure de titrisation<sup>114</sup> ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution dans chaque transaction;</u></li> <li>• <u>une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation<sup>115</sup> (par exemple, l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation), incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation ;</u></li> <li>• <u>une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation ;</u></li> <li>• <u>des approches en matière de fonds propres réglementaires (p.ex : approche standard (AS), approche d'évaluation interne (AEI); formule réglementaire (FR) <b>et mesure du risque global</b>) que l'institution suit pour ses transactions de titrisation, <b>incluant le type d'expositions de titrisation<sup>115</sup> auquel chaque approche s'applique.</b></u></li> </ul>
	a)	

\* Voir note de bas de page N° [9390](#).

\*\* Voir note de bas de page N° [14907](#).

<sup>112</sup> Lorsque pertinent, l'institution devrait fournir des informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

<sup>113</sup> Par exemple, si l'institution est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la retitrisation des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la retitrisation (par exemple, la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les principales catégories des produits de retitrisation dans lesquelles l'institution est active.

<sup>114</sup> Par exemple : institution initiatrice, investisseur, organisme de gestion, institution apportant un rehaussement de crédit, ~~promoteur fournisseur d'actifs adossés à du papier commercial~~, fournisseur de liquidités ou de swaps, vendeur de protection.

<sup>115</sup> Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 5, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournis aux positions de titrisation, les autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), les dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

	b)	<p><u>Une liste :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>des types de SAH que l'institution, en tant que promoteur<sup>116</sup>, utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'institution a des expositions à ces SAH, que se soit au bilan ou au hors-bilan;</u></li> <li>• <u>des entités affiliées i) que l'institution gère ou conseille, et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation* que l'institution a titrisées ou des SAH pour lesquelles l'institution agit à titre de promoteur<sup>117</sup>;</u></li> </ul>
	bc)	<p>Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements);</li> <li>• la prise en compte des plus-values sur cessions;</li> <li>• <u>les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des <del>intérêts conservés</del> positions conservées ou acquises<sup>118</sup>;</u></li> <li>• <u>les changements dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets;</u></li> <li>• <u>le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p.ex. : sur les dérivés) ;</u></li> <li>• <u>la méthode d'évaluation des expositions à titriser (p.ex. : produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation;</u></li> <li>• <u>les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient exiger de l'institution de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés.</u></li> </ul>
	ed)	<p><u>Pour le portefeuille bancaire, faire mention de la raison sociale des OEEC utilisés pour les titrisations et les types d'exposition de titrisation* pour lesquelles chaque organisme est employé.</u></p>

<sup>116</sup> Une institution serait généralement considérée comme un «promoteur» si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil du programme, place des titres sur le marché, ou fournit des liquidités et / ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes de PCAA et des produits structurés.

<sup>117</sup> Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

<sup>118</sup> Lorsque pertinent, l'institution devrait différencier les évaluations des expositions de titrisation de celles des expositions de retitrisation.

\* Voir note de bas de page N° 115.



	e)	<p>Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et les notations externes, incluant l'information sur les OEEC tel que spécifié au point (d) ci-dessus;</li> <li>l'utilisation de l'évaluation interne à des fins autres que pour le calcul des exigences de fonds propres;</li> <li>les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de compte, révision du processus d'évaluation interne, etc.);</li> <li>le type d'exposition<sup>119</sup> auquel le processus d'évaluation interne est appliqué;</li> <li>les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition<sup>122,19</sup>.</li> </ul>
	f)	<p>Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p.ex. : le montant des actifs destinés à titriser, le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.</p>
<b>Informations quantitatives<sup>*99</sup></b> <b><u>Portefeuille bancaire</u></b>	dg)	<p>Encours total des expositions <del>de crédits liées à des actifs titrisés</del> <u>titrisés</u><sup>120</sup>, par l'institution et <del>soumises définies par</del> le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions<sup>119,121</sup>. <del>separément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution agit uniquement en tant que promoteur</del>.</p>

\* Voir note de bas de page N° 90.

\*\* Voir note de bas de page N° 116.

<sup>119</sup> Par exemple, les cartes de crédit, l'immobilier résidentiel, l'automobile et les expositions de titrisation détaillées par type d'exposition sous-jacente et par type de titre (p.ex. : titre de créance, titre de propriété).

<sup>120</sup> Les « expositions titrisées » incluent les expositions sous-jacentes cédées par l'institution, qu'elles soient générées par elle ou acquises d'un tiers, ainsi que les expositions des tiers incluses dans les régimes où l'institution joue le rôle de promoteur. Les transactions de titrisation (incluant les expositions sous-jacentes provenant du bilan de l'institution et les expositions sous-jacentes acquises par l'institution auprès de tiers) dans laquelle l'institution initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation devraient être présentées séparément, mais elles ne doivent être déclarées que pour l'année du montage de la transaction de titrisation.

<sup>121</sup> L'institution doit divulguer ses expositions quelque soit les exigences de fonds propres prévues aux chapitres 3 à 7.

	he)	<p>Pour les expositions titrisées<sup>122*</sup> par l'institution et définis par le cadre de titrisation<sup>148**</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>montant des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance et,</li> <li>pertes prises en compte par l'institution durant la période en cours<sup>122</sup> ;</li> </ul> <p><u>répartis par type d'exposition<sup>***</sup>.</u></p>
	i)	<p><u>Encours total des expositions à titriser, répartis par type d'exposition<sup>****</sup>.</u></p>
	j)	<p><u>Résumé des transactions de titrisation de la période en cours, incluant le montant total des expositions titrisées (par type d'exposition<sup>***</sup>) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par type d'exposition<sup>****</sup>.</u></p>
	k)	<p><u>Montant agrégé des:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>expositions de titrisation<sup>****</sup> au bilan, conservées ou acquises, ventilées par type d'exposition<sup>***</sup> ; et</u></li> <li><u>expositions de titrisation<sup>****</sup> hors-bilan, ventilées par type d'exposition<sup>***</sup>.</u></li> </ul>
	f)	<p>Montant agrégé des expositions de titrisation<sup>****</sup> conservées ou acquises <u>et exigences de fonds propres correspondants, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération de risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des fonds propres (p. ex. : AS, AEI, FR).</u></p> <p>Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être <u>communiquées séparément, par type d'<del>actifs</del> <del>sous-jacents</del> exposition<sup>***</sup>.</u></p>
	gm)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, <u>les éléments suivants par type d'<del>actifs</del> <del>sous-jacents</del> exposition<sup>***</sup> pour les facilités titrisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>le montant agrégé des expositions utilisées attribué aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur;</u></li> <li><u>le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés que l'institution a conservés (en qualité de vendeur);</u></li> <li><u>le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.</u></li> </ul>

\* Voir note de bas de page N° 120.

\*\* Voir note de bas de page N° 121.

\*\*\* Voir note de bas de page N° 119.

\*\*\*\* Voir note de bas de page N° 115.

<sup>122</sup> Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan de l'institution), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés.

	n)	<p><u>Montant agrégé des expositions de retitrisation<sup>***</sup> conservées ou acquises réparties par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>expositions faisant l'objet de techniques d'atténuation du risque de crédit et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; et</u></li> <li>• <u>les expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon la qualité de leur crédit ou leur nom.</u></li> </ul>
<b>Informations quantitatives*</b>  <b>Portefeuille de négociation</b>	o)	<p><u>Encours total des expositions titrisées<sup>****</sup> par l'institution et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions<sup>*****</sup>, séparément des expositions de titrisations de tierces parties pour lesquels l'institution agit uniquement en tant que promoteur<sup>*****</sup>.</u></p>
	p)	<p><u>Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition<sup>** *****</sup>.</u></p>
	q)	<p><u>Résumé des transactions de titrisation de la période en cours, incluant le montant total des expositions titrisées<sup>****</sup> (par type d'exposition<sup>**</sup>) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par type d'exposition<sup>** *****</sup>.</u></p>
	r)	<p><u>Montant agrégé des expositions titrisées<sup>****</sup> par l'institution pour lesquelles l'institution a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (en distinguant titrisation classique / synthétique), par type d'exposition<sup>**</sup>.</u></p>
	s)	<p><u>Montant agrégé des:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>expositions de titrisation<sup>***</sup> au bilan, conservées ou acquises, ventilées par type d'exposition<sup>**</sup>; et</u></li> <li>• <u>expositions de titrisation<sup>***</sup> hors-bilan, ventilées par type d'exposition<sup>**</sup>.</u></li> </ul>

\* Voir note de bas de page N° 90.

\*\* Voir note de bas de page N° 119.

\*\*\* Voir note de bas de page N° 115.

\*\*\*\* Voir note de bas de page N° 1203.

\*\*\*\*\* Voir note de bas de page N° 1214;

\*\*\*\*\* Voir note de bas de page N° 1169.

	t)	<p><u>Montant agrégé des expositions de titrisation* conservées ou acquises, réparties par:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>expositions de titrisation* conservées ou acquises soumises à la « mesure du risque global » pour le risque spécifique; et</u></li> <li>• <u>expositions de titrisation* soumises au cadre de titrisation pour le risque spécifique, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des fonds propres (p. ex. : AS, FR et l'approche par ratio de concentration).</u></li> </ul>
	u)	<p><u>Montant agrégé:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation* soumises à la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p. ex. : risque de défaut, risque de migration et risque de corrélation);</u></li> <li>• <u>des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation* (ou de retitrisation) soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des fonds propres (p. ex. : AS, FR et l'approche par ratio de concentration);</u></li> <li>• <u>des expositions de titrisation* qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêts seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulguées séparément, par type d'exposition .</u></li> </ul>
	v)	<p><u>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>le montant agrégé des expositions utilisées attribué aux intérêts du vendeur et des investisseurs;</u></li> <li>• <u>le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés que l'institution a conservés (en qualité de vendeur); et</u></li> <li>• <u>le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.</u></li> </ul>
	w)	<p><u>Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises*** réparties par:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées;</u></li> <li>• <u>les expositions aux fournisseurs de garantis réparties selon la qualité de leur crédit ou leur nom.</u></li> </ul>

\* Voir note de bas de page N° 115.

\*\* Voir note de bas de page N° 119.

\*\*\* Voir note de bas de page N° 122.

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

### 9.2.7 Risque opérationnel

Tableau 12		
Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution est habilitée à appliquer.
	b)	En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.

### 9.2.8 Actions

Tableau 13		
Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques;</li> <li>• l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.</li> </ul>
	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
Informations Quantitatives <sup>930</sup>	c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cotés en bourse;</li> <li>• non cotés en bourse.</li> </ul>

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital  
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
Chapitre 9

186

Autorité des marchés financiers

Janvier 2011-2012

	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le total des plus-values (pertes) non réalisées<sup>123</sup>;</li> <li>• le total des plus-values (pertes) latentes<sup>124</sup>;</li> <li>• tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.</li> </ul>
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

### 9.2.9 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14		
<b>Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)</b>		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

## 9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération

### 9.3.1 Champ d'application

Bien que les institutions soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le chapitre 9, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les institutions ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une institution ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

<sup>123</sup> Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

<sup>124</sup> Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- si l'institution, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque, et
- si l'institution est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative ou est de nature confidentielle.

### **9.3.2 Méthode et fréquence de la divulgation**

Les institutions devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les institutions devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les institutions peuvent toutefois référer à un site ou à un document différent:

- si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables);
- pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du chapitre 9) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'institution doit s'assurer que le site ou le document soit publique et facilement accessible.

### **9.3.3 Principales informations sur la rémunération**

Le tableau 15 dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les institutions devraient inclure à leur document de divulgation au titre du chapitre 9. Les institutions devraient non seulement divulguer l'information requise, mais articuler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur gestion intégrée des risques.

Les informations quantitatives devraient porter seulement sur les hauts dirigeants et les preneurs de risques importants et être subdivisées entre ces deux catégories.

**Tableau 15**  
**Rémunération**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p><u>Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération;</u></li> <li>• <u>les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués;</u></li> <li>• <u>la description de la portée de la politique de rémunération de l'institution (p.ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant;</u></li> <li>• <u>la description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et des hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.</u></li> </ul>
	b)	<p><u>Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération;</u></li> <li>• <u>si le comité de rémunération a révisé la politique de rémunération de l'institution au cours de la dernière année, et si oui, un aperçu des changements qui y ont été apportés;</u></li> <li>• <u>un énoncé sur la façon dont l'institution s'assure que les employés œuvrant dans les fonctions de contrôle de la gestion des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.</u></li> </ul>
	c)	<p><u>La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>un aperçu des principaux risques que l'institution a pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération ;</u></li> <li>• <u>un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour prendre en compte ces risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables (les valeurs n'ont pas à être divulgués) ;</u></li> <li>• <u>un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération ;</u></li> <li>• <u>un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons de ces changements, ainsi que l'impact de ces changements sur la rémunération.</u></li> </ul>



<b>Informations quantitatives</b>	d)	<p><u>La description des méthodes avec lesquelles l'institution tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'institution, les secteurs d'activité et les employés;</u></li> <li>• <u>un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'institution;</u></li> <li>• <u>un énoncé sur les mesures que l'institution mettra en œuvre afin d'adapter la rémunération advenant le cas où les mesures de performance sont faibles<sup>125</sup>.</u></li> </ul>
	e)	<p><u>La description des méthodes avec lesquelles l'institution tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>un énoncé sur la politique de l'institution quant au report et à l'octroi d'une rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des facteurs qui déterminent les proportions et leur importance relative;</u></li> <li>• <u>un énoncé sur la politique et des critères utilisés par l'institution dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et après l'octroi via des dispositions de récupération.</u></li> </ul>
	f)	<p><u>La description des différentes formes de rémunération variable que l'institution utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devrait inclure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts ou actions et instruments liés ou autres formes<sup>126</sup>);</u></li> <li>• <u>un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des facteurs qui déterminent la composition et leur importance relative.</u></li> </ul>

<sup>125</sup> Ceci devrait inclure les critères utilisés par l'institution pour déterminer une « faible » performance.

<sup>126</sup> Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

<b>Informations quantitatives</b>	<b>g)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.</li> </ul>
	<b>h)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière;</li> <li>le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière;</li> <li>le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière;</li> <li>le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.</li> </ul>
	<b>i)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes;</li> <li>le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.</li> </ul>
	<b>ii)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> <li>fixes et variables ;</li> <li>différés et non différés ;</li> <li>les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts ou actions et instruments liés ou autres formes).</li> </ul> </li> </ul> <p>Un exemple de divulgation est présenté au tableau A (en annexe).</p>
	<b>k)</b>	<p>Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts ou actions) et explicites (p.ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le montant total de la rémunération différée en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements à posteriori explicites et / ou implicites;</li> <li>le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori explicites au cours de l'année financière;</li> <li>le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori implicites au cours de l'année financière.</li> </ul>

Annexe – Tableau 15

Le tableau A doit être complété distinctement par (a) les hauts dirigeants et (b) les autres preneurs de risque significatifs.

Tableau A

<u>Valeur totale de la rémunération pour l'année fiscale en cours</u>	<u>Sans restriction</u>	<u>Différée</u>
<u>Rémunération fixe</u>		
• <u>Espèces</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
• <u>Parts ou actions et instruments liés</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
• <u>Autres</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<u>Rémunération variable</u>		
• <u>Espèces</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
• <u>Parts ou actions et instruments liés</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
• <u>Autres</u>	<u>X</u>	<u>X</u>

---

## ANNEXES

---

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital  
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
Annexes

193

| Autorité des marchés financiers

Janvier [2011](#)~~2012~~

---

**Annexe 1      INEXISTANTE**

---

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 194  
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
Annexe 1

| Autorité des marchés financiers

Janvier [2011](#)[2012](#)

---

## Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

### A. Application

#### Objectif et teneur de la présente annexe

L'objectif de cette annexe est de fournir un guide aux caisses et aux sociétés, sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Dans le cadre de la présente annexe, l'Autorité entend revoir les principes à la lumière de toute question soulevée au sujet de leur application à des opérations précises, et assurera une mise à jour au fil de son expérience d'application. Le cas échéant, la modification ultérieure des principes n'aura pas pour effet d'annuler les autorisations déjà accordées.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « instrument novateur » s'entend d'un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC), qui représente une entité consolidée inactive ayant pour but principal d'accumuler des fonds propres. Une entité inactive ne peut avoir de déposants. L'institution doit posséder et contrôler en tout temps, d'un point de vue juridique et dans les faits, le fonds en question. Dans le cas d'un style d'instruments novateurs de catégorie 1, l'institution doit détenir directement et en tout temps tous les titres avec droit de vote du FCC. Des exigences similaires s'appliquent aux entités de financement non consolidées de la catégorie 2B.

Dans le cas des instruments novateurs de la catégorie 1 fondés sur des prêts, la consolidation du FCC ne sera plus une condition préalable au traitement des titres de créance en circulation à titre de fonds propres novateurs de la catégorie 1 de l'institution.

La présente annexe s'applique aux émissions indirectes effectuées au moyen d'un FCC. Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice au chapitre 2. À noter que la progression des taux n'est pas autorisée pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

La teneur de la présente découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans un communiqué intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux sociétés et aux caisses.

Enfin, par « structure fondée sur l'actif » on entend une structure où l'actif du FCC ne comprend pas d'instruments émis par l'institution, tandis qu'une « structure fondée sur un prêt » est une structure où l'actif principal du FCC est un instrument émis par l'institution.

## Exigences préalables

Lorsque l'institution projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit y avoir *a priori*, transmission à l'Autorité des renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la présente annexe, de même qu'à la « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* » ;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet, qu'il s'agisse d'une « structure fondée sur l'actif » ou d'une « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par ex. : les taux de l'instrument novateur établis au moment de l'émission);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance par l'Autorité.

Finalement, l'institution verra à obtenir une confirmation écrite de la part de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

## B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

**Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière respecte les normes relatives à la suffisance du capital sans recourir excessivement à des instruments novateurs.**

**Les réserves, les excédents non répartis et les parts de capital d'une caisse ou le capital social d'une société (actions ordinaires, surplus d'apport et bénéfiques non répartis) devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 de l'institution financière.**

- 1a) L'Autorité autorise l'institution à mettre en circulation des instruments novateurs jusqu'à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure les instruments novateurs admissibles jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la catégorie des fonds propres novateurs de catégorie 1, l'excédent soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, peut être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B. Les instruments novateurs de catégorie 1 qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2B pourront ensuite être transférés aux instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, sous réserve de la marge de manœuvre nécessaire.

En outre, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, les créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pourront être incluses dans les fonds propres de catégorie 2B si les conditions énoncées à la section 2.2.2 sont réunies. La somme des créances subordonnées et des instruments novateurs de catégorie 1 compris dans les fonds propres de catégorie 2B ne doit pas excéder le plus élevé de 5 % des fonds propres nets de catégorie 1 de l'institution et du montant obtenu lorsque la limite de 5 % est calculée à l'échelle de l'institution (les « instruments novateurs excédentaires »). Aucune portion des instruments novateurs excédentaires constituée de créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pouvant faire partie des instruments de catégorie 2B ne peut être transférée aux fonds propres novateurs de catégorie 1.

En cas de dépassement de ces limites, l'institution qui désire faire reconnaître les excédents doit en informer immédiatement l'Autorité par écrit et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement ces excédents. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait autoriser l'institution à inclure une partie ou la totalité des excédents dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'ils soient éliminés conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

L'institution n'est pas tenue de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 qui doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives.

- 1c) Pour l'application de ce principe, l'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres obtenus après les déductions selon les dispositions de la présente ligne directrice.



### C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

**Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'institution financière pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.**

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 25 % de la valeur de l'instrument novateur s'il s'agit d'une structure fondée sur l'actif et l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces plafonds doivent être autorisés au préalable par écrit par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'institution, lorsque celle-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) les instruments intersociétés doivent être permanents et peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 99 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'institution;
  - 2) le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
  - 3) l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par les lois applicables à l'institution.

**Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux institutions financières d'absorber leurs pertes.**

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'institution d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'institution ne se détériore sensiblement.

- 3b) La méthode permettant à l'institution d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont acceptables, pourvu que l'Autorité soit persuadée qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) l'amortissement obligatoire de l'instrument novateur.
  - 2) la conversion automatique en actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'institution. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes, appelées ci-après « situation d'absorption des pertes » :
    - a) un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'institution en vertu des dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*; (L.R.C., 1985, c. W-11); ou
    - b) la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2, article 19.1.); ou
    - c) l'Autorité avise l'institution par écrit qu'elle estime que son ratio de fonds propres de la catégorie 1 est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
    - d) le conseil d'administration de l'institution avise l'Autorité par écrit que le ratio de fonds propres de la catégorie 1 de l'institution est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
    - e) l'Autorité demande à l'institution en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3) ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'institution choisit de procéder à la conversion à la suite de cette ordonnance ou ne se conforme pas à cette ordonnance à la satisfaction de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que l'investisseur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date. La prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende d'actions comparable au même moment (c.-à-d., en date de la première émission de l'instrument novateur).

- 3) Toute autre méthode qui est consistante avec le principe 4 énoncé ci-après et qui est autorisée préalablement par écrit par l'Autorité.

**Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber des pertes en cas de liquidation.**

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par ex. : un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'institution), être de rang inférieur aux créances des déposants, d'autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'institution ;
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, au plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux déposants, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'institution dans le cadre d'une liquidation.

**Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.**

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »<sup>127</sup> s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- (i) 100 points de base, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux ;

<sup>127</sup> À noter que la progression de taux n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

- (ii) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une progression des taux pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de *swap* devrait être établi à la date de fixation des prix et correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujéti à une progression de taux, ou son taux.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par écrit par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'institution possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation écrite de l'Autorité en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire qui influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Un instrument novateur peut comporter des titres avec échéances à 99 ans. Ces instruments sont toutefois assujétis à un amortissement linéaire aux fins des fonds propres réglementaires à compter de 10 ans avant l'échéance.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas compter une caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'institution. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'institution, admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'institution, si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.
- 5f) Il n'est pas permis de mettre en circulation, à même les fonds propres novateurs de la catégorie 1, de nouveaux titres encaissables par anticipation (« soft-retractable ») (c'est-à-dire des titres qui, au choix du détenteur, peuvent être convertis à une date ultérieure, directement ou indirectement par l'entremise d'un titre intermédiaire, en d'autres titres dont le nombre est basé en tout ou en partie sur la capacité financière de l'institution au moment de la conversion).

**Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.**

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'institution doit pouvoir déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficier d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'institution doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'institution.
- 6d) Un instrument novateur peut être « une action à dividende cumulatif » lorsque, pour permettre à l'institution de conserver des fonds en espèce et au titre d'engagements contractuels entre les investisseurs, les FCC et l'institution, les coupons au comptant reportés sur l'instrument novateur deviennent payables sous forme d'actions privilégiées perpétuelles admissibles de la catégorie 1 de l'institution<sup>128</sup>, sous réserve des exigences suivantes :
- les coupons au comptant sur l'instrument novateur peuvent être reportés en tout temps, à la discrétion de la direction de l'institution, sans limite quant à la durée du report, mis à part l'échéance de l'instrument.
  - les actions privilégiées de l'institution sont conservées en fiducie. Les titulaires de l'instrument novateur ne peuvent y avoir accès qu'à seule fin de payer les coupons reportés lorsque les coupons au comptant sur l'instrument novateur reprennent ou que les instruments novateurs n'ont plus cours (p.ex., échus, convertis en actions privilégiées de l'institution, etc.).
  - le nombre d'actions privilégiées que l'institution distribuera en remplacement de coupons au comptant reportés pour effectuer le paiement se calcule en divisant le montant des coupons au comptant reportés par la valeur nominale des actions privilégiées.
  - la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes de telles actions privilégiées est établie lors de l'émission de l'instrument novateur et ne peut être supérieure à la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividendes d'actions comparables à cette date, c'est-à-dire à l'émission initiale de l'instrument novateur.

<sup>128</sup> Lorsque des actions privilégiées sont émises pendant la période de différé d'un coupon au comptant, sans égard aux conséquences fiscales d'une telle mesure, cette émission répartit les fonds propres entre les bénéficiaires ou les excédents non répartis et les actions privilégiées, et ne donne lieu à aucune augmentation nette du niveau global des fonds propres de la catégorie 1.

**Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.**

**Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.**

**Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et divulguées publiquement.**

- 9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- 1) le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur a été réduit au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'intermédiaires entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement, ou le nombre d'instances visées, et/ou que l'actif de l'institution est transféré à une entité étrangère;
  - 2) la conformité de l'instrument novateur aux caractéristiques de fonds propres de la catégorie 1 est, de l'avis de l'Autorité, transparente pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de la catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'institution. La confirmation écrite de l'Autorité préalable à la mise en circulation d'instruments novateurs de la catégorie 1 fondée sur les prêts sera conditionnelle à la production de plans acceptables visant la divulgation adéquate des principales caractéristiques réglementaires de ces instruments dans le rapport annuel de l'institution.

- 9c) En outre, l'Autorité s'attend à ce que l'institution fournisse, au moment de l'émission d'instruments novateurs émis après le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de l'information, à la façon d'un prospectus, pour garantir que les principales caractéristiques des instruments novateurs et la structure de l'émission sont transparentes et que les investisseurs les comprennent facilement, y compris tous les facteurs de risque pertinents. De plus, dans le cas de modifications importantes, l'Autorité s'attend à ce que l'institution fournisse des renseignements supplémentaires en temps opportun.

Les renseignements suivants devront être divulgués aux investisseurs dans des instruments novateurs de l'institution qui émet, directement ou indirectement, les instruments novateurs :

- *traitement des titres de la catégorie 1*: Il faut explicitement mentionner que les instruments novateurs sont structurés dans le but de réaliser le traitement des fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et qu'ils comportent ainsi des caractéristiques de capitaux de participation. Il faut indiquer clairement que les dividendes sur les instruments novateurs ne seront pas versés s'ils ne sont pas payés par l'institution sur ses actions privilégiées et ordinaires. Il faut également divulguer le fait que les instruments comportent certaines caractéristiques qui convertiront ces instruments en actions privilégiées de l'institution et que, par conséquent, en cas de liquidation de l'institution, les titulaires des instruments novateurs émis par le FCC seront classés actionnaires privilégiés de l'institution.
- *actifs fiduciaires (fondés sur l'actif seulement)* : Les institutions doivent, à l'émission et à tout le moins à chaque trimestre par la suite, divulguer, à la façon d'un prospectus, les renseignements importants qui aideront les investisseurs à comprendre les risques des actifs fiduciaires sous-jacents, y compris, dans la mesure où c'est pertinent, une ventilation des actifs par type (c.-à-d., hypothèque résidentielle, titre hypothécaire, etc.), la répartition géographique des actifs, des données sur la solvabilité des débiteurs et des garants, une description de la sûreté et une description des échéances moyennes des actifs.

## Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2

	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Catégorisation et justification <sup>129</sup>	Référence utilisée <sup>130</sup>
<b>Rémunération</b> (Inclure tout mécanisme relatif à la rémunération et ses répercussions sur le caractère permanent de l'instrument, et faire la preuve que ces mécanismes ne constituent pas un incitatif de rachat.)			
<b>Rachat, achat, remboursement (émetteur et détenteur)</b> (Préciser les conditions et les modalités selon lesquelles un rachat pourrait avoir lieu.)			
<b>Achat pour annulation</b>			
<b>Conversion</b> (Préciser les conditions dans lesquelles une conversion pourrait avoir lieu, les détails de la catégorie sous-jacente et le prix de conversion.)			
<b>Subordination</b>			
<b>Autre</b> (Préciser toute autre caractéristique ou combinaison de caractéristiques susceptibles d'influer sur le caractère permanent, subordonné et libre de frais fixes obligatoires de l'instrument.)			

<sup>129</sup> Expliquer comment l'instrument répond à chacun des critères des fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

<sup>130</sup> Par exemple, renvois au prospectus d'émission.



## Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncées dans la présente annexe s'appliquent en sus (c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

### I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la présente ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)<sup>131</sup>, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres<sup>132</sup>.
4. En cas de défaut général d'un système de paiement ou de compensation, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

<sup>131</sup> Aux fins de la présente ligne directrice, les transactions PcP sont incluses dans les transactions SRL.

<sup>132</sup> Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

## II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (par ex. : transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable<sup>133</sup>. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués dans la présente ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit.

<sup>133</sup> Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le « Clearing House Interbank Payments System » (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

---

Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

## Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition<sup>134</sup> sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC), soit celle de l'exposition courante.

### I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

#### A. Termes généraux

- le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, où seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs sous-jacents au marché.

#### B. Types de transaction

- une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou vice versa, à une date de règlement ou de livraison prévue au contrat et qui dépasse le moindre de la norme du marché pour ce type de transaction et les cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction prenant notamment la forme, par exemple, de mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt sur marge dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent assujettie à un accord de marge.
- un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

<sup>134</sup> Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

### C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.
- un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- un **seuil d'appel de marge** est le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- la **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- la **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- la **valeur de marché courante (VMC)** est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation avec une contrepartie. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

## D. Distributions

- la **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- la **distribution des expositions** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- la **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- la **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

## E. Mesure des expositions et ajustements

- l'**exposition courante** est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- l'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future avant la date d'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- l'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

- l'**exposition attendue effective** à une date précise est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : l'exposition attendue à cette date ou l'exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- l'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- l'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- l'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.
- l'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.

#### F. Risques liés au risque de contrepartie

- le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.

- le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

## II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes :
  - les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché.
  - les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
  - les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
  - les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée<sup>135</sup>.
5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques.
  - il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque.
  - les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
  - les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
  - les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché.
  - des appels de marge peuvent être pratiqués.

<sup>135</sup> Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.



6. Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition au risque de crédit résultant de contrats dérivés ou d'OFT en cours avec une contrepartie centrale (p.ex. : chambre de compensation). Ce principe ne s'applique pas aux expositions au RC résultant de transactions sur dérivés et sur OFT qui n'ont pas été acceptées par la contrepartie centrale. Une valeur nulle peut également être attribuée aux expositions d'une institution au risque de crédit vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qui résultent de transactions sur dérivés, d'OFT ou de transactions au comptant en cours avec cette contrepartie centrale. Cette dérogation concerne en particulier les expositions découlant de dépôts de compensation et de sûretés déposées à la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une personne morale qui, en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour que puissent s'appliquer ces dérogations, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au RC envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du RC. Les actifs qu'une contrepartie centrale détient, en tant que gardien de valeurs, pour le compte de l'institution ne sont pas soumis à une exigence de fonds propres au titre du RC.
7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RC sur de tels instruments est nul.
8. Le montant de l'exposition au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

10. à 19.

Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes

20. à 68.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

69. à 90.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

### III. Méthode de l'exposition courante

91. Les institutions qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3). La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

92. (Supprimé)

92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les institutions doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque institution additionne les deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

## Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
  2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
  3. Les contrats à terme, *swaps*, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
  4. En ce qui concerne les *swaps* taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.
- 92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par ex. : par effet de levier) par la structure de la transaction, les institutions doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.
93. Les institutions peuvent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3). La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.
94. (Paragraphe retiré)  
(Disposition relative au risque de marché).
95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.
96. (Paragraphe retiré)  
(Disposition relative au risque de marché).

---

### Compensation bilatérale

- 96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie née d'une gamme complète de contrats à terme, *swaps*, options et instruments dérivés similaires<sup>136</sup>. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.
- 96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :
- a) les institutions sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
  - b) les institutions peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
  - c) dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède<sup>137</sup> :
    - i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'institution ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

---

<sup>136</sup> La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

<sup>137</sup> Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii) a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

- 
- ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :
- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
  - la loi qui régit les diverses transactions; et
  - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées<sup>138</sup>.

- iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

---

<sup>138</sup> De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

96(iv). Pour les institutions utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées ( $M_{nette}$ ) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute ( $M_{brute}$ )<sup>139</sup> et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 \times M_{brute} + 0,6 \times RNB \times M_{brute}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable<sup>140</sup>.

96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 95 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faible.

<sup>139</sup>  $M_{brute}$  est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

<sup>140</sup> L'Autorité peut laisser à chaque institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'institution doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

---

*Pondération des risques*

96(vi). Lorsque l'institution a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

## Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

### Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition :  $E^*$ . Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de  $E^*$ , l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

### Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.



- 
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
  7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer  $E^*$ , l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.
  8. La valeur  $E^*$  obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

## Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

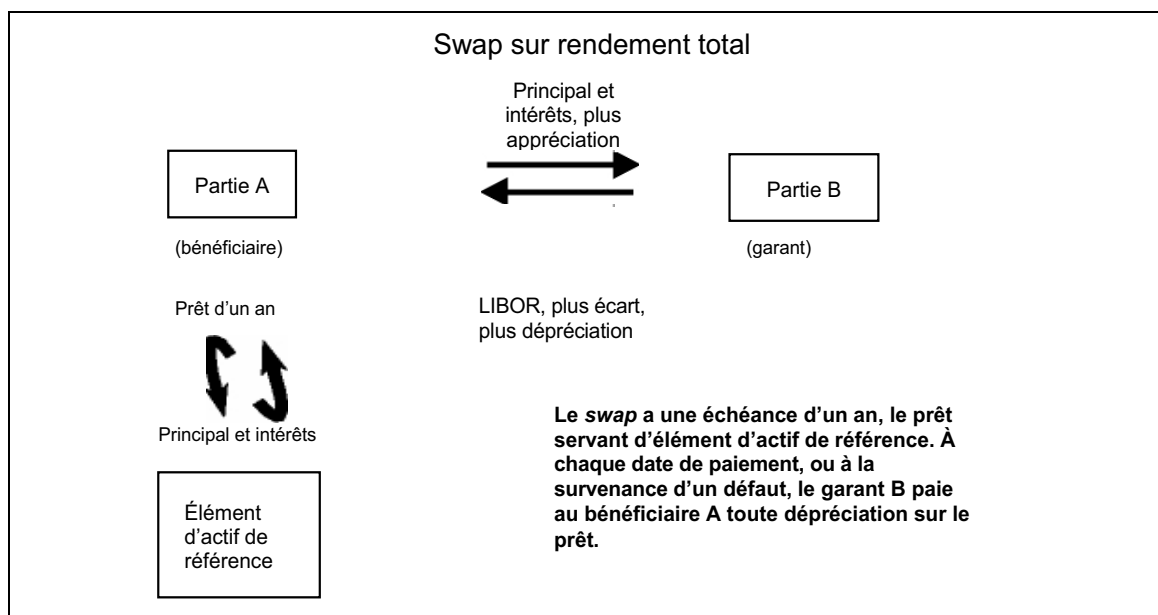
### Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les *swaps* rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de *swap* sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêts dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

### Swap rendement total

Dans un *swap* rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le *swap*, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un *swap* rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du *swap*.



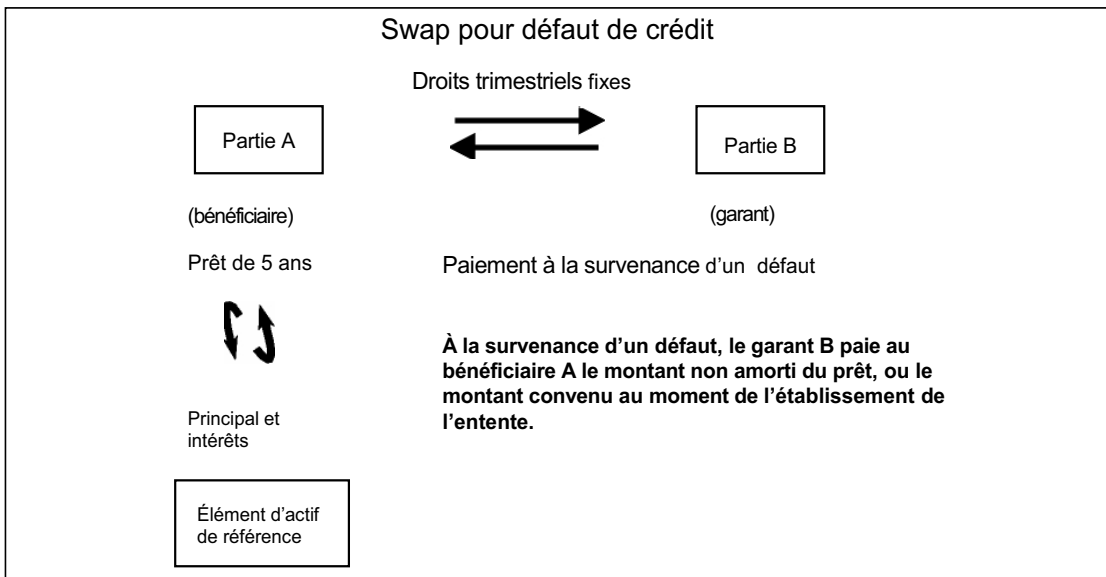
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du *swap*) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au *swap* –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un *swap* rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

### Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un *swap* pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du *swap*, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du *swap*, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un *swap*, elle est très semblable à une garantie.

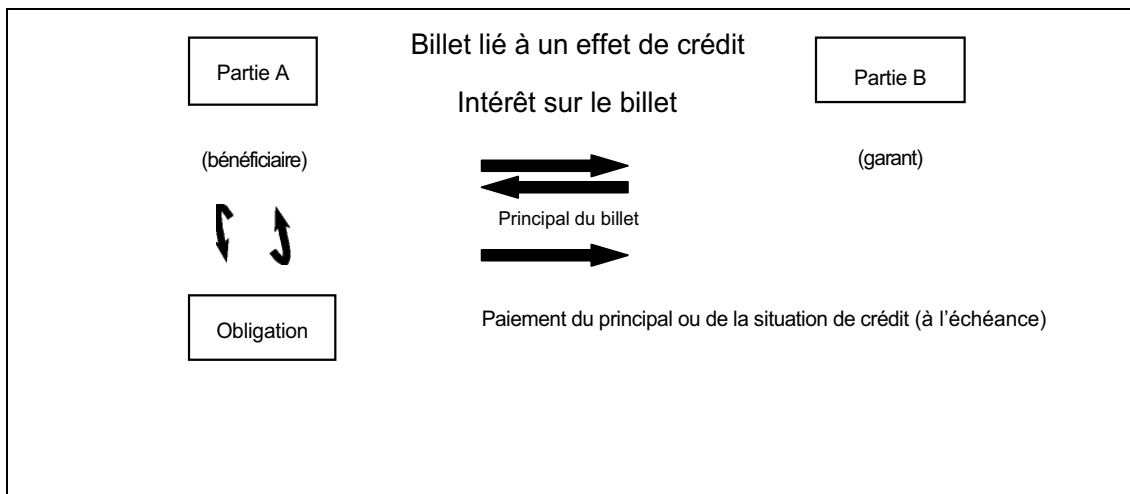


Aux termes d'un *swap* pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du *swap*. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le *swap* peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des *swaps* pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

#### **Billets liés à un effet de crédit**

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



---

Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un *swap* pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

#### ***Produits fondés sur des écarts de crédit***

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

## Annexe 6-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC*	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements <sup>141</sup>	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

\* Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

<sup>141</sup> Les pertes subies à ce titre par une institution dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

## Principes de ventilation en secteurs d'activités<sup>142</sup>

- a) Toutes les ~~secteurs~~ d'activités doivent être ventilés dans les huit ~~catégories~~ secteurs d'activités de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant subordonnée à un secteur d'activités qui, ~~elle~~, y figure, doit être affectée à celui-ci au secteur d'activités correspondant. Si l'activité ~~asservie est subordonnée~~ est rapportée à plus d'un secteur d'activités, ~~il faut utiliser~~ un critère de ventilation objectif doit être utilisé.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités en particulier, c'est ~~celui~~ le secteur d'activités qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités ~~vaut aussi~~ s'applique également à pour toute activité subordonnée qui lui est associée.
- d) Une institution peut utiliser une des méthodes internes de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal à la somme du revenu brut des huit secteurs d'activités.

### <sup>142</sup> Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

- 
- e) La ventilation des activités à l'intérieur des ~~en~~ secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques pour le calcul des exigences de fonds propres, c'est-à-dire par exemple le risque de crédit ~~et de marché~~. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
- f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité ~~documenté~~. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
- g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de toute élément nouvelle ~~au~~ (activité ou produit).
- h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
- i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

**Note de l'Autorité**

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation ~~des secteurs d'activités~~ conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.



# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL**

**CAISSES NON MEMBRES D'UNE FÉDÉRATION,  
SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS  
D'ÉPARGNE**

**JANVIER 2012**

## Table des matières

<b>Table des matières .....</b>	<b>i</b>
<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>iv</b>
<b>Introduction 1</b>	
<b>Chapitre 1. Vue d'ensemble .....</b>	<b>4</b>
1.1 Champ d'application .....	4
1.2 Ratio actif/fonds propres .....	5
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres .....	7
1.4 Fonds propres réglementaires .....	7
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques .....	8
1.6 Période transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS .....	10
<b>Chapitre 2. Définition des fonds propres .....</b>	<b>11</b>
2.1 Fonds propres de la catégorie 1 .....	11
2.2 Fonds propres de la catégorie 2 .....	15
2.3 Participations minoritaires admissibles .....	23
2.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres .....	23
2.5 Déductions et limites .....	24
2.6 Rachat anticipé .....	30
2.7 Couverture des débentures subordonnées .....	30
2.8 Amortissement .....	31
<b>Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard .....</b>	<b>32</b>
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques .....	32
3.2 Catégories d'instruments hors bilan .....	47
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit .....	52
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires .....	53
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires .....	56
3.6 Engagements .....	60
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations .....	63
<b>Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit .....</b>	<b>71</b>
4.1 Approche standard .....	71

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital i  
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
 Table des matières

<b>Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation .....</b>	<b>97</b>
5.1 Cadre de titrisation.....	97
5.2 Définitions et terminologie générale .....	100
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque .....	103
5.4 Traitement des expositions de titrisation .....	108
<b>Chapitre 6. Risque opérationnel .....</b>	<b>124</b>
6.1. Définition du risque opérationnel.....	124
6.2 Méthodologies de mesure.....	124
6.3 Critères d'agrément .....	130
6.4 Application partielle.....	133
<b>Chapitre 7. Risque de marché .....</b>	<b>134</b>
<b>Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle.....</b>	<b>135</b>
8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction .....	137
8.2 Évaluation saine des fonds propres .....	140
8.3 Évaluation exhaustive des risques .....	143
8.4 Surveillance et reddition de compte .....	147
8.5 Revue du contrôle interne .....	147
8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle .....	148
8.7 Risque opérationnel.....	156
8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation .....	157
8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur .....	165
<b>Chapitre 9. Discipline de marché.....</b>	<b>168</b>
9.1 Dispositions relatives à la communication financière.....	168
9.2 Exigences de communication financière .....	171
9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération.....	187
<b>ANNEXES .....</b>	<b>193</b>
<b>Annexe 1 INEXISTANTE.....</b>	<b>194</b>
<b>Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1 .....</b>	<b>195</b>
<b>Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2 .....</b>	<b>205</b>

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital ii  
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
 Table des matières

---

<b>Annexe 3-I</b>	<b>Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL) .....</b>	<b>206</b>
<b>Annexe 3-II</b>	<b>Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits.....</b>	<b>209</b>
<b>Annexe 4-I</b>	<b>Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard .....</b>	<b>221</b>
<b>Annexe 4-II</b>	<b>Dérivés de crédit – Types de produits .....</b>	<b>223</b>
<b>Annexe 6-I</b>	<b>Ventilation en secteurs d'activités .....</b>	<b>227</b>

---

## Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AEI	Approche d'évaluation interne
AFN	Approche fondée sur les notations
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
Cégeps	Collèges d'enseignement général et professionnel
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IR	Immobilier résidentiel
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
Moody's	Moody's Investors Service
MS	Méthode standard
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit

---

<b>Abréviations utilisées</b>	<b>Expressions</b>
OFT	Opérations de financement par titres
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
RC	Risque de contrepartie
SAH	Structure ad hoc
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
VAR	Valeur à risque
VMC	Valeur de marché courante

## Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (« LSFSE ») et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)<sup>1</sup>, habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital<sup>2</sup>. En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (« sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération<sup>3</sup> (« caisses »), doivent maintenir un capital suffisant<sup>4</sup> pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce notamment, en se conformant à la présente ligne directrice<sup>5</sup>.

Une « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* » a été donnée aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducies et aux sociétés d'épargne en janvier 2011. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres connue sous le nom de « Accord de Bâle II », initialement publiée en juin 2006.

Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre C-67.3.

<sup>2</sup> Article 565 (1) LCSF et article 314.1 (1) LSFSE.

<sup>3</sup> Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

<sup>4</sup> Article 451 LCSF et article 195 LSFSE.

<sup>5</sup> Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSE.

### Approche préconisée lors de son élaboration initiale

La présente ligne directrice a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier<sup>6</sup> si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se trouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSE utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale », des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souples de la présente ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits de Bâle II. Enfin, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les caisses et sociétés visées par le champ d'application.

<sup>6</sup> Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital de base des coopératives de services financiers, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérentes et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « Bâle II ».



---

## Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public utiliseront les normes IFRS pour la production de leurs états financiers des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les normes IFRS n'imposent pas l'adoption de la terminologie que l'on y retrouve, pour autant que les termes choisis par les sociétés demeurent clairs et cohérents. La terminologie comptable qui sera utilisée au Canada par les entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 n'étant pas encore définitive, nous n'avons pas intégré à la ligne directrice tous les changements terminologiques proposés par les IFRS.

Pour ce qui est des normes IFRS qui seront publiées après 2011, il est possible que l'Autorité décide de ne pas utiliser l'intégralité de la norme alors publiée pour le calcul des exigences de suffisance du capital. Le cas échéant, l'Autorité publiera un Avis à son Bulletin pour informer les entreprises de la façon d'intégrer les dispositions applicables à cette nouvelle norme à la ligne directrice.

## Approche d'actualisation

Le Comité sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p.ex.: la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Afin de fournir aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne des normes d'encadrement prudentielles cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité intègre ces dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont été intégrées à la présente ligne directrice.

## Entrée en vigueur

La mise à jour de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

Chaque fois que le terme « provision » est utilisé dans le présent document, il faut l'entendre au sens de « réserve pour pertes sur créances irrécouvrables », sauf dans le cas du chapitre 6, où l'expression prend plutôt le sens de « réserves pour défaillance ». De même, « provision spécifique » s'entend au sens de « provision individuelle » et « provision générale » s'entend au sens de « provision collective ».

### 1.1 Champ d'application

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire<sup>7</sup>. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements<sup>8</sup>.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'institution consolidée inclut toutes les filiales contrôlées et toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une caisse ou une société de fiducie exerce un contrôle conjoint (« coentreprises » ou « *joint-ventures* »), lorsque la méthode de consolidation sur base proportionnelle est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

#### Note de l'Autorité

Tel qu'il est précisé à l'article 28 du Nouvel Accord de Bâle (juin 2006), la base de mesure des inclusions et des exclusions, notamment pour les seuils au-delà desquels les participations minoritaires sont jugées significatives, doit être déterminée sur la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

<sup>7</sup> Art. 170 LSFSÉ.

<sup>8</sup> Art. 171 LSFSÉ.

Sont exclues de l'institution consolidée, par voie de déduction :

- les participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités financières similaires;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une caisse ou une société exerce un contrôle conjoint, lorsque la méthode de la mise en équivalence est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- les participations dans des filiales d'assurance, les participations minoritaires significatives sans contrôle et les participations dans des coentreprises dans d'autres entités d'assurance;
- les participations minoritaires et majoritaires dans des entités commerciales, jugées significatives, c'est-à-dire lorsqu'elles sont supérieures à 2 % des fonds propres de l'institution pour chaque participation individuelle, et à 10 % des fonds propres de l'institution pour l'ensemble de ces participations;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

## 1.2 Ratio actif/fonds propres

Chaque caisse ou chaque société, telle que définie à la section 1.1, doit maintenir en tout temps un certain ratio actif/fonds propres. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'actif total et de la croissance de celui-ci.

Ce ratio est obtenu en divisant l'actif total<sup>9</sup> de l'institution, incluant certains éléments hors bilan, par le total des fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 (noyau de fonds propres) et des fonds propres ajustés de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires), au sens de la section 2.5 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total.

Lorsqu'elles figurent au bilan des institutions en vertu des IFRS, il est permis d'exclure de l'actif total les créances suivantes :

- les hypothèques titrisés par l'entremise de programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)<sup>10</sup> jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement;

<sup>9</sup> Pour plus d'information sur les éléments à exclure de l'actif total, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres ».

<sup>10</sup> Les programmes de la SCHL comprennent les titres hypothécaires assurés aux termes de la Loi nationale sur l'habitation (« titres hypothécaires LNH »), le Programme des obligations hypothécaires du Canada et le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA).

- l'ensemble des réinvestissements se rapportant aux opérations visant les obligations hypothécaires du Canada ou le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA) parachevés jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement.

### **1.2.1 Composantes de l'actif total**

Les éléments hors bilan sont, entre autres, constitués des substituts directs de crédit (par ex. : les lettres de crédit et les garanties), des engagements de garantie liés à des transactions et des engagements de mise et de prise en pension comme il est indiqué au chapitre 3. Ces éléments hors bilan sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, si l'institution est partie à des contrats-cadres de compensations exécutoires (satisfaisant aux critères exposés à la section 3.5, « *Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires* », les montants correspondants figurant au bilan peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres.

### **1.2.2 Fixation du ratio actif/fonds propres de l'institution**

Toute institution doit veiller à ce que le montant de l'actif total n'excède pas 20 fois ses fonds propres.

Toutefois, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, ce montant peut être porté à 23 fois le total de ses fonds propres. L'Autorité peut également fixer un multiple inférieur. En fixant le ratio actif/fonds propres de l'institution, l'Autorité tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité de la société mère, la diversification de l'actif, le genre d'actif, la propension à prendre des risques et la qualité des fonds propres.

L'Autorité examinera les demandes de ratio supérieur à 20 lorsque l'institution aura notamment démontré, en substance :

- qu'elle dépasse les exigences minimales de fonds propres basées sur les risques;
- que ses opérations sont bien gérées et concentrées principalement dans les segments de marché à très faible risque;
- que son ratio moyen de quatre trimestres (ou deux semestres) de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors bilan<sup>11</sup> est inférieur à 60 %;
- que ses méthodes de gestion des fonds propres et les procédures associées sont appropriées;

<sup>11</sup> Ce ratio se calcule comme suit : Actif à risques pondérés total divisé par valeur nette des actifs au bilan et hors-bilan + Exposition en cas de défaut des contrats dérivés hors cote (comprend les contrats sujets ou non à une compensation permise).

- qu'elle ne s'est engagée dans aucune situation présentant des risques de concentration inacceptables.

Aucun multiple de l'actif total de l'institution supérieur à 23 fois le total de ses fonds propres ne sera autorisé par l'Autorité.

### 1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur le risque} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit}_{\text{Standard}} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

*Fonds propres* = Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 selon le chapitre 2 si on calcule le ratio des fonds propres de la catégorie 1, ou le total des fonds propres selon le chapitre 2 après toutes les déductions et les limites si on calcule le ratio du total des fonds propres.

*APR de crédit<sub>Standard</sub>* = Actif pondéré en fonction du risque de crédit calculé selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 3 et 4

*Risque opérationnel* = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1 de 4 %, et à un ratio total des fonds propres de 8 %.

### 1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur trois considérations essentielles :

- leur permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéficiaires ou excédents;

- leur subordination, en vertu des lois, aux droits des déposants et autres créanciers de l'institution.

Sur la base de ces trois caractéristiques essentielles, les éléments constitutifs des fonds propres se classent selon deux catégories distinctes.

#### **Note de l'Autorité**

La ligne directrice n'a pas d'exigences de fonds propres à l'égard du risque de marché. La définition des fonds propres n'inclut donc pas les fonds propres de la catégorie 3 puisqu'ils sont utilisés uniquement aux fins des exigences liées au risque de marché.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux trois caractéristiques essentielles.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas à l'une ou l'autre des deux premières caractéristiques essentielles susmentionnées, mais contribuent tout de même à la solidité globale d'une entreprise exploitée sur une base de continuité des affaires. Les fonds propres de la catégorie 2 comportent les deux sous-catégories suivantes : les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

Les composantes de fonds propres consolidés des deux catégories sont décrites au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles elles sont soumises.

## **1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques**

### **1.5.1 Approche relative au risque de crédit**

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'institution a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfiques non répartis tel que requis à la section 2.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

### **1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel**

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au chapitre 6.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au revenu annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

---

## 1.6 Période transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'institution peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences minimales de fonds propres. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement des excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) déclarés dans le calcul des exigences minimales de fonds propres. Le montant du report<sup>12</sup> correspondra à l'écart entre les excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres établis la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures et les excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) établis à cette même date selon les IFRS.

---

<sup>12</sup> Pour plus d'informations sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé «*Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres*».



## Chapitre 2. Définition des fonds propres

### 2.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 (« noyau de fonds propres ») comprennent les éléments de la plus grande qualité. Ils se composent d'éléments qui répondent aux trois caractéristiques essentielles, soit la permanence, l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéfices ou excédents et la subordination juridique aux droits des déposants et des autres créanciers.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments suivants :

- les réserves<sup>13</sup> admissibles\* et les excédents non répartis<sup>14,\*\*</sup>;
- les parts de capital<sup>15</sup> admissibles\*;\*\*
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport<sup>16</sup> et les bénéfices non répartis<sup>17</sup> (BNR);\*\*\*
- les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;
- les instruments novateurs admissibles\*; (voir l'annexe 2-1)
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; (voir la section 2.3)

<sup>13</sup> Art. 84 LCSF.

<sup>14</sup> Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des éléments qui satisfont aux critères de l'Avis de l'Autorité intitulé, « Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale » (Bulletin de l'Autorité, 18 décembre 2009 (Vol. 6, n° 50, section 5.1)), entreront dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1 par le biais des excédents non répartis (caisses) ou des bénéfices non répartis (sociétés). L'Autorité s'attend à ce que les institutions respectent les dispositions de cet avis, qui s'inspire du guide « *Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks* » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et à ce qu'elles mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément au document du Comité de Bâle.

<sup>15</sup> Y compris notamment les parts permanentes émises aux fins de l'application de l'article 716 de la LCSF, qui peuvent être converties en parts de capital. Les parts de capital émises sont réputées être permanentes afin qu'elles soient considérées comme des fonds propres de la catégorie 1.

<sup>16</sup> Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

<sup>17</sup> Voir note 18.

\* L'admissibilité d'un élément de fonds propres de la catégorie 1, signifie un élément qui répond aux caractéristiques essentielles d'éligibilité des fonds propres de la catégorie 1.

\*\* Pour les caisses seulement.

\*\*\* Pour les sociétés seulement.

- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les pertes cumulatives nettes non réalisées après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global.

Pour le calcul des exigences relatives à la suffisance du capital de base, les postes suivants sont renversés des excédents ou des bénéfices non répartis déclarés :

- les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur immeubles de placement présentés à la juste valeur;
- les gains / (pertes) cumulatifs non réalisés nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs;
- les gains / (pertes) non réalisés nets après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût);
- la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation).

Considérant que les instruments de fonds propres de la catégorie 1 sont réputés être permanents, le rachat des éléments de fonds propres de la catégorie 1 ou leur achat aux fins d'annulation ne peut être effectué sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

### **2.1.1 Réserves admissibles**

Tout élément de « réserve » doit répondre aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1 afin d'être reconnu comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1.

### **2.1.2 Parts de capital admissibles**

Les parts de capital sont admissibles comme instruments de fonds propres de la catégorie 1 en autant qu'elles répondent aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1.

#### **2.1.2.1 Rachat ou achat**

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation<sup>18</sup> doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

<sup>18</sup> Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

### **2.1.3 Actions privilégiées (catégorie 1)**

Tel que mentionné aux sections 1.4 et 2.1, les actions privilégiées sont assimilées à des instruments de la catégorie 1 si elles sont à la fois permanentes, libres de frais fixes obligatoires et subordonnées.

#### **2.1.3.1 Permanence**

Les actions privilégiées ne peuvent être permanentes que si les conditions suivantes sont réunies :

- le détenteur ne peut les racheter par anticipation;
- l'émetteur n'est pas tenu de les racheter;
- les actions ne peuvent être rachetées dans les cinq années suivant l'émission;
- il ne doit exister aucune progression<sup>19</sup> qui représente une augmentation préétablie du taux de dividende (ou de distribution) à une date ultérieure.

Toute conversion autre qu'en actions ordinaires de l'émetteur ou tout rachat requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. En outre :

- le rachat ne peut se faire qu'en espèces ou l'équivalent;
- les privilèges de conversion ne peuvent être structurés de manière à constituer dans les faits un remboursement ou un rendement du placement initial.

Par exemple, une émission serait réputée ne pas être cumulative si elle comporte un droit de conversion visant à compenser les dividendes non déclarés ou prévoyant un rendement en capital.

#### **2.1.3.2 Absence de frais fixes obligatoires**

Les actions privilégiées faisant partie des fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas offrir :

- de dividendes cumulatifs;
- de dividendes influencés par la cote de crédit de l'institution;
- un revenu autre que des dividendes pour les actionnaires privilégiés;
- de fonds d'amortissement ou de rachat.

<sup>19</sup> Hausse par rapport au taux initial après avoir pris en considération l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence.

En outre, l'absence de déclaration d'un dividende ne doit pas affecter l'émetteur de restrictions autres que l'obligation d'obtenir l'accord des actionnaires privilégiés avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou de retirer d'autres actions du marché. L'absence de déclaration d'un dividende n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote aux actionnaires privilégiés ou, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, de faire les paiements en actions ordinaires ou en parts de capital admissibles.

Conformément à la pratique établie, en cas d'absence de déclaration d'un dividende, l'institution peut solliciter l'accord des actionnaires privilégiés avant :

- de payer des dividendes sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (autres que les dividendes en actions dans des actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (sauf à même le produit net au comptant d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement une partie de ces actions privilégiées;
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions à parité avec de telles actions privilégiées, sauf en vertu de dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées.

### **2.1.3.3 Subordination**

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution. Pour que les actions privilégiées émises par une filiale ou une société de portefeuille intermédiaire soient considérées comme des fonds propres de l'entité consolidée (participation minoritaire), les modalités de l'émission et le transfert entre sociétés doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même position que si l'instrument était émis par l'institution.

### **2.1.3.4 Exemples de caractéristiques acceptables**

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui peuvent convenir aux fonds propres de la catégorie 1 :

- une option de rachat simple qui permet à l'émetteur de racheter l'instrument, pourvu qu'il ne puisse être racheté au cours des cinq premières années et que tout rachat après ce délai nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Autorité;
- un dividende qui se situe dans une fourchette fixe autour d'un indice ou du plus élevé de plusieurs indices, pourvu que l'indice ou les indices soient liés à des taux généraux du marché et non à la situation financière de l'emprunteur;

- un taux de dividende fixé pour un certain nombre d'années qui devient ensuite flottant en fonction d'un indice, auquel s'ajoute un montant lié à l'augmentation des dividendes des actions ordinaires si l'indice n'est pas basé sur la situation de l'institution et si l'augmentation n'est pas automatique, ne constitue pas une progression des taux et n'est pas excessive;
- la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires si la valeur minimale de la conversion ou le mode de calcul est établi à la date de l'émission. Voici des exemples de prix de conversion : un prix déterminé en dollars; un ratio du prix des actions ordinaires par rapport à celui des actions privilégiées; une valeur attachée au prix des actions ordinaires au moment de la conversion.

### **2.1.3.5 Exemples de caractéristiques inacceptables**

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui ne conviennent pas aux fonds propres de la catégorie 1 :

- une action privilégiée dont le taux de dividende augmente de façon excessive, lorsque ce taux est fixe ou flottant pendant un certain temps puis augmente brusquement à un niveau inacceptable;
- une action privilégiée au taux du marché monétaire ou soumise à un autre mécanisme de révision des taux dont le dividende est déterminé de temps à autre, en tout ou en partie, en fonction de la cote de crédit ou de la situation financière de l'émetteur;
- un mécanisme de révision des taux qui n'impose pas de plafond, conforme à la cote de crédit de l'institution à la date d'émission initiale.

### **2.1.3.6 Rachat ou achat**

Lorsque des actions privilégiées sont rachetables par l'émetteur cinq ans après leur émission, l'Autorité n'interdirait normalement pas le rachat par une institution saine et viable, si elles sont remplacées par des fonds propres de qualité égale ou supérieure (par ex. : une augmentation des BNR) ou si la taille de l'institution est réduite.

## **2.2 Fonds propres de la catégorie 2**

Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas à l'une des deux premières caractéristiques essentielles (permanence ou absence de frais fixes), mais contribuent tout de même à la solidité financière de l'institution sur une base de continuité des affaires.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas comporter de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est régie par les lois québécoises et canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, si elle est convaincue que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois québécoises et canadiennes. Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 comportant une disposition d'achat aux fins d'annulation sont réputés venir à échéance à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, sauf si l'achat doit être autorisé au préalable et par écrit, par l'Autorité.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

### **2.2.1 Instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A)**

Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont à la fois certaines caractéristiques des titres de participation et des titres de créance.

Les fonds propres de la catégorie 2A comprennent notamment les éléments suivants :

- les parts de qualification admissibles; (voir la sous-section 2.2.1.1)\*
- les actions privilégiées perpétuelles cumulatives;
- les débentures de 99 ans admissibles; (voir la sous-section 2.2.1.2)
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 2;
- les provisions générales autorisées; (voir la sous-section 2.2.1.3)
- les gains nets cumulatifs non réalisés après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarés dans les autres éléments du résultat global;
- les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur.

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être non garantis, subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers et entièrement libérés;

\* Pour les caisses seulement.

- ne pas être remboursables à l'initiative du détenteur;
- être rachetables par l'émetteur cinq ans après son émission avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité;
- être disponibles pour couvrir des pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou le déclenchement de procédures d'insolvabilité;
- permettre le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'émetteur n'en permet pas le versement.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans lorsque l'institution est saine et viable, si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure ou si la taille de l'institution est réduite.

Les fonds propres hybrides émis en même temps qu'une convention de réaménagement et qui, de l'avis de l'Autorité, sont amortis de manière efficace doivent être assimilés à des instruments à durée limitée, pourvus qu'ils soient conformes aux critères relatifs aux fonds propres de la catégorie 2B. Les conventions de réaménagement varient, mais comprennent normalement des coupons à rendement supérieur au cours du marché et une diminution des taux d'intérêt après une période déterminée. Par conséquent, sur le plan économique, on peut considérer qu'elles comportent un remboursement de capital déguisé. Pour être considéré comme faisant partie de la catégorie 2A, l'instrument ne doit pas avoir une durée limitée.

#### **2.2.1.1 Parts de qualification admissibles**

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

Les parts de qualification qu'émettent les caisses sont assimilées à des instruments de fonds propres de la catégorie 2A et y sont admissibles à condition qu'elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles sont juridiquement une composante essentielle du capital social propre à la caisse;
- elles sont essentielles à la caisse émettrice pour constituer et exploiter activement l'entreprise coopérative;
- elles sont une source de capitalisation relativement stable;
- elles sont non négociables;

- elles sont nominatives;
- elles ne peuvent être émises qu'aux membres de la caisse;
- elles sont entièrement libérées;
- elles sont souscrites et payées en espèces;
- elles ne doivent pas comporter d'obligation de paiement d'un intérêt;
- elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la caisse, les parts de capital et les parts de placement;
- elles ne peuvent être remboursées par la caisse qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre ou, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Aux fins du calcul du montant admissible pouvant être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2A, le montant doit être établi en multipliant le nombre de parts de qualification détenues par les membres de la caisse par le prix d'une telle part, en ne considérant pour ce calcul qu'une seule part de qualification détenue par membre de la caisse.

#### **2.2.1.2 Débentures admissibles**

Les débentures dites « perpétuelles »<sup>20</sup> possédant les caractéristiques des instruments hybrides énoncés à la section 2.2.1 sont admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2A si elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les excédents ou les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, le principal des titres de créance et de l'intérêt non versé doit automatiquement être converti en instruments de fonds propres de la catégorie 1;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un excédent ou un bénéfice net au cours des quatre derniers trimestres (ou deux derniers semestres) et s'il élimine les paiements d'intérêt à l'égard de ses instruments de fonds propres. En aucune circonstance, l'intérêt reporté ne peut être accumulé;

<sup>20</sup> Les débentures perpétuelles comprennent notamment celles ayant une échéance de 99 ans.



- elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard des paiements non effectués, sauf si l'Autorité l'a déjà autorisé par écrit;
- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive ou de disposition de défaut de nature à entraîner le déclenchement par le détenteur d'un remboursement accéléré dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

### **2.2.1.3 Provisions générales (catégorie 2A)**

En utilisant l'approche standard pour le risque de crédit, l'institution inclut les provisions générales dans les fonds propres de la catégorie 2A jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

### **2.2.1.4 Progression des taux des instruments de fonds propres de la catégorie 2A**

Pour l'application de ce principe, l'Autorité entend par « progression des taux » une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument de fonds propres. Il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 2A les actions privilégiées et les débentures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base;
- la progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de *swap* décrite à l'Annexe 2-I;
- la progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres;
- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat;
- l'instrument respecte toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de la catégorie 2A énoncées ci-dessus.

## 2.2.2 Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)

Les instruments d'une durée limitée ne sont pas permanents et comprennent notamment :

- les parts de placement<sup>21</sup> admissibles; \*
- les parts privilégiées<sup>22</sup> admissibles; \*
- actions privilégiées rachetables à durée limitée;
- les instruments de fonds propres admissibles émis en vertu d'une convention de réaménagement;
- autres débentures et dettes subordonnées;
- participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2. (voir la section 2.3)

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers prioritaires;
- comporter une échéance initiale d'au moins cinq ans.

Le rachat au gré de l'émetteur au cours des cinq années qui suivent l'émission peut être effectué sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. Lorsque l'institution est saine et viable, le rachat ou le remboursement ne sera pas normalement interdit par l'Autorité, si l'instrument est remplacé ou le sera par des fonds propres de qualité égale ou supérieure.

Les dettes subordonnées et les actions privilégiées à terme assorties d'une progression des taux peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2B, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression des taux doit être calculée à l'aide de la méthode de l'écart de *swap* décrite à l'Annexe 2-I;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat;

<sup>21</sup> Article 54 (2) LCSF.

<sup>22</sup> Article 715 LCSF.

\* Pour les caisses seulement.

- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation pendant la durée de vie de l'instrument;
- l'instrument ne doit faire l'objet d'aucune progression des taux durant les cinq premières années;
- les instruments assortis d'une progression des taux supérieure à 100 points de base seront assimilés à une créance à terme venant à échéance à la date de prise d'effet de la progression.

En ce qui a trait aux sociétés, les instruments d'une durée limitée émis, directement ou indirectement, à une société mère ne seront inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. Le cas échéant, l'Autorité prendra en considération les motifs invoqués par la société mère pour justifier son recours à une solution autre que les fonds propres ou la mobilisation de fonds propres externes de la catégorie 2B. L'Autorité voudra également s'assurer du caractère raisonnable du taux d'intérêt et confirmer que le manquement de la société mère aux obligations du service de la dette de la catégorie 2B n'aurait pas pour résultat probable, dans l'immédiat ou à l'avenir, d'empêcher la société mère d'assurer le service de sa propre dette<sup>23</sup> ni ne ferait intervenir les clauses de manquement réciproque de conventions d'emprunt auxquelles l'institution ou la société mère est partie.

Les créances subordonnées émises par des entités de financement<sup>24</sup> non consolidées de l'institution le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ou postérieurement peuvent être assimilées à des instruments de fonds propres de catégorie 2B, sous réserve d'observer les limites prévues à la section 2.5.3, à l'Annexe 2-I et de respecter les conditions suivantes lors de l'émission des titres et en tout temps par la suite :

- l'institution doit exercer en tout temps le contrôle de droit et de fait de l'entité de financement non consolidée;
- les modalités de l'instrument émis par l'entité de financement non consolidée aux investisseurs indépendants doivent respecter les exigences visant les instruments de fonds propres de catégorie 2B;

<sup>23</sup> Y compris le montant du principal de la dette.

<sup>24</sup> Une entité de financement s'entend d'une entité contrôlée par l'« entité » et dont l'activité consiste à mobiliser des créances subordonnées et d'autres formes de financement à l'intention de l'institution ou de ses filiales. Le terme « entité de financement » inclut toute entité appartenant en propriété exclusive, directement ou indirectement, à l'entité de financement.

- le financement externe doit, par conversion ou autrement, avoir préséance après les créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'institution, ou d'une filiale réglementée de l'institution, en cas de liquidation. L'échéance des instruments intersociétés doit être au moins aussi longue que l'échéance résiduelle des créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants;
- tout autre instrument de fonds propres de l'entité de financement doit être investi conformément au point précédent;
- l'institution doit fournir à l'Autorité une opinion juridique externe confirmant que, en cas d'insolvabilité, le rang des créances des investisseurs externes ne sera pas plus élevé que si l'institution ou la filiale de l'institution réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs externes, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires de l'institution ou de la filiale de l'institution réglementée en cause;
- la divulgation publique aux investisseurs externes de l'entité de financement doit clairement indiquer que les fonds sont utilisés à titre de fonds propres par des institutions réglementées et que, en cas d'insolvabilité, il est prévu que le rang des créances des investisseurs externes ne sera plus élevé que si l'institution ou la filiale de l'institution réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires;
- les notes aux états financiers consolidées de l'institution doivent inclure une description de l'entité de financement et de ses principales ententes contractuelles avec des tiers et les filiales pertinentes, ainsi qu'une description des instruments émis par l'entité de financement aux investisseurs indépendants, et préciser que les instruments figurant au bilan de l'institution, compte tenu de la structure de financement globale, sont économiquement subordonnés aux créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'institution, ou d'une filiale de l'institution réglementée de l'institution, en cas de liquidation;
- les créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants ne doivent renfermer aucun mécanisme d'augmentation ou disposition de manquement réciproque visant d'autres instruments, qu'ils soient émis par l'entité de financement ou par d'autres entités affiliées;
- l'entité de financement ne doit fournir aux investisseurs indépendants aucune garantie à l'effet que les créances subordonnées seront admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2B (toutefois, les détenteurs des créances subordonnées pourraient bénéficier d'une garantie subordonnée de la part d'un actionnaire majoritaire qui est une institution);

- ni l'entité de financement ni une autre filiale inactive participant au transfert des fonds provenant de l'émission à la société active ne doit détenir des actifs importants qui entraîneraient un surdimensionnement ou la protection excessive des détenteurs des créances subordonnées contre les pertes. Ces sociétés pourront maintenir des actifs liquides pour faciliter le paiement des dépenses courantes, y compris l'intérêt dans le cadre du paiement.

Les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées d'une institution avant le 1er décembre 2010 seront assimilées aux fonds propres réglementaires de l'institution jusqu'au 31 juillet 2011 et ne seront pas assujetties aux limites prévues à la section 2.5.3 si les instruments respectent les critères applicables à cette catégorie de fonds propres réglementaires. Après le 31 juillet 2011, ces instruments seront assimilés aux fonds propres réglementaires de l'institution uniquement si les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, et seulement dans la mesure permise par la section 2.5.3.

### 2.3 Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires (y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants) qui apparaissent à la consolidation sont incluses dans la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 :

- si de tels instruments répondent aux caractéristiques applicables à l'une ou l'autre de ces catégories;
- s'ils ne sont pas effectivement de rang égal ou supérieur à celui des dépôts de l'institution, à cause d'une garantie ou par tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses besoins ou pour la capitalisation de l'institution, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'institution afin qu'il soit considéré comme des fonds propres à la consolidation. Cette situation est possible si la filiale affecte le produit de l'émission pour acheter un effet semblable à l'institution. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter d'actions ou de parts de leur société mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'institution sur une base consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres éléments d'actif (p.ex. : des espèces) détenus par la filiale.

### 2.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, l'Annexe 2-II de la présente ligne directrice fournit une « *Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2* ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p.ex. : un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

## 2.5 Déductions et limites

Tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés en fonction des risques à 0 % dans le cadre du niveau des fonds propres à risque. Si les variations de la valeur comptable d'un élément déduit n'ont pas été prises en compte dans les fonds propres réglementaires, le montant déduit doit être égal au coût amorti de l'élément plutôt qu'à la valeur déclarée au bilan.

### 2.5.1 Déductions des fonds propres de la catégorie 1

- le goodwill (« écart d'acquisition ») relatif aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et la part attribuable aux coentreprises lorsque la méthode de consolidation proportionnelle est utilisée;
- l'excédent des immobilisations incorporelles<sup>25</sup> admissibles sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1. Cette exigence s'applique aux immobilisations incorporelles identifiables, achetées directement ou indirectement lors de l'acquisition d'une entreprise. Il s'agit, entre autres, de marques de commerce, des noyaux de dépôts, des droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires, des conventions conclues avec des émetteurs de cartes de crédit moyennant contrepartie et des réseaux de distribution. Pour déterminer les montants en excédent du seuil de 5 %, les entités financières doivent inclure les actifs incorporels désignés qui se rapportent aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires.

Les fonds propres nets de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins les deux déductions ci-dessus.

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;

<sup>25</sup> En vertu des normes comptables certains logiciels doivent dorénavant être classés à titre d'immobilisations incorporelles. Toutefois, d'ici à ce qu'une analyse du traitement soit complétée, il est permis aux fins du calcul des fonds propres de les classer à titre d'immobilisation corporelle.

- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1;

#### Note de l'Autorité

##### Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50% des fonds propres de la catégorie 1 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est reportée à l'exercice 2014. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance attribuable à de nouveaux investissements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne sera pas déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement, conformément à ce qui précède.

Si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I);

- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui sont supérieures au total des fonds propres disponibles de la catégorie 2 (voir la section 2.5.2).

#### **2.5.1.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)**

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'institution, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil.
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la portion supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'institution pour toute participation individuelle de l'institution dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'institution.

#### **2.5.1.2 Déductions relatives aux activités de titrisation**

- augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation (p.ex. capitalisation des produits futurs sur marges d'intérêt, gain issu d'une vente);
- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de toute augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les établissements initiateurs, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées;
- les exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées visent l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation, les expositions de deuxièmes pertes ou les expositions prioritaires dans les programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs ainsi que les lignes de crédit éligibles. Les exigences sont énoncées aux paragraphes 571 à 579 de la sous-section 5.4.3 de la présente ligne directrice.

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins toutes les déductions de la catégorie 1.



### 2.5.2 Déductions des fonds propres de la catégorie 2

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;
- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1;

#### Note de l'Autorité

##### Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de la catégorie 2 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est reportée à l'exercice 2014. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance attribuable à de nouveaux investissements effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne sera pas déduite uniquement des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement conformément à ce qui précède.

Pour l'application des mesures précédemment mentionnées, si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduits des fonds propres de la catégorie 1;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I).

#### **2.5.2.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)**

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'institution, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil;
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la partie supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'institution pour toute participation individuelle de l'institution dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'institution.

#### **2.5.2.2 Déductions relatives aux activités de titrisation**

- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de toute augmentation (plus-value) de fonds propres résultant de transactions de titrisation;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les établissements initiateurs, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées.

Les fonds propres rajustés de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2, moins toutes les déductions de la catégorie 2, mais ils ne peuvent être inférieurs à zéro. Si le total de toutes les déductions de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres disponibles de la catégorie 2, l'excédent doit être déduit des fonds propres de catégorie 1.

### 2.5.3 Limites

Les réserves admissibles et les excédents non répartis d'une caisse ou les actions ordinaires et les bénéfiques non répartis d'une société doivent principalement composer les fonds propres de la catégorie 1.

Les limites suivantes s'appliquent aux fonds propres après les déductions et les redressements prévus :

- les instruments novateurs et les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doivent pas totaliser plus de 40 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser l'Autorité par écrit dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend remédier à la situation<sup>26</sup>;
- à la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser par écrit l'Autorité dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend éliminer rapidement l'excédent<sup>27</sup>. L'Autorité permettra généralement à l'institution de continuer d'inclure l'excédent dans les catégories respectives jusqu'à ce que l'excédent soit supprimé conformément à son plan;
- seuls les excédents survenant après la mise en circulation et découlant de pertes d'exploitation ou du versement de dividendes réguliers pourront normalement être inclus dans les catégories respectives. Cependant, les fonds propres ne pourront continuer de comporter un excédent résultant (1) du rachat d'actions ordinaires ou (2) du rachat d'actions ordinaires et de pertes encourues au cours d'un même trimestre;
- le maximum d'instruments novateurs admissibles aux fonds propres de la catégorie 1 que l'institution peut mettre en circulation sera déterminé en fonction des données disponibles à la fin du trimestre d'exercice; il en va de même pour la surveillance des excédents;
- le montant des éléments de fonds propres, net de l'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 et utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel, ne doit pas dépasser 100 % des fonds propres nets de la catégorie 1;

<sup>26</sup> Les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2A aux fins de respecter cette limite.

<sup>27</sup> Les instruments novateurs admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B jusqu'à concurrence d'au plus 5 % des fonds propres de la catégorie 1.

- les instruments d'une durée limitée, nets d'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B ne doivent pas représenter plus de 50 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1.

Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des calculs, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'institution.

## 2.6 Rachat anticipé

Le rachat au gré de l'émetteur d'une action privilégiée de la catégorie 1 ou d'un instrument hybride de la catégorie 2A est interdit dans les cinq années qui suivent l'émission<sup>28</sup>. L'Autorité envisagerait néanmoins d'en autoriser le rachat au cours de cette période, mais seulement si, selon le cas :

- la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal conféré par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- les normes de fonds propres de l'Autorité sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risque de l'institution sur une base consolidée;
- une restructuration résultant d'une acquisition ou d'une fusion d'envergure se produit et l'instrument est échangé immédiatement contre un instrument admissible à titre de fonds propres de l'institution exploitée sur une base de continuité des affaires, lequel instrument est assorti de modalités, de conditions et de caractéristiques de fonds propres identiques.

Tout rachat nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

## 2.7 Couverture des débetures subordonnées

Lorsqu'une institution émet des débetures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débetures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'institution doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débetures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

<sup>28</sup> Comme il en est question plus haut, un instrument de catégorie 2B peut être racheté au gré de l'émetteur dans les cinq premières années suivant l'émission, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

En outre, l'institution doit divulguer dans une note afférente à la déclaration de suffisance de fonds propres les renseignements sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion.

Les débetures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

## 2.8 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits de détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2 devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
5 ans ou plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement, étant donné que le montant versé dans un tel fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

### Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débeture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance.

## Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

### Remarques générales

Les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux caisses et aux sociétés.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves spécifiques.

### 3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

*Montants en équivalent-crédit figurant au bilan et hors bilan*

*Créances individuelles*

#### 3.1.1 Créances des emprunteurs souverains\*

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation <sup>29</sup>	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

\* Aux termes du Code civil du Québec, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie plutôt « États ». Au sein de la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

<sup>29</sup> Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées<sup>30</sup> en monnaie locale<sup>31</sup>. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

### 3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE<sup>32</sup>, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

### 3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

<sup>30</sup> L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

<sup>31</sup> Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

<sup>32</sup> Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- i) Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
  - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- ii) Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
  - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

### **3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)**

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;



- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
  - Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)

- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

### 3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de Notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

### 3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)<sup>33</sup>. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

### 3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège\*.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

### 3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;

<sup>33</sup> C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du Nouvel Accord de Bâle. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

\* Le terme « siège » et l'expression « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice, prennent le même sens.

- produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;
- granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier;

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

### **3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel**

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*<sup>34</sup> (« LNH ») ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par ex. : une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193 (1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*<sup>35</sup>), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

### **3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés**

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c'est à dire, après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En presumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

<sup>34</sup> L.R.C. 1985, c. N-11.

<sup>35</sup> L.C. 2006, c. 4.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés<sup>36</sup> sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle;
- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation / la dépréciation foncière future, des taux d'intérêts futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;

<sup>36</sup> Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions spécifiques. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés<sup>35</sup>, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	Et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	Et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %;

- exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondéré selon un coefficient de 75 %;
- toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, et tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %;
- si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

### **3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires**

*Coefficient de pondération des risques de 0 %*

- titres adossés à des créances hypothécaires LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

*Coefficient de pondération des risques de 35 %*

- titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

*Coefficient de pondération des risques de 100 %*

- sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

### **3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur**

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;



- 
- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
  - les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
  - les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
    - si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
    - le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
    - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
    - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
    - le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
    - l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
    - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
    - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
    - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 5 de la présente ligne directrice, portant sur les dispositions relatives à la titrisation.

### **3.1.12 Mises en pension et prises en pension**

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

### **3.1.13 Prêts de titres**

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé:

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou

- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

### **3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial**

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

### **3.1.15 Prêts en souffrance**

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles\* pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

\* Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

### **3.1.16 Créances à risque élevé**

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, tel qu'indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 5.4.3.

### **3.1.17 Autres actifs**

*Coefficient de pondération des risques de 0 %*

- espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

*Coefficient de pondération des risques de 20 %*

- chèques et autres effets en transit.

*Coefficient de pondération des risques de 100 %*

- locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des institutions de dépôts, des banques ou par des entreprises d'investissement, sauf s'ils sont déduits des fonds propres, conformément au chapitre 2 de la présente ligne directrice;
- actifs d'impôts différés sur le revenu;

- charges payées d'avance (par ex. : impôts fonciers et services publics);
- frais reportés (p.ex. : frais de référence hypothécaire);
- tous les autres éléments d'actifs.

### 3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3-1.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)<sup>37</sup> et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie<sup>38</sup> doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 3-II<sup>39</sup>. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille de négociation.

#### 3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

<sup>37</sup> Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

<sup>38</sup> Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

<sup>39</sup> L'Annexe 3-II porte notamment sur le traitement du risque de contrepartie tel qu'énoncé dans le document du Comité de Bâle intitulé « *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* », publié en juillet 2005.

---

Exemples de substituts directs de crédit :

- les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de:
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxe (de vente) à l'État;
  - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
  - assurance d'obligations financières.
- les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
- les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

### **3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions**

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
  - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
  - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
  - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
  - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

### **3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales**

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

### **3.2.4 Les engagements de mise et de prise en pension**

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

### **3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif<sup>40</sup>**

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

### **3.2.6 Dépôts terme contre terme**

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

### **3.2.7 Actions et titres partiellement libérés**

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

### **3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme**

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

### **3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt**

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

### **3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt**

Dans un contrat de *swap* de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

<sup>40</sup> Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.



### **3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises**

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

### **3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises**

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

### **3.2.13 Swaps de devises**

Un contrat de *swap* de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

### **3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises**

Les contrats de *swap* de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des *swaps* de devises et des *swaps* de taux d'intérêt.

### **3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises**

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

### **3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base**

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

### 3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

### 3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit<sup>41</sup>. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

*Facteur de conversion de 100 %*

- substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par ex. : les garanties bancaires à première demande);
- engagements de mise et de prise en pension;
- accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit<sup>42</sup>.

<sup>41</sup> Voir la section 3.4, *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

<sup>42</sup> Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

---

*Facteur de conversion de 50 %*

- engagements de garantie liés à des transactions (par ex. : les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

*Facteur de conversion de 20 %*

- engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

*Facteur de conversion de 0 %*

- engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

**3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires**

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

---

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

#### **3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt**

*Comprennent :*

- les *swaps* de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les *swaps* de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

#### **3.4.2 Contrats sur taux de change**

*Comprennent :*

- les contrats sur l'or<sup>43</sup>;
- les *swaps* de devises;
- les *swaps* simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

---

<sup>43</sup> Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

---

### **3.4.3 Contrats sur actions**

*Comprennent :*

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

### **3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p.ex. argent, platine, palladium)**

*Comprennent :*

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

### **3.4.5 Instruments sur produits de base**

*Comprennent :*

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p.ex. aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

### 3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité<sup>44</sup> que les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables;
- l'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
  - les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
  - un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents;

<sup>44</sup> Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

- 
- l'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
  - l'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes;
  - l'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux *swaps*, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des transactions compensées ( $A_{net}$ ) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur ( $A_{brut}$ )<sup>45</sup> et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)<sup>46</sup>.

où :

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

### 3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel	Facteur de majoration (réf. 4-3-2)	Risque de crédit potentiel	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
	(1)	(2)	(1) x (2) = (3)	(4)	(5)
Etc.					
<b>Total</b>			$A_{brut}$	$R^+$	$R^-$

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale:
  - faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ( $R^+ + R^-$ ) (Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

<sup>45</sup>  $A_{brut}$  est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon l'annexe 3-II) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

<sup>46</sup> Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le RPN est remplacé par BNR.



## 3) Calculer le RPN

Dans le cas des institutions utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif ( $R^+$  calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif ( $R^+$ )		10		10		1
Coût de remplacement (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)						
Total du RPN	$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$					

- 4) Calculer  $A_{net}$  pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'institution soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'institution doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

$A_{net}$  est égal à :

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est  $> 0$

$$(0,4 * A_{brut}) + (0,6 * A_{brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est  $= 0$

$$0,4 * A_{brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et  $A_{\text{net}}$  (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au tableau XX (numéro à déterminer) du formulaire de divulgation.

Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

### 3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (par ex. : une commission d'engagement).

#### 3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

*Facteur de conversion de 0 %*

- engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

---

*Facteur de conversion de 20 %*

- engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

*Facteur de conversion de 50 %*

- engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

**3.6.2 Échéance**

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

**3.6.2.1 Échéance initiale**

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des tirages sont permis.

### **3.6.2.2 Renégociation d'un engagement**

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

### **3.6.3 Types particuliers d'engagements**

#### **3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables**

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

#### **3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés**

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

#### **3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches**

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

#### **3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables**

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise\* sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

#### **3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an**

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

#### **3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan**

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

### **3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations**

Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux institutions visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

\* Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du Code civil du Québec réfèrent à la notion de « personne morale ».

### 3.7.1 Évaluations externes du crédit

#### 3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

#### 3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

**Objectivité** : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

**Indépendance** : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

---

**Accès international/transparence :** Toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.

**Communication :** Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

**Ressources :** L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

**Crédibilité :** Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

### 3.7.2 *Considérations pratiques*

#### 3.7.2.1 *Transposition des évaluations en pondérations*

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
<b>Long terme</b>				
<b>1 (AAA à AA-)</b>	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
<b>2 (A+ à A-)</b>	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
<b>3 (BBB+ à BBB-)</b>	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
<b>4 (BB+ à B-)</b>	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
<b>5 (inférieure à B-)</b>	CCC ou inférieure	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.



### 3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

### 3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
  - lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra le coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus<sup>47</sup>.
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

#### **3.7.2.4 Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères**

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette monnaie<sup>48</sup>.

#### **3.7.2.5 Évaluations à court/long terme**

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

<sup>47</sup> Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

<sup>48</sup> Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a une couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

Notation	A-1/P-1 <sup>49</sup>	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres <sup>50</sup>
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notation des crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
<b>Court terme</b>				
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. (Paragraphe non applicable)

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

### 3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

<sup>49</sup> Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

<sup>50</sup> Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

---

### 3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions doivent utiliser des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations non sollicitées. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des institutions afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, l'Autorité doit s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

**Note de l'Autorité**

Les institutions ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

## Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

*Pour les institutions ayant recours à l'approche standard*

### 4.1 Approche standard

#### 4.1.1 Principaux aspects

##### (i) Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

##### (ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

#### Remarques

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

- 
114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent; évaluation; politiques et procédures; systèmes; contrôle des risques liés à l'échéance de positions; gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 8 de la présente ligne directrice).
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.
- (iii) Validité juridique
117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

#### 4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit<sup>51</sup>

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie<sup>52</sup> ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par ex. : des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apportée par la sûreté.

##### *Dispositif global et conditions minimales*

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

##### **Note de l'Autorité**

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

<sup>51</sup> Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

<sup>52</sup> Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

- 
122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.
123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.
124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.



**Note de l'Autorité**

Une transaction en vertu de laquelle une institution agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

*Approche simple*

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

*Approche globale*

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures<sup>53</sup> occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.
133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.
134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.

<sup>53</sup> Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

- 
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.
138. (Paragraphe non applicable)
- (ii) Compensation des éléments du bilan
139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.
- (iii) Garanties et dérivés de crédit
140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

(iv) Asymétrie d'échéances

143. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(v) Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

#### 4.1.3 Sûretés

(i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie<sup>54 55</sup>;
- b) or;
- c) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
  - au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;

<sup>54</sup> Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

<sup>55</sup> Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

- 
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
  - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
- d) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- émis par une institution financière;
  - cotés sur une bourse reconnue;
  - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
  - toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
  - l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
  - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- e) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
  - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe<sup>56</sup>.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) tous les instruments du paragraphe 145.
- b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue.

---

<sup>56</sup> Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

(ii) Approche globale

*Calcul des exigences de fonds propres*

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

$E^*$  = valeur de l'exposition après atténuation du risque

$E$  = valeur au bilan de l'exposition

$De$  = décote appropriée pour l'exposition

$S$  = valeur courante de la sûreté reçue

$Ds$  = décote appropriée pour la sûreté

$Dfx$  = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

$a_i$  = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

$D_i$  = la décote applicable à cet actif.

*Décotes prudentielles standards*

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Décotes	
		Emprunteur souverain <sup>57</sup>	Autre vendeur <sup>58</sup>
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d))	≤ 1 an	1	2
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise <sup>59</sup>		0	

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

<sup>57</sup> Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. À cet effet, les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

<sup>58</sup> Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

<sup>59</sup> Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

*Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge*

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

168. Lorsque la période associée à la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est plus longue que la période de détention minimale, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

$D$  = décote

$D_M$  = décote pour la période de détention minimale

$T_M$  = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

$N_R$  = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de  $T_N$  jours, différente de la période de détention minimale spécifiée  $T_M$ , la décote  $D_M$  est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

$T_N$  = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir  $D_N$

$D_N$  = décote fondée sur la période de détention  $T_N$



169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

$D_{10}$  = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

$N_R$  = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

$T_M$  = période de détention minimale applicable au type de transaction

*Conditions pour l'application d'une décote nulle*

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.
- a) l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard<sup>60</sup>;
  - b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
  - c) soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
  - d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables<sup>61</sup>;

<sup>60</sup> Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

<sup>61</sup> Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- f) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- g) la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- h) cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

**Note de l'Autorité**

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

- a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- b) banques et entreprises d'investissement;
- c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
- d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
- e) fonds de pension soumis à réglementation; et
- f) organismes de compensation reconnus.

**Note de l'Autorité**

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

#### Note de l'Autorité

Les institutions peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

#### *Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation*

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
  - b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
  - c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
  - d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.
174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché<sup>62</sup>;
  - b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

<sup>62</sup> La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.
176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{63}$$

où :

$E^*$  = valeur de l'exposition après atténuation du risque

$E$  = valeur au bilan de l'exposition

$S$  = valeur courante de la sûreté reçue

$Et$  = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

$Dt$  = décote appropriée pour  $Et$

$Efx$  = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

$Dfx$  = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VAR au lieu des décotes standards.

<sup>63</sup> Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi :  $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$ .

---

(iii) Approche simple

*Conditions minimales*

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

*Exceptions au plancher de pondération*

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur de marché a été escomptée de 20 %.

- (iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés
186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :
- $$\text{exigence de contrepartie} = [(\text{CR} + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$
- où :
- CR = coût de remplacement
- majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92(i) et 92(ii) de l'Annexe 3-II
- $S_A$  = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction
- p = coefficient de pondération de la contrepartie
187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II, correspond à  $A_{\text{Net}}$ . La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.
- 187(i). Paragraphe retiré - Destiné aux institutions qui sont autorisées par l'Autorité à appliquer la méthode des modèles internes pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie.

#### 4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :
- dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
  - est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
  - surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

- d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette.

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

#### 4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

- (i) Exigences opérationnelles

##### *Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit*

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte<sup>64</sup>. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

##### *Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties*

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- a) en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

<sup>64</sup> À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

- 
- b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
  - c) la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition: si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

*Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit*

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

- a) les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
  - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
  - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
  - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.
- b) si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- c) le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.



- d) les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- e) s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
- f) l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
- g) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
- h) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent<sup>65</sup>.

<sup>65</sup> Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

193. Seuls les *swaps* de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant<sup>66</sup>.
- (ii) Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles
195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :
- emprunteurs souverains<sup>67</sup>, organismes publics, institutions financières, banques<sup>68</sup> et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
  - autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- (iii) Coefficients de pondération
196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

<sup>66</sup> Les instruments liés à un billet de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

<sup>67</sup> En font également partie, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

<sup>68</sup> Y compris les autres BMD.

*Couverture proportionnelle*

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

*Couverture par tranche*

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par ex. : deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par ex. : premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 5 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

## (iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote  $D_{FX}$ , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

$D_{FX}$  = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

**Note de l'Autorité**

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une institution reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

- (v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains
201. Ainsi que le précise la sous-section 3.1.1, un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que:
- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
  - b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
  - c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

#### **4.1.6 Asymétries d'échéances**

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.
- (i) Définition de l'échéance
203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

- (ii) Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie d'échéances
204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.
205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$P_a = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

- $P_a$  = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
- $P$  = protection (par ex. : montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
- $t$  = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
- $T$  = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

#### **4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC**

- (i) Traitement de techniques ARC simultanées
206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (par ex. : une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.
- (ii) Dérivés de crédit au premier défaut
207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

- 
208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 5.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux institutions fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.
- (iii) Dérivés de crédit au second défaut
209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.
211. à 537.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

## Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

### Remarque

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicable à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

### 5.1 Cadre de titrisation

#### *Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation*

538. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilables présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes quant à déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (par ex. : les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.
539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille d'expositions sous-jacent. Les structures en strates/tranches qui caractérisent les titrisations se distinguent de celles caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que les paiements des tranches prioritaires soient interrompus, alors que les instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

**Note de l'Autorité**

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risque reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par ex. : des instruments liés à une note de crédit) ou non (par ex. : des *swaps* de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

**Note de l'Autorité**

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».



---

541. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; *swaps* de taux et de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

541(i). Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille d'expositions sous-jacent est divisé en tranches et au moins une des expositions sous-jacentes est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation.

**Note de l'Autorité**

Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

## 5.2 Définitions et terminologie générale

### 5.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;
- b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

#### Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution\*; ou
- l'institution permet\*\* à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

\* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

\*\* Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

### 5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* isolée de la faillite.

### 5.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par ex. : des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

### 5.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

#### Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres prioritaires/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès d'une tierce partie fournisseur du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

### 5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement est un actif figurant au bilan :

- i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- ii) qui est subordonné.

### 5.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :
- a) l'institution doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;
  - b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'institution et les investisseurs;
  - c) l'institution doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
  - d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

#### Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

### 5.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 5.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

### 5.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

### 5.2.9 Structure ad hoc (SAH)

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'institution n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p.ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission;
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution;
- l'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis;
- l'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

### 5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

### 5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- a) une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers;
- b) le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites;

le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci;

- c) les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent;
- d) puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction;
- e) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3;
- f) la titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou de rehaussement de crédit après le montage de la transaction; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

### 5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;
- b) les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
- c) les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
- d) les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
- e) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
  - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par ex. : seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
  - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
  - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
  - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;

- clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de sa position de premières pertes ou rehaussement de crédit.
- f) il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;
- g) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.
556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 de la section 4.1. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par ex. : une institution recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'institution initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Une institution qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-.

#### Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- l'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution;
- les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.



### 5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

- i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur;
- ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit; et
- iii) l'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

#### Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Toutefois, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou qui permet l'achat d'actifs non productifs est considérée comme un rehaussement de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 5.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 5.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

## 5.4 Traitement des expositions de titrisation

### 5.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

#### (i) Déduction

561. Lorsqu'une institution doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1 toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une augmentation dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.

563.

Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur les notations internes.

#### (ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

#### **5.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes**

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans l'approche standard applicable à la titrisation :

- a) pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'institution au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;
- b) l'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), l'évaluation du crédit doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence;
- c) les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché;
- d) une institution doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions de titrisation d'un type donné, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations de crédit d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent;
- e) lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées;

- f) dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (par ex. : tranche de TAC), l'institution doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.
- g) (i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une institution ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation s'appuie au moins en partie sur un soutien non capitalisé fourni par l'institution. Par exemple, si une institution achète un PCAA alors qu'elle fournit une exposition de titrisation non capitalisée à l'échelle du programme PCAA (par ex. : une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation du crédit du PCAA, l'institution doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'institution doit continuer de détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (par ex. : la facilité de trésorerie ou le rehaussement de crédit).
- (ii) Le traitement décrit à l'alinéa 565(g)(i) s'applique également aux expositions détenues dans le portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une institution pour des expositions détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.
- (iii) Les institutions peuvent reconnaître le chevauchement de leurs expositions en accord avec le paragraphe 581. Par exemple, une institution qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et qui achète 20 % de l'encours du PCAA de ce programme pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 20 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du PCAA et qu'elle a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions se chevauchent (90% de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 10 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions seraient traitées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque les exigences de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'institution pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour les expositions en question.

#### **5.4.2.1 Information relié aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation**

- 565(i). Afin de pouvoir utiliser le Cadre de titrisation, l'institution doit disposer de l'information spécifiée dans les paragraphes 565(ii) à 565(iv).

- 565(ii). En règle générale, une institution doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques de chacune de ses expositions de titrisation, qu'elles soient au bilan ou non, et des portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.
- 565(iii). Les institutions doivent avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information peut inclure, selon le cas : le type d'exposition; le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours; les taux de défaut, les taux de paiement anticipé; les saisies hypothécaires; le type de propriété; le taux d'occupation; la note de crédit moyenne ou autres mesures de solvabilité; le ratio prêt-valeur moyen; ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retitrisations, les institutions devraient avoir de l'information non seulement sur les tranches de titrisation sous-jacentes, telle que le nom et la qualité du crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance des portefeuilles sous-jacents aux tranches de titrisation.
- 565(iv). L'institution doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourrait avoir un impact significatif sur la performance des expositions de l'institution à la transaction, comme l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils connexes, les rehaussements de crédit, les lignes de crédit, les seuils de valeur de marché et les définitions de défaut spécifiques à la transaction.

#### **5.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation**

##### **(i) Champ d'application**

566. Les institutions appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

##### **(ii) Pondérations**

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les institutions doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions à long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions à court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561 de la sous-section 5.4.1), de même que les positions à court terme non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation<sup>69</sup> des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction
	Exposition de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	Déduction

## Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	Déduction
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	Déduction

**Note de l'Autorité**

La correspondance des notes à court terme et à long terme des agences de notation reconnues par l'Autorité aux catégories de notation dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5, s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

<sup>69</sup> Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 5.3.3.

*Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité*

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les institutions agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

*Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-*

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 5.2.1, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

**(iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées**

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près :

- a) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;
- b) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;
- c) les lignes de crédit éligibles.

*Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées*

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'institution qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les institutions ne sont pas tenues de prendre en compte les *swaps* de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter la pondération moyenne applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

---

*Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA*

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des institutions en qualité de promoteurs de programmes PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxièmes pertes » ou mieux et la position de « premières pertes » fournit une protection de crédit importante à la position de « deuxièmes pertes »;
  - b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);
  - c) l'institution détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve ni ne fournit la position de « premières pertes ».
575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :
- a) 100 %; ou
  - b) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

*Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles*

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 5.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

**(iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit**

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les institutions doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « facilité de trésorerie éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.



---

*Lignes de crédit éligibles*

578. Les institutions peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :
- a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);
  - b) si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
  - c) la ligne de crédit ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés; et
  - d) le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (par ex. : programme PCAA,), ni lié à une clause de report ou de renonciation.
579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'institution peut appliquer un FCEC de 50 % aux lignes de crédit sans égard à leur échéance. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.
580. (Abrogé).

---

*Traitement du chevauchement d'expositions*

581. Une institution peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même institution peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une institution couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même institution, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'institution doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes institutions, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

*Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion*

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

**Note de l'Autorité***(i) Perception et transmission des paiements*

Une institution, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'institution ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui fait fonction d'organisme de gestion ne consent aucune avance et respecte toutes ces conditions, cette activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

**Note de l'Autorité (suite)***(ii) Avances d'un organisme de gestion*

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écart temporels attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une institution fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées, peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les institutions doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

**(v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation**

583. Les dispositions ci-après concernent les institutions dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'institution doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

#### *Sûretés*

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

#### *Garanties et dérivés de crédit*

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.
587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les institutions peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.
588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

#### *Asymétries d'échéances*

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

#### **(vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé**

##### *Champ d'application*

590. Une institution initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et

- b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par ex. : créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.
591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.
592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'institution doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.
593. Les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :
- a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution à prendre de nouvelles expositions;
- b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);
- c) les structures dans lesquelles une institution titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
- d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

*Exigences maximales de fonds propres*

594. Le total des exigences de fonds propres d'une institution appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les institutions doivent déduire le montant total de toute plus-value et de toute obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 5.4.1.

*Mécanisme*

595. L'exigence de fonds propres de l'institution initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois éléments suivants :

- a) l'intérêt des investisseurs;
- b) le FCEC approprié (voir ci-après);
- c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

**(vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé**

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6.

*Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail*

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les institutions doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 5.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige économiquement la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

**Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé**

	Sans engagement		Avec engagement
<b>Lignes de crédit à la clientèle de détail</b>	<b>Marge moyenne à 3 mois</b>		FCEC 90 %
	<b>Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</b>		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
	25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %	
<b>Autres lignes de crédit</b>	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les institutions sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

*Autres expositions*

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

**(viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé**

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.



*Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail*

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les institutions doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.
604. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

**Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé**

	Sans engagement		Avec engagement
<b>Lignes de crédit à la clientèle de détail</b>	<b>Marge moyenne à 3 mois</b>		FCEC 100 %
	<b>Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</b>		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %	
	Moins de 50 %, du seuil de renonciation	FCEC 100 %	
<b>Autres lignes de crédit</b>	FCEC 100 %		FCEC 100 %

*Autres expositions*

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.
606. à 643.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation.

## Chapitre 6. Risque opérationnel

### 6.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique<sup>70</sup>, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

### 6.2. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- i) approche indicateur de base;
- ii) approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (par ex. : établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque<sup>71</sup>. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, sous-section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

<sup>70</sup> Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

<sup>71</sup> L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

### 6.2.1. Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur<sup>72</sup>. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

- $K_{AIB}$  = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base
- $PB_{1...n}$  = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées
- $n$  = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif
- $\alpha$  = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

#### Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation<sup>73</sup>. Il est calculé :

- i) brut de toutes les provisions (par ex. : pour intérêts impayés);
- ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation<sup>74</sup>;

<sup>72</sup> Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

<sup>73</sup> Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

<sup>74</sup> À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

- iii) excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire<sup>75</sup>;
- iv) excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

**Note de l'Autorité**

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

**Note de l'Autorité**

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

**Note de l'Autorité**

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document « *Principes pour la saine gestion du risque opérationnel* » (juin 2011).

<sup>75</sup> Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

### 6.2.2. Approche standard<sup>76, 77</sup>

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6-I.

<sup>76</sup> Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

<sup>77</sup> Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

$K_{NI}$  correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

$\beta_{NI}$  correspond au bêta pour l'activité de détail

$PA_{NI}$  correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de fonds propres pour chaque secteur d'activités est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure pour chaque secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; par exemple, s'agissant du financement des entreprises, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de chacun des secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs<sup>78</sup>. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro<sup>79</sup>. Elle peut être exprimée ainsi:

$$K_{TAS} = \{ \sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

où :

$K_{TAS}$  = exigence de fonds propres selon l'approche standard

$PB_{1-8}$  = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités

$\beta_{1-8}$  = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

<sup>78</sup> Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

<sup>79</sup> Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise ( $\beta_1$ )	18 %
Activités de marché ( $\beta_2$ )	18 %
Banque de détail ( $\beta_3$ )	12 %
Banque commerciale ( $\beta_4$ )	15 %
Paiements et règlements ( $\beta_5$ )	18 %
Fonctions d'agent ( $\beta_6$ )	15 %
Gestion d'actifs ( $\beta_7$ )	12 %
Courtage de détail ( $\beta_8$ )	12 %

#### Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

#### Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par le Nouvel Accord. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

**Note de l'Autorité**

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées

**6.3 Critères d'agrément****6.3.1 Approche standard<sup>80</sup>**

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6-I.

<sup>80</sup> L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.



663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard<sup>81</sup>.

#### Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) l'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

#### Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés qui sont indépendants des activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

<sup>81</sup> Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

- b) dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

**Note de l'Autorité**

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) l'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

**Note de l'Autorité**

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p.ex. le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

**Note de l'Autorité**

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

**Note de l'Autorité**

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

**Note de l'Autorité**

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

#### 6.4 Application partielle

**Note de l'Autorité**

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

## Chapitre 7. Risque de marché

683(i). à 718(cxii). inclusivement.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

### Note de l'Autorité

#### Définitions

Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
  - risque de taux d'intérêt;
  - risque sur titres de propriété.
  - à l'échelle de l'institution :
    - risque de change;
    - risque sur produits de base.

Par *portefeuille de négociation*, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

#### Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsque applicables.

## Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle

### PRINCIPE ESSENTIEL

**Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.**

Les paragraphes 719. à 725. ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

#### Note de l'Autorité

##### Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles »<sup>82</sup>.

##### Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

##### Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

<sup>82</sup> *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions ;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

---

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

#### 8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction<sup>83</sup>

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

---

<sup>83</sup> Cette sous-section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution\*. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée telles que la titrisation et les activités hors-bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730(ii). Avant de s'engager dans des nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.
- 730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque\* .

\* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section « Appétit pour le risque et niveaux de tolérance aux risques ».

\* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».



### 8.1.1 Saines pratiques de rémunération

- 730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activités ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.
- 730(v). Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation des programmes de rémunération, lesquels ne devraient pas être contrôlés principalement par le chef de la direction et l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.
- 730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue les programmes de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation des programmes devrait être régulièrement revue afin d'assurer leur conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre de la rémunération, des mesures de risques et du risque encouru devraient être régulièrement revus afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.
- 730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'activités qu'ils supervisent et proportionnellement avec le rôle clé qu'ils occupent dans l'institution. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.
- 730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète un équilibre entre les bénéfices générés et le niveau de risque assumé pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés au risque, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.

- 
- 730(ix). Les résultats obtenus au titre de la rémunération doivent être symétriques avec le risque encouru. Les programmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution. Le paiement d'incitatifs aux employés devrait être lié à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution.
- 730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques. Les bénéfices et les pertes des différentes activités de l'institution étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des revenus non réalisés ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.
- 730(xi). La composition en espèces, titres et autres formes de rémunération doit être compatible avec le profil de risque de l'institution. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.
- 730(xii). Les institutions doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la mobilisation de toutes les parties prenantes, incluant notamment les actionnaires. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité des pratiques de rémunération au soutien de la stratégie et de la position de risque de l'institution. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution.

## 8.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :
- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
  - processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
  - processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
  - processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

### 8.2.1 Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution peut être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque des mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors-bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau du secteur d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter clairement les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, le contrôle et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

## 8.2.2 Systèmes de l'information de gestion

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors-bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et des mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques et des risques émergents (voir la sous-section 8.6.3).

Les SIG devraient permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information exacte et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles et répondre aux changements des hypothèses de risque sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre à l'institution de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p.ex. : notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

---

### 8.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.
733. **Risque de crédit** – Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Lorsque les institutions sont plus sophistiquées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).

738(i). à 738(v).

Paragraphe retiré – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**<sup>84</sup> – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépend en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.

741. **Risque de liquidité**<sup>85</sup> – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

<sup>84</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

<sup>85</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

- 
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex. : marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.
- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors-bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors-bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'institution peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors-bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.
- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou se voir obliger de rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.

- 
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex. : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.
- 742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires du risque de réputation.
- 742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de contribuer au maintien de la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en lien avec les autres risques (p.ex. : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors-bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors-bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.
- 742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque le risque lié aux provisions pour le soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des chapitres 3 à 7, il devrait être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.



#### 8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

#### 8.5 Revue du contrôle interne\*

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;

\* Voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles<sup>86</sup>.

746. à 760.

Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

## **8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle**

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

### **8.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

<sup>86</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence « *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt* »\*.

### 8.6.2 Risque de crédit

765. et 766.

Paragrapes retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

#### 8.6.2.1 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

\* *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, juillet 2004. Veuillez vous référer également à la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* » à l'intention des coopératives de services financiers, publiée par l'Autorité en avril 2009.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

#### **8.6.2.2 Risque de contrepartie**

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intégrée, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.

777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.

- 
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RC.
- 777(vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.
- 777(vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.
- 777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.
- 777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC;

- 
- l'organisation de l'unité de contrôle du RC;
  - l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques;
  - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
  - la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC;
  - l'ampleur des RC appréhendés par le modèle;
  - la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;
  - la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC;
  - le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
  - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
  - l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
  - la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

### 8.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p.ex. : portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p.ex. : au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau de l'entité légale qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.
771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.
772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.
773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :
- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;

- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées tels que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p.ex. : exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p.ex. : les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors-bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

- 773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'institution résultant d'expositions similaires dans ses différents secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (« underwriting pipelines »).



- 
- 773(ii). Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p.ex. : les titres garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif en particulier (p.ex. : assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p. ex. : « wrong way risk »).
774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.
- 774.i) Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou l'augmentation des coussins de fonds propres en conformité avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et l'analyse des expositions avec et sans couverture de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

- 775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner l'accumulation potentielle des expositions avec une perte de liquidité des marchés et une baisse significative de la valeur des actifs.
776. (Paragraphe non applicable)
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

## 8.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (par ex. : pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783.

Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

## 8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation<sup>87</sup>

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques reliés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes titrisées;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors-bilan, devrait être intégrée au cadre de gestion de risques de l'institution (p. ex. : l'approbation des produits et des limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG de l'institution afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité<sup>88</sup>, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres. Plus particulièrement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

<sup>87</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

<sup>88</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

- 
- 784(ii). L'institution devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, lors de l'acquisition et de façon continue, l'institution devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.
- 784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries d'échéances.
- 784(iv). L'institution devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activités et pour l'ensemble de ses secteurs d'activités. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.
- 784(v). L'évaluation des risques par l'institution elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.
- 784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution devrait considérer et, lorsque cela est approprié, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de tels expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.

- 784(vii). L'institution devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.
- 784(viii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.
785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p.ex. : clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries d'échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

### **8.8.1 Degré de transfert de risque**

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p.ex. : financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié par exemple, qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.
788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

### **8.8.2 Innovations du marché**

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

### **8.8.3 Apport d'un soutien implicite**

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p.ex. : par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

- 
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.
792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- l'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité;
  - l'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
  - aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
  - l'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.



794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

#### **8.8.4 Risques résiduels**

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

#### **8.8.5 Clauses de rachat anticipé**

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.



---

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

#### **8.8.6 Remboursement anticipé**

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une institution soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par ex. : commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;

- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.
803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.
804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.
805. Même si les exigences de fonds propres de l'institution soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple, une asymétrie de taux avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'institution dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

- 
806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.
807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'institution détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par ex. : augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

### **8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur**

- 807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.
- 807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.
- 807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

- 
- 807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.
- 807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.
- 807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- 
- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
  - si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
  - l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;
  - la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
  - le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
  - si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
  - la maturité du marché;
  - les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

## Chapitre 9. Discipline de marché

### 9.1 Dispositions relatives à la communication financière

#### 9.1.1 Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du Nouvel Accord. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

#### 9.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution. En plus des exigences de divulgation établis dans ce chapitre, l'institution est responsable de communiquer son profil de risque actuel aux intervenants du marché. L'information divulguée par l'institution doit répondre à cet objectif.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des chapitres 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.
811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes
813. Paragraphe retiré – dispositions non applicables

### **9.1.3 Emplacement des communications**

814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

### **9.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières**

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (p.ex. : évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font

l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

#### **9.1.5 Principe de l'importance relative**

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

#### **9.1.6 Fréquence des communications**

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios<sup>89</sup>. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

#### **Remarques**

L'Autorité encourage l'institution à ce que les exigences de communication de nature quantitative contenues dans le présent chapitre soient fournies dès le premier dépôt de l'information financière qui lui est applicable en 2011. D'autre part, l'Autorité exigera que l'ensemble des exigences de divulgation soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice suivant le premier dépôt de 2011, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

<sup>89</sup> Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1, le total des fonds propres et les fonds propres réglementaires.



### 9.1.7 Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (p.ex. : sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

## 9.2 Exigences de communication financière<sup>90</sup>

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

### 9.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 9.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

<sup>90</sup> Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

### **9.2.2 Expositions et procédures d'évaluation**

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

### **9.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives**

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

### **9.2.4 Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le chapitre 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

**Tableau 1**  
**Champ d'application**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Raison sociale de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'institution sur une base consolidée : a) composantes consolidées <sup>91</sup> ; b) composantes consolidées proportionnellement <sup>92</sup> ; c) composantes exclues par voie de déduction <sup>93</sup> ; d) ni consolidées ni déduites (p.ex. : lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein de l'institution consolidée, le cas échéant.
<b>Informations quantitatives</b>	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres <sup>94</sup> dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

<sup>91</sup> Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>92</sup> Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>93</sup> Peuvent figurer en complément (complément aux institutions et/ou complément d'informations sur les institutions) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

<sup>94</sup> Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

## 9.2.5 Fonds propres

Tableau 2 Structure des fonds propres		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments complexes, tels que les instruments novateurs ou hybrides.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	<p>Montant des fonds propres de la catégorie 1, distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les réserves admissibles;</li> <li>• les excédents non répartis;</li> <li>• les parts de capital admissibles;</li> <li>• le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis;</li> <li>• les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;</li> <li>• les instruments novateurs admissibles;</li> <li>• les autres instruments de fonds propres;</li> <li>• les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1;</li> <li>• l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;</li> <li>• pertes cumulatives nettes après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global;</li> <li>• les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur immeubles de placement présentés à la juste valeur;</li> <li>• les gains / (pertes) cumulatifs non réalisés nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs;</li> <li>• les gains / (pertes) non réalisés nets après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût);</li> <li>• la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation);</li> <li>• montant du report attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS tel que prévu à la section 1.6;</li> <li>• montants à déduire des fonds propres de la catégorie 1 tel que décrit à la section 2.5 de la présente ligne directrice.</li> </ul>
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2.
	d)	Montants à déduire des fonds propres de la catégorie 2.
	e)	Total des fonds propres éligibles.

Tableau 3	
<b>Adéquation des fonds propres</b>	
<b>Informations qualitatives</b>	a) Brève analyse de l'approche suivie par l'institution en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
<b>Informations quantitatives</b>	b) Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• portefeuilles soumis à l'approche standard, faisant l'objet d'une communication financière distincte;</li> <li>• expositions relatives à des transactions de titrisation.</li> </ul>
	c) Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel <sup>95</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• approche indicateur de base ;</li> <li>• approche standard.</li> </ul>
	d) Ratio des fonds propres de la catégorie 1 <sup>96</sup> et ratio des fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur une base consolidée pour l'institution, telle que définie à la section 1.1.</li> </ul>

### 9.2.6 *Risque de crédit*

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

<sup>95</sup> Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

<sup>96</sup> Y compris la proportion d'instruments novateurs.

Tableau 4<sup>97</sup>

**Risque de crédit :  
Informations générales**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) au titre du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables);</li> <li>• description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques;</li> <li>• analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution.</li> </ul>
	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit, <sup>98</sup> plus exposition brute moyenne <sup>99</sup> sur la période <sup>100</sup> , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit <sup>101</sup> .
<b>Informations quantitatives</b>	c)	Répartition géographique <sup>102</sup> des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.

<sup>97</sup> Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

<sup>98</sup> À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables généralement reconnus au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

<sup>99</sup> Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

<sup>100</sup> Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une institution pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

<sup>101</sup> Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

<sup>102</sup> Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elle gère son portefeuille en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> <li>montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément<sup>103</sup>;</li> <li>provisions spécifiques et générales;</li> <li>imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.</li> </ul>
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique <sup>104</sup> .
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux <sup>105</sup> .
	i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions soumises à l'approche standard.

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative  
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : <ul style="list-style-type: none"> <li>raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels*;</li> <li>types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés;</li> <li>description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire;</li> <li>alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives</b>	b)	Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits.

\* Voir note de bas de page N° 90.

<sup>103</sup> L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

<sup>104</sup> Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

<sup>105</sup> Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables généralement reconnus au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

Paragraphe 826 et tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

Tableau 7*		
Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre de l'approche standard <sup>106, 107</sup>		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation;</li> <li>• les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés;</li> <li>• la description des principaux types de sûretés reçues par l'institution;</li> <li>• les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité;</li> <li>• et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.</li> </ul>
	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des sûretés financières éligibles après application des décotes <sup>108</sup> .
Informations quantitatives	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

\* Voir note de bas de page N° 90.

<sup>106</sup> Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

<sup>107</sup> Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le tableau 9).

<sup>108</sup> Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital** 178  
**Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**  
**Chapitre 9**

Autorité des marchés financiers

Janvier 2012



Tableau 8

**Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3 et 825 de la sous-section 9.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie;</li> <li>• analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit;</li> <li>• analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable;</li> <li>• analyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives</b>	b)	<p>Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés<sup>109</sup>. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode standard. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions<sup>110</sup>.</p>
	c)	<p>Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés<sup>111</sup>, en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.</p>

<sup>109</sup> L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

<sup>110</sup> Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

<sup>111</sup> Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

Tableau 9

**Expositions de titrisation \*\***

<b>Informations Qualitatives</b> <sup>*112</sup>		<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des objectifs de l'institution en regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation ;<sup>113</sup></li> <li>• de la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (par ex. : le risque de liquidité)</li> <li>• des rôles joués par l'institution dans la procédure de titrisation<sup>114</sup> ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution dans chaque transaction;</li> <li>• une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation<sup>115</sup> (par exemple, l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation), incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation ;</li> <li>• une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation ;</li> <li>• des approches en matière de fonds propres réglementaires (p.ex : approche standard (AS), approche d'évaluation interne (AEI); formule réglementaire (FR) et mesure du risque global) que l'institution suit pour ses transactions de titrisation, incluant le type d'expositions de titrisation<sup>115</sup> auquel chaque approche s'applique.</li> </ul>
	a)	

\* Voir note de bas de page N° 90.

\*\* Voir note de bas de page N° 107.

<sup>112</sup> Lorsque pertinent, l'institution devrait fournir des informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

<sup>113</sup> Par exemple, si l'institution est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la retitrisation des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la retitrisation (par exemple, la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les principales catégories des produits de retitrisation dans lesquelles l'institution est active.

<sup>114</sup> Par exemple : institution initiatrice, investisseur, organisme de gestion, institution apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps, vendeur de protection.

<sup>115</sup> Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 5, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournis aux positions de titrisation, les autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), les dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

	b)	<p>Une liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des types de SAH que l'institution, en tant que promoteur<sup>116</sup>, utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'institution a des expositions à ces SAH, que se soit au bilan ou au hors-bilan;</li> <li>des entités affiliées i) que l'institution gère ou conseille, et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation* que l'institution a titrisées ou des SAH pour lesquelles l'institution agit à titre de promoteur<sup>117</sup>;</li> </ul>
	c)	<p>Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements);</li> <li>la prise en compte des plus-values sur cessions;</li> <li>les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des positions conservées ou acquises<sup>118</sup>;</li> <li>les changements dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets;</li> <li>le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p.ex. : sur les dérivés) ;</li> <li>la méthode d'évaluation des expositions à titriser (p.ex. : produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation;</li> <li>les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient exiger de l'institution de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés.</li> </ul>
	d)	<p>Pour le portefeuille bancaire, faire mention de la raison sociale des OEEC utilisés pour les titrisations et les types d'exposition de titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.</p>

<sup>116</sup> Une institution serait généralement considérée comme un « promoteur » si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil du programme, place des titres sur le marché, ou fournit des liquidités et / ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes de PCAA et des produits structurés.

<sup>117</sup> Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

<sup>118</sup> Lorsque pertinent, l'institution devrait différencier les évaluations des expositions de titrisation de celles des expositions de retitrisation.

\* Voir note de bas de page N° 115.

	e)	<p>Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et les notations externes, incluant l'information sur les OEEC tel que spécifié au point (d) ci-dessus;</li> <li>• l'utilisation de l'évaluation interne à des fins autres que pour le calcul des exigences de fonds propres;</li> <li>• les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de compte, révision du processus d'évaluation interne, etc.);</li> <li>• le type d'exposition<sup>119</sup> auquel le processus d'évaluation interne est appliqué;</li> <li>• les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition<sup>119</sup>.</li> </ul>
	f)	<p>Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p.ex. : le montant des actifs destinés à titriser, le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.</p>
<b>Informations quantitatives* Portefeuille bancaire</b>	g)	<p>Encours total des expositions titrisées<sup>120</sup>, par l'institution et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions<sup>119,121</sup>, séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution agit uniquement en tant que promoteur**.</p>

\* Voir note de bas de page N° 90.

\*\* Voir note de bas de page N° 116.

<sup>119</sup> Par exemple, les cartes de crédit, l'immobilier résidentiel, l'automobile et les expositions de titrisation détaillées par type d'exposition sous-jacente et par type de titre (p.ex. : titre de créance, titre de propriété).

<sup>120</sup> Les « expositions titrisées » incluent les expositions sous-jacentes cédées par l'institution, qu'elles soient générées par elle ou acquises d'un tiers, ainsi que les expositions des tiers incluses dans les régimes où l'institution joue le rôle de promoteur. Les transactions de titrisation (incluant les expositions sous-jacentes provenant du bilan de l'institution et les expositions sous-jacentes acquises par l'institution auprès de tiers) dans laquelle l'institution initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation devraient être présentées séparément, mais elles ne doivent être déclarées que pour l'année du montage de la transaction de titrisation.

<sup>121</sup> L'institution doit divulguer ses expositions quelque soit les exigences de fonds propres prévues aux chapitres 3 à 7.

	h)	<p>Pour les expositions titrisées* par l'institution et définies par le cadre de titrisation** :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>montant des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance et,</li> <li>pertes prises en compte par l'institution durant la période en cours<sup>122</sup> ;</li> </ul> <p>répartis par type d'exposition***.</p>
	i)	Encours total des expositions à titriser, répartis par type d'exposition****.
	j)	Résumé des transactions de titrisation de la période en cours, incluant le montant total des expositions titrisées (par type d'exposition****) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par type d'exposition****.
	k)	<p>Montant agrégé des:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>expositions de titrisation**** au bilan, conservées ou acquises, ventilées par type d'exposition***; et</li> <li>expositions de titrisation**** hors-bilan, ventilées par type d'exposition***.</li> </ul>
	l)	<p>Montant agrégé des expositions de titrisation**** conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondants, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération de risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des fonds propres (p. ex. : AS, AEI, FR).</p> <p>Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'exposition****.</p>
	m)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition** pour les facilités titrisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le montant agrégé des expositions utilisées attribué aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur;</li> <li>le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés que l'institution a conservés (en qualité de vendeur);</li> <li>le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.</li> </ul>

\* Voir note de bas de page N° 120.

\*\* Voir note de bas de page N° 121.

\*\*\* Voir note de bas de page N° 119.

\*\*\*\* Voir note de bas de page N° 115.

<sup>122</sup> Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan de l'institution), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés.

	n)	Montant agrégé des expositions de retitrisation <sup>***</sup> conservées ou acquises réparties par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• expositions faisant l'objet de techniques d'atténuation du risque de crédit et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; et</li> <li>• les expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon la qualité de leur crédit ou leur nom.</li> </ul>
<b>Informations quantitatives*</b>  <b>Portefeuille de négociation</b>	o)	Encours total des expositions titrisées <sup>****</sup> par l'institution et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions <sup>*****</sup> , séparément des expositions de titrisations de tierces parties pour lesquels l'institution agit uniquement en tant que promoteur <sup>*****</sup> .
	p)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition <sup>** *****</sup> .
	q)	Résumé des transactions de titrisation de la période en cours, incluant le montant total des expositions titrisées <sup>****</sup> (par type d'exposition <sup>**</sup> ) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par type d'exposition <sup>'*****</sup> .
	r)	Montant agrégé des expositions titrisées <sup>****</sup> par l'institution pour lesquelles l'institution a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (en distinguant titrisation classique / synthétique), par type d'exposition <sup>**</sup> .
	s)	Montant agrégé des: <ul style="list-style-type: none"> <li>• expositions de titrisation<sup>***</sup> au bilan, conservées ou acquises, ventilées par type d'exposition<sup>**</sup>; et</li> <li>• expositions de titrisation<sup>***</sup> hors-bilan, ventilées par type d'exposition<sup>**</sup>.</li> </ul>

\* Voir note de bas de page N° 90.

\*\* Voir note de bas de page N° 119.

\*\*\* Voir note de bas de page N° 115.

\*\*\*\* Voir note de bas de page N° 120.

\*\*\*\*\* Voir note de bas de page N° 121;

\*\*\*\*\* Voir note de bas de page N° 116.

	t)	<p>Montant agrégé des expositions de titrisation* conservées ou acquises, réparties par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• expositions de titrisation* conservées ou acquises soumises à la « mesure du risque global » pour le risque spécifique; et</li> <li>• expositions de titrisation* soumises au cadre de titrisation pour le risque spécifique, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des fonds propres (p. ex. : AS, FR et l'approche par ratio de concentration).</li> </ul>
	u)	<p>Montant agrégé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation* soumises à la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p. ex. ; risque de défaut, risque de migration et risque de corrélation);</li> <li>• des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation* (ou de retitrisation) soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des fonds propres (p. ex. : AS, FR et l'approche par ratio de concentration);</li> <li>• des expositions de titrisation* qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêts seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulguées séparément, par type d'exposition**.</li> </ul>
	v)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition*** pour les facilités titrisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant agrégé des expositions utilisées attribué aux intérêts du vendeur et des investisseurs;</li> <li>• le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés que l'institution a conservés (en qualité de vendeur); et</li> <li>• le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.</li> </ul>
	w)	<p>Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises*** réparties par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées;</u></li> <li>• les expositions aux fournisseurs de garantis réparties selon la qualité de leur crédit ou leur nom.</li> </ul>

\* Voir note de bas de page N° 115.

\*\* Voir note de bas de page N° 119.

\*\*\* Voir note de bas de page N° 122.

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

### 9.2.7 Risque opérationnel

Tableau 12		
Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution est habilitée à appliquer.
	b)	En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.

### 9.2.8 Actions

Tableau 13		
Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques;</li> <li>• l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.</li> </ul>
	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
Informations Quantitatives <sup>90</sup>	c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cotés en bourse;</li> <li>• non cotés en bourse.</li> </ul>

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital  
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne  
Chapitre 9

186

Autorité des marchés financiers

Janvier 2012



	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le total des plus-values (pertes) non réalisées<sup>123</sup>;</li> <li>• le total des plus-values (pertes) latentes<sup>124</sup>;</li> <li>• tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.</li> </ul>
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

### 9.2.9 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14		
<b>Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)</b>		
<b>Informations qualitatives</b>	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
<b>Informations quantitatives</b>	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

## 9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération

### 9.3.1 Champ d'application

Bien que les institutions soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le chapitre 9, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les institutions ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une institution ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

<sup>123</sup> Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

<sup>124</sup> Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- si l'institution, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque, et
- si l'institution est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative ou est de nature confidentielle.

### **9.3.2 Méthode et fréquence de la divulgation**

Les institutions devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les institutions devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les institutions peuvent toutefois référer à un site ou à un document différent:

- si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables);
- pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du chapitre 9) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'institution doit s'assurer que le site ou le document soit publique et facilement accessible.

### **9.3.3 Principales informations sur la rémunération**

Le tableau 15 dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les institutions devraient inclure à leur document de divulgation au titre du chapitre 9. Les institutions devraient non seulement divulguer l'information requise, mais articuler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur gestion intégrée des risques.

Les informations quantitatives devraient porter seulement sur les hauts dirigeants et les preneurs de risques importants et être subdivisées entre ces deux catégories.

**Tableau 15**  
**Rémunération**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p>Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération;</li> <li>• les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués;</li> <li>• la description de la portée de la politique de rémunération de l'institution (p.ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant;</li> <li>• la description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et des hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.</li> </ul>
	b)	<p>Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération;</li> <li>• si le comité de rémunération a révisé la politique de rémunération de l'institution au cours de la dernière année, et si oui, un aperçu des changements qui y ont été apportés;</li> <li>• un énoncé sur la façon dont l'institution s'assure que les employés œuvrant dans les fonctions de contrôle de la gestion des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.</li> </ul>
	c)	<p>La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un aperçu des principaux risques que l'institution a pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération ;</li> <li>• un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour prendre en compte ces risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables (les valeurs n'ont pas à être divulgués) ;</li> <li>• un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération ;</li> <li>• un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons de ces changements, ainsi que l'impact de ces changements sur la rémunération.</li> </ul>

<b>Informations quantitatives</b>	d)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'institution tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'institution, les secteurs d'activité et les employés;</li> <li>• un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'institution;</li> <li>• un énoncé sur les mesures que l'institution mettra en œuvre afin d'adapter la rémunération advenant le cas où les mesures de performance sont faibles<sup>125</sup>.</li> </ul>
	e)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'institution tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un énoncé sur la politique de l'institution quant au report et à l'octroi d'une rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des facteurs qui déterminent les proportions et leur importance relative;</li> <li>• un énoncé sur la politique et des critères utilisés par l'institution dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et après l'octroi via des dispositions de récupération.</li> </ul>
	f)	<p>La description des différentes formes de rémunération variable que l'institution utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts ou actions et instruments liés ou autres formes<sup>126</sup>);</li> <li>• un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des facteurs qui déterminent la composition et leur importance relative.</li> </ul>

<sup>125</sup> Ceci devrait inclure les critères utilisés par l'institution pour déterminer une « faible » performance.

<sup>126</sup> Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

<b>Informations quantitatives</b>	<b>g)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.</li> </ul>
	<b>h)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière;</li> <li>le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière;</li> <li>le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière;</li> <li>le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.</li> </ul>
	<b>i)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes;</li> <li>le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.</li> </ul>
	<b>j)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> <li>fixes et variables ;</li> <li>différés et non différés ;</li> <li>les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts ou actions et instruments liés ou autres formes).</li> </ul> </li> </ul> <p>Un exemple de divulgation est présenté au tableau A (en annexe).</p>
	<b>k)</b>	<p>Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts ou actions) et explicites (p.ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le montant total de la rémunération différée en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements à posteriori explicites et / ou implicites;</li> <li>le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori explicites au cours de l'année financière;</li> <li>le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori implicites au cours de l'année financière.</li> </ul>

## Annexe – Tableau 15

Le tableau A doit être complété distinctement par (a) les hauts dirigeants et (b) les autres preneurs de risque significatifs.

Tableau A

Valeur totale de la rémunération pour l'année fiscale en cours	Sans restriction	Différée
Rémunération fixe		
• Espèces	X	X
• Parts ou actions et instruments liés	X	X
• Autres	X	X
Rémunération variable		
• Espèces	X	X
• Parts ou actions et instruments liés	X	X
• Autres	X	X

---

## ANNEXES

---

<b>Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne Annexes</b>	193
Autorité des marchés financiers	Janvier 2012

---

**Annexe 1      INEXISTANTE**

---

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital** 194  
**Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**  
**Annexe 1**  
Autorité des marchés financiers Janvier 2012



---

## Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

### A. Application

#### Objectif et teneur de la présente annexe

L'objectif de cette annexe est de fournir un guide aux caisses et aux sociétés, sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Dans le cadre de la présente annexe, l'Autorité entend revoir les principes à la lumière de toute question soulevée au sujet de leur application à des opérations précises, et assurera une mise à jour au fil de son expérience d'application. Le cas échéant, la modification ultérieure des principes n'aura pas pour effet d'annuler les autorisations déjà accordées.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « instrument novateur » s'entend d'un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC), qui représente une entité consolidée inactive ayant pour but principal d'accumuler des fonds propres. Une entité inactive ne peut avoir de déposants. L'institution doit posséder et contrôler en tout temps, d'un point de vue juridique et dans les faits, le fonds en question. Dans le cas d'un style d'instruments novateurs de catégorie 1, l'institution doit détenir directement et en tout temps tous les titres avec droit de vote du FCC. Des exigences similaires s'appliquent aux entités de financement non consolidées de la catégorie 2B.

Dans le cas des instruments novateurs de la catégorie 1 fondés sur des prêts, la consolidation du FCC ne sera plus une condition préalable au traitement des titres de créance en circulation à titre de fonds propres novateurs de la catégorie 1 de l'institution.

La présente annexe s'applique aux émissions indirectes effectuées au moyen d'un FCC. Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice au chapitre 2. À noter que la progression des taux n'est pas autorisée pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

La teneur de la présente découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans un communiqué intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux sociétés et aux caisses.

Enfin, par « structure fondée sur l'actif » on entend une structure où l'actif du FCC ne comprend pas d'instruments émis par l'institution, tandis qu'une « structure fondée sur un prêt » est une structure où l'actif principal du FCC est un instrument émis par l'institution.

## Exigences préalables

Lorsque l'institution projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit y avoir *a priori*, transmission à l'Autorité des renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la présente annexe, de même qu'à la « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* » ;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet, qu'il s'agisse d'une « structure fondée sur l'actif » ou d'une « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par ex. : les taux de l'instrument novateur établis au moment de l'émission);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance par l'Autorité.

Finalement, l'institution verra à obtenir une confirmation écrite de la part de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

## B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

**Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière respecte les normes relatives à la suffisance du capital sans recourir excessivement à des instruments novateurs.**

**Les réserves, les excédents non répartis et les parts de capital d'une caisse ou le capital social d'une société (actions ordinaires, surplus d'apport et bénéfiques non répartis) devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 de l'institution financière.**

- 1a) L'Autorité autorise l'institution à mettre en circulation des instruments novateurs jusqu'à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure les instruments novateurs admissibles jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la catégorie des fonds propres novateurs de catégorie 1, l'excédent soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, peut être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B. Les instruments novateurs de catégorie 1 qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2B pourront ensuite être transférés aux instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, sous réserve de la marge de manœuvre nécessaire.

En outre, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, les créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pourront être incluses dans les fonds propres de catégorie 2B si les conditions énoncées à la section 2.2.2 sont réunies. La somme des créances subordonnées et des instruments novateurs de catégorie 1 compris dans les fonds propres de catégorie 2B ne doit pas excéder le plus élevé de 5 % des fonds propres nets de catégorie 1 de l'institution et du montant obtenu lorsque la limite de 5 % est calculée à l'échelle de l'institution (les « instruments novateurs excédentaires »). Aucune portion des instruments novateurs excédentaires constituée de créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pouvant faire partie des instruments de catégorie 2B ne peut être transférée aux fonds propres novateurs de catégorie 1.

En cas de dépassement de ces limites, l'institution qui désire faire reconnaître les excédents doit en informer immédiatement l'Autorité par écrit et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement ces excédents. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait autoriser l'institution à inclure une partie ou la totalité des excédents dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'ils soient éliminés conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

L'institution n'est pas tenue de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 qui doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives.

- 1c) Pour l'application de ce principe, l'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres obtenus après les déductions selon les dispositions de la présente ligne directrice.

### C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

**Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'institution financière pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.**

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 25 % de la valeur de l'instrument novateur s'il s'agit d'une structure fondée sur l'actif et l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces plafonds doivent être autorisés au préalable par écrit par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'institution, lorsque celle-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) les instruments intersociétés doivent être permanents et peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 99 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'institution;
  - 2) le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
  - 3) l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par les lois applicables à l'institution.

**Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux institutions financières d'absorber leurs pertes.**

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'institution d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'institution ne se détériore sensiblement.

3b) La méthode permettant à l'institution d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont acceptables, pourvu que l'Autorité soit persuadée qu'ils fonctionneront adéquatement :

- 1) l'amortissement obligatoire de l'instrument novateur.
- 2) la conversion automatique en actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'institution. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes, appelées ci-après « situation d'absorption des pertes » :
  - a) un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'institution en vertu des dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*; (L.R.C., 1985, c. W-11); ou
  - b) la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2, article 19.1.); ou
  - c) l'Autorité avise l'institution par écrit qu'elle estime que son ratio de fonds propres de la catégorie 1 est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
  - d) le conseil d'administration de l'institution avise l'Autorité par écrit que le ratio de fonds propres de la catégorie 1 de l'institution est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
  - e) l'Autorité demande à l'institution en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3) ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'institution choisit de procéder à la conversion à la suite de cette ordonnance ou ne se conforme pas à cette ordonnance à la satisfaction de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que l'investisseur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date. La prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende d'actions comparable au même moment (c.-à-d., en date de la première émission de l'instrument novateur).

- 3) Toute autre méthode qui est consistante avec le principe 4 énoncé ci-après et qui est autorisée préalablement par écrit par l'Autorité.

**Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber des pertes en cas de liquidation.**

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par ex. : un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'institution), être de rang inférieur aux créances des déposants, d'autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'institution ;
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, au plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux déposants, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'institution dans le cadre d'une liquidation.

**Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.**

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »<sup>127</sup> s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- (i) 100 points de base, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux ;

<sup>127</sup> À noter que la progression de taux n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

- (ii) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une progression des taux pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de *swap* devrait être établi à la date de fixation des prix et correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujéti à une progression de taux, ou son taux.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par écrit par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'institution possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation écrite de l'Autorité en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire qui influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Un instrument novateur peut comporter des titres avec échéances à 99 ans. Ces instruments sont toutefois assujétis à un amortissement linéaire aux fins des fonds propres réglementaires à compter de 10 ans avant l'échéance.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas compter une caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'institution. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'institution, admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'institution, si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.
- 5f) Il n'est pas permis de mettre en circulation, à même les fonds propres novateurs de la catégorie 1, de nouveaux titres encaissables par anticipation (« soft-retractable ») (c'est-à-dire des titres qui, au choix du détenteur, peuvent être convertis à une date ultérieure, directement ou indirectement par l'entremise d'un titre intermédiaire, en d'autres titres dont le nombre est basé en tout ou en partie sur la capacité financière de l'institution au moment de la conversion).

**Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.**

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'institution doit pouvoir déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficiaire d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'institution doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'institution.
- 6d) Un instrument novateur peut être « une action à dividende cumulatif » lorsque, pour permettre à l'institution de conserver des fonds en espèce et au titre d'engagements contractuels entre les investisseurs, les FCC et l'institution, les coupons au comptant reportés sur l'instrument novateur deviennent payables sous forme d'actions privilégiées perpétuelles admissibles de la catégorie 1 de l'institution<sup>128</sup>, sous réserve des exigences suivantes :
- les coupons au comptant sur l'instrument novateur peuvent être reportés en tout temps, à la discrétion de la direction de l'institution, sans limite quant à la durée du report, mis à part l'échéance de l'instrument.
  - les actions privilégiées de l'institution sont conservées en fiducie. Les titulaires de l'instrument novateur ne peuvent y avoir accès qu'à seule fin de payer les coupons reportés lorsque les coupons au comptant sur l'instrument novateur reprennent ou que les instruments novateurs n'ont plus cours (p.ex., échus, convertis en actions privilégiées de l'institution, etc.).
  - le nombre d'actions privilégiées que l'institution distribuera en remplacement de coupons au comptant reportés pour effectuer le paiement se calcule en divisant le montant des coupons au comptant reportés par la valeur nominale des actions privilégiées.
  - la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes de telles actions privilégiées est établie lors de l'émission de l'instrument novateur et ne peut être supérieure à la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividendes d'actions comparables à cette date, c'est-à-dire à l'émission initiale de l'instrument novateur.

<sup>128</sup> Lorsque des actions privilégiées sont émises pendant la période de différé d'un coupon au comptant, sans égard aux conséquences fiscales d'une telle mesure, cette émission répartit les fonds propres entre les bénéficiaires ou les excédents non répartis et les actions privilégiées, et ne donne lieu à aucune augmentation nette du niveau global des fonds propres de la catégorie 1.



---

**Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.**

**Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.**

**Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et divulguées publiquement.**

- 9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- 1) le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur a été réduit au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'intermédiaires entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement, ou le nombre d'instances visées, et/ou que l'actif de l'institution est transféré à une entité étrangère;
  - 2) la conformité de l'instrument novateur aux caractéristiques de fonds propres de la catégorie 1 est, de l'avis de l'Autorité, transparente pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de la catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'institution. La confirmation écrite de l'Autorité préalable à la mise en circulation d'instruments novateurs de la catégorie 1 fondée sur les prêts sera conditionnelle à la production de plans acceptables visant la divulgation adéquate des principales caractéristiques réglementaires de ces instruments dans le rapport annuel de l'institution.

- 9c) En outre, l'Autorité s'attend à ce que l'institution fournisse, au moment de l'émission d'instruments novateurs émis après le 1<sup>er</sup> juillet 2008, de l'information, à la façon d'un prospectus, pour garantir que les principales caractéristiques des instruments novateurs et la structure de l'émission sont transparentes et que les investisseurs les comprennent facilement, y compris tous les facteurs de risque pertinents. De plus, dans le cas de modifications importantes, l'Autorité s'attend à ce que l'institution fournisse des renseignements supplémentaires en temps opportun.

Les renseignements suivants devront être divulgués aux investisseurs dans des instruments novateurs de l'institution qui émet, directement ou indirectement, les instruments novateurs :

- *traitement des titres de la catégorie 1*: Il faut explicitement mentionner que les instruments novateurs sont structurés dans le but de réaliser le traitement des fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et qu'ils comportent ainsi des caractéristiques de capitaux de participation. Il faut indiquer clairement que les dividendes sur les instruments novateurs ne seront pas versés s'ils ne sont pas payés par l'institution sur ses actions privilégiées et ordinaires. Il faut également divulguer le fait que les instruments comportent certaines caractéristiques qui convertiront ces instruments en actions privilégiées de l'institution et que, par conséquent, en cas de liquidation de l'institution, les titulaires des instruments novateurs émis par le FCC seront classés actionnaires privilégiés de l'institution.
- *actifs fiduciaires (fondés sur l'actif seulement)* : Les institutions doivent, à l'émission et à tout le moins à chaque trimestre par la suite, divulguer, à la façon d'un prospectus, les renseignements importants qui aideront les investisseurs à comprendre les risques des actifs fiduciaires sous-jacents, y compris, dans la mesure où c'est pertinent, une ventilation des actifs par type (c.-à-d., hypothèque résidentielle, titre hypothécaire, etc.), la répartition géographique des actifs, des données sur la solvabilité des débiteurs et des garants, une description de la sûreté et une description des échéances moyennes des actifs.

## Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2

	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Catégorisation et justification <sup>129</sup>	Référence utilisée <sup>130</sup>
<b>Rémunération</b> (Inclure tout mécanisme relatif à la rémunération et ses répercussions sur le caractère permanent de l'instrument, et faire la preuve que ces mécanismes ne constituent pas un incitatif de rachat.)			
<b>Rachat, achat, remboursement (émetteur et détenteur)</b> (Préciser les conditions et les modalités selon lesquelles un rachat pourrait avoir lieu.)			
<b>Achat pour annulation</b>			
<b>Conversion</b> (Préciser les conditions dans lesquelles une conversion pourrait avoir lieu, les détails de la catégorie sous-jacente et le prix de conversion.)			
<b>Subordination</b>			
<b>Autre</b> (Préciser toute autre caractéristique ou combinaison de caractéristiques susceptibles d'influer sur le caractère permanent, subordonné et libre de frais fixes obligatoires de l'instrument.)			

<sup>129</sup> Expliquer comment l'instrument répond à chacun des critères des fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

<sup>130</sup> Par exemple, renvois au prospectus d'émission.

## **Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)**

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncées dans la présente annexe s'appliquent en sus (c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

### **I. Principes fondamentaux**

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la présente ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)<sup>131</sup>, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres<sup>132</sup>.
4. En cas de défaut général d'un système de paiement ou de compensation, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

<sup>131</sup> Aux fins de la présente ligne directrice, les transactions PcP sont incluses dans les transactions SRL.

<sup>132</sup> Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

## II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (par ex. : transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable<sup>133</sup>. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués dans la présente ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit.

<sup>133</sup> Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le « Clearing House Interbank Payments System » (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

---

Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

## Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition<sup>134</sup> sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC), soit celle de l'exposition courante.

### I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

#### A. Termes généraux

- le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, où seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs sous-jacents au marché.

#### B. Types de transaction

- une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou vice versa, à une date de règlement ou de livraison prévue au contrat et qui dépasse le moindre de la norme du marché pour ce type de transaction et les cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction prenant notamment la forme, par exemple, de mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt sur marge dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent assujettie à un accord de marge.
- un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

<sup>134</sup> Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

### C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.
- un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- un **seuil d'appel de marge** est le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- la **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- la **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- la **valeur de marché courante (VMC)** est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation avec une contrepartie. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.



## D. Distributions

- la **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- la **distribution des expositions** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- la **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- la **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

## E. Mesure des expositions et ajustements

- l'**exposition courante** est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- l'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future avant la date d'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- l'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

- l'**exposition attendue effective** à une date précise est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : l'exposition attendue à cette date ou l'exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- l'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- l'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- l'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.
- l'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.

#### F. Risques liés au risque de contrepartie

- le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.

- le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

## II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes :
  - les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché.
  - les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
  - les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
  - les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée<sup>135</sup>.
5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques.
  - il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque.
  - les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
  - les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
  - les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché.
  - des appels de marge peuvent être pratiqués.

<sup>135</sup> Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

- 
6. Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition au risque de crédit résultant de contrats dérivés ou d'OFT en cours avec une contrepartie centrale (p.ex. : chambre de compensation). Ce principe ne s'applique pas aux expositions au RC résultant de transactions sur dérivés et sur OFT qui n'ont pas été acceptées par la contrepartie centrale. Une valeur nulle peut également être attribuée aux expositions d'une institution au risque de crédit vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qui résultent de transactions sur dérivés, d'OFT ou de transactions au comptant en cours avec cette contrepartie centrale. Cette dérogation concerne en particulier les expositions découlant de dépôts de compensation et de sûretés déposées à la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une personne morale qui, en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour que puissent s'appliquer ces dérogations, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au RC envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du RC. Les actifs qu'une contrepartie centrale détient, en tant que gardien de valeurs, pour le compte de l'institution ne sont pas soumis à une exigence de fonds propres au titre du RC.
7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RC sur de tels instruments est nul.
8. Le montant de l'exposition au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

10. à 19.

Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes

20. à 68.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

69. à 90.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

### III. Méthode de l'exposition courante

91. Les institutions qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3). La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

92. (Supprimé)

92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les institutions doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque institution additionne les deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

## Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
  2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
  3. Les contrats à terme, *swaps*, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
  4. En ce qui concerne les *swaps* taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.
- 92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par ex. : par effet de levier) par la structure de la transaction, les institutions doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.
93. Les institutions peuvent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3). La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.
94. (Paragraphe retiré)  
(Disposition relative au risque de marché).
95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.
96. (Paragraphe retiré)  
(Disposition relative au risque de marché).

---

### *Compensation bilatérale*

- 96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie née d'une gamme complète de contrats à terme, *swaps*, options et instruments dérivés similaires<sup>136</sup>. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.
- 96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :
- a) les institutions sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
  - b) les institutions peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
  - c) dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède<sup>137</sup> :
    - i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'institution ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

---

<sup>136</sup> La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

<sup>137</sup> Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii) a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

- 
- ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :
- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
  - la loi qui régit les diverses transactions; et
  - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées<sup>138</sup>.

- iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

---

<sup>138</sup> De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.



96(iv). Pour les institutions utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées ( $M_{nette}$ ) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute ( $M_{brute}$ )<sup>139</sup> et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 \times M_{brute} + 0,6 \times RNB \times M_{brute}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable<sup>140</sup>.

96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 95 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faible.

<sup>139</sup>  $M_{brute}$  est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

<sup>140</sup> L'Autorité peut laisser à chaque institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'institution doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

---

*Pondération des risques*

96(vi). Lorsque l'institution a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

## **Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard**

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

### **Approche standard**

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition :  $E^*$ . Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de  $E^*$ , l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

### **Transactions assimilables à des pensions**

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

- 
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
  7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer  $E^*$ , l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.
  8. La valeur  $E^*$  obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

## Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

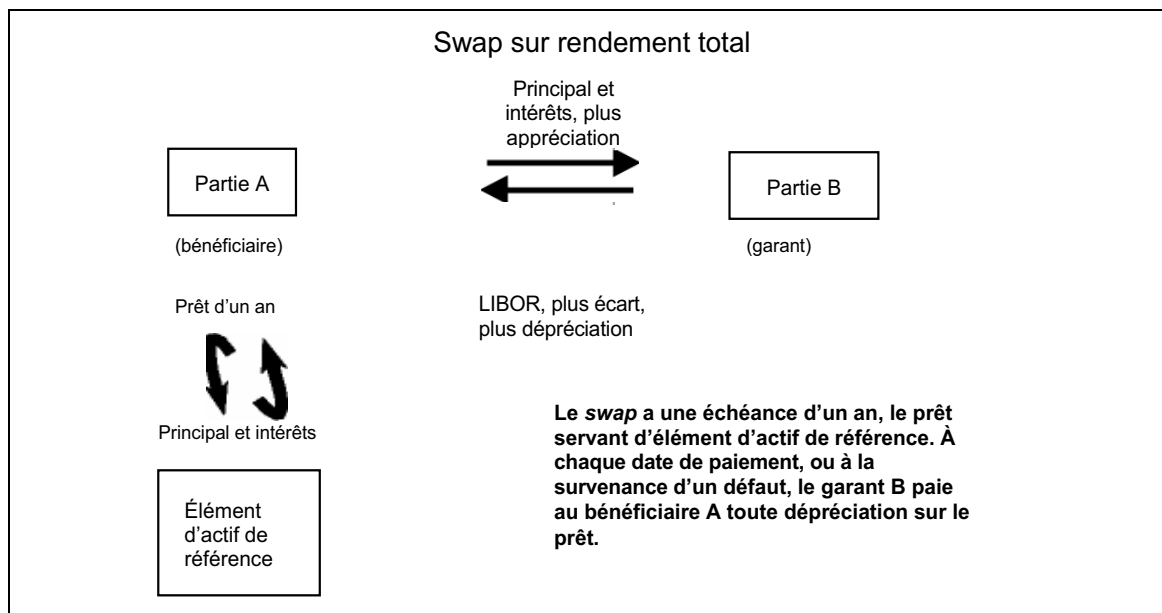
### Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les *swaps* rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de *swap* sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêts dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

### Swap rendement total

Dans un *swap* rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le *swap*, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un *swap* rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du *swap*.



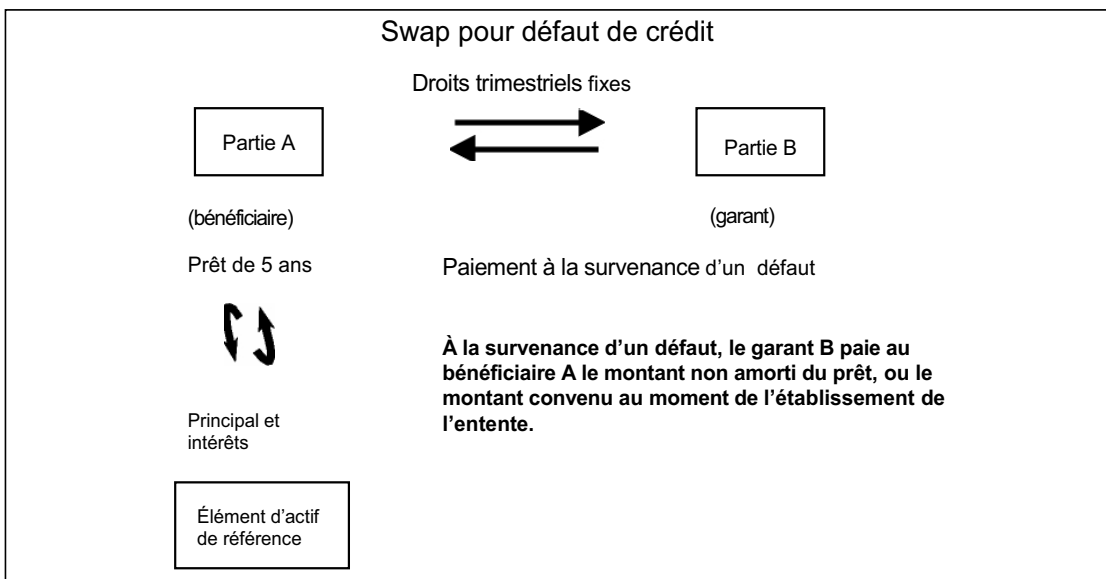
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du *swap*) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au *swap* –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un *swap* rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

### **Swaps et produits pour défaut de crédit**

Comme son nom l'indique, un *swap* pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du *swap*, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du *swap*, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un *swap*, elle est très semblable à une garantie.

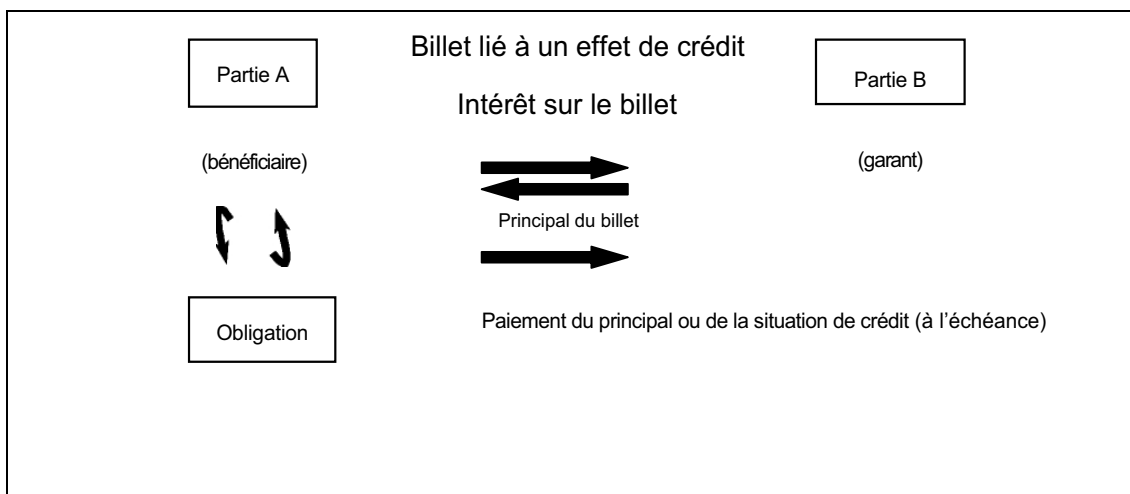


Aux termes d'un *swap* pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du *swap*. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le *swap* peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des *swaps* pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

#### **Billets liés à un effet de crédit**

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



---

Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un *swap* pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

#### ***Produits fondés sur des écarts de crédit***

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.



## Annexe 6-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC*	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements <sup>141</sup>	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

\* Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

<sup>141</sup> Les pertes subies à ce titre par une institution dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

## Principes de ventilation en secteurs d'activités<sup>142</sup>

- a) Toutes les activités doivent être ventilées dans les huit secteurs d'activités de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction subordonnée à une activité qui y figure, doit être affectée au secteur d'activités correspondant. Si l'activité est subordonnée à plus d'un secteur d'activités, un critère de ventilation objectif doit être utilisé.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités en particulier, c'est le secteur d'activités qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités s'applique également à toute activité subordonnée qui lui est associé.
- d) Une institution peut utiliser des méthodes internes de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal à la somme du revenu brut des huit secteurs d'activités.

### <sup>142</sup> Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

- 
- e) La ventilation des activités à l'intérieur des secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques pour le calcul des exigences de fonds propres, c'est-à-dire par exemple le risque de crédit. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
  - f) Le processus de ventilation doit être clairement documenté. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
  - g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de toute nouvelle activité ou produit.
  - h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
  - i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

**Note de l'Autorité**

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

# **CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE**

**CREDIT UNIONS NOT MEMBERS OF A  
FEDERATION, TRUST COMPANIES AND  
SAVINGS COMPANIES**

| JANUARY ~~2011~~2012

## Table of contents

<b>Table of contents</b> .....	<b>i</b>
<b>Abbreviations</b> .....	<b>iii</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapter 1. Overview</b> .....	<b>4</b>
1.1 Scope of Application.....	4
1.2 The assets to capital multiple .....	5
1.3 Calculation of minimum capital requirements .....	7
1.4 Regulatory capital.....	7
1.5 Total risk weighted assets .....	8
1.6 IFRS transition period .....	
<b>Chapter 2. Definition of Capital</b> .....	<b>10</b>
2.1 Tier 1 capital.....	10
2.2 Tier 2 capital.....	14
2.3 Qualifying non-controlling interests.....	21
2.4 Capital instrument quality assessment .....	21
2.5 Deductions/limitations .....	22
2.6 Early redemption .....	27
2.7 Hedging of subordinated debentures.....	28
2.8 Amortization .....	28
<b>Chapter 3. Credit Risk– Standardized Approach</b> .....	<b>30</b>
3.1 Risk Weight Categories .....	30
3.3 Credit conversion factors.....	49
3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts .....	50
3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives.....	53
3.7 External credit assessments and the mapping process .....	60
<b>Chapter 4. Credit Risk Mitigation</b> .....	<b>67</b>
4.1 Standardized approach .....	67
<b>Chapter 5. Credit Risk – Securitization Framework</b> .....	<b>91</b>
5.1 Securitization Framework .....	91
5.2 Definitions and general terminology.....	93
5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference .....	98
5.4 Treatment of securitization exposures .....	101

**Capital Adequacy Guideline** ..... i  
**Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies**  
**Table of contents**

<b>Chapter 6. Operational Risk</b> .....	<b>115</b>
6.1. Definition of operational risk .....	115
6.2. The measurement methodologies .....	115
6.3. Qualifying criteria.....	121
6.4. Partial use .....	124
<b>Chapter 7. Market Risk</b> .....	<b>125</b>
<b>Chapter 8. Supervisory Review Process</b> .....	<b>126</b>
8.1 Board and senior oversight.....	128
8.2 Sound capital assessment.....	130
8.3 Comprehensive assessment of risks .....	132
8.4 Monitoring and reporting.....	136
8.5 Internal control review .....	136
8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process.....	137
8.7 Operational risk .....	144
8.8 Supervisory review process for securitisation .....	144
8.9 Fair value valuation practices .....	152
<b>Chapter 9. Market discipline</b> .....	<b>155</b>
9.1 Disclosure framework.....	155
9.2 The disclosure requirements .....	158
<a href="#">9.3 Remuneration disclosure requirements</a>	
<b>ANNEXES</b> .....	<b>178</b>
Annex 1 NON-EXISTENT .....	179
Annex 2-I Principles Governing Inclusion of Innovative Instruments in Tier 1 Capital .....	180
Annex 2-II Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2.....	190
Annex 3-I Capital Treatment for Failed Trades and Non-DvP Transactions.....	191
Annex 3-II Treatment of Counterparty Credit Risk and Cross-Product Netting.....	193
Annex 4-I Overview of Methodologies for the Capital Treatment of Transactions Secured by Financial Collateral under the Standardized approach .....	203
Annex 4-II Credit Derivatives - Product Types .....	205
Annex 6-I Mapping of Business lines.....	209

---

## Abbreviations

ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BIS	Bank for international settlements
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income
GAAP	Generally accepted accounting principles
IAA	Internal assessment approach
IRB approach	Internal ratings-based approach
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
NHA	National Housing Act

---

OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
PSE	Public sector entity
RRE	Residential real estate
SFTs	Securities financing transactions
S&P	Standard & Poor's
SM	Standard method
SPE	Special purpose entity
SPV	Special purpose vehicle
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities
VAR	Value at risk



## Introduction

The TCSCA and the *Act respecting financial services cooperatives* ("FSCA"),<sup>1</sup> empower the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of their capital.<sup>2</sup> In addition, the legislative provisions impose capital requirements pursuant to which trust companies and savings companies (companies), as well as credit unions not members of a federation<sup>3</sup> (credit unions), must maintain adequate capital<sup>4</sup> for their operations. They are also required to adhere to sound and prudent management practices, in particular, by complying with this guideline.<sup>5</sup>

The "*Capital Adequacy Guideline*" was provided to credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies in January 2011. That guideline set out, in a manner analogous to the capital measurement requirements also known as "Basel II, initially published in June 2006.

This capital standard proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment, by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

### Initial Approach Adopted for the Guideline

This guideline was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements, given that several of these financial institutions operate in other markets.

This guideline sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

<sup>1</sup> R.S.Q., c. C-67.3.

<sup>2</sup> Section 565 (1) FSCA and section 314.1 (1) TCSCA.

<sup>3</sup> For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

<sup>4</sup> Section 451 FSCA and section 195 TCSCA .

<sup>5</sup> Section 66 FSCA and section 177.2 TCSCA.

---

#### Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

#### Introduction

Autorité des marchés financiers

January ~~2011~~2012

1

This guideline contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

Any credit union or company that wishes to apply the internal ratings-based (IRB) approach to credit risk and/or the advanced measurement (AMA) approach to operational risk must so inform the AMF who will specify the applicable terms and conditions. To the extent that an institution has obtained the authorization from its regulator to apply such approaches, the AMF may determine<sup>6</sup> if the framework implemented allows the institution to satisfy the capitalization and sound and prudent management requirements under Québec law.

In light of the fact that this guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which "national discretion" may be exercised, the manner in which the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as "AMF Notes".

The generic terms "financial institution" and "institution" refer to all credit unions and companies covered by the scope of this guideline.

### **International Financial Reporting Standards (IFRS)**

Canadian publicly accountable enterprises will adopt IFRS in filing their financial statements for fiscal years beginning on or after January 1, 2011. IFRS do not require the adoption of the terminology they incorporate, provided the terms chosen by companies remain clear and coherent. As the accounting terminology which will be used by enterprises in Canada as of January 1, 2011 is not final, we have not incorporated all the terminology changes proposed by the IFRS into the guideline.

Regarding IFRS which will be published after 2011, the AMF may decide not to use the entire standards then published in calculating capital adequacy requirements. Where applicable, the AMF will publish a Notice in its Bulletin to let enterprises know how the provisions applicable to the new standards should be integrated into the requirements.

<sup>6</sup> Based on the AMF guideline dealing with the adequacy of the capital base of financial services cooperatives which provides a prudential framework that is consistent with and comparable to the international standards set out in the document entitled "*International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*", also known as "Basel II".

---

### **Provisions updated as at January 1, 2012**

The Basel Committee on Banking Supervision ("Basel Committee") undertook to make improvements to Basel II. This resulted in the publication of a number of documents in June 2009 containing certain provisions (such as securitization, the supervisory review process and market discipline) whose coming into effect was postponed until January 1, 2012. In order to provide credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies with a prudential framework that is consistent with and comparable to international capital standards, the AMF is incorporating these provisions to comply with this new date of coming into effect. In addition, some changes introduced in July 2011 with respect to compensation disclosure requirements have been incorporated into this guideline.

### **Coming into effect**

This updated capital adequacy guideline will come into effect on January 1, 2012.

## Chapter 1. Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01

Whenever the term "allowance" is encountered in this guideline, it should be read as "allowance for credit loss" with the exception of chapter 6 where it should be read as "charge for impairment". Similarly, the term "specific allowance" should be read as "individual allowance," and the term "general allowance" as "collective allowance".

### 1.1 Scope of Application

This adequacy of capital guideline applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, trustee or fiduciary.<sup>7</sup> A savings company borrows funds in the form of deposits for the purposes of loans and investments.<sup>8</sup>

For purposes of computing regulatory capital, a consolidated institution includes all controlled subsidiaries and any investment in similar financial entities over which a credit union or trust company exercises joint control ("joint venture") where the proportionate consolidation method is used, according to the elections allowed under Canadian generally accepted accounting principles (GAAP).

#### AMF Notes

As stated in paragraph 28 of the New Basel Accord (June 2006), the extent of inclusions and exclusions, particularly as regards the thresholds above which minority interests will be deemed significant, is to be determined on the basis of generally accepted accounting principles (GAAP) in effect in Canada.

<sup>7</sup> Section 170 TCSCA .

<sup>8</sup> Section 171 TCSCA.

---

The following are excluded from a consolidated institution by way of deduction:

- significant minority investments in similar financial entities where control does not exist;
- any investment in similar financial entities over which a credit union or company exercises joint control where the equity accounting method is used, according to the elections allowed under Canadian generally accepted accounting principles;
- investments in insurance subsidiaries, significant minority investments in other insurance entities where control does not exist and investments in joint ventures in other insurance entities;
- minority and majority investments in commercial entities which are deemed to be significant, namely, an individual investment exceeding 2% of the institution's capital and aggregate investments exceeding 10% of the institution's capital;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

## 1.2 The assets to capital multiple

Each credit union and each company, as defined in section 1.1, must at all times maintain a certain assets to capital multiple. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the institution's total assets and the growth of such assets.

The assets to capital multiple is calculated by dividing the institution's total assets<sup>9</sup>, including specified off-balance sheet items, by the sum of its adjusted net tier 1 capital (core capital) and adjusted tier 2 capital (supplementary capital), as defined in section 2.5 of this guideline. All items that are deducted from capital are excluded from total assets.

When they appear on the balance sheet pursuant to IFRS, institutions may exclude from total assets:

- mortgages securitized through Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) Programs<sup>10</sup> up to and including 31 March 2010;
- all existing and future reinvestments related to Canada Mortgage Bond/Insured Mortgage Purchase Program transactions completed up to and including 31 March 2010.

---

<sup>9</sup> For more information about the assets to be excluded from total assets, see the AMF Notice published in the 4 June 2010 Bulletin, vol. 7 No. 22 entitled "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements".

<sup>10</sup> CMHC Programs comprise the following programs of the Canada Mortgage and Housing Corporation: National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS); Canada Mortgage Bond Program and the Insured Mortgage Purchase Program.

### 1.2.1 Components of total assets

Off-balance sheet items are comprised, among other things, of direct credit substitutes (for example, letters of credit and guarantees), transaction-related contingencies, trade-related contingencies and sale and repurchase agreements, as described in chapter 3. These are included at their notional principal amount. In the case of derivative contracts, where institutions have legally binding master netting agreements (meeting the criteria established in section 3.5, Netting of Forwards, Swaps, Purchased Options and Other Similar Derivatives) the resulting on-balance sheet amounts can be netted for the purpose of calculating the assets to capital multiple.

### 1.2.2 Determination of an institution's assets to capital multiple

Every institution must ensure that its total assets do not exceed 20 times its capital.

However, this multiple can be exceeded with the prior written approval of the AMF to an amount no greater than 23 times capital. Alternatively, the AMF may prescribe a lower multiple. In setting the assets to capital multiple for individual institutions, the AMF will consider such factors as operating and management experience, strength of parent, earnings, diversification of assets, type of assets, appetite for risk and quality of capital.

The AMF will consider applications for authorized multiples in excess of 20 times from institutions that demonstrate, among other things, that, in substance, they:

- exceed their risk-based capital targets;
- have well-managed operations that focus primarily on very low risk market segments;
- have a four-quarter (or two half-year) average ratio of adjusted risk-weighted assets to adjusted net on-and off-balance sheet assets<sup>11</sup> that is less than 60%;
- have adequate capital management processes and procedures;
- have no undue risk concentrations.

The AMF will not authorize any assets to capital multiple exceeding 23 times an institution's total capital.

<sup>11</sup> This ratio is calculated as follows: Total risk-weighted assets divided by Net on and off-balance sheet assets + Credit equivalent amount of OTC derivatives contracts (this includes contracts subject to and contracts not subject to permissible netting).

### 1.3 Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e., the reciprocal of the minimum capital ratio of 8%) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets.

$$\text{Risk Based capital ratio} = \frac{\text{Capital}}{\text{Credit } RWA_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

where:

*Capital* = Adjusted net tier 1 capital per section 2 if calculating the tier 1 capital ratio, or total capital per section 2 after applying all deductions and limitations if calculating the total capital ratio.

*Credit RWA<sub>Standard</sub>* = Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in chapters 3 and 4.

*Operational Risk* = The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in chapter 6.

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a tier 1 capital ratio of 4% and a total capital ratio of 8%.

### 1.4 Regulatory capital

The three primary considerations for defining the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings or surpluses;
- its subordinated legal position to the rights of depositors and other creditors of the institution.

Based on these three essential criteria, the components of capital fall into two separate tiers.

#### AMF Notes

This guideline does not impose a capital charge in respect of market risk. Thus, the definition of capital does not include tier 3 capital, because it is used solely for purposes of meeting market risk requirements.

---

Tier 1 capital comprises the highest quality capital elements, namely, elements that satisfy the three essential criteria.

Tier 2 elements fall short in meeting either of the first two capital properties listed above, but contribute nonetheless to the overall strength of a company as a going concern. Tier 2 capital comprises the following two sub-classes: hybrid instruments (tier 2A) and limited life instruments (tier 2B).

The capital elements comprising the two tiers, as well as the various limits, restrictions and deductions to which they are subject, are described in chapter 2.

## 1.5 Total risk weighted assets

### 1.5.1 Credit risk approach

This guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in chapter 3.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- claims on sovereigns and central banks;
- claims on non-central government public sector entities;
- claims on multilateral development banks;
- claims on banks and securities firms;
- claims on corporates.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- loans fair valued under fair value option, fair value hedge, and available for sale accounting;
- debt securities valued under available for sale accounting;
- own-use property where the revaluation model is used or where the institution decides to evaluate own-use property at its fair value at the time of transition to IFRS and to use it as the deemed cost as of such date.

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.



Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- before-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by section 2.1;
- revaluation gains on own-use property included in other comprehensive income.

### **1.5.2 Operational risk approaches**

There are two approaches to operational risk described in this guideline: the Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15% to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business lines. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual gross income for each business line. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

## **1.6 IFRS transition period**

An institution may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of its minimum capital adequacy requirements. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

Where an institution chooses a transition period, this decision will result in an adjustment to reported retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) in calculating capital adequacy requirements. The deferred amount<sup>12</sup> will correspond to the difference between the retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) for purposes of calculating the minimum capital requirements determined the day prior to conversion to IFRS in accordance with previous accounting standards and retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) determined on the same date under IFRS.

<sup>12</sup> For more information about the assets which may not be included in the deferred amount, see the AMF Notice published in the 4 June 2010 Bulletin, vol. 7 No. 22 entitled "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements".

## Chapter 2. Definition of Capital

### 2.1 Tier 1 capital

Tier 1 capital ("core capital") comprises the highest quality capital elements. It is composed of elements that satisfy the three essential criteria, namely, permanence, being free of mandatory fixed charges against earnings or surpluses and legal subordination to the rights of depositors and other creditors of the institution.

Tier 1 capital includes the following elements:

- eligible<sup>13</sup> reserves\* and retained surpluses;<sup>14</sup> \*\*
- eligible capital<sup>15</sup> shares\* ; \*\*
- common shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus<sup>16</sup> and retained earnings;<sup>17</sup> \*\*\*
- qualifying non-cumulative perpetual preferred shares;
- qualifying innovative instruments\* ; (see Annex 2-1)
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 1 capital instruments; (see section 2.3)

<sup>13</sup> Section 84 FSCA.

<sup>14</sup> Unrealized fair value gains and losses for elements meeting the criteria in the AMF Notice entitled "Notice relating to the 'fair value option' allowing the designation of a financial instrument as 'held for trading' upon initial recognition" (AMF Bulletin, 18 December 2009 (Vol. 6, no. 50, section 5.1)) will be included in the determination of tier 1 capital through retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust and loan companies). The AMF expects institutions to comply with the provisions of this notice, which is based on the Basel Committee on Banking Supervision's guide entitled "Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks", and to implement appropriate risk management systems prior to initial application of the Fair Value Option for a particular activity or purpose and on an ongoing basis, in keeping with the Basel Committee document.

<sup>15</sup> Including, in particular, the permanent shares issued under section 716 of the FSCA, which may be converted into capital shares. Issued capital shares are deemed to be permanent for purposes of treatment as tier 1 capital.

<sup>16</sup> Where the repayment requires the prior written approval of the AMF.

<sup>17</sup> See note 18.

\* Eligibility of a tier 1 capital element refers to an element that satisfies the essential eligibility criteria for tier 1 capital.

\*\* For credit unions only.

\*\*\* For companies only.

- 
- accumulated net after-tax foreign exchange translation adjustment reported in other comprehensive income;
  - accumulated net after-tax unrealized losses on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income.

For capital adequacy purposes, the following are reversed from reported retained surpluses or earnings:

- accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property;
- accumulated net unrealized after-tax gains (losses) arising from changes to the institution's own credit risk using the fair value option for its liabilities;
- net after-tax revaluated fair value gains (losses) on own-use property on conversion to IFRS where the cost model is used;
- accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used.

Given that tier 1 capital instruments are deemed to be permanent, the redemption or repurchase for cancellation of tier 1 capital elements requires the prior written approval of the AMF.

### **2.1.1 Eligible reserves**

Every "reserve" element must satisfy the three essential criteria mentioned in sections 1.4 and 2.1 in order to be recognized as a tier 1 capital instrument.

### **2.1.2 Eligible capital shares**

Capital shares are eligible as tier 1 capital instruments insofar as they satisfy the three essential criteria mentioned in sections 1.4 and 2.1.

#### **2.1.2.1 Redemption or purchase**

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation<sup>18</sup> shall indicate, in particular, the type of eligible capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

---

<sup>18</sup> The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

### 2.1.3 Preferred shares (tier 1)

As mentioned in sections 1.4 and 2.1, preferred shares will be judged to qualify as tier 1 instruments if they are permanent, free of mandatory fixed charges and subordinated.

#### 2.1.3.1 Permanence

To ensure that preferred shares are permanent in nature, the following features are **not** permitted:

- retraction by the holder;
- obligation for the issuer to redeem shares;
- redemption within the first five years of issuance;
- any step-up<sup>19</sup> representing a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate.

Any conversion other than to common shares of the issuer or redemption is subject to prior written approval of the AMF. Moreover:

- redemption can only be for cash or the equivalent;
- conversion privileges cannot be structured to effectively provide either a redemption of or return on the original investment.

For example, an issue would not be considered non-cumulative if it had a conversion feature that compensates for undeclared dividends or provides a return of capital.

#### 2.1.3.2 Free of mandatory fixed charges

Preferred shares included in tier 1 capital are **not** permitted to offer the following features:

- cumulative dividends;
- dividends influenced by the credit standing of the institution;
- compensation to preferred shareholders other than a dividend;
- sinking or purchase funds.

<sup>19</sup> An increase over the initial rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index.

In addition, the non-declaration of a dividend shall not trigger restrictions on the issuer other than the need to seek approval of the holders of the preferred shares before paying dividends on other shares or before retiring other shares. Non-declaration of a dividend would not preclude the issuer from making the preferred shares voting or, with the prior written approval of the AMF, making payment in common shares or in eligible capital shares.

To conform to accepted practice, in the event of non-declaration of a dividend, institutions may seek the approval of the holders of preferred shares before:

- paying dividends on any shares ranking junior to the preferred shares (other than stock dividends in any shares ranking junior to the preferred shares);
- redeeming, purchasing, or otherwise retiring any share ranking junior to the preferred shares (except out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of shares ranking junior to the preferred shares);
- redeeming, purchasing or otherwise retiring less than all such preferred shares;
- except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provisions attached to any series of preferred shares, redeeming, purchasing or otherwise retiring any shares ranking on a parity with such preferred shares.

### **2.1.3.3 Subordination**

Preferred shares must be subordinated to the rights of depositors and unsecured creditors of the institution. If preferred shares are issued by a subsidiary or intermediate holding company for the funding of the institution and are to qualify for capital at the consolidated entity (non-controlling interest), the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument was issued by the institution.

### **2.1.3.4 Examples of acceptable features**

Outlined below are examples of certain preferred share features that may be acceptable in tier 1 capital instruments:

- a simple call feature that allows the issuer to call the instrument, provided the issue cannot be redeemed in the first five years and, after that, only with prior written approval of the AMF;
- a dividend that floats at some fixed relationship to an index or the highest of several indices, as long as the index or indices are linked to general market rates and not to the financial condition of the borrower;

- a dividend rate that is fixed for a period of years and then shifts to a rate that floats over an index, plus an additional amount tied to the increase in common share dividends if the index is not based on the institution's financial condition and the increase is not automatic, not a step-up, nor of an exploding rate nature;
- conversion of preferred shares to common shares where the minimum conversion value or the way it is to be calculated is established at the date of issue. Examples of conversion prices are: a specific dollar price; a ratio of common to preferred share prices; and a value related to the common share price at time of conversion.

### **2.1.3.5 Examples of unacceptable features**

Examples of preferred share features that will not be acceptable in tier 1 capital are:

- an exploding dividend rate preferred share, where the dividend rate is fixed or floating for a period and then sharply increases to an uneconomically high level;
- an auction rate preferred share or a share subject to another dividend reset mechanism in which the dividend is reset periodically based, in whole or part, on the issuer's credit rating or financial condition;
- a dividend-reset mechanism that does not specify a cap, consistent with the institution's credit quality at the original date of issue.

### **2.1.3.6 Redemption or purchase**

Where preferred shares provide for redemption by the issuer five years after following their issuance, the AMF would not normally prevent such redemptions by healthy and viable institutions, when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital, including an increase in retained earnings, or if the institution is downsizing.

## **2.2 Tier 2 capital**

Tier 2 capital ("supplementary capital") comprises elements that do not satisfy the first two essential criteria (permanence or free of mandatory fixed charges), but contribute nonetheless to the overall strength of a company as a going concern.

Tier 2 capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer. Further, the debt agreement must be subject to Canadian and Quebec law. However, the AMF may waive this requirement, in whole or in part, provided the institution can show that an equivalent degree of subordination can be achieved as under Canadian and Quebec law. Tier 2 capital instruments with a purchase for cancellation clause will be deemed to mature on the date this clause becomes effective unless the purchase requires the prior written approval of the AMF.

---

Tier 2 capital includes hybrid capital instruments (tier 2A) and limited life instruments (tier 2B).

### **2.2.1 Hybrid capital instruments (Tier 2A)**

Hybrid capital includes instruments that are essentially permanent in nature and that have certain characteristics of both equity and debt.

Tier 2A capital includes the following elements:

- eligible qualifying shares; (see section 2.2.1.1)\*
- cumulative perpetual preferred shares;
- qualifying 99-year debentures; (see section 2.2.1.2)
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 2 hybrid capital instruments;
- general allowances (see section 2.2.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income;
- accumulated net unrealized after-tax fair value gain on investment property.

Hybrid capital instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- unsecured, subordinated to the rights of depositors and other creditors and fully paid up;
- not redeemable at the initiative of the holder;
- may be redeemable by the issuer five years after issuance with the prior written approval of the AMF;
- available to participate in losses without triggering a cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings;
- allow for the deferral of payment obligations attaching thereto if the issuer's profitability does not allow for such payment.

---

\* For credit unions only.

---

Where hybrid instruments provide for redemption by the issuer after five years with supervisory approval, the AMF would not normally prevent such redemptions by healthy and viable institutions when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital, including an increase in retained earnings, or if the institution is downsizing.

Hybrid capital instruments issued in conjunction with a repackaging arrangement that are deemed by the AMF to be an effective amortization are to be treated as limited life instruments subject to their conforming with the criteria for tier 2B instruments. Repackaging arrangements vary, but normally involve above-market coupons and a step-down in interest rates after a specified period. Economically, therefore, they can be regarded as involving disguised capital repayment. To qualify for tier 2A, capital should not have a limited life.

### **2.2.1.1 Eligible qualifying shares**

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

The qualifying shares issued by credit unions are treated as tier 2A capital instruments and qualify as such provided they satisfy the following criteria:

- legally, they are an integral part of the share capital of the credit union;
- they are essential in order for the issuing credit union to establish and operate its cooperative enterprise;
- they are a relatively stable source of capital;
- they are non-negotiable;
- they are in registered form;
- they may be issued only to members of the credit union;
- they are fully paid up;
- they are subscribed and paid for in cash;
- they must not include an obligation to pay interest;
- they may not entitle their holder, in the event of the winding-up, insolvency or dissolution of the credit union, to be reimbursed before the deposits and the other debts of the credit union have been repaid and the capital shares and the investment shares have been redeemed;



- they may not be redeemed by the credit union except in the event of the death, withdrawal or expulsion of a member or in the event of the winding-up, insolvency or dissolution of the credit union.

The eligible amount which may be included in tier 2A capital is computed by multiplying the number of qualifying shares held by members of the credit union by the price of such a share, based on a single qualifying share per member of the credit union.

#### **2.2.1.2 Eligible debentures**

Perpetual<sup>20</sup> debentures meeting the criteria for hybrid capital instruments mentioned in section 2.2.1 and with the following characteristics will be eligible for tier 2A capital:

- available to participate in losses while the issuer is still a going concern. Therefore, if the retained earnings of the issuer are negative, then the principal amount of the debt and unpaid interest must automatically convert to tier 1 capital instruments;
- must allow the issuer to defer principal and interest payments if the issuer does not report a surplus or a net profit for the most recent combined four quarters (or most recent combined two half-years) and the issuer eliminates interest payments on its capital instruments. Under no circumstances will the deferral of interest be allowed to compound;
- must not contain provisions for any form of compensation in respect of any unpaid payments, except subject to prior written approval of the AMF;
- free from special restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency.

#### **2.2.1.3 General allowances (Tier 2A)**

By using the standardized approach for credit risk, the institution includes general allowances in tier 2A capital to a limit of 1.25% of credit risk-weighted assets with prior written approval from the AMF.

#### **2.2.1.4 Step-ups in tier 2A capital**

The AMF defines a step-up as a pre-set increase at a specified future date in the dividend or distribution rate to be paid on a capital instrument. It would be acceptable to include in Tier 2A capital preferred shares or perpetual subordinated debentures with moderate step-ups, provided the following conditions are met:

- the step-up cannot result in an increase of more than 100 basis points over the initial rate;

<sup>20</sup> Perpetual includes debentures with a 99-year term.

- 
- the step-up must be calculated using the “swap spread” methodology outlined in Appendix 2-1;
  - the step-up cannot occur before 10 years from the date on which the capital is issued;
  - the terms of the instrument must not provide for more than one step-up over the life of the instrument;
  - the step-up cannot be combined with any other feature that causes an economic incentive to redeem;
  - the instrument meets all of the other conditions for Tier 2A treatment set out above.

### **2.2.2 Limited life instruments (Tier 2B)**

Limited life instruments are not permanent and include, in particular:

- eligible investment<sup>21</sup> shares; \*
- eligible preferred<sup>22</sup> shares; \*
- limited life redeemable preferred shares;
- qualifying capital instruments issued in conjunction with a repackaging arrangement;
- other debentures and subordinated debt;
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 2 limited life instruments. (see section 2.3)

Limited life capital instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- subordination to deposit obligations and other senior creditors;
- an initial minimum term greater than, or equal to, five years.

Redemption at the option of the issuer is permitted in the first five years with the prior written approval of the AMF. Such redemptions by healthy and viable institution would not normally be prevented when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital.

---

<sup>21</sup> Section 54 (2) FSCA.

<sup>22</sup> Section 715 FSCA.

\* For credit unions only.

Term subordinated debt and term preferred shares with imbedded step-ups may be included in tier 2B capital subject to the following requirements:

- the step-up must be calculated using the “swap spread” methodology described In Annex 2-1;
- the step-up cannot be combined with any other feature that causes an economic incentive to redeem;
- the terms of the instrument must not provide for more than one step-up over the life of the instrument;
- the instrument must not have a step-up of any amount in the first five years;
- capital instruments with step-ups greater than 100 basis points will be treated for amortization purposes as term debt that matures at the date the step-up comes into effect.

In the case of trust or loan companies, limited life debt instruments issued to a parent company, either directly or indirectly, will be included in tier 2B capital only with the prior written approval of the AMF. Before granting approval, the AMF will consider the rationale provided by the parent for not providing equity capital or not raising tier 2B capital from external sources. The AMF will also want to be assured that the interest rate is reasonable and that failure to meet debt servicing obligations on the tier 2B debt provided by the parent would not, either now or in the future, be likely to result in the parent company being unable to meet its own debt servicing obligations,<sup>23</sup> and would not trigger cross-default clauses under the covenants of other borrowing agreements of either the institution or the parent.

Subordinated debt issued by a Non-Consolidated Financing Entity<sup>24</sup> on or after 1 December 2010 may be included in the Tier 2B capital of an institution subject to the limitations set out in Section 2.5.3 and in Annex 2-1 and provided that, at a minimum, the following conditions are met at inception and on an ongoing basis:

- the institution must at all times have legal and *de facto* control of the Non-Consolidated Financing Entity;
- the terms and conditions of the instrument issued by the Non-Consolidated Financing Entity to the independent investors must meet the requirements for Tier 2B capital;

<sup>23</sup> Including the principal amount of debt owed.

<sup>24</sup> A financing entity is an entity controlled by the “entity” whose activity consists of securitizing subordinated debt and other forms of financing for the institution or its subsidiaries. The term “financing entity” includes any entity wholly-owned, directly or indirectly, by the financing entity.

- 
- the external financing must achieve, through conversion or other means, a priority after the claims of the policyholders, depositors and other senior creditors of the institution, or of a regulated financial institution subsidiary of the institution, in liquidation. The inter-company securities must have a term to maturity that is at least as long as the term to maturity of the subordinated debt issued to independent investors;
  - any other capital of the Financing Entity must be invested in accordance with paragraph above;
  - the institution must provide AMF with an external legal opinion at the time of issuance confirming that in an insolvency, the claims of the external investors will be no more favourable than if the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary had issued the instruments directly to the external investors and that the claims of the external investors will be, in all cases, subordinated to the rights of depositors, policyholders and other senior creditors of the institution or of the regulated financial institution subsidiary in which the proceeds are ultimately invested;
  - the public disclosure to the external investors in the Financing Entity must clearly indicate that the funds are being used as capital for regulated entities and, that in an insolvency, the claims of the external investors are intended to be no more favourable than if the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary had issued the instruments directly to the investors and that the claims of the external investors will be, in all cases, subordinated to the rights of depositors, policyholders and other senior creditors of the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary;
  - the notes to the consolidated financial statements of the institution must include a description of the Financing Entity, including its material contractual arrangements with third parties as well as relevant affiliates, and a description of the instruments issued by the Financing Entity to independent investors. It must be made clear that the instrument appearing on the balance sheet of the institution, taking into account the overall financing structure, is economically subordinated to the claims of the policyholders, depositors and other senior creditors of the institution, or of a regulated financial institution subsidiary of the institution, in liquidation;
  - the subordinated debt issued to the independent investors must not contain mechanisms for acceleration nor cross-default provisions to other instruments, whether issued by the Financing Entity or other affiliated entities;
  - the Financing Entity must not provide security to the independent investors of the subordinated debt qualifying as Tier 2B capital (however, the holders of the subordinated debt may have the benefit of a subordinated guarantee from a controlling shareholder which is an institution);

- the Financing Entity or other non-operating subsidiaries involved in the transfer of the funds from the issue to external investors to the operating company must not hold significant assets that would result in the over collateralization or protection of the holders of subordinated debt from loss. These entities will be permitted to maintain liquid assets to facilitate payment of normal expenses including interest in the process of payment.

Subordinated debt and similar instruments issued by Non-Consolidated Financing Entities of institution prior to 1 December 2010 will be counted in the regulatory capital of the institution until July 31, 2011 and will not be subject to the limitations described in Section 2.5.3, provided the instruments meet all the criteria applicable to that regulatory capital category. After July 31, 2011, these instruments will be counted in the regulatory capital of the institution only if the above conditions are met and only within the limits set out in Section 2.5.3.

### 2.3 Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including subordinated debt issued to independent investors, arising on consolidation will be included in tier 1 or tier 2, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to either tier;
- they do not effectively rank equally or ahead of the deposits of the institution, due to a guarantee or by any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the institution or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument was issued by the institution in order for it to qualify as capital on consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the parent. Since subsidiaries cannot buy shares in the parent, it is likely that this treatment will only be applicable to subordinated debt. In addition, to qualify as capital of the institution on a consolidated basis, the debt held by third parties cannot be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

### 2.4 Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for tier 1 or tier 2. To this end, Annex 2-II of this guideline provides a "*Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2*".

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

## 2.5 Deductions/limitations

All items that are deducted from capital are excluded from total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0% in the risk-based capital adequacy framework. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in regulatory capital, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

### 2.5.1 Deductions from tier 1 capital

- goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the share arising from joint ventures when the proportional consolidation method is used;
- eligible intangible property<sup>25</sup> in excess of 5% of gross tier 1 capital. This requirement applies to identified intangible property purchased directly or acquired in conjunction with or arising from the acquisition of a business. These include, but are not limited to, trademarks, core deposit intangibles, mortgage servicing rights, purchased credit card relationships, and distribution channels. For purposes of determining amounts in excess of the 5% threshold, the institution should include designated intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes.

Net tier 1 capital is defined as gross tier 1 capital less the above two deductions.

- 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in similar financial entities;
- 50% of investments in insurance subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in insurance entities, net of goodwill and identified intangible property that were deducted from tier 1 capital;

<sup>25</sup> [Based on accounting standards, some computer software must be treated as intangible assets. However, until more comprehensive analysis is completed, intangible assets could be treated as tangible assets for regulatory capital treatment.](#)

**AMF Notes****Deferred treatment of the deduction of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist**

The application of the 50% deduction from tier 1 capital of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist that were held before 1 January 2009, is deferred to the 2014 fiscal year. Until then, these investments are to be fully deducted from tier 2 capital.

The assessment of investments in insurance subsidiaries arising from the inclusion in capital of earnings from investments held before 1 January 2009 must be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures.

The assessment of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made as of 1 January 2009 must not be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures, but must be deducted in equal shares from tier 1 capital and tier 2 capital.

Goodwill and other intangible property related to investments in insurance subsidiaries are to be deducted from gross tier 1 capital. However, only the balance of the investments in these entities held before 1 January 2009 is to be deducted from tier 2 capital. Any increase in the balance of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made on or after 1 January 2009 will not benefit from such treatment, in accordance with the foregoing.

If total deductions attributable to tier 2 capital exceed the total tier 2 capital, the excess is to be deducted from tier 1 capital.

- 50% of investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution, net of goodwill and identified intangible property that were deducted from tier 1 capital;
- back-to-back placements of new tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions;
- 50% of payments made under non-DvP trades plus replacement costs where contractual payment or delivery is late by five days or more (see Annex 3-1);
- deductions from tier 2 capital in excess of total tier 2 capital available (see section 2.5.2).

**2.5.1.1 Deductions related to investments in commercial entities (by way of equity or other similar instruments)**

- 50% of the investment amounts exceeding a threshold of 10% of the institution's capital, when the institution's aggregate investments in commercial entities exceeds the 10% threshold;

- 50% of the investment amount exceeding a threshold of 2% of the institution's capital for any individual investment held by the institution in a commercial entity that exceeds this threshold, if the institution's aggregate investments in commercial entities does not exceed the threshold of 10% of the institution's capital.

#### **2.5.1.2 Securitisation-related deductions**

- increases in equity capital resulting from securitization transactions (e.g., capitalized future margin income, gains on sale);
- 50% of credit-enhancing interest-only strips, net of any increases in equity capital resulting from securitization transactions;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with long-term credit ratings B+ and below, and in unrated exposures;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with short-term credit ratings below A-3/P-3/R-3 and in unrated exposures;
- for originating entities, 50% of retained securitization exposures that are rated below investment grade (below BBB-), or that are unrated;
- exceptions to the requirement to deduct unrated securitization exposures are made for the most senior exposure in a securitization, exposures that are in a second loss position or better in asset-backed commercial paper (ABCP) programs, and eligible liquidity facilities. The requirements are set forth in paragraphs 571 to 579 of section 5.4.3 of this guideline.

Adjusted net tier 1 capital is defined as gross tier 1 capital less all tier 1 deductions.

#### **2.5.2 Deductions from tier 2 capital**

- 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in similar financial entities;
- 50% of investments in insurance subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of joint ventures in insurance entities, net of goodwill and identified intangible property that was deducted from tier 1 capital.



**AMF Notes****Deferred treatment of the deduction of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist**

The application of the 50% deduction from tier 2 capital of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist that were held before 1 January 2009, is deferred to the 2014 fiscal year. Until then, these investments are to be fully deducted from tier 2 capital.

The assessment of investments in insurance subsidiaries attributable to the inclusion in capital of earnings from investments held before 1 January 2009 must be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures.

The assessment of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made after 1 January 2009 must not be deducted solely from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures, but must be deducted in equal shares from tier 1 capital and tier 2 capital.

Goodwill and other intangible property related to investments in insurance subsidiaries are to be deducted from gross tier 1 capital. However, only the balance of the investments in these entities held before 1 January 2009 is to be deducted from tier 2 capital. Any increase in the balance of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made on or after 1 January 2009 will not benefit from such treatment, in accordance with the foregoing.

For purposes of the measures mentioned hereinabove, if total deductions attributable to tier 2 capital exceed the total tier 2 capital, the excess is to be deducted from tier 1 capital.

- 50% of investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution, net of goodwill and identified intangible property that was deducted from tier 1 capital;
- back-to-back placements of new tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.
- 50% of payments made under non-DvP trades plus replacement costs where contractual payment or delivery is late by five days or more (see Annex 3-1).

**2.5.2.1 Deductions related to investments in commercial entities (by way of equity or other similar instruments)**

- 50% of the investment amounts exceeding a threshold of 10% of the institution's capital, when the institution's aggregate investments in commercial entities exceeds the 10% threshold;
- 50% of the investment amount exceeding a threshold of 2% of the institution's capital for any individual investment held by the institution in a commercial entity that exceeds this threshold, if the institution's aggregate investments in commercial entities does not exceed the threshold of 10% of the institution's capital.

### 2.5.2.2 *Securitisatio*n-related deductions

- 50% of credit-enhancing interest-only strips, net of any increases in equity capital resulting from securitization transactions;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with long-term credit ratings B+ and below, and in unrated exposures;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with short-term credit ratings below A-3/P-3/R-3 and in unrated exposures;
- for originating entities, 50% of retained securitization exposures that are rated below investment grade (below BBB-), or that are unrated.

Adjusted tier 2 capital is defined as tier 2 capital less all tier 2 deductions, but may not be lower than zero. If the total of all tier 2 deductions exceeds tier 2 capital available, the excess must be deducted from tier 1.

### 2.5.3 *Limitations*

The eligible reserves and retained surpluses of a credit union and the common shares and retained earnings of a company must primarily comprise tier 1 capital.

The following limitations will apply to capital elements after the specified deductions and adjustments:

- a strongly capitalized institution should not have innovative instruments and non-cumulative perpetual preferred shares that, in aggregate, exceed 40% of net tier 1 capital. Should the 40% limit be exceeded at any time, the institution must immediately notify the AMF in writing and provide a detailed plan, acceptable to the AMF, to regain compliance with such limit.<sup>26</sup>;
- innovative instruments shall not, at the time of issuance, comprise more than 15% of net tier 1 capital. If at any time this limit is breached, the institution must immediately notify the AMF in writing and provide an acceptable plan showing how the institution proposes to quickly eliminate the excess.<sup>27</sup> An institution will generally be permitted by AMF to continue to include such excess in the respective categories until such time as the excess is eliminated in accordance with its plan;

<sup>26</sup> Tier 1 qualifying preferred shares in excess of the 40% limit may be included in tier 2A capital; such inclusion in tier 2A may be used to comply with the 40% limit.

<sup>27</sup> Innovative instruments that qualify for inclusion in tier 1 capital and exceed the limit of 15% of net tier 1 capital may be included in tier 2B capital up to an amount equal to 5% of tier 1 capital.

- only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses and/or the payment of normal dividends will normally be eligible for continued inclusion in the respective categories. However, an excess resulting from (1) common share repurchases or (2) common share repurchases and losses within the same fiscal quarter would not qualify for continued inclusion in capital;
- an institution fiscal quarter-end will be the relevant date for the purpose of determining the maximum tier 1 capital issuing capacity or monitoring the existence of excesses in the innovative or innovative overflow categories;
- the amount of capital, net of amortization, included in tier 2 capital and used to meet credit and operational risk capital requirements shall not exceed 100% of net tier 1 capital;
- limited life instruments, net of amortization, included in tier 2B capital shall not exceed a maximum of 50% of net tier 1 capital.

Any capital instruments and limited life instruments issued in excess of these limitations will not be counted as capital for the purpose of these tests; however, they will be taken into account when reviewing the overall strength of the institution.

## 2.6 Early redemption

Redemption of a tier 1 preferred share or a tier 2A hybrid instrument at the option of the issuer is not permitted within the first five years of issuance.<sup>28</sup> There are, however, certain circumstances under which the AMF would consider redemption during this period. These circumstances are limited to:

- tax laws change, adversely affecting the tax advantage of the preferred shares/hybrid instrument;
- the AMF's capital adequacy requirements change, such that the preferred shares/hybrid instrument could no longer be included in calculating the risk-based capital of the institution on a consolidated basis;
- a restructuring resulting from a major acquisition or merger where the instrument is immediately exchanged for a capital-qualifying instrument of the continuing institution with identical terms and conditions and capital attributes.

The prior written approval of the AMF is required for redemption at any time.

<sup>28</sup> As noted above, redemption of tier 2B instruments at the option of the issuer is permitted in the first five years with the prior written approval of the AMF.

## 2.7 Hedging of subordinated debentures

When an institution issues subordinated debentures and fully hedges (both in terms of duration and amount) these debentures against movements in another currency and the hedge is subordinate to the interest of the depositors, the institution should report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge. For limited life subordinated debentures (tier 2B), a hedge to within the last three years to maturity will qualify as a full hedge; hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity will not.

In addition, the institution should disclose information of the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded the translation gains/losses in a note to the capital adequacy return.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated, should be translated into Canadian dollars at the value at the time of reporting.

## 2.8 Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity or the effective dates governing holders' retraction rights.

Hence, as tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

<i>Years to maturity</i>	<i>Included in capital</i>
5 years or more	100%
4 years and less than 5 years	80%
3 years and less than 4 years	60%
2 years and less than 3 years	40%
1 year and less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Similarly, for capital instruments that have sinking funds, amortization of the amount paid into the sinking fund should begin five years before it is made. This is required because the amount in the sinking fund is not subordinated to the rights of depositors.

### Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

---

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the “years to maturity” schedule (above). Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years of maturity.

## Chapter 3. Credit Risk– Standardized Approach

### General comments

Chapters 3 to 6 of this guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II. These chapters include instructions drawn, for purposes of compatibility and harmonization, from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of specific allowances.

### 3.1 Risk Weight Categories

*On-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts*

*Individual claims*

#### 3.1.1 Claims on sovereigns\*

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

Credit assessment <sup>29</sup>	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk Weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions' exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded<sup>30</sup> in that currency.<sup>31</sup> Institutions operating in Quebec that have exposures to sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

\* Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

<sup>29</sup> This notation refers to the methodology used by Standard and Poor's. Refer to section 3.7.2.1. to determine the applicable risk weight for other rating agency methodologies.

<sup>30</sup> This is to say that the institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

<sup>31</sup> This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See sections 4.1.3. and 4.1.5.

### 3.1.2 Claims on unrated sovereigns

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,<sup>32</sup> correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0% risk weight.

### 3.1.3 Claims on non-central government public sector entities (PSEs)

PSEs are defined as:

- entities directly and wholly-owned by a government;
- school boards, general and vocational colleges (CEGEPs), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support;
- municipalities.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign Risk Weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%
PSE risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

<sup>32</sup> The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site (<http://www.oecd.org>) in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

There are two exceptions to the above:

- (i) Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:
  - all provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.
- (ii) Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:
  - entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

### **3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)**

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0%:

- very high quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA;
- shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage;
- strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders;
- adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate);



- strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

MDBs currently eligible for 0% risk weight are:

- World Bank Group:
  - International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)
  - International Finance Corporation (IFC)
- Asian Development Bank (ADB)
- African Development Bank (AFDB)
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
- Inter-American Development Bank (IADB)
- European Investment Bank (EIB)
- European Investment Fund (EIF)
- Nordic Investment Bank (NIB)
- Caribbean Development Bank (CDB)
- Islamic Development Bank (IDB)
- Council of Europe Development Bank (CEDB)

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20%	50%	50%	100%	150%	50%

### 3.1.5 Claims on deposit taking institutions and banks

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

The term bank refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of bank will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI/bank risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

### 3.1.6 Claims on securities firms

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, in particular, risk-based capital requirements).<sup>33</sup> Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

<sup>33</sup> That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in this Framework. Implicit in the meaning of the word "comparable" is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

### 3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100%. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

Credit assessment of Corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Risk weight	20%	50%	100%	150%	100%

Institutions may choose to apply a 100% risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100% risk weight for all of its corporate exposures.

### 3.1.8 Claims included in regulatory retail portfolios

Retail claims are risk-weighted at 75%.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- orientation criterion — the exposure is to an individual person or persons or to a small business;
- product criterion — the exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property;
- granularity criterion — the supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75% risk weight;
- low value of individual exposures — the maximum aggregated retail exposure to one counterpart cannot exceed an absolute threshold of CAD \$1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75%. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in section 3.1.7.

### **3.1.9 Claims secured by residential property**

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35%.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one-to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80%, receive a risk weight of 75%.

Residential mortgages insured under the NHA<sup>34</sup> or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to subsection 193(1) of the Budget Implementation Act of 2006<sup>35</sup>), institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in chapter 4.

<sup>34</sup> R.S.C. 1985, c. N-11.

<sup>35</sup> S.C. 2006, c. 4.

### 3.1.9.1 Reverse Mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

A reverse mortgage exposure<sup>36</sup> qualifies for a 35 per cent risk weight provided that all of the following conditions are met:

- its initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40 per cent;
- its current LTV is less than or equal to 60 per cent;
- disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15%-20% of the current appraised value;
- the criteria for qualifying residential mortgages set out in section 3.1.9 of the present guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

<sup>36</sup> Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50% of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50% (i.e., commitments with an original maturity exceeding one year).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35% risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent appraisals as loan to value ratios approach 80%
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10%;
- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;
- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;
- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 1 Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure<sup>35</sup> divided by”

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80% of the most recent appraised value of the property;
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40%	And	≤ 60%	35%
> 40%	And	≤ 60%	50%
		> 60% and ≤ 75%	75%
		> 75% and ≤ 85%	100%
		> 85%	Partial deduction

In particular:

- a reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35% risk weight but now has a current LTV that is greater than 60%, but less than or equal to 75%, is risk weighted at 75%;
- a reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40% (but that otherwise would have qualified for a 35% risk weight) is risk weighted at 50%, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60%;
- all reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60% and less than or equal to 75%, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35% or 50% risk weight are risk weighted at 75%;
- all reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75% and less than or equal to 85%, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35% or 50% risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85%, are risk weighted at 100%;
- where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85%, the exposure amount that exceeds 85% LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100%.

### 3.1.10 Mortgage-backed securities

#### 0% Risk weight

- NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

---

### *35% Risk weight*

- mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see section 3.1.9.).

### *100% Risk weight*

- amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

### **3.1.11 Pass-through type mortgage-backed securities**

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- the underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created;
- the securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle should be established for securitization and administration of the pooled mortgage loans;
- the underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages;
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
  - if a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer;
  - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans;
  - the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans;
  - the vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages;



- 
- the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
  - the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults;
  - the holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security;
  - the cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income;
  - the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100%. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100% risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to chapter 5 in this guideline, Securitization framework.

### **3.1.12 Repurchase and reverse repurchase agreements**

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security, or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

### **3.1.13 Securities lending**

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent; or
- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see chapter 4).

### **3.1.14 Claims secured by commercial real estate**

Commercial mortgages are risk-weighted at 100%.

### **3.1.15 Past due loans**

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of specific provisions (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150% risk weight when specific provisions are less than 20% of the outstanding amount of the loan;
- 100% risk weight when specific provisions are more than 20% and less than 100% of the outstanding amount of the loan.

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees will be the same as for credit risk mitigation purposes (see chapter 4). For the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100%, net of specific provisions.

### **3.1.16 Higher-risk categories**

The following claims will be risk weighted at 150% or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks, and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;
- past due loans as set out in section 3.1.15;
- securization tranches that are rated between BB+ and BB- will be risk weighted at 350% as set out in paragraph 567 in section 5.4.3 of this guideline.

### **3.1.17 Other assets**

#### *0% Risk weight*

- cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities;
- unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations;
- all deductions from capital, as specified in chapter 2.

#### *20% Risk weight*

- cheques and other items in transit.

---

\* In this guideline, the terms "collateral" and "guarantees" have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term "guarantee" can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term "collateral", it was used in this guideline instead of the Civil Code term "security". The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms "guarantees" and "collateral" for purposes of comparability.

*100% Risk weight*

- premises, plant and equipment and other fixed assets;
- real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies);
- investments in equity or regulatory capital instruments issued by deposit institutions, banks or securities firms, unless deducted from capital as set out in chapter 2;
- deferred income tax assets;
- prepaid expenses such as property taxes and utilities;
- deferred charges such as mortgage origination costs;
- all other assets.

**3.2 Categories of off-balance sheet instruments**

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term “off-balance sheet instruments”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DVP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I. The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)<sup>37</sup> and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk<sup>38</sup> is to be calculated under the rules set forth in annex 3-II.<sup>39</sup> This annex applies to all OTC derivatives held in the trading book.

<sup>37</sup> Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

<sup>38</sup> The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

<sup>39</sup> Annex 3-II is based on the treatment of counterparty credit risk set out in Part 1 of the BCBS paper The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects (July 2005).

---

### 3.2.1 *Direct credit substitutes*

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
  - payment for existing indebtedness for services;
  - payment with respect to a purchase agreement;
  - lease, loan or mortgage payments;
  - payment of uncertified cheques;
  - remittance of (sales) tax to the government;
  - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
  - payment of an unfunded pension liability;
  - reinsurance of financial obligations.
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
- risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them;
- securities lending transactions, where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent;
- credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

### 3.2.2 *Transaction-related contingencies*

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
  - subcontractors' and suppliers' performance;
  - labour and material contracts;
  - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
  - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.
- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

### 3.2.3 *Trade-related contingencies*

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

### **3.2.4 Sale and Repurchase Agreements**

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

### **3.2.5 Forward asset purchases<sup>40</sup>**

A commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

### **3.2.6 Forward/Forward Deposits**

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

### **3.2.7 Partly Paid Shares and Securities**

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

### **3.2.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities**

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

<sup>40</sup> This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

---

### **3.2.9 Future/Forward Rate Agreements**

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

#### **3.2.10 Interest Rate Swaps**

In an interest rate swap, two parties contact to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

#### **3.2.11 Interest Rate Options and Currency Options**

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

#### **3.2.12 Forward Foreign Exchange Contracts**

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

#### **3.2.13 Cross Currency Swaps**

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

#### **3.2.14 Cross Currency Interest Rate Swaps**

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.



### **3.2.15 Financial and Foreign Currency Futures**

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace. Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities.

### **3.2.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities**

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

### **3.2.17 Non-equity Warrants**

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

## **3.3 Credit conversion factors**

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.<sup>41</sup> The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

#### *100% Conversion factor*

- direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities);
- acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit);
- sale and repurchase agreements;

<sup>41</sup> See 3.4., "Forwards, Swaps, Purchased Options and Other Similar Derivatives".

- 
- forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown;
  - written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.<sup>42</sup>

#### *50% Conversion factor*

- transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction);
- commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines;
- revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

#### *20% Conversion factor*

- short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (Note: a 20% CCF is applied to both issuing and confirming institutions);
- commitments with an original maturity of one year or less.

#### *0% Conversion factor*

- commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

### **3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts**

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

---

<sup>42</sup> Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

---

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

#### **3.4.1 Interest rate contracts**

*These include:*

- single-currency interest rate swaps;
- basis swaps;
- forward rate agreements and products with similar characteristics;
- interest rate futures;
- interest rate options purchased.

#### **3.4.2 Foreign exchange rate contracts**

*These include:*

- gold contracts;<sup>43</sup>
- cross-currency swaps;
- cross-currency interest rate swaps;
- outright forward foreign exchange contracts;
- currency futures;
- currency options purchased.

---

<sup>43</sup> Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

---

### **3.4.3 Equity contracts**

*These include:*

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

### **3.4.4 Precious metals (i.e., silver, platinum, and palladium) contracts**

*These include:*

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar contracts based on precious metals.

### **3.4.5 Contracts on other commodities**

*These include:*

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc);
- other non-precious metal commodity contracts.

### 3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF<sup>44</sup> that the following conditions are met:

- the institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms;
  - the laws of “all relevant jurisdictions” are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting;
  - a legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm’s home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner;
- the institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law;
- the institution maintains all required documentation in its files.

<sup>44</sup> If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The potential future credit exposure for netted transactions ( $A_{net}$ ) equals the sum of 40% of the add-on as presently calculated ( $A_{Gross}$ )<sup>45</sup> and 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost (NPR).<sup>46</sup>

where:

NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty-by-counterparty basis or on an aggregate basis for all transactions, subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty-by-counterparty basis a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, one NPR is calculated and applied to all counterparties.

<sup>45</sup>  $A_{gross}$  equals the sum of the potential future credit exposures (i.e., notional principal amount of each transaction times the appropriate add-on factor from annex 3-II) for all transactions subject to legally enforceable netting agreements.

<sup>46</sup> Positive replacement cost is referred to as gross replacement cost in BIS documents; similarly the NPR is referred to as the NGR.

### 3.5.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

- (1) For each counterparty subject to bilateral netting, determine the add-ons and replacement costs of each transaction. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty 1					
Transaction	Notional principal amount (1)	Add-on factor (ref. 4-3-2) (2)	Potential credit exposure (1) x (2) = (3)	Positive replacement cost (4)	Negative replacement cost (5)
Etc.					
<b>Total</b>			$A_{\text{Gross}}$	$R^+$	$R^-$

- (2) Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting:
- the sum of the positive and negative replacement costs ( $R^+ + R^-$ ) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty). If the result is negative, inscribe zero.
- (3) Calculate the NPR.

For institutions using the counterparty-by-counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount  $R^+$  calculated in step 1).

For institutions using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R <sup>+</sup> )		10		10		1
Net replacement cost (NR)		5		10		0
NPR (per counterparty)						
NPR aggregate	$\sum NR / \sum R^+ = 15/21 = 0.71$					

- (4)  $A_{net}$  must be calculated for each counterparty subject to bilateral netting; however, the NPR applied will depend on whether the institution is using the counterparty-by-counterparty basis or the aggregate basis. The institution must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

$A_{net}$  is:

For netted contracts where the net replacement cost is  $> 0$

$$(0.4 * A_{gross}) + (0.6 * A_{gross} * RPN)$$

For netted contracts where the net replacement cost is  $= 0$

$$0.4 * A_{gross}$$

- (5) Calculate the credit equivalent amount for each counterparty by adding the net replacement cost (step 2) and  $A_{net}$  (step 4). Aggregate the counterparties by risk weight and enter the total credit equivalent amount in table XX (number to be determined) of the disclosure form.

Note: Contracts may be subject to netting among different types of derivative instruments (e.g., interest rate, foreign exchange, equity, etc.). If this is the case, allocate the net replacement cost to the types of derivative instrument by pro-rating the net replacement cost among those instrument types which have a gross positive replacement cost.



### 3.6 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee

#### 3.6.1 Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

##### *0% Conversion factor*

- commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

##### *20% Conversion factor*

- commitments with an original maturity of one year and under.

##### *50% Conversion factor*

- commitments with an original maturity of over one year;
- note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs);

- the undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year;
- forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

### **3.6.2 Maturity**

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

#### **3.6.2.1 Original maturity**

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

#### **3.6.2.2 Renegotiations of a commitment**

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

### 3.6.3 *Specific types of commitments*

#### 3.6.3.1 *Undated/open-ended commitments*

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

#### 3.6.3.2 *Evergreen commitments*

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

#### 3.6.3.3 *Commitments drawn down in a number of tranches*

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

#### 3.6.3.4 *Commitments for fluctuating amounts*

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business\* subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

\* The term "business" is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of "legal person".

### 3.6.3.5 *Commitment to provide a loan with a maturity of over one year*

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redrawdowns, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50%.

### 3.6.3.6 *Commitments for off-balance sheet transactions*

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

## 3.7 External credit assessments and the mapping process

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

### 3.7.1 *External credit assessments*

#### 3.7.1.1 *The recognition process*

90. National supervisors are responsible for determining whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. The assessments of ECAs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECAs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

#### **AMF Notes**

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

### 3.7.1.2 Eligibility criteria

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

**Objectivity:** The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous backtesting, must have been established for at least one year and preferably three years.

**Independence:** An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

**International access/transparency:** The individual assessments should be available to both domestic and foreign institutions with legitimate interests and at equivalent terms. In addition, the general methodology used by the ECAI should be publicly available.

**Disclosure:** An ECAI should disclose the following information: its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

**Resources:** An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

**Credibility:** To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

### 3.7.2 Implementation considerations

#### 3.7.2.1 The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating				
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
<b>Long term</b>				
<b>1 (AAA to AA-)</b>	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-
<b>2 (A+ to A-)</b>	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-
<b>3 (BBB+ to BBB-)</b>	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-
<b>4 (BB+ to B-)</b>	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-
<b>5 (Below B-)</b>	CCC or lower	Below B3	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.
94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to "cherry-pick" the assessments provided by different ECAIs.

95. Institutions must disclose ECAs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

### **3.7.2.2 Multiple assessments**

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.
97. If there are two assessments by ECAs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.
98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

### **3.7.2.3 Issuer versus issues assessment**

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:
- in circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt – a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims;
  - in circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the same counterparty will be assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.

100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it.<sup>47</sup>
101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see section 4.1, paragraph 114).

#### **3.7.2.4 Domestic currency and foreign currency assessments**

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate, would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.<sup>48</sup>

#### **3.7.2.5 Short-term/long-term assessments**

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, others financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

<sup>47</sup> For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

<sup>48</sup> However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.



<b>Credit assessment</b>	<b>A-1/P-1<sup>49</sup></b>	<b>A-2/P-2</b>	<b>A-3/P-3</b>	<b>Others<sup>50</sup></b>
<b>Risk weight</b>	20%	50%	100%	150%

<b>Short-term rating</b>				
<b>Standardized risk weight category</b>	<b>DBRS</b>	<b>Moody's</b>	<b>S&amp;P</b>	<b>Fitch</b>
<b>Short term</b>				
<b>1</b> (A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
<b>2</b> (A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2
<b>3</b> (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
<b>4</b> Others	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3

104. If a short-term rated facility attracts a 50% risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100%. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150%, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150% risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.

105. (Inapplicable paragraph)

106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the eligibility criteria for recognizing ECALs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

<sup>49</sup> The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

<sup>50</sup> This category includes all non-prime and B or C ratings.

---

### 3.7.2.6 *Level of application of the assessment*

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

### 3.7.2.7 *Unsolicited ratings*

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAs. The AMF may, however, allow institutions to use *unsolicited* ratings in the same way as *solicited* ratings. However, there may be the potential for ECAs to use *unsolicited* ratings to put pressure on institutions to obtain *solicited* ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAs as eligible for capital adequacy purposes.

**AMF Notes**

Institutions may not rely on any *unsolicited* rating in determining an asset's risk weight.

## Chapter 4. Credit Risk Mitigation

*For institutions relying on the standardized approach*

### 4.1 Standardized approach

#### 4.1.1 Overarching issues

##### (i) Introduction

109. Financial institutions use a number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.
110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord.

##### (ii) General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.
112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.
113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

#### AMF Notes

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.

115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (chapter 8).
116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.
- (iii) *Legal certainty*
117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.
118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

#### **4.1.2 Overview of Credit Risk Mitigation Techniques<sup>51</sup>**

- (i) Collateralized transactions
119. A collateralized transaction is one in which:
- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
  - that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty<sup>52</sup> or by a third party on behalf of the counterparty.

<sup>51</sup> See Annex 4.1 for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

<sup>52</sup> In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

*Overall framework and minimum conditions*

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20% floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

**AMF Notes**

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.
123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.
124. In order for collateral to provide protection, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – would provide little protection and so would be ineligible.

- 
125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.
127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.
128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

#### AMF Notes

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

#### *The simple approach*

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

#### *The comprehensive approach*

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,<sup>53</sup> occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.

---

<sup>53</sup> Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

- 
131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.
132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.
133. The institutions contemplated in this guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.
134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts
135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.
136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.
137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173 of section 4.1.3.
138. (Inapplicable paragraph)
- (ii) On-balance sheet netting
139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.
- (iii) Guarantees and credit derivatives
140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.

- 
141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under the 1988 Accord, a substitution approach will be applied. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.
142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.
- (iv) Maturity mismatch
143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.
- (v) Miscellaneous
144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

#### **4.1.3 Collateral**

- (i) Eligible financial collateral
145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:
- (a) cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure,<sup>54, 55</sup>
- (b) gold;

---

<sup>54</sup> Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

<sup>55</sup> When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-party institution.



- 
- (c) debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:
- at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;
  - at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
  - at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.
- (d) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:
- issued by an institution;
  - listed on a recognized exchange;
  - classified as senior debt;
  - all rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution;
  - the institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable);
  - the AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.
- (e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.
- (f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:
- a price for the units is publicly quoted daily;
  - the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.<sup>56</sup>

---

<sup>56</sup> However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:

- (a) all of the instruments in paragraph 145;
- (b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;
- (c) UCITS/mutual funds which include such equities.

(ii) The comprehensive approach

*Calculation of capital requirement*

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\}$$

where:

- $E^*$  = the exposure value after risk mitigation
- $E$  = current value of the exposure
- $H_e$  = haircut appropriate to the exposure
- $C$  = the current value of the collateral received
- $H_c$  = haircut appropriate to the collateral
- $H_{fx}$  = haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.

149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$D = \sum_i a_i H_i$$

or:

$a_i$  = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;  
and

$H_i$  = the haircut applicable to that asset.

#### Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual Maturity	Haircuts	
		Sovereigns <sup>57</sup>	Other issuers <sup>58</sup>
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/ A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per. para. 145(d))	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15	
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25	
UCITS / mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	
Cash in the same currency <sup>59</sup>		0	

<sup>57</sup> Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0% risk weight will be treated as sovereigns.

<sup>58</sup> Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

<sup>59</sup> Eligible cash collateral specified in paragraph 145 (a).

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8% (also based on a 10-business day holding period and daily mark-to-market).
153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.

154. to 165.

Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

*Adjustment for different holding periods and non daily mark-to-market or remargining*

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), “other capital-market-driven transactions” (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.
167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table.

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	five business days	daily remargining
Other capital market transactions	ten business days	daily remargining
Secured lending	twenty business days	daily revaluation

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

$H$  = haircut

$H_M$  = haircut under the minimum holding period

$T_M$  = minimum holding period for the type of transaction

$N_R$  = actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions.

When an institution calculates the volatility on a  $T_N$  day holding period which is different from the specified minimum holding period  $T_M$ , the  $H_M$  will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

$T_N$  = holding period used by the institution for deriving  $H_N$

$H_N$  = haircut based on the holding period  $T_N$

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

$H$  = haircut

$H_{10}$  = 10-business day standard supervisory haircut for instrument

$N_R$  = actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

$T_M$  = minimum holding period for the type of transaction

#### Conditions for zero $H$

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.
- (a) both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach;<sup>60</sup>
  - (b) both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
  - (c) either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining;
  - (d) following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days;<sup>61</sup>

<sup>60</sup> Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0% risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

<sup>61</sup> This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

- (e) the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
- (f) the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
- (g) the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
- (h) upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

**AMF Notes**

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. *Core market participants* may include, at the discretion of the AMF, the following entities:
- (a) sovereigns, central banks and PSEs;
  - (b) banks and securities firms;
  - (c) other financial companies (including insurers) eligible for a 20% risk weight in the standardized approach;
  - (d) regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
  - (e) regulated pension funds; and
  - (f) recognized clearing organizations.

**AMF Notes**

The AMF recognizes the entities listed above as "core market participants" for purposes of the carve-out.

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

**AMF Notes**

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

*Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements*

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:
- (a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
  - (b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
  - (c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
  - (d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.
174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:
- (a) all transactions are marked to market daily,<sup>62</sup> and
  - (b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.
175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.

<sup>62</sup> The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.



176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(C)) + \sum(Es \times Hs) + \sum(Efx \times Hfx)]\}^{63}$$

where:

$E^*$  = the exposure value after risk mitigation

$E$  = current value of the exposure

$C$  = the value of the collateral received

$Es$  = absolute value of the net position in a given security

$Hs$  = haircut appropriate to  $Es$

$Efx$  = absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency

$Hfx$  = haircut appropriate for currency mismatch

177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

178. to 181(i).

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

<sup>63</sup> The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following:  
 $E^* = (E-C) + (E \times H_e) + (C \times H_c) + (C \times H_{fx})$ .

---

(iii) *The simple approach*

*Minimum conditions*

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateralized instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20% except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

*Exceptions to the risk weight floor*

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in 171, receive a risk weight of 0%. If the counterparty to the transactions is not a core market participant the transaction should receive a risk weight of 10%.

184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0% risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach can receive a 10% risk weight.

185. The 20% floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0% risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:

- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
- the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0% risk weight, and its market value has been discounted by 20%.

(iv) *Collateralized OTC derivatives transactions*

186. Under the Current Exposure Method, the calculation of the counterparty credit risk charge for an individual contract will be as follows:

$$\text{counterparty charge} = [(\text{RC} + \text{add-on}) - C_A] \times r \times 8\%$$

where:

- RC = the replacement cost,
- add-on = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 92(i) and 92(ii) of Annex 3-II,
- $C_A$  = the volatility adjusted collateral amount under the comprehensive approach prescribed in paragraphs 147 to 172, or zero if no eligible collateral is applied to the transaction, and
- r = the risk weight of the counterparty.

187. When effective bilateral netting contracts are in place, RC will be the net replacement cost and the add-on will be  $A_{\text{Net}}$  as calculated according to paragraphs 96(i) to 96(vi) of Annex 3-II. The haircut for currency risk ( $H_{fx}$ ) should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency. Even in the case where there are more than two currencies involved in the exposure, collateral and settlement currency, a single haircut assuming a 10-business day holding period scaled up as necessary depending on the frequency of mark-to-market will be applied.

187(i).

Paragraph removed - Intended for institutions that are authorized by the AMF to use the internal model method to calculate the counterparty credit risk charge

#### 4.1.4 *On-balance sheet netting*

188. Where an institution:

- (a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;
- (b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;
- (c) monitors and controls its roll-off risks; and

- (d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

it may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

#### **4.1.5 Guarantees and credit derivatives**

- (i) Operational requirements

##### *Operational requirements common to guarantees and credit derivatives*

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.<sup>64</sup> It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

##### *Additional operational requirements for guarantees*

190. In addition to the legal validity requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:
- (a) on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment;
  - (b) the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;

<sup>64</sup> Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

- (c) except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

*Additional operational requirements for credit derivatives*

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:

- (a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
- failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
  - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
  - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.
- (b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
- (c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.
- (d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.

- 
- (e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
  - (f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
  - (g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
  - (h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.<sup>65</sup>
193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210.

---

<sup>65</sup> The 60% recognition factor is provided as an interim treatment, which the Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.<sup>66</sup>

(ii) *Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers*

195. Credit protection given by the following entities will be recognized:

- sovereign entities,<sup>67</sup> PSEs, financial institutions, banks<sup>68</sup> and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;
- other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

(iii) *Risk weights*

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.

197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

*Proportional cover*

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

*Tranched cover*

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case the rules as set out in chapter 5 (Structured Credit Products) will apply.

<sup>66</sup> Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

<sup>67</sup> This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

<sup>68</sup> This includes other MDBs.

(iv) *Currency mismatches*

200. Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut  $H_{FX}$ , i.e.

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

where:

G = nominal amount of the credit protection

$H_{FX}$  = haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation.

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8%. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168.

**AMF Notes**

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

(v) *Sovereign guarantees and counter-guarantees*

201. As specified in section 3.1.1, a lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:
- (a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
  - (b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
  - (c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.



#### 4.1.6 Maturity mismatches

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

(i) Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

(ii) Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.

205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$P_a = P \times (t - 0.25) / (T - 0.25)$$

where:

$P_a$  = value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

$P$  = credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

$t$  = min (T, residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

$T$  = min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

#### 4.1.7 Other items related to the treatment of CRM techniques

(i) Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

(ii) First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.

208. With regard to the institution providing credit protection through such an instrument, if the product has an external credit assessment from an ECAI, the risk weight in paragraph 567 applied to securitization tranches will be applied. If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1250% and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

(iii) Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also be obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.

210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.

211. to 537.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

## Chapter 5. Credit Risk – Securitization Framework

### Remark

The Securitisation framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitisation exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.

For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 539 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitization exposures for risk-based capital purposes under the Securitisation Framework.

### 5.1 Securitization Framework

#### *Scope and definitions of transactions covered under the securitization framework*

538. Institutions must apply the securitization framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic securitizations or similar structures that contain features common to both. Since securitizations may be structured in many different ways, the capital treatment of a securitization exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the securitization framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a securitization. For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.
539. *A traditional securitization* is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize securitizations differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior securitization tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

**AMF Notes**

In its simplest form, asset securitization is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset securitization process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

Securitizations typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

An institution may perform one or more functions in an asset securitization transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by an SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up, an SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in the SPE securities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

540. A *synthetic securitization* is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio. Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

**AMF Notes**

Refer to chapter 4 - Credit Risk Mitigation for capital guidance on credit derivatives.

541. Institutions' exposures to a securitization are hereafter referred to as "securitization exposures". Securitization exposures can include but are not restricted to the following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranching cover as described in paragraph 199. Reserve accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as securitization exposures.

541(1) A resecuritisation exposure is a securitisation exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranché and at least one of the underlying exposures is a securitisation exposure. In addition, an exposure to one or more resecuritisation exposures is a resecuritisation exposure.

#### AMF Notes

Institutions are encouraged to consult with AMF when there is uncertainty about whether a particular exposure should be considered a resecuritisation exposure.

542. Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

## 5.2 Definitions and general terminology

### 5.2.1 Originating entity

543. For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain securitization if it meets either of the following conditions:
- (a) she originates directly or indirectly underlying exposures included in the securitization;
  - (b) she serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered a sponsor and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

**AMF Notes**

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- the assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an SPE;
- the institution lends to an SPE in order for that SPE to grant a loan to a borrower as though it were the institution\*, or
- the institution enables <sup>\*\*</sup> an SPE to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a securitization transaction.

\* This method of lending is known as remote origination. The institution is regarded as the supplier because the SPE is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

\*\* For example, by providing credit approvals or administrative support.

**5.2.2 Asset-backed commercial paper (ABCP) program**

544. An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper with an original maturity of one year or less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose entity.

### 5.2.3 *Clean-up call*

545. A clean-up call is an option that permits the securitization exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or securitization exposures have been repaid. In the case of traditional securitizations, this is generally accomplished by repurchasing the remaining securitization exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

### 5.2.4 *Credit enhancement*

546. A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a securitization exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

#### **AMF Notes**

An enhancement is an arrangement provided to an SPE to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103% of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an SPE to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

### 5.2.5 *Credit-enhancing interest-only strip*

547. A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:

- (i) represents a valuation of cash flows related to future margin income; and
- (ii) is subordinated.

### 5.2.6 *Early amortization*

548. Early amortization provisions are mechanisms that, once triggered, allow investors to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. For risk-based capital purposes, an early amortization provision will be considered either controlled or non-controlled. A controlled early amortization provision must meet all of the following conditions.
- (a) the institution must have an appropriate capital/liquidity plan in place to ensure that it has sufficient capital and liquidity available in the event of an early amortization;
  - (b) throughout the duration of the transaction, including the amortization period, there is the same pro rata sharing of interest, principal, expenses, losses and recoveries based on the institution's and investors' relative shares of the receivables outstanding at the beginning of each month.
  - (c) the institution must set a period for amortization that would be sufficient for at least 90% of the total debt outstanding at the beginning of the early amortization period to have been repaid or recognized as in default; and
  - (d) the pace of repayment should not be any more rapid than would be allowed by straight-line amortization over the period set out in criterion (c).

#### AMF Notes

Securitization documentation should clearly state that early amortization cannot be precipitated by regulatory actions affecting the supplier of assets.

549. An early amortization provision that does not satisfy the conditions for a controlled early amortization provision will be treated as a non-controlled early amortization provision.

### 5.2.7 *Excess spread*

550. Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose entity (SPE, specified in paragraph 552) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPE expenses.

### 5.2.8 *Implicit support*

551. Implicit support arises when an institution provides support to a securitization in excess of its predetermined contractual obligation.



### 5.2.9 *Special purpose entity (SPE)*

552. An SPE is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

#### **AMF Notes**

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an SPE will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- the institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an SPE for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital;
- the institution's name is not included in the name of a company or trust used as an SPE, nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular;
- the institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an SPE, unless the SPE's board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the SPE is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third parties independent of the institution;
- the institution does not lend to the SPE on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an SPE to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the SPE; and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued;
- the institution does not support, except as provided elsewhere in this guideline, any losses suffered by the SPE, or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the SPE.

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

### 5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference

553. The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the securitization framework.

#### 5.3.1 Operational requirements for traditional securitizations

554. An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any securitization exposures they retain.

- (a) Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties;
- (b) the transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation) that the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided by a qualified legal counsel;

the transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures;

- (c) the securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures;
- (d) the transferee is an SPE and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;
- (e) clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557;
- (f) the securitization does not contain clauses that (i) require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices; (ii) allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or (iii) increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.

### 5.3.2 Operational requirements for synthetic securitizations

555. For synthetic securitizations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:

- (a) credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in chapter 4 of this Framework;
- (b) eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized;
- (c) eligible guarantors are defined in paragraph 195. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the securitization framework;
- (d) institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties;
- (e) the instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:
  - clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures);
  - clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality;
  - clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality;
  - clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool;
  - clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.
- (f) an opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions;

(g) clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557.

556. For synthetic securitizations, the effect of applying CRM techniques for hedging the underlying exposure are treated according to paragraphs 109 to 210. In case there is a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205. When the exposures in the underlying pool have different maturities, the longest maturity must be taken as the maturity of the pool. Maturity mismatches may arise in the context of synthetic credit risk of a specific pool of assets to third parties. When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate. This implies that the effective maturity of the tranches of the synthetic securitization may differ from that of the underlying exposures. Originating entities of synthetic securitizations must treat such maturity mismatches in the following manner. A entity using the standardized approach for securitization must deduct all retained positions that are unrated or rated below BBB-.

#### AMF Notes

The following apply to both traditional and synthetic securitizations:

- institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions;
- the terms and conditions of all transactions between the institution and the SPE should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions;
- institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements;
- the capital requirements for asset securitization transactions will be limited to those set out in this guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

#### 5.3.3 Operational requirements and treatment of clean-up calls

557. For securitization transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:

- i) the exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;;
- ii) the clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement; and

- iii) the clean-up call must only be exercisable when 10% or less of the original underlying portfolio, or securities issued remain, or, for synthetic securitizations, when 10% or less of the original reference portfolio value remains.

#### AMF Notes

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10% of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10% of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

558. Securitization transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph 557 result in a capital requirement for the originating entity. For a traditional securitization, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain-on-sale, as defined in paragraph 562. For synthetic securitizations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic securitization incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph 556 and paragraphs 202 to 205.
559. If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to securitization transactions.

## 5.4 Treatment of securitization exposures

### 5.4.1 Calculation of capital requirements

560. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitization exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitization transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitization exposures must be treated as retained securitization exposures.

*(i) Deduction*

561. When an institution is required to deduct a securitization exposure from regulatory capital, the deduction must be taken 50% from Tier 1 and 50% from Tier 2 with the one exception noted in paragraph 562. Credit enhancing (net of the amount that must be deducted from Tier 1 as in paragraph 562) are deducted 50% from Tier 1 and 50% from Tier 2. Deductions from capital may be calculated net of any specific provisions taken against the relevant securitization exposures.

562. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain-on-sale that is recognized in regulatory capital. Such an increase in capital is referred to as a "gain-on-sale" for the purposes of the securitization framework.

563.

Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

*(ii) Implicit support*

564. When an institution provides implicit support to a securitization, it must, at a minimum, hold capital against all of the exposures associated with the securitization transaction as if they had not been securitized. Additionally, institutions would not be permitted to recognize in regulatory capital any gain-on-sale, as defined in paragraph 562. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that:

- a) it has provided non-contractual support;
- b) the capital impact of doing so.

**5.4.2 Operational requirements for use of external credit assessments**

565. The following operational criteria concerning the use of external credit assessments apply in the standardized approach of the securitization framework::

- (a) to be eligible for risk-weighting purposes, the external credit assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it. For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with timely repayment of both principal and interest;

- (b) the external credit assessments must be from an eligible ECAI as recognized by the AMF in accordance with paragraphs 90 to 108 with the following exception. In contrast with bullet three of paragraph 91, an eligible credit assessment must be publicly available. In other words, a rating must be published in an accessible form and included in the ECAI's transition matrix. Consequently, ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement;
- (c) eligible ECAIs must have a demonstrated expertise in assessing securitizations, which may be evidenced by strong market acceptance;
- (d) an institution must apply external credit assessments from eligible ECAIs consistently across a given type of securitization exposure. Furthermore, an institution cannot use the credit assessments issued by one ECAI for one or more tranches and those of another ECAI for other positions (whether retained or purchased) within the same securitization structure that may or may not be rated by the first ECAI. Where two or more eligible ECAIs can be used and these assess the credit risk of the same securitization exposure differently, paragraphs 96 to 98 will apply;
- (e) where CRM is provided directly to an SPE by an eligible guarantor defined in paragraph 195 and is reflected in the external credit assessment assigned to a securitization exposure(s), the risk weight associated with that external credit assessment should be used. In order to avoid any double counting, no additional capital recognition is permitted. If the CRM provider is not recognized as an eligible guarantor in paragraph 195, the covered securitization exposures should be treated as unrated;
- (f) in the situation where a credit risk mitigant is not obtained by the SPE but rather applied to a specific securitization exposure within a given structure (e.g. ABS tranche), the institution must treat the exposure as if it is unrated and then use the CRM treatment outlined in chapter 4, to recognize the hedge.
- (g) (i) An institution is not permitted to use any external credit assessment for risk-weighting purposes where the assessment is at least partly based on unfunded support provided by the institution. For example, if an institution buys ABCP where it provides an unfunded securitisation exposure extended to the ABCP programme (eg liquidity facility or credit enhancement), and that exposure plays a role in determining the credit assessment on the ABCP, the institution must treat the ABCP as if it were not rated. The institution must continue to hold capital against the other securitisation exposure it provides (eg against the liquidity facility and/or credit enhancement).
- (ii) The treatment described in 565(g)(i) is also applicable to exposures held in the trading book. An institution's capital requirement for such exposures held in the trading book can be no less than the amount required under the banking book treatment.

(iii) Institutions are permitted to recognise overlap in their exposures, consistent with paragraph 581. For example, an institution providing a liquidity facility supporting 100% of the ABCP issued by an ABCP programme and purchasing 20% of the outstanding ABCP of that programme could recognise an overlap of 20% (100% liquidity facility + 20% CP held – 100% CP issued = 20%). If an institution provided a liquidity facility that covered 90% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if 10% of the two exposures overlapped (90% liquidity facility + 20% CP held – 100% CP issued = 10%). If an institution provided a liquidity facility that covered 50% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if there were no overlap. Such overlap could also be recognised between specific risk capital charges for exposures in the trading book and capital charges for exposures in the banking book, provided that the institution is able to calculate and compare the capital charges for the relevant exposures.

#### **5.4.2.1 Information on the underlying collateral supporting securitisation exposures**

565(i). In order for an institution to use the securitisation framework, it must have the information specified in paragraphs 565(ii) through 565(iv).

565(ii). As a general rule, an institution must, on an ongoing basis, have a comprehensive understanding of the risk characteristics of its individual securitisation exposures, whether on balance sheet or off balance sheet, as well as the risk characteristics of the pools underlying its securitisation exposures.

565(iii). Institutions must be able to access performance information on the underlying pools on an on-going basis in a timely manner. Such information may include, as appropriate: exposure type; percentage of loans 30, 60 and 90 days past due; default rates; prepayment rates; loans in foreclosure; property type; occupancy; average credit score or other measures of creditworthiness; average loan-to-value ratio; and industry and geographic diversification. For resecuritisations, institutions should have information not only on the underlying securitisation tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the securitisation tranches.

565(iv). An institution must have a thorough understanding of all structural features of a securitisation transaction that would materially impact the performance of the institution's exposures to the transaction, such as the contractual waterfall and waterfall-related triggers, credit enhancements, liquidity enhancements, market value triggers, and deal-specific definitions of default.

#### **5.4.3 Standardized approach for securitization exposures**

##### **(i) Scope**

566. Institutions that apply the standardized approach to credit risk for the type of underlying exposure(s) securitized must use the standardized approach under the securitization framework.



**(ii) Risk weights**

567. The risk-weighted asset amount of a securitization exposure is computed by multiplying the amount of the position by the appropriate risk weight determined in accordance with the following tables. For off-balance sheet exposures, institutions must apply a CCF and then risk weight the resultant credit equivalent amount. If such an exposure is rated, a CCF of 100% must be applied. For positions with long-term ratings of B+ and below and short-term ratings other than A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3, deduction from capital as defined in paragraph 561 is required. Deduction is also required for unrated positions with the exception of the circumstances described in paragraphs 571 to 575.

**Long-term rating category<sup>69</sup>**

External Credit Assessment		AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to BB-	B+ and below or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	350%	Deduction
	Resecuritization exposures	<u>40%</u>	<u>100%</u>	<u>225%</u>	<u>650%</u>	Deduction

**Short-term rating category**

External Credit Assessment		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	All other ratings or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	Deduction
	<u>Resecuritization exposures</u>	<u>40%</u>	<u>100%</u>	<u>225%</u>	<u>Deduction</u>

<sup>69</sup> The rating designations used in the following charts are for illustrative purposes only and do not indicate any preference for, or endorsement of, any particular external assessment system.

**AMF notes**

The correspondence of AMF-recognized rating agency long- and short-term ratings to the rating categories in the Framework, described in sections 3.7.2.1 and 3.7.2.5, applies to this section as well. Note that the risk weights assigned to the rating categories in this section are in some cases different from those assigned to the rating categories in section 3.7.2.

568. The capital treatment of positions retained by originators, liquidity facilities, credit risk mitigants, and securitizations of revolving exposures are identified separately. The treatment of clean-up calls is provided in paragraphs 557 to 559.

*Investors may recognize ratings on below-investment grade exposures*

569. Only third-party investors, as opposed to institutions that serve as originators, may recognize external credit assessments that are equivalent to BB+ to BB- for risk weighting purposes of securitization exposures.

*Originators to deduct below-investment grade exposures*

570. Originating entities as defined in paragraph 543 must deduct all retained securitization exposures rated below investment grade (i.e. BBB-).

**(iii) Exceptions to general treatment of unrated securitization exposures**

571. As noted in the tables above, unrated securitization exposures must be deducted with the following exceptions:

- (a) the most senior exposure in a securitization;
- (b) exposures that are in a second loss position or better in ABCP programs and meet the requirements outlined in paragraph 574;
- (c) eligible liquidity facilities.

*Treatment of unrated most senior securitization exposures*

572. If the most senior exposure in a securitization of a traditional or synthetic securitization is unrated, an institution that holds or guarantees such an exposure may determine the risk weight by applying the “look-through” treatment, provided the composition of the underlying pool is known at all times. Institutions are not required to consider interest rate or currency swaps when determining whether an exposure is the most senior in a securitization for the purpose of applying the “look-through” approach.
573. In the look-through treatment, the unrated most senior position receives the average risk weight of the underlying exposures subject to supervisory review. Where the institution is unable to determine the risk weights assigned to the underlying credit risk exposures, the unrated position must be deducted.

*Treatment of exposures in a second loss position or better in ABCP programs*

574. Deduction is not required for those unrated securitization exposures provided by sponsoring institutions to ABCP programs that satisfy the following requirements:
- (a) the exposure is economically in a second loss position or better and the first loss position provides significant credit protection to the second loss position;
  - (b) the associated credit risk is the equivalent of investment grade or better;
  - (c) the institution holding the unrated securitization exposure does not retain or provide the first loss position.
575. Where these conditions are satisfied, the risk weight is the greater of:
- (a) 100%; or
  - (b) the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

*Risk weights for eligible liquidity facilities*

576. For eligible liquidity facilities as defined in paragraph 578 and where the conditions for use of external credit assessments in paragraph 565 are not met, the risk weight applied to the exposure's credit equivalent amount is equal to the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

**(iv) Credit conversion factors for off-balance sheet exposures**

577. For risk-based capital purposes, institutions must determine whether, according to the criteria outlined below, an off-balance sheet securitization exposure qualifies as an 'eligible liquidity facility' or an 'eligible servicer cash advance facility'. All other off-balance sheet securitization exposures will receive a 100% CCF.

*Eligible liquidity facilities*

578. Institutions are permitted to treat off-balance sheet securitization exposures as eligible liquidity facilities if the following minimum requirements are satisfied:
- (a) the facility documentation must clearly identify and limit the circumstances under which it may be drawn. Draws under the facility must be limited to the amount that is likely to be repaid fully from the liquidation of the underlying exposures and any seller-provided credit enhancements. In addition, the facility must not cover any losses incurred in the underlying pool of exposures prior to a draw, or be structured such that draw-down is certain (as indicated by regular or continuous draws);

- 
- (b) if the exposures that a liquidity facility is required to fund are externally rated securities, the facility can only be used to fund securities that are externally rated investment grade at the time of funding;
  - (c) the facility cannot be drawn after all applicable (e.g. transaction-specific and program-wide) credit enhancements from which the liquidity would benefit have been exhausted;
  - (d) repayment of draws on the facility (i.e. assets acquired under a purchase agreement or loans made under a lending agreement) must not be subordinated to any interests of any note holder in the program (e.g. ABCP program) or subject to deferral or waiver.
579. Where these conditions are met, the institution may apply a ~~20% CCF to the amount of eligible liquidity facilities with an original maturity of one year or less, or~~ 50% CCF ~~to the eligible liquidity facility regardless of the maturity of the facility~~ if the facility has ~~an original maturity of more than one year~~. However, if an external rating of the facility itself is used for risk-weighting the facility, a 100% CCF must be applied.

580. (Removed).

#### *Treatment of overlapping exposures*

581. An institution may provide several types of facilities that can be drawn under various conditions. The same institution may be providing two or more of these facilities. Given the different triggers found in these facilities, it may be the case that an institution provides duplicative coverage to the underlying exposures. In other words, the facilities provided by an institution may overlap since a draw on one facility may preclude (in part) a draw under the other facility. In the case of overlapping facilities provided by the same institution, the institution does not need to hold additional capital for the overlap. Rather, it is only required to hold capital once for the position covered by the overlapping facilities (whether they are liquidity facilities or credit enhancements). Where the overlapping facilities are subject to different conversion factors, the institution must attribute the overlapping part to the facility with the highest conversion factor. However, if overlapping facilities are provided by different institutions, each institution must hold capital for the maximum amount of the facility.

#### *Eligible servicer cash advance facilities*

582. Subject to AMF discretion, if contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures. At the AMF's discretion, such undrawn servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 0% CCF.

**AMF Notes***(i) Collecting and transmitting payments*

An institution whose only involvement with a particular asset securitization transaction is to collect interest and principal payments on the underlying assets and transmit these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) should be under no obligation to remit funds to the SPE or the investors unless and until the funds are received from the obligors. Where this condition is met, this activity does not attract any capital.

An institution that is collecting interest and principal payments on the underlying assets and transmitting these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) may also:

- structure transactions;
- analyze the underlying assets;
- perform due diligence and credit reviews;
- monitor the credit quality of the portfolio of underlying assets;
- provide servicer advances (see conditions outlined in (ii) below).

In this role, an institution should:

- comply with the conditions specified for an institution setting up an SPE;
- have evidence available in its records that its legal advisers are satisfied that the terms of the asset securitization protect it from any liability to investors in the SPE (except normal contractual obligations relating to its role in collecting and transmitting payments);
- ensure that any offering circular contains a highly visible, unequivocal statement that the institution, serving in this capacity, does not stand behind the issue or the SPE and will not make good on any losses in the portfolio.

Where an institution that is not making servicer advances meets all these conditions, this activity does not attract any capital.

Where an institution does not meet all these conditions, it is required to maintain capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

**AMF Notes (continued)***(ii) Making servicer advances*

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPE to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPE's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances. Where an institution acts as a servicing agent, the AMF expects the following conditions to be met:

- servicer advances are not made to offset shortfalls in cash flow that arise from assets in default.;
- the credit facility under which servicer advances are funded is unconditionally cancellable by the servicing agent;
- the total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period;
- servicer advances rank ahead of all claims by investors in SPE securities, expenses and other cash allocations;
- the repayment of servicer advances comes from subsequent collections or the available enhancement facilities;
- servicer advances are repaid within thirty-one business days from the day the cash is advanced;
- the servicing agent performs an assessment of the likelihood of repayment of servicer advances prior to each advance and such advances should only be made if prudent lending standards are met.

Where these conditions and the conditions in section (i) are all met, institutions should treat undrawn facilities as off-balance sheet commitments. Drawn facilities will be treated as on-balance sheet loans.

In all other circumstances, the facilities will be treated as first loss enhancements.

**(v) Treatment of credit risk mitigation for securitization exposures**

583. The treatment below applies to an institution that has obtained a credit risk mitigant on a securitization exposure. Credit risk mitigants include guarantees, credit derivatives, collateral and on-balance sheet netting. Collateral in this context refers to that used to hedge the credit risk of a securitization exposure rather than the underlying exposures of the securitization transaction.

584. When an institution other than the originator provides credit protection to a securitization exposure, it must calculate a capital requirement on the covered exposure as if it were an investor in that securitization. If an institution provides protection to an unrated credit enhancement, it must treat the credit protection provided as if it were directly holding the unrated credit enhancement.

*Collateral*

585. Eligible collateral is limited to that recognized under the standardized approach for CRM (paragraphs 145 and 146). Collateral pledged by SPEs may be recognized.

*Guarantees and credit derivatives*

586. Credit protection provided by the entities listed in paragraph 195 may be recognized. SPEs cannot be recognized as eligible guarantors.

587. Where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for securitization exposures.

588. Capital requirements for the guaranteed/protected portion will be calculated according to CRM for the standardized approach as specified in paragraphs 196 to 201.

*Maturity mismatches*

589. For the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

**(vi) Capital requirement for early amortization provisions***Scope*

590. As described below, an originating entity is required to hold capital against all or a portion of the investors' interest (i.e. against both the drawn and undrawn balances related to the securitized exposures) when:

- (a) it sells exposures into a structure that contains an early amortization feature; and
- (b) the exposures sold are of a revolving nature. These involve exposures where the borrower is permitted to vary the drawn amount and repayments within an agreed limit under a line of credit (e.g. credit card receivables and corporate loan commitments).

591. The capital requirement should reflect the type of mechanism through which an early amortization is triggered.

592. For securitization structures wherein the underlying pool comprises revolving and term exposures, an institution must apply the relevant early amortization treatment (outlined below in paragraphs 594 to 605) to that portion of the underlying pool containing revolving exposures.

593. Institutions are not required to calculate a capital requirement for early amortization's in the following situations:

- (a) replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortization ends the ability of the institution to add new exposures;
- (b) transactions of revolving assets containing early amortization features that mimic term structures (i.e. where the risk on the underlying facilities does not return to the originating entity);
- (c) structures where an institution securitizes one or more credit line(s) and where investors remain fully exposed to future draws by borrowers even after an early amortization event has occurred;
- (d) the early amortization clause is solely triggered by events not related to the performance of the securitized assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

*Maximum capital requirement*

594. For an institution subjects to the early amortization treatment, the total capital charge for all of its positions will be subject to a maximum capital requirement (i.e. a 'cap') equal to the greater of (i) that required for retained securitization exposures, or (ii) the capital requirement that would apply had the exposures not been securitized. In addition, institutions must deduct the entire amount of any gain-on-sale and credit enhancing I/Os arising from the securitization transaction in accordance with paragraphs 561 to 563.

*Mechanics*

595. The originator's capital charge for the investors' interest is determined as the product of:

- (a) the investors' interest;
- (b) the appropriate CCF (as discussed below);
- (c) the risk weight appropriate to the underlying exposure type, as if the exposures had not been securitized.

As described below, the CCFs depend upon whether the early amortization repays investors through a controlled or non-controlled mechanism. They also differ according to whether the securitized exposures are uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) or other credit lines (e.g. revolving corporate facilities). A line is considered uncommitted if it is unconditionally cancellable without prior notice.



**(vii) Determination of CCFs for controlled early amortization features**

596. An early amortization feature is considered controlled when the definition as specified in paragraph 548 is satisfied.

*Uncommitted retail exposures*

597. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing controlled early amortization features, institutions must compare the three-month average excess spread defined in paragraph 550 to the point at which the institution is required to trap excess spread as economically required by the structure (i.e. excess spread trapping point).

598. In cases where such a transaction does not require excess spread to be trapped, the trapping point is deemed to be 4.5 percentage points.

599. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

**Controlled early amortization features**

	Uncommitted		Committed
<b>Retail credit lines</b>	<b>3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)</b>		90% CCF
	133.33% of trapping or more	0% CCF	
	less than 133.33% to 100% of trapping point	1% CCF	
	less than 100% to 75% of trapping point	2% CCF	
	less than 75% to 50% of trapping point	10% CCF	
	less than 50% to 25% of trapping point	20% CCF	
	less than 25% of trapping point	40% CCF	
<b>Non-retail credit</b>	90% CCF		90% CCF

600. Institutions are required to apply the conversion factors set out above for controlled mechanisms to the investors' interest referred to in paragraph 595.

*Other exposures*

601. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with controlled early amortization features will be subject to a CCF of 90% against the off-balance sheet exposures.

**(viii) Determination of CCFs for non-controlled early amortization features**

602. Early amortization features that do not satisfy the definition of a controlled early amortization as specified in paragraph 548 will be considered non-controlled and treated as follows.

*Uncommitted retail exposures*

603. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing non-controlled early amortization features, institutions must make the comparison described in paragraphs 597 and 598.

604. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

**Non-controlled early amortization features**

	Uncommitted		Committed
<b>Retail credit lines</b>	<b>3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)</b>		100% CCF
	133.33% or more of trapping point	0% CCF	
	less than 133.33% to 100% of trapping point	5% CCF	
	less than 100% to 75% of trapping point	15% CCF	
	less than 75% to 50% of trapping point	50% CCF	
	less than 50% of trapping point	100% CCF	
<b>Non-retail credit lines</b>	100% CCF		100% CCF

*Other exposures*

605. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with non-controlled early amortization features will be subject to a CCF of 100% against the off-balance sheet exposures.

606. to 643.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal ratings-based approach for securitization exposures.

---

## Chapter 6. Operational Risk

### 6.1. Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,<sup>70</sup> but excludes strategic and reputational risk.

### 6.2 The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:

- (i) basic Indicator Approach;
- (ii) standardized Approach.

646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.

647. Internationally active institutions and institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.<sup>71</sup> An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Notes, section 6.4).

648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

---

<sup>70</sup> Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

<sup>71</sup> The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether Basic Indicator Approach or Standardized Approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

### 6.2.1. The Basic Indicator Approach

649. Institutions using the Basic Indicator Approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage (denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.<sup>72</sup> The charge may be expressed as follows:

$$K_{\text{BIA}} = [\sum(GI_{1\dots n} \times \alpha)]/n$$

where:

- $K_{\text{BIA}}$  = the capital charge under the Basic Indicator Approach
- $GI_{1\dots n}$  = annual gross income, where positive, over the previous three years
- $n$  = number of the previous three years for which gross income is positive
- $\alpha$  = 15%, which is set by the Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator.

#### AMF Notes

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income.<sup>73</sup> It is intended that this measure should:

- (i) be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- (ii) be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;<sup>74</sup>

<sup>72</sup> If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

<sup>73</sup> As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

<sup>74</sup> In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

- (iii) exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;<sup>75</sup>
- (iv) exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

**AMF Notes**

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach.

**AMF Notes**

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

**AMF Notes**

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this Framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Committee's guidance on [Sound Practices/Principles for the Sound Management and Supervision of Operational Risk, February-June 2003/2011](#).

<sup>75</sup> Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

### 6.2.2. Standardized Approach<sup>76, 77</sup>

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business lines: corporate finance, trading & sales, retail banking, commercial banking, payment & settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business lines are defined in detail in Annex 6-l.

<sup>76</sup> The Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

#### <sup>77</sup> The Alternative Standardized Approach

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA.

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replaces gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as:

$$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB}$$

Where:

$K_{RB}$  is the capital charge for the retail banking business line

$\beta_{RB}$  is the beta for the retail banking business line

$LA_{RB}$  is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years

m is 0.035

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total drawn amounts in the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the drawn amounts in the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included.

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15%. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business lines using a beta of 18%, with negative gross income treated as described in paragraph 654.

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business lines.

653. Within each business line, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business lines. The capital charge for each business line is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business line. Beta serves as a proxy for the industry-wide relationship between the operational risk loss experience for a given business line and the aggregate level of gross income for that business line. It should be noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business line, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business line.
654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business line may offset positive capital charges in other business lines without limit.<sup>78</sup> However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.<sup>79</sup> The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \{\sum_{\text{years } 1-3} \max[\sum(GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

where:

$K_{TSA}$  = the capital charge under the Standardized Approach

$GI_{1-8}$  = annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business lines

$\beta_{1-8}$  = a fixed percentage, set by the Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business lines. The values of the betas are detailed below:

<sup>78</sup> At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

<sup>79</sup> As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

Business lines	Beta Factors
Corporate finance ( $\beta_1$ )	18%
Trading and sales ( $\beta_2$ )	18%
Retail banking ( $\beta_3$ )	12%
Commercial banking ( $\beta_4$ )	15%
Payment and settlement ( $\beta_5$ )	18%
Agency services ( $\beta_6$ )	15%
Asset management ( $\beta_7$ )	12%
Retail brokerage ( $\beta_8$ )	12%

**AMF Notes**

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business line mapping requirements outlined in Annex 6-I. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

**AMF Notes**

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business lines. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight Basel business lines for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight Basel business lines.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.



**AMF Notes**

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

**6.3 Qualifying criteria****6.3.1 The Standardized Approach<sup>80</sup>**

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:

- its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework;
- it has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity;
- it has sufficient resources in the use of the approach in the major business lines as well as the control and audit areas.

661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.

662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business lines and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business line mapping are set out in Annex 6-I.

663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria.<sup>81</sup>

<sup>80</sup> Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

<sup>81</sup> For other institutions, these criteria are recommended, with national discretion to impose them as requirements.

**AMF Notes**

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

- (a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

**AMF Notes**

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business line.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective policies and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

- (b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business line. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

**AMF Notes**

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business line. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

- c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

**AMF Notes**

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

- (d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

**AMF Notes**

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

- (e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

**AMF Notes**

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

- (f) The institution's operational risk assessment system (including the internal validation processes) must be subject to regular review by external auditors and/or the AMF.

**AMF Notes**

External audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

664. to 679.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

**6.4 Partial use**

**AMF Notes**

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

## Chapter 7. Market Risk

683(i). to 718(cxii). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

### AMF Notes

#### Definitions

*Market risk* is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- for instruments in the trading book:
  - interest rate position risk;
  - equity position risk.
- throughout the institution:
  - foreign exchange risk;
  - commodities risk.

A *trading book* consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions *held with trading intent* are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

#### Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 8 of this guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

## Chapter 8. Supervisory Review Process

### Key principles

**Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.**

719. to 725.

Paragraphs removed because they are intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

#### AMF Notes

##### *Stress testing*

Stress testing can be defined as “the examination of the potential effects on a firm’s financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events.”<sup>82</sup>

##### *Minimum capital requirements*

The minimum requirements of this guideline doesn't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

##### *Internal capital assessment*

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at an institution where they are less complex or important.

<sup>82</sup> *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses;
- ranking the scenarios by level of potential adverse impact;
- assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should

- inform management about potential risks and their impact;
- management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- active board and senior management oversight;
- appropriate policies, procedures and limits;
- comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks;
- appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level;
- comprehensive internal controls.

## 8.1 Board and senior oversight<sup>83</sup>

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.
729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.
730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels.\* It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.
- 730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business lines to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved – such as securitization and off-balance sheet activities – and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if those assumptions fail.

<sup>83</sup> This section of the guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

\* See the Autorité des marchés financiers *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, section entitled "Risk appetite and risk tolerance levels".



- 730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the changes in firm-wide risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, a bank should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.
- 730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business lines and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.\*

### 8.1.1 Sound compensation practices

730(iv). Risk management must be embedded in the culture of an institution. It should be a critical focus of the CEO, CRO, senior management, trading desk and other business line heads and employees in making strategic and day-to-day decisions. For a broad and deep risk management culture to develop and be maintained over time, compensation policies must not be unduly linked to short-term accounting profit generation. Compensation policies should be linked to longer-term capital preservation and the financial strength of the firm, and should consider risk-adjusted performance measures. In addition, an institution should provide adequate disclosure regarding its compensation policies to stakeholders. Each institution's board of directors and senior management have the responsibility to mitigate the risks arising from remuneration policies in order to ensure effective firm-wide risk management.

730(v). An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.

730(vi). In addition, the board of directors must monitor and review the compensation system to ensure the system includes adequate controls and operates as intended. The practical operation of the system should be regularly reviewed to ensure compliance with policies and procedures. Compensation outcomes, risk measurements, and risk outcomes should be regularly reviewed for consistency with intentions.

730(vii). Staff that are engaged in the financial and risk control areas must be independent, have appropriate authority, and be compensated in a manner that is independent of the business areas they oversee and commensurate with their key role in the firm. Effective independence and appropriate authority of such staff is necessary to preserve the integrity of financial and risk management's influence on incentive compensation.

\* See the Autorité des marchés financiers *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, section 2.3 entitled "Role of the chief risk officer".

730(viii). Compensation must be adjusted for all types of risk so that remuneration is balanced between the profit earned and the degree of risk assumed in generating the profit. In general, both quantitative measures and human judgment should play a role in determining the appropriate risk adjustments, including those that are difficult to measure such as liquidity risk and reputation risk.

730(ix) Compensation outcomes must be symmetric with risk outcomes and compensation systems should link the size of the bonus pool to the overall performance of the firm. Employees' incentive payments should be linked to the contribution of the individual and business to the firm's overall performance.

730(x) Compensation payout schedules must be sensitive to the time horizon of risks. Profits and losses of different activities of a financial firm are realized over different periods of time. Variable compensation payments should be deferred accordingly. Payments should not be finalised over short periods where risks are realised over long periods. Management should question payouts for income that cannot be realised or whose likelihood of realisation remains uncertain at the time of payout.

730(xi) The mix of cash, equity and other forms of compensation must be consistent with risk alignment. The mix will vary depending on the employee's position and role. The firm should be able to explain the rationale for its mix.

730(xii) Firms must disclose clear, comprehensive and timely information about their compensation practices to facilitate constructive engagement by all stakeholders, including in particular shareholders. Stakeholders need to be able to evaluate the quality of support for the firm's strategy and risk posture. Appropriate disclosure related to risk management and other control systems will enable a firm's counterparties to make informed decisions about their business relations with the firm. Supervisors should have access to all necessary information in order to evaluate institutions' compensation practices.

## 8.2 Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:

- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
- a process that relates capital to the level of risk;
- a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;
- a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

### 8.2.1 *Policies, procedures and limits*

731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.

731(ii). An institution's policies, procedures and limits should :

- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, securitisation, off balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business line and firm wide levels;
- ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
- be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
- clearly delineate roles and accountability across the institution's various business lines, and ensure there is a clear separation between business lines and the risk management function;
- refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
- provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business lines to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
- include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

### 8.2.2 *Management information systems*

731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.

731(iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business lines; and
- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see section 8.6.3).

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programme credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.

731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

### 8.3 Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.

733. **Credit risk:** Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level. [For more sophisticated institutions, the credit review assessment of capital adequacy, at a minimum, should cover four areas: risk rating systems, portfolio analysis/aggregation, securitisation/complex credit derivatives, and large exposures and risk concentrations.](#)

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures, and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.
735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as securitization programs and complex credit derivatives.
736. **Operational risk** – It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.
737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.
738. **Market risk** - Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business line and firm-wide level.
- 738(i). to 738(v).
- Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.
739. **Interest rate risk in the banking book**<sup>84</sup>: The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.

<sup>84</sup> Autorité des marchés financiers, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.
741. **Liquidity risk<sup>85</sup>**: Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.
742. **Other risks**: Although the Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.
- 742(i). **Reputational risk** – Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or securitization markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.
- 742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business lines, liabilities, affiliated operations, off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.
- 742(iii). The reputational risk associated with off balance-sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of securitization and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of whether the requirements under the securitization framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.

<sup>85</sup> Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

- 
- 742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of securitization structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to securitization trusts. It may also arise from an institution's participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.
- 742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.
- 742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business lines. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.
- 742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for securitization) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programme credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.
- 742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the provisions of chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.



#### 8.4 Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:

- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels;
- evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system;
- determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals;
- assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

#### 8.5 Internal control review\*

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.

745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:

- appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities;
- identification of large exposures and risk concentrations;
- accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process;
- reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process;
- stress testing and analysis of assumptions and inputs;

\* See the Autorité des marchés financiers *Governance Guideline*, April 2009, section 4 entitled "Internal control".



- effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting<sup>86</sup>.

746. to 760.

Paragraphs removed - intended for regulators

## 8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of chapters 3 to 6 of this guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

### 8.6.1 Interest rate risk in the banking book

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*<sup>\*</sup>.

### 8.6.2 Credit risk

765. and 766.

Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

<sup>86</sup> Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, April 2009, section 4 "Internal Control".

<sup>\*</sup> *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, Basel Committee on banking supervision, July 2004. Readers should also refer to the "*Interest rate risk management guideline*" intended for financial services cooperatives, published by the AMF in April 2009.

### 8.6.2.1 *Residual risk*

767. This guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected. Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
- refusal or delay by a guarantor to pay;
- ineffectiveness of untested documentation.

768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by chapters 3 to 6 of this guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

- give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line);
- hold a specific additional amount of capital.

### 8.6.2.2 *Counterparty credit risk*

777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this guideline regarding their approaches to stress testing, "residual risks" associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.

- 
- 777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm's holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.
- 777(iii). The institution's risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.
- 777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.
- 777(v). The daily reports prepared on a firm's exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm's overall CCR exposure.
- 777(vi). The institution's CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm's risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.
- 777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.
- 777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.

---

777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.

777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum:

- the adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
- the organization of the CCR control unit;
- the integration of CCR measures into daily risk management;
- the approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
- the validation of any significant change in the CCR measurement process;
- the scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- the integrity of the management information system;
- the accuracy and completeness of CCR data;
- the verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- the accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;
- the accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- the verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv).

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

### **8.6.3 Credit risk concentrations**

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.
771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.
772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in chapters 3 to 7 of this guideline.
773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:
- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;

- 
- exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and nonregulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;
  - geographical regions;
  - indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
  - market risk related to trading exposures;
  - exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
  - funding sources;
  - assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
  - off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
  - credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar exposures across its different business lines. Examples of such business lines include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.

773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line "wrong way risk").

- 
774. An institution's framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution's capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.
- 774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in the organization each segment of a risk concentration resides. An institution should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.
775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution's performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.
- 775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions, economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.
776. (Paragraph not applicable)
777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

## 8.7 Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will consider whether the capital requirement generated by means of the calculation in chapters 3 to 6 of this guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv).

Paragraphs removed – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783.

Paragraphs removed – intended for regulators.

## 8.8 Supervisory review process for securitization<sup>87</sup>

784. In addition to the principle set out in chapters 3 to 5 of this guideline pursuant where to institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific securitization exposures might differ from those specified in chapters 3 to 5 of this guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks arising from securitization, particularly those that are not fully captured by the provisions of chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy. These risks include:

- credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure;
- potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures;
- exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities;
- exposures from guarantees provided by monolines and other third parties.

Management of securitization risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

<sup>87</sup> Autorité des marchés financiers, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.



- 784(i). Securitization exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the implications of such exposures for liquidity<sup>88</sup>, earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on securitization transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the securitization trustee or servicer.
- 784(ii). An institution should conduct analyses of the underlying risks when investing in the structured products and must not solely rely on the external credit ratings assigned to securitisation exposures by the CRAs. An institution should be aware that external ratings are a useful starting point for credit analysis, but are no substitute for full and proper understanding of the underlying risk, especially where ratings for certain asset classes have a short history or have been shown to be volatile. Moreover, an institution also should conduct credit analysis of the securitisation exposure at acquisition and on an ongoing basis. It should also have in place the necessary quantitative tools, valuation models and stress tests of sufficient sophistication to reliably assess all relevant risks.
- 784(iii). When assessing securitisation exposures, an institution should ensure that it fully understands the credit quality and risk characteristics of the underlying exposures in structured credit transactions, including any risk concentrations. In addition, an institution should review the maturity of the exposures underlying structured credit transactions relative to the issued liabilities in order to assess potential maturity mismatches.
- 784(iv). An institution should track credit risk in securitisation exposures at the transaction level and across securitisations exposures within each business line and across business lines. It should produce reliable measures of aggregate risk. An institution also should track all meaningful concentrations in securitisation exposures, such as name, product or sector concentrations, and feed this information to firm-wide risk aggregation systems that track, for example, credit exposure to a particular obligor.
- 784(v). An institution's own assessment of risk needs to be based on a comprehensive understanding of the structure of the securitisation transaction. It should identify the various types of triggers, credit events and other legal provisions that may affect the performance of its on- and off-balance sheet exposures and integrate these triggers and provisions into its funding/liquidity, credit and balance sheet management. The impact of the events or triggers on a bank's liquidity and capital position should also be considered.
- 784(vi). As part of its risk management processes, an institution should consider and, where appropriate, mark-to-market warehoused positions, as well as those in the pipeline, regardless of the probability of securitising the exposures. It should consider scenarios which may prevent it from securitising its assets as part of its stress testing and identify the potential effect of such exposures on its liquidity, earnings and capital adequacy.

<sup>88</sup> Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

784(vii). An institution should develop prudent contingency plans specifying how it would respond to funding, capital and other pressures that arise when access to securitisation markets is reduced. The contingency plans should also address how the institution would address valuation challenges for potentially illiquid positions held for sale or for trading. The risk measures, stress testing results and contingency plans should be incorporated into the institution's risk management processes and its ICAAP, and should result in an appropriate level of capital under Pillar 2 in excess of the minimum requirements.

784(viii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the securitization structures in stressed scenarios due to the reliance on securitization as a funding tool.

785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, she will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against securitization exposures acquired.

### **8.8.1 Significance of risk transfer**

786. Securitization transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a securitization has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in chapters 3 to 6 of this guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the securitizations. Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a securitization.

787. Retaining or repurchasing significant securitization exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a securitization to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.
788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

### **8.8.2 Market Innovations**

789. As the minimum capital requirements for securitization may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of securitization transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

### **8.8.3 Provision of implicit support**

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.

- 
791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory concerns. For traditional securitization structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic securitization structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.
792. When an institution has been found to provide implicit support to a securitization, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.
793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:
- the institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF;
  - the institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets;
  - for purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet;
  - the institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.
794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned securitization transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

#### 8.8.4 *Residual risks*

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit protection. In particular, with regard to securitizations, the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements. On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

#### 8.8.5 *Call provisions*

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the securitization transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.

797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.

798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:

- the rationale for the institution's decision to exercise the call;
- the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.

799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.

800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying securitization exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market securitization transaction.

### 8.8.6 *Early amortization*

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with securitizations of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving securitizations and should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization. In addition, the capital contingency plan should address the possibility that the institution will face higher levels of required capital under the early amortization requirements within the scope of chapters 3 to 6 of this guideline.
802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:
- interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances;
  - other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees);
  - write-offs;
  - principal payments;
  - recoveries on written off loans;
  - interchange income;
  - interest paid on investors' certificates;
  - macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates; etc.
803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.

- 
804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line or raising the early amortization credit conversion factor, thus, increasing the institution's capital requirements.
805. While the early amortization capital charge described in chapters 3 to 6 of this guideline is meant to address potential AMF concerns associated with an early amortization event, such as the inability of excess spread to cover potential losses, the policies and monitoring described in this section recognize that a given level of excess spread is not, by itself, a perfect proxy for credit performance of the underlying pool of exposures. In some circumstances, for example, excess spread levels may decline so rapidly as to not provide a timely indicator of underlying credit deterioration. Further, excess spread levels may reside far above trigger levels, but still exhibit a high degree of volatility which could warrant AMF attention. In addition, excess spread levels can fluctuate for reasons unrelated to underlying credit risk, such as a mismatch in the rate at which finance charges reprice relative to investor certificate rates. Routine fluctuations of excess spread might not generate AMF concerns, even when they result in different capital requirements. This is particularly the case as an institution moves in or out of the first step of the early amortization credit conversion factors. On the other hand, existing excess spread levels may be maintained by adding (or designating) an increasing number of new accounts to the master trust, an action that would tend to mask potential deterioration in a portfolio. For all of these reasons, the AMF will place particular emphasis on internal management, controls, and risk monitoring activities with respect to securitizations with early amortization features.
806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's securitization activities that involve early amortization provisions.
807. For controlled amortization's specifically, the AMF may also review the process by which an institution determines the minimum amortization period required to pay down 90% of the outstanding balance at the point of early amortization. Where the AMF does not consider this adequate the AMF will take appropriate action, such as increasing the conversion factor associated with a particular transaction or class of transactions.



## 8.9 Fair value valuation practices

- 807(i). The following principles applies to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.
- 807(ii). The characteristics of complex structured products, including securitization transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.
- 807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.
- 807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.
- 807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business lines (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.



---

807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.

807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive. In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes;
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis;
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants;
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations;
- the number of independent sources that produce the quotes/prices;
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions;
- the maturity of the market;
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution.

---

807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

## Chapter 9. Market discipline

### 9.1 Disclosure framework

#### 9.1.1 Requirements and scope of application

An institution must satisfy the disclosure requirements set out in this chapter so that the various financial market participants can assess its risk profile. These requirements are in keeping with the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

The institution should disclose only the information related to its business and the approaches adopted within the scope of chapters 3 to 6. Some of these disclosures will be qualifying criteria for the use of particular methodologies or the recognition of particular instruments and transactions.

The AMF has considered the need for convergence between the disclosure requirements in this chapter and those set out in Canadian generally accepted accounting principles.

The provisions of this chapter are drawn essentially from Part 4 of the New Basel Accord. Certain provisions have been amended or adapted to reflect certain cooperative characteristics contemplated in the scope of application of the guideline.

808. Paragraph removed – intended for regulators

#### 9.1.2 Guiding principles

809. The purpose of this chapter on market discipline is to complement the minimum capital requirements (chapters 3 to 6) and the supervisory review process (chapter 8). The provisions of this chapter are intended to encourage market discipline by developing a set of disclosure requirements which will allow market participants to assess key pieces of information on the scope of application, capital, risk exposures, risk assessment processes, and hence the capital adequacy of the institution. [Beyond disclosure requirements as set forth in this part, institutions are responsible for conveying their actual risk profile to market participants. The information institutions disclose must be adequate to fulfill this objective.](#)

810. In principle, institution' disclosures should be consistent with how senior management and the board of directors assess and manage the risks of the institution. Within the scope of chapters 3 to 6, the institution uses specified approaches/methodologies for measuring the various risks it faces and the resulting capital requirements. From this perspective, disclosure is an effective means of informing the market about an institution's exposure to those risks and provides a consistent and understandable disclosure framework that enhances comparability.

811. Paragraph removed – intended for regulators
812. Paragraph removed – intended for institutions that rely on internal methodologies
813. Paragraph removed – inapplicable provisions

### **9.1.3 Location of the disclosure**

814. Senior management should use its discretion in determining the appropriate medium and location of the disclosure. In situations where the disclosures are made under accounting requirements or are made to satisfy listing requirements promulgated by securities regulators, the institution may rely on them to fulfil the requirements under this chapter. In these situations, institution should explain material differences between the accounting or other disclosure and the supervisory basis of disclosure. This explanation does not have to take the form of a line by line reconciliation.
815. For those disclosures that are not mandatory under accounting or other requirements, senior management may choose to provide information related to this chapter through other means (such as on a publicly accessible Internet Web site or in public regulatory reports filed with the AMF). However, institution is encouraged to provide all related information in one location to the degree feasible. In addition, if information is not provided with the accounting disclosure, institution should indicate where the additional information can be found.

### **9.1.4 Requirements for validation of disclosures**

816. The recognition of accounting or other mandated disclosure in this manner is also expected to help clarify the requirements for validation of disclosures. For example, information in the annual financial statements would generally be audited and additional material published with such statements must be consistent with the audited statements. In addition, supplementary material (such as Management's Discussion and Analysis) that is published to satisfy other disclosure regimes (e.g. listing requirements promulgated by securities regulators) is generally subject to sufficient scrutiny (e.g. internal control assessments, etc.) to satisfy the validation issue. If material is not published under a validation regime, for instance in a stand alone report or as a section on a Web site, then senior management should ensure that appropriate verification of the information takes place, in accordance with the general disclosure principle set out below. Accordingly, disclosure made under this chapter will not be required to be audited by an external auditor, unless otherwise required by the AMF.

### **9.1.5 Materiality**

817. An institution should decide which disclosures are relevant for it based on the materiality concept. Information would be regarded as material if its omission or misstatement could change or influence the assessment or decision of a user relying on that information for the purpose of making economic decisions. This definition is consistent with Canadian generally accepted accounting principles. The AMF recognizes the need for a qualitative judgement of whether, in light of the particular

circumstances, a user of financial information would consider the item to be material (user test). The AMF is not setting specific thresholds for disclosure as these can be open to manipulation and are difficult to determine, and it believes that the user test is a useful benchmark for achieving sufficient disclosure.

### 9.1.6 Frequency

818. The quantitative disclosures set out in this chapter should be made in accordance with the usual disclosure filing dates. The institution must disclose its capital ratios and total capital ratios as well as the components of such ratios.<sup>89</sup> Furthermore, if information on risk exposure or other items is prone to rapid change, then the institution should also disclose information on a more frequent basis. In all cases, the institution should publish material information as soon as practicable and not later than deadlines set by the AMF. However, qualitative disclosures that provide a general summary of an institution's risk management objectives and policies, reporting system and definitions may be published on an annual basis.

#### Comments

The AMF encourages each institution to make the quantitative disclosures provided for in this chapter as of the first filing of financial information applicable to it in 2011. Moreover, the AMF will require all required disclosures to be made within a reasonable period after the end of the institution's financial year that follows the first filing in 2011, in accordance with the usual disclosure filing dates.

### 9.1.7 Proprietary and confidential information

819. Proprietary information encompasses information (for example on products or systems), that if shared with competitors would render an institution's investment in these products/systems less valuable, and hence would undermine its competitive position. Information about customers is often confidential, in that it is provided under the terms of a legal agreement or counterparty relationship. This has an impact on what institution should reveal in terms of information about her customer base, as well as details on her internal arrangements, for instance methodologies used, parameter estimates, data etc. The requirements set out below strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items of information required in virtue of this chapter may prejudice seriously the position of the institution by making public information that is either proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution need not disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement, together with the fact that, and the reason why, the specific items of information have not been disclosed. This limited exemption is not intended to conflict with the disclosure requirements under the accounting principles.

<sup>89</sup> These components include Tier 1 capital, total capital and total required capital.

## 9.2 The disclosure requirements<sup>90</sup>

820. The following sections set out in tabular form the disclosure requirements under this chapter. Additional definitions and explanations are provided in a series of footnotes.

### 9.2.1 General disclosure principle

821. Institutions should have a formal disclosure policy approved by the board of directors that addresses the institution's approach for determining what disclosures it will make and the internal controls over the disclosure process. In addition, institution should implement a process for assessing the appropriateness of her disclosure, including validation and frequency of them.

The portion applicable to section 822 has been moved to section 9.2.4 for purposes of continuity in the presentation of the tables.

### 9.2.2 Risk exposure and assessment

823. The risks to which institution is exposed and the techniques that institution uses to identify, measure, monitor and control those risks are important factors market participants consider in their assessment of an institution. In this section, several key institution risks are considered: credit risk, interest rate risk and equity risk in the banking book and operational risk. Also included in this section are disclosures relating to credit risk mitigation and asset securitization, both of which alter the risk profile of the institution. Where applicable, separate disclosures are set out for institution using different approaches to the assessment of regulatory capital.

### 9.2.3 General qualitative disclosure requirement

824. For each separate risk area (e.g. credit, operational, banking book interest rate risk, equity) institution must describe her risk management objectives and policies, including:

- strategies and processes;
- the structure and organization of the relevant risk management function;
- the scope and nature of risk reporting and/or measurement systems;
- policies for hedging and/or mitigating risk and strategies and processes for monitoring the continuing effectiveness of hedges/mitigants.

<sup>90</sup> In this section, disclosures marked with an asterisk are conditions for use of a particular approach or methodology for the calculation of regulatory capital.

### 9.2.4 Scope of Application

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in chapter 1: Scope of Application). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	Firm name of the institution to which this guideline applies.
	(b)	An outline of differences in the basis of consolidation for accounting and regulatory purposes, with a brief description of the components the institution includes on a consolidated basis: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) consolidated components;<sup>91</sup></li> <li>b) proportionally consolidated components;<sup>92</sup></li> <li>c) components excluded by way of deduction;<sup>93</sup></li> <li>d) neither consolidated nor deducted (e.g. where the investment is risk-weighted).</li> </ul>
	(c)	Any restrictions, or other major impediments, on transfer of funds or regulatory capital within the consolidated institution.
<b>Quantitative Disclosures</b>	(d)	The aggregate amount of surplus capital deficiencies <sup>94</sup> in all subsidiaries not included in the consolidation i.e. that are deducted and the name(s) of such subsidiaries.

<sup>91</sup> In accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

<sup>92</sup> In accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

<sup>93</sup> May be provided as an extension (extension of institutions and/or extension of information on institutions) to the listing of significant subsidiaries in the consolidated financial statements, in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

<sup>94</sup> A capital deficiency is the amount by which actual capital is less than the regulatory capital requirement. Any deficiencies which have been deducted on a group level in addition to the investment in such subsidiaries are not to be included in the aggregate capital deficiency.

## 9.2.5 Capital

Table 2 Capital structure		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	Summary information on the terms and conditions of the main features of all capital instruments, especially in the case of innovative, complex or hybrid capital instruments.
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	<p>The amount of Tier 1 capital, with separate disclosure of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• eligible reserves;</li> <li>• retained surpluses;</li> <li>• eligible capital shares;</li> <li>• ordinary share capital, namely, common shares, contributed surplus and retained earnings;</li> <li>• qualifying non-cumulative perpetual preferred shares;</li> <li>• qualifying innovative instruments;</li> <li>• other capital instruments;</li> <li>• qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 1 capital instruments;</li> <li>• accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income;</li> <li>• accumulated net after-tax loss on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income;</li> <li>• accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property;</li> <li>• accumulated net after-tax unrealized gains (losses) arising from changes to an institution's own credit risk under the fair value option for its liabilities;</li> <li>• net after-tax unrealized gains or losses on own-use property revaluated at the fair value on conversion to IFRS where the cost model is used;</li> <li>• accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used;</li> <li>• amount of deferral attributable to the coming into effect of IFRS as described by section 1.6;</li> <li>• amounts to be deducted from tier 1 capital as described in section 2.5 of this guideline.</li> </ul>
	(c)	The total amount of tier 2 capital.
	(d)	Amounts to be deducted from tier 2 capital.
	(e)	Total eligible capital.



Table 3 Capital adequacy		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	A summary discussion of the institution's approach to assessing the adequacy of its capital to support current and future activities.
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	Capital requirements for credit risk: <ul style="list-style-type: none"> <li>• portfolios subject to standardized approach, disclosed separately for each portfolio;</li> <li>• Securitization exposures.</li> </ul>
	(c)	Capital requirements for operational risk: <sup>95</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• basic indicator approach;</li> <li>• standardized approach.</li> </ul>
	(d)	Total and Tier 1 <sup>96</sup> capital ratio: <ul style="list-style-type: none"> <li>• on a consolidated basis for the institution, as defined in section 1.1.</li> </ul>

### 9.2.6 Credit risk

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

<sup>95</sup> Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.

<sup>96</sup> Including proportion of innovative capital instruments.

Table 4<sup>97</sup>**Credit risk:  
General disclosures**

<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of section 9.2.3) with respect to credit risk, including: <ul style="list-style-type: none"> <li>• definitions of past due and/or doubtful loans (for accounting purposes);</li> <li>• description of approaches followed for specific and general allowances and statistical methods;</li> <li>• discussion of the institution's credit risk management policy.</li> </ul>
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	Total gross credit risk exposures, <sup>98</sup> plus average gross exposure <sup>99</sup> over the period, <sup>100</sup> broken down by major types of credit exposure. <sup>101</sup>
	(c)	Geographic distribution <sup>102</sup> of exposures, broken down in significant areas by major types of credit exposure.
	(d)	Industry or counterparty type distribution of exposures, broken down by major types of credit exposure.
	(e)	Residual contractual maturity breakdown of the whole portfolio, broken down by major types of credit exposure.

<sup>97</sup> Table 4 does not include equities.

<sup>98</sup> That is, after adjustments to the current value (for exposures recorded at fair value as well as for exposures recorded at their amortized cost) in accordance with Canadian generally accepted accounting principles and without taking into account the effects of credit risk mitigation techniques, e.g. collateral and netting.

<sup>99</sup> Where the period end position is representative of the risk positions of the institution during the period, average gross exposures need not be disclosed.

<sup>100</sup> Where average amounts are disclosed in accordance with an accounting standard or other requirement which specifies the calculation method to be used, that method should be followed. Otherwise, the average exposures should be calculated using the most frequent interval that an institution's systems generate for management, regulatory or other reasons, provided that the resulting averages are representative of the institution's operations. The basis used for calculating averages need be stated only if not on a daily average basis.

<sup>101</sup> This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.

<sup>102</sup> Geographical areas may comprise individual countries, groups of countries or regions within countries. Institution might choose to define the geographical areas based on the way the institution's portfolio is geographically managed. The criteria used to allocate the loans to geographical areas should be specified.

	(f)	By major industry or counterparty type: <ul style="list-style-type: none"> <li>amount of doubtful loans and if available, past due loans, provided separately;<sup>103</sup></li> <li>specific and general allowances;</li> <li>charges for specific allowances and charge-offs during the period.</li> </ul>
	(g)	Amount of doubtful loans and, if available, past due loans, provided separately broken down by significant geographic areas including, if practical, the amounts of specific and general allowances related to each geographical area. <sup>104</sup>
	(h)	Reconciliation of changes in the allowances for doubtful loans. <sup>105</sup>
	(i)	For each portfolio, the amount of exposures subject to the standardized approach.

<p>Table 5</p> <p><b>Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardized approach</b></p>		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	For portfolios under the standardized approach: <ul style="list-style-type: none"> <li>names of ECAs and ECAs used, plus reasons for any changes;<sup>903</sup></li> <li>types of exposure for which each agency is used;</li> <li>description of the process used to transfer public issue ratings onto comparable assets in the banking book;</li> <li>alignment of the alphanumeric scale of each agency used with risk buckets.</li> </ul>
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	For exposure amounts after risk mitigation subject to the standardized approach, amount of an institution's outstandings (rated and unrated) in each risk bucket as well as those that are deducted.

Paragraph 826 and table 6 removed – disclosures for portfolios subject to IRB approaches with respect to credit risk.

<sup>103</sup> Institution is encouraged also to provide an analysis of the ageing of past due loans.

<sup>104</sup> The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.

<sup>105</sup> This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian generally accepted accounting principles, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.

Table 7<sup>903</sup>**Credit risk mitigation: disclosures  
for standardized approach<sup>106, 107</sup>**

<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to credit risk mitigation including: <ul style="list-style-type: none"> <li>• policies and processes for, and an indication of the extent to which the institution makes use of, on- and off-balance sheet netting;</li> <li>• policies and processes for collateral valuation and management;</li> <li>• a description of the main types of collateral taken by the institution;</li> <li>• the main types of guarantor/credit derivative counterparty and their creditworthiness;</li> <li>• information about (market or credit) risk concentrations within the mitigation taken.</li> </ul>
	(b)	For each separately disclosed credit risk portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on or off-balance sheet netting) that is covered by eligible financial collateral after the application of haircuts. <sup>108</sup>
<b>Quantitative Disclosures</b>	(c)	For each separately disclosed portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on- or off-balance sheet netting) that is covered by guarantees/credit derivatives.

<sup>106</sup> At a minimum, the institution must give the disclosures below in relation to credit risk mitigation that has been recognized for the purposes of reducing capital requirements within the framework of the guideline. Where relevant, the institution is encouraged to give further information about mitigants that have not been recognized for that purpose.

<sup>107</sup> Credit derivatives that are treated, for the purposes of the guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).

<sup>108</sup> If the comprehensive approach is applied, where applicable, the total exposure covered by collateral after haircuts should be reduced further to remove any positive adjustments that were applied to the exposure, as permitted under chapters 3 to 6 of this guideline.

Table 8

**Counterparty credit risk: general disclosure for exposures**

<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraphs 824 and 825) with respect to derivatives and CCR, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• discussion of methodology used to assign economic capital and credit limits for counterparty credit exposures;</li> <li>• discussion of policies for securing collateral and establishing credit reserves;</li> <li>• discussion of policies with respect to wrong-way risk exposures;</li> <li>• discussion of the impact of the amount of collateral the institution would have to provide given a credit rating downgrade.</li> </ul>
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	<p>Gross positive fair value of contracts, netting benefits, netted current credit exposure, collateral held (including type, e.g. cash, government securities, etc.), and net derivatives credit exposure.<sup>109</sup> Also report measures for exposure at default, or exposure amount under the standardized approach, whichever is applicable. The notional value of credit derivative hedges, and the distribution of current credit exposure by types of credit exposure.<sup>110</sup></p>
	(c)	<p>Credit derivative transactions that create exposures to CCR (notional value), segregated between use for the institution's own credit portfolio, as well as in its intermediation activities, including the distribution of the credit derivatives products used,<sup>111</sup> broken down further by protection bought and sold within each product group.</p>

<sup>109</sup> Net credit exposure is the credit exposure on derivatives transactions after considering both the benefits from legally enforceable netting agreements and collateral arrangements. The notional amount of credit derivative hedges alerts market participants to an additional source of credit risk mitigation.

<sup>110</sup> This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.

<sup>111</sup> This might be Credit Default Swaps, Total Return Swaps, Credit options, and other.

Table 9

**Securitisation: ~~disclosure for standardised approach~~ exposures<sup>14007</sup>**

<b>Qualitative Disclosures</b> <sup>903112</sup>		<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to securitization (including synthetics), including a discussion of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>the institution's objectives in relation to securitization activity, including the extent to which these activities transfer credit risk of the underlying securitized exposures away from the institution to other entities <u>and including the type of risks assumed and retained with resecuritisation activity</u></u><sup>113</sup></li> <li>• <u>the nature of other risks (e.g. liquidity risk) inherent in securitised assets</u>;</li> <li>• the various roles played by the institution in the securitization process<sup>114</sup> and an indication of the extent of the institution's involvement in each of them;</li> <li>• <u>a description of the processes in place to monitor changes in the credit and market risk of securitisation exposures</u><sup>115</sup> (for example, how the behaviour of the underlying assets impacts securitisation exposures) including how those processes differ for resecuritisation exposures;</li> <li>• <u>a description of the institution's policy governing the use of credit risk mitigation to mitigate the risks retained through securitisation and resecuritisation exposures; and</u></li> <li>• the regulatory capital approaches (e.g. Standardized Approach (SA); <del>Ratings Based Approach (RBA); Internal Assessment Approach (IAA);</del> Supervisory Formula Approach (SFA) <u>and Comprehensive Risk Measure</u>) that the institution uses for its securitization activities <u>including the type of securitisation exposures</u><sup>118</sup> to which each approach applies.</li> </ul>
	(a)	

<sup>112</sup> Where relevant, institutions should provide separate qualitative disclosures for banking book and trading book exposures.

<sup>113</sup> For example, if an institution is particularly active in the market of senior tranche of resecuritisations of mezzanine tranches related to securitisations of residential mortgages, it should describe the structure of resecuritisations (e.g. senior tranche of mezzanine tranche of residential mortgage); this description should be provided for the main categories of resecuritisations products in which the institution is active.

<sup>114</sup> For example: originator, investor, servicer, provider of credit enhancement, sponsor ~~of asset backed commercial paper facility~~, liquidity provider, swap provider, protection provider.

<sup>115</sup> Securitisation exposures, as noted in chapter 5, include, but are not restricted to, securities, liquidity facilities, protection provided to securitisation positions, other commitments and credit enhancements such as I/O strips, cash collateral accounts and other subordinated assets.

	b)	<p>A list of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>the types of SPEs that the institution, as sponsor<sup>116</sup>, uses to securitise third-party exposures. Indicate whether the institution has exposure to these SPEs, either on or off-balance sheet; and</li> <li>affiliated entities i) that the institution manages or advises and ii) that invest either in the securitisation exposures that the institution has securitised or in SPEs that the institution sponsors<sup>117</sup>.</li> </ul>
	(bc)	<p>Summary of the institution's accounting policies for securitization activities, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>whether the transactions are treated as sales or financings;</li> <li>recognition of gain on sale;</li> <li>methods and key assumptions (including inputs) applied in valuing positions retained or purchased interests, including any significant changes since the last reporting period and the impact of such changes<sup>118</sup>;</li> <li>changes in methods and key assumptions from the previous period and impact of the changes;</li> <li>treatment of synthetic securitizations if this is not covered by other accounting policies (e.g. on derivatives);</li> <li>how exposures intended to be securitised (e.g. in the pipeline or warehouse) are valued and whether they are recorded in the banking book or the trading book; and</li> <li>policies for recognising liabilities on the balance sheet for arrangements that could require the bank to provide financial support for securitised assets.</li> </ul>
	(ed)	<p>In the banking book, the names of ECAIs used for securitizations and the types of securitization exposure<sup>115</sup> for which each agency is used.</p>
	(e)	<p>Description of the IAA process. The description should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>structure of the internal assessment process and relation between internal assessment and external ratings, including information on ECAIs as referenced in 9 (d);</li> <li>use of internal assessment other than for IAA capital purposes;</li> <li>control mechanisms for the internal assessment process including discussion of independence, accountability, and internal assessment process review;</li> <li>the exposure type<sup>119</sup> to which the internal assessment process is applied; and</li> <li>stress factors used for determining credit enhancement levels, by exposure type<sup>119</sup>.</li> </ul>

<sup>116</sup> An institution would generally be considered a "sponsor" if it, in fact or in substance, manages or advises the programme, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements. The programme may include, for example, ABCP conduit programmes and structured investment vehicles

<sup>117</sup> For example, money market mutual funds, to be listed individually, and personal and private trusts, to be noted collectively.

<sup>118</sup> Where relevant, institutions are encouraged to differentiate between valuation of securitisation exposures and resecuritisation exposures

<sup>119</sup> For example, credit cards, home equity, auto, and securitisation exposures detailed by underlying exposure type and security type (e.g. RMBS, CMBS, ABS, CDOs) etc.

	(f)	<u>An explanation of significant changes to any of the quantitative information (e.g. amounts of assets intended to be securitised, movement of assets between banking book and trading book) since the last reporting period.</u>
<b>Quantitative Disclosures<sup>93</sup>:</b>  <b><u>Banking book</u></b>	(gd)	The total <u>amount of</u> outstanding exposures securitized <sup>120</sup> by the institution and <del>defined under</del> <sup>subject to</sup> the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type <sup>119,121</sup> , <u>separately for securitisations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor<sup>119</sup>.</u>
	(he)	For exposures securitized <sup>120</sup> by the institution and <del>subject to</del> <sup>defined under</sup> the securitization framework <sup>121,148</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• amount of impaired/past due assets securitized <u>broken down by exposure type<sup>119</sup></u>, and</li> <li>• losses recognized by the institution during the current period <u>broken down by exposure type<sup>119,122</sup></u>.</li> </ul>
	(i)	<u>The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type<sup>119,121</sup>.</u>
	(j)	<u>Summary of current period's securitisation activity, including the total amount of exposures securitised<sup>120</sup> (by exposure type<sup>119</sup>), and recognised gain or loss on sale by exposure type<sup>119,121</sup>.</u>
	(k)	<u>Aggregate amount of:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>on-balance sheet securitisation exposures<sup>115</sup> retained or purchased broken down by exposure type<sup>119</sup></u>; and</li> <li>• <u>off-balance sheet securitisation exposures<sup>115</sup> broken down by exposure type<sup>119</sup>.</u></li> </ul>
	(lf)	Aggregate amount of securitization exposures <sup>115</sup> retained or purchased <u>and the associated capital charges, intended to be securitized</u> broken down <u>between securitisation and resecuritisation exposures and further broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, IAA and SFA) used by exposure type<sup>116</sup>.</u>  Exposures that have been deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by <u>type of underlying asset exposure type<sup>119</sup>.</u>

<sup>120</sup> "Exposures securitised" include underlying exposures originated by the institution, whether generated by them or purchased into the balance sheet from third parties, and third-party exposures included in sponsored schemes. Securitisation transactions (including underlying exposures originally on the institution's balance sheet and underlying exposures acquired by the institution from third-party entities) in which the originating institution does not retain any securitisation exposure should be shown separately but need only be reported for the year of inception.

<sup>121</sup> Institutions are required to disclose exposures regardless of whether there is a capital charge under chapters 3 to 7.

<sup>122</sup> For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests, as well as recognition of liabilities for probable future financial support required of the institution with respect to securitised assets.



	(mg)	<p>For securitisations subject to the early amortisation treatment, the following items by <u>underlying asset exposure</u> type<sup>119</sup> for securitised facilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>the aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interest;</li> <li>the aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines; and</li> <li>the aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines.</li> </ul>
	(n)	<p>Aggregate amount of re-securitisation exposures<sup>115</sup> retained or purchased broken down according to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied; and</li> <li>exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name.</li> </ul>
<p><b>Quantitative Disclosures<sup>93</sup>:</b></p> <p><b>Trading book</b></p>	(o)	<p>The total amount of outstanding exposures securitised<sup>120</sup> by the institution and defined under the securitisation framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type<sup>119,121</sup>, separately for securitisations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor<sup>116</sup>.</p>
	(p)	<p>The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type<sup>119,121</sup>.</p>
	(q)	<p>Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitized<sup>120</sup> (by exposure type<sup>119</sup>), and recognized gain or loss on sale by exposure type<sup>119,121</sup>.</p>
	(r)	<p>Aggregate amount of exposures securitised<sup>120</sup> by the institution for which the institution has retained some exposures and which is subject to the market risk approach (broken down into traditional/synthetic), by exposure type<sup>119</sup>.</p>
	(s)	<p>Aggregate amount of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>on-balance sheet securitisation exposures<sup>115</sup> retained or purchased broken down by exposure type<sup>119</sup>; and</li> <li>off-balance sheet securitisation exposures<sup>115</sup> broken down by exposure type<sup>119</sup>.</li> </ul>
	(t)	<p>Aggregate amount of securitisation exposures<sup>115</sup> retained or purchased separately for:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>securitisation exposures<sup>115</sup> retained or purchased subject to Comprehensive Risk Measure for specific risk; and</li> <li>securitisation exposures<sup>115</sup> subject to the securitisation framework for specific risk broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach).</li> </ul>

	(u)	<p><u>Aggregate amount of:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>the capital requirements for the securitisation exposures<sup>115</sup> subject to Comprehensive Risk Measure, broken down into appropriate risk classifications (e.g. default risk, migration risk and correlation risk).</u></li> <li>• <u>the capital requirements for the securitisation exposures<sup>115</sup> (resecuritisation or securitisation), subject to the securitisation framework broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach).</u></li> <li>• <u>securitisation exposures<sup>115</sup> that are deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type<sup>119</sup>.</u></li> </ul>
	(v)	<p><u>For securitisations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type<sup>119</sup> for securitised facilities:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>the aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interests;</u></li> <li>• <u>the aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines; and</u></li> <li>• <u>the aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines</u></li> </ul>
	(w)	<p><u>Aggregate amount of resecuritisation exposures retained or purchased<sup>122</sup> broken down according to:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied; and</u></li> <li>• <u>exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name.</u></li> </ul>

Tables 10 and 11

Tables removed – disclosure – market risks – the institutions contemplated in this guideline do not have specific market risk capital requirements

### 9.2.7 Operational risk

Table 12		
<b>Operational risk</b>		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	In addition to the general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), the approach(es) for operational risk capital assessment for which the institution qualifies.
	(b)	In the case of partial use, the scope and coverage of the different approaches used.

### 9.2.8 Equities

Table 13		
<b>Equities: disclosures for banking book positions</b>		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to equity risk, including: <ul style="list-style-type: none"> <li>• differentiation between holdings on which capital gains are expected and those taken under other objectives including for relationship and strategic reasons;</li> <li>• discussion of important policies covering the valuation and accounting of equity holdings in the banking book. This includes the accounting techniques and valuation methodologies used, including key assumptions and practices affecting valuation as well as significant changes in these practices.</li> </ul>
	(b)	Value disclosed in the balance sheet of investments, as well as the fair value of those investments; for quoted securities, a comparison to publicly quoted share values where the share price is materially different from fair value
<b>Quantitative Disclosures</b> <sup>903</sup>	(c)	The types and nature of investments, including the amount that can be classified as: <ul style="list-style-type: none"> <li>• publicly traded;</li> <li>• privately held.</li> </ul>
	(d)	The cumulative realized gains (losses) arising from sales and liquidations in the reporting period.
	(e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total unrealized gains (losses);<sup>123</sup></li> <li>• total latent revaluation gains (losses);<sup>124</sup></li> <li>• any amounts of the above included in Tier 1 and/or Tier 2 capital.</li> </ul>
	(f)	Capital requirements broken down by appropriate equity groupings, consistent with the institution's methodology, as well as the aggregate amounts and the type of equity investments subject to any supervisory transition or grandfathering provisions regarding regulatory capital requirements.

<sup>123</sup> Unrealized gains (losses) recognized in the balance sheet but not through the profit and loss account.

<sup>124</sup> Unrealized gains (losses) not recognized either in the balance sheet or through the profit and loss account.

### 9.2.9 Interest rate risk in the banking book

Table 14 Interest rate risk in the banking book (IRRBB)		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), including the nature of IRRBB and key assumptions, including assumptions regarding loan prepayments and behaviour of non-maturity deposits, and frequency of IRRBB measurement.
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	The increase (decline) in earnings or economic value (or relevant measure used by management) for upward and downward rate shocks according to management's method for measuring IRRBB, broken down by currency (as relevant).

## 9.3 Remuneration disclosure requirements

### 9.3.1 Scope of application

It is recognised that there is a broad spectrum of institutions that are subject to Basel and that the proposed disclosures may not be relevant for all such institutions or for all their business lines. Therefore, it is possible that an institution may not be of sufficient size to have a separate Remuneration Committee, or may not have resources to implement a fully functional deferral and performance adjustment scheme.

Remuneration disclosure requirements therefore may include thresholds of materiality or proportionality, based on those already applying to existing disclosures.

This may have two aspects:

- whether the institution as a whole is exempt fully or partly from disclosure, depending on the risk profile of the institution, and
- whether certain types of disclosure may be exempted on grounds that the information is not material or is confidential.

### 9.3.2 Disclosure method and frequency

Institutions will be expected to publish the disclosures on an annual basis at a minimum. Institutions should aim to publish as soon as practicable after the information is available.

---

Institutions will be expected as far as possible to disclose the requested information on remuneration on one site or in one document. Institutions may however refer to a different site or document:

- if an equivalent disclosure has already been made under an accounting or listing requirement relating to the same time period (in such cases, the AMF will have discretion to recognize the existing disclosures that are acceptable); or
- to indicate where additional information (not explicitly required under chapter 9) may be found.

In such cases, the institution must ensure that access to the site or document is readily available and public.

### **9.3.3 Main disclosures on remuneration**

The following (table 15) are the main disclosures on remuneration that institutions should include in their chapter 9 document. Institutions are strongly encouraged not only to disclose the required information, but to articulate as far as possible how these factors complement and support their overall risk management framework.

The requested quantitative disclosures detailed below should only cover senior management and other material risk takers and be broken down between these two categories.

**Table 15****Remuneration**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p><u>Information relating to the bodies that oversee remuneration. Disclosures should include:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Name, composition and mandate of the main body overseeing remuneration.</u></li> <li>• <u>External consultants whose advice has been sought, the body by which they were commissioned, and in what areas of the remuneration process.</u></li> <li>• <u>A description of the scope of the institution's remuneration policy (eg by regions, business lines), including the extent to which it is applicable to foreign subsidiaries and branches.</u></li> <li>• <u>A description of the types of employees considered as material risk takers and as senior managers, including the number of employees in each group.</u></li> </ul>
	b)	<p><u>Information relating to the design and structure of remuneration processes. Disclosures should include:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>An overview of the key features and objectives of remuneration policy.</u></li> <li>• <u>Whether the remuneration committee reviewed the firm's remuneration policy during the past year, and if so, an overview of any changes that were made.</u></li> <li>• <u>A description of how the institution ensures that risk and compliance employees are remunerated independently of the businesses they oversee.</u></li> </ul>
	c)	<p><u>Description of the ways in which current and future risks are taken into account in the remuneration processes. Disclosures should include:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>An overview of the key risks that the institution takes into account when implementing remuneration measures.</u></li> <li>• <u>An overview of the nature and type of the key measures used to take account of these risks, including risks difficult to measure (values need not be disclosed).</u></li> <li>• <u>A description of the ways in which these measures affect remuneration.</u></li> <li>• <u>A description of how the nature and type of these measures has changed over the past year and reasons for the change, as well as the impact of changes on remuneration.</u></li> </ul>

	d)	<p>Description of the ways in which the institution seeks to link performance during a performance measurement period (i.e. annual basis) with levels of remuneration. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• An overview of main performance metrics for institution, top-level business lines and individuals.</li> <li>• A description of how amounts of individual remuneration are linked to institution-wide and individual performance.</li> <li>• A description of the measures the institution will in general implement to adjust remuneration in the event that performance metrics are weak<sup>125</sup>.</li> </ul>
	e)	<p>Description of the ways in which the institution seek to adjust remuneration to take account of longer-term performance. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A description of the institution's policy on deferral and vesting of variable remuneration and, if the fraction of variable remuneration that is deferred differs across employees or groups of employees, a description of the factors that determine the fraction and their relative importance.</li> <li>• A description of the institution's policy and criteria for adjusting deferred remuneration before vesting and after vesting through clawback arrangements.</li> </ul>
	f)	<p>Description of the different forms of variable remuneration that the institution utilises and the rationale for using these different forms. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• An overview of the forms of variable remuneration offered (ie cash, shares and share-linked instruments and other forms<sup>126</sup>).</li> <li>• A description of the use of the different forms of variable remuneration and, if the mix of different forms of variable remuneration differs across employees or groups of employees), a description the factors that determine the mix and their relative importance.</li> </ul>

<sup>125</sup> [This should include the institution's criteria for determining "weak" performance metrics.](#)

<sup>126</sup> [A description of the elements corresponding to other forms of variable remuneration \(if any\) should be provided.](#)

<u>Informations quantitatives</u>	<b>g)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Number of meetings held by the main body overseeing remuneration during the financial year and remuneration paid to its member.</u></li> </ul>
	<b>h)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Number of employees having received a variable remuneration award during the financial year.</u></li> <li>• <u>Number and total amount of guaranteed bonuses awarded during the financial year.</u></li> <li>• <u>Number and total amount of sign-on awards made during the financial year.</u></li> <li>• <u>Number and total amount of severance payments made during the financial year.</u></li> </ul>
	<b>i)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Total amount of outstanding deferred remuneration, split into cash, shares and share-linked instruments and other forms.</u></li> <li>• <u>Total amount of deferred remuneration paid out in the financial year.</u></li> </ul>
	<b>j)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Breakdown of amount of remuneration awards for the financial year to show:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>fixed and variable.</u></li> <li>○ <u>deferred and non-deferred.</u></li> <li>○ <u>different forms used (cash, shares and share-linked instruments, other forms).</u></li> </ul> </li> </ul> <p><u>Example for reporting in Table A (Annex).</u></p>
	<b>k)</b>	<p><u>Quantitative information about employees' exposure to implicit (eg fluctuations in the value of shares or performance units) and explicit adjustments (eg eg malus, clawbacks or similar reversals or downward revaluations of awards) of deferred remuneration and retained remuneration:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Total amount of outstanding deferred remuneration and retained remuneration exposed to ex post explicit and/or implicit adjustments.</u></li> <li>• <u>Total amount of reductions during the financial year due to ex post explicit adjustments.</u></li> <li>• <u>Total amount of reductions during the financial year due to ex post implicit adjustments.</u></li> </ul>



**Annex – Table 15**

Table A to be completed separately for (a) senior management and (b) other material risk takers.

**Table A**

<u>Total value of remuneration awards for the current year</u>	<u>Unrestricted</u>	<u>Differed</u>
<u>Fixed remuneration</u>		
• <u>Cash-based</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
• <u>Shares and share-linked instruments</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
• <u>Other</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<u>Variable remuneration</u>		
• <u>Cash-based</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
• <u>Shares and share-linked instruments</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
• <u>Other</u>	<u>X</u>	<u>X</u>

---

## ANNEXES

---

**Adequacy of Capital Guideline**  
**Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies**  
**Annexes**

178

| Autorité des marchés financiers

January ~~2011~~2012

---

**Annex 1      NON-EXISTENT**

---

**Adequacy of Capital Guideline  
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies  
Annex 1**

179

| Autorité des marchés financiers

January ~~2011~~2012

---

## Annex 2-I Principles Governing Inclusion of Innovative Instruments in Tier 1 Capital

### A. Application

#### Purpose and content of this annex

The purpose of this annex is to provide a guide for credit unions and companies on the principles that, in the opinion of the AMF, should be applied with respect to the inclusion of innovative instruments in tier 1 capital.

Within the scope of this annex, the AMF intends to revisit the principles in light of any issues raised as regards their application to specific transactions; the AMF will update this annex in light of its experience in applying it. Any subsequent amendment of the principles will not cancel previously granted authorizations.

For the purposes of this Appendix, “innovative instrument” means an instrument issued by a Special Purpose Vehicle (SPV), which is a consolidated non-operating entity whose primary purpose is to raise capital. A non-operating entity cannot have depositors. The institution must, at all times, have clear ownership and control (both legal and *de facto*) of the SPV. The institution must directly hold, at all times, all of the voting securities of the SPV in the case of innovative Tier 1 instruments. Similar requirements apply to unconsolidated Tier 2B financial institutions.

For “loan-based” innovative Tier 1 instruments, the SPV will no longer be required to be consolidated as a precondition for the public issue to be treated as innovative Tier 1 capital of the institution.

This Appendix applies to indirect issues done through an SPV. To qualify as capital, direct issues must meet the conditions set out in chapter 2 of this guideline. Note that step-ups are not permitted in directly issued Tier 1 instruments.

The content of this annex was derived in particular from the principles set out in October 1998 by the Bank for International Settlements in a press release entitled “*Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital*” and it has been adapted in light of Québec’s legal framework applicable to companies and credit unions.

In this Appendix, an Asset-Based Structure is one where the assets of the SPV do not include an instrument issued by the institution. A Loan-Based Structure is one where the SPV’s primary asset is an instrument issued by the institution.

## Prior requirements

When an institution intends to rely on an innovative instrument for purposes of capitalization, it must first send the following information and documents to the AMF for the latter's initial review of the proposed offering:

- the timetable for the proposed transaction;
- a letter clearly indicating to the AMF that the proposed offering complies with each of the principles set forth in this annex as well as with the "*Adequacy of Capital Guideline*";
- legal opinions, including independent "unqualified" opinions, stating that the transaction complies with applicable laws and regulations and that the proposed structure is subject to applicable tax laws and complies therewith. It must be clear that the AMF can rely on such opinions;
- a presentation describing the proposed offering in full, whether it is an "asset-based structure" or a "loan-based structure";
- "term sheets" providing details of the terms and conditions of each instrument included in the proposed transaction (for example, the rates applicable to the innovative instrument at the time of the offering);
- the trust deed and the administration agreement;
- the preliminary prospectus, if it must be published.

Other information may be required, depending on the complexity of the transaction and the concerns it raises regarding AMF oversight.

Finally, the institution will be required to obtain written confirmation from the AMF authorizing the inclusion of the innovative instruments in tier 1 capital.

## B. Limits on innovative instruments in tier 1 capital

**Principle 1: The AMF expects financial institutions to meet capital requirements without undue reliance on innovative instruments.**

**Reserves, retained surpluses and the capital shares of a credit union or the share capital of a company (common shares, contributed surplus and retained earnings) should be the predominant form of a financial institution's Tier 1 capital.**

- 1(a) The AMF will authorize an institution to have outstanding innovative instruments that do not exceed 20% of its net tier 1 capital. Eligible innovative instruments may comprise up to 15% of net tier 1 capital and any excess, up to 5% of net tier 1 capital, may be included in limited life instruments (2B) as part of tier 2 capital. Tier 1 innovative instruments that can be included in tier 2B capital may subsequently be transferred to tier 1 eligible innovative instruments, as and when limits permit.

In addition, and without limiting the application of the preceding paragraph, subordinated debt issued by Non-Consolidated Financing Entities will be eligible for inclusion in Tier 2B capital provided the conditions set out in Section 2.2.2 are met. The sum of this subordinated debt and innovative Tier 1 instruments included in Tier 2B capital of the institution must not exceed the greater of 5% of net Tier 1 capital of the institution or the dollar amount obtained when the 5% limit is calculated across the entire institution (the “innovative overflow”). Any portion of the “innovative overflow” composed of subordinated debt issued by Non-Consolidated Financing Entities permissible within Tier 2B cannot, at any time, be transferred to the innovative Tier 1 category.

If these limits are exceeded and the institution wishes to have the excess recognized, it must immediately notify the AMF in writing and submit to the AMF, for the latter’s authorization, a plan showing how the institution proposes to eliminate the excess quickly. Following its analysis of the plan, the AMF may authorize the institution to include all or part of the excess in its tier 1 capital or tier 2 capital, until such time as the excess is eliminated in accordance with the plan.

- 1(b) A strongly capitalized institution should not have innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares that, in aggregate, exceed 40% of its net Tier 1 capital. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit can be included in Tier 2 capital.

When computing the 40% limit of net tier 1 capital that, in the aggregate, its innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares must satisfy, an institution will not be required to take into account innovative instruments included in tier 2 capital.

- 1(c) For the purposes of this principle, “net Tier 1 capital” means Tier 1 capital available after deductions in accordance with the provisions of this guideline.

### C. General principles for innovative instruments

Innovative instruments may be included in Tier 1 capital, subject to the limits set out in principle #1, provided they meet certain requirements. The following principles will govern their inclusion:

**Principle 2: The nature of inter-company instruments issued by the financial institution in connection with the raising of Tier 1 capital by way of innovative instruments must not compromise the Tier 1 qualities of the innovative instrument.**

- 2(a) An SPV should not, at any time, hold assets that materially exceed the amount of the innovative instrument. For Asset-Based Structures, the AMF will consider the excess to be material if it exceeds 25% of the innovative instrument(s) and, for Loan-Based Structures, the excess will be considered to be material if it exceeds 3% of the innovative instrument(s). Amounts in excess of these thresholds are subject to the prior written authorization of the AMF.
- 2(b) The following minimum standards apply to inter-company instruments issued by the institution when raising Tier 1 capital by way of an innovative instrument:
- (1) inter-company instruments must be permanent and may contain a maturity date, provided the term to maturity is at least 99 years. If, at maturity, the proceeds are not used to repay the innovative instrument, the SPV must reinvest the proceeds in assets acquired from the institution;
  - (2) failure to make payments or to meet covenants must not cause acceleration of repayment of the inter-company instrument;
  - (3) the inter-company instrument must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a priority that contravenes the provisions of legislation applicable to the institution.

**Principle 3: Innovative instruments must allow financial institution to absorb her losses.**

- 3(a) Innovative instruments must enable the institution to absorb losses without triggering the cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings. The ability to absorb losses must be present well before there is any serious deterioration in the institution's financial position.

3(b) The method used to achieve loss absorption within the institution must be transparent and must not raise any uncertainty about the availability of capital for this purpose. Any of the following mechanisms would be acceptable, provided the AMF receives a high degree of assurance that they will function appropriately:

- (1) Mandatory write-down of the innovative instrument.
- (2) Automatic conversion into Tier 1-qualifying preferred shares of the institution. Automatic conversion must occur, at a minimum, upon the occurrence of any of the following events (Loss Absorption Events):
  - (a) a court issues a winding-up order in respect of the institution pursuant to the *Winding-up and Restructuring Act* (R.S.C., 1985, c. W-11); or
  - (b) the Superior Court orders the appointment of a receiver in accordance with the provisions of the *Act respecting the Autorité des marchés financiers* (R.S.Q., c. A-33.2, s. 19.1.); or
  - (c) the AMF advises the institution in writing that the AMF is of the opinion that, in the case of an institution, it has a Tier 1 capital ratio of less than 4.0% or a Total Capital ratio of less than 8.0%; or
  - (d) the institution's Board of Directors advises the AMF in writing that, in the case of an institution, it has a Tier 1 capital ratio of less than 4.0% or a Total Capital ratio of less than 8.0%; or
  - (e) the AMF asks the institution, under the *Act respecting financial services cooperatives* (R.S.Q., C-67.3) or the *Act respecting trust companies and savings companies* (R.S.Q., S-29.01), to increase its capital or provide additional liquidity and the institution elects to cause the exchange as a consequence of the issuance of such direction or the institution does not comply with such direction to the satisfaction of the AMF within the time specified.

If the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion contain a feature allowing the holder to convert into common shares at future market values, such a feature must be structured to ensure that the investors would absorb losses. Accordingly, the right to convert must be structured to ensure that the holder cannot exercise the conversion right while a Loss Absorption Event is continuing.



The dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the market rate for such shares as at that date. The risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to the automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of comparable shares as at that date (i.e. upon original issuance of the innovative instrument).

- (3) Any other method that is consistent with Principle #4 hereinbelow and with respect to which the AMF has given its prior written authorization.

**Principle 4: Innovative instruments must absorb losses in liquidation.**

- 4(a) Innovative instruments must achieve, through conversion or other means (for example, a mechanism that ensures investors will receive distributions consistent with preferred shareholders of the institution), a priority after the claims of depositors, other creditors and subordinated debt holders of the institution in a liquidation;
- 4(b) Innovative instruments must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a claim ranking equal to or prior to the claims of depositors, other creditors and subordinated debt holders of the institution in a liquidation.

**Principle 5: Innovative instruments must not contain any feature that may impair the permanence of the instrument.**

- 5(a) For the purposes of this principle, a step-up<sup>127</sup> is defined as a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate to be paid on an innovative instrument. Moderate step-ups in innovative instruments are permitted only if the moderate step-up occurs at least 10 years after the issue date and if it results in an increase over the initial rate not exceeding the greater of:
- (i) 100 basis points, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis;
  - (ii) 50 per cent of the initial credit spread, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up basis.

<sup>127</sup> Note that step-ups are not permitted in directly issued Tier 1 instruments.

---

The terms of the innovative instrument should provide for no more than one rate step-up over the life of the instrument. The swap spread should be fixed as of the pricing date and should reflect the differential in pricing on that date between the initial reference security or rate and the stepped-up reference security or rate.

- 5(b) A step-up feature cannot be combined with any other feature that creates an economic incentive to redeem.
- 5(c) A redemption feature after an initial five-year period is acceptable in an innovative instrument on the condition that the redemption requires both the prior written approval of the AMF and the replacement of the innovative instrument with capital of the same or better quality, unless the AMF determines that the institution has capital that is more than adequate to cover its risks.

An innovative instrument may be redeemed during the initial five-year period, with the prior written approval of the AMF, upon the occurrence of tax or regulatory (including legislative) changes affecting one or more components of the transaction. It is highly unlikely that the AMF would approve redemption of an innovative instrument in the initial five-year period due to a tax reassessment.

The purchase for cancellation of an innovative instrument requires the prior written approval of the AMF.

- 5(d) An innovative instrument may include securities with 99-year terms. However, for purposes of regulatory capital, such instruments will be subject to straight-line amortization in the final ten years to maturity.
- 5(e) An innovative instrument must not contain a feature allowing the holder to convert the innovative instrument directly into common shares of the institution. Conversion into common shares is permitted only if the conversion occurs first into Tier 1-qualifying preferred shares of the institution which are then convertible into common shares of the institution, and provided the AMF is satisfied that the innovative instrument is issued in a market where the conversion feature is widely accepted.
- 5(f) It is not permit, in the innovative Tier 1 category, new issues of "soft-retractable" securities (i.e., securities which, at the option of the holder, convert at a later date, directly or indirectly via intermediate securities, into other securities the number of which is based wholly or partially on the then prevailing credit-worthiness of the institution).

---

<b>Principle 6: Innovative instruments must be free from mandatory fixed charges.</b>
---

- 6(a) The institution, through the SPV, must have discretion over the amount and timing of distributions. Rights to receive distributions must clearly be non-cumulative and must not provide for compensation in lieu of undeclared distributions. The institution must have full access to undeclared payments.
- 6(b) Distributions may be paid only in cash.
- 6(c) Distributions may not be reset based on the future credit standing of the institution.
- 6(d) An innovative instrument is permitted to be “share cumulative” where under specified circumstances to maintain cash resources in the institution, and as a result of contractual obligations between the investors, the SPV and the institution, deferred cash coupons on the innovative instrument become payable in Tier 1-qualifying perpetual preferred shares of the institution,<sup>128</sup> subject to the following requirements:
- cash coupons on the innovative instrument can be deferred at any time, at the institution senior management's complete discretion, with no limit on the duration of the deferral, apart from the maturity of the instrument;
  - the preferred shares issued by the institution will initially be held in trust and will only be distributed to the holders of the innovative instrument to pay for deferred coupons once the cash coupons on the innovative instrument are resumed or when the innovative instruments are no longer outstanding (e.g. maturity of the innovative instrument, conversion of innovative instrument into preferred shares of the institution, etc.);
  - the number of preferred shares to be distributed by the institution to effect payment in lieu of deferred cash coupons must be calculated by dividing the deferred cash coupon amount by the face amount of the preferred shares;
  - the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of such preferred shares must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of comparable shares as at that date (i.e. upon original issuance of the innovative instrument).

---

<sup>128</sup> In the situation where preferred shares are issued during a cash coupon deferral period, leaving aside any tax consequences related thereto, such issuance reallocates capital between retained earnings and preferred share capital and does not result in a net increase in the overall level of Tier 1 capital.

---

**Principle 7: Innovative instruments must be issued and fully paid-for in money, or, with the prior written approval of the AMF, in property.**

**Principle 8: Innovative instruments, even if not issued as shares, may be included in Tier 1 capital, if they satisfy the principles set forth herein.**

**Principle 9: The main features of an innovative instrument must be easily understood and publicly disclosed.**

- 9(a) For the purposes of this principle, the AMF will consider the main features of an innovative instrument to be easily understood where:
- (1) the legal (including tax) and regulatory risks arising out of the innovative instrument have been minimized to the satisfaction of the AMF. The likelihood of failing this test increases as the number of entities placed between the investors and the ultimate recipient of the proceeds increases, as the number of jurisdictions involved increases, and/or if the assets of the institution are transferred to an entity outside Canada;
  - (2) the manner by which the innovative instrument meets the Tier 1 capital requirements and the main features of the instrument are, in the opinion of the AMF, transparent to a reasonably sophisticated investor.
- 9(b) The main features of innovative instruments, including those features designed to achieve Tier 1 capital status (for example, the triggers and mechanisms used to achieve loss absorption), must be publicly disclosed in the institution's annual report to shareholders. The prior written approval of the AMF for the issuance of loan-based innovative Tier 1 instruments will be conditional on acceptable plans for adequate disclosure of the main regulatory capital features of these instruments in the annual report to shareholders.

- 9(c) In addition, the AMF expects that the institution will, for innovative instruments issued after July 1, 2008, provide prospectus-level disclosure at issuance to ensure the main features of the innovative instruments and the structure of the issue are transparent and easily understood by investors, including all relevant risk factors. Further, in the case of material changes, the AMF expects the institution will provide additional disclosure on a timely basis.

In particular, the following information should be disclosed to investors in innovative instruments of the institution issuing, directly or indirectly, the innovative instruments:

- *Tier 1 treatment*: It should be explicitly stated that innovative instruments are structured with the intent of achieving Tier 1 regulatory capital treatment and, as such, have features of equity capital. It should be clearly stated that dividends on the innovative instruments will not be paid if dividends are not paid by the institution on its common and preferred shares. In addition, it should be disclosed that the innovative instruments contain certain features that will convert these instruments into preferred shares of the institution and thus, in the event of liquidation of the institution, holders of the innovative instruments issued by the SPV will rank as preferred shareholders of the institution.
- *Trust assets (asset-based only)*: Institutions should, at issuance and on at least a quarterly basis thereafter, provide prospectus-level disclosure of any material information that will assist investors in understanding the risks of the underlying trust assets, including, to the extent relevant: a breakdown of the assets by type (i.e., residential mortgage, mortgage backed security, etc.), the geographic distribution of the assets, information on the creditworthiness of obligors and guarantors, a description of collateral and a description of the average maturities of the assets.

## Annex 2-II Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2

	Features of the instrument	Classification and justification <sup>129</sup>	Reference used <sup>130</sup>
<b>Remuneration</b> (Include all mechanisms related to remuneration and their effects on the permanent nature of the instrument, and show that these mechanisms do not constitute a redemption incentive.)			
<b>Redemption, purchase, repayment (issuer and holder)</b> (State the terms and conditions pursuant to which a redemption could occur.)			
<b>Purchase for cancellation</b>			
<b>Conversion</b> (State the conditions under which a conversion could occur, provide details about the underlying class and the conversion price.)			
<b>Subordination</b>			
<b>Other</b> (State all other features or combinations of features likely to affect the permanent, subordinated and free of mandatory fixed charges nature of the instrument.)			

<sup>129</sup> Explain how the instrument satisfies each of the tier 1 capital or tier 2 capital criteria.

<sup>130</sup> For example, refer to the prospectus.

## Annex 3-I Capital Treatment for Failed Trades and Non-DvP Transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this guideline.

### I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of section 3.2 of this guideline.
2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),<sup>131</sup> providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.
3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade. Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.<sup>132</sup>
4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.
5. Failure of a counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this guideline.

<sup>131</sup> For the purpose of this guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

<sup>132</sup> All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (chapter 4 of this guideline).

6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

## II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

**Table 1**

<b>Number of working days after the agreed settlement date</b>	<b>Corresponding risk multiplier</b>
From 5 to 15	8%
From 16 to 30	50%
From 31 to 45	75%
46 or more	100%

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.<sup>133</sup> This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in this guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100% risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

<sup>133</sup> If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.



## Annex 3-II Treatment of Counterparty Credit Risk and Cross-Product Netting

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),<sup>134</sup> namely, the current exposure method.

### I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

#### A. General terms

- **Counterparty Credit Risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

#### B. Transaction types

- **Long Settlement Transactions** are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is contractually specified as more than the lower of the market standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.
- **Securities Financing Transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.
- **Margin Lending Transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transaction do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

<sup>134</sup> In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.

### C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting Set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under the provisions of paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.
- **Risk Position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.
- **Hedging Set** is a group of risk positions from the transactions within a single netting set for which only their balance is relevant for determining the exposure amount under the CCR standardized method.
- **Margin Agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.
- **Margin Threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.
- **Margin Period of Risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting counterpart until that counterpart is closed out and the resulting market risk is re-hedged.
- **Cross-Product Netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.
- **Current Market Value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

### D. Distributions

- **Distribution of Market Values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.
- **Distribution of Exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).

- **Risk-Neutral Distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.
- **Actual Distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

#### E. Exposure measures and adjustments

- **Current Exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.
- **Peak Exposure** is a high percentile (typically 95% or 99%) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Expected Exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Effective Expected Exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.
- **Expected Positive Exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.
- **Effective Expected Positive Exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.

- **Credit Valuation Adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.
- **One-Sided Credit Valuation Adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution, but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.

#### F. CCR-related risks

- **Rollover Risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.
- **General Wrong-Way Risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.
- **Specific Wrong-Way Risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

#### II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.
4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:
  - the transactions generate a current exposure or market value.
  - the transactions have an associated random future market value based on market variables.
  - the transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.
  - the transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.<sup>135</sup>

<sup>135</sup> Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

- 
5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:
- collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions;
  - short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective;
  - netting may be used to mitigate the risk;
  - positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables;
  - remargining may be employed.
6. An exposure value of zero for counterparty credit risk can be attributed to derivative contracts or SFTs that are outstanding with a central counterparty (e.g. a clearing house). This does not apply to counterparty credit risk exposures from derivative transactions and SFTs that have been rejected by the central counterparty. Furthermore, an exposure value of zero can be attributed to institutions' credit risk exposures to central counterparties that result from the derivative transactions, SFTs or spot transactions that the institution has outstanding with the central counterparty. This exemption extends in particular to credit exposures from clearing deposits and from collateral posted with the central counterparty. A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty such that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for the above exemptions, the central counterparty CCR exposures with all participants in its arrangements must be fully collateralized on a daily basis, thereby providing protection for the central counterparty's CCR exposures. Assets held by a central counterparty as a custodian on the institution's behalf would not be subject to a capital requirement for counterparty credit risk exposure.
7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.
8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the guideline as a guarantee provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.

---

9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.

10. to 19.

Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method

20. to 68.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.

69. to 90.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.

### III. Current Exposure Method

91. Institutions that do not have approval to apply the internal models method may use the current exposure method as identified in paragraphs 186 and 187. The current exposure method is to be applied to OTC derivatives only; SFTs are subject to the treatments set out under chapter 4 (paragraphs 109 to 210).

92. (Deleted)

92(i). Under the Current Exposure Method, institutions must calculate the current replacement cost by marking contracts to market, thus capturing the current exposure without any need for estimation, and then adding a factor (the “add-on”) to reflect the potential future exposure over the remaining life of the contract. It has been agreed that, in order to calculate the credit equivalent amount of these instruments under this current exposure method, an institution would sum:

- the total replacement cost (obtained by “marking to market”) of all its contracts with positive value; and
- an amount for potential future credit exposure calculated on the basis of the total notional principal amount of its book, split by residual maturity as follows:

<b>Residual maturity</b>	<b>Interest Rates</b>	<b>FX and gold</b>	<b>Equities</b>	<b>Precious Metals (except gold)</b>	<b>Other commodities</b>
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

**Notes:**

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
  2. For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
  3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns of this matrix are to be treated as "other commodities".
  4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- 92(ii). The AMF will take care to ensure that the add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.
93. Institutions can obtain capital relief for collateral as defined in paragraphs 146 of this guideline. The methodology for the recognition of eligible collateral follows that of the applicable approach for credit risk.
94. (Paragraph removed)
- (Provision dealing with market risk)

95. To determine capital requirements for hedged banking book exposures, the treatment for credit derivatives in this guideline applies to qualifying credit derivative instruments.

96. (Paragraph removed)

(Provision dealing with market risk)

#### *Bilateral netting*

96(i). Careful consideration has been given to the issue of **bilateral netting**, i.e. weighting the net rather than the gross claims with the same counterparties arising out of the full range of forwards, swaps, options and similar derivative contracts.<sup>136</sup> The Committee is concerned that if a liquidator of a failed counterparty has (or may have) the right to unbundle netted contracts, demanding performance on those contracts favourable to the failed counterparty and defaulting on unfavourable contracts, there is no reduction in counterparty risk.

96(ii). Accordingly, it has been agreed for capital adequacy purposes that:

- (a) institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations;
- (b) institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation;
- (c) in both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:<sup>137</sup>
  - (i) A netting contract or agreement with the counterparty which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;

<sup>136</sup> Payments netting, which is designed to reduce the operational costs of daily settlements, will not be recognized in this guideline since the counterparty's gross obligations are not in any way affected.

<sup>137</sup> In cases where an agreement as described in 96(ii) (a) has been recognized prior to July 1994, the AMF will determine whether any additional steps are necessary to satisfy itself that the agreement meets the requirements set out below.



---

(ii) Written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:

- the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
- the law that governs the individual transactions; and
- the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.<sup>138</sup>

(iii) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.

96(iii). Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating capital requirements pursuant to this guideline. A walkaway clause is a provision which permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

---

<sup>138</sup> Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.

96(iv). Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions ( $A_{\text{Net}}$ ) will equal the weighted average of the gross add-on ( $A_{\text{Gross}}$ )<sup>139</sup> and the gross add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR). This is expressed through the following formula:

$$A_{\text{Net}} = 0.4 * A_{\text{Gross}} + 0.6 * \text{NGR} * A_{\text{Gross}}$$

Where:

NGR = level of net replacement cost/level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.<sup>140</sup>

96(v). The scale of the gross add-ons to apply in this formula will be the same as those for non-netted transactions as set out in paragraphs 91 to 95 of this Annex. The Committee will continue to review the scale of add-ons to make sure they are appropriate. For purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.

#### *Risk weighting*

96(vi). Once the institution has calculated the credit equivalent amounts they are to be weighted according to the category of counterparty in the same way as in the guideline, including concessionary weighting in respect of exposures backed by eligible guarantees and collateral. The Basel Committee will keep a close eye on the credit quality of participants in these markets and reserves the right to raise the weights if average credit quality deteriorates or if loss experience increases.

<sup>139</sup>  $A_{\text{Gross}}$  equals the sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraph 92(i) of this Annex) of all transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.

<sup>140</sup> The AMF may permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. If supervisors permit a choice of methods, the method chosen by an institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e. for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement so that the credit equivalent amount will be assigned to the appropriate counterparty risk weight category.

## Annex 4-I Overview of Methodologies for the Capital Treatment of Transactions Secured by Financial Collateral under the Standardized approach

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.
2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

### Standardized Approach

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20%
4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount,  $E^*$ . Where the supervisory holding period for calculating the haircut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once  $E^*$  is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

### Special Considerations for Repo-Style Transactions

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.

- 
6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions. However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.
  7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate  $E^*$  as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.
  8. The calculated  $E^*$  is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

## Annex 4-II Credit Derivatives - Product Types

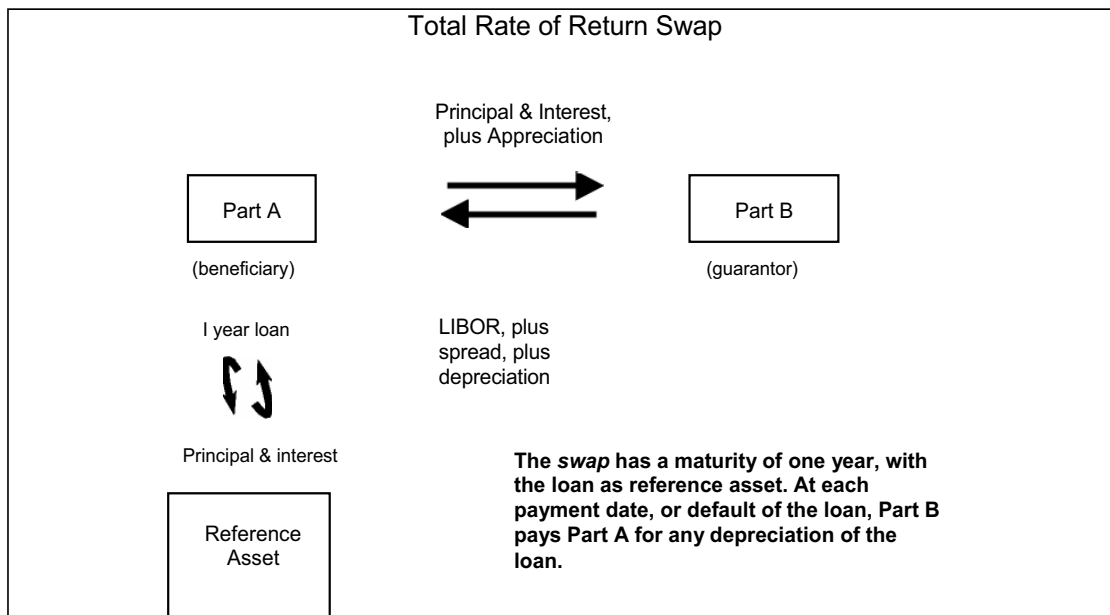
### Description of Credit Derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

### Total Rate-of-Return Swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.



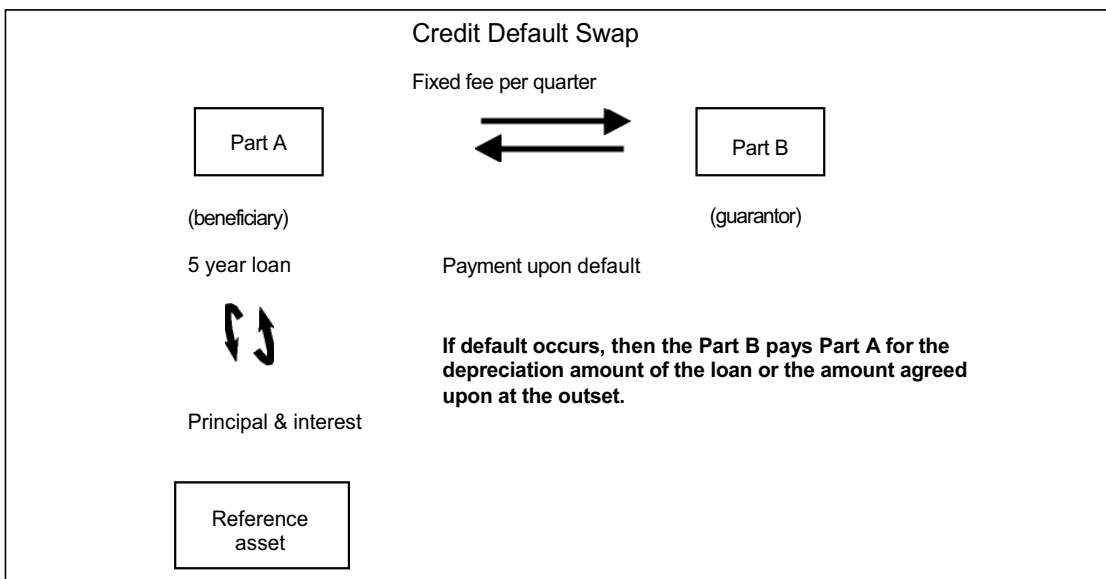
At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the amortized value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the "dealer price".

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor's credit quality, which can occur even if there is no default.

### **Credit Default Swaps/Products**

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.

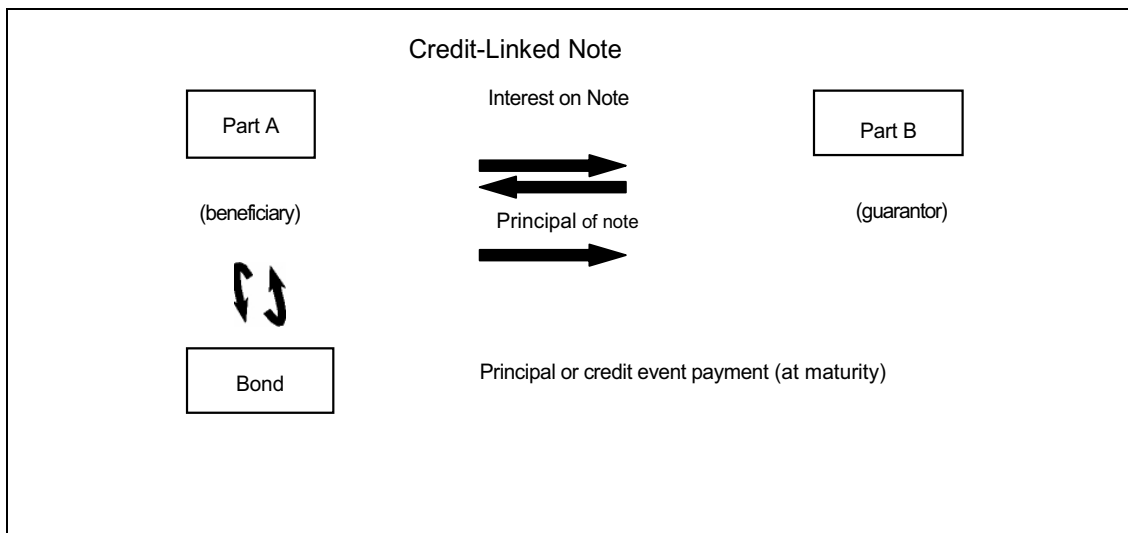


In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15 per cent of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

### ***Credit-Linked Notes***

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.



---

A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

### ***Credit Spread Products***

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.



## Annex 6-I Mapping of Business Lines

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitisation, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs*	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement <sup>141</sup>	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open
Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

\* Non-central government public sector entities (PSEs), as defined in section 3.1.3 of this guideline.

<sup>141</sup> Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.

---

## Principles for business line mapping<sup>142</sup>

- (a) All business lines must be mapped into the eight level 1 business lines in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.
- (b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business line framework, but which represents an ancillary function to a business line included in the framework, must be allocated to the business line it supports. If more than one business line is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.
- (c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business line then the business line yielding the highest charge must be used. The same business line equally applies to any associated ancillary activity.
- (d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business lines provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business lines.

---

### <sup>142</sup> Supplementary business line mapping guidance

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business lines, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless, the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income:

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source – retail or other deposits).

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source).

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking.

For the other five business lines, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consists of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

- 
- (e) The mapping of activities into business lines for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business lines used for regulatory capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market risk. Any deviations from this principle must be clearly motivated and documented.
  - (f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business lines definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business line mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.
  - (g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.
  - (h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).
  - (i) The mapping process to business lines must be subject to independent review.

**AMF Notes**

Institutions should develop a business lines mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business lines mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.

# **CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE**

**CREDIT UNIONS NOT MEMBERS OF A  
FEDERATION, TRUST COMPANIES AND  
SAVINGS COMPANIES**

**JANUARY 2012**

## Table of contents

<b>Table of contents</b> .....	<b>i</b>
<b>Abbreviations</b> .....	<b>iii</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapter 1. Overview</b> .....	<b>4</b>
1.1 Scope of Application.....	4
1.2 The assets to capital multiple .....	5
1.3 Calculation of minimum capital requirements .....	7
1.4 Regulatory capital.....	7
1.5 Total risk weighted assets .....	8
1.6 IFRS transition period .....	
<b>Chapter 2. Definition of Capital</b> .....	<b>10</b>
2.1 Tier 1 capital.....	10
2.2 Tier 2 capital.....	14
2.3 Qualifying non-controlling interests.....	21
2.4 Capital instrument quality assessment .....	21
2.5 Deductions/limitations .....	22
2.6 Early redemption .....	27
2.7 Hedging of subordinated debentures.....	28
2.8 Amortization .....	28
<b>Chapter 3. Credit Risk– Standardized Approach</b> .....	<b>30</b>
3.1 Risk Weight Categories .....	30
3.3 Credit conversion factors.....	49
3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts .....	50
3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives.....	53
3.7 External credit assessments and the mapping process .....	60
<b>Chapter 4. Credit Risk Mitigation</b> .....	<b>67</b>
4.1 Standardized approach .....	67
<b>Chapter 5. Credit Risk – Securitization Framework</b> .....	<b>91</b>
5.1 Securitization Framework .....	91
5.2 Definitions and general terminology.....	93
5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference .....	98
5.4 Treatment of securitization exposures .....	101

---

Capital Adequacy Guideline i

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Table of contents

Autorité des marchés financiers

January 2012

<b>Chapter 6. Operational Risk</b> .....	<b>115</b>
6.1. Definition of operational risk .....	115
6.2. The measurement methodologies .....	115
6.3. Qualifying criteria.....	121
6.4. Partial use .....	124
<b>Chapter 7. Market Risk</b> .....	<b>125</b>
<b>Chapter 8. Supervisory Review Process</b> .....	<b>126</b>
8.1 Board and senior oversight.....	128
8.2 Sound capital assessment.....	130
8.3 Comprehensive assessment of risks .....	132
8.4 Monitoring and reporting.....	136
8.5 Internal control review .....	136
8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process.....	137
8.7 Operational risk .....	144
8.8 Supervisory review process for securitisation .....	144
8.9 Fair value valuation practices .....	152
<b>Chapter 9. Market discipline</b> .....	<b>155</b>
9.1 Disclosure framework.....	155
9.2 The disclosure requirements .....	158
9.3 Remuneration disclosure requirements	
<b>ANNEXES</b> .....	<b>177</b>
Annex 1 NON-EXISTENT .....	178
Annex 2-I Principles Governing Inclusion of Innovative Instruments in Tier 1 Capital .....	179
Annex 2-II Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2.....	189
Annex 3-I Capital Treatment for Failed Trades and Non-DvP Transactions.....	190
Annex 3-II Treatment of Counterparty Credit Risk and Cross-Product Netting.....	192
Annex 4-I Overview of Methodologies for the Capital Treatment of Transactions Secured by Financial Collateral under the Standardized approach .....	202
Annex 4-II Credit Derivatives - Product Types .....	204
Annex 6-I Mapping of Business lines.....	208

---

## Abbreviations

ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BIS	Bank for international settlements
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income
GAAP	Generally accepted accounting principles
IAA	Internal assessment approach
IRB approach	Internal ratings-based approach
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
NHA	National Housing Act

---

OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
PSE	Public sector entity
RRE	Residential real estate
SFTs	Securities financing transactions
S&P	Standard & Poor's
SM	Standard method
SPE	Special purpose entity
SPV	Special purpose vehicle
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities
VAR	Value at risk



## Introduction

The TCSCA and the *Act respecting financial services cooperatives* ("FSCA"),<sup>1</sup> empower the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of their capital.<sup>2</sup> In addition, the legislative provisions impose capital requirements pursuant to which trust companies and savings companies (companies), as well as credit unions not members of a federation<sup>3</sup> (credit unions), must maintain adequate capital<sup>4</sup> for their operations. They are also required to adhere to sound and prudent management practices, in particular, by complying with this guideline.<sup>5</sup>

The "*Capital Adequacy Guideline*" was provided to credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies in January 2011. That guideline set out, in a manner analogous the capital measurement requirements also known as "Basel II, initially published in June 2006.

This capital standard proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment, by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

### Initial Approach Adopted for the Guideline

This guideline was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements, given that several of these financial institutions operate in other markets.

This guideline sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

<sup>1</sup> R.S.Q., c. C-67.3.

<sup>2</sup> Section 565 (1) FSCA and section 314.1 (1) TCSCA.

<sup>3</sup> For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

<sup>4</sup> Section 451 FSCA and section 195 TCSCA .

<sup>5</sup> Section 66 FSCA and section 177.2 TCSCA.

This guideline contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

Any credit union or company that wishes to apply the internal ratings-based (IRB) approach to credit risk and/or the advanced measurement (AMA) approach to operational risk must so inform the AMF who will specify the applicable terms and conditions. To the extent that an institution has obtained the authorization from its regulator to apply such approaches, the AMF may determine<sup>6</sup> if the framework implemented allows the institution to satisfy the capitalization and sound and prudent management requirements under Québec law.

In light of the fact that this guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which "national discretion" may be exercised, the manner in which the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as "AMF Notes".

The generic terms "financial institution" and "institution" refer to all credit unions and companies covered by the scope of this guideline.

### **International Financial Reporting Standards (IFRS)**

Canadian publicly accountable enterprises will adopt IFRS in filing their financial statements for fiscal years beginning on or after January 1, 2011. IFRS do not require the adoption of the terminology they incorporate, provided the terms chosen by companies remain clear and coherent. As the accounting terminology which will be used by enterprises in Canada as of January 1, 2011 is not final, we have not incorporated all the terminology changes proposed by the IFRS into the guideline.

Regarding IFRS which will be published after 2011, the AMF may decide not to use the entire standards then published in calculating capital adequacy requirements. Where applicable, the AMF will publish a Notice in its Bulletin to let enterprises know how the provisions applicable to the new standards should be integrated into the requirements.

<sup>6</sup> Based on the AMF guideline dealing with the adequacy of the capital base of financial services cooperatives which provides a prudential framework that is consistent with and comparable to the international standards set out in the document entitled "*International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*", also known as "Basel II".

---

### **Provisions updated as at January 1, 2012**

The Basel Committee on Banking Supervision ("Basel Committee") undertook to make improvements to Basel II. This resulted in the publication of a number of documents in June 2009 containing certain provisions (such as securitization, the supervisory review process and market discipline) whose coming into effect was postponed until January 1, 2012. In order to provide credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies with a prudential framework that is consistent with and comparable to international capital standards, the AMF is incorporating these provisions to comply with this new date of coming into effect. In addition, some changes introduced in July 2011 with respect to compensation disclosure requirements have been incorporated into this guideline.

### **Coming into effect**

This updated capital adequacy guideline will come into effect on January 1, 2012.

## Chapter 1. Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01

Whenever the term "allowance" is encountered in this guideline, it should be read as "allowance for credit loss" with the exception of chapter 6 where it should be read as "charge for impairment". Similarly, the term "specific allowance" should be read as "individual allowance," and the term "general allowance" as "collective allowance".

### 1.1 Scope of Application

This adequacy of capital guideline applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, trustee or fiduciary.<sup>7</sup> A savings company borrows funds in the form of deposits for the purposes of loans and investments.<sup>8</sup>

For purposes of computing regulatory capital, a consolidated institution includes all controlled subsidiaries and any investment in similar financial entities over which a credit union or trust company exercises joint control ("joint venture") where the proportionate consolidation method is used, according to the elections allowed under Canadian generally accepted accounting principles (GAAP).

#### AMF Notes

As stated in paragraph 28 of the New Basel Accord (June 2006), the extent of inclusions and exclusions, particularly as regards the thresholds above which minority interests will be deemed significant, is to be determined on the basis of generally accepted accounting principles (GAAP) in effect in Canada.

<sup>7</sup> Section 170 TCSCA .

<sup>8</sup> Section 171 TCSCA.

---

The following are excluded from a consolidated institution by way of deduction:

- significant minority investments in similar financial entities where control does not exist;
- any investment in similar financial entities over which a credit union or company exercises joint control where the equity accounting method is used, according to the elections allowed under Canadian generally accepted accounting principles;
- investments in insurance subsidiaries, significant minority investments in other insurance entities where control does not exist and investments in joint ventures in other insurance entities;
- minority and majority investments in commercial entities which are deemed to be significant, namely, an individual investment exceeding 2% of the institution's capital and aggregate investments exceeding 10% of the institution's capital;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

## 1.2 The assets to capital multiple

Each credit union and each company, as defined in section 1.1, must at all times maintain a certain assets to capital multiple. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the institution's total assets and the growth of such assets.

The assets to capital multiple is calculated by dividing the institution's total assets<sup>9</sup>, including specified off-balance sheet items, by the sum of its adjusted net tier 1 capital (core capital) and adjusted tier 2 capital (supplementary capital), as defined in section 2.5 of this guideline. All items that are deducted from capital are excluded from total assets.

When they appear on the balance sheet pursuant to IFRS, institutions may exclude from total assets:

- mortgages securitized through Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) Programs<sup>10</sup> up to and including 31 March 2010;
- all existing and future reinvestments related to Canada Mortgage Bond/Insured Mortgage Purchase Program transactions completed up to and including 31 March 2010.

---

<sup>9</sup> For more information about the assets to be excluded from total assets, see the AMF Notice published in the 4 June 2010 Bulletin, vol. 7 No. 22 entitled "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements".

<sup>10</sup> CMHC Programs comprise the following programs of the Canada Mortgage and Housing Corporation: National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS); Canada Mortgage Bond Program and the Insured Mortgage Purchase Program.

### 1.2.1 Components of total assets

Off-balance sheet items are comprised, among other things, of direct credit substitutes (for example, letters of credit and guarantees), transaction-related contingencies, trade-related contingencies and sale and repurchase agreements, as described in chapter 3. These are included at their notional principal amount. In the case of derivative contracts, where institutions have legally binding master netting agreements (meeting the criteria established in section 3.5, Netting of Forwards, Swaps, Purchased Options and Other Similar Derivatives) the resulting on-balance sheet amounts can be netted for the purpose of calculating the assets to capital multiple.

### 1.2.2 Determination of an institution's assets to capital multiple

Every institution must ensure that its total assets do not exceed 20 times its capital.

However, this multiple can be exceeded with the prior written approval of the AMF to an amount no greater than 23 times capital. Alternatively, the AMF may prescribe a lower multiple. In setting the assets to capital multiple for individual institutions, the AMF will consider such factors as operating and management experience, strength of parent, earnings, diversification of assets, type of assets, appetite for risk and quality of capital.

The AMF will consider applications for authorized multiples in excess of 20 times from institutions that demonstrate, among other things, that, in substance, they:

- exceed their risk-based capital targets;
- have well-managed operations that focus primarily on very low risk market segments;
- have a four-quarter (or two half-year) average ratio of adjusted risk-weighted assets to adjusted net on-and off-balance sheet assets<sup>11</sup> that is less than 60%;
- have adequate capital management processes and procedures;
- have no undue risk concentrations.

The AMF will not authorize any assets to capital multiple exceeding 23 times an institution's total capital.

<sup>11</sup> This ratio is calculated as follows: Total risk-weighted assets divided by Net on and off-balance sheet assets + Credit equivalent amount of OTC derivatives contracts (this includes contracts subject to and contracts not subject to permissible netting).

### 1.3 Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e., the reciprocal of the minimum capital ratio of 8%) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets.

$$\text{Risk Based capital ratio} = \frac{\text{Capital}}{\text{Credit } RWA_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

where:

*Capital* = Adjusted net tier 1 capital per section 2 if calculating the tier 1 capital ratio, or total capital per section 2 after applying all deductions and limitations if calculating the total capital ratio.

*Credit RWA<sub>Standard</sub>* = Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in chapters 3 and 4.

*Operational Risk* = The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in chapter 6.

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a tier 1 capital ratio of 4% and a total capital ratio of 8%.

### 1.4 Regulatory capital

The three primary considerations for defining the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings or surpluses;
- its subordinated legal position to the rights of depositors and other creditors of the institution.

Based on these three essential criteria, the components of capital fall into two separate tiers.

#### AMF Notes

This guideline does not impose a capital charge in respect of market risk. Thus, the definition of capital does not include tier 3 capital, because it is used solely for purposes of meeting market risk requirements.

---

Tier 1 capital comprises the highest quality capital elements, namely, elements that satisfy the three essential criteria.

Tier 2 elements fall short in meeting either of the first two capital properties listed above, but contribute nonetheless to the overall strength of a company as a going concern. Tier 2 capital comprises the following two sub-classes: hybrid instruments (tier 2A) and limited life instruments (tier 2B).

The capital elements comprising the two tiers, as well as the various limits, restrictions and deductions to which they are subject, are described in chapter 2.

## **1.5 Total risk weighted assets**

### **1.5.1 Credit risk approach**

This guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in chapter 3.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- claims on sovereigns and central banks;
- claims on non-central government public sector entities;
- claims on multilateral development banks;
- claims on banks and securities firms;
- claims on corporates.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- loans fair valued under fair value option, fair value hedge, and available for sale accounting;
- debt securities valued under available for sale accounting;
- own-use property where the revaluation model is used or where the institution decides to evaluate own-use property at its fair value at the time of transition to IFRS and to use it as the deemed cost as of such date.

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.



---

Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- before-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by section 2.1;
- revaluation gains on own-use property included in other comprehensive income.

### **1.5.2 Operational risk approaches**

There are two approaches to operational risk described in this guideline: the Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15% to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business lines. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual gross income for each business line. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

## **1.6 IFRS transition period**

An institution may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of its minimum capital adequacy requirements. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

Where an institution chooses a transition period, this decision will result in an adjustment to reported retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) in calculating capital adequacy requirements. The deferred amount<sup>12</sup> will correspond to the difference between the retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) for purposes of calculating the minimum capital requirements determined the day prior to conversion to IFRS in accordance with previous accounting standards and retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) determined on the same date under IFRS.

---

<sup>12</sup> For more information about the assets which may not be included in the deferred amount, see the AMF Notice published in the 4 June 2010 Bulletin, vol. 7 No. 22 entitled "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements".

## Chapter 2. Definition of Capital

### 2.1 Tier 1 capital

Tier 1 capital ("core capital") comprises the highest quality capital elements. It is composed of elements that satisfy the three essential criteria, namely, permanence, being free of mandatory fixed charges against earnings or surpluses and legal subordination to the rights of depositors and other creditors of the institution.

Tier 1 capital includes the following elements:

- eligible<sup>13</sup> reserves\* and retained surpluses;<sup>14</sup> \*\*
- eligible capital<sup>15</sup> shares\* ; \*\*
- common shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus<sup>16</sup> and retained earnings;<sup>17</sup> \*\*\*
- qualifying non-cumulative perpetual preferred shares;
- qualifying innovative instruments\* ; (see Annex 2-1)
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 1 capital instruments; (see section 2.3)

<sup>13</sup> Section 84 FSCA.

<sup>14</sup> Unrealized fair value gains and losses for elements meeting the criteria in the AMF Notice entitled "Notice relating to the 'fair value option' allowing the designation of a financial instrument as 'held for trading' upon initial recognition" (AMF Bulletin, 18 December 2009 (Vol. 6, no. 50, section 5.1)) will be included in the determination of tier 1 capital through retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust and loan companies). The AMF expects institutions to comply with the provisions of this notice, which is based on the Basel Committee on Banking Supervision's guide entitled "Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks", and to implement appropriate risk management systems prior to initial application of the Fair Value Option for a particular activity or purpose and on an ongoing basis, in keeping with the Basel Committee document.

<sup>15</sup> Including, in particular, the permanent shares issued under section 716 of the FSCA, which may be converted into capital shares. Issued capital shares are deemed to be permanent for purposes of treatment as tier 1 capital.

<sup>16</sup> Where the repayment requires the prior written approval of the AMF.

<sup>17</sup> See note 18.

\* Eligibility of a tier 1 capital element refers to an element that satisfies the essential eligibility criteria for tier 1 capital.

\*\* For credit unions only.

\*\*\* For companies only.

- 
- accumulated net after-tax foreign exchange translation adjustment reported in other comprehensive income;
  - accumulated net after-tax unrealized losses on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income.

For capital adequacy purposes, the following are reversed from reported retained surpluses or earnings:

- accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property;
- accumulated net unrealized after-tax gains (losses) arising from changes to the institution's own credit risk using the fair value option for its liabilities;
- net after-tax revaluated fair value gains (losses) on own-use property on conversion to IFRS where the cost model is used;
- accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used.

Given that tier 1 capital instruments are deemed to be permanent, the redemption or repurchase for cancellation of tier 1 capital elements requires the prior written approval of the AMF.

### **2.1.1 Eligible reserves**

Every "reserve" element must satisfy the three essential criteria mentioned in sections 1.4 and 2.1 in order to be recognized as a tier 1 capital instrument.

### **2.1.2 Eligible capital shares**

Capital shares are eligible as tier 1 capital instruments insofar as they satisfy the three essential criteria mentioned in sections 1.4 and 2.1.

#### **2.1.2.1 Redemption or purchase**

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation<sup>18</sup> shall indicate, in particular, the type of eligible capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

---

<sup>18</sup> The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

### 2.1.3 Preferred shares (tier 1)

As mentioned in sections 1.4 and 2.1, preferred shares will be judged to qualify as tier 1 instruments if they are permanent, free of mandatory fixed charges and subordinated.

#### 2.1.3.1 Permanence

To ensure that preferred shares are permanent in nature, the following features are **not** permitted:

- retraction by the holder;
- obligation for the issuer to redeem shares;
- redemption within the first five years of issuance;
- any step-up<sup>19</sup> representing a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate.

Any conversion other than to common shares of the issuer or redemption is subject to prior written approval of the AMF. Moreover:

- redemption can only be for cash or the equivalent;
- conversion privileges cannot be structured to effectively provide either a redemption of or return on the original investment.

For example, an issue would not be considered non-cumulative if it had a conversion feature that compensates for undeclared dividends or provides a return of capital.

#### 2.1.3.2 Free of mandatory fixed charges

Preferred shares included in tier 1 capital are **not** permitted to offer the following features:

- cumulative dividends;
- dividends influenced by the credit standing of the institution;
- compensation to preferred shareholders other than a dividend;
- sinking or purchase funds.

<sup>19</sup> An increase over the initial rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index.

In addition, the non-declaration of a dividend shall not trigger restrictions on the issuer other than the need to seek approval of the holders of the preferred shares before paying dividends on other shares or before retiring other shares. Non-declaration of a dividend would not preclude the issuer from making the preferred shares voting or, with the prior written approval of the AMF, making payment in common shares or in eligible capital shares.

To conform to accepted practice, in the event of non-declaration of a dividend, institutions may seek the approval of the holders of preferred shares before:

- paying dividends on any shares ranking junior to the preferred shares (other than stock dividends in any shares ranking junior to the preferred shares);
- redeeming, purchasing, or otherwise retiring any share ranking junior to the preferred shares (except out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of shares ranking junior to the preferred shares);
- redeeming, purchasing or otherwise retiring less than all such preferred shares;
- except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provisions attached to any series of preferred shares, redeeming, purchasing or otherwise retiring any shares ranking on a parity with such preferred shares.

### **2.1.3.3 Subordination**

Preferred shares must be subordinated to the rights of depositors and unsecured creditors of the institution. If preferred shares are issued by a subsidiary or intermediate holding company for the funding of the institution and are to qualify for capital at the consolidated entity (non-controlling interest), the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument was issued by the institution.

### **2.1.3.4 Examples of acceptable features**

Outlined below are examples of certain preferred share features that may be acceptable in tier 1 capital instruments:

- a simple call feature that allows the issuer to call the instrument, provided the issue cannot be redeemed in the first five years and, after that, only with prior written approval of the AMF;
- a dividend that floats at some fixed relationship to an index or the highest of several indices, as long as the index or indices are linked to general market rates and not to the financial condition of the borrower;

- a dividend rate that is fixed for a period of years and then shifts to a rate that floats over an index, plus an additional amount tied to the increase in common share dividends if the index is not based on the institution's financial condition and the increase is not automatic, not a step-up, nor of an exploding rate nature;
- conversion of preferred shares to common shares where the minimum conversion value or the way it is to be calculated is established at the date of issue. Examples of conversion prices are: a specific dollar price; a ratio of common to preferred share prices; and a value related to the common share price at time of conversion.

### **2.1.3.5 Examples of unacceptable features**

Examples of preferred share features that will not be acceptable in tier 1 capital are:

- an exploding dividend rate preferred share, where the dividend rate is fixed or floating for a period and then sharply increases to an uneconomically high level;
- an auction rate preferred share or a share subject to another dividend reset mechanism in which the dividend is reset periodically based, in whole or part, on the issuer's credit rating or financial condition;
- a dividend-reset mechanism that does not specify a cap, consistent with the institution's credit quality at the original date of issue.

### **2.1.3.6 Redemption or purchase**

Where preferred shares provide for redemption by the issuer five years after following their issuance, the AMF would not normally prevent such redemptions by healthy and viable institutions, when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital, including an increase in retained earnings, or if the institution is downsizing.

## **2.2 Tier 2 capital**

Tier 2 capital ("supplementary capital") comprises elements that do not satisfy the first two essential criteria (permanence or free of mandatory fixed charges), but contribute nonetheless to the overall strength of a company as a going concern.

Tier 2 capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer. Further, the debt agreement must be subject to Canadian and Quebec law. However, the AMF may waive this requirement, in whole or in part, provided the institution can show that an equivalent degree of subordination can be achieved as under Canadian and Quebec law. Tier 2 capital instruments with a purchase for cancellation clause will be deemed to mature on the date this clause becomes effective unless the purchase requires the prior written approval of the AMF.

---

Tier 2 capital includes hybrid capital instruments (tier 2A) and limited life instruments (tier 2B).

### **2.2.1 Hybrid capital instruments (Tier 2A)**

Hybrid capital includes instruments that are essentially permanent in nature and that have certain characteristics of both equity and debt.

Tier 2A capital includes the following elements:

- eligible qualifying shares; (see section 2.2.1.1)\*
- cumulative perpetual preferred shares;
- qualifying 99-year debentures; (see section 2.2.1.2)
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 2 hybrid capital instruments;
- general allowances (see section 2.2.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income;
- accumulated net unrealized after-tax fair value gain on investment property.

Hybrid capital instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- unsecured, subordinated to the rights of depositors and other creditors and fully paid up;
- not redeemable at the initiative of the holder;
- may be redeemable by the issuer five years after issuance with the prior written approval of the AMF;
- available to participate in losses without triggering a cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings;
- allow for the deferral of payment obligations attaching thereto if the issuer's profitability does not allow for such payment.

---

\* For credit unions only.

---

Where hybrid instruments provide for redemption by the issuer after five years with supervisory approval, the AMF would not normally prevent such redemptions by healthy and viable institutions when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital, including an increase in retained earnings, or if the institution is downsizing.

Hybrid capital instruments issued in conjunction with a repackaging arrangement that are deemed by the AMF to be an effective amortization are to be treated as limited life instruments subject to their conforming with the criteria for tier 2B instruments. Repackaging arrangements vary, but normally involve above-market coupons and a step-down in interest rates after a specified period. Economically, therefore, they can be regarded as involving disguised capital repayment. To qualify for tier 2A, capital should not have a limited life.

#### **2.2.1.1 Eligible qualifying shares**

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

The qualifying shares issued by credit unions are treated as tier 2A capital instruments and qualify as such provided they satisfy the following criteria:

- legally, they are an integral part of the share capital of the credit union;
- they are essential in order for the issuing credit union to establish and operate its cooperative enterprise;
- they are a relatively stable source of capital;
- they are non-negotiable;
- they are in registered form;
- they may be issued only to members of the credit union;
- they are fully paid up;
- they are subscribed and paid for in cash;
- they must not include an obligation to pay interest;
- they may not entitle their holder, in the event of the winding-up, insolvency or dissolution of the credit union, to be reimbursed before the deposits and the other debts of the credit union have been repaid and the capital shares and the investment shares have been redeemed;



- they may not be redeemed by the credit union except in the event of the death, withdrawal or expulsion of a member or in the event of the winding-up, insolvency or dissolution of the credit union.

The eligible amount which may be included in tier 2A capital is computed by multiplying the number of qualifying shares held by members of the credit union by the price of such a share, based on a single qualifying share per member of the credit union.

#### **2.2.1.2 Eligible debentures**

Perpetual<sup>20</sup> debentures meeting the criteria for hybrid capital instruments mentioned in section 2.2.1 and with the following characteristics will be eligible for tier 2A capital:

- available to participate in losses while the issuer is still a going concern. Therefore, if the retained earnings of the issuer are negative, then the principal amount of the debt and unpaid interest must automatically convert to tier 1 capital instruments;
- must allow the issuer to defer principal and interest payments if the issuer does not report a surplus or a net profit for the most recent combined four quarters (or most recent combined two half-years) and the issuer eliminates interest payments on its capital instruments. Under no circumstances will the deferral of interest be allowed to compound;
- must not contain provisions for any form of compensation in respect of any unpaid payments, except subject to prior written approval of the AMF;
- free from special restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency.

#### **2.2.1.3 General allowances (Tier 2A)**

By using the standardized approach for credit risk, the institution includes general allowances in tier 2A capital to a limit of 1.25% of credit risk-weighted assets with prior written approval from the AMF.

#### **2.2.1.4 Step-ups in tier 2A capital**

The AMF defines a step-up as a pre-set increase at a specified future date in the dividend or distribution rate to be paid on a capital instrument. It would be acceptable to include in Tier 2A capital preferred shares or perpetual subordinated debentures with moderate step-ups, provided the following conditions are met:

- the step-up cannot result in an increase of more than 100 basis points over the initial rate;

<sup>20</sup> Perpetual includes debentures with a 99-year term.

- 
- the step-up must be calculated using the “swap spread” methodology outlined in Appendix 2-1;
  - the step-up cannot occur before 10 years from the date on which the capital is issued;
  - the terms of the instrument must not provide for more than one step-up over the life of the instrument;
  - the step-up cannot be combined with any other feature that causes an economic incentive to redeem;
  - the instrument meets all of the other conditions for Tier 2A treatment set out above.

### **2.2.2 Limited life instruments (Tier 2B)**

Limited life instruments are not permanent and include, in particular:

- eligible investment<sup>21</sup> shares; \*
- eligible preferred<sup>22</sup> shares; \*
- limited life redeemable preferred shares;
- qualifying capital instruments issued in conjunction with a repackaging arrangement;
- other debentures and subordinated debt;
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 2 limited life instruments. (see section 2.3)

Limited life capital instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- subordination to deposit obligations and other senior creditors;
- an initial minimum term greater than, or equal to, five years.

Redemption at the option of the issuer is permitted in the first five years with the prior written approval of the AMF. Such redemptions by healthy and viable institution would not normally be prevented when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital.

---

<sup>21</sup> Section 54 (2) FSCA.

<sup>22</sup> Section 715 FSCA.

\* For credit unions only.

Term subordinated debt and term preferred shares with imbedded step-ups may be included in tier 2B capital subject to the following requirements:

- the step-up must be calculated using the “swap spread” methodology described In Annex 2-1;
- the step-up cannot be combined with any other feature that causes an economic incentive to redeem;
- the terms of the instrument must not provide for more than one step-up over the life of the instrument;
- the instrument must not have a step-up of any amount in the first five years;
- capital instruments with step-ups greater than 100 basis points will be treated for amortization purposes as term debt that matures at the date the step-up comes into effect.

In the case of trust or loan companies, limited life debt instruments issued to a parent company, either directly or indirectly, will be included in tier 2B capital only with the prior written approval of the AMF. Before granting approval, the AMF will consider the rationale provided by the parent for not providing equity capital or not raising tier 2B capital from external sources. The AMF will also want to be assured that the interest rate is reasonable and that failure to meet debt servicing obligations on the tier 2B debt provided by the parent would not, either now or in the future, be likely to result in the parent company being unable to meet its own debt servicing obligations,<sup>23</sup> and would not trigger cross-default clauses under the covenants of other borrowing agreements of either the institution or the parent.

Subordinated debt issued by a Non-Consolidated Financing Entity<sup>24</sup> on or after 1 December 2010 may be included in the Tier 2B capital of an institution subject to the limitations set out in Section 2.5.3 and in Annex 2-1 and provided that, at a minimum, the following conditions are met at inception and on an ongoing basis:

- the institution must at all times have legal and *de facto* control of the Non-Consolidated Financing Entity;
- the terms and conditions of the instrument issued by the Non-Consolidated Financing Entity to the independent investors must meet the requirements for Tier 2B capital;

<sup>23</sup> Including the principal amount of debt owed.

<sup>24</sup> A financing entity is an entity controlled by the “entity” whose activity consists of securitizing subordinated debt and other forms of financing for the institution or its subsidiaries. The term “financing entity” includes any entity wholly-owned, directly or indirectly, by the financing entity.

- 
- the external financing must achieve, through conversion or other means, a priority after the claims of the policyholders, depositors and other senior creditors of the institution, or of a regulated financial institution subsidiary of the institution, in liquidation. The inter-company securities must have a term to maturity that is at least as long as the term to maturity of the subordinated debt issued to independent investors;
  - any other capital of the Financing Entity must be invested in accordance with paragraph above;
  - the institution must provide AMF with an external legal opinion at the time of issuance confirming that in an insolvency, the claims of the external investors will be no more favourable than if the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary had issued the instruments directly to the external investors and that the claims of the external investors will be, in all cases, subordinated to the rights of depositors, policyholders and other senior creditors of the institution or of the regulated financial institution subsidiary in which the proceeds are ultimately invested;
  - the public disclosure to the external investors in the Financing Entity must clearly indicate that the funds are being used as capital for regulated entities and, that in an insolvency, the claims of the external investors are intended to be no more favourable than if the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary had issued the instruments directly to the investors and that the claims of the external investors will be, in all cases, subordinated to the rights of depositors, policyholders and other senior creditors of the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary;
  - the notes to the consolidated financial statements of the institution must include a description of the Financing Entity, including its material contractual arrangements with third parties as well as relevant affiliates, and a description of the instruments issued by the Financing Entity to independent investors. It must be made clear that the instrument appearing on the balance sheet of the institution, taking into account the overall financing structure, is economically subordinated to the claims of the policyholders, depositors and other senior creditors of the institution, or of a regulated financial institution subsidiary of the institution, in liquidation;
  - the subordinated debt issued to the independent investors must not contain mechanisms for acceleration nor cross-default provisions to other instruments, whether issued by the Financing Entity or other affiliated entities;
  - the Financing Entity must not provide security to the independent investors of the subordinated debt qualifying as Tier 2B capital (however, the holders of the subordinated debt may have the benefit of a subordinated guarantee from a controlling shareholder which is an institution);

- the Financing Entity or other non-operating subsidiaries involved in the transfer of the funds from the issue to external investors to the operating company must not hold significant assets that would result in the over collateralization or protection of the holders of subordinated debt from loss. These entities will be permitted to maintain liquid assets to facilitate payment of normal expenses including interest in the process of payment.

Subordinated debt and similar instruments issued by Non-Consolidated Financing Entities of institution prior to 1 December 2010 will be counted in the regulatory capital of the institution until July 31, 2011 and will not be subject to the limitations described in Section 2.5.3, provided the instruments meet all the criteria applicable to that regulatory capital category. After July 31, 2011, these instruments will be counted in the regulatory capital of the institution only if the above conditions are met and only within the limits set out in Section 2.5.3.

### 2.3 Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including subordinated debt issued to independent investors, arising on consolidation will be included in tier 1 or tier 2, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to either tier;
- they do not effectively rank equally or ahead of the deposits of the institution, due to a guarantee or by any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the institution or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument was issued by the institution in order for it to qualify as capital on consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the parent. Since subsidiaries cannot buy shares in the parent, it is likely that this treatment will only be applicable to subordinated debt. In addition, to qualify as capital of the institution on a consolidated basis, the debt held by third parties cannot be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

### 2.4 Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for tier 1 or tier 2. To this end, Annex 2-II of this guideline provides a "*Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2*".

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

## 2.5 Deductions/limitations

All items that are deducted from capital are excluded from total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0% in the risk-based capital adequacy framework. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in regulatory capital, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

### 2.5.1 Deductions from tier 1 capital

- goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the share arising from joint ventures when the proportional consolidation method is used;
- eligible intangible property<sup>25</sup> in excess of 5% of gross tier 1 capital. This requirement applies to identified intangible property purchased directly or acquired in conjunction with or arising from the acquisition of a business. These include, but are not limited to, trademarks, core deposit intangibles, mortgage servicing rights, purchased credit card relationships, and distribution channels. For purposes of determining amounts in excess of the 5% threshold, the institution should include designated intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes.

Net tier 1 capital is defined as gross tier 1 capital less the above two deductions.

- 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in similar financial entities;
- 50% of investments in insurance subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in insurance entities, net of goodwill and identified intangible property that were deducted from tier 1 capital;

<sup>25</sup> Based on accounting standards, some computer software must be treated as intangible assets. However, until more comprehensive analysis is completed, intangible assets could be treated as tangible assets for regulatory capital treatment.

**AMF Notes****Deferred treatment of the deduction of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist**

The application of the 50% deduction from tier 1 capital of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist that were held before 1 January 2009, is deferred to the 2014 fiscal year. Until then, these investments are to be fully deducted from tier 2 capital.

The assessment of investments in insurance subsidiaries arising from the inclusion in capital of earnings from investments held before 1 January 2009 must be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures.

The assessment of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made as of 1 January 2009 must not be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures, but must be deducted in equal shares from tier 1 capital and tier 2 capital.

Goodwill and other intangible property related to investments in insurance subsidiaries are to be deducted from gross tier 1 capital. However, only the balance of the investments in these entities held before 1 January 2009 is to be deducted from tier 2 capital. Any increase in the balance of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made on or after 1 January 2009 will not benefit from such treatment, in accordance with the foregoing.

If total deductions attributable to tier 2 capital exceed the total tier 2 capital, the excess is to be deducted from tier 1 capital.

- 50% of investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution, net of goodwill and identified intangible property that were deducted from tier 1 capital;
- back-to-back placements of new tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions;
- 50% of payments made under non-DvP trades plus replacement costs where contractual payment or delivery is late by five days or more (see Annex 3-1);
- deductions from tier 2 capital in excess of total tier 2 capital available (see section 2.5.2).

**2.5.1.1 Deductions related to investments in commercial entities (by way of equity or other similar instruments)**

- 50% of the investment amounts exceeding a threshold of 10% of the institution's capital, when the institution's aggregate investments in commercial entities exceeds the 10% threshold;

- 50% of the investment amount exceeding a threshold of 2% of the institution's capital for any individual investment held by the institution in a commercial entity that exceeds this threshold, if the institution's aggregate investments in commercial entities does not exceed the threshold of 10% of the institution's capital.

#### **2.5.1.2 Securitisation-related deductions**

- increases in equity capital resulting from securitization transactions (e.g., capitalized future margin income, gains on sale);
- 50% of credit-enhancing interest-only strips, net of any increases in equity capital resulting from securitization transactions;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with long-term credit ratings B+ and below, and in unrated exposures;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with short-term credit ratings below A-3/P-3/R-3 and in unrated exposures;
- for originating entities, 50% of retained securitization exposures that are rated below investment grade (below BBB-), or that are unrated;
- exceptions to the requirement to deduct unrated securitization exposures are made for the most senior exposure in a securitization, exposures that are in a second loss position or better in asset-backed commercial paper (ABCP) programs, and eligible liquidity facilities. The requirements are set forth in paragraphs 571 to 579 of section 5.4.3 of this guideline.

Adjusted net tier 1 capital is defined as gross tier 1 capital less all tier 1 deductions.

#### **2.5.2 Deductions from tier 2 capital**

- 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in similar financial entities;
- 50% of investments in insurance subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of joint ventures in insurance entities, net of goodwill and identified intangible property that was deducted from tier 1 capital.



**AMF Notes****Deferred treatment of the deduction of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist**

The application of the 50% deduction from tier 2 capital of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist that were held before 1 January 2009, is deferred to the 2014 fiscal year. Until then, these investments are to be fully deducted from tier 2 capital.

The assessment of investments in insurance subsidiaries attributable to the inclusion in capital of earnings from investments held before 1 January 2009 must be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures.

The assessment of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made after 1 January 2009 must not be deducted solely from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures, but must be deducted in equal shares from tier 1 capital and tier 2 capital.

Goodwill and other intangible property related to investments in insurance subsidiaries are to be deducted from gross tier 1 capital. However, only the balance of the investments in these entities held before 1 January 2009 is to be deducted from tier 2 capital. Any increase in the balance of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made on or after 1 January 2009 will not benefit from such treatment, in accordance with the foregoing.

For purposes of the measures mentioned hereinabove, if total deductions attributable to tier 2 capital exceed the total tier 2 capital, the excess is to be deducted from tier 1 capital.

- 50% of investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution, net of goodwill and identified intangible property that was deducted from tier 1 capital;
- back-to-back placements of new tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.
- 50% of payments made under non-DvP trades plus replacement costs where contractual payment or delivery is late by five days or more (see Annex 3-1).

**2.5.2.1 Deductions related to investments in commercial entities (by way of equity or other similar instruments)**

- 50% of the investment amounts exceeding a threshold of 10% of the institution's capital, when the institution's aggregate investments in commercial entities exceeds the 10% threshold;
- 50% of the investment amount exceeding a threshold of 2% of the institution's capital for any individual investment held by the institution in a commercial entity that exceeds this threshold, if the institution's aggregate investments in commercial entities does not exceed the threshold of 10% of the institution's capital.

### 2.5.2.2 *Securitisatio*n-related deductions

- 50% of credit-enhancing interest-only strips, net of any increases in equity capital resulting from securitization transactions;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with long-term credit ratings B+ and below, and in unrated exposures;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with short-term credit ratings below A-3/P-3/R-3 and in unrated exposures;
- for originating entities, 50% of retained securitization exposures that are rated below investment grade (below BBB-), or that are unrated.

Adjusted tier 2 capital is defined as tier 2 capital less all tier 2 deductions, but may not be lower than zero. If the total of all tier 2 deductions exceeds tier 2 capital available, the excess must be deducted from tier 1.

### 2.5.3 *Limitations*

The eligible reserves and retained surpluses of a credit union and the common shares and retained earnings of a company must primarily comprise tier 1 capital.

The following limitations will apply to capital elements after the specified deductions and adjustments:

- a strongly capitalized institution should not have innovative instruments and non-cumulative perpetual preferred shares that, in aggregate, exceed 40% of net tier 1 capital. Should the 40% limit be exceeded at any time, the institution must immediately notify the AMF in writing and provide a detailed plan, acceptable to the AMF, to regain compliance with such limit.<sup>26</sup>;
- innovative instruments shall not, at the time of issuance, comprise more than 15% of net tier 1 capital. If at any time this limit is breached, the institution must immediately notify the AMF in writing and provide an acceptable plan showing how the institution proposes to quickly eliminate the excess.<sup>27</sup> An institution will generally be permitted by AMF to continue to include such excess in the respective categories until such time as the excess is eliminated in accordance with its plan;

<sup>26</sup> Tier 1 qualifying preferred shares in excess of the 40% limit may be included in tier 2A capital; such inclusion in tier 2A may be used to comply with the 40% limit.

<sup>27</sup> Innovative instruments that qualify for inclusion in tier 1 capital and exceed the limit of 15% of net tier 1 capital may be included in tier 2B capital up to an amount equal to 5% of tier 1 capital.

- 
- only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses and/or the payment of normal dividends will normally be eligible for continued inclusion in the respective categories. However, an excess resulting from (1) common share repurchases or (2) common share repurchases and losses within the same fiscal quarter would not qualify for continued inclusion in capital;
  - an institution fiscal quarter-end will be the relevant date for the purpose of determining the maximum tier 1 capital issuing capacity or monitoring the existence of excesses in the innovative or innovative overflow categories;
  - the amount of capital, net of amortization, included in tier 2 capital and used to meet credit and operational risk capital requirements shall not exceed 100% of net tier 1 capital;
  - limited life instruments, net of amortization, included in tier 2B capital shall not exceed a maximum of 50% of net tier 1 capital.

Any capital instruments and limited life instruments issued in excess of these limitations will not be counted as capital for the purpose of these tests; however, they will be taken into account when reviewing the overall strength of the institution.

## 2.6 Early redemption

Redemption of a tier 1 preferred share or a tier 2A hybrid instrument at the option of the issuer is not permitted within the first five years of issuance.<sup>28</sup> There are, however, certain circumstances under which the AMF would consider redemption during this period. These circumstances are limited to:

- tax laws change, adversely affecting the tax advantage of the preferred shares/hybrid instrument;
- the AMF's capital adequacy requirements change, such that the preferred shares/hybrid instrument could no longer be included in calculating the risk-based capital of the institution on a consolidated basis;
- a restructuring resulting from a major acquisition or merger where the instrument is immediately exchanged for a capital-qualifying instrument of the continuing institution with identical terms and conditions and capital attributes.

The prior written approval of the AMF is required for redemption at any time.

---

<sup>28</sup> As noted above, redemption of tier 2B instruments at the option of the issuer is permitted in the first five years with the prior written approval of the AMF.

## 2.7 Hedging of subordinated debentures

When an institution issues subordinated debentures and fully hedges (both in terms of duration and amount) these debentures against movements in another currency and the hedge is subordinate to the interest of the depositors, the institution should report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge. For limited life subordinated debentures (tier 2B), a hedge to within the last three years to maturity will qualify as a full hedge; hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity will not.

In addition, the institution should disclose information of the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded the translation gains/losses in a note to the capital adequacy return.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated, should be translated into Canadian dollars at the value at the time of reporting.

## 2.8 Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity or the effective dates governing holders' retraction rights.

Hence, as tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

<i>Years to maturity</i>	<i>Included in capital</i>
5 years or more	100%
4 years and less than 5 years	80%
3 years and less than 4 years	60%
2 years and less than 3 years	40%
1 year and less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Similarly, for capital instruments that have sinking funds, amortization of the amount paid into the sinking fund should begin five years before it is made. This is required because the amount in the sinking fund is not subordinated to the rights of depositors.

### Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

---

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the “years to maturity” schedule (above). Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years of maturity.

## Chapter 3. Credit Risk– Standardized Approach

### General comments

Chapters 3 to 6 of this guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II. These chapters include instructions drawn, for purposes of compatibility and harmonization, from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of specific allowances.

### 3.1 Risk Weight Categories

*On-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts*

*Individual claims*

#### 3.1.1 Claims on sovereigns\*

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

Credit assessment <sup>29</sup>	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk Weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions' exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded<sup>30</sup> in that currency.<sup>31</sup> Institutions operating in Quebec that have exposures to sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

\* Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

<sup>29</sup> This notation refers to the methodology used by Standard and Poor's. Refer to section 3.7.2.1. to determine the applicable risk weight for other rating agency methodologies.

<sup>30</sup> This is to say that the institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

<sup>31</sup> This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See sections 4.1.3. and 4.1.5.

### 3.1.2 Claims on unrated sovereigns

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,<sup>32</sup> correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0% risk weight.

### 3.1.3 Claims on non-central government public sector entities (PSEs)

PSEs are defined as:

- entities directly and wholly-owned by a government;
- school boards, general and vocational colleges (CEGEPS), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support;
- municipalities.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign Risk Weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%
PSE risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

<sup>32</sup> The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site (<http://www.oecd.org>) in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

There are two exceptions to the above:

- (i) Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:
  - all provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.
- (ii) Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:
  - entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

### **3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)**

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0%:

- very high quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA;
- shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage;
- strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders;
- adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate);



- strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

MDBs currently eligible for 0% risk weight are:

- World Bank Group:
  - International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)
  - International Finance Corporation (IFC)
- Asian Development Bank (ADB)
- African Development Bank (AFDB)
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
- Inter-American Development Bank (IADB)
- European Investment Bank (EIB)
- European Investment Fund (EIF)
- Nordic Investment Bank (NIB)
- Caribbean Development Bank (CDB)
- Islamic Development Bank (IDB)
- Council of Europe Development Bank (CEDB)

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20%	50%	50%	100%	150%	50%

### 3.1.5 Claims on deposit taking institutions and banks

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

The term bank refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of bank will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI/bank risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

### 3.1.6 Claims on securities firms

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, in particular, risk-based capital requirements).<sup>33</sup> Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

<sup>33</sup> That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in this Framework. Implicit in the meaning of the word "comparable" is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

### 3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100%. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

Credit assessment of Corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Risk weight	20%	50%	100%	150%	100%

Institutions may choose to apply a 100% risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100% risk weight for all of its corporate exposures.

### 3.1.8 Claims included in regulatory retail portfolios

Retail claims are risk-weighted at 75%.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- orientation criterion — the exposure is to an individual person or persons or to a small business;
- product criterion — the exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property;
- granularity criterion — the supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75% risk weight;
- low value of individual exposures — the maximum aggregated retail exposure to one counterpart cannot exceed an absolute threshold of CAD \$1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75%. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in section 3.1.7.

### **3.1.9 Claims secured by residential property**

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35%.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one-to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80%, receive a risk weight of 75%.

Residential mortgages insured under the NHA<sup>34</sup> or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to subsection 193(1) of the Budget Implementation Act of 2006<sup>35</sup>), institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in chapter 4.

<sup>34</sup> R.S.C. 1985, c. N-11.

<sup>35</sup> S.C. 2006, c. 4.

### 3.1.9.1 Reverse Mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

A reverse mortgage exposure<sup>36</sup> qualifies for a 35 per cent risk weight provided that all of the following conditions are met:

- its initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40 per cent;
- its current LTV is less than or equal to 60 per cent;
- disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15%-20% of the current appraised value;
- the criteria for qualifying residential mortgages set out in section 3.1.9 of the present guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

<sup>36</sup> Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50% of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50% (i.e., commitments with an original maturity exceeding one year).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35% risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent appraisals as loan to value ratios approach 80%
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10%;
- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;
- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;
- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 8 II Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure<sup>35</sup> divided by"

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80% of the most recent appraised value of the property;
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40%	And	≤ 60%	35%
> 40%	And	≤ 60%	50%
		> 60% and ≤ 75%	75%
		> 75% and ≤ 85%	100%
		> 85%	Partial deduction

In particular:

- a reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35% risk weight but now has a current LTV that is greater than 60%, but less than or equal to 75%, is risk weighted at 75%;
- a reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40% (but that otherwise would have qualified for a 35% risk weight) is risk weighted at 50%, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60%;
- all reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60% and less than or equal to 75%, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35% or 50% risk weight are risk weighted at 75%;
- all reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75% and less than or equal to 85%, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35% or 50% risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85%, are risk weighted at 100%;
- where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85%, the exposure amount that exceeds 85% LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100%.

### 3.1.10 Mortgage-backed securities

#### 0% Risk weight

- NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

---

*35% Risk weight*

- mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see section 3.1.9.).

*100% Risk weight*

- amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

**3.1.11 Pass-through type mortgage-backed securities**

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- the underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created;
- the securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle should be established for securitization and administration of the pooled mortgage loans;
- the underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages;
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
  - if a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer;
  - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans;
  - the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans;
  - the vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages;



- 
- the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
  - the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults;
  - the holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security;
  - the cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income;
  - the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100%. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100% risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to chapter 5 in this guideline, Securitization framework.

### **3.1.12 Repurchase and reverse repurchase agreements**

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security, or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

### **3.1.13 Securities lending**

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent; or
- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see chapter 4).

### **3.1.14 Claims secured by commercial real estate**

Commercial mortgages are risk-weighted at 100%.

### **3.1.15 Past due loans**

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of specific provisions (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150% risk weight when specific provisions are less than 20% of the outstanding amount of the loan;
- 100% risk weight when specific provisions are more than 20% and less than 100% of the outstanding amount of the loan.

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees will be the same as for credit risk mitigation purposes (see chapter 4). For the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100%, net of specific provisions.

### **3.1.16 Higher-risk categories**

The following claims will be risk weighted at 150% or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks, and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;
- past due loans as set out in section 3.1.15;
- securization tranches that are rated between BB+ and BB- will be risk weighted at 350% as set out in paragraph 567 in section 5.4.3 of this guideline.

### **3.1.17 Other assets**

#### *0% Risk weight*

- cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities;
- unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations;
- all deductions from capital, as specified in chapter 2.

#### *20% Risk weight*

- cheques and other items in transit.

---

\* In this guideline, the terms "collateral" and "guarantees" have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term "guarantee" can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term "collateral", it was used in this guideline instead of the Civil Code term "security". The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms "guarantees" and "collateral" for purposes of comparability.

*100% Risk weight*

- premises, plant and equipment and other fixed assets;
- real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies);
- investments in equity or regulatory capital instruments issued by deposit institutions, banks or securities firms, unless deducted from capital as set out in chapter 2;
- deferred income tax assets;
- prepaid expenses such as property taxes and utilities;
- deferred charges such as mortgage origination costs;
- all other assets.

**3.2 Categories of off-balance sheet instruments**

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term “off-balance sheet instruments”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DVP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I. The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)<sup>37</sup> and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk<sup>38</sup> is to be calculated under the rules set forth in annex 3-II.<sup>39</sup> This annex applies to all OTC derivatives held in the trading book.

<sup>37</sup> Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

<sup>38</sup> The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

<sup>39</sup> Annex 3-II is based on the treatment of counterparty credit risk set out in Part 1 of the BCBS paper The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects (July 2005).

---

### 3.2.1 *Direct credit substitutes*

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
  - payment for existing indebtedness for services;
  - payment with respect to a purchase agreement;
  - lease, loan or mortgage payments;
  - payment of uncertified cheques;
  - remittance of (sales) tax to the government;
  - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
  - payment of an unfunded pension liability;
  - reinsurance of financial obligations.
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
- risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them;
- securities lending transactions, where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent;
- credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

### 3.2.2 *Transaction-related contingencies*

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
  - subcontractors' and suppliers' performance;
  - labour and material contracts;
  - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
  - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.
- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

### 3.2.3 *Trade-related contingencies*

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

### **3.2.4 Sale and Repurchase Agreements**

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

### **3.2.5 Forward asset purchases<sup>40</sup>**

A commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

### **3.2.6 Forward/Forward Deposits**

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

### **3.2.7 Partly Paid Shares and Securities**

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

### **3.2.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities**

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

<sup>40</sup> This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

---

### **3.2.9 Future/Forward Rate Agreements**

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

#### **3.2.10 Interest Rate Swaps**

In an interest rate swap, two parties contact to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

#### **3.2.11 Interest Rate Options and Currency Options**

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

#### **3.2.12 Forward Foreign Exchange Contracts**

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

#### **3.2.13 Cross Currency Swaps**

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

#### **3.2.14 Cross Currency Interest Rate Swaps**

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.



### **3.2.15 Financial and Foreign Currency Futures**

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace. Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities.

### **3.2.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities**

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

### **3.2.17 Non-equity Warrants**

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

## **3.3 Credit conversion factors**

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.<sup>41</sup> The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

#### *100% Conversion factor*

- direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities);
- acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit);
- sale and repurchase agreements;

<sup>41</sup> See 3.4., "Forwards, Swaps, Purchased Options and Other Similar Derivatives".

- 
- forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown;
  - written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.<sup>42</sup>

*50% Conversion factor*

- transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction);
- commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines;
- revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

*20% Conversion factor*

- short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (Note: a 20% CCF is applied to both issuing and confirming institutions);
- commitments with an original maturity of one year or less.

*0% Conversion factor*

- commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

### **3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts**

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

---

<sup>42</sup> Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

---

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

#### **3.4.1 Interest rate contracts**

*These include:*

- single-currency interest rate swaps;
- basis swaps;
- forward rate agreements and products with similar characteristics;
- interest rate futures;
- interest rate options purchased.

#### **3.4.2 Foreign exchange rate contracts**

*These include:*

- gold contracts;<sup>43</sup>
- cross-currency swaps;
- cross-currency interest rate swaps;
- outright forward foreign exchange contracts;
- currency futures;
- currency options purchased.

---

<sup>43</sup> Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

---

### **3.4.3 Equity contracts**

*These include:*

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

### **3.4.4 Precious metals (i.e., silver, platinum, and palladium) contracts**

*These include:*

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar contracts based on precious metals.

### **3.4.5 Contracts on other commodities**

*These include:*

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc);
- other non-precious metal commodity contracts.

### 3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF<sup>44</sup> that the following conditions are met:

- the institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms;
  - the laws of “all relevant jurisdictions” are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting;
  - a legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm’s home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner;
- the institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law;
- the institution maintains all required documentation in its files.

<sup>44</sup> If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The potential future credit exposure for netted transactions ( $A_{net}$ ) equals the sum of 40% of the add-on as presently calculated ( $A_{Gross}$ )<sup>45</sup> and 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost (NPR).<sup>46</sup>

where:

NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty-by-counterparty basis or on an aggregate basis for all transactions, subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty-by-counterparty basis a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, one NPR is calculated and applied to all counterparties.

<sup>45</sup>  $A_{gross}$  equals the sum of the potential future credit exposures (i.e., notional principal amount of each transaction times the appropriate add-on factor from annex 3-II) for all transactions subject to legally enforceable netting agreements.

<sup>46</sup> Positive replacement cost is referred to as gross replacement cost in BIS documents; similarly the NPR is referred to as the NGR.

### 3.5.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

- (1) For each counterparty subject to bilateral netting, determine the add-ons and replacement costs of each transaction. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty 1					
Transaction	Notional principal amount (1)	Add-on factor (ref. 4-3-2) (2)	Potential credit exposure (1) x (2) = (3)	Positive replacement cost (4)	Negative replacement cost (5)
Etc.					
<b>Total</b>			$A_{\text{Gross}}$	$R^+$	$R^-$

- (2) Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting:
- the sum of the positive and negative replacement costs ( $R^+ + R^-$ ) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty). If the result is negative, inscribe zero.
- (3) Calculate the NPR.

For institutions using the counterparty-by-counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount  $R^+$  calculated in step 1).

For institutions using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R <sup>+</sup> )		10		10		1
Net replacement cost (NR)		5		10		0
NPR (per counterparty)						
NPR aggregate	$\sum NR / \sum R^+ = 15/21 = 0.71$					

- (4)  $A_{net}$  must be calculated for each counterparty subject to bilateral netting; however, the NPR applied will depend on whether the institution is using the counterparty-by-counterparty basis or the aggregate basis. The institution must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

$A_{net}$  is:

For netted contracts where the net replacement cost is  $> 0$

$$(0.4 * A_{gross}) + (0.6 * A_{gross} * RPN)$$

For netted contracts where the net replacement cost is  $= 0$

$$0.4 * A_{gross}$$

- (5) Calculate the credit equivalent amount for each counterparty by adding the net replacement cost (step 2) and  $A_{net}$  (step 4). Aggregate the counterparties by risk weight and enter the total credit equivalent amount in table XX (number to be determined) of the disclosure form.

Note: Contracts may be subject to netting among different types of derivative instruments (e.g., interest rate, foreign exchange, equity, etc.). If this is the case, allocate the net replacement cost to the types of derivative instrument by pro-rating the net replacement cost among those instrument types which have a gross positive replacement cost.



### 3.6 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee

#### 3.6.1 Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

##### *0% Conversion factor*

- commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

##### *20% Conversion factor*

- commitments with an original maturity of one year and under.

##### *50% Conversion factor*

- commitments with an original maturity of over one year;
- note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs);

- the undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year;
- forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

### **3.6.2 Maturity**

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

#### **3.6.2.1 Original maturity**

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

#### **3.6.2.2 Renegotiations of a commitment**

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

### 3.6.3 *Specific types of commitments*

#### 3.6.3.1 *Undated/open-ended commitments*

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

#### 3.6.3.2 *Evergreen commitments*

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

#### 3.6.3.3 *Commitments drawn down in a number of tranches*

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

#### 3.6.3.4 *Commitments for fluctuating amounts*

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business\* subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

\* The term "business" is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of "legal person".

### 3.6.3.5 *Commitment to provide a loan with a maturity of over one year*

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redrawdowns, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50%.

### 3.6.3.6 *Commitments for off-balance sheet transactions*

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

## 3.7 External credit assessments and the mapping process

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

### 3.7.1 *External credit assessments*

#### 3.7.1.1 *The recognition process*

90. National supervisors are responsible for determining whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. The assessments of ECAs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECAs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

#### **AMF Notes**

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

---

### 3.7.1.2 Eligibility criteria

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

**Objectivity:** The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous backtesting, must have been established for at least one year and preferably three years.

**Independence:** An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

**International access/transparency:** The individual assessments should be available to both domestic and foreign institutions with legitimate interests and at equivalent terms. In addition, the general methodology used by the ECAI should be publicly available.

**Disclosure:** An ECAI should disclose the following information: its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

**Resources:** An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

**Credibility:** To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

### 3.7.2 Implementation considerations

#### 3.7.2.1 The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating				
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
<b>Long term</b>				
<b>1 (AAA to AA-)</b>	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-
<b>2 (A+ to A-)</b>	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-
<b>3 (BBB+ to BBB-)</b>	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-
<b>4 (BB+ to B-)</b>	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-
<b>5 (Below B-)</b>	CCC or lower	Below B3	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.
94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to "cherry-pick" the assessments provided by different ECAIs.

95. Institutions must disclose ECAIs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

### **3.7.2.2 Multiple assessments**

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.
97. If there are two assessments by ECAIs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.
98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

### **3.7.2.3 Issuer versus issues assessment**

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:
- in circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt – a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims;
  - in circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the same counterparty will be assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.

100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it.<sup>47</sup>
101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see section 4.1, paragraph 114).

#### **3.7.2.4 Domestic currency and foreign currency assessments**

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate, would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.<sup>48</sup>

#### **3.7.2.5 Short-term/long-term assessments**

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, others financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

<sup>47</sup> For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

<sup>48</sup> However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.



<b>Credit assessment</b>	<b>A-1/P-1<sup>49</sup></b>	<b>A-2/P-2</b>	<b>A-3/P-3</b>	<b>Others<sup>50</sup></b>
<b>Risk weight</b>	20%	50%	100%	150%

<b>Short-term rating</b>				
<b>Standardized risk weight category</b>	<b>DBRS</b>	<b>Moody's</b>	<b>S&amp;P</b>	<b>Fitch</b>
<b>Short term</b>				
<b>1</b> (A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
<b>2</b> (A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2
<b>3</b> (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
<b>4</b> Others	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3

104. If a short-term rated facility attracts a 50% risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100%. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150%, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150% risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.
105. (Inapplicable paragraph)
106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the eligibility criteria for recognizing ECALs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

<sup>49</sup> The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

<sup>50</sup> This category includes all non-prime and B or C ratings.

---

### 3.7.2.6 *Level of application of the assessment*

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

### 3.7.2.7 *Unsolicited ratings*

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAs. The AMF may, however, allow institutions to use *unsolicited* ratings in the same way as *solicited* ratings. However, there may be the potential for ECAs to use *unsolicited* ratings to put pressure on institutions to obtain *solicited* ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAs as eligible for capital adequacy purposes.

#### **AMF Notes**

Institutions may not rely on any *unsolicited* rating in determining an asset's risk weight.

## Chapter 4. Credit Risk Mitigation

*For institutions relying on the standardized approach*

### 4.1 Standardized approach

#### 4.1.1 Overarching issues

##### (i) Introduction

109. Financial institutions use a number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.
110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord.

##### (ii) General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.
112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.
113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

#### AMF Notes

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.

115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (chapter 8).
116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.
- (iii) *Legal certainty*
117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.
118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

#### **4.1.2 Overview of Credit Risk Mitigation Techniques<sup>51</sup>**

- (i) Collateralized transactions
119. A collateralized transaction is one in which:
- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
  - that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty<sup>52</sup> or by a third party on behalf of the counterparty.

<sup>51</sup> See Annex 4.1 for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

<sup>52</sup> In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

*Overall framework and minimum conditions*

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20% floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

**AMF Notes**

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.
123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.
124. In order for collateral to provide protection, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty — or by any related group entity — would provide little protection and so would be ineligible.

- 
125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.
127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.
128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

#### **AMF Notes**

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

#### *The simple approach*

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

#### *The comprehensive approach*

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,<sup>53</sup> occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.

---

<sup>53</sup> Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

- 
131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.
132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.
133. The institutions contemplated in this guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.
134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts
135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.
136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.
137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173 of section 4.1.3.
138. (Inapplicable paragraph)
- (ii) On-balance sheet netting
139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.
- (iii) Guarantees and credit derivatives
140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.

- 
141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under the 1988 Accord, a substitution approach will be applied. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.
142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.
- (iv) Maturity mismatch
143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.
- (v) Miscellaneous
144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

#### **4.1.3 Collateral**

- (i) Eligible financial collateral
145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:
- (a) cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure,<sup>54, 55</sup>
- (b) gold;

---

<sup>54</sup> Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

<sup>55</sup> When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-party institution.



- 
- (c) debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:
- at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;
  - at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
  - at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.
- (d) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:
- issued by an institution;
  - listed on a recognized exchange;
  - classified as senior debt;
  - all rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution;
  - the institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable);
  - the AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.
- (e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.
- (f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:
- a price for the units is publicly quoted daily;
  - the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.<sup>56</sup>

---

<sup>56</sup> However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:

- (a) all of the instruments in paragraph 145;
- (b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;
- (c) UCITS/mutual funds which include such equities.

(ii) The comprehensive approach

*Calculation of capital requirement*

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\}$$

where:

- $E^*$  = the exposure value after risk mitigation
- $E$  = current value of the exposure
- $H_e$  = haircut appropriate to the exposure
- $C$  = the current value of the collateral received
- $H_c$  = haircut appropriate to the collateral
- $H_{fx}$  = haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.

149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$D = \sum_i a_i H_i$$

or:

$a_i$  = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;  
and

$H_i$  = the haircut applicable to that asset.

#### Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual Maturity	Haircuts	
		Sovereigns <sup>57</sup>	Other issuers <sup>58</sup>
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/ A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per. para. 145(d))	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15	
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25	
UCITS / mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	
Cash in the same currency <sup>59</sup>		0	

<sup>57</sup> Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0% risk weight will be treated as sovereigns.

<sup>58</sup> Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

<sup>59</sup> Eligible cash collateral specified in paragraph 145 (a).

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8% (also based on a 10-business day holding period and daily mark-to-market).
153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.

154. to 165.

Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

*Adjustment for different holding periods and non daily mark-to-market or remargining*

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), “other capital-market-driven transactions” (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.
167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table.

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	five business days	daily remargining
Other capital market transactions	ten business days	daily remargining
Secured lending	twenty business days	daily revaluation

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

$H$  = haircut

$H_M$  = haircut under the minimum holding period

$T_M$  = minimum holding period for the type of transaction

$N_R$  = actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions.

When an institution calculates the volatility on a  $T_N$  day holding period which is different from the specified minimum holding period  $T_M$ , the  $H_M$  will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

$T_N$  = holding period used by the institution for deriving  $H_N$

$H_N$  = haircut based on the holding period  $T_N$

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

$H$  = haircut

$H_{10}$  = 10-business day standard supervisory haircut for instrument

$N_R$  = actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

$T_M$  = minimum holding period for the type of transaction

#### Conditions for zero $H$

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.
- (a) both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach;<sup>60</sup>
  - (b) both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
  - (c) either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining;
  - (d) following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days;<sup>61</sup>

<sup>60</sup> Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0% risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

<sup>61</sup> This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

- (e) the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
- (f) the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
- (g) the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
- (h) upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

**AMF Notes**

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. *Core market participants* may include, at the discretion of the AMF, the following entities:
- (a) sovereigns, central banks and PSEs;
  - (b) banks and securities firms;
  - (c) other financial companies (including insurers) eligible for a 20% risk weight in the standardized approach;
  - (d) regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
  - (e) regulated pension funds; and
  - (f) recognized clearing organizations.

**AMF Notes**

The AMF recognizes the entities listed above as “core market participants” for purposes of the carve-out.

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

**AMF Notes**

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

*Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements*

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:
- (a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
  - (b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
  - (c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
  - (d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.
174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:
- (a) all transactions are marked to market daily,<sup>62</sup> and
  - (b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.
175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.

<sup>62</sup> The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.



176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(C)) + \sum(Es \times Hs) + \sum(Efx \times Hfx)]\}^{63}$$

where:

$E^*$  = the exposure value after risk mitigation

$E$  = current value of the exposure

$C$  = the value of the collateral received

$Es$  = absolute value of the net position in a given security

$Hs$  = haircut appropriate to  $Es$

$Efx$  = absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency

$Hfx$  = haircut appropriate for currency mismatch

177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

178. to 181(i).

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

<sup>63</sup> The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following:  
 $E^* = (E-C) + (E \times H_e) + (C \times H_c) + (C \times H_{fx})$ .

---

(iii) *The simple approach*

*Minimum conditions*

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateralized instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20% except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

*Exceptions to the risk weight floor*

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in 171, receive a risk weight of 0%. If the counterparty to the transactions is not a core market participant the transaction should receive a risk weight of 10%.

184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0% risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach can receive a 10% risk weight.

185. The 20% floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0% risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:

- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
- the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0% risk weight, and its market value has been discounted by 20%.

(iv) *Collateralized OTC derivatives transactions*

186. Under the Current Exposure Method, the calculation of the counterparty credit risk charge for an individual contract will be as follows:

$$\text{counterparty charge} = [(RC + \text{add-on}) - C_A] \times r \times 8\%$$

where:

- RC = the replacement cost,
- add-on = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 92(i) and 92(ii) of Annex 3-II,
- $C_A$  = the volatility adjusted collateral amount under the comprehensive approach prescribed in paragraphs 147 to 172, or zero if no eligible collateral is applied to the transaction, and
- r = the risk weight of the counterparty.

187. When effective bilateral netting contracts are in place, RC will be the net replacement cost and the add-on will be  $A_{\text{Net}}$  as calculated according to paragraphs 96(i) to 96(vi) of Annex 3-II. The haircut for currency risk ( $H_{fx}$ ) should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency. Even in the case where there are more than two currencies involved in the exposure, collateral and settlement currency, a single haircut assuming a 10-business day holding period scaled up as necessary depending on the frequency of mark-to-market will be applied.

187(i).

Paragraph removed - Intended for institutions that are authorized by the AMF to use the internal model method to calculate the counterparty credit risk charge

#### 4.1.4 *On-balance sheet netting*

188. Where an institution:

- (a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;
- (b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;
- (c) monitors and controls its roll-off risks; and

- (d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

it may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

#### **4.1.5 Guarantees and credit derivatives**

- (i) Operational requirements

##### *Operational requirements common to guarantees and credit derivatives*

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.<sup>64</sup> It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

##### *Additional operational requirements for guarantees*

190. In addition to the legal validity requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:
- (a) on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment;
  - (b) the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;

<sup>64</sup> Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

- (c) except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

*Additional operational requirements for credit derivatives*

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:
- (a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
- failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
  - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
  - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.
- (b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
- (c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.
- (d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.

- 
- (e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
  - (f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
  - (g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
  - (h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.<sup>65</sup>
193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210.

---

<sup>65</sup> The 60% recognition factor is provided as an interim treatment, which the Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.<sup>66</sup>

(ii) *Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers*

195. Credit protection given by the following entities will be recognized:

- sovereign entities,<sup>67</sup> PSEs, financial institutions, banks<sup>68</sup> and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;
- other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

(iii) *Risk weights*

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.

197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

*Proportional cover*

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

*Tranched cover*

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case the rules as set out in chapter 5 (Structured Credit Products) will apply.

<sup>66</sup> Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

<sup>67</sup> This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

<sup>68</sup> This includes other MDBs.

(iv) *Currency mismatches*

200. Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut  $H_{FX}$ , i.e.

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

where:

G = nominal amount of the credit protection

$H_{FX}$  = haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation.

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8%. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168.

**AMF Notes**

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

(v) *Sovereign guarantees and counter-guarantees*

201. As specified in section 3.1.1, a lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:
- (a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
  - (b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
  - (c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.



#### 4.1.6 Maturity mismatches

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

(i) Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

(ii) Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.

205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$P_a = P \times (t - 0.25) / (T - 0.25)$$

where:

$P_a$  = value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

$P$  = credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

$t$  = min (T, residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

$T$  = min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

#### 4.1.7 Other items related to the treatment of CRM techniques

(i) Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

(ii) First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.

208. With regard to the institution providing credit protection through such an instrument, if the product has an external credit assessment from an ECAI, the risk weight in paragraph 567 applied to securitization tranches will be applied. If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1250% and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

(iii) Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also be obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.

210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.

211. to 537.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

## Chapter 5. Credit Risk – Securitization Framework

### Remark

The Securitisation framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitisation exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.

For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 539 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitization exposures for risk-based capital purposes under the Securitisation Framework.

### 5.1 Securitization Framework

#### *Scope and definitions of transactions covered under the securitization framework*

538. Institutions must apply the securitization framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic securitizations or similar structures that contain features common to both. Since securitizations may be structured in many different ways, the capital treatment of a securitization exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the securitization framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a securitization. For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.
539. *A traditional securitization* is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize securitizations differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior securitization tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

**AMF Notes**

In its simplest form, asset securitization is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset securitization process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

Securitizations typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

An institution may perform one or more functions in an asset securitization transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by an SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up, an SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in the SPE securities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

540. A *synthetic securitization* is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio. Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

**AMF Notes**

Refer to chapter 4 - Credit Risk Mitigation for capital guidance on credit derivatives.

541. Institutions' exposures to a securitization are hereafter referred to as "securitization exposures". Securitization exposures can include but are not restricted to the following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranching cover as described in paragraph 199. Reserve accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as securitization exposures.

---

541(1). A resecuritisation exposure is a securitisation exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranché and at least one of the underlying exposures is a securitisation exposure. In addition, an exposure to one or more resecuritisation exposures is a resecuritisation exposure.

**AMF Notes**

Institutions are encouraged to consult with AMF when there is uncertainty about whether a particular exposure should be considered a resecuritisation exposure.

542. Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

## 5.2 Definitions and general terminology

### 5.2.1 Originating entity

543. For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain securitization if it meets either of the following conditions:
- (a) she originates directly or indirectly underlying exposures included in the securitization;
  - (b) she serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered a sponsor and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

**AMF Notes**

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- the assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an SPE;
- the institution lends to an SPE in order for that SPE to grant a loan to a borrower as though it were the institution\*, or
- the institution enables \*\* an SPE to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a securitization transaction.

\* This method of lending is known as remote origination. The institution is regarded as the supplier because the SPE is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

\*\* For example, by providing credit approvals or administrative support.

**5.2.2 Asset-backed commercial paper (ABCP) program**

544. An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper with an original maturity of one year or less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose entity.

### 5.2.3 *Clean-up call*

545. A clean-up call is an option that permits the securitization exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or securitization exposures have been repaid. In the case of traditional securitizations, this is generally accomplished by repurchasing the remaining securitization exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

### 5.2.4 *Credit enhancement*

546. A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a securitization exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

#### **AMF Notes**

An enhancement is an arrangement provided to an SPE to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103% of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an SPE to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

### 5.2.5 *Credit-enhancing interest-only strip*

547. A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:

- (i) represents a valuation of cash flows related to future margin income; and
- (ii) is subordinated.

### 5.2.6 *Early amortization*

548. Early amortization provisions are mechanisms that, once triggered, allow investors to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. For risk-based capital purposes, an early amortization provision will be considered either controlled or non-controlled. A controlled early amortization provision must meet all of the following conditions.
- (a) the institution must have an appropriate capital/liquidity plan in place to ensure that it has sufficient capital and liquidity available in the event of an early amortization;
  - (b) throughout the duration of the transaction, including the amortization period, there is the same pro rata sharing of interest, principal, expenses, losses and recoveries based on the institution's and investors' relative shares of the receivables outstanding at the beginning of each month.
  - (c) the institution must set a period for amortization that would be sufficient for at least 90% of the total debt outstanding at the beginning of the early amortization period to have been repaid or recognized as in default; and
  - (d) the pace of repayment should not be any more rapid than would be allowed by straight-line amortization over the period set out in criterion (c).

#### **AMF Notes**

Securitization documentation should clearly state that early amortization cannot be precipitated by regulatory actions affecting the supplier of assets.

549. An early amortization provision that does not satisfy the conditions for a controlled early amortization provision will be treated as a non-controlled early amortization provision.

### 5.2.7 *Excess spread*

550. Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose entity (SPE, specified in paragraph 552) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPE expenses.

### 5.2.8 *Implicit support*

551. Implicit support arises when an institution provides support to a securitization in excess of its predetermined contractual obligation.



### 5.2.9 *Special purpose entity (SPE)*

552. An SPE is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

#### **AMF Notes**

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an SPE will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- the institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an SPE for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital;
- the institution's name is not included in the name of a company or trust used as an SPE, nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular;
- the institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an SPE, unless the SPE's board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the SPE is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third parties independent of the institution;
- the institution does not lend to the SPE on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an SPE to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the SPE; and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued;
- the institution does not support, except as provided elsewhere in this guideline, any losses suffered by the SPE, or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the SPE.

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

### 5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference

553. The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the securitization framework.

#### 5.3.1 Operational requirements for traditional securitizations

554. An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any securitization exposures they retain.

- (a) Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties;
- (b) the transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation) that the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided by a qualified legal counsel;

the transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures;

- (c) the securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures;
- (d) the transferee is an SPE and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;
- (e) clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557;
- (f) the securitization does not contain clauses that (i) require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices; (ii) allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or (iii) increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.

### 5.3.2 Operational requirements for synthetic securitizations

555. For synthetic securitizations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:

- (a) credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in chapter 4 of this Framework;
- (b) eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized;
- (c) eligible guarantors are defined in paragraph 195. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the securitization framework;
- (d) institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties;
- (e) the instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:
  - clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures);
  - clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality;
  - clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality;
  - clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool;
  - clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.
- (f) an opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions;

(g) clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557.

556. For synthetic securitizations, the effect of applying CRM techniques for hedging the underlying exposure are treated according to paragraphs 109 to 210. In case there is a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205. When the exposures in the underlying pool have different maturities, the longest maturity must be taken as the maturity of the pool. Maturity mismatches may arise in the context of synthetic credit risk of a specific pool of assets to third parties. When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate. This implies that the effective maturity of the tranches of the synthetic securitization may differ from that of the underlying exposures. Originating entities of synthetic securitizations must treat such maturity mismatches in the following manner. A entity using the standardized approach for securitization must deduct all retained positions that are unrated or rated below BBB-.

#### AMF Notes

The following apply to both traditional and synthetic securitizations:

- institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions;
- the terms and conditions of all transactions between the institution and the SPE should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions;
- institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements;
- the capital requirements for asset securitization transactions will be limited to those set out in this guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

#### 5.3.3 Operational requirements and treatment of clean-up calls

557. For securitization transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:

- i) the exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;;
- ii) the clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement; and

- iii) the clean-up call must only be exercisable when 10% or less of the original underlying portfolio, or securities issued remain, or, for synthetic securitizations, when 10% or less of the original reference portfolio value remains.

#### **AMF Notes**

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10% of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10% of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

558. Securitization transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph 557 result in a capital requirement for the originating entity. For a traditional securitization, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain-on-sale, as defined in paragraph 562. For synthetic securitizations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic securitization incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph 556 and paragraphs 202 to 205.
559. If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to securitization transactions.

## **5.4 Treatment of securitization exposures**

### **5.4.1 Calculation of capital requirements**

560. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitization exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitization transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitization exposures must be treated as retained securitization exposures.

*(i) Deduction*

561. When an institution is required to deduct a securitization exposure from regulatory capital, the deduction must be taken 50% from Tier 1 and 50% from Tier 2 with the one exception noted in paragraph 562. Credit enhancing (net of the amount that must be deducted from Tier 1 as in paragraph 562) are deducted 50% from Tier 1 and 50% from Tier 2. Deductions from capital may be calculated net of any specific provisions taken against the relevant securitization exposures.

562. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain-on-sale that is recognized in regulatory capital. Such an increase in capital is referred to as a "gain-on-sale" for the purposes of the securitization framework.

563.

Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

*(ii) Implicit support*

564. When an institution provides implicit support to a securitization, it must, at a minimum, hold capital against all of the exposures associated with the securitization transaction as if they had not been securitized. Additionally, institutions would not be permitted to recognize in regulatory capital any gain-on-sale, as defined in paragraph 562. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that:

- a) it has provided non-contractual support;
- b) the capital impact of doing so.

**5.4.2 Operational requirements for use of external credit assessments**

565. The following operational criteria concerning the use of external credit assessments apply in the standardized approach of the securitization framework::

- (a) to be eligible for risk-weighting purposes, the external credit assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it. For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with timely repayment of both principal and interest;

- 
- (b) the external credit assessments must be from an eligible ECAI as recognized by the AMF in accordance with paragraphs 90 to 108 with the following exception. In contrast with bullet three of paragraph 91, an eligible credit assessment must be publicly available. In other words, a rating must be published in an accessible form and included in the ECAI's transition matrix. Consequently, ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement;
  - (c) eligible ECAIs must have a demonstrated expertise in assessing securitizations, which may be evidenced by strong market acceptance;
  - (d) an institution must apply external credit assessments from eligible ECAIs consistently across a given type of securitization exposure. Furthermore, an institution cannot use the credit assessments issued by one ECAI for one or more tranches and those of another ECAI for other positions (whether retained or purchased) within the same securitization structure that may or may not be rated by the first ECAI. Where two or more eligible ECAIs can be used and these assess the credit risk of the same securitization exposure differently, paragraphs 96 to 98 will apply;
  - (e) where CRM is provided directly to an SPE by an eligible guarantor defined in paragraph 195 and is reflected in the external credit assessment assigned to a securitization exposure(s), the risk weight associated with that external credit assessment should be used. In order to avoid any double counting, no additional capital recognition is permitted. If the CRM provider is not recognized as an eligible guarantor in paragraph 195, the covered securitization exposures should be treated as unrated;
  - (f) in the situation where a credit risk mitigant is not obtained by the SPE but rather applied to a specific securitization exposure within a given structure (e.g. ABS tranche), the institution must treat the exposure as if it is unrated and then use the CRM treatment outlined in chapter 4, to recognize the hedge.
  - (g)
    - (i) An institution is not permitted to use any external credit assessment for risk-weighting purposes where the assessment is at least partly based on unfunded support provided by the institution. For example, if an institution buys ABCP where it provides an unfunded securitisation exposure extended to the ABCP programme (eg liquidity facility or credit enhancement), and that exposure plays a role in determining the credit assessment on the ABCP, the institution must treat the ABCP as if it were not rated. The institution must continue to hold capital against the other securitisation exposure it provides (eg against the liquidity facility and/or credit enhancement).
    - (ii) The treatment described in 565(g)(i) is also applicable to exposures held in the trading book. An institution's capital requirement for such exposures held in the trading book can be no less than the amount required under the banking book treatment.

(iii) Institutions are permitted to recognise overlap in their exposures, consistent with paragraph 581. For example, an institution providing a liquidity facility supporting 100% of the ABCP issued by an ABCP programme and purchasing 20% of the outstanding ABCP of that programme could recognise an overlap of 20% (100% liquidity facility + 20% CP held – 100% CP issued = 20%). If an institution provided a liquidity facility that covered 90% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if 10% of the two exposures overlapped (90% liquidity facility + 20% CP held – 100% CP issued = 10%). If an institution provided a liquidity facility that covered 50% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if there were no overlap. Such overlap could also be recognised between specific risk capital charges for exposures in the trading book and capital charges for exposures in the banking book, provided that the institution is able to calculate and compare the capital charges for the relevant exposures.

#### **5.4.2.1 Information on the underlying collateral supporting securitisation exposures**

- 565(i). In order for an institution to use the securitisation framework, it must have the information specified in paragraphs 565(ii) through 565(iv).
- 565(ii). As a general rule, an institution must, on an ongoing basis, have a comprehensive understanding of the risk characteristics of its individual securitisation exposures, whether on balance sheet or off balance sheet, as well as the risk characteristics of the pools underlying its securitisation exposures.
- 565(iii). Institutions must be able to access performance information on the underlying pools on an on-going basis in a timely manner. Such information may include, as appropriate: exposure type; percentage of loans 30, 60 and 90 days past due; default rates; prepayment rates; loans in foreclosure; property type; occupancy; average credit score or other measures of creditworthiness; average loan-to-value ratio; and industry and geographic diversification. For resecuritisations, institutions should have information not only on the underlying securitisation tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the securitisation tranches.
- 565(iv). An institution must have a thorough understanding of all structural features of a securitisation transaction that would materially impact the performance of the institution's exposures to the transaction, such as the contractual waterfall and waterfall-related triggers, credit enhancements, liquidity enhancements, market value triggers, and deal-specific definitions of default.

#### **5.4.3 Standardized approach for securitization exposures**

##### **(i) Scope**

566. Institutions that apply the standardized approach to credit risk for the type of underlying exposure(s) securitized must use the standardized approach under the securitization framework.



**(ii) Risk weights**

567. The risk-weighted asset amount of a securitization exposure is computed by multiplying the amount of the position by the appropriate risk weight determined in accordance with the following tables. For off-balance sheet exposures, institutions must apply a CCF and then risk weight the resultant credit equivalent amount. If such an exposure is rated, a CCF of 100% must be applied. For positions with long-term ratings of B+ and below and short-term ratings other than A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3, deduction from capital as defined in paragraph 561 is required. Deduction is also required for unrated positions with the exception of the circumstances described in paragraphs 571 to 575.

**Long-term rating category<sup>69</sup>**

External Credit Assessment		AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to BB-	B+ and below or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	350%	Deduction
	Resecuritization exposures	40%	100%	225%	650%	Deduction

**Short-term rating category**

External Credit Assessment		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	All other ratings or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	Deduction
	Resecuritization exposures	40%	100%	225%	Deduction

<sup>69</sup> The rating designations used in the following charts are for illustrative purposes only and do not indicate any preference for, or endorsement of, any particular external assessment system.

**AMF notes**

The correspondence of AMF-recognized rating agency long- and short-term ratings to the rating categories in the Framework, described in sections 3.7.2.1 and 3.7.2.5, applies to this section as well. Note that the risk weights assigned to the rating categories in this section are in some cases different from those assigned to the rating categories in section 3.7.2.

568. The capital treatment of positions retained by originators, liquidity facilities, credit risk mitigants, and securitizations of revolving exposures are identified separately. The treatment of clean-up calls is provided in paragraphs 557 to 559.

*Investors may recognize ratings on below-investment grade exposures*

569. Only third-party investors, as opposed to institutions that serve as originators, may recognize external credit assessments that are equivalent to BB+ to BB- for risk weighting purposes of securitization exposures.

*Originators to deduct below-investment grade exposures*

570. Originating entities as defined in paragraph 543 must deduct all retained securitization exposures rated below investment grade (i.e. BBB-).

**(iii) Exceptions to general treatment of unrated securitization exposures**

571. As noted in the tables above, unrated securitization exposures must be deducted with the following exceptions:

- (a) the most senior exposure in a securitization;
- (b) exposures that are in a second loss position or better in ABCP programs and meet the requirements outlined in paragraph 574;
- (c) eligible liquidity facilities.

*Treatment of unrated most senior securitization exposures*

572. If the most senior exposure in a securitization of a traditional or synthetic securitization is unrated, an institution that holds or guarantees such an exposure may determine the risk weight by applying the "look-through" treatment, provided the composition of the underlying pool is known at all times. Institutions are not required to consider interest rate or currency swaps when determining whether an exposure is the most senior in a securitization for the purpose of applying the "look-through" approach.
573. In the look-through treatment, the unrated most senior position receives the average risk weight of the underlying exposures subject to supervisory review. Where the institution is unable to determine the risk weights assigned to the underlying credit risk exposures, the unrated position must be deducted.

*Treatment of exposures in a second loss position or better in ABCP programs*

574. Deduction is not required for those unrated securitization exposures provided by sponsoring institutions to ABCP programs that satisfy the following requirements:
- (a) the exposure is economically in a second loss position or better and the first loss position provides significant credit protection to the second loss position;
  - (b) the associated credit risk is the equivalent of investment grade or better;
  - (c) the institution holding the unrated securitization exposure does not retain or provide the first loss position.
575. Where these conditions are satisfied, the risk weight is the greater of:
- (a) 100%; or
  - (b) the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

*Risk weights for eligible liquidity facilities*

576. For eligible liquidity facilities as defined in paragraph 578 and where the conditions for use of external credit assessments in paragraph 565 are not met, the risk weight applied to the exposure's credit equivalent amount is equal to the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

**(iv) Credit conversion factors for off-balance sheet exposures**

577. For risk-based capital purposes, institutions must determine whether, according to the criteria outlined below, an off-balance sheet securitization exposure qualifies as an 'eligible liquidity facility' or an 'eligible servicer cash advance facility'. All other off-balance sheet securitization exposures will receive a 100% CCF.

*Eligible liquidity facilities*

578. Institutions are permitted to treat off-balance sheet securitization exposures as eligible liquidity facilities if the following minimum requirements are satisfied:
- (a) the facility documentation must clearly identify and limit the circumstances under which it may be drawn. Draws under the facility must be limited to the amount that is likely to be repaid fully from the liquidation of the underlying exposures and any seller-provided credit enhancements. In addition, the facility must not cover any losses incurred in the underlying pool of exposures prior to a draw, or be structured such that draw-down is certain (as indicated by regular or continuous draws);

- 
- (b) if the exposures that a liquidity facility is required to fund are externally rated securities, the facility can only be used to fund securities that are externally rated investment grade at the time of funding;
  - (c) the facility cannot be drawn after all applicable (e.g. transaction-specific and program-wide) credit enhancements from which the liquidity would benefit have been exhausted;
  - (d) repayment of draws on the facility (i.e. assets acquired under a purchase agreement or loans made under a lending agreement) must not be subordinated to any interests of any note holder in the program (e.g. ABCP program) or subject to deferral or waiver.
579. Where these conditions are met, the institution may apply a 50% CCF to the eligible liquidity facility regardless of the maturity of the facility. However, if an external rating of the facility itself is used for risk-weighting the facility, a 100% CCF must be applied.

580. (Removed).

*Treatment of overlapping exposures*

581. An institution may provide several types of facilities that can be drawn under various conditions. The same institution may be providing two or more of these facilities. Given the different triggers found in these facilities, it may be the case that an institution provides duplicative coverage to the underlying exposures. In other words, the facilities provided by an institution may overlap since a draw on one facility may preclude (in part) a draw under the other facility. In the case of overlapping facilities provided by the same institution, the institution does not need to hold additional capital for the overlap. Rather, it is only required to hold capital once for the position covered by the overlapping facilities (whether they are liquidity facilities or credit enhancements). Where the overlapping facilities are subject to different conversion factors, the institution must attribute the overlapping part to the facility with the highest conversion factor. However, if overlapping facilities are provided by different institutions, each institution must hold capital for the maximum amount of the facility.

*Eligible servicer cash advance facilities*

582. Subject to AMF discretion, if contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures. At the AMF's discretion, such undrawn servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 0% CCF.

**AMF Notes***(i) Collecting and transmitting payments*

An institution whose only involvement with a particular asset securitization transaction is to collect interest and principal payments on the underlying assets and transmit these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) should be under no obligation to remit funds to the SPE or the investors unless and until the funds are received from the obligors. Where this condition is met, this activity does not attract any capital.

An institution that is collecting interest and principal payments on the underlying assets and transmitting these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) may also:

- structure transactions;
- analyze the underlying assets;
- perform due diligence and credit reviews;
- monitor the credit quality of the portfolio of underlying assets;
- provide servicer advances (see conditions outlined in (ii) below).

In this role, an institution should:

- comply with the conditions specified for an institution setting up an SPE;
- have evidence available in its records that its legal advisers are satisfied that the terms of the asset securitization protect it from any liability to investors in the SPE (except normal contractual obligations relating to its role in collecting and transmitting payments);
- ensure that any offering circular contains a highly visible, unequivocal statement that the institution, serving in this capacity, does not stand behind the issue or the SPE and will not make good on any losses in the portfolio.

Where an institution that is not making servicer advances meets all these conditions, this activity does not attract any capital.

Where an institution does not meet all these conditions, it is required to maintain capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

**AMF Notes (continued)***(ii) Making servicer advances*

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPE to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPE's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances. Where an institution acts as a servicing agent, the AMF expects the following conditions to be met:

- servicer advances are not made to offset shortfalls in cash flow that arise from assets in default.;
- the credit facility under which servicer advances are funded is unconditionally cancellable by the servicing agent;
- the total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period;
- servicer advances rank ahead of all claims by investors in SPE securities, expenses and other cash allocations;
- the repayment of servicer advances comes from subsequent collections or the available enhancement facilities;
- servicer advances are repaid within thirty-one business days from the day the cash is advanced;
- the servicing agent performs an assessment of the likelihood of repayment of servicer advances prior to each advance and such advances should only be made if prudent lending standards are met.

Where these conditions and the conditions in section (i) are all met, institutions should treat undrawn facilities as off-balance sheet commitments. Drawn facilities will be treated as on-balance sheet loans.

In all other circumstances, the facilities will be treated as first loss enhancements.

**(v) Treatment of credit risk mitigation for securitization exposures**

583. The treatment below applies to an institution that has obtained a credit risk mitigant on a securitization exposure. Credit risk mitigants include guarantees, credit derivatives, collateral and on-balance sheet netting. Collateral in this context refers to that used to hedge the credit risk of a securitization exposure rather than the underlying exposures of the securitization transaction.

584. When an institution other than the originator provides credit protection to a securitization exposure, it must calculate a capital requirement on the covered exposure as if it were an investor in that securitization. If an institution provides protection to an unrated credit enhancement, it must treat the credit protection provided as if it were directly holding the unrated credit enhancement.

*Collateral*

585. Eligible collateral is limited to that recognized under the standardized approach for CRM (paragraphs 145 and 146). Collateral pledged by SPEs may be recognized.

*Guarantees and credit derivatives*

586. Credit protection provided by the entities listed in paragraph 195 may be recognized. SPEs cannot be recognized as eligible guarantors.

587. Where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for securitization exposures.

588. Capital requirements for the guaranteed/protected portion will be calculated according to CRM for the standardized approach as specified in paragraphs 196 to 201.

*Maturity mismatches*

589. For the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

**(vi) Capital requirement for early amortization provisions***Scope*

590. As described below, an originating entity is required to hold capital against all or a portion of the investors' interest (i.e. against both the drawn and undrawn balances related to the securitized exposures) when:

- (a) it sells exposures into a structure that contains an early amortization feature; and
- (b) the exposures sold are of a revolving nature. These involve exposures where the borrower is permitted to vary the drawn amount and repayments within an agreed limit under a line of credit (e.g. credit card receivables and corporate loan commitments).

591. The capital requirement should reflect the type of mechanism through which an early amortization is triggered.

592. For securitization structures wherein the underlying pool comprises revolving and term exposures, an institution must apply the relevant early amortization treatment (outlined below in paragraphs 594 to 605) to that portion of the underlying pool containing revolving exposures.

---

593. Institutions are not required to calculate a capital requirement for early amortization's in the following situations:

- (a) replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortization ends the ability of the institution to add new exposures;
- (b) transactions of revolving assets containing early amortization features that mimic term structures (i.e. where the risk on the underlying facilities does not return to the originating entity);
- (c) structures where an institution securitizes one or more credit line(s) and where investors remain fully exposed to future draws by borrowers even after an early amortization event has occurred;
- (d) the early amortization clause is solely triggered by events not related to the performance of the securitized assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

*Maximum capital requirement*

594. For an institution subjects to the early amortization treatment, the total capital charge for all of its positions will be subject to a maximum capital requirement (i.e. a 'cap') equal to the greater of (i) that required for retained securitization exposures, or (ii) the capital requirement that would apply had the exposures not been securitized. In addition, institutions must deduct the entire amount of any gain-on-sale and credit enhancing I/Os arising from the securitization transaction in accordance with paragraphs 561 to 563.

*Mechanics*

595. The originator's capital charge for the investors' interest is determined as the product of:

- (a) the investors' interest;
- (b) the appropriate CCF (as discussed below);
- (c) the risk weight appropriate to the underlying exposure type, as if the exposures had not been securitized.

As described below, the CCFs depend upon whether the early amortization repays investors through a controlled or non-controlled mechanism. They also differ according to whether the securitized exposures are uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) or other credit lines (e.g. revolving corporate facilities). A line is considered uncommitted if it is unconditionally cancellable without prior notice.



**(vii) Determination of CCFs for controlled early amortization features**

596. An early amortization feature is considered controlled when the definition as specified in paragraph 548 is satisfied.

*Uncommitted retail exposures*

597. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing controlled early amortization features, institutions must compare the three-month average excess spread defined in paragraph 550 to the point at which the institution is required to trap excess spread as economically required by the structure (i.e. excess spread trapping point).

598. In cases where such a transaction does not require excess spread to be trapped, the trapping point is deemed to be 4.5 percentage points.

599. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

**Controlled early amortization features**

	Uncommitted		Committed
<b>Retail credit lines</b>	<b>3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)</b>		90% CCF
	133.33% of trapping or more	0% CCF	
	less than 133.33% to 100% of trapping point	1% CCF	
	less than 100% to 75% of trapping point	2% CCF	
	less than 75% to 50% of trapping point	10% CCF	
	less than 50% to 25% of trapping point	20% CCF	
	less than 25% of trapping point	40% CCF	
<b>Non-retail credit</b>	90% CCF		90% CCF

600. Institutions are required to apply the conversion factors set out above for controlled mechanisms to the investors' interest referred to in paragraph 595.

*Other exposures*

601. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with controlled early amortization features will be subject to a CCF of 90% against the off-balance sheet exposures.

**(viii) Determination of CCFs for non-controlled early amortization features**

602. Early amortization features that do not satisfy the definition of a controlled early amortization as specified in paragraph 548 will be considered non-controlled and treated as follows.

*Uncommitted retail exposures*

603. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing non-controlled early amortization features, institutions must make the comparison described in paragraphs 597 and 598.

604. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

**Non-controlled early amortization features**

	Uncommitted		Committed
<b>Retail credit lines</b>	<b>3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)</b>		100% CCF
	133.33% or more of trapping point	0% CCF	
	less than 133.33% to 100% of trapping point	5% CCF	
	less than 100% to 75% of trapping point	15% CCF	
	less than 75% to 50% of trapping point	50% CCF	
	less than 50% of trapping point	100% CCF	
<b>Non-retail credit lines</b>	100% CCF		100% CCF

*Other exposures*

605. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with non-controlled early amortization features will be subject to a CCF of 100% against the off-balance sheet exposures.

606. to 643.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal ratings-based approach for securitization exposures.

---

## Chapter 6. Operational Risk

### 6.1. Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,<sup>70</sup> but excludes strategic and reputational risk.

### 6.2 The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:

- (i) basic Indicator Approach;
- (ii) standardized Approach.

646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.

647. Internationally active institutions and institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.<sup>71</sup> An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Notes, section 6.4).

648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

---

<sup>70</sup> Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

<sup>71</sup> The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether Basic Indicator Approach or Standardized Approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

### 6.2.1. The Basic Indicator Approach

649. Institutions using the Basic Indicator Approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage (denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.<sup>72</sup> The charge may be expressed as follows:

$$K_{\text{BIA}} = [\sum(GI_{1\dots n} \times \alpha)]/n$$

where:

- $K_{\text{BIA}}$  = the capital charge under the Basic Indicator Approach
- $GI_{1\dots n}$  = annual gross income, where positive, over the previous three years
- $n$  = number of the previous three years for which gross income is positive
- $\alpha$  = 15%, which is set by the Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator.

#### AMF Notes

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income.<sup>73</sup> It is intended that this measure should:

- (i) be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- (ii) be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;<sup>74</sup>

<sup>72</sup> If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

<sup>73</sup> As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

<sup>74</sup> In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

- (iii) exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;<sup>75</sup>
- (iv) exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

**AMF Notes**

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach.

**AMF Notes**

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

**AMF Notes**

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this Framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Committee's guidance on *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, June 2011.

<sup>75</sup> Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

### 6.2.2. Standardized Approach<sup>76, 77</sup>

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business lines: corporate finance, trading & sales, retail banking, commercial banking, payment & settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business lines are defined in detail in Annex 6-l.

<sup>76</sup> The Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

#### <sup>77</sup> The Alternative Standardized Approach

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA.

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replaces gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as:

$$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB}$$

Where:

$K_{RB}$  is the capital charge for the retail banking business line

$\beta_{RB}$  is the beta for the retail banking business line

$LA_{RB}$  is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years

m is 0.035

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total drawn amounts in the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the drawn amounts in the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included.

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15%. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business lines using a beta of 18%, with negative gross income treated as described in paragraph 654.

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business lines.

653. Within each business line, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business lines. The capital charge for each business line is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business line. Beta serves as a proxy for the industry-wide relationship between the operational risk loss experience for a given business line and the aggregate level of gross income for that business line. It should be noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business line, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business line.
654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business line may offset positive capital charges in other business lines without limit.<sup>78</sup> However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.<sup>79</sup> The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \{\sum_{\text{years } 1-3} \max[\sum(GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

where:

$K_{TSA}$  = the capital charge under the Standardized Approach

$GI_{1-8}$  = annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business lines

$\beta_{1-8}$  = a fixed percentage, set by the Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business lines. The values of the betas are detailed below:

<sup>78</sup> At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

<sup>79</sup> As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

<b>Business lines</b>	<b>Beta Factors</b>
Corporate finance ( $\beta_1$ )	18%
Trading and sales ( $\beta_2$ )	18%
Retail banking ( $\beta_3$ )	12%
Commercial banking ( $\beta_4$ )	15%
Payment and settlement ( $\beta_5$ )	18%
Agency services ( $\beta_6$ )	15%
Asset management ( $\beta_7$ )	12%
Retail brokerage ( $\beta_8$ )	12%

**AMF Notes**

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business line mapping requirements outlined in Annex 6-I. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

**AMF Notes**

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business lines. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight Basel business lines for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight Basel business lines.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.



**AMF Notes**

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

**6.3 Qualifying criteria****6.3.1 The Standardized Approach<sup>80</sup>**

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:

- its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework;
- it has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity;
- it has sufficient resources in the use of the approach in the major business lines as well as the control and audit areas.

661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.

662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business lines and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business line mapping are set out in Annex 6-I.

663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria.<sup>81</sup>

<sup>80</sup> Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

<sup>81</sup> For other institutions, these criteria are recommended, with national discretion to impose them as requirements.

**AMF Notes**

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

- (a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

**AMF Notes**

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business line.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective policies and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

- (b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business line. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

**AMF Notes**

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business line. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

- c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

**AMF Notes**

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

- (d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

**AMF Notes**

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

- (e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

**AMF Notes**

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

- 
- (f) The institution's operational risk assessment system (including the internal validation processes) must be subject to regular review by external auditors and/or the AMF.

**AMF Notes**

External audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

664. to 679.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

**6.4 Partial use****AMF Notes**

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

## Chapter 7. Market Risk

683(i). to 718(cxii). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

### AMF Notes

#### Definitions

*Market risk* is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- for instruments in the trading book:
  - interest rate position risk;
  - equity position risk.
- throughout the institution:
  - foreign exchange risk;
  - commodities risk.

A *trading book* consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions *held with trading intent* are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

#### Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 8 of this guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

## Chapter 8. Supervisory Review Process

### Key principles

**Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.**

719. to 725.

Paragraphs removed because they are intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

#### AMF Notes

##### *Stress testing*

Stress testing can be defined as “the examination of the potential effects on a firm's financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events.”<sup>82</sup>

##### *Minimum capital requirements*

The minimum requirements of this guideline doesn't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

##### *Internal capital assessment*

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at an institution where they are less complex or important.

<sup>82</sup> *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses;
- ranking the scenarios by level of potential adverse impact;
- assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should

- inform management about potential risks and their impact;
- management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- active board and senior management oversight;
- appropriate policies, procedures and limits;
- comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks;
- appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level;
- comprehensive internal controls.

## 8.1 Board and senior oversight<sup>83</sup>

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.
729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.
730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels.\* It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.
- 730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business lines to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved – such as securitization and off-balance sheet activities – and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if those assumptions fail.

<sup>83</sup> This section of the guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

\* See the Autorité des marchés financiers *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, section entitled "Risk appetite and risk tolerance levels".



- 
- 730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the changes in firm-wide risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, a bank should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.
- 730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business lines and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.\*

### **8.1.1 Sound compensation practices**

- 730(iv). Risk management must be embedded in the culture of an institution. It should be a critical focus of the CEO, CRO, senior management, trading desk and other business line heads and employees in making strategic and day-to-day decisions. For a broad and deep risk management culture to develop and be maintained over time, compensation policies must not be unduly linked to short-term accounting profit generation. Compensation policies should be linked to longer-term capital preservation and the financial strength of the firm, and should consider risk-adjusted performance measures. In addition, an institution should provide adequate disclosure regarding its compensation policies to stakeholders. Each institution's board of directors and senior management have the responsibility to mitigate the risks arising from remuneration policies in order to ensure effective firm-wide risk management.
- 730(v). An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.
- 730(vi). In addition, the board of directors must monitor and review the compensation system to ensure the system includes adequate controls and operates as intended. The practical operation of the system should be regularly reviewed to ensure compliance with policies and procedures. Compensation outcomes, risk measurements, and risk outcomes should be regularly reviewed for consistency with intentions.
- 730(vii). Staff that are engaged in the financial and risk control areas must be independent, have appropriate authority, and be compensated in a manner that is independent of the business areas they oversee and commensurate with their key role in the firm. Effective independence and appropriate authority of such staff is necessary to preserve the integrity of financial and risk management's influence on incentive compensation.

---

\* See the Autorité des marchés financiers *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, section 2.3 entitled "Role of the chief risk officer".

- 
- 730(viii). Compensation must be adjusted for all types of risk so that remuneration is balanced between the profit earned and the degree of risk assumed in generating the profit. In general, both quantitative measures and human judgment should play a role in determining the appropriate risk adjustments, including those that are difficult to measure such as liquidity risk and reputation risk.
- 730(ix) Compensation outcomes must be symmetric with risk outcomes and compensation systems should link the size of the bonus pool to the overall performance of the firm. Employees' incentive payments should be linked to the contribution of the individual and business to the firm's overall performance.
- 730(x) Compensation payout schedules must be sensitive to the time horizon of risks. Profits and losses of different activities of a financial firm are realized over different periods of time. Variable compensation payments should be deferred accordingly. Payments should not be finalised over short periods where risks are realised over long periods. Management should question payouts for income that cannot be realised or whose likelihood of realisation remains uncertain at the time of payout.
- 730(xi) The mix of cash, equity and other forms of compensation must be consistent with risk alignment. The mix will vary depending on the employee's position and role. The firm should be able to explain the rationale for its mix.
- 730(xii) Firms must disclose clear, comprehensive and timely information about their compensation practices to facilitate constructive engagement by all stakeholders, including in particular shareholders. Stakeholders need to be able to evaluate the quality of support for the firm's strategy and risk posture. Appropriate disclosure related to risk management and other control systems will enable a firm's counterparties to make informed decisions about their business relations with the firm. Supervisors should have access to all necessary information in order to evaluate institutions' compensation practices.

## 8.2 Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:
- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
  - a process that relates capital to the level of risk;
  - a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;
  - a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

### **8.2.1 Policies, procedures and limits**

731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.

731(ii). An institution's policies, procedures and limits should :

- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, securitisation, off balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business line and firm wide levels;
- ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
- be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
- clearly delineate roles and accountability across the institution's various business lines, and ensure there is a clear separation between business lines and the risk management function;
- refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
- provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business lines to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
- include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

### **8.2.2 Management information systems**

731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.

731.iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business lines; and
- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see section 8.6.3).

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programme credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.

731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

### 8.3 Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.

733. **Credit risk:** Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level. For more sophisticated institutions, the credit review assessment of capital adequacy, at a minimum, should cover four areas: risk rating systems, portfolio analysis/aggregation, securitisation/complex credit derivatives, and large exposures and risk concentrations.

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures, and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.
735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as securitization programs and complex credit derivatives.
736. **Operational risk** – It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.
737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.
738. **Market risk** - Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business line and firm-wide level.
- 738(i). to 738(v).
- Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.
739. **Interest rate risk in the banking book**<sup>84</sup>: The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.

<sup>84</sup> Autorité des marchés financiers, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.
741. **Liquidity risk<sup>85</sup>**: Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.
742. **Other risks**: Although the Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.
- 742(i). **Reputational risk** – Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or securitization markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.
- 742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business lines, liabilities, affiliated operations, off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.
- 742(iii). The reputational risk associated with off balance-sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of securitization and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of whether the requirements under the securitization framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.

<sup>85</sup> Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

- 
- 742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of securitization structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to securitization trusts. It may also arise from an institution's participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.
- 742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.
- 742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business lines. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.
- 742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for securitization) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programme credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.
- 742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the provisions of chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.



#### 8.4 Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:

- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels;
- evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system;
- determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals;
- assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

#### 8.5 Internal control review\*

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.

745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:

- appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities;
- identification of large exposures and risk concentrations;
- accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process;
- reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process;
- stress testing and analysis of assumptions and inputs;

\* See the Autorité des marchés financiers *Governance Guideline*, April 2009, section 4 entitled "Internal control".



- effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting<sup>86</sup>.

746. to 760.

Paragraphs removed - intended for regulators

## **8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process**

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of chapters 3 to 6 of this guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

### **8.6.1 Interest rate risk in the banking book**

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*<sup>\*</sup>.

### **8.6.2 Credit risk**

765. and 766.

Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

<sup>86</sup> Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, April 2009, section 4 "Internal Control".

<sup>\*</sup> *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, Basel Committee on banking supervision, July 2004. Readers should also refer to the "*Interest rate risk management guideline*" intended for financial services cooperatives, published by the AMF in April 2009.

### 8.6.2.1 *Residual risk*

767. This guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected. Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
- refusal or delay by a guarantor to pay;
- ineffectiveness of untested documentation.

768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by chapters 3 to 6 of this guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

- give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line);
- hold a specific additional amount of capital.

### 8.6.2.2 *Counterparty credit risk*

777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this guideline regarding their approaches to stress testing, "residual risks" associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.

- 
- 777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm's holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.
- 777(iii). The institution's risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.
- 777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.
- 777(v). The daily reports prepared on a firm's exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm's overall CCR exposure.
- 777(vi). The institution's CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm's risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.
- 777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.
- 777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.

---

777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.

777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum:

- the adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
- the organization of the CCR control unit;
- the integration of CCR measures into daily risk management;
- the approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
- the validation of any significant change in the CCR measurement process;
- the scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- the integrity of the management information system;
- the accuracy and completeness of CCR data;
- the verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- the accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;
- the accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- the verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv).

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

### **8.6.3 Credit risk concentrations**

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.
771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.
772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in chapters 3 to 7 of this guideline.
773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:
- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;

- 
- exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and nonregulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;
  - geographical regions;
  - indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
  - market risk related to trading exposures;
  - exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
  - funding sources;
  - assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
  - off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
  - credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar exposures across its different business lines. Examples of such business lines include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.

773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line "wrong way risk").

- 
774. An institution's framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution's capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.
- 774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in the organization each segment of a risk concentration resides. An institution should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.
775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution's performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.
- 775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions, economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.
776. (Paragraph not applicable)
777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

## 8.7 Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will consider whether the capital requirement generated by means of the calculation in chapters 3 to 6 of this guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv).

Paragraphs removed – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783.

Paragraphs removed – intended for regulators.

## 8.8 Supervisory review process for securitization<sup>87</sup>

784. In addition to the principle set out in chapters 3 to 5 of this guideline pursuant where to institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific securitization exposures might differ from those specified in chapters 3 to 5 of this guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks arising from securitization, particularly those that are not fully captured by the provisions of chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy. These risks include:

- credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure;
- potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures;
- exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities;
- exposures from guarantees provided by monolines and other third parties.

Management of securitization risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

<sup>87</sup> Autorité des marchés financiers, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.



- 
- 784(i). Securitization exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the implications of such exposures for liquidity<sup>88</sup>, earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on securitization transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the securitization trustee or servicer.
- 784(ii). An institution should conduct analyses of the underlying risks when investing in the structured products and must not solely rely on the external credit ratings assigned to securitisation exposures by the CRAs. An institution should be aware that external ratings are a useful starting point for credit analysis, but are no substitute for full and proper understanding of the underlying risk, especially where ratings for certain asset classes have a short history or have been shown to be volatile. Moreover, an institution also should conduct credit analysis of the securitisation exposure at acquisition and on an ongoing basis. It should also have in place the necessary quantitative tools, valuation models and stress tests of sufficient sophistication to reliably assess all relevant risks.
- 784(iii). When assessing securitisation exposures, an institution should ensure that it fully understands the credit quality and risk characteristics of the underlying exposures in structured credit transactions, including any risk concentrations. In addition, an institution should review the maturity of the exposures underlying structured credit transactions relative to the issued liabilities in order to assess potential maturity mismatches.
- 784(iv). An institution should track credit risk in securitisation exposures at the transaction level and across securitisations exposures within each business line and across business lines. It should produce reliable measures of aggregate risk. An institution also should track all meaningful concentrations in securitisation exposures, such as name, product or sector concentrations, and feed this information to firm-wide risk aggregation systems that track, for example, credit exposure to a particular obligor.
- 784(v). An institution's own assessment of risk needs to be based on a comprehensive understanding of the structure of the securitisation transaction. It should identify the various types of triggers, credit events and other legal provisions that may affect the performance of its on- and off-balance sheet exposures and integrate these triggers and provisions into its funding/liquidity, credit and balance sheet management. The impact of the events or triggers on a bank's liquidity and capital position should also be considered.
- 784(vi). As part of its risk management processes, an institution should consider and, where appropriate, mark-to-market warehoused positions, as well as those in the pipeline, regardless of the probability of securitising the exposures. It should consider scenarios which may prevent it from securitising its assets as part of its stress testing and identify the potential effect of such exposures on its liquidity, earnings and capital adequacy.

---

<sup>88</sup> Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

- 
- 784(vii). An institution should develop prudent contingency plans specifying how it would respond to funding, capital and other pressures that arise when access to securitisation markets is reduced. The contingency plans should also address how the institution would address valuation challenges for potentially illiquid positions held for sale or for trading. The risk measures, stress testing results and contingency plans should be incorporated into the institution's risk management processes and its ICAAP, and should result in an appropriate level of capital under Pillar 2 in excess of the minimum requirements.
- 784(viii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the securitization structures in stressed scenarios due to the reliance on securitization as a funding tool.
785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, she will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against securitization exposures acquired.

### **8.8.1 Significance of risk transfer**

786. Securitization transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a securitization has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in chapters 3 to 6 of this guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the securitizations. Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a securitization.

787. Retaining or repurchasing significant securitization exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a securitization to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.
788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

### **8.8.2 Market Innovations**

789. As the minimum capital requirements for securitization may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of securitization transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

### **8.8.3 Provision of implicit support**

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.

- 
791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory concerns. For traditional securitization structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic securitization structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.
792. When an institution has been found to provide implicit support to a securitization, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.
793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:
- the institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF;
  - the institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets;
  - for purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet;
  - the institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.
794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned securitization transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

#### **8.8.4 Residual risks**

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit protection. In particular, with regard to securitizations, the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements. On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

#### **8.8.5 Call provisions**

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the securitization transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.

797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.

798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:

- the rationale for the institution's decision to exercise the call;
- the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.

799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.

800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying securitization exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market securitization transaction.

---

### 8.8.6 *Early amortization*

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with securitizations of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving securitizations and should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization. In addition, the capital contingency plan should address the possibility that the institution will face higher levels of required capital under the early amortization requirements within the scope of chapters 3 to 6 of this guideline.
802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:
- interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances;
  - other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees);
  - write-offs;
  - principal payments;
  - recoveries on written off loans;
  - interchange income;
  - interest paid on investors' certificates;
  - macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates; etc.
803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.

- 
804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line or raising the early amortization credit conversion factor, thus, increasing the institution's capital requirements.
805. While the early amortization capital charge described in chapters 3 to 6 of this guideline is meant to address potential AMF concerns associated with an early amortization event, such as the inability of excess spread to cover potential losses, the policies and monitoring described in this section recognize that a given level of excess spread is not, by itself, a perfect proxy for credit performance of the underlying pool of exposures. In some circumstances, for example, excess spread levels may decline so rapidly as to not provide a timely indicator of underlying credit deterioration. Further, excess spread levels may reside far above trigger levels, but still exhibit a high degree of volatility which could warrant AMF attention. In addition, excess spread levels can fluctuate for reasons unrelated to underlying credit risk, such as a mismatch in the rate at which finance charges reprice relative to investor certificate rates. Routine fluctuations of excess spread might not generate AMF concerns, even when they result in different capital requirements. This is particularly the case as an institution moves in or out of the first step of the early amortization credit conversion factors. On the other hand, existing excess spread levels may be maintained by adding (or designating) an increasing number of new accounts to the master trust, an action that would tend to mask potential deterioration in a portfolio. For all of these reasons, the AMF will place particular emphasis on internal management, controls, and risk monitoring activities with respect to securitizations with early amortization features.
806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's securitization activities that involve early amortization provisions.
807. For controlled amortization's specifically, the AMF may also review the process by which an institution determines the minimum amortization period required to pay down 90% of the outstanding balance at the point of early amortization. Where the AMF does not consider this adequate the AMF will take appropriate action, such as increasing the conversion factor associated with a particular transaction or class of transactions.



---

## 8.9 Fair value valuation practices

- 807(i). The following principles applies to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.
- 807(ii). The characteristics of complex structured products, including securitization transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.
- 807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.
- 807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.
- 807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business lines (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.



---

807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.

807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive. In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes;
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis;
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants;
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations;
- the number of independent sources that produce the quotes/prices;
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions;
- the maturity of the market;
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution.

---

807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

---

## Chapter 9. Market discipline

### 9.1 Disclosure framework

#### 9.1.1 Requirements and scope of application

An institution must satisfy the disclosure requirements set out in this chapter so that the various financial market participants can assess its risk profile. These requirements are in keeping with the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

The institution should disclose only the information related to its business and the approaches adopted within the scope of chapters 3 to 6. Some of these disclosures will be qualifying criteria for the use of particular methodologies or the recognition of particular instruments and transactions.

The AMF has considered the need for convergence between the disclosure requirements in this chapter and those set out in Canadian generally accepted accounting principles.

The provisions of this chapter are drawn essentially from Part 4 of the New Basel Accord. Certain provisions have been amended or adapted to reflect certain cooperative characteristics contemplated in the scope of application of the guideline.

808. Paragraph removed – intended for regulators

#### 9.1.2 Guiding principles

809. The purpose of this chapter on market discipline is to complement the minimum capital requirements (chapters 3 to 6) and the supervisory review process (chapter 8). The provisions of this chapter are intended to encourage market discipline by developing a set of disclosure requirements which will allow market participants to assess key pieces of information on the scope of application, capital, risk exposures, risk assessment processes, and hence the capital adequacy of the institution. Beyond disclosure requirements as set forth in this part, institutions are responsible for conveying their actual risk profile to market participants. The information institutions disclose must be adequate to fulfill this objective.

810. In principle, institution' disclosures should be consistent with how senior management and the board of directors assess and manage the risks of the institution. Within the scope of chapters 3 to 6, the institution uses specified approaches/methodologies for measuring the various risks it faces and the resulting capital requirements. From this perspective, disclosure is an effective means of informing the market about an institution's exposure to those risks and provides a consistent and understandable disclosure framework that enhances comparability.

- 
- 811. Paragraph removed – intended for regulators
  - 812. Paragraph removed – intended for institutions that rely on internal methodologies
  - 813. Paragraph removed – inapplicable provisions

### **9.1.3 Location of the disclosure**

- 814. Senior management should use its discretion in determining the appropriate medium and location of the disclosure. In situations where the disclosures are made under accounting requirements or are made to satisfy listing requirements promulgated by securities regulators, the institution may rely on them to fulfil the requirements under this chapter. In these situations, institution should explain material differences between the accounting or other disclosure and the supervisory basis of disclosure. This explanation does not have to take the form of a line by line reconciliation.
- 815. For those disclosures that are not mandatory under accounting or other requirements, senior management may choose to provide information related to this chapter through other means (such as on a publicly accessible Internet Web site or in public regulatory reports filed with the AMF). However, institution is encouraged to provide all related information in one location to the degree feasible. In addition, if information is not provided with the accounting disclosure, institution should indicate where the additional information can be found.

### **9.1.4 Requirements for validation of disclosures**

- 816. The recognition of accounting or other mandated disclosure in this manner is also expected to help clarify the requirements for validation of disclosures. For example, information in the annual financial statements would generally be audited and additional material published with such statements must be consistent with the audited statements. In addition, supplementary material (such as Management's Discussion and Analysis) that is published to satisfy other disclosure regimes (e.g. listing requirements promulgated by securities regulators) is generally subject to sufficient scrutiny (e.g. internal control assessments, etc.) to satisfy the validation issue. If material is not published under a validation regime, for instance in a stand alone report or as a section on a Web site, then senior management should ensure that appropriate verification of the information takes place, in accordance with the general disclosure principle set out below. Accordingly, disclosure made under this chapter will not be required to be audited by an external auditor, unless otherwise required by the AMF.

### **9.1.5 Materiality**

- 817. An institution should decide which disclosures are relevant for it based on the materiality concept. Information would be regarded as material if its omission or misstatement could change or influence the assessment or decision of a user relying on that information for the purpose of making economic decisions. This definition is consistent with Canadian generally accepted accounting principles. The AMF recognizes the need for a qualitative judgement of whether, in light of the particular

circumstances, a user of financial information would consider the item to be material (user test). The AMF is not setting specific thresholds for disclosure as these can be open to manipulation and are difficult to determine, and it believes that the user test is a useful benchmark for achieving sufficient disclosure.

### 9.1.6 Frequency

818. The quantitative disclosures set out in this chapter should be made in accordance with the usual disclosure filing dates. The institution must disclose its capital ratios and total capital ratios as well as the components of such ratios.<sup>89</sup> Furthermore, if information on risk exposure or other items is prone to rapid change, then the institution should also disclose information on a more frequent basis. In all cases, the institution should publish material information as soon as practicable and not later than deadlines set by the AMF. However, qualitative disclosures that provide a general summary of an institution's risk management objectives and policies, reporting system and definitions may be published on an annual basis.

#### Comments

The AMF encourages each institution to make the quantitative disclosures provided for in this chapter as of the first filing of financial information applicable to it in 2011. Moreover, the AMF will require all required disclosures to be made within a reasonable period after the end of the institution's financial year that follows the first filing in 2011, in accordance with the usual disclosure filing dates.

### 9.1.7 Proprietary and confidential information

819. Proprietary information encompasses information (for example on products or systems), that if shared with competitors would render an institution's investment in these products/systems less valuable, and hence would undermine its competitive position. Information about customers is often confidential, in that it is provided under the terms of a legal agreement or counterparty relationship. This has an impact on what institution should reveal in terms of information about her customer base, as well as details on her internal arrangements, for instance methodologies used, parameter estimates, data etc. The requirements set out below strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items of information required in virtue of this chapter may prejudice seriously the position of the institution by making public information that is either proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution need not disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement, together with the fact that, and the reason why, the specific items of information have not been disclosed. This limited exemption is not intended to conflict with the disclosure requirements under the accounting principles.

<sup>89</sup> These components include Tier 1 capital, total capital and total required capital.

## 9.2 The disclosure requirements<sup>90</sup>

820. The following sections set out in tabular form the disclosure requirements under this chapter. Additional definitions and explanations are provided in a series of footnotes.

### 9.2.1 General disclosure principle

821. Institutions should have a formal disclosure policy approved by the board of directors that addresses the institution's approach for determining what disclosures it will make and the internal controls over the disclosure process. In addition, institution should implement a process for assessing the appropriateness of her disclosure, including validation and frequency of them.

The portion applicable to section 822 has been moved to section 9.2.4 for purposes of continuity in the presentation of the tables.

### 9.2.2 Risk exposure and assessment

823. The risks to which institution is exposed and the techniques that institution uses to identify, measure, monitor and control those risks are important factors market participants consider in their assessment of an institution. In this section, several key institution risks are considered: credit risk, interest rate risk and equity risk in the banking book and operational risk. Also included in this section are disclosures relating to credit risk mitigation and asset securitization, both of which alter the risk profile of the institution. Where applicable, separate disclosures are set out for institution using different approaches to the assessment of regulatory capital.

### 9.2.3 General qualitative disclosure requirement

824. For each separate risk area (e.g. credit, operational, banking book interest rate risk, equity) institution must describe her risk management objectives and policies, including:

- strategies and processes;
- the structure and organization of the relevant risk management function;
- the scope and nature of risk reporting and/or measurement systems;
- policies for hedging and/or mitigating risk and strategies and processes for monitoring the continuing effectiveness of hedges/mitigants.

<sup>90</sup> In this section, disclosures marked with an asterisk are conditions for use of a particular approach or methodology for the calculation of regulatory capital.

### 9.2.4 Scope of Application

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in chapter 1: Scope of Application). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	Firm name of the institution to which this guideline applies.
	(b)	An outline of differences in the basis of consolidation for accounting and regulatory purposes, with a brief description of the components the institution includes on a consolidated basis: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) consolidated components;<sup>91</sup></li> <li>b) proportionally consolidated components;<sup>92</sup></li> <li>c) components excluded by way of deduction;<sup>93</sup></li> <li>d) neither consolidated nor deducted (e.g. where the investment is risk-weighted).</li> </ul>
	(c)	Any restrictions, or other major impediments, on transfer of funds or regulatory capital within the consolidated institution.
<b>Quantitative Disclosures</b>	(d)	The aggregate amount of surplus capital deficiencies <sup>94</sup> in all subsidiaries not included in the consolidation i.e. that are deducted and the name(s) of such subsidiaries.

<sup>91</sup> In accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

<sup>92</sup> In accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

<sup>93</sup> May be provided as an extension (extension of institutions and/or extension of information on institutions) to the listing of significant subsidiaries in the consolidated financial statements, in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

<sup>94</sup> A capital deficiency is the amount by which actual capital is less than the regulatory capital requirement. Any deficiencies which have been deducted on a group level in addition to the investment in such subsidiaries are not to be included in the aggregate capital deficiency.

## 9.2.5 Capital

Table 2 Capital structure		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	Summary information on the terms and conditions of the main features of all capital instruments, especially in the case of innovative, complex or hybrid capital instruments.
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	The amount of Tier 1 capital, with separate disclosure of: <ul style="list-style-type: none"> <li>• eligible reserves;</li> <li>• retained surpluses;</li> <li>• eligible capital shares;</li> <li>• ordinary share capital, namely, common shares, contributed surplus and retained earnings;</li> <li>• qualifying non-cumulative perpetual preferred shares;</li> <li>• qualifying innovative instruments;</li> <li>• other capital instruments;</li> <li>• qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 1 capital instruments;</li> <li>• accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income;</li> <li>• accumulated net after-tax loss on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income;</li> <li>• accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property;</li> <li>• accumulated net after-tax unrealized gains (losses) arising from changes to an institution's own credit risk under the fair value option for its liabilities;</li> <li>• net after-tax unrealized gains or losses on own-use property revaluated at the fair value on conversion to IFRS where the cost model is used;</li> <li>• accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used;</li> <li>• amount of deferral attributable to the coming into effect of IFRS as described by section 1.6;</li> <li>• amounts to be deducted from tier 1 capital as described in section 2.5 of this guideline.</li> </ul>
	(c)	The total amount of tier 2 capital.
	(d)	Amounts to be deducted from tier 2 capital.
	(e)	Total eligible capital.



Table 3 Capital adequacy		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	A summary discussion of the institution's approach to assessing the adequacy of its capital to support current and future activities.
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	Capital requirements for credit risk: <ul style="list-style-type: none"> <li>• portfolios subject to standardized approach, disclosed separately for each portfolio;</li> <li>• Securitization exposures.</li> </ul>
	(c)	Capital requirements for operational risk: <sup>95</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• basic indicator approach;</li> <li>• standardized approach.</li> </ul>
	(d)	Total and Tier 1 <sup>96</sup> capital ratio: <ul style="list-style-type: none"> <li>• on a consolidated basis for the institution, as defined in section 1.1.</li> </ul>

### 9.2.6 Credit risk

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

<sup>95</sup> Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.

<sup>96</sup> Including proportion of innovative capital instruments.

Table 4<sup>97</sup>**Credit risk:  
General disclosures**

<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of section 9.2.3) with respect to credit risk, including: <ul style="list-style-type: none"> <li>• definitions of past due and/or doubtful loans (for accounting purposes);</li> <li>• description of approaches followed for specific and general allowances and statistical methods;</li> <li>• discussion of the institution's credit risk management policy.</li> </ul>
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	Total gross credit risk exposures, <sup>98</sup> plus average gross exposure <sup>99</sup> over the period, <sup>100</sup> broken down by major types of credit exposure. <sup>101</sup>
	(c)	Geographic distribution <sup>102</sup> of exposures, broken down in significant areas by major types of credit exposure.
	(d)	Industry or counterparty type distribution of exposures, broken down by major types of credit exposure.
	(e)	Residual contractual maturity breakdown of the whole portfolio, broken down by major types of credit exposure.

<sup>97</sup> Table 4 does not include equities.

<sup>98</sup> That is, after adjustments to the current value (for exposures recorded at fair value as well as for exposures recorded at their amortized cost) in accordance with Canadian generally accepted accounting principles and without taking into account the effects of credit risk mitigation techniques, e.g. collateral and netting.

<sup>99</sup> Where the period end position is representative of the risk positions of the institution during the period, average gross exposures need not be disclosed.

<sup>100</sup> Where average amounts are disclosed in accordance with an accounting standard or other requirement which specifies the calculation method to be used, that method should be followed. Otherwise, the average exposures should be calculated using the most frequent interval that an institution's systems generate for management, regulatory or other reasons, provided that the resulting averages are representative of the institution's operations. The basis used for calculating averages need be stated only if not on a daily average basis.

<sup>101</sup> This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.

<sup>102</sup> Geographical areas may comprise individual countries, groups of countries or regions within countries. Institution might choose to define the geographical areas based on the way the institution's portfolio is geographically managed. The criteria used to allocate the loans to geographical areas should be specified.

	(f)	By major industry or counterparty type: <ul style="list-style-type: none"> <li>• amount of doubtful loans and if available, past due loans, provided separately;<sup>103</sup></li> <li>• specific and general allowances;</li> <li>• charges for specific allowances and charge-offs during the period.</li> </ul>
	(g)	Amount of doubtful loans and, if available, past due loans, provided separately broken down by significant geographic areas including, if practical, the amounts of specific and general allowances related to each geographical area. <sup>104</sup>
	(h)	Reconciliation of changes in the allowances for doubtful loans. <sup>105</sup>
	(i)	For each portfolio, the amount of exposures subject to the standardized approach.

<p>Table 5</p> <p><b>Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardized approach</b></p>		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	For portfolios under the standardized approach: <ul style="list-style-type: none"> <li>• names of ECAs and ECAs used, plus reasons for any changes;<sup>90</sup></li> <li>• types of exposure for which each agency is used;</li> <li>• description of the process used to transfer public issue ratings onto comparable assets in the banking book;</li> <li>• alignment of the alphanumeric scale of each agency used with risk buckets.</li> </ul>
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	For exposure amounts after risk mitigation subject to the standardized approach, amount of an institution's outstandings (rated and unrated) in each risk bucket as well as those that are deducted.

Paragraph 826 and table 6 removed – disclosures for portfolios subject to IRB approaches with respect to credit risk.

<sup>103</sup> Institution is encouraged also to provide an analysis of the ageing of past due loans.

<sup>104</sup> The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.

<sup>105</sup> This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian generally accepted accounting principles, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.

Table 7 <sup>90</sup>		
<b>Credit risk mitigation: disclosures for standardized approach<sup>106, 107</sup></b>		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to credit risk mitigation including: <ul style="list-style-type: none"> <li>• policies and processes for, and an indication of the extent to which the institution makes use of, on- and off-balance sheet netting;</li> <li>• policies and processes for collateral valuation and management;</li> <li>• a description of the main types of collateral taken by the institution;</li> <li>• the main types of guarantor/credit derivative counterparty and their creditworthiness;</li> <li>• information about (market or credit) risk concentrations within the mitigation taken.</li> </ul>
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	For each separately disclosed credit risk portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on or off-balance sheet netting) that is covered by eligible financial collateral after the application of haircuts. <sup>108</sup>
	(c)	For each separately disclosed portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on- or off-balance sheet netting) that is covered by guarantees/credit derivatives.

<sup>106</sup> At a minimum, the institution must give the disclosures below in relation to credit risk mitigation that has been recognized for the purposes of reducing capital requirements within the framework of the guideline. Where relevant, the institution is encouraged to give further information about mitigants that have not been recognized for that purpose.

<sup>107</sup> Credit derivatives that are treated, for the purposes of the guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).

<sup>108</sup> If the comprehensive approach is applied, where applicable, the total exposure covered by collateral after haircuts should be reduced further to remove any positive adjustments that were applied to the exposure, as permitted under chapters 3 to 6 of this guideline.

Table 8

**Counterparty credit risk: general disclosure for exposures**

<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraphs 824 and 825) with respect to derivatives and CCR, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• discussion of methodology used to assign economic capital and credit limits for counterparty credit exposures;</li> <li>• discussion of policies for securing collateral and establishing credit reserves;</li> <li>• discussion of policies with respect to wrong-way risk exposures;</li> <li>• discussion of the impact of the amount of collateral the institution would have to provide given a credit rating downgrade.</li> </ul>
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	<p>Gross positive fair value of contracts, netting benefits, netted current credit exposure, collateral held (including type, e.g. cash, government securities, etc.), and net derivatives credit exposure.<sup>109</sup> Also report measures for exposure at default, or exposure amount under the standardized approach, whichever is applicable. The notional value of credit derivative hedges, and the distribution of current credit exposure by types of credit exposure.<sup>110</sup></p>
	(c)	<p>Credit derivative transactions that create exposures to CCR (notional value), segregated between use for the institution's own credit portfolio, as well as in its intermediation activities, including the distribution of the credit derivatives products used,<sup>111</sup> broken down further by protection bought and sold within each product group.</p>

<sup>109</sup> Net credit exposure is the credit exposure on derivatives transactions after considering both the benefits from legally enforceable netting agreements and collateral arrangements. The notional amount of credit derivative hedges alerts market participants to an additional source of credit risk mitigation.

<sup>110</sup> This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.

<sup>111</sup> This might be Credit Default Swaps, Total Return Swaps, Credit options, and other.

Table 9	
<b>Securisation exposures<sup>107</sup></b>	
<b>Qualitative Disclosures<sup>90112</sup></b>	<p>(a)</p> <p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to securitization (including synthetics), including a discussion of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the institution's objectives in relation to securitization activity, including the extent to which these activities transfer credit risk of the underlying securitized exposures away from the institution to other entities and including the type of risks assumed and retained with resecuritisation activity;<sup>113</sup></li> <li>• the nature of other risks (e.g. liquidity risk) inherent in securitised assets;</li> <li>• the various roles played by the institution in the securitization process<sup>114</sup> and an indication of the extent of the institution's involvement in each of them;</li> <li>• a description of the processes in place to monitor changes in the credit and market risk of securitisation exposures<sup>115</sup> (for example, how the behaviour of the underlying assets impacts securitisation exposures) including how those processes differ for resecuritisation exposures;</li> <li>• a description of the institution's policy governing the use of credit risk mitigation to mitigate the risks retained through securitisation and resecuritisation exposures; and</li> <li>• the regulatory capital approaches (e.g. Standardized Approach (SA); Internal Assessment Approach (IAA); Supervisory Formula Approach (SFA) and Comprehensive Risk Measure) that the institution uses for its securitization activities including the type of securitisation exposures<sup>118</sup> to which each approach applies.</li> </ul>

<sup>112</sup> Where relevant, institutions should provide separate qualitative disclosures for banking book and trading book exposures.

<sup>113</sup> For example, if an institution is particularly active in the market of senior tranche of resecuritisations of mezzanine tranches related to securitisations of residential mortgages, it should describe the structure of resecuritisations (e.g. senior tranche of mezzanine tranche of residential mortgage) ; this description should be provided for the main categories of resecuritisations products in which the institution is active.

<sup>114</sup> For example: originator, investor, servicer, provider of credit enhancement, sponsor, liquidity provider, swap provider, protection provider.

<sup>115</sup> Securitisations exposures, as noted in chapter 5, include, but are not restricted to, securities, liquidity facilities, protection provided to securitisation positions, other commitments and credit enhancements such as I/O strips, cash collateral accounts and other subordinated assets.

	b)	A list of: <ul style="list-style-type: none"> <li>the types of SPEs that the institution, as sponsor<sup>116</sup>, uses to securitise third-party exposures. Indicate whether the institution has exposure to these SPEs, either on or off-balance sheet; and</li> <li>affiliated entities i) that the institution manages or advises and ii) that invest either in the securitisation exposures that the institution has securitised or in SPEs that the institution sponsors<sup>117</sup>.</li> </ul>
	(c)	Summary of the institution's accounting policies for securitization activities, including: <ul style="list-style-type: none"> <li>whether the transactions are treated as sales or financings;</li> <li>recognition of gain on sale;</li> <li>methods and key assumptions (including inputs) applied in valuing positions retained or purchased<sup>118</sup>;</li> <li>changes in methods and key assumptions from the previous period and impact of the changes;</li> <li>treatment of synthetic securitizations if this is not covered by other accounting policies (e.g. on derivatives);</li> <li>how exposures intended to be securitised (e.g. in the pipeline or warehouse) are valued and whether they are recorded in the banking book or the trading book; and</li> <li>policies for recognising liabilities on the balance sheet for arrangements that could require the bank to provide financial support for securitised assets.</li> </ul>
	(d)	In the banking book, the names of ECAs used for securitizations and the types of securitization exposure <sup>115</sup> for which each agency is used.
	(e)	Description of the IAA process. The description should include: <ul style="list-style-type: none"> <li>structure of the internal assessment process and relation between internal assessment and external ratings, including information on ECAs as referenced in 9 (d);</li> <li>use of internal assessment other than for IAA capital purposes;</li> <li>control mechanisms for the internal assessment process including discussion of independence, accountability, and internal assessment process review;</li> <li>the exposure type<sup>119</sup> to which the internal assessment process is applied; and</li> <li>stress factors used for determining credit enhancement levels, by exposure type<sup>119</sup>.</li> </ul>
	(f)	An explanation of significant changes to any of the quantitative information (e.g. amounts of assets intended to be securitised, movement of assets between banking book and trading book) since the last reporting period.

<sup>116</sup> An institution would generally be considered a "sponsor" if it, in fact or in substance, manages or advises the programme, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements. The programme may include, for example, ABCP conduit programmes and structured investment vehicles

<sup>117</sup> For example, money market mutual funds, to be listed individually, and personal and private trusts, to be noted collectively.

<sup>118</sup> Where relevant, institutions are encouraged to differentiate between valuation of securitisation exposures and resecuritisation exposures

<sup>119</sup> For example, credit cards, home equity, auto, and securitisation exposures detailed by underlying exposure type and security type (e.g. RMBS, CMBS, ABS, CDOs) etc.

<b>Quantitative Disclosures<sup>93</sup>:</b> <b>Banking book</b>	(g)	The total amount of outstanding exposures securitized <sup>120</sup> by the institution and defined under the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type <sup>119,121</sup> , separately for securitisations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor <sup>119</sup> .
	(h)	For exposures securitized <sup>120</sup> by the institution and defined under the securitization framework <sup>121</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• amount of impaired/past due assets securitized broken down by exposure type<sup>119</sup>, and</li> <li>• losses recognized by the institution during the current period broken down by exposure type<sup>119,122</sup>.</li> </ul>
	(i)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type <sup>119,121</sup> .
	(j)	Summary of current period's securitisation activity, including the total amount of exposures securitised <sup>120</sup> (by exposure type <sup>119</sup> ), and recognised gain or loss on sale by exposure type <sup>119,121</sup> .
	(k)	Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> <li>• on-balance sheet securitisation exposures<sup>115</sup> retained or purchased broken down by exposure type<sup>119</sup>; and</li> <li>• off-balance sheet securitisation exposures<sup>115</sup> broken down by exposure type<sup>119</sup>.</li> </ul>
	(l)	Aggregate amount of securitization exposures <sup>115</sup> retained or purchased and the associated capital charges, broken down between securitisation and resecuritisation exposures and further broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, IAA and SFA) used.  Exposures that have been deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type <sup>119</sup> .
(m)	For securitisations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type <sup>119</sup> for securitised facilities: <ul style="list-style-type: none"> <li>• the aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interest;</li> <li>• the aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines; and</li> <li>• the aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines.</li> </ul>	

<sup>120</sup> "Exposures securitised" include underlying exposures originated by the institution, whether generated by them or purchased into the balance sheet from third parties, and third-party exposures included in sponsored schemes. Securitisation transactions (including underlying exposures originally on the institution's balance sheet and underlying exposures acquired by the institution from third-party entities) in which the originating institution does not retain any securitisation exposure should be shown separately but need only be reported for the year of inception.

<sup>121</sup> Institutions are required to disclose exposures regardless of whether there is a capital charge under chapters 3 to 7.

<sup>122</sup> For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests, as well as recognition of liabilities for probable future financial support required of the institution with respect to securitised assets.



	(n)	Aggregate amount of re-securitisation exposures <sup>115</sup> retained or purchased broken down according to: <ul style="list-style-type: none"> <li>• exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied; and</li> <li>• exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name.</li> </ul>
<b>Quantitative Disclosures<sup>93</sup>:</b>  <b>Trading book</b>	(o)	The total amount of outstanding exposures securitised <sup>120</sup> by the institution and defined under the securitisation framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type <sup>119,121</sup> , separately for securitisations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor <sup>116</sup> .
	(p)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type <sup>119,121</sup> .
	(q)	Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitized <sup>120</sup> (by exposure type <sup>119</sup> ), and recognized gain or loss on sale by exposure type <sup>119,121</sup> .
	(r)	Aggregate amount of exposures securitised <sup>120</sup> by the institution for which the institution has retained some exposures and which is subject to the market risk approach (broken down into traditional/synthetic), by exposure type <sup>119</sup> .
	(s)	Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> <li>• on-balance sheet securitisation exposures<sup>115</sup> retained or purchased broken down by exposure type<sup>119</sup>; and</li> <li>• off-balance sheet securitisation exposures<sup>115</sup> broken down by exposure type<sup>119</sup>.</li> </ul>
	(t)	Aggregate amount of securitisation exposures <sup>115</sup> retained or purchased separately for: <ul style="list-style-type: none"> <li>• securitisation exposures<sup>115</sup> retained or purchased subject to Comprehensive Risk Measure for specific risk; and</li> <li>• securitisation exposures<sup>115</sup> subject to the securitisation framework for specific risk broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach).</li> </ul>
	(u)	Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> <li>• the capital requirements for the securitisation exposures<sup>115</sup> subject to Comprehensive Risk Measure, broken down into appropriate risk classifications (e.g. default risk, migration risk and correlation risk).</li> <li>• the capital requirements for the securitisation exposures<sup>115</sup> (resecuritisation or securitisation), subject to the securitisation framework broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach).</li> <li>• securitisation exposures<sup>115</sup> that are deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type<sup>119</sup>.</li> </ul>
(v)	For securitisations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type <sup>119</sup> for securitised facilities: <ul style="list-style-type: none"> <li>• the aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interests;</li> <li>• the aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines; and</li> <li>• the aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines</li> </ul>	

	(w)	Aggregate amount of securitisation exposures retained or purchased <sup>122</sup> broken down according to: <ul style="list-style-type: none"> <li>• exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied; and</li> <li>• exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name.</li> </ul>
--	-----	---

Tables 10 and 11

Tables removed – disclosure – market risks – the institutions contemplated in this guideline do not have specific market risk capital requirements

### 9.2.7 Operational risk

Table 12		
<b>Operational risk</b>		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	In addition to the general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), the approach(es) for operational risk capital assessment for which the institution qualifies.
	(b)	In the case of partial use, the scope and coverage of the different approaches used.

### 9.2.8 Equities

Table 13		
<b>Equities: disclosures for banking book positions</b>		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to equity risk, including: <ul style="list-style-type: none"> <li>• differentiation between holdings on which capital gains are expected and those taken under other objectives including for relationship and strategic reasons;</li> <li>• discussion of important policies covering the valuation and accounting of equity holdings in the banking book. This includes the accounting techniques and valuation methodologies used, including key assumptions and practices affecting valuation as well as significant changes in these practices.</li> </ul>
	(b)	Value disclosed in the balance sheet of investments, as well as the fair value of those investments; for quoted securities, a comparison to publicly quoted share values where the share price is materially different from fair value
<b>Quantitative Disclosures<sup>90</sup></b>	(c)	The types and nature of investments, including the amount that can be classified as: <ul style="list-style-type: none"> <li>• publicly traded;</li> <li>• privately held.</li> </ul>
	(d)	The cumulative realized gains (losses) arising from sales and liquidations in the reporting period.

	(e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total unrealized gains (losses);<sup>123</sup></li> <li>• total latent revaluation gains (losses);<sup>124</sup></li> <li>• any amounts of the above included in Tier 1 and/or Tier 2 capital.</li> </ul>
	(f)	Capital requirements broken down by appropriate equity groupings, consistent with the institution's methodology, as well as the aggregate amounts and the type of equity investments subject to any supervisory transition or grandfathering provisions regarding regulatory capital requirements.

### 9.2.9 Interest rate risk in the banking book

Table 14		
<b>Interest rate risk in the banking book (IRRBB)</b>		
<b>Qualitative Disclosures</b>	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), including the nature of IRRBB and key assumptions, including assumptions regarding loan prepayments and behaviour of non-maturity deposits, and frequency of IRRBB measurement.
<b>Quantitative Disclosures</b>	(b)	The increase (decline) in earnings or economic value (or relevant measure used by management) for upward and downward rate shocks according to management's method for measuring IRRBB, broken down by currency (as relevant).

## 9.3 Remuneration disclosure requirements

### 9.3.1 Scope of application

It is recognised that there is a broad spectrum of institutions that are subject to Basel and that the proposed disclosures may not be relevant for all such institutions or for all their business lines. Therefore, it is possible that an institution may not be of sufficient size to have a separate Remuneration Committee, or may not have resources to implement a fully functional deferral and performance adjustment scheme.

Remuneration disclosure requirements therefore may include thresholds of materiality or proportionality, based on those already applying to existing disclosures.

This may have two aspects:

- whether the institution as a whole is exempt fully or partly from disclosure, depending on the risk profile of the institution, and
- whether certain types of disclosure may be exempted on grounds that the information is not material or is confidential.

<sup>123</sup> Unrealized gains (losses) recognized in the balance sheet but not through the profit and loss account.

<sup>124</sup> Unrealized gains (losses) not recognized either in the balance sheet or through the profit and loss account.

---

### **9.3.2 Disclosure method and frequency**

Institutions will be expected to publish the disclosures on an annual basis at a minimum. Institutions should aim to publish as soon as practicable after the information is available.

Institutions will be expected as far as possible to disclose the requested information on remuneration on one site or in one document. Institutions may however refer to a different site or document:

- if an equivalent disclosure has already been made under an accounting or listing requirement relating to the same time period (in such cases, the AMF will have discretion to recognize the existing disclosures that are acceptable); or
- to indicate where additional information (not explicitly required under chapter 9) may be found.

In such cases, the institution must ensure that access to the site or document is readily available and public.

### **9.3.3 Main disclosures on remuneration**

The following (table 15) are the main disclosures on remuneration that institutions should include in their chapter 9 document. Institutions are strongly encouraged not only to disclose the required information, but to articulate as far as possible how these factors complement and support their overall risk management framework.

The requested quantitative disclosures detailed below should only cover senior management and other material risk takers and be broken down between these two categories.

**Table 15**  
**Remuneration**

<b>Informations qualitatives</b>	a)	<p>Information relating to the bodies that oversee remuneration. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Name, composition and mandate of the main body overseeing remuneration.</li> <li>• External consultants whose advice has been sought, the body by which they were commissioned, and in what areas of the remuneration process.</li> <li>• A description of the scope of the institution's remuneration policy (eg by regions, business lines), including the extent to which it is applicable to foreign subsidiaries and branches.</li> <li>• A description of the types of employees considered as material risk takers and as senior managers, including the number of employees in each group.</li> </ul>
	b)	<p>Information relating to the design and structure of remuneration processes. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• An overview of the key features and objectives of remuneration policy.</li> <li>• Whether the remuneration committee reviewed the firm's remuneration policy during the past year, and if so, an overview of any changes that were made.</li> <li>• A description of how the institution ensures that risk and compliance employees are remunerated independently of the businesses they oversee.</li> </ul>
	c)	<p>Description of the ways in which current and future risks are taken into account in the remuneration processes. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• An overview of the key risks that the institution takes into account when implementing remuneration measures.</li> <li>• An overview of the nature and type of the key measures used to take account of these risks, including risks difficult to measure (values need not be disclosed).</li> <li>• A description of the ways in which these measures affect remuneration.</li> <li>• A description of how the nature and type of these measures has changed over the past year and reasons for the change, as well as the impact of changes on remuneration.</li> </ul>

	d)	<p>Description of the ways in which the institution seeks to link performance during a performance measurement period (i.e. annual basis) with levels of remuneration. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• An overview of main performance metrics for institution, top-level business lines and individuals.</li> <li>• A description of how amounts of individual remuneration are linked to institution-wide and individual performance.</li> <li>• A description of the measures the institution will in general implement to adjust remuneration in the event that performance metrics are weak<sup>125</sup>.</li> </ul>
	e)	<p>Description of the ways in which the institution seek to adjust remuneration to take account of longer-term performance. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A description of the institution's policy on deferral and vesting of variable remuneration and, if the fraction of variable remuneration that is deferred differs across employees or groups of employees, a description of the factors that determine the fraction and their relative importance.</li> <li>• A description of the institution's policy and criteria for adjusting deferred remuneration before vesting and after vesting through clawback arrangements.</li> </ul>
	f)	<p>Description of the different forms of variable remuneration that the institution utilises and the rationale for using these different forms. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• An overview of the forms of variable remuneration offered (ie cash, shares and share-linked instruments and other forms<sup>126</sup>).</li> <li>• A description of the use of the different forms of variable remuneration and, if the mix of different forms of variable remuneration differs across employees or groups of employees), a description the factors that determine the mix and their relative importance.</li> </ul>

<sup>125</sup> This should include the institution's criteria for determining "weak" performance metrics.

<sup>126</sup> A description of the elements corresponding to other forms of variable remuneration (if any) should be provided.

<b>Informations quantitatives</b>	g)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Number of meetings held by the main body overseeing remuneration during the financial year and remuneration paid to its member.</li> </ul>
	h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Number of employees having received a variable remuneration award during the financial year.</li> <li>Number and total amount of guaranteed bonuses awarded during the financial year.</li> <li>Number and total amount of sign-on awards made during the financial year.</li> <li>Number and total amount of severance payments made during the financial year.</li> </ul>
	i)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Total amount of outstanding deferred remuneration, split into cash, shares and share-linked instruments and other forms.</li> <li>Total amount of deferred remuneration paid out in the financial year.</li> </ul>
	j)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Breakdown of amount of remuneration awards for the financial year to show: <ul style="list-style-type: none"> <li>fixed and variable.</li> <li>deferred and non-deferred.</li> <li>different forms used (cash, shares and share-linked instruments, other forms).</li> </ul> </li> </ul> <p>Example for reporting in Table A (Annex).</p>
	k)	<p>Quantitative information about employees' exposure to implicit (eg fluctuations in the value of shares or performance units) and explicit adjustments (eg eg malus, clawbacks or similar reversals or downward revaluations of awards) of deferred remuneration and retained remuneration:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Total amount of outstanding deferred remuneration and retained remuneration exposed to ex post explicit and/or implicit adjustments.</li> <li>Total amount of reductions during the financial year due to ex post explicit adjustments.</li> <li>Total amount of reductions during the financial year due to ex post implicit adjustments.</li> </ul>

**Annex – Table 15**

Table A to be completed separately for (a) senior management and (b) other material risk takers.

**Table A**

<b>Total value of remuneration awards for the current year</b>	<b>Unrestricted</b>	<b>Differed</b>
Fixed remuneration		
• Cash-based	X	X
• Shares and share-linked instruments	X	X
• Other	X	X
Variable remuneration		
• Cash-based	X	X
• Shares and share-linked instruments	X	X
• Other	X	X



---

**ANNEXES**

---

**Adequacy of Capital Guideline**  
**Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies**  
**Annexes**

177

Autorité des marchés financiers

January 2012

---

**Annex 1      NON-EXISTENT**

---

## Annex 2-I Principles Governing Inclusion of Innovative Instruments in Tier 1 Capital

### A. Application

#### Purpose and content of this annex

The purpose of this annex is to provide a guide for credit unions and companies on the principles that, in the opinion of the AMF, should be applied with respect to the inclusion of innovative instruments in tier 1 capital.

Within the scope of this annex, the AMF intends to revisit the principles in light of any issues raised as regards their application to specific transactions; the AMF will update this annex in light of its experience in applying it. Any subsequent amendment of the principles will not cancel previously granted authorizations.

For the purposes of this Appendix, "innovative instrument" means an instrument issued by a Special Purpose Vehicle (SPV), which is a consolidated non-operating entity whose primary purpose is to raise capital. A non-operating entity cannot have depositors. The institution must, at all times, have clear ownership and control (both legal and *de facto*) of the SPV. The institution must directly hold, at all times, all of the voting securities of the SPV in the case of innovative Tier 1 instruments. Similar requirements apply to unconsolidated Tier 2B financial institutions.

For "loan-based" innovative Tier 1 instruments, the SPV will no longer be required to be consolidated as a precondition for the public issue to be treated as innovative Tier 1 capital of the institution.

This Appendix applies to indirect issues done through an SPV. To qualify as capital, direct issues must meet the conditions set out in chapter 2 of this guideline. Note that step-ups are not permitted in directly issued Tier 1 instruments.

The content of this annex was derived in particular from the principles set out in October 1998 by the Bank for International Settlements in a press release entitled "*Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital*" and it has been adapted in light of Québec's legal framework applicable to companies and credit unions.

In this Appendix, an Asset-Based Structure is one where the assets of the SPV do not include an instrument issued by the institution. A Loan-Based Structure is one where the SPV's primary asset is an instrument issued by the institution.

## Prior requirements

When an institution intends to rely on an innovative instrument for purposes of capitalization, it must first send the following information and documents to the AMF for the latter's initial review of the proposed offering:

- the timetable for the proposed transaction;
- a letter clearly indicating to the AMF that the proposed offering complies with each of the principles set forth in this annex as well as with the "*Adequacy of Capital Guideline*";
- legal opinions, including independent "unqualified" opinions, stating that the transaction complies with applicable laws and regulations and that the proposed structure is subject to applicable tax laws and complies therewith. It must be clear that the AMF can rely on such opinions;
- a presentation describing the proposed offering in full, whether it is an "asset-based structure" or a "loan-based structure";
- "term sheets" providing details of the terms and conditions of each instrument included in the proposed transaction (for example, the rates applicable to the innovative instrument at the time of the offering);
- the trust deed and the administration agreement;
- the preliminary prospectus, if it must be published.

Other information may be required, depending on the complexity of the transaction and the concerns it raises regarding AMF oversight.

Finally, the institution will be required to obtain written confirmation from the AMF authorizing the inclusion of the innovative instruments in tier 1 capital.

## B. Limits on innovative instruments in tier 1 capital

**Principle 1: The AMF expects financial institutions to meet capital requirements without undue reliance on innovative instruments.**

**Reserves, retained surpluses and the capital shares of a credit union or the share capital of a company (common shares, contributed surplus and retained earnings) should be the predominant form of a financial institution's Tier 1 capital.**

- 1(a) The AMF will authorize an institution to have outstanding innovative instruments that do not exceed 20% of its net tier 1 capital. Eligible innovative instruments may comprise up to 15% of net tier 1 capital and any excess, up to 5% of net tier 1 capital, may be included in limited life instruments (2B) as part of tier 2 capital. Tier 1 innovative instruments that can be included in tier 2B capital may subsequently be transferred to tier 1 eligible innovative instruments, as and when limits permit.

In addition, and without limiting the application of the preceding paragraph, subordinated debt issued by Non-Consolidated Financing Entities will be eligible for inclusion in Tier 2B capital provided the conditions set out in Section 2.2.2 are met. The sum of this subordinated debt and innovative Tier 1 instruments included in Tier 2B capital of the institution must not exceed the greater of 5% of net Tier 1 capital of the institution or the dollar amount obtained when the 5% limit is calculated across the entire institution (the “innovative overflow”). Any portion of the “innovative overflow” composed of subordinated debt issued by Non-Consolidated Financing Entities permissible within Tier 2B cannot, at any time, be transferred to the innovative Tier 1 category.

If these limits are exceeded and the institution wishes to have the excess recognized, it must immediately notify the AMF in writing and submit to the AMF, for the latter's authorization, a plan showing how the institution proposes to eliminate the excess quickly. Following its analysis of the plan, the AMF may authorize the institution to include all or part of the excess in its tier 1 capital or tier 2 capital, until such time as the excess is eliminated in accordance with the plan.

- 1(b) A strongly capitalized institution should not have innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares that, in aggregate, exceed 40% of its net Tier 1 capital. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit can be included in Tier 2 capital.

When computing the 40% limit of net tier 1 capital that, in the aggregate, its innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares must satisfy, an institution will not be required to take into account innovative instruments included in tier 2 capital.

- 1(c) For the purposes of this principle, “net Tier 1 capital” means Tier 1 capital available after deductions in accordance with the provisions of this guideline.

### C. General principles for innovative instruments

Innovative instruments may be included in Tier 1 capital, subject to the limits set out in principle #1, provided they meet certain requirements. The following principles will govern their inclusion:

**Principle 2: The nature of inter-company instruments issued by the financial institution in connection with the raising of Tier 1 capital by way of innovative instruments must not compromise the Tier 1 qualities of the innovative instrument.**

- 2(a) An SPV should not, at any time, hold assets that materially exceed the amount of the innovative instrument. For Asset-Based Structures, the AMF will consider the excess to be material if it exceeds 25% of the innovative instrument(s) and, for Loan-Based Structures, the excess will be considered to be material if it exceeds 3% of the innovative instrument(s). Amounts in excess of these thresholds are subject to the prior written authorization of the AMF.
- 2(b) The following minimum standards apply to inter-company instruments issued by the institution when raising Tier 1 capital by way of an innovative instrument:
- (1) inter-company instruments must be permanent and may contain a maturity date, provided the term to maturity is at least 99 years. If, at maturity, the proceeds are not used to repay the innovative instrument, the SPV must reinvest the proceeds in assets acquired from the institution;
  - (2) failure to make payments or to meet covenants must not cause acceleration of repayment of the inter-company instrument;
  - (3) the inter-company instrument must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a priority that contravenes the provisions of legislation applicable to the institution.

**Principle 3: Innovative instruments must allow financial institution to absorb her losses.**

- 3(a) Innovative instruments must enable the institution to absorb losses without triggering the cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings. The ability to absorb losses must be present well before there is any serious deterioration in the institution's financial position.

3(b) The method used to achieve loss absorption within the institution must be transparent and must not raise any uncertainty about the availability of capital for this purpose. Any of the following mechanisms would be acceptable, provided the AMF receives a high degree of assurance that they will function appropriately:

- (1) Mandatory write-down of the innovative instrument.
- (2) Automatic conversion into Tier 1-qualifying preferred shares of the institution. Automatic conversion must occur, at a minimum, upon the occurrence of any of the following events (Loss Absorption Events):
  - (a) a court issues a winding-up order in respect of the institution pursuant to the *Winding-up and Restructuring Act* (R.S.C., 1985, c. W-11); or
  - (b) the Superior Court orders the appointment of a receiver in accordance with the provisions of the *Act respecting the Autorité des marchés financiers* (R.S.Q., c. A-33.2, s. 19.1.); or
  - (c) the AMF advises the institution in writing that the AMF is of the opinion that, in the case of an institution, it has a Tier 1 capital ratio of less than 4.0% or a Total Capital ratio of less than 8.0%; or
  - (d) the institution's Board of Directors advises the AMF in writing that, in the case of an institution, it has a Tier 1 capital ratio of less than 4.0% or a Total Capital ratio of less than 8.0%; or
  - (e) the AMF asks the institution, under the *Act respecting financial services cooperatives* (R.S.Q., C-67.3) or the *Act respecting trust companies and savings companies* (R.S.Q., S-29.01), to increase its capital or provide additional liquidity and the institution elects to cause the exchange as a consequence of the issuance of such direction or the institution does not comply with such direction to the satisfaction of the AMF within the time specified.

If the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion contain a feature allowing the holder to convert into common shares at future market values, such a feature must be structured to ensure that the investors would absorb losses. Accordingly, the right to convert must be structured to ensure that the holder cannot exercise the conversion right while a Loss Absorption Event is continuing.

The dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the market rate for such shares as at that date. The risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to the automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of comparable shares as at that date (i.e. upon original issuance of the innovative instrument).

- (3) Any other method that is consistent with Principle #4 hereinbelow and with respect to which the AMF has given its prior written authorization.

**Principle 4: Innovative instruments must absorb losses in liquidation.**

- 4(a) Innovative instruments must achieve, through conversion or other means (for example, a mechanism that ensures investors will receive distributions consistent with preferred shareholders of the institution), a priority after the claims of depositors, other creditors and subordinated debt holders of the institution in a liquidation;
- 4(b) Innovative instruments must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a claim ranking equal to or prior to the claims of depositors, other creditors and subordinated debt holders of the institution in a liquidation.

**Principle 5: Innovative instruments must not contain any feature that may impair the permanence of the instrument.**

- 5(a) For the purposes of this principle, a step-up<sup>127</sup> is defined as a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate to be paid on an innovative instrument. Moderate step-ups in innovative instruments are permitted only if the moderate step-up occurs at least 10 years after the issue date and if it results in an increase over the initial rate not exceeding the greater of:
- (i) 100 basis points, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis;
  - (ii) 50 per cent of the initial credit spread, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up basis.

<sup>127</sup> Note that step-ups are not permitted in directly issued Tier 1 instruments.



---

The terms of the innovative instrument should provide for no more than one rate step-up over the life of the instrument. The swap spread should be fixed as of the pricing date and should reflect the differential in pricing on that date between the initial reference security or rate and the stepped-up reference security or rate.

- 5(b) A step-up feature cannot be combined with any other feature that creates an economic incentive to redeem.
- 5(c) A redemption feature after an initial five-year period is acceptable in an innovative instrument on the condition that the redemption requires both the prior written approval of the AMF and the replacement of the innovative instrument with capital of the same or better quality, unless the AMF determines that the institution has capital that is more than adequate to cover its risks.

An innovative instrument may be redeemed during the initial five-year period, with the prior written approval of the AMF, upon the occurrence of tax or regulatory (including legislative) changes affecting one or more components of the transaction. It is highly unlikely that the AMF would approve redemption of an innovative instrument in the initial five-year period due to a tax reassessment.

The purchase for cancellation of an innovative instrument requires the prior written approval of the AMF.

- 5(d) An innovative instrument may include securities with 99-year terms. However, for purposes of regulatory capital, such instruments will be subject to straight-line amortization in the final ten years to maturity.
- 5(e) An innovative instrument must not contain a feature allowing the holder to convert the innovative instrument directly into common shares of the institution. Conversion into common shares is permitted only if the conversion occurs first into Tier 1-qualifying preferred shares of the institution which are then convertible into common shares of the institution, and provided the AMF is satisfied that the innovative instrument is issued in a market where the conversion feature is widely accepted.
- 5(f) It is not permit, in the innovative Tier 1 category, new issues of "soft-retractable" securities (i.e., securities which, at the option of the holder, convert at a later date, directly or indirectly via intermediate securities, into other securities the number of which is based wholly or partially on the then prevailing credit-worthiness of the institution).

---

<b>Principle 6: Innovative instruments must be free from mandatory fixed charges.</b>
---

- 6(a) The institution, through the SPV, must have discretion over the amount and timing of distributions. Rights to receive distributions must clearly be non-cumulative and must not provide for compensation in lieu of undeclared distributions. The institution must have full access to undeclared payments.
- 6(b) Distributions may be paid only in cash.
- 6(c) Distributions may not be reset based on the future credit standing of the institution.
- 6(d) An innovative instrument is permitted to be “share cumulative” where under specified circumstances to maintain cash resources in the institution, and as a result of contractual obligations between the investors, the SPV and the institution, deferred cash coupons on the innovative instrument become payable in Tier 1-qualifying perpetual preferred shares of the institution,<sup>128</sup> subject to the following requirements:
- cash coupons on the innovative instrument can be deferred at any time, at the institution senior management's complete discretion, with no limit on the duration of the deferral, apart from the maturity of the instrument;
  - the preferred shares issued by the institution will initially be held in trust and will only be distributed to the holders of the innovative instrument to pay for deferred coupons once the cash coupons on the innovative instrument are resumed or when the innovative instruments are no longer outstanding (e.g. maturity of the innovative instrument, conversion of innovative instrument into preferred shares of the institution, etc.);
  - the number of preferred shares to be distributed by the institution to effect payment in lieu of deferred cash coupons must be calculated by dividing the deferred cash coupon amount by the face amount of the preferred shares;
  - the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of such preferred shares must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of comparable shares as at that date (i.e. upon original issuance of the innovative instrument).

---

<sup>128</sup> In the situation where preferred shares are issued during a cash coupon deferral period, leaving aside any tax consequences related thereto, such issuance reallocates capital between retained earnings and preferred share capital and does not result in a net increase in the overall level of Tier 1 capital.

---

**Principle 7: Innovative instruments must be issued and fully paid-for in money, or, with the prior written approval of the AMF, in property.**

**Principle 8: Innovative instruments, even if not issued as shares, may be included in Tier 1 capital, if they satisfy the principles set forth herein.**

**Principle 9: The main features of an innovative instrument must be easily understood and publicly disclosed.**

- 9(a) For the purposes of this principle, the AMF will consider the main features of an innovative instrument to be easily understood where:
- (1) the legal (including tax) and regulatory risks arising out of the innovative instrument have been minimized to the satisfaction of the AMF. The likelihood of failing this test increases as the number of entities placed between the investors and the ultimate recipient of the proceeds increases, as the number of jurisdictions involved increases, and/or if the assets of the institution are transferred to an entity outside Canada;
  - (2) the manner by which the innovative instrument meets the Tier 1 capital requirements and the main features of the instrument are, in the opinion of the AMF, transparent to a reasonably sophisticated investor.
- 9(b) The main features of innovative instruments, including those features designed to achieve Tier 1 capital status (for example, the triggers and mechanisms used to achieve loss absorption), must be publicly disclosed in the institution's annual report to shareholders. The prior written approval of the AMF for the issuance of loan-based innovative Tier 1 instruments will be conditional on acceptable plans for adequate disclosure of the main regulatory capital features of these instruments in the annual report to shareholders.

- 
- 9(c) In addition, the AMF expects that the institution will, for innovative instruments issued after July 1, 2008, provide prospectus-level disclosure at issuance to ensure the main features of the innovative instruments and the structure of the issue are transparent and easily understood by investors, including all relevant risk factors. Further, in the case of material changes, the AMF expects the institution will provide additional disclosure on a timely basis.

In particular, the following information should be disclosed to investors in innovative instruments of the institution issuing, directly or indirectly, the innovative instruments:

- *Tier 1 treatment*: It should be explicitly stated that innovative instruments are structured with the intent of achieving Tier 1 regulatory capital treatment and, as such, have features of equity capital. It should be clearly stated that dividends on the innovative instruments will not be paid if dividends are not paid by the institution on its common and preferred shares. In addition, it should be disclosed that the innovative instruments contain certain features that will convert these instruments into preferred shares of the institution and thus, in the event of liquidation of the institution, holders of the innovative instruments issued by the SPV will rank as preferred shareholders of the institution.
- *Trust assets (asset-based only)*: Institutions should, at issuance and on at least a quarterly basis thereafter, provide prospectus-level disclosure of any material information that will assist investors in understanding the risks of the underlying trust assets, including, to the extent relevant: a breakdown of the assets by type (i.e., residential mortgage, mortgage backed security, etc.), the geographic distribution of the assets, information on the creditworthiness of obligors and guarantors, a description of collateral and a description of the average maturities of the assets.

## Annex 2-II Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2

	Features of the instrument	Classification and justification <sup>129</sup>	Reference used <sup>130</sup>
<b>Remuneration</b> (Include all mechanisms related to remuneration and their effects on the permanent nature of the instrument, and show that these mechanisms do not constitute a redemption incentive.)			
<b>Redemption, purchase, repayment (issuer and holder)</b> (State the terms and conditions pursuant to which a redemption could occur.)			
<b>Purchase for cancellation</b>			
<b>Conversion</b> (State the conditions under which a conversion could occur, provide details about the underlying class and the conversion price.)			
<b>Subordination</b>			
<b>Other</b> (State all other features or combinations of features likely to affect the permanent, subordinated and free of mandatory fixed charges nature of the instrument.)			

<sup>129</sup> Explain how the instrument satisfies each of the tier 1 capital or tier 2 capital criteria.

<sup>130</sup> For example, refer to the prospectus.

## Annex 3-I Capital Treatment for Failed Trades and Non-DvP Transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this guideline.

### I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of section 3.2 of this guideline.
2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),<sup>131</sup> providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.
3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade. Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.<sup>132</sup>
4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.
5. Failure of a counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this guideline.

<sup>131</sup> For the purpose of this guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

<sup>132</sup> All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (chapter 4 of this guideline).

6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

## II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

**Table 1**

<b>Number of working days after the agreed settlement date</b>	<b>Corresponding risk multiplier</b>
From 5 to 15	8%
From 16 to 30	50%
From 31 to 45	75%
46 or more	100%

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.<sup>133</sup> This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in this guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100% risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

<sup>133</sup> If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.

---

## Annex 3-II Treatment of Counterparty Credit Risk and Cross-Product Netting

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),<sup>134</sup> namely, the current exposure method.

### I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

#### A. General terms

- **Counterparty Credit Risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

#### B. Transaction types

- **Long Settlement Transactions** are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is contractually specified as more than the lower of the market standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.
- **Securities Financing Transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.
- **Margin Lending Transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transaction do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

---

<sup>134</sup> In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.



### C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting Set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under the provisions of paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.
- **Risk Position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.
- **Hedging Set** is a group of risk positions from the transactions within a single netting set for which only their balance is relevant for determining the exposure amount under the CCR standardized method.
- **Margin Agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.
- **Margin Threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.
- **Margin Period of Risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting counterpart until that counterpart is closed out and the resulting market risk is re-hedged.
- **Cross-Product Netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.
- **Current Market Value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

### D. Distributions

- **Distribution of Market Values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.
- **Distribution of Exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).

- **Risk-Neutral Distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.
- **Actual Distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

#### E. Exposure measures and adjustments

- **Current Exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.
- **Peak Exposure** is a high percentile (typically 95% or 99%) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Expected Exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Effective Expected Exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.
- **Expected Positive Exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.
- **Effective Expected Positive Exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.

- **Credit Valuation Adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.
- **One-Sided Credit Valuation Adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution, but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.

#### F. CCR-related risks

- **Rollover Risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.
- **General Wrong-Way Risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.
- **Specific Wrong-Way Risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

#### II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.
4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:
  - the transactions generate a current exposure or market value.
  - the transactions have an associated random future market value based on market variables.
  - the transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.
  - the transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.<sup>135</sup>

<sup>135</sup> Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

- 
5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:
- collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions;
  - short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective;
  - netting may be used to mitigate the risk;
  - positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables;
  - remargining may be employed.
6. An exposure value of zero for counterparty credit risk can be attributed to derivative contracts or SFTs that are outstanding with a central counterparty (e.g. a clearing house). This does not apply to counterparty credit risk exposures from derivative transactions and SFTs that have been rejected by the central counterparty. Furthermore, an exposure value of zero can be attributed to institutions' credit risk exposures to central counterparties that result from the derivative transactions, SFTs or spot transactions that the institution has outstanding with the central counterparty. This exemption extends in particular to credit exposures from clearing deposits and from collateral posted with the central counterparty. A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty such that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for the above exemptions, the central counterparty CCR exposures with all participants in its arrangements must be fully collateralized on a daily basis, thereby providing protection for the central counterparty's CCR exposures. Assets held by a central counterparty as a custodian on the institution's behalf would not be subject to a capital requirement for counterparty credit risk exposure.
7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.
8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the guideline as a guarantee provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.

---

9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.

10. to 19.

Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method

20. to 68.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.

69. to 90.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.

### III. Current Exposure Method

91. Institutions that do not have approval to apply the internal models method may use the current exposure method as identified in paragraphs 186 and 187. The current exposure method is to be applied to OTC derivatives only; SFTs are subject to the treatments set out under chapter 4 (paragraphs 109 to 210).

92. (Deleted)

92(i). Under the Current Exposure Method, institutions must calculate the current replacement cost by marking contracts to market, thus capturing the current exposure without any need for estimation, and then adding a factor (the “add-on”) to reflect the potential future exposure over the remaining life of the contract. It has been agreed that, in order to calculate the credit equivalent amount of these instruments under this current exposure method, an institution would sum:

- the total replacement cost (obtained by “marking to market”) of all its contracts with positive value; and
- an amount for potential future credit exposure calculated on the basis of the total notional principal amount of its book, split by residual maturity as follows:

<b>Residual maturity</b>	<b>Interest Rates</b>	<b>FX and gold</b>	<b>Equities</b>	<b>Precious Metals (except gold)</b>	<b>Other commodities</b>
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

**Notes:**

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
  2. For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
  3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns of this matrix are to be treated as "other commodities".
  4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- 92(ii). The AMF will take care to ensure that the add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.
93. Institutions can obtain capital relief for collateral as defined in paragraphs 146 of this guideline. The methodology for the recognition of eligible collateral follows that of the applicable approach for credit risk.
94. (Paragraph removed)
- (Provision dealing with market risk)

---

95. To determine capital requirements for hedged banking book exposures, the treatment for credit derivatives in this guideline applies to qualifying credit derivative instruments.

96. (Paragraph removed)

(Provision dealing with market risk)

*Bilateral netting*

96(i). Careful consideration has been given to the issue of **bilateral netting**, i.e. weighting the net rather than the gross claims with the same counterparties arising out of the full range of forwards, swaps, options and similar derivative contracts.<sup>136</sup> The Committee is concerned that if a liquidator of a failed counterparty has (or may have) the right to unbundle netted contracts, demanding performance on those contracts favourable to the failed counterparty and defaulting on unfavourable contracts, there is no reduction in counterparty risk.

96(ii). Accordingly, it has been agreed for capital adequacy purposes that:

- (a) institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations;
- (b) institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation;
- (c) in both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:<sup>137</sup>
  - (i) A netting contract or agreement with the counterparty which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;

---

<sup>136</sup> Payments netting, which is designed to reduce the operational costs of daily settlements, will not be recognized in this guideline since the counterparty's gross obligations are not in any way affected.

<sup>137</sup> In cases where an agreement as described in 96(ii) (a) has been recognized prior to July 1994, the AMF will determine whether any additional steps are necessary to satisfy itself that the agreement meets the requirements set out below.

---

(ii) Written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:

- the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
- the law that governs the individual transactions; and
- the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.<sup>138</sup>

(iii) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.

96(iii). Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating capital requirements pursuant to this guideline. A walkaway clause is a provision which permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

---

<sup>138</sup> Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.



96(iv). Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions ( $A_{\text{Net}}$ ) will equal the weighted average of the gross add-on ( $A_{\text{Gross}}$ )<sup>139</sup> and the gross add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR). This is expressed through the following formula:

$$A_{\text{Net}} = 0.4 * A_{\text{Gross}} + 0.6 * \text{NGR} * A_{\text{Gross}}$$

Where:

NGR = level of net replacement cost/level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.<sup>140</sup>

96(v). The scale of the gross add-ons to apply in this formula will be the same as those for non-netted transactions as set out in paragraphs 91 to 95 of this Annex. The Committee will continue to review the scale of add-ons to make sure they are appropriate. For purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.

#### *Risk weighting*

96(vi). Once the institution has calculated the credit equivalent amounts they are to be weighted according to the category of counterparty in the same way as in the guideline, including concessionary weighting in respect of exposures backed by eligible guarantees and collateral. The Basel Committee will keep a close eye on the credit quality of participants in these markets and reserves the right to raise the weights if average credit quality deteriorates or if loss experience increases.

<sup>139</sup>  $A_{\text{Gross}}$  equals the sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraph 92(i) of this Annex) of all transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.

<sup>140</sup> The AMF may permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. If supervisors permit a choice of methods, the method chosen by an institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e. for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement so that the credit equivalent amount will be assigned to the appropriate counterparty risk weight category.

---

## **Annex 4-I      Overview of Methodologies for the Capital Treatment of Transactions Secured by Financial Collateral under the Standardized approach**

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.
2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

### **Standardized Approach**

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20%
4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount,  $E^*$ . Where the supervisory holding period for calculating the haircut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once  $E^*$  is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

### **Special Considerations for Repo-Style Transactions**

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.

- 
6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions. However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.
  7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate  $E^*$  as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.
  8. The calculated  $E^*$  is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

## Annex 4-II Credit Derivatives - Product Types

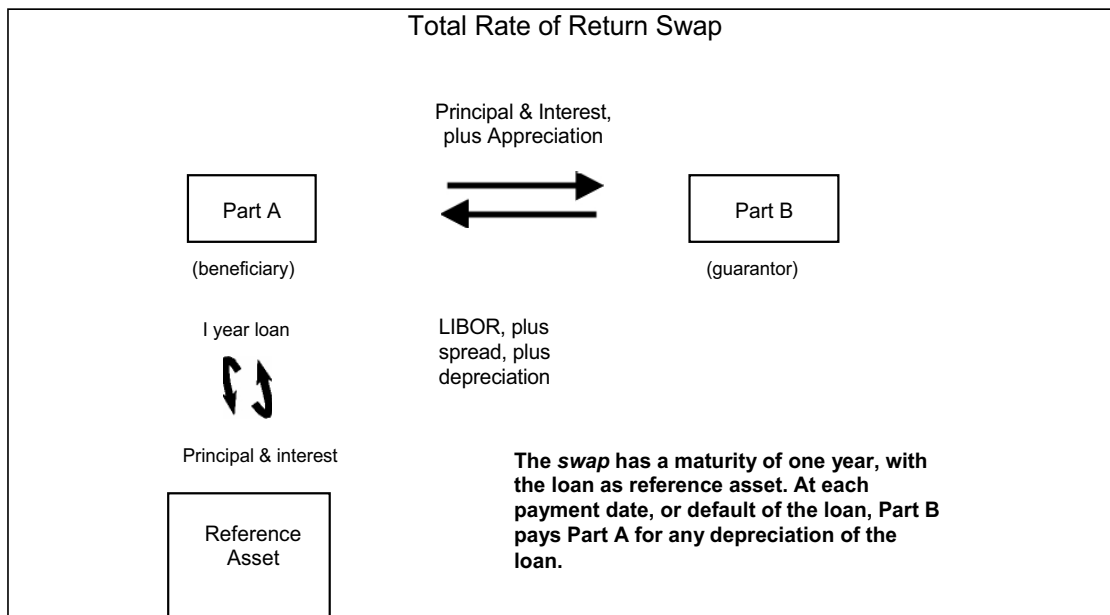
### Description of Credit Derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

### Total Rate-of-Return Swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.



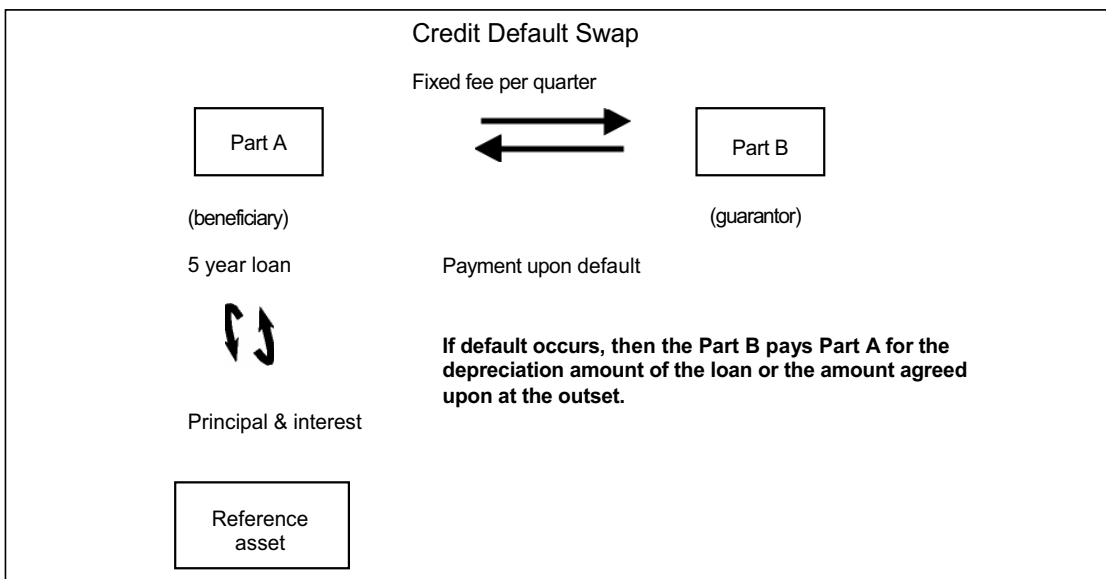
At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the amortized value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the "dealer price".

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor's credit quality, which can occur even if there is no default.

### **Credit Default Swaps/Products**

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.

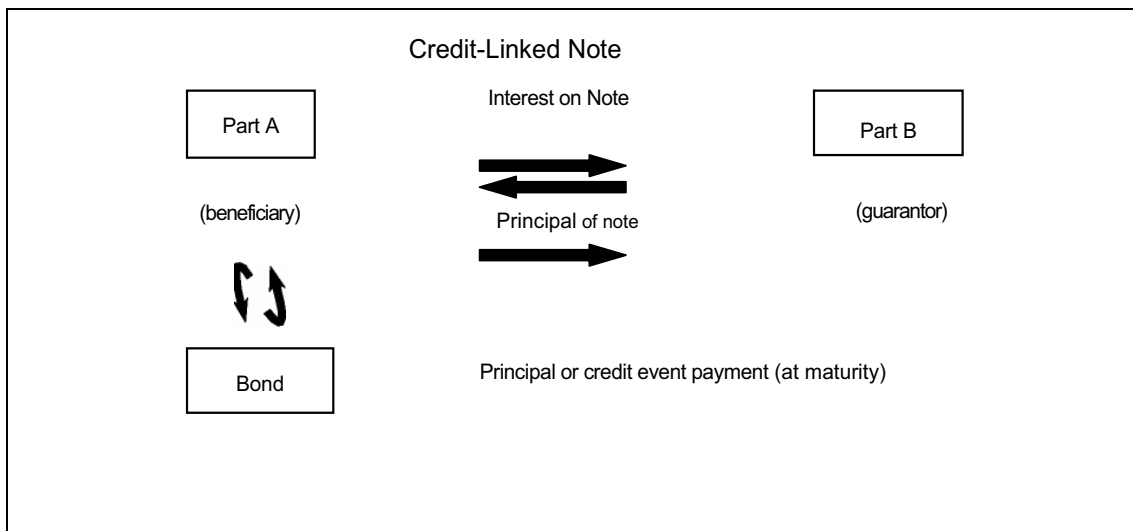


In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15 per cent of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

### ***Credit-Linked Notes***

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.



---

A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

### ***Credit Spread Products***

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.

## Annex 6-I Mapping of Business Lines

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitisation, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs*	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement <sup>141</sup>	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open
Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

\* Non-central government public sector entities (PSEs), as defined in section 3.1.3 of this guideline.

<sup>141</sup> Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.



---

## Principles for business line mapping<sup>142</sup>

- (a) All business lines must be mapped into the eight level 1 business lines in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.
- (b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business line framework, but which represents an ancillary function to a business line included in the framework, must be allocated to the business line it supports. If more than one business line is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.
- (c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business line then the business line yielding the highest charge must be used. The same business line equally applies to any associated ancillary activity.
- (d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business lines provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business lines.

---

### <sup>142</sup> Supplementary business line mapping guidance

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business lines, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless, the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income:

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source – retail or other deposits).

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source).

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking.

For the other five business lines, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consists of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

- 
- (e) The mapping of activities into business lines for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business lines used for regulatory capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market risk. Any deviations from this principle must be clearly motivated and documented.
  - (f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business lines definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business line mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.
  - (g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.
  - (h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).
  - (i) The mapping process to business lines must be subject to independent review.

**AMF Notes**

Institutions should develop a business lines mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business lines mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.

### 5.2.1 Consultation

#### **Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence**

**(Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, art. 325.0.1)**

**(Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q. c. C-67.3, art. 565)**

**(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q. c. S-29.01, art. 314.1)**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 30 décembre 2011. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de texte de la ligne directrice est publié ci-après en versions française et anglaise. Ces documents sont également accessibles via la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Consultations publiques ».

#### **Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson  
Direction des normes et de l'assurance-dépôts  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4638  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique: [helene.samson@lautorite.qc.ca](mailto:helene.samson@lautorite.qc.ca)

**Le 14 octobre 2011**

**LIGNE DIRECTRICE SUR LES  
CRITÈRES DE PROBITÉ ET DE  
COMPÉTENCE**

**Octobre 2011**

# PROJET

---

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Champ d'application .....</b>	<b>4</b>
<b>Entrée en vigueur et processus de mise à jour.....</b>	<b>5</b>
<b>Probité et compétence : assises d'une saine gouvernance .....</b>	<b>6</b>
<b>Cadre de gestion des critères de probité et de compétence.....</b>	<b>7</b>
<b>Gouvernance des instances décisionnelles.....</b>	<b>8</b>
<b>Rôle du conseil d'administration .....</b>	<b>8</b>
<b>Critères d'évaluation de la probité et de la compétence .....</b>	<b>9</b>
<b>Conformité à la politique d'évaluation et processus décisionnel .....</b>	<b>11</b>
<b>Changements au sein des membres des instances décisionnelles .....</b>	<b>13</b>
<b>Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente .....</b>	<b>14</b>

---

Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence

Autorité des marchés financiers

Octobre 2011

# PROJET

---

## Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière d'évaluation des critères de probité et de compétence.

# PROJET

## Introduction

Les institutions financières jouent un rôle de premier plan dans l'économie et leurs opérations ont souvent un impact direct sur les consommateurs, notamment au chapitre de la protection des assurés et déposants. Le maintien de la confiance à l'endroit des institutions financières et du secteur financier en général est un élément important qui interpelle l'Autorité.

La prémisse qui sous-tend l'approche d'encadrement et de surveillance privilégiée par l'Autorité est la responsabilisation des membres des conseils d'administration et de la haute direction des institutions financières faisant affaire au Québec. L'Autorité considère la probité et la compétence des membres des instances décisionnelles<sup>1</sup>, comme étant des éléments intrinsèques d'une saine gouvernance; ces éléments doivent faire partie intégrante de la culture de l'institution. Des déficiences à cet égard pourraient avoir ultimement des répercussions négatives sur la réputation de l'institution ainsi que sur sa solvabilité.

Ainsi, afin que l'Autorité ait un confort raisonnable quant à l'atteinte de cette prémisse, la probité et la compétence constituent des éléments clés au sein des institutions financières. À ce titre, la présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en ce qui a trait aux critères qui doivent être rencontrés par les membres des instances décisionnelles des institutions financières au chapitre de la probité et de la compétence attendues de ceux-ci.

Par la présente, l'Autorité entend s'assurer que les institutions financières suivent des pratiques de gestion saine et prudente en cette matière, notamment en s'assurant que les personnes nommées aux fonctions stratégiques des institutions soient probes et compétentes.

Les principes fondamentaux et les orientations publiés par certaines instances internationales<sup>2</sup> exposent clairement la nécessité pour les institutions financières d'instaurer de saines pratiques en la matière. L'Autorité adhère à ces principes et orientations favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation<sup>3</sup> prévue aux diverses lois sectorielles, donne la présente ligne directrice aux institutions financières signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de probité et de compétence des membres des instances décisionnelles.

---

<sup>1</sup> Par souci d'allègement du texte, l'expression générique « instances décisionnelles » sera utilisée pour faire référence aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux membres de la haute direction (y incluant les responsables des fonctions de supervision).

<sup>2</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Octobre 2006.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, Méthodologie des principes fondamentaux, Octobre 2006.

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles 5 - Suitability of Persons, October 2011.

<sup>3</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

# PROJET

---

## Champ d'application

La ligne directrice sur les critères de probité et de compétence s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier<sup>4</sup>. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

L'expression générique « institution financière » ou « institution » est utilisée pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

---

<sup>4</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.



# PROJET

---

## **Entrée en vigueur et processus de mise à jour**

La ligne directrice sur les critères de probité et de compétence est effective à compter du xx mois 2012.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le (2 ans après la prise d'effet). Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements au niveau des critères en matière d'évaluation de la probité et de la compétence, et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

# PROJET

---

## **Probité et compétence : assises d'une saine gouvernance**

La probité et la compétence sont des concepts très englobants qui sont recherchés notamment de la part des personnes ayant un pouvoir décisionnel au sein de l'institution financière. De façon générale, les personnes suivantes<sup>5</sup> sont visées par les dispositions de la présente ligne directrice :

- les membres du conseil d'administration, incluant les membres des divers comités du conseil formés à des fins particulières;
- les membres de la haute direction;
- les personnes responsables des fonctions de supervision ou les personnes qui assument lesdites fonctions au sein de l'institution. De façon générale, mais non limitativement, les fonctions suivantes sont visées : la gestion de risques, la conformité, la vérification interne et l'actuariat.

De façon minimale, l'Autorité s'attend à ce que les membres des instances décisionnelles de l'institution possèdent les attributs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- la probité, laquelle est démontrée dans le comportement de la personne et dans la conduite des affaires tant personnelles que professionnelles;
- la compétence, laquelle est démontrée par un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, et de connaissance ou d'expérience pertinente dans le domaine financier.

Le comportement et la probité des personnes membres des instances décisionnelles ne devraient pas laisser place à un quelconque doute.

Au chapitre de la compétence, il importe de préciser que dans le cas des membres du conseil d'administration, l'atteinte d'un niveau approprié de qualifications pourrait être collective.

---

<sup>5</sup> Tel que précédemment mentionné, l'expression générique « instances décisionnelles » sera utilisée pour faire référence à l'ensemble des personnes mentionnées.

# PROJET

## Cadre de gestion des critères de probité et de compétence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait en place une politique d'évaluation des critères de probité et de compétence applicable aux membres des instances décisionnelles de l'institution.

La politique d'évaluation ainsi que les procédures sous-jacentes doivent être écrites et être approuvées par le conseil d'administration. Il en va de même des modifications qui y seraient apportées. Cette politique d'évaluation devrait être appliquée à l'entrée en fonction des candidats de même que périodiquement à ces mêmes personnes par la suite, afin d'assurer le maintien des critères déterminés.

Les institutions financières devraient instaurer les contrôles appropriés leur permettant d'appliquer les critères permettant d'évaluer la probité et la compétence et de s'assurer que ces critères internes respectent les plus hauts standards en la matière.

L'assurance du respect des critères de probité et de compétence fait intrinsèquement partie des assises d'une saine gouvernance, de saine gestion de risques et de conformité. L'Autorité fondera son jugement sur la conformité à ces critères afin d'obtenir l'assurance raisonnable que la probité et la compétence des personnes concernées soient appropriées en fonction des responsabilités qu'ils doivent assumer dans leurs fonctions respectives.

# PROJET

## Gouvernance des instances décisionnelles

L'Autorité s'attend à ce que les membres des instances décisionnelles soient probes et compétents au moment de leur nomination de même que tout au long de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'institution financière, afin d'être en mesure d'assumer adéquatement les rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus.

La nature même d'une institution financière, le rôle qu'elle joue dans l'économie, le type de risques liés à ses opérations, sont autant d'éléments qui font en sorte que les membres des instances décisionnelles se doivent de posséder un degré d'expertise appropriée, des qualifications spécialisées et une bonne capacité de jugement. Ainsi, au-delà des aptitudes requises pour assurer la gestion saine et prudente d'une institution financière, la probité et la diligence des membres du conseil d'administration et de la haute direction sont primordiales.

## Rôle du conseil d'administration

En regard des rôles et responsabilités expressément dévolus aux membres des conseils d'administration dans le cadre de la Ligne directrice sur la gouvernance<sup>6</sup>, au chapitre de l'évaluation des critères de probité et de compétence, le conseil ou l'un de ses comités<sup>7</sup> devrait :

- approuver la politique d'évaluation ainsi que toute modification, le cas échéant ;
- déterminer si les personnes visées par la politique d'évaluation ont la compétence, l'expérience et la probité requises pour occuper les postes visés au sein de l'institution. Bien que les membres du conseil d'administration soient en cette matière confrontés à une autoévaluation, l'Autorité s'attend à ce que les personnes visées mettent en place des mécanismes permettant d'assurer l'indépendance de leur jugement;
- être au fait des préoccupations soulevées par les résultats de l'évaluation des membres des instances décisionnelles quant à leur probité et leur compétence. S'il s'avérait qu'un membre des instances décisionnelles occupe ses fonctions malgré certains constats défavorables lors de son évaluation, le conseil d'administration devrait s'assurer que des mesures adéquates et des contrôles soient mis en place afin de mitiger les risques potentiels découlant de cette évaluation. Les mesures prises devraient être proportionnelles à la gravité de la non-conformité aux critères établis.

<sup>6</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2009.

<sup>7</sup> Dans le cadre de la présente, un comité du conseil formé à des fins d'évaluation de la probité et des compétences pourrait également procéder à ladite évaluation sur la base de la politique établie.

# PROJET

## Critères d'évaluation de la probité et de la compétence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe des critères ou des indicateurs permettant d'évaluer la probité et la compétence des personnes membres des instances décisionnelles.

Les critères d'évaluation ou les indicateurs de probité les plus fréquemment utilisés pourraient notamment porter sur des aspects tels que :

### 1) *Critères ou indicateurs relatifs à la criminalité*

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir de dossier ou de preuve déclarant des conduites inappropriées antérieurement à leur embauche, par exemple, des dossiers où ces personnes ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle, de malhonnêteté, de détournement d'actifs ou de fonds, de fraudes ou d'autres infractions pénales, incluant le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme.

Sur la base de cet indicateur, l'institution pourrait adapter son jugement en fonction par exemple du temps écoulé depuis l'irrégularité décelée de même que sa gravité. La conduite et le comportement des personnes postérieurement à l'irrégularité décelée devraient également être considérés.

### 2) *Critères ou indicateurs de nature financière*

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir eu une conduite irrégulière ou reprochable aux termes de leur propre situation financière ou celle d'une entité qui les embauchait auparavant ou encore avoir fait preuve de négligence dans la prise de décision. Des indicateurs tels que les difficultés financières conduisant à une procédure judiciaire, la faillite ou des difficultés financières sur le plan personnel ainsi que la faillite ou des procédures d'insolvabilité dans, ou à l'égard d'une entité dans laquelle les personnes membres des instances décisionnelles exerçaient des fonctions, sont des indicateurs significatifs dans le cadre de la politique d'évaluation.

De la même façon que précédemment, sur la base de cet indicateur, l'institution pourrait adapter son jugement en fonction par exemple du temps écoulé depuis l'irrégularité décelée de même que sa gravité.

# PROJET

---

### **3) Critères ou indicateurs de nature prudentielle**

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir fait l'objet d'une déclaration de non compétence ou d'improbité par une autre autorité de réglementation à l'exercice de fonctions similaires à celles pour laquelle ils font l'objet d'une évaluation. Les réserves émises par d'autres autorités pourraient par exemple porter sur la rétention d'informations, la soumission de données ou d'états financiers incorrects ou falsifiés, ou encore, le fait qu'une personne ait préalablement fait l'objet de mesures correctrices en regard d'un poste équivalent ou d'interventions de la part d'une autorité publique.

### **4) Critères ou indicateurs relatifs à l'évaluation de la compétence**

Les membres des instances décisionnelles devraient disposer d'un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, de connaissance ou d'expérience pertinente dans le domaine financier. L'institution devrait avoir une bonne connaissance de ces attributs propres aux membres des instances décisionnelles actuels et identifier les lacunes que doivent combler les futurs administrateurs, hauts dirigeants et responsables des fonctions de supervision.

Une grille d'aptitudes et de connaissances pourrait être établie et soutenir la planification des activités de perfectionnement de ses membres actuels. À titre d'exemple, cette grille pourrait contenir des critères tels que l'expérience en matière opérationnelle, la compétence fonctionnelle; une connaissance des activités de l'institution; des habiletés interpersonnelles; des aptitudes de travail d'équipe; la disponibilité; la motivation et la diversité. Enfin, il serait pertinent que les différents attributs identifiés par l'institution soient classés par ordre d'importance en fonction des besoins de l'institution et des lacunes décelées chez les membres des instances décisionnelles actuels.

### **5) Autres critères ou indicateurs**

L'institution pourrait considérer d'autres critères comme un litige opposant une personne à un employeur précédent relativement à l'accomplissement insatisfaisant de ses responsabilités ou le défaut de se conformer aux politiques internes, y compris les codes de conduite ou de déontologie, la non-conformité ayant conduit au licenciement de la personne ou à l'imposition de pénalités ou de mesures disciplinaires par exemple en provenance des associations professionnelles.

# PROJET

## Conformité à la politique d'évaluation et processus décisionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière démontre qu'initialement et de façon continue, les membres des instances décisionnelles répondent aux critères de probité et de compétence établis à la politique d'évaluation et processus décisionnel.

L'institution financière devrait prendre les mesures nécessaires afin de procéder à l'évaluation à intervalle régulier des critères de probité et de compétence.

Au chapitre des mesures qui pourraient être prises par l'institution, les points suivants pourraient être retenus :

- établir un échéancier périodique, approprié et réaliste en vue de procéder aux évaluations;
- déterminer les périodes de temps précises pour « remonter dans le temps » pour chacune des fonctions visées, tant au moment de l'évaluation initiale qu'en cours de mandat;
- déterminer les critères dont l'inobservance nécessiterait une validation indépendante;
- déterminer le processus à suivre en fonction des problématiques qui pourraient surgir au moment de l'évaluation des critères de probité et de compétence.

## Processus décisionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe à même sa politique d'évaluation, un processus décisionnel précis permettant de favoriser la prise de décision lorsqu'une personne membre des instances décisionnelles ne rencontre pas un ou plusieurs critères d'évaluation établis à la politique d'évaluation.

L'institution financière devrait mettre en place un processus décisionnel sur lequel elle pourra s'appuyer advenant le cas où les résultats de l'évaluation s'avèreraient défavorables. En conséquence, l'institution devrait établir le niveau minimal de renseignements défavorables ainsi que le type de renseignements à obtenir pour poursuivre l'analyse d'un dossier litigieux. Ce processus peut être adapté aux circonstances propres à chaque fonction visée ou au type d'institution; les personnes visées devraient être informées de ce processus.

# PROJET

---

Un constat défavorable au sujet d'une personne n'impliquerait pas nécessairement que celui-ci n'ait pas la qualification requise pour que lui soit attribué un autre poste au sein de l'institution financière. L'institution devra analyser chaque cas individuellement selon les besoins de l'institution et ses niveaux de tolérance aux risques. Il importe sur ce point de mentionner que les constats défavorables pourraient être tolérables dans la mesure où des éléments palliatifs sont mis en œuvre, en ce qui a trait au volet « compétence » de l'évaluation.

Toutefois, lorsqu'un manque au niveau de la probité d'une personne est décelé, en raison par exemple de constats défavorables liés à sa moralité ou son honnêteté, tels que des cas de fraudes ou de recyclage des produits de la criminalité, ces constats devraient faire en sorte que ces personnes soient jugées inaptes indépendamment du poste de responsabilité visé.

L'Autorité s'attend à ce que les personnes qui ne font pas preuve de probité et qui ne disposent pas de la compétence requise pour assumer les fonctions décisionnelles pour lesquelles elles étaient pressenties, ne puissent être nommées dans l'exercice de ces fonctions.

Enfin, l'institution financière pourrait décider de confier entièrement ou partiellement l'évaluation des critères de probité et de compétence des candidats visés à des entités distinctes au sein même de l'institution ou du groupe duquel elle fait partie. Elle pourrait également impartir en totalité ou partiellement cette évaluation à une firme externe. Suivant cette possibilité, il importera que l'entente d'impartition réponde aux principes énoncés dans le cadre de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition, Décembre 2010 (mise à jour).



# PROJET

## Changements au sein des membres des instances décisionnelles

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière lui notifie les changements au sein des fonctions occupées par les membres des instances décisionnelles. L'institution financière devrait de même notifier l'Autorité, dès la prise de connaissance, de circonstances ou événements susceptibles d'avoir un effet négatif sur la probité des membres des instances décisionnelles.

Des circonstances ou événements peuvent faire en sorte qu'une personne répondant correctement aux critères de probité et de compétence ne puisse occuper ses fonctions de façon temporaire ou permanente. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que la personne visée soit remplacée dans un délai raisonnable, par une autre qui rencontre les critères de probité et de compétence déterminés par la politique d'évaluation.

Dans certaines situations, il est probable que la nouvelle ressource sélectionnée en remplacement ne dispose pas de la totalité des compétences permettant de satisfaire aux critères de la politique d'évaluation. Ainsi, il appartiendra à l'institution de faire en sorte que cette nouvelle ressource puisse, dans un temps raisonnable, répondre aux critères établis.

L'institution pourrait par exemple fournir une formation additionnelle, du mentorat ou avoir recours à des ressources externes de façon à atteindre, dans les meilleurs délais, la conformité aux critères déterminés dans sa politique d'évaluation. De façon analogue, des mesures de contrôle ou de suivi pourraient être accentuées ou des ressources supplémentaires pourraient être mises en poste de façon temporaire, afin de permettre à la personne nouvellement nommée d'acquérir les compétences nécessaires pour répondre aux critères de compétence déterminés par l'institution.

# PROJET

---

## **Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration seront évalués.

Les pratiques en matière d'évaluation des critères de probité et de compétence évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'institution financière connaisse les meilleures pratiques en la matière et se les approprie, tout en tenant compte du principe de proportionnalité, c'est-à-dire notamment sur la base de sa structure corporative ou de la taille de son organisation.

# **GUIDELINE GOVERNING INTEGRITY AND COMPETENCY CRITERIA**

**October 2011**

# DRAFT

---

## Table of Contents

<b>Preamble .....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Scope .....</b>	<b>4</b>
<b>Coming into effect and updating .....</b>	<b>5</b>
<b>Integrity and Competency: foundation for good governance .....</b>	<b>6</b>
<b>Management framework for integrity and competency criteria .....</b>	<b>7</b>
<b>Governance of decision-making bodies .....</b>	<b>8</b>
<b>Role of the board of directors.....</b>	<b>8</b>
<b>Integrity and competency assessment criteria .....</b>	<b>9</b>
<b>Compliance with the assessment policy and decision-making process.....</b>	<b>11</b>
<b>Changes in composition of decision-making bodies.....</b>	<b>13</b>
<b>Supervision of sound and prudent management practices .....</b>	<b>14</b>

# DRAFT

---

## Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent management practices in assessing integrity and competency criteria.

# DRAFT

## Introduction

Financial institutions play a vital role in the economy and their operations often have a direct impact on consumers, particularly as regards the protection of insureds and depositors. Maintaining confidence in financial institutions and the financial sector in general is of importance to the AMF.

The accountability of boards of directors and senior management of financial institutions carrying on business in Québec is the premise that underlies the AMF's preferred approach to providing a supervisory framework. The AMF considers the integrity and competency of members of decision-making bodies<sup>1</sup> to be intrinsic elements for good governance; these elements must form an integral part of the institution's culture. Deficiencies in this regard could ultimately have a negative impact on an institution's reputation and solvency.

Consequently, in order for the AMF to be reasonably assured that this premise has been attained, integrity and competency must be key elements within a financial institution. As such, this guideline sets out the AMF's expectations regarding the criteria to be met by members of decision-making bodies of financial institutions with respect to the integrity and competency expected of them.

In issuing this guideline, the AMF seeks to ensure that financial institutions follow sound and prudent management practices as regards these criteria, particularly by ensuring that individuals appointed to strategic positions within financial institutions are honest and competent.

The fundamental principles and orientations published by certain international organizations<sup>2</sup> clearly explain the need for financial institutions to implement sound practices with respect to integrity and competency criteria. The AMF supports these principles and orientations favouring sound and prudent management practices. Pursuant to the authority<sup>3</sup> conferred upon it under the various sectorial statutes, it is issuing this guideline to explicitly inform financial institutions of its expectations regarding the integrity and competency of members of decision-making bodies.

---

<sup>1</sup> For ease of reading, the generic expression "decision-making bodies" will be used to refer to members of boards of directors as well as to senior management (including those in charge of oversight functions).

<sup>2</sup> Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Core Principles for Effective Banking Supervision, October 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Core Principles Methodology, October 2006.

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles 5 - Suitability of Persons, October 2011.

<sup>3</sup> *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

# DRAFT

---

## Scope

The guideline governing integrity and competency criteria is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as part of a financial group.<sup>4</sup> As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

---

<sup>4</sup> For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

# DRAFT

---

## **Coming into effect and updating**

The guideline governing integrity and competency criteria will come into effect on month XX, 2012.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by (2 years after the date of coming into effect). Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in the criteria for assessing integrity and competency and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.



# DRAFT

---

## **Integrity and Competency: foundation for good governance**

Integrity and competency are very broad concepts particularly sought out in those with decision-making power within financial institutions. Generally speaking, the provisions of this guideline<sup>5</sup> apply to the following persons:

- members of the board of directors, including members of the various board committees created for specific purposes;
- members of senior management;
- persons in charge of oversight functions or persons who perform supervisory functions within the institution. Generally speaking, but without limitation, the following functions are contemplated: risk management, compliance, internal audits and actuarial duties.

At a minimum, the AMF expects members of an institution's decision-making bodies to have the necessary attributes to perform their functions:

- integrity, which is demonstrated through the individual's actions and through the conduct of the individual's personal and professional business;
- competency, which is demonstrated through an appropriate level of expertise, professional qualifications and knowledge of, or relevant experience in the financial sector.

The behaviour and integrity of members of decision-making bodies should not leave room for any doubts whatsoever.

It should be noted that as regards the competency of members of the board of directors, the appropriate level of competence may be achieved through a collective set of qualifications.

---

<sup>5</sup> As stated above, the generic expression "decision-making bodies" will be used to refer to all of the persons mentioned.

# DRAFT

## Management framework for integrity and competency criteria

The AMF expects a financial institution to have a policy for assessing the integrity and competency criteria applicable to members of the institution's decision-making bodies.

The assessment policy and related procedures, as well as any amendments thereto, must be in writing and have been approved by the board of directors. The assessment policy should be applied to candidates upon initial assumption of their duties and periodically thereafter so as to ensure their ongoing satisfaction of the established criteria.

Financial institutions should establish appropriate controls allowing them to apply the criteria for assessing integrity and competency and ensure that these internal criteria meet the highest standards.

Ensuring that integrity and competency criteria are met is an intrinsic part of a solid foundation for good governance, sound risk management and compliance. The AMF will base its judgment on compliance with these criteria in order to obtain reasonable assurance that the integrity and competency of the individuals in question are appropriate in light of the responsibilities they are required to assume when performing their respective functions.

# DRAFT

## Governance of decision-making bodies

The AMF expects members of decision-making bodies to be honest and competent upon their initial appointment and on an ongoing basis thereafter as long as they continue to perform their functions within the financial institution so that they are able to properly assume their roles and responsibilities.

The very nature of financial institutions, their role in the economy, and the type of risks related to their operations are such that members of their decision-making bodies must have an appropriate level of expertise, specialized qualifications and a good sense of judgment. In addition to these required aptitudes, which are necessary for the sound and prudent management of a financial institution, it is crucial that directors and senior management also perform their functions with integrity and diligence.

## Role of the board of directors

In light of the roles and responsibilities incumbent upon directors under the Governance Guideline,<sup>6</sup> with respect to assessment of integrity and competency criteria, the board or one of its committees<sup>7</sup> should:

- approve the assessment policy and any amendments thereto;
- determine whether the individuals to whom the assessment policy applies have the competence, experience and integrity required to hold their positions within the institution. Although directors are, in fact, being required to perform a self-assessment, the AMF expects those concerned to establish mechanisms ensuring the independence of their judgment;
- be aware of concerns raised by the assessment of the integrity and competency of members of the institution's decision-making bodies. If a member of a decision-making body performs his functions despite certain adverse findings following his assessment, the board of directors should ensure that adequate measures and controls are put into place so as to mitigate any potential risks arising from the assessment. The measures taken should be proportionate to the severity of the failure to satisfy the established criteria.

<sup>6</sup> Autorité des marchés financiers, Governance Guideline, April 2009.

<sup>7</sup> Within the scope of this guideline, a board committee created for purposes of assessing integrity and competency could also perform the assessment based on the policy established by the financial institution.

# DRAFT

## Integrity and competency assessment criteria

The AMF expects a financial institution to develop criteria or indicators for assessing the integrity and competency of members of the institution's decision-making bodies.

The most commonly used criteria or indicators for assessing integrity could, in particular, address the following elements:

### 1) *Criminal criteria or indicators*

Members of decision-making bodies should not have a record or evidence demonstrating inappropriate conduct prior to being hired, for example, cases in which they were found guilty of a criminal offence, dishonesty, misappropriation of property or funds, fraud or other penal offence, including money laundering and financing of terrorism.

Based on this indicator, the institution could adapt its judgment, for example, in light of the time elapsed since the irregularity as well as the severity thereof. The conduct and actions of the person subsequent to the irregularity should also be considered.

### 2) *Financial criteria or indicators*

Members of decision-making bodies should not have had any irregular or reproachable conduct regarding their own financial situation or that of an entity by whom they were previously employed and they must not have acted negligently when making decisions. Indicators such as financial difficulties leading to legal proceedings, personal bankruptcy or personal financial difficulties as well as bankruptcy or insolvency proceedings in or in respect of an entity in which the members of the decision-making bodies performed functions are significant indicators for purposes of the assessment policy.

As with the previous indicators, based on this indicator, the institution could adapt its judgment, for example, in light of the time elapsed since the irregularity as well as the severity thereof.

### 3) *Supervisory criteria or indicators*

Members of decision-making bodies should not have been declared by another regulatory authority to be in breach of compliance or to lack integrity in the performance of functions similar to those for which they are being assessed. Reservations expressed by other regulators could relate to withholding of information, submission of incorrect or falsified financial information or statements, or the fact that the person has previously been the subject of corrective actions or interventions by a public authority in connection with the performance of similar functions.

# DRAFT

---

## **4) *Assessing competency criteria or indicators***

Members of decision-making bodies should have an appropriate level of expertise, professional qualifications and knowledge of, or relevant experience in the financial sector. The institution should have a clear picture of which of these attributes current members of its decision-making bodies possess and identify any deficiencies that should be filled by future directors, members of senior management and those in charge of supervision.

An aptitude and knowledge grid could be created to support planning of training activities for current members. The grid could contain criteria such as experience regarding operations, functional competency; knowledge of the institution's activities; interpersonal skills; aptitude for teamwork; availability; motivation and diversity. Lastly, the various attributes identified by the institution should be ranked by order of importance based on the institution's needs and any deficiencies identified among the existing members of its decision-making bodies.

## **5) *Other criteria or indicators***

The institution could consider other criteria such as a dispute with a previous employer concerning the improper performance of the person's functions or the failure to comply with internal policies, including a code of conduct, which non-compliance led to the person's dismissal or the imposition of a penalty or disciplinary measures, such as those imposed by a professional association.

# DRAFT

## Compliance with the assessment policy and decision-making process

The AMF expects a financial institution to demonstrate initially and on an ongoing basis that the members of its decision-making bodies satisfy the integrity and competency criteria established in the assessment policy and decision-making process.

The financial institution should take the necessary measures to assess integrity and competency criteria at regular intervals.

Such measures could include:

- establishing a regular, appropriate and realistic assessment schedule;
- determining specifically how far back to conduct the assessment for each of the functions contemplated, initially and on an ongoing basis;
- determining which criteria would require independent validation of non-compliance;
- determining the process to be followed in light of the problems that arise when assessing integrity and competency criteria.

## Decision-making process

The AMF expects a financial institution's assessment policy to include a specific decision-making process to facilitate making decisions when a member of the institution's decision-making bodies does not satisfy one or more of the assessment criteria established in the assessment policy.

The financial institution should establish a decision-making process to be applied when an assessment yields adverse findings. The institution should set minimum thresholds for adverse information as well as the type of information to be obtained in order to further analyze the particular case. The decision-making process can be tailored to the unique circumstances of each position or type of institution. The individuals to whom the process applies should be informed about the process.

An adverse finding would not necessarily render a person unsuitable to hold another position within the financial institution. The institution would have to consider each case individually based on the institution's needs and risk tolerance levels. It should be noted that adverse findings regarding an individual's "competence" could be tolerated insofar as mitigating measures are implemented.

# DRAFT

---

However, where a person is found to lack integrity because of adverse findings regarding the person's morality or honesty, such as cases involving fraud or money laundering, the person will not be suitable to hold a position, regardless of the position.

The AMF expects that persons who do not possess integrity and do not have the competence required to assume the decision-making responsibilities for which they were being considered will not be appointed to that position.

A financial institution could decide to entrust all or part of the integrity and competency criteria assessment of candidates to separate entities within the institution or within the institution's group. It could also decide to outsource all or part of the process to an external firm, in which case the outsourcing arrangement would have to comply with the principles set out in the *Outsourcing Risk Management Guideline*.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers, *Outsourcing Risk Management Guideline*, December 2010 (update).

---

# DRAFT

---

## Changes in composition of decision-making bodies

The AMF expects a financial institution to notify it of changes in the functions exercised by members of its decision-making bodies. Similarly, the financial institution should notify the AMF as soon as it has knowledge of circumstances or events likely to have a negative impact on the integrity of members of its decision-making bodies.

Circumstances or events may cause a person who satisfies the integrity and competency criteria to be unable to perform his or her functions temporarily or permanently. In such a case, the AMF expects that person to be replaced within a reasonable period by another person who satisfies the integrity and competency criteria determined in the assessment policy.

In some situations, the newly appointed person may not have all the qualifications allowing him or her to satisfy the assessment policy criteria. It will be the institution's responsibility to ensure that the newly appointed person satisfies the criteria within a reasonable period.

For example, the institution could provide mentoring or additional training or seek help from external resources so as to satisfy the criteria in its assessment policy as soon as possible. Similarly, monitoring or follow-up could be increased or additional resources could be put into place temporarily in order to allow the newly appointed individual to acquire the skills needed to satisfy the competency criteria determined by the institution.



# DRAFT

---

## **Supervision of sound and prudent management practices**

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of supervision and control exercised by their boards of directors.

Integrity and competency criteria assessment practices are constantly evolving. The AMF expects boards of directors of financial institutions to remain current with best practices and to adopt such practices, but to tailor them to their own corporate structure and size.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés des valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Régime de l'autorité principale
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.



### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Prestige Telecom Inc.**

Interdit à Prestige Telecom Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci n'a pas déposé des états financiers intermédiaires pour la période terminée le 30 juin 2011 établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme prévu au Règlement 51-102 et au Règlement 52-107.

L'interdiction est prononcée le 7 octobre 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0241

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque Royale de Canada	7 octobre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier	7 octobre 2011	Québec
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu		- Colombie-Britannique
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance		- Alberta
Portefeuille Chorus II Croissance		- Saskatchewan
Portefeuille Chorus II Croissance élevée		- Manitoba
Portefeuille Chorus II Croissance maximale		- Ontario
(parts de catégorie A)		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier		
(actions de séries A, T4 et T6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu		
(actions de séries A, T4 et T6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
société Équilibré croissance (actions de séries A, T5 et T7) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance (actions de séries A, T5 et T7) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée (actions de séries A, T6 et T8) Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale (actions de séries A, T6 et T8) (Catégorie de Société Fonds Desjardins inc.)		
Diversified Alpha II Corp.	6 octobre 2011	Ontario
Famille des fonds Pro-Financial  Pro Fundamental Bond Index Fund Pro Fundamental Balanced Index Fund	13 octobre 2011	Ontario
Insignia Energy Ltd.	6 octobre 2011	Alberta
Man Canada AHL DP Investment Fund	7 octobre 2011	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier Cominar	12 octobre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds stratégique de marchandises Coxe	7 octobre 2011	Ontario
Portefeuille Éthique Sélect revenu	7 octobre 2011	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	13 octobre 2011	Nouvelle-Écosse

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Horizons AlphaPro	11 octobre 2011	Ontario
FNB de dividendes Horizons ( <i>auparavant FNB de dividendes Horizons AlphaPro</i> )		
FNB de dividendes mondiaux Horizons ( <i>auparavant FNB de dividendes mondiaux Horizons AlphaPro</i> )		
FNB de valeur Amérique du Nord Horizons ( <i>auparavant FNB de valeur Amérique du Nord Horizons AlphaPro</i> )		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB de croissance Amérique du Nord Horizons ( <i>auparavant FNB de croissance Amérique du Nord Horizons AlphaPro</i> )		
FNB équilibré Horizons ( <i>auparavant FNB équilibré Horizons AlphaPro</i> )		
FNB d'obligations de sociétés Horizons ( <i>auparavant FNB d'obligations de sociétés Horizons AlphaPro</i> )		
FNB d'actions privilégiées Horizons ( <i>auparavant FNB d'actions privilégiées Horizons AlphaPro</i> )		
FNB d'obligations à taux variable Horizons ( <i>auparavant FNB d'obligations à taux variable Horizons AlphaPro</i> )		
FNB Indice à pondération égale S&P/TSX 60 Horizons ( <i>auparavant FNB Indice à pondération égale S&amp;P/TSX 60 Horizons AlphaPro</i> )		
Fonds du programme Apogée	11 octobre 2011	Ontario
Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation ( <i>auparavant Fonds canadien à moyenne capitalisation Apogée</i> )		
Fonds privé Scotia américain de valeur à moyenne capitalisation ( <i>auparavant Fonds américain de valeur à moyenne capitalisation Apogée</i> )		
Fonds NEI, Nordouest et Éthiques	7 octobre 2011	Ontario
Fonds du marché monétaire NEI		
Fonds d'obligations canadiennes NEI		
Fonds revenu NEI ( <i>auparavant, Credential EnRich Income Pool</i> )		
Fonds équilibré Éthique		
Fonds de dividendes canadiens Éthique		
Fonds croissance Éthique		
Fonds Spécialisé d'actions Éthique		
Fonds multistratégique américain Éthique		
Fonds de dividendes mondial Éthique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions mondiales Éthique		
Fonds d'actions internationales Éthique		
Portefeuille Éthique Sélect conservateur		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré canadien		
Portefeuille Éthique Sélect croissance canadienne		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré mondial		
Portefeuille Éthique Sélect croissance mondiale		
Fonds de dividendes canadiens NordOuest		
Fonds d'actions canadiennes NordOuest		
Fonds tactique de rendement NordOuest		
Fonds croissance et revenu NordOuest		
Fonds d'actions mondiales NordOuest		
Fonds d'actions américaines NordOuest		
Fonds EAEO NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'actions NordOuest		
Fonds Spécialisé croissance NordOuest inc.		
Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest		
Portefeuille NordOuest Sélect conservateur		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré canadien		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance canadienne		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré mondial		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale		



<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 octobre 2011	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 octobre 2011	29 septembre 2011
Banque de Montréal	5 octobre 2011	18 mars 2011
Banque Royale du Canada	4 octobre 2011	23 septembre 2009
Banque Royale du Canada	4 octobre 2011	23 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2011-09-21	billets	2 796 080 \$	0	2	2.3
BR Capital Limited Partnership	2011-09-15	63 parts	315 000 \$	2	9	2.3
Corporation Minière Osisko	2011-09-22	840 000 actions ordinaires	15 120 000 \$	0	3	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2011-08-08	13 101 062 actions ordinaires et 6 019 741 bons de souscription	3 252 516 \$	23	0	2.14
Corruven, Inc.	2011-09-20	306 000 actions ordinaires	104 040 \$	2	0	2.3
Development Venture III S.C.A.	2011-09-21	688 490 actions catégorie B	74 615 434 \$	1	4	2.3
Econo-Malls Limited Partnership # 13	2011-09-12	parts de société en commandite	14 570 000 \$	64	5	2.3
Énergie Forest Gate Inc.	2011-09-26	125 unités	150 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Entreprises Minières Globex Inc.	2011-09-30	490 566 actions ordinaires	1 300 000 \$	0	5	2.3
Exploration Aurtois inc.	2011-09-22	1 400 000 unités	175 000 \$	4	0	2.3
Exploration Creso Inc.	2011-09-13 et 2011-09-19	6 673 334 unités	1 001 000 \$	2	3	2.3 / 2.10
Exploration Z-Gold Inc.	2011-09-30	66 667 actions ordinaires, 266 667 actions accréditives et 166 667 bons de souscription	50 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Démarrage Centria Capital, s.e.c.	2011-09-29	100 000 parts de catégorie A	1 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2011-09-21	185 000 parts de catégorie A	1 850 000 \$	1	0	2.3
Give and Go Prepaid, Inc.	2011-09-29	100 débetures convertibles	100 000 \$	1	2	2.3
Hinterland Metals Inc.	2011-09-30	3 368 000 actions ordinaires accréditives	505 200 \$	24	0	2.3 / 2.5
IGW Real Estate Investment Trust	2011-09-19 au 2011-09-22	26 096 unités de catégorie AAA et 78 000 unités de série 3	105 401 \$	1	4	2.3 / 2.9
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	2011-09-15	6 000 000 d'actions ordinaires	199 860 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ivanhoe Australia Limited	2011-09-23	3 250 000 actions ordinaires	4 582 500 \$	1	0	2.3
Lakeside Mineral Corp.	2011-09-28	50 000 unités accréditatives et 913 667 unités	147 050 \$	2	12	2.3
Medicago Inc.	2011-09-27	38 462 600 actions ordinaires	25 000 690 \$	4	2	2.3
Mines Virginia Inc.	2011-09-27	200 000 actions ordinaires accréditatives	3 000 000 \$	17	0	2.3
Monarch Energy Limited	2011-09-16	9 175 008 actions ordinaires	321 125 \$	1	0	2.13
Newton Gold Corp.	2011-09-08	880 000 unités accréditatives et 525 000 unités	325 000 \$	1	5	2.3 / 2.5
Noveko International Inc.	2011-09-28	débetures	2 000 000 \$	0	2	2.10
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2011-09-29	500 000 actions ordinaires	55 000 \$	0	1	2.3
Ressources Alta Inc.	2011-09-21	1 166 867 unités	175 030 \$	0	4	2.3
Ressources Appalaches Inc.	2011-08-30	9 999 993 unités	540 000 \$	16	2	2.3 / 2.5 / 2.24
Ressources Beaufield Inc.	2011-09-22	1 000 000 d'actions ordinaires	360 000 \$	14	0	2.3
Ressources Conway inc.	2011-09-23	12 083 332 actions ordinaires accréditatives	725 000 \$	0	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2011-09-13	3 750 000 unités	187 500 \$	4	3	2.3
Ressources Explor Inc.	2011-09-22	1 000 000 d'unités et 14 250 000 unités accréditatives	7 525 000 \$	3	14	2.3
Rio Tinto Finance (USA) Limited	2011-09-14	billets	11 895 600 \$	1	1	2.3
Section Rouge Média Inc.	2011-10-04	billets	185 000 \$	6	0	2.3
Seprotech Systems Incorporated	2011-09-12	débetures	705 000 \$	2	12	2.14
Shopmedia Inc.	2011-09-26 2011-09-29 2011-09-30 et 2011-10-02	305 000 actions ordinaires	61 000 \$	3	1	2.9
Société Financière Daimler Canada Inc.	2011-09-15	billets échéant le 16 septembre 2013	150 000 000 \$	2	11	2.3
Société Financière Daimler Canada Inc.	2011-09-15	billets échéant le 15 septembre 2016	475 000 000 \$	6	20	2.3
Systèmes Haivisions Inc.	2011-07-26	bons de souscription	0 \$	1	2	2.3
UBS AG Jersey Branch	2011-08-08 2011-08-09 2011-08-10 et 2011-08-11	billets	6 416 250 \$	12	28	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-09-23	billets	61 692 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UMC Financial Management Inc.	2011-09-21	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	1 800 000 \$	1	21	2.3
UMC Financial Management Inc.	2011-09-23	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	1 250 000 \$	1	16	2.3
Walton Fletcher Mills LP	2011-07-15	170 600 parts de société en commandite	1 706 000 \$	1	24	2.3 / 2.9
Westport Innovations Inc.	2011-09-22	débetures	36 000 000 \$	2	534	2.3
Xinergy Corp.	2011-05-06	billets	193 380 000 \$	2	49	2.3

**Information corrigée**

Bulletin 2011-09-16 vol 8, no° 37

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton Fletcher Mills LP	2011-08-05	90 350 parts de société en commandite	903 500 \$	1	21	2.3 / 2.9

**Information corrigée**

Bulletin 2011-09-09 vol 8, no° 36

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	--	--------------------------------------

Pacific Polar Energy Group Corp.	2011-08-03	15 781 500 actions ordinaires	1 578 150 \$	1	76	2.3
----------------------------------	------------	-------------------------------	--------------	---	----	-----

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2011-08-31	6 894,89 parts	77 200,08 \$	1	0	2.3
Genuity Fund Corp.	2010-07-01 au 2011-06-30	3 428 139 actions	34 031 385,24 \$	7	212	2.3
Manning & Napier Global Equity Pool	2011-07-07 2011-07-08	1 080 504,70 parts	11 799 278,10 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pool	2011-08-30	18 604,84 parts	180 686,47 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pool	2001-07-29	17 416,35 parts	181 675,15 \$	1	0	2.3
Manulife Advanced Fund SPC – China A Segregated Portfolio	2010-09-21	4 000 000 d'actions de catégorie P	41 072 000 \$	1	0	2.3
Newport Canadian Equity Fund (The)	2011-08-22 au 2011-08-31	Parts	13 000 \$	1	1	2.3
Pavilion Flow-Through L.P. (2011) 1	2011-08-31	Parts de société en commandite	1 655 000 \$	7	53	2.3 / 2.9
Strategic Retirement Fund (The)	2011-09-15	216,65 parts	25 000 \$	2	0	2.5

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

### BAC Canada Finance Company

Vu la demande présentée par BAC Canada Finance Company (l'« émetteur ») et Bank of America Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 septembre 2011;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q et 8-K du garant, préparés conformément à la Loi de 1934, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;

« prospectus » le prospectus provisoire, le prospectus définitif et les suppléments de prospectus s'y rapportant, ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus définitif » le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus provisoire;

« prospectus provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 septembre 2011, lequel vise un placement de titres d'emprunt et bons de souscription structurés d'un montant en capital global de 5 000 000 000 \$;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente demandée par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. le garant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et est assujéti à la Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue en vertu de l'article 13.4(2)(d) du Règlement 51-102;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;



6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2011.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0041

### **Placements IA Clarington Inc.**

Le 11 octobre 2011

## **Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario**

**et**

### **du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires**

**et**

### **des gestionnaires de fonds d'investissement énumérés à l'Annexe A (les « déposants »)**

**et**

### **de BMO Nesbitt Burns Inc. (le « courtier représentant »)**

### **Décision**

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation ») accordant à un courtier (défini ci-après), y compris le courtier représentant, une dispense en vue de leur permettre de transmettre ou d'envoyer le dernier aperçu du fonds déposé (l'« aperçu du fonds ») pour satisfaire à l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications (l'« obligation de transmission ») relativement à une demande de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) les déposants ont fourni un avis selon lequel ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon (collectivement avec l'Ontario et le Québec, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Par « droit de résolution », on entend le droit, prévu par la législation, consenti à une personne de résoudre une souscription ou un achat de titres d'un organisme de placement collectif (« OPC ») à la suite de la réception par le courtier d'un avis écrit, transmis par cette personne dans les deux jours suivant la réception du dernier prospectus transmis ou envoyé conformément à l'obligation de transmission, attestant son intention de ne pas être liée par la souscription ou l'achat. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

Par « droit d'annulation », on entend le droit d'action, prévu par la législation, en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier relativement à l'omission de transmettre ou d'envoyer le prospectus à une personne qui a souscrit ou acheté des titres et à qui un prospectus devait être transmis ou envoyé conformément à l'obligation de transmission. Au Québec, tel que prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, une telle personne peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Chacun des déposants est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un ou plusieurs des territoires.
2. Le siège de chaque déposant est au Québec.
3. Les titres de chacun des OPC, existants et futurs, gérés par les déposants et visés par la dispense souhaitée (individuellement ou collectivement, le ou les « Fonds ») sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires au moyen d'un prospectus simplifié (un « prospectus ») régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »).
4. Chaque Fonds est ou sera un émetteur assujéti dans un ou plusieurs des territoires.
5. Les titres des Fonds sont ou seront placés par l'entremise de courtiers qui peuvent être, ou ne pas être, des entités appartenant au même groupe que le déposant (individuellement, chaque courtier qui place des titres d'un Fonds géré par un déposant est un « courtier » et collectivement, des « courtiers »).
6. Chaque courtier est ou sera inscrit à ce titre dans un ou plusieurs des territoires. La plupart des courtiers sont ou seront membres soit (i) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou (ii) de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou de toute entité qui les remplace.

7. Les titres des Fonds existants peuvent être souscrits ou acquis par l'intermédiaire du courtier représentant, sauf les titres de certains Fonds d'un déposant et/ou certaines catégories ou séries de titres des Fonds qui sont placées exclusivement par l'intermédiaire d'un déposant aux termes de son inscription à titre de courtier, par l'intermédiaire d'un courtier membre du groupe d'un déposant, par l'intermédiaire d'un courtier membre du groupe du souscripteur ou de l'acquéreur ou par l'intermédiaire d'une entité membre du groupe d'un déposant qui est une institution financière plaçant des titres aux termes d'une dispense d'inscription à titre de courtier.
8. Ni les déposants ni les Fonds ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires.
9. Chaque courtier est tenu de transmettre ou d'envoyer dans le délai prévu à la législation le prospectus à la personne qui a souscrit ou acheté un titre d'un Fonds.
10. Aux termes du projet de régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif (le « projet ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), les ACVM ont établi qu'il est souhaitable de créer un document d'information succinct appelé l'aperçu du fonds.
11. L'Avis 81-319 du personnel des ACVM *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* fait état de la décision des ACVM d'entreprendre la mise en œuvre progressive du cadre relatif à l'information au moment de la souscription.
12. La phase 1 du projet a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 81-101 et aux règlements connexes, qui obligent un OPC à établir et à déposer, au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), un aperçu du fonds pour chacune de ses catégories ou séries visée et à l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire. L'aperçu du fonds doit également être transmis sans frais sur demande.
13. La phase 2 du projet propose de permettre la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation, prévue actuellement par la législation, de transmettre ou d'envoyer le prospectus dans les deux jours après la souscription ou l'achat de titres d'un OPC.
14. La demande souhaitée fait suite à la publication en date du 25 février 2011 de l'Avis 81-321 du personnel des ACVM *Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*. De plus, elle reflète les projets de modifications réglementaires publiés par les ACVM le 12 août 2011 dans le cadre de la phase 2 du projet.
15. Les investisseurs pourront demander une copie du prospectus, sans frais, en communiquant avec le déposant ou le courtier concerné et pourront toujours le consulter sur le site Web de SEDAR et sur le site Web du déposant ou du Fonds (selon le cas).

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que les conditions énumérées ci-dessous soient respectées.

1. Avant de remettre à un courtier l'aperçu du fonds devant être transmis ou envoyé en lieu et place du prospectus, le déposant :

- a) dépose un aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres pertinente du Fonds qui respecte les exigences du Règlement 81-101 et qui est établi conformément au Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds*;
  - b) indique ce qui suit dans l'aperçu du fonds portant sur une catégorie ou une série donnée :
    - i) si les frais de gestion, d'administration et/ou les autres frais sont payables directement au déposant par les investisseurs qui détiennent les titres de cette catégorie ou de cette série de l'OPC, l'existence des frais payables, et indique, dans les aperçus du fonds déposés après la date de la présente décision et au plus tard à la date du prochain renouvellement du prospectus pour cette catégorie ou série, les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais maximums payables au déposant par l'investisseur;
    - ii) toute obligation pour l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais afin d'être éligible à la souscription ou l'achat des titres de la catégorie ou de la série de l'OPC en question;
  - c) renouvelle ou modifie le prospectus offrant cette catégorie ou cette série de titres du Fonds pour préciser, conformément à la rubrique 3 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié*, que l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus.
2. Un aperçu du fonds qui est transmis ou envoyé n'est ni attaché ni relié à tout autre aperçu du fonds, à moins que chaque aperçu du fonds :
    - a) concerne des titres d'un Fonds souscrits ou achetés par l'investisseur;
    - b) soit transmis ou envoyé aux termes de la présente décision.
  3. Le déposant et tout courtier qui se prévaut de la possibilité de transmettre ou d'envoyer l'aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par le déposant, accordent à un investisseur qui souscrit ou achète les titres d'un Fonds, un droit équivalent aux droits de résolution au moment de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds. Les droits de résolution et les droits d'annulation ne sont pas maintenus si l'aperçu du fonds est transmis ou envoyé à l'investisseur dans le délai et de la manière déterminés pour le prospectus, conformément à l'obligation de transmission.
  4. Avant qu'un courtier puisse se prévaloir de la possibilité de transmettre ou d'envoyer un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par un déposant, le déposant ou un mandataire de celui-ci fournit au courtier :
    - a) une copie de la présente décision;
    - b) un document d'information avisant le courtier des incidences de la présente décision;
    - c) une attestation concernant les questions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous (l'« attestation ») que le courtier doit signer et retourner au déposant ou à son mandataire.
  5. Avant de se prévaloir de la possibilité de transmettre ou d'envoyer un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par un déposant, le courtier retourne l'attestation au déposant ou au mandataire de celui-ci dans lequel il :
    - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
    - b) accepte de transmettre ou d'envoyer l'aperçu du fonds à un investisseur en lieu et place du prospectus;

- c) confirme qu'il accorde un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds;
  - d) reconnaît que, si un aperçu du fonds n'est pas transmis ou envoyé conformément à la présente décision, un prospectus doit être transmis ou envoyé et que les droits d'annulation qui se rattachent à l'omission de transmettre ou d'envoyer le prospectus sont maintenus;
  - e) s'engage à attacher ou à relier un aperçu du fonds avec un autre uniquement s'ils sont transmis ou envoyés en même temps à l'investisseur conformément à la présente décision;
  - f) confirme qu'il a établi des politiques et des procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la décision.
6. Les investisseurs qui souscrivent ou achètent des titres de Fonds gérés par les déposants reçoivent, au plus tard à la réception de l'aperçu du fonds, un avis, établi dans un document autre que l'aperçu du fonds, les informant qu'ils disposeront lors de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds de droits et de protections équivalents à ceux qui sont par ailleurs conférés en vertu de la législation en valeurs mobilières qui s'applique dans leur territoire. Cet avis contient une mention qui a, pour l'essentiel, la forme suivante :

L'aperçu du fonds pour les titres que vous souscrivez ou achetez vous est transmis ou envoyé en lieu et place du prospectus simplifié. Vous disposerez toujours de droits et de protections équivalents à ceux qui vous sont par ailleurs conférés en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme si le prospectus simplifié vous avait été transmis ou envoyé. Selon votre territoire, vous pourriez avoir le droit :

- de résoudre un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription ou achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre territoire, ou consultez un avocat.

7. Le déposant fera en sorte que les Fonds qu'il gère honorent toute demande d'un investisseur visant l'exercice d'un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de tout contrat de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds géré par le déposant si un courtier ne l'honore pas, à la condition que la demande soit effectuée à l'égard d'un droit valablement exercé.
8. Chaque déposant ou son mandataire maintient une liste des courtiers qui lui ont retourné des exemplaires signés de l'attestation et, sur une base confidentielle, fournit à l'autorité principale, trimestriellement à compter du 60<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle le déposant et les Fonds qu'il gère se prévalent pour la première fois de la dispense souhaitée, et sur demande, à la discrétion du déposant, soit (i) une liste à jour de tous ces courtiers, soit (ii) une mise à jour de la liste de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste.
9. La dispense souhaitée prend fin à la première des dates suivantes : (a) six mois suivant tout avis des ACVM indiquant qu'il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense souhaitée; et (b) la date d'entrée en vigueur de toute législation ou de tout règlement concernant la transmission ou l'envoi de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation de transmission.

*(s) Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2011-SMV-0042

## ANNEXE A

### **Gestionnaires de fonds d'investissement**

Placements IA Clarington inc.

Société en commandite gestion de fonds O'Leary

Fonds de placement Standard Life ltée

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **1625907 Alberta Ltd. (filiale en propriété exclusive de Valeant Pharmaceuticals International Inc.)**

(Afexa Life Sciences Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 6 septembre 2011 concernant l'offre publique d'achat de 1625907 Alberta Ltd. (filiale en propriété exclusive de Valeant Pharmaceuticals International Inc.) sur la totalité des actions ordinaires en circulation d'Afexa Life Sciences Inc. au prix de 0,71 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 17 octobre 2011, 17 h (heure d'Edmonton), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR :: 1800657

Décision n°: 2011-FS-0187

#### **Dundee Corporation**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 13 septembre 2011 concernant l'offre publique de rachat de Dundee Corporation sur au plus 10 000 000 de ses actions à droit de vote subalterne de catégorie A, à un prix de rachat de 23,75 \$ CA l'action.

L'offre expire le 19 octobre 2011, 17 h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 1801722

Décision n°: 2011-FS-0186

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.



#### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2011-PDG-0166

#### Society of Petroleum Evaluation Engineers

Vu la demande de la Society of Petroleum Evaluation Engineers (« SPEE »), datée du 23 février 2011, visant à être acceptée à titre d'« ordre professionnel » au sens donné à ces mots à l'article 1.1 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »);

Vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, en vertu de laquelle l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission;

Vu l'article 3.2 du Règlement 51-101, qui prévoit que l'émetteur assujetti nomme un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti;

Vu les définitions d'« évaluateur de réserves qualifié » et de « vérificateur de réserves qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 51-101, qui prévoient, notamment, que ces personnes doivent être des membres en règle d'un ordre professionnel;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'accepter SPEE à titre d'« ordre professionnel » aux termes de la définition donnée à ces mots à l'article 1.1 du Règlement 51-101;

Vu les déclarations faites par SPEE;

Vu la recommandation du comité du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières responsable de l'application du Règlement 51-101 d'accepter SPEE à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, à l'égard des membres de SPEE qui ont le titre de *Member*, *Honorary Life Member* ou *Life Member* et qui sont en règle;

Vu la recommandation de la Direction des fonds d'investissement et de l'information continue;

En conséquence :

L'Autorité accepte SPEE à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, en ce qui concerne les membres en règle de SPEE qui ont le titre de *Member*, *Honorary Life Member* ou *Life Member*.

La présente décision est prononcée à la condition que SPEE, conformément à son règlement, à son code de déontologie et à ses procédures disciplinaires :

- a) n'admette des membres principalement qu'en fonction de leur niveau d'études;
- b) oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Fait le 11 octobre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION***RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ADOBE SYSTEMS INCORPORATED	2011-09-02
BAUER PERFORMANCE SPORTS LTD.	2011-08-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2011-08-26
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2011-08-31
MINES VIRGINIA INC.	2011-08-31
MRRM INC.	2011-08-31
SANDVINE CORPORATION	2011-08-31
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2011-06-30
THALLION PHARMACEUTIQUES INC.	2011-08-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
RESSOURCES SIRIOS INC.	2011-06-30
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2011-06-30

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
RESSOURCES SIRIOS INC.	2011-06-30
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2011-06-30

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
ALLIED NEVADA GOLD CORP.	
BIONICHE LIFE SCIENCES INC.	
CANADIAN BANC RECOVERY CORP.	
EXPLORATION AURTOIS INC.	
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	
INVENTRONICS LIMITED	
MITEC TELECOM INC.	
PRIME DIVIDEND CORP.	
RESSOURCES NSR INC.	
ROYAL GOLD, INC.	

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	<b>AVIS</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Absolute Software Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1		O	2011-09-01 D		38 - Rachat ou annulation	1 100	3.9100	7 825 920
			O	2011-09-02 D		38 - Rachat ou annulation	10 900	3.9813	7 836 820
			O	2011-09-06 D		38 - Rachat ou annulation	3 300	3.7582	7 840 120
			O	2011-09-07 D		38 - Rachat ou annulation	1 300	3.8331	7 841 420
			O	2011-09-08 D		38 - Rachat ou annulation	11 100	3.9415	7 852 520
			O	2011-09-09 D		38 - Rachat ou annulation	13 100	3.9898	7 865 620
			O	2011-09-12 D		38 - Rachat ou annulation	13 100	4.0353	7 878 720
			O	2011-09-13 D		38 - Rachat ou annulation	55 400	4.0000	7 934 120
			O	2011-09-14 D		38 - Rachat ou annulation	3 300	3.9000	7 937 420
			O	2011-09-15 D		38 - Rachat ou annulation	13 100	4.0312	7 950 520
			O	2011-09-16 D		38 - Rachat ou annulation	13 100	4.0500	7 963 620
			O	2011-09-19 D		38 - Rachat ou annulation	9 900	4.0000	7 973 520
			O	2011-09-20 D		38 - Rachat ou annulation	9 300	3.9873	7 982 820
			O	2011-09-22 D		38 - Rachat ou annulation	13 100	3.8500	7 995 920
			O	2011-09-23 D		38 - Rachat ou annulation	8 300	3.8100	8 004 220
			O	2011-09-26 D		38 - Rachat ou annulation	13 100	3.9764	8 017 320
			O	2011-09-27 D		38 - Rachat ou annulation	11 300	4.0096	8 028 620
			O	2011-09-29 D		38 - Rachat ou annulation	1 700	3.8000	8 030 320
			O	2011-09-30 D		38 - Rachat ou annulation	3 700	3.9170	8 034 020
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenegy Income Fund	1		O	2011-10-04 D		38 - Rachat ou annulation	3 400	6.8400	21 106 904
			O	2011-10-04 D		38 - Rachat ou annulation	2 300	6.7300	21 109 204
			O	2011-10-05 D		38 - Rachat ou annulation	300	6.9500	21 109 504
			O	2011-10-07 D		38 - Rachat ou annulation	1 700	7.4700	21 111 204
			O	2011-10-11 D		38 - Rachat ou annulation	2 200	7.6300	21 113 404
<b>Ag Growth International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Estate of R. Stenson, Robert FEHU Capital	5 PI		O	2011-10-07 D		90 - Changements relatifs à la propriété	(135 900)		69 493
			O	2010-10-15 I		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07 I		90 - Changements relatifs à la propriété	135 900		135 900
<i>Débetures convertibles</i>									
Braun, Ronald Edwin	5		O	2009-06-03 D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07 D		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 2 500.00	98.5000	\$ 2 500.00
<b>Akita Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AKITA DRILLING	1		O	2011-10-06 D		38 - Rachat ou annulation	96	9.9800	96
			O	2011-10-06 D		38 - Rachat ou annulation	(96)		0
			O	2011-10-07 D		38 - Rachat ou annulation	1 596	9.8954	1 596
			O	2011-10-07 D		38 - Rachat ou annulation	(1 596)		0
			O	2011-10-12 D		38 - Rachat ou annulation	1 596	9.9912	1 596
			O	2011-10-12 D		38 - Rachat ou annulation	(1 596)		0
<b>Alberta Oilsands Inc.</b>									
<i>Options director's and agent's</i>									
Hughes, Kenneth Gardner	4		O	2011-09-29 D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-29 D		50 - Attribution d'options	200 000	0.2300	200 000*
<b>Algoma Central Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wight, Greg D.	5		O	2011-10-04 D		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	84.0000	3 600
<b>Algonquin Power &amp; Utilities Corp.</b>									
<i>Options</i>									



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Snow, Michael Gerald	5		O	2011-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			171 642
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie A</i>									
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	1		O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	29.5000	300
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	29.1500	500
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	1		O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	228 400	29.0000	228 400
			O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	83 200	28.8346	311 600
			O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	28.4779	395 200
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	28.6843	478 800
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	28.7519	562 400
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	218 200	28.6601	780 600
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	27.8805	864 200
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	83 500	28.0015	947 700
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	28.3233	1 031 300
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	28.5441	1 114 900
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	157 700	28.9341	1 272 600
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	29.0691	1 356 200
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	71 600	29.2660	1 427 800
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	82 600	29.3031	1 510 400
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	28.3001	1 594 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	185 800	28.2790	1 779 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	83 000	28.1140	1 862 800
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	83 000	28.7960	1 945 800
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	83 500	29.0364	2 029 300
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	29.0388	2 112 900
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	331 200	29.1922	2 444 100
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 444 100)		0
Seber, Waymon O.	5		O	2011-10-13	D	51 - Exercice d'options	2 000	11.5800	2 500
			O	2011-10-13	D	51 - Exercice d'options	750	16.4800	3 250
			O	2011-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	30.0000	500
Trowbridge, Kim	7, 5		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	29.9900	165 000
			O	2011-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	30.3800	160 000
<i>Options</i>									
Seber, Waymon O.	5		O	2011-10-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	11.5800	26 920
			O	2011-10-13	D	51 - Exercice d'options	(750)	16.4800	26 170
<b>Alphinat inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lecoq, Philippe	4, 5		O	2005-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.0525	25 000
Lemoine, Michel	4		O	2011-10-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.0525	1 788 000*
Lowenstein, Paul	4, 3		O	2011-10-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	167 500	0.0525	387 500
Page, Curtis	4, 5, 3		O	2011-10-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.0525	181 500
<b>AltaGas Ltd.</b>									
<i>Options at \$26.94 expiring October 6, 2021</i>									
Harris, David Michael	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-06	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
Stein, Deborah Susan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-06	D	50 - Attribution d'options	15 000		15 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Anvil Mining Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Kenneth Lee	4	R	O	2011-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	7.3700	6 700
<i>Options</i>									
Sabine, John William	4		O	2011-10-12	D	97 - Autre	(50 000)		255 000
<b>Athabasca Oil Sands Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harding, Jason Robert	5		O	2011-10-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000		165 083
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banque Nationale du Canada	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(55 000)		110 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(55 000)		55 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(55 000)		0
<b>Barisan Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CEF (Capital Markets) Limited	3		O	2011-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 007 417	0.5500	9 007 417
Dyczkowski, Karen	5		O	2011-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4800	15 125
			O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4600	25 125
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4600	26 625
<b>Baytex Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-10-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	12.1900	23 582
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	45.1670	13 582
			O	2011-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	12.1900	23 582
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.5740	13 582
			O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	12.1900	18 582
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.4536	13 582
			O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	11.1100	18 582
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.5046	13 582
Smith, Mark Fraser	5		O	2011-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	9.5700	48 385
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 904)	46.4600	29 481
<i>Incentive Rights</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-10-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	22.6500	160 000
			O	2011-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	22.6500	150 000
			O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	22.6500	145 000
			O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	19.5800	140 000
Smith, Mark Fraser	5		O	2011-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)	20.1600	140 000
<b>Bell Aliant Inc.</b>									
<i>Equity Swap #2 (common shares)</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-04	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
<i>Equity Swap (Common Shares)</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2011-06-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2011-06-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	750 000	27.2707	750 000
		R	O	2011-09-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	10 909		760 909
<b>Bioniche Life Sciences Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alkemade, Stanley John	4								
Barbara J. R. Alkemade	PI	R	O	2011-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5500	128 913
		R	O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5500	129 413
		R	O	2011-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5500	132 413

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Biotonix (2010) Inc.</b>									
<i>Options actions ordinaires</i>									
Poulin, François Joseph Denis	5		O	2011-10-10	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		0
<b>BNS Split Corp. II</b>									
<i>Actions privilégiées Class B, Series 1</i>									
BNS Split Corp. II	1		O	2005-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 502 787	18.8500	1 502 787*
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 502 787)	18.8500	0
<i>Capital Shares</i>									
BNS Split Corp. II	1		O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 005 574	14.1495	3 005 574*
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 005 574)	14.1495	0
<b>Bonavista Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kobelka, Dean Mark	5		O	2011-10-05	D	51 - Exercice d'options	7 500	11.1100	38 695
Merkel, Wayne Edward	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 480
Poelzer, Ronald J.M. Louise Poelzer	4, 5 PI		O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 700)	24.4100	501 163
<i>Common Share Rights (TURIPS)</i>									
Kobelka, Dean Mark	5		O	2011-10-05	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	11.1100	97 000
<b>Botaneco corp. (anciennement sous Advitech Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AgeChem Venture Fund L.P.	3		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(23 140 625)		7 713 542
			O	2011-10-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 333 333	0.1200	
			M	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	8 333 333	0.1200	16 046 875
Avrio Ventures Limited Partnership	3		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(31 105 759)		
			M	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(31 105 760)		
			M'	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(31 105 759)		10 368 587
			O	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	13 083 333		23 451 920
Bruce, Murray	5		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	16 667		16 667
Edwards, David	4		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			424 302
1067302 Ontario Inc.	PI		O	2011-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 625
Guebert, David Dean	4		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(450 000)		150 000
Han, Nam Fong	4, 5		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 436 341
Stangel, Michael	4, 5		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(70 312)		23 438
<i>Bons de souscription Purchase Warrant</i>									
AgeChem Venture Fund L.P.	3		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 109 375)		5 703 125
			O	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	4 166 667		9 869 792
Avrio Ventures Limited Partnership	3		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 109 375)		5 703 125
			O	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	4 166 667		
			M	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	6 541 667		12 244 792
Bruce, Murray	5		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	8 333		8 333
Stangel, Michael	4, 5		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(70 312)		23 438
<i>Options</i>									
Bruce, Murray	5		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(150 000)		50 000
Gordon, Ronald B.	4		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(75 000)		25 000
Guebert, David Dean	4		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(75 000)		25 000
Guth, Jack	5		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		75 000
Han, Nam Fong	4, 5		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			997 500
Stangel, Michael	4, 5		O	2011-10-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 667 973)		889 324
<i>Unit (Common Share and Purchase Warrant)</i>									
AgeChem Venture Fund L.P.	3		O	2011-10-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 333 333	0.1200	8 333 333
			O	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	(8 333 333)		0
Avrio Ventures Limited Partnership	3		O	2011-10-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 083 333	0.1200	13 083 333

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	(13 083 333)		0
Bruce, Murray	5		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 667	0.1200	16 667
			O	2011-10-07	D	36 - Conversion ou échange	(16 667)		0
<b>Brand Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Income Fund	1		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
<b>Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Legatto, Jon	5								
Kelly Legatto	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 250	1.1900	12 250
<b>Brookfield Residential Properties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	6.6359USD	67 753 639
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 042	6.8000	67 819 681
<b>Brownstone Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3900	2 267 500
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4100	2 317 500
<i>Options</i>									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2011-10-11	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.4000	900 000
Mintz, Steven Michael	4		O	2011-10-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	325 000
O'Connor, Kevin	4		O	2011-10-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	200 000
Patricio, Richard J	5		O	2011-10-11	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.4000	1 308 400
Schroeder, Jonathan	5		O	2011-10-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.4000	1 400 000
Sweatman, Michael	4		O	2011-10-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	350 000
<b>Calian Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.9000	1 000
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.8500	1 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.6400	1 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.7500	1 000
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.0000	1 000
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>Canada Lithium Corp.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Cudney, Robert Douglas	4		O	2011-09-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.8000	0
Northfield Capital Corporation	PI		O	2011-09-30	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 256 500)	0.8000	0
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
knight, allen matthew	5								
Joan E. Knight	PI		O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	32.1900	103 920
Tuer, David	4	R	O	2011-10-03	D	46 - Contrepartie de services	1 000	29.2400	55 508
<b>Canadian Oil Recovery &amp; Remediation Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.2600	94 000
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2600	96 000
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2600	100 000
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2600	105 500
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.2550	109 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3150	109 500
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3100	110 000
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 475)	26.7100	43 040
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 383)	26.7500	41 657
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	26.8000	40 057
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	26.8100	38 957
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.8200	38 757
Garvey, Randell William	5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210	25.1300	11 020
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2011-09-29	D	35 - Dividende en actions	45	24.9700	8 243*
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Addington, William James	5		O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292		9 267
			O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292		10 559
			O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 293		11 852
			O	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 205)		8 647
<i>Options</i>									
Addington, William James	5		O	2011-06-10	D	50 - Attribution d'options	13 303		74 910
<b>Canadian Wireless Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Parker Equity Trading	3								
Parker Equity Trading Inc	PI		O	2011-10-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			228 300
			O	2011-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500		230 800
<b>Canamex Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hahn, Gregory Arthur	4, 5		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1033	68 000
			O	2011-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1050	88 000
<b>Canfor Pulp Products Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elliott, Patrick	7								
Lori Durward	PI	R	O	2011-09-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	577	12.3200	655
<b>Canso Credit Income Fund</b>									
<i>Parts Class A Units</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	9.8275	28 500
<b>Canuc Resources Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berlet, Christopher James	4		O	2011-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1700	3 357 500
			O	2011-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1750	3 358 500
			O	2011-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1700	3 408 500
<b>Capital Bitumen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrault, Nikolas	4, 3		O	2011-10-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	
			M	2011-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	500 000
<b>Capital Power Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeNeve, Bryan	5	R	O	2011-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	860	22.8300	1 558
<b>Carrus Capital Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Douglas Brian	4		O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1900	2 256 729*
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2050	2 261 229*
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 500	0.2050	2 328 729*
<b>Cequence Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Soby, Christopher Clark	5	R	O	2011-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0900	300 141

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Droits DSU</i>									
Cleghorn, John Edward	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 502	49.9300	34 845
Faithfull, Timothy W.	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	545	49.2700	28 426
George, Richard Lee	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	606	49.9300	2 454
Hoeg, Krystyna	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	653	49.9300	15 500
Kelly, Richard Charles	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	482	49.2700	10 586
Manley, John Paul	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	736	49.9300	16 405
Morgan, Linda	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	632	49.2700	19 345
PAQUIN, MADELEINE	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	413	49.9300	22 377
Phelps, Michael E.J.	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	49.9300	18 389
Phillips, Roger	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	736	49.9300	35 817
Raisbeck, David	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	614	49.2700	7 953
Richardson, Hartley T.	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	593	49.9300	18 035
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Débetures 3.30 Débetures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The		3							
Scotia Capital Inc.	PI		O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 716 000.00	101.1900	\$ 3 173 000.00
			O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 800 000.00	101.0000	\$ 3 973 000.00
<i>Débetures 4.19 Débetures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The		3							
Scotia Capital Inc.	PI		O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 16 000.00	102.6700	\$ 14 931 000.00
<b>Clarke Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armoyan, George		6							
Joint RESP George & Sami Armoyan	PI		O	2011-10-07	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 000)	5.0000	6 000
Geosam Investments Limited	3		O	2011-10-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(82 566)	5.0000	6 064 009
<b>Clearwater Seafoods Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Cooke Aquaculture Inc.	3		O	2011-10-02	D	36 - Conversion ou échange	(5 591 675)		0
<b>Clearwater Seafoods Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
7914091 Canada Inc.	3		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 254 859
ScotiaMcLeod TR 7914091 Canada Inc.	PI		O	2011-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 381 217
Broderick, Paul	5		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Cooke Aquaculture Inc.	3		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 591 675
Cotie, Daniel Tyrone	5		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			910
Giles, Harold	4		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Gonzalez-Lemmi, Eduardo Santiago	7		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			848 962
MacDonald, Colin	5		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			103 600
In Trust for Luke T. Hansen-MacDonald	PI		O	2011-10-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
In Trust for Nicholas E. Hansen-MacDonald	PI		O	2011-10-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
MacDonald, Michael Charles	4								
7914091 Canada Inc.	PI		O	2011-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 997 960
Paddick, Brendan John	4		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 000
PITTMAN, MICHAEL	7								
Izilda Pittman	PI		O	2011-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 100
Rathbun, David	7		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			103 000
Roe, Eric Robert	7		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
Spavold, Stanley William Leo	5		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 500
Wigerni Services Limited	PI		O	2011-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Traves, Thomas Donald	4		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Wight, Robert Derek	7		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			240 000
Wilson, Bernard Raymond	4		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Louise Wilson	PI		O	2011-10-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
<i>Débetures convertibles 10.5 Unsecured Subordinated Debentures due 12/31/13</i>									
Cotie, Daniel Tyrone	5		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 71 000.00
MacDonald, Michael Charles	4								
CJR Investments Inc.	PI		O	2011-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 229 000.00
Spavold, Stanley William Leo	5								
Wigemi Services Limited	PI		O	2011-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 100 000.00
<i>Débetures convertibles 7.25 Convertible Unsecured Subordinated Debt. due 03/31/14</i>									
MacDonald, Michael Charles	4								
CJR Investments Inc.	PI		O	2011-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 430 000.00
<b>ClubLink Entreprises Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ClubLink Entreprises Limited	1		O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.1000	1 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.1000	0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.1000	600
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	6.1000	0
<b>Commercial Solutions Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kruper, Daryl William	4		O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 950	0.9000	190 450
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2011-09-09	D	40 - Vente à découvert	200 000	69.3151USD	
			M	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	69.3151USD	460 000
<b>Compagnie Minière North American Palladium</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berlin, Steven Ritt	4		O	2011-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6500USD	57 000
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.9100	29 815 863
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7900	29 816 863
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.2600	29 810 863
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.2300	29 811 963
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.7100	29 814 363
<b>Connacher Oil and Gas Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bessell, Donald Hugh	4		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3150	296 723
Gusella, Richard Allan	4, 5		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3250	937 087
Johnson, Merle Duane	5								
Joint - Merle and Carlana Johnson	PI		O	2011-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3700	45 000
Sametz, Peter D.	4, 5								
LIRA	PI	R	O	2011-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4575	75 000
<b>Corporation Énergie Split Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Capital Yield</i>									
Energy Split Corp.	1		O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 772 865	15.1934	1 772 865*
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 772 865)	15.1934	0
<i>Actions privilégiées Class B</i>									
Energy Split Corp.	1		O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 772 865	21.0000	1 772 865*
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 772 865)	21.0000	0
<b>Corporation Minière Golden Share</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guilbaud, Christian	4		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.1000	285 000



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Corporation Or Sulliden Itée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pettigrew, Pierre Stewart	4		O	2011-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Pettigrew, Pierre Stewart	4		O	2011-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
COLEMAN, James Hayward	4	R	O	2009-03-25	D	50 - Attribution d'options	300 000		850 000
Pettigrew, Pierre Stewart	4		O	2011-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			420 000
<b>Corporation Shoppers Drug Mart</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	110 500	40.3957	112 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	170 000	40.4865	282 000
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	87 200	40.5000	369 200
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(282 000)		87 200
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4	R	O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	38.5500	124 764
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	38.6480	119 764
<b>Cymbria Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>									
Cymbria Corporation	1		O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.2880	73 800
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.1900	74 800
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4000	75 800
			O	2011-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.3100	76 800
<b>Dacha Strategic Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ptolemy, Ryan Jeffery	5		O	2011-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.7000	25 000
<b>DELPHI ENERGY CORP.</b>									
<i>Options</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.5000	695 000
Batteke, Hugo	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.5000	575 000
Galvin, Michael	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.5000	375 000
Hume, Rod Allan	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	160 000	1.5000	610 000
Kohlhammer, Brian	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.5000	790 000
Reid, David James	4, 5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	190 000	1.5000	965 000
<b>Dexit Inc. (formerly Posera-HDX Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
DelChiaro, David frederick	4		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			734 667
<i>Bons de souscription</i>									
DelChiaro, David frederick	4		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			333 334
<b>DiaMedica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8500	112 500*
<b>Diversified Private Equity Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Diversified Private Equity Corp.	1		O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.7700	1 000*
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	3.7700	0
<b>DragonWave Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Peter	4, 5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 485	3.6413	451 589
Farrar, David Russell	7, 5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	990	3.6413	227 908
Frederick, Russell, James	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	495	3.6413	77 260
LAWLOR, JOHN RICHARD	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	555	3.6413	4 663
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Young, Donald Walter	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	7.7000	15 500
<b>DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)</b>									
<i>Billets 5.10 Unsecured Series 1 Notes due September 25, 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2011-10-07	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 559 000.00)	109.7750	\$ 0.00
<b>easyhome Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	6.7500	340 421
YVCO Limited	PI		O	2011-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	6.7500	1 907 351
<i>Deferred Share Unit Plan</i>									
Appel, David Harry	4		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	6.6900	13 370
Bowland, James Parkinson	4		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	6.6900	14 284
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535	6.6900	44 941*
Lewis, David Andrew	4		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	6.6900	31 582
<i>Performance Share Units</i>									
Atkinson, Richard	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	6.6900	35 094
			O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	6.6900	35 326
Goertz, Steve	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325	6.6900	47 641
			O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	6.6900	47 916
Ingram, David	4, 5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 480	6.6900	219 506
			O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 290	6.6900	220 796
Maries, David	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	6.6900	45 261
			O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	6.6900	45 557
Yeilding, David	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	6.6900	13 431
			O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	6.6900	13 535
<i>Restricted Share Unit</i>									
Atkinson, Richard	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	6.5000	7 082*
Goertz, Steve	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	6.5000	10 943
Ingram, David	4, 5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	6.5000	27 813*
Maries, David	5		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	6.5000	18 849
			O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	6.5000	18 995*
<b>Encana Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Henke, Darrin	7		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.8300USD	6 688
McClure, Don Ray	7, 5		O	2011-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.6070USD	12 495
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	3								
MFL Management Limited	PI		O	2011-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.4800	9 000
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.5800	86 800
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	8.4200	89 100
<b>Equal Energy Ltd.</b>									
<i>Débetures 8.25</i>									
Equal Energy Ltd.	1	R	O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	101.0000	\$ 7.00
		R	O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	101.4700	\$ 7.00
		R	O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	101.0500	\$ 7.00
		R	O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	101.0000	\$ 7.00
		R	O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	101.0200	\$ 7.00
		R	O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	101.0100	\$ 7.00
		R	O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	99.7500	\$ 7.00
		R	O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6.00	99.7500	\$ 6.00
		R	O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	100.0000	\$ 7.00
			O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	101.0000	\$ 0.00
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	101.4700	\$ 0.00

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	101.0500	\$ 0.00
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	101.0000	\$ 0.00
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	101.0200	\$ 0.00
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	101.0100	\$ 0.00
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	99.7500	\$ 0.00
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 6.00)	99.7500	\$ 0.00
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	100.0000	\$ 0.00
	R		O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	100.0000	\$ 7.00
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	100.0000	\$ 0.00
	R		O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	98.0000	\$ 7.00
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7.00)	98.0000	\$ 0.00
<b>European Goldfields Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Qatar Holding LLC	3								
Qatar Holding Luxembourg II S.A.R.L.	PI		O	2011-10-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 202 687
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) 9373390</i>									
<i>Common Shares</i>									
Qatar Holding LLC	3		O	2011-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	R		O	2011-10-03	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1*
<b>EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
BULL, STEPHEN	5		O	2011-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
Gagnon, Luc	5		O	2011-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		20 458
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2011-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		79 160
Marcouillier, Pierre	4		O	2011-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(17 966)		1 037
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2011-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(19 000)		9 036
<b>Exploration Azimut inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2011-10-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	74 074		612 658
Tognetti, John	3								
john tognetti	PI		O	2011-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8800	609 000
<i>Bons de souscription</i>									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2011-10-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	(74 074)	0.6500	55 554
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	5								
REER	PI		O	2011-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1700	865 500
<b>Extendicare Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dean, Howard Brush	4		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.4200USD	6 000
Goldsmith, Seth B.	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.6600USD	50 000
<b>Faircourt Split Trust</b>									
<i>6.25 preferred shares</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2011-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 1 066.00)	10.2438	\$ 0.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2011-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.6200	7 366
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.3800	7 766
<b>FairWest Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fauth, Vernon Ray	4, 5		O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0500	6 155 622
<b>FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBanc</b>									
<i>Parts - Class A Series 1</i>									
Murdoch, W. Neil	5		O	2011-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Débitures convertibles 5.50 Unsecured Subordinated Debentures Due</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Sept. 30, 2017</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 11 000.00	1.0201	\$ 11 000.00
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 11 000.00)	1.0201	\$ 0.00
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000 000.00	1.0250	\$ 1 000 000.00
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 000 000.00)	1.0250	\$ 0.00
<b>Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary Canadian Income Opportunities Fund	1		O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.0500	1 500
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
<b>Fonds canadien d'occasions de revenu 2 O'Leary</b>									
<i>Parts</i>									
O'Leary Canadian Income Opportunities Fund 2	1		O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	9.5500	9 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.5500	1 200
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	9.5500	8 800
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
<b>Fonds de croissance et de revenu BRIC-Plus O'Leary</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary BrIC-Plus Income & Growth Fund	1		O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.7000	4 000
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6500	1 000
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.7000	5 000
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.6000	5 000
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.5500	5 000
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.5000	4 000
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5000	1 000
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.5000	5 000
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.4500	200
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	9.4500	4 800
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		0
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.4000	5 000
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.3300	5 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.2700	5 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.2712	5 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.2000	10 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.1000	10 000
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0000	3 000
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	8.9994	7 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									
<i>Parts de fiducie (Traded as Stapled Units)</i>									
Mangalji, Fereed Sadrudin	4								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	3.6000	2 738 471
Mangalji, Majid	5								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	3.6000	2 738 471
<b>Fonds de rendement de débetures convertibles Avantage</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yield Advantaged Convertible Debentures Fund	1		O	2011-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	8.8933	8 300
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 300)		0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	8.8231	11 700
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(11 700)		0
<b>Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary</b>									
<i>Parts - Class A</i>									
O'Leary U.S. Strategic Yield Advantaged Fund	1		O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.4500	1 000
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.4500	800
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.4500	400
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.4500	2 300
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.1000	5 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.0500	5 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.0500	2 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	9.0000	6 700
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	9.0000	9 000
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.0000	700
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
<i>Parts - Class U</i>									
O'Leary U.S. Strategic Yield Advantaged Fund	1		O	2011-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4000	200
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.6900	800
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.0000	800
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.0000	300
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
<b>Fonds de revenu à taux variable</b>									
<i>Parts</i>									
Floating Rate Income Fund	1		O	2011-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.8000	700
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.8000	100

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Fonds d'opérations InnVest</b>									
<i>Parts de fiducie Non-Voting (Traded as Stapled Units)</i>									
Mangalji, Fereed Sadrudin	7								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	3.6000	2 738 471
Mangalji, Majid	7								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	3.6000	2 738 471
<b>Foraco International SA</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.5000	1 210 800
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.5000	1 220 800
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.5000	1 224 800
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	3.4995	1 232 600
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.5000	1 242 600
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	3.4100	1 251 200
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.4976	1 266 200
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	3.4998	1 278 200
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	3.3982	1 295 600
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	3.2400	1 300 600
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.5000	1 310 600
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.5000	1 320 600
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	3.4838	1 335 400
<b>Fortis Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomson, Scott A.	7		O	2011-10-11	D	51 - Exercice d'options	8 180		20 226
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.7006	15 226
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 180)	32.7506	12 046
			O	2011-10-11	D	51 - Exercice d'options	10 944		22 990
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.7506	17 990
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 944)	32.7502	12 046
			O	2011-10-11	D	51 - Exercice d'options	3 907		15 953
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 907)	32.7531	12 046
<i>Options</i>									
Thomson, Scott A.	7		O	2011-10-11	D	51 - Exercice d'options	(8 180)		53 770
			O	2011-10-11	D	51 - Exercice d'options	(10 944)		42 826
			O	2011-10-11	D	51 - Exercice d'options	(3 907)		38 919
<b>FRV Media Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires de Catégorie A</i>									
Palos Capital Pool L.P.	3		O	2011-10-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 443 876	0.0040	67 973 896
<b>Gabriel Resources Ltd.</b>									
<i>Droits DSUs</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2011-10-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 647		65 618
<b>Galahad Metals Inc. (Formerly known as Phoenix Matachewan Mines Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Zamora, Michael Joseph	5		O	2011-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
<b>Galleon Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
ANDREW, WILLIAM E. Carley, Glenn Robert	4, 5		O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 100	2.0997	219 100
Selinger Capital in Trust for subsidiary Galleon Energy Inc.	4, 5, 3 PI		O	2011-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)		595 223
	1		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 800	2.2459	375 100
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	2.2625	415 100
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.1880	465 100
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	2.2793	525 100
<i>Options</i>									
Crabtree, Shivon Maureen	5		O	2011-10-06	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.2300	275 000
Iverson, James Douglas	5		O	2011-10-06	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.2300	329 500
Orton, Dale John	5		O	2011-10-06	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.3100	
			M	2011-10-06	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.2300	292 000
Sundstrom, Devin Kent	5		O	2011-10-06	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.2300	292 000
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Horn, Sidney M.	4		O	2011-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 403	20.0400	
			M	2011-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 404	20.0400	5 872
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2011-09-30	D	46 - Contrepartie de services	734	20.0400	
			M	2011-09-30	D	46 - Contrepartie de services	735	20.0400	5 203
Walker, John Logan	7		O	2011-09-30	D	46 - Contrepartie de services	737	20.0400	
			M	2011-09-30	D	46 - Contrepartie de services	738	20.0400	1 069
<b>Gluskin Sheff + Associates Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Ginsler, Brian Leslie	5		O	2011-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 806	16.1100	16 760
			O	2011-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 307	16.1100	
		R	M	2011-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 307)	16.1100	15 453
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	381		3 256
CARTY, DONALD	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	381		5 372
Gobert, Wilfred Arthur	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	382		7 502
Solway, Herbert	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	572		9 739
Themens, Pierre-Andre	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	382		7 689
Wallin, Pamela	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	381		7 432
Weiss, Robert Samson	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	573		10 840
<i>Restricted Share Units</i>									
Ginsler, Brian Leslie	5	R	O	2011-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 806)		13 883
<b>GMIIncome &amp; Growth Fund</b>									
<i>Parts</i>									
GMIIncome & Growth Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.9500	154 900
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.7800	158 800
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	10.0200	154 800
<b>GMP Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMP Capital Inc.	1		O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.0548	10 000
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.3000	4 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	23 300	7.7891	23 300
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	7.6111	61 591
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	7.5500	99 791
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	18 700	7.7944	95 191
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	327 700	7.5200	384 600
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	7.4591	384 691
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(23 300)		76 491
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(38 291)		56 900
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(38 200)		346 400

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		384 191
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(327 700)		56 491
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(56 491)		0
<b>Golden Queen Mining Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clay, Landon	3		O	2011-10-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 524 268)		(1 183 300)
Landon T. Clay 2011-2 Annuity Trust	PI		O	2004-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	3 524 268		3 524 268
Clay, Thomas Moragne	4								
Landon T. Clay 2011-2 Annuity Trust	PI		O	2009-01-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-12	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	3 524 268		3 524 268
<b>Golden Star Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nelsen, Craig Joseph	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.9200USD	50 000*
<b>Goldgroup Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
0919921 B.C. Ltd.	2		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Irvine, Richard Michael	8		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.3300	35 000
<b>Groupe Aeroplan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe Aeroplan Inc.	1		O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.0603	160 000
			O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.9996	160 000
			O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	156 300	11.9914	156 300
			O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(156 300)		0
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.1184	160 000
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	12.0873	160 000
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	157 200	12.0438	157 200
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(157 200)		0
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.7249	160 000
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.8737	160 000
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.8636	160 000
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.9159	160 000
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.9536	160 000
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.9169	160 000
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	11.9856	160 000
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.8823	30 000
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.2882	30 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.3582	30 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.7004	30 000
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.8485	30 000
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.8317	30 000
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.8383	30 000
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	11.7733	30 000
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
FURLOTTE, Arden R. Management Share Ownership Program	5	PI	O	2011-10-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			198
<i>Options</i>									
FURLOTTE, Arden R.	5		O	2011-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
<i>Unités d'actions différées (hauts dirigeants)</i>									
FURLOTTE, Arden R.	5		O	2011-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250
<b>Hanfeng Evergreen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	26 500	2.4323	26 500
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(26 500)		0
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	37 500	2.7793	37 500
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		0
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	34 700	3.0456	34 700
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(34 700)		0
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	20 700	3.0902	20 700
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(20 700)		0
Merchant, Niral	5		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.1800	5 000*
<b>Harry Winston Diamond Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
WEISROCK, WEISROCK	4		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.7800	22 900
<b>Harvest Canadian Income &amp; Growth Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harvest Canadian Income & Growth Fund	1		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800		800
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
<b>Hemisphere GPS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Batcheller, Barry D.	4		O	2006-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 001	0.6370	15 001
<b>Holloway Lodging Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Débitures convertibles</i>									
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust	1		O	2011-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 23 000.00	70.0100	\$ 23 000.00
			O	2011-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 10 000.00	70.0000	\$ 33 000.00
			O	2011-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 411 000.00	70.9866	\$ 444 000.00
			O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	\$ 14 000.00	70.5100	\$ 458 000.00
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 33 000.00)		\$ 425 000.00
<i>Options</i>									
Alcock, Denise Pauline	5		O	2011-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	8 000	0.2300	8 000
Armoyan, George Geosam Capital Inc.	4	PI	O	2010-12-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	C	50 - Attribution d'options	120 000	0.2300	120 000
Griffin, John Allan	5		O	2011-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.2300	20 000
Griffin, John Wayne	8		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	86 231
Grimaldi, Richard	4		O	2010-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300USD	60 000
Howe, James Brian	4		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	124 993*
Rafuse, Jane Catherine	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2300	132 788



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Staniloff, Marc Leslie	4		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	124 993
Wood, David Allison	4		O	2011-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2300	60 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Armoyan, George	4								
Geosam Capital Inc.	PI		O	2011-10-07	C	46 - Contrepartie de services	65 217	0.2300	1 761 667
Grimaldi, Richard	4		O	2011-10-07	D	46 - Contrepartie de services	27 174	0.2300USD	266 395
Howe, James Brian	4		O	2011-10-07	D	46 - Contrepartie de services	22 667	0.2300	56 193*
Staniloff, Marc Leslie	4		O	2011-10-07	D	46 - Contrepartie de services	22 667	0.2300	103 797
Wood, David Allison	4		O	2011-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	46 - Contrepartie de services	22 667	0.2300	22 667
<b>Home Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	43.5420	6 013
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	43.5420	94
Decina, Pino	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	43.5420	490
Pino Decina RSP	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	43.5420	215
Mosko, Brian Robert	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	43.5420	2 106
Reid, Martin	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	43.5420	4 257
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	43.5420	294 537
<b>HudBay Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 352	10.8700	85 264
<b>HUSKY ENERGY INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hutchison Whampoa Luxembourg Holdings S.à r.l.	3		O	2011-10-03	D	35 - Dividende en actions	4 186 946	22.7916	322 277 676
Li, Ka-shing	6, 3								
L.F. Investments (Barbados) Ltd.	PI		O	2011-10-03	I	35 - Dividende en actions	4 384 014	22.7916	337 446 343
<b>IAMGOLD Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, Renaud	5		O	2011-09-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 250	20.1100	4 750
		R	O	2011-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	20.1100	1 500
<i>Restricted Share Awards</i>									
Adams, Renaud	5		O	2011-09-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 250)	20.1100	0
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Options 1:1</i>									
Welton, Mark	5		O	2011-10-08	D	50 - Attribution d'options	10 000	15.9000USD	190 000
<b>INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	3								
MFL Management Limited	PI		O	2011-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1900	13 000
Indexplus Dividend Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	9.1800	440 700
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.9900	441 900
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.0800	442 800
<b>Indexplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	11.0200	29 668 253
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.0100	29 669 753
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	11.4600	29 661 753
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8500	29 662 253
<b>Infrastructures Armtec Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Robert James	4								
Edlinglen Holdings	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2500	65 000
			O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2000	70 000
			O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.1500	74 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Innovente Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Sirois, Denis M.	4	R	O	2010-12-22	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.8500	75 000
<b>Intact Corporation financière</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brindamour, Charles	5		O	2011-09-23	D	36 - Conversion ou échange	3 000	47.8000	44 007
<i>Stock Incentives</i>									
Moushos, Jennie Polyxeni	5		O	2011-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 545		
			M	2011-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 545		3 545
			O	2011-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Subscription receipts</i>									
Brindamour, Charles	5		O	2011-09-23	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		0
<b>Intema Solutions Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Plourde, Roger Antoine	4		O	2007-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2007-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
			R	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	125 000		150 000
PLOURDE, SEBASTIEN	4, 5		O	2010-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	
			R	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	125 000
<b>International Forest Products Limited</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
FFH Pension	PI		O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	129 600	3.8500	1 745 200
<b>IROC Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IROC Energy Services Corp.	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(105 000)		0
<i>Options</i>									
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 755	1.8442	3 621 023
			O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 280	1.8814	3 718 303
			O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(220 470)	1.8700	3 497 833
TCM MPS Series Fund LP - Crossways Series	PI		O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 190	1.8442	1 269 255
			O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 520	1.8814	1 302 775
			O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 680)	1.8700	1 227 095
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 455	1.8442	3 375 975
			O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	1.8814	3 466 975
			O	2011-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(204 650)	1.8700	3 262 325
<b>ISEE3D Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pollak, Nathan	4		O	2011-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			728 000
<i>Options</i>									
Pollak, Nathan	4		O	2011-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<b>Jaguar Financial Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Boyd, Michael Manford	4		O	2011-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-27	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		
			M	2011-09-27	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
<b>Jayden Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Mak, Kwok Yum	3								
Best Vision Enterprises	PI		O	2011-10-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000 000	0.1500	22 600 000
			O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	6 800 000	0.1500	29 400 000
High Aim Investments	PI		O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	8 200 000	0.1500	24 876 862
Wan, Letty Ho Yan	4, 3								
Baron Global Financial Canada Ltd	PI		O	2010-09-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 800 000)		0
Gather Success Holdings Ltd.	PI		O	2010-05-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-09-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 800 000		4 800 000
Progress Advanced Holdings Ltd.	PI		O	2010-05-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000 000)	0.1500	18 000 000
			O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	22 894 033	0.0500	40 894 033
			O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	16 500 000	0.1500	57 394 033
Wan, Thomas Chuen Fai	3								
Lucky Concord Development Ltd.	PI		O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	6 500 000	0.1500	26 511 643
Luxury Rich International Ltd.	PI		O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	7 000 000	0.1500	21 236 346
<b>Bons de souscription</b>									
Mak, Kwok Yum	3								
Best Vision Enterprises	PI		O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	(6 800 000)		0
High Aim Investments	PI		O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	(8 200 000)		0
Wan, Letty Ho Yan	4, 3								
Progress Advanced Holdings Ltd.	PI		O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	(22 894 033)		16 500 000
			O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	(16 500 000)		0
Wan, Thomas Chuen Fai	3								
Lucky Concord Development Ltd.	PI		O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	(6 500 000)		0
Luxury Rich International Ltd.	PI		O	2011-10-07	I	54 - Exercice de bons de souscription	(7 000 000)		0
<b>Junex Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Junex Inc.	1		O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.7500	667 500
			O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7500	672 500
			O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7500	677 500
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	682 500
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	687 500
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7800	692 500
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	697 500
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	702 500
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	707 500
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	712 500
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.8000	715 000
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7990	720 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7600	725 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7400	730 000
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7100	735 000
<b>Just Energy Group Inc.</b>									
<b>Droits Directors Compensation Plan</b>									
Brussa, John Albert	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	910		10 710
GIBSON, BRUCE	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 031		5 776
Giffin, Gordon D.	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	903		37 087
KIRBY, MICHAEL	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	574		10 182
McMurtry, Roy	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	473		6 035
Segal, Hugh David	5		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	582		10 172
SMITH, BRIAN	4		O	2011-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 312		41 571
<b>Keyera Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Catell, Robert B.	4		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	408	44.7500	27 198
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	408	43.1300	
			M	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	408	43.1300	408

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(408)	43.1300	0
Davies, Michael Bruce Cook	4		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	44.7500	15 549
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	43.1300	
			M	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	43.1300	330
			O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(330)	43.1300	0
Laird, Nancy M.	4		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	44.7500	24 196
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	43.1300	
			M	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	43.1300	165
			O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(165)	43.1300	0
Nichols, H. Neil	4		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	44.7500	29 919
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	43.1300	
			M	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	43.1300	87
			O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(87)	43.1300	0
Stedman, William Richard	4		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	44.7500	46 557
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	43.1300	
			M	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	43.1300	87
			O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(87)	43.1300	0
<b>Killam Properties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Philip	4, 5								
Dundee	PI	R	O	2011-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	10.6000	5 926
<i>Droits RSU</i>									
Banks, Timothy	4		O	2002-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 494		1 494
Fraser, Philip	4, 5		O	2003-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 823		
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 181		15 181
Lloyd, Arthur G.	4		O	2004-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 205		1 205
Reti, George	4		O	2002-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 843		2 843
Richardson, Robert	4, 5		O	2003-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 658		
		R	M	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 145		12 145
WALT, MANFRED	4		O	2007-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 349		1 349
Watson, Wayne	4		O	2004-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	482		482
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Everett, N. Ashleigh	4		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	4 000	24.6800	18 863
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 579)	52.4323	16 284
<i>Options</i>									
Everett, N. Ashleigh	4		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		4 000
<b>LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
JC CLARK LTD.	3		O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5858	2 717 700
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6000	2 719 700
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.6000	2 722 700
<b>Labopharm Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paladin Labs Inc.	3								
Chimigen Inc.	PI		O	2011-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	71 571 641	0.2857	71 571 641
<b>Lanesborough Real Estate Investment Trust</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Débitures convertibles Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2011-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	66.0000	\$ 40 000.00
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	64.9900	\$ 44 000.00
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	70.0000	\$ 48 000.00
<b>Leader Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2011-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Les Explosives Nordex Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
LEVESQUE, JACQUES JACQUES LEVESQUE and PHYLLIS LEVESQUE	6 PI		O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.3550	1 237 200*
<b>Les Industries Avcorp Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scholz, Michael Curt	3		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(123 000)	0.0400	26 950 698
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	0.0400	26 919 698
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0400	26 879 698
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)	0.0400	26 825 698
<b>Les Métaux Focus Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
York, Jeffrey	3		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6500	4 058 333
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.6500	4 067 833
			O	2011-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.6500	4 073 333
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.6282	4 098 333
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Albright, Michael	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	268		
			M	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	267		440
Bell, Garry	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	890		5 721
Brito, Luis Alonso	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	732		6 715
Caballero, Carlos Francisco	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	758		758
Castro, Marco	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	784	784.0000	
			M	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	784		1 059
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 386		78 419
Cloutier, Lise	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	403		1 312
Davis, Ronald Edward	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	553		553
Duran Scheidegger, Carlos Jose	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	706		4 838
Echeverria, Javier	7		O	2008-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	758		758
Filato, Pietro	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	597		920
Forster, David Scott	7		O	2008-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	636		636
Fraimund, Marc	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 138		7 458
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	732		4 322
Hoffman, Michael	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 866		12 621
Iliopoulos, Peter	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	589		10 340
Lecavalier, Christian	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	263		1 798
Léger, Gilles	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 033		1 327
Lehman, Eric Ralph	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 521		1 521
Martin, John	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	922		3 952
Masi, Benito	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 834		84 143
Matthews, Lindsay	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	348		2 321
Newman, Willard	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	649		8 506
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 422		53 142
Sandoval, Claudia	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	243		308
Sellyn, Laurence G.	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 384		147 240
VOIZARD, David	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	606		7 939

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Yaghi, Miro	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	504		1 828
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Anderson, William D.	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	612		8 489
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		8 511
Baylis, Robert M.	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	942		9 206
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		9 229
Goodman, Russell Andrew	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	659		2 062
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		2 066
Heller, George Jason	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 262		8 107
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		8 126
O'Brien, Sheila	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 121		16 477
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		16 519
Robitaille, Pierre	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	565		8 450
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		8 471
Scarborough, James	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 205		7 806
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		7 825
Strubel, Richard P.	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	565		8 230
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		8 251
VALDES-FAULI, Gonzalo	4		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	565		9 388
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		9 413
<i>Restricted Share Units</i>									
Albright, Michael	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 604		8 011
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(426)		7 585
Bell, Garry	5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 940		7 382
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 110)		6 272
Brito, Luis Alonso	5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 718		10 498
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(973)		9 525
Caballero, Carlos Francisco	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 778		17 928
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 008)		16 920
Carroll, Edward Hunter	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 360		4 500
Castro, Marco	5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 833		14 951
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 042)		13 909
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 279)		276 255
Cloutier, Lise	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(771)		6 726
Davis, Ronald Edward	5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 718		14 538
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(983)		13 555
Duran Scheidegger, Carlos Jose	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 661		10 274
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(939)		9 335
Echeverria, Javier	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 890		20 947
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 008)		19 939
Filato, Pietro	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 142)		18 713
Forster, David Scott	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		17 472
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(973)		16 499
Fraimund, Marc	5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 314		9 138
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 360)		7 778
Hepburn, Antonio Jose	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 718		10 498
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(973)		9 525
Hoffman, Michael	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 853)		72 971
Iliopoulos, Peter	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 126)		7 961
Joyce, Kenneth van	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 635		14 635
Lecavalier, Christian	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(504)		17 462
Léger, Gilles	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 253		8 574
			O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 289)		7 285
Lehman, Eric Ralph	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 760)		93 133
Lineberger, Stephen L.	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 583		44 583
Martin, John	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 466		17 381



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Masi, Benito	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 410)		15 971
Matthews, Lindsay	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(666)		10 788
Moretz, John Morris	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 875		156 875
Newman, Willard	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 018		7 284
Packard, Robert	7		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 074)		6 210
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2011-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 947		3 498
Sandoval, Claudia	7		O	2011-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 716)		10 347
Sellyn, Laurence G.	5		O	2011-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 317		5 517
VOIZARD, David	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(324)		5 193
Ward, Chuckie J.	7		O	2011-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 460)		171 894
Yaghi, Miro	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 159)		6 752
Yaghi, Miro	5		O	2011-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 406		12 406
Yaghi, Miro	5		O	2011-10-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(964)		13 618
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	18.9900	200
			O	2011-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	18.9900	600
<b>Lucara Diamond Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.8700	3 715 000
<b>MacDonald, Detwiler and Associates Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ontario Teachers' Pension Plan Board	3								
State Street Trust Company Canada	PI		O	2011-10-06	I	38 - Rachat ou annulation	(1 634 970)	53.0000	4 420 477
<b>Matamec Explorations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(164 920)	0.2900	9 265 000
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Raymond	3								
MLHSBC	PI		O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	14.2500	101 415
Pinto, Sylvia	5								
TD Waterhouse	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	14.3967	10 647
TD Waterhouse - TFAS - Roland Pinto	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	14.4978	1 258
TD Waterhouse - TFSA - Sylvia Pinto	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	14.7560	1 280
Sutherland, Derek	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-10-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 240	14.3500	42 520
			O	2011-10-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 230	14.3000	43 750
HSBC InvestDirect - TFSA	PI		O	2011-10-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 240)	14.3500	0
HSBC InvestDirect - TFSA (Deb Sutherland)	PI		O	2011-10-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 230)	14.3000	0
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scherrer, James	7		O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.8000USD	64 315
<b>MEG Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
KEARNS, James Michael	5		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.3100	59 216
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	42.0000	49 216
<i>Options</i>									
KEARNS, James Michael	5		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.3100	388 600
<b>Metals Plus Income Corp.</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	3		O	2011-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.2833	11 700
			O	2011-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.1350	12 100
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.8650	12 500

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Methanex Corporation</b>									
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>									
MALONEY, KEVIN	7		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 400
<b>MethylGene Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Walewicz, Joseph Andrew	4		O	2011-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			780 000
<b>Metro inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
Metro inc.	1		O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	44.4300	27 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	44.4500	29 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	44.5300	32 300
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	44.5400	32 600
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	44.5900	33 500
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	44.6000	34 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.6400	34 900
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	44.6800	39 700
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	44.8000	41 700
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	44.8500	43 300
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	44.8700	43 500
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	44.8800	46 700
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.9400	46 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	44.9600	47 100
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	45.0000	77 100
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	59 000	45.0000	144 800
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	45.6800	59 200
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	45.7500	61 000
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	45.7550	61 600
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	45.7600	64 400
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	45.7700	65 900
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	45.7800	74 000
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(26 800)		118 000
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		59 000
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		15 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	44.2500	1 800
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	44.3500	26 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	44.2500	79 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	44.4000	85 100
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	44.4200	85 800
<b>Middlefield Tactical Energy Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.1900	2 100
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
<b>Minéraux rares Quest Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pesner, Michael	4		O	2011-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	2.7600	19 500
Michael Pesner Enterprises Inc.	PI		O	2007-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Moira Pesner - RRSP	PI		O	2011-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	2.7600	8 500
<i>Options</i>									
Potter, George	4		O	2011-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.7000	30 485 873
<b>Mitel Networks Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
McBee, Richard	4, 5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	291	2.2300USD	35 291
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 709	2.2200USD	40 000
Spooner, Steven Edward	5								
Steve Spooner, 51456610-RRSP/3BU2LWT	PI		O	2011-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.1600USD	13 900
			O	2011-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.1300USD	14 900
<b>MONETA PORCUPINE MINES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Henry, Alexander David	4		O	2011-10-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(31 500)	0.1400	811 500
			O	2011-10-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 800)	0.1400	784 700
Janeth Henry	PI		O	2011-10-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	26 800	0.1400	181 500
			O	2011-10-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 700)	0.1400	176 800
			O	2011-10-06	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 800)	0.1600	150 000
Janeth Henry - TFSA	PI		O	2011-10-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 700	0.1400	59 700
			O	2011-10-06	C	90 - Changements relatifs à la propriété	26 800	0.1600	86 500
TFSA Account	PI		O	2011-10-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	31 500	0.1400	86 500
<b>MOSAID Technologies Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Joseph	5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(533)	37.7300	13 144
Gillingham, Peter	5		O	2011-10-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	875		12 601
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(406)	37.7300	12 195
Lindgren, John Carleton	4, 5		O	2011-10-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 201		62 064
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 115)	37.7300	60 949
Shaer, Phillip	5		O	2011-10-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 090		6 807
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(506)	37.7300	6 301
Vladescu, Michael	5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(480)	37.7300	11 114
<i>Deferred Share Units</i>									
Gillingham, Peter	5		O	2011-10-06	D	35 - Dividende en actions	76	38.1000	11 702
MILLS, JERRY	4		O	2011-10-06	D	35 - Dividende en actions	4	38.1000	888
Paquette, Normand	4		O	2011-10-06	D	35 - Dividende en actions	28	38.1000	7 608
Schlachte, Carl	4		O	2011-10-06	D	35 - Dividende en actions	71	38.1000	19 020
Veschi, John Peter	4		O	2011-10-06	D	35 - Dividende en actions	2	38.1000	728
<i>Droits</i>									
Gillingham, Peter	5		O	2011-10-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(875)		4 531
<b>Naturally Advanced Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horvat, Miljenko	4, 5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.6500	544 300
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.6500	544 100
<b>Newalta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2011-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	10.9325	502 223
			O	2011-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.8600	504 723
<b>Nexen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manz, Ronald E.	7		O	2011-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 149
Ronald and Peggy Manz	PI		O	2011-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>									
Manz, Ronald E.	7		O	2011-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			111 000
<i>Options</i>									
Manz, Ronald E.	7		O	2011-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			102 000
<b>NGEx Resources Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Lorito Holdings S.à.r.l.	3		O	2011-10-12	D	99 - Correction d'information	(6 521 601)		0
<b>NorRock Realty Finance Corporation (formerly C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation)</b>									
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Green Tree Capital Management Corp.	3		O	2011-09-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 500)		0
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harbinger Group Inc.	3								
HGI Funding LLC	PI		O	2011-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	5.3670USD	6 944 410
			O	2011-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	5.4660USD	6 974 410
			O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 912	5.2810USD	7 032 322
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
Brokaw, George R.	4		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 736		
			M	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 858		
			M'	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 858		40 312
Brussa, John Albert	4		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 736		
			M	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 858		32 722
Dodd, Peter	5		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 736		
			M	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 858		24 562
Oehmig, William C.	4		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 838		
			M	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 961		56 857
Sello, Allen	4		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 981		
			M	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 103		33 364
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 839		
			M	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 084		74 216
Turner, K. Rick	4		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 736		
			M	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 858		31 979
<b>Northstar Healthcare Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Steinberg, Daniel, Morris	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-03	D	46 - Contrepartie de services	11 803	0.3030USD	
		R	M	2010-11-12	D	46 - Contrepartie de services	10 367	0.4300USD	10 367
		R	O	2011-03-14	D	46 - Contrepartie de services	9 047	0.4300USD	19 414
		R	O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	8 924	0.4350	28 338
		R	O	2011-07-04	D	46 - Contrepartie de services	10 518	0.3650	38 856
		R	O	2011-10-03	D	46 - Contrepartie de services	11 803	0.3030	50 659
<b>Novadaq Technologies Inc.</b>									
<i>Débetures convertibles</i>									
Davidson, Aaron	4		O	2011-10-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 287.00		\$ 31 287.00
			O	2011-10-06	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 31 287.00)		\$ 0.00
			O	2011-10-06	D	36 - Conversion ou échange	\$ 16 642.00	1.8800	\$ 16 642.00
Menawat, Dr., Arun	4, 5		O	2011-10-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 2 231.00		\$ 54 231.00
			O	2011-10-06	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 54 231.00)		\$ 0.00
			O	2011-10-06	D	36 - Conversion ou échange	\$ 28 846.00	1.8800	\$ 28 846.00
<b>Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Novus Energy Inc.	1		O	2011-09-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9100	50 000
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		25 000
			O	2011-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.8900	75 000
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2011-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.8700	75 000
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		137 500
			O	2011-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8600	150 000
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		37 500
			O	2011-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.8500	187 500
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		0
			O	2011-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.8500	25 000
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		15 000
			O	2011-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8400	30 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		60 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>OceanaGold Corporation</b>									
<i>Options</i>									
CHAMBERLAIN, MARK NORMAN	5		O	2011-09-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2011-09-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
MA, YUWEN	5		O	2011-09-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2011-09-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
<b>Oil Sands Sector Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8400	500
			O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8400	0
			O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.7900	500
			O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.7900	0
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.7500	500
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.7500	0
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8000	500
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8000	0
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.7700	500
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.7700	0
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6200	500
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.6200	0
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.5900	500
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.5900	0
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6400	500
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.6400	0
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6700	500
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.6700	0
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6500	500
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.6500	0
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6300	500
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.6300	0
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6800	500
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.6800	0
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6500	500
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.6500	0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.5400	500
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.5400	0
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6500	500
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.6500	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.3900	500
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.3900	0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.4200	500
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.4200	0
<b>O'Leary Hard Asset Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
O'Leary Hard Asset Income Fund	1		O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	9.9000	7 100
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(7 100)		0
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.9000	400
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.9000	5 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	9.6500	4 400
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		0
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	9.6500	5 200
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)		0
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	9.6500	4 800
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	9.6000	4 800
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		0
<b>Open Range Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawson, A. Scott	4, 5								
RRSP	PI		O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	461	8.4900	138 199
Griffith, David Mark	5								
RRSP	PI		O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	8.4900	15 500
Michaluk, Lyle Dennis	5								
RRSP	PI		O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	8.4900	
			M	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	8.4900	40 533
TFSA	PI		O	2006-09-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	8.4900	
			M	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	8.4900	123
Mueller, John Alfred	5								
RRSP	PI		O	2011-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	8.4900	99 021
			O	2011-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	8.4900	37 464
<b>Opsens inc. (antérieurement Capital DCB inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Sirois, Denis M.	4		O	2011-10-03	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.5000	70 000
<b>Oracle Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Alan R.	4		O	2011-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Melior Resources Inc. (formally Coalcorp Mining Inc.)	3		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 488 700)	0.8078	0
Tardif, Michel	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	207 000	0.8500	577 060
<i>Options</i>									
Edwards, Alan R.	4		O	2011-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.9900	150 000
<b>Pace Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stripling, Judith Ann	5		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.0800	168 802*
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2011-10-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	28.2500	
			M	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	28.2500	251 529
			O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 200)	28.2300	187 329
			O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 800)	28.6800	151 529
<b>Patheon Inc.</b>									
<i>Restricted Voting Shares (Common Shares redesignated-Apr/07)</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mullen, James Charles	4, 5		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	682 590	1.4500	1 216 769
<b>Peak Positioning Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
HÉBERT, Georges Lawrence	4		O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1300	761 000
TURNER, Kerrigan Henry	4		O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1250	1 131 752
<b>Pembina Pipeline Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyck, Eric	5		O	2011-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.1400	500
Hermanutz, Glenys A. Skalicky (AMS Innovative Resources Inc.)	5 PI		O	2011-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	24.1600	11 016
<b>Penn West Petroleum Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Gegunde, Gregg	5		O	2011-10-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	14.6200	372 500
Wollmann, Robert Ernest Law	5		O	2011-10-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	14.6200	100 000
<b>Perpetual Energy Inc.</b>									
<i>6.50 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Thornton, R. William Spouse	5 PI		O	2010-07-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 11 000.00	0.9500	\$ 11 000.00
<b>Petrichor Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeVries, Joe	4		O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1850	1 456 662
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1850	1 466 162
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1800	1 468 162
<b>Petrolia Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	4, 5		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.6300	1 243 371
<b>Petrominerales Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Petrominerales Ltd.	1		O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	31 100	28.9626	
			M	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	31 100	28.9625	368 100
<i>Options</i>									
Ruttan, Corey Christopher	5		O	2011-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 800		
		R	M	2011-04-13	D	50 - Attribution d'options	40 800		376 800
<i>Rights Incentives</i>									
Ruttan, Corey Christopher	5		O	2011-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 000		
		R	M	2011-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		77 976
<b>Peyto Exploration &amp; Development Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Scott	5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	20.5000	520 727
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 100)	20.5000	503 627
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	20.6759	487 127
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.0000	477 127
<b>PFB Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
PFB Corporation	1		O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.1400	1 700
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.2500	2 500
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	3 500
			O	2011-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		3 000
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Letellier, Robert	4, 3	R	O	2011-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0500	1 382 756
<b>Pilot Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1890	237 874
<b>Pinnacle Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wan, Letty Ho Yan	4, 3								
Progress Advanced Development Limited	PI		O	2010-05-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 000 000	0.1500	
Progress Advanced Holdings Ltd.	PI		M	2010-05-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 000 000	0.1500	33 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Wan, Letty Ho Yan	4, 3								
Progress Advanced Development Limited	PI		O	2010-05-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 500 000		
Progress Advanced Holdings Ltd.	PI		M	2010-05-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 500 000		39 394 033
<b>PNI Digital Media Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bodymore, Simon	5		O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 083		9 583
Chisholm, Robert	4		O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		18 333
Fitzgerald, Peter David	4, 5		O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		1 654 006
Hall, Thomas Kyle	4, 5		O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 050		127 300
Kent, Cory Harrison	4		O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		38 333
Lerner, Lawrence	4		O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		28 333
Nielsen, Thomas	4		O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		6 833
Oertel, Karl	5		O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 367		2 367
Rallo, Aaron	4, 5		O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 333	1333.0000	84 680
Scarth, Ian Peter Campbell	4		O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	3333.0000	
			M	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		595 017
Spice, Patricia	6		O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 367		4 917
Ware, Harley Keith	5		O	2011-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 333		239 333
<i>PSU</i>									
Bodymore, Simon	5		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		13 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(9 750)		3 250
		R	O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 083)		2 167
Hall, Thomas Kyle	4, 5		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 000		21 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(17 850)		3 150
		R	O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 050)		2 100
Rallo, Aaron	4, 5		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		4 000
		R	O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 333)		2 667
Ware, Harley Keith	5		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		4 000
		R	O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 333)		2 667
<i>RSU</i>									
Chisholm, Robert	4		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Fitzgerald, Peter David	4, 5		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Kent, Cory Harrison	4		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Lerner, Lawrence	4		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Nielsen, Thomas	4		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Oertel, Karl	5		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 100		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 100		7 100
			O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 367)		4 733
Scarth, Ian Peter Campbell	4		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Spice, Patricia	6		O	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 100		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 100		7 100
			O	2011-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 367)		4 733
<b>Polaris Minerals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Singleton, David Forster	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3880USD	172 245*
<b>Posera-HDX Inc. (formerly Hosted Data Transaction Solutions Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
Brown, Michael John Howard	4		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Brown, Michael John Howard	4		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Brown, Michael John Howard	4		O	2011-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Prescient Neuropharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giustra, Frank	3								
Radcliffe Corporation	PI		O	2010-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	100 000
Keep, Gordon	4, 5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.0450	1 714 138
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 618	0.0400	2 314 756
<b>Primary Energy Recycling Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kingstown Capital Management LP	3								
Absolute Opportunities Fund LP	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 102	3.8000	1 013 284*
			O	2011-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 552	3.7999	1 016 836*
			O	2011-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 672	3.8000	1 028 508*
Kingstown Partners II LP	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 868	3.8000	627 960*
			O	2011-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 139	3.7999	630 099*
			O	2011-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 033	3.8000	637 132*
Kingstown Partners Master Fund Limited	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 820	3.8000	4 641 746*
			O	2011-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 824	3.7999	4 657 570*
			O	2011-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 047	3.8000	4 709 617*
Ktown LP	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 210	3.8000	407 010*
			O	2011-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 385	3.7999	408 395*
			O	2011-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 548	3.8000	412 943*
<b>Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, Gary Allan	5		O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	12.9500	132 226
<b>Prosperity Goldfields Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duncan, Robert Bruce	4, 6, 5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5200	762 500
<b>PRT Growing Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Kitchen, John H	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			85 317
Markgraf, Herb	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 657
Maxwell, Robert Roy	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59 663
Miller, Robert Alan	4		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Susan Miller	PI		O	2011-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Pollard, Antony	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59 206
Richter, Peter	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 451
TAYLOR, JOHN G.	5								
RRSP	PI		O	2011-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Withers, Robert K.	4		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 500
Wolfe, Stuart	4		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 900
<b>Options</b>									
Gardhouse, Mark	4		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Harradine, Tim	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 600
Kitchen, John H	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			55 000
Markgraf, Herb	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 000
Maxwell, Robert Roy	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 000
Miller, Robert Alan	4		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			113 000
Pace, Jennifer	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Pollard, Antony	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 000
Richter, Peter	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
TAYLOR, JOHN G.	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Withers, Robert K.	4		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 000
Wolfe, Stuart	4		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
<b>Pure Energy Services Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Delaney, James Kevin	4, 7, 5		O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(184 800)	5.1500	915 200
			O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.1600	915 000
			O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	5.2000	903 300
			O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	5.2500	900 000
<b>QLT Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
QLT Inc.	1		O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	7.1410USD	50 000
			O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	49 700	7.0685USD	49 700
			O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(49 700)		0
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	7.1193USD	50 000
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	7.1718USD	50 000
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	7.0494USD	50 000
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	7.0147USD	50 000
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	7.2260USD	24 000
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(24 000)		0
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 300	7.2434USD	15 300
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 300)		0
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	7.2451USD	4 300
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	49 520	7.1870USD	49 520
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(49 520)		0
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	17 200	7.2495USD	17 200
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(17 200)		0
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	32 800	7.2364USD	32 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(32 800)		0



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	7.1340USD	75 000
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	29 325	7.2341USD	29 325
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(29 325)		0
<b>Quebecor inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Parent, Pierre	4								
Groupe Parim inc.	PI		O	2011-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	33.6800	0
Quebecor inc.	1		O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	32.4631	10 000
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	32.5390	20 000
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.2056	30 000
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.0896	40 000
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.2260	50 000
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.2101	60 000
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		0
<b>Queenston Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BARTLIFF, CHARLES ELLIOTT	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	483.0000	9 340*
FRANCIS, JOHN ANDREW	5		O	2011-10-05	D	51 - Exercice d'options	159 000	2.0100	192 500
Inwentash, Sheldon	3		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.8200	4 831 200
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.8700	4 841 200
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.9400	4 841 300
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.9400	4 841 400
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	4.9400	4 849 700
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.9400	4 851 200
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.9500	4 861 200
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.6500	4 863 300
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.6500	4 863 400
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.6500	4 863 500
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	4.6300	4 866 200
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.5900	4 867 700
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.6100	4 868 000
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	4.6000	4 870 300
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.6000	4 871 200
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	4.9000	4 880 400
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.9000	4 881 200
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0768	4 886 200
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	5.0168	4 890 900
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.9900	4 891 200
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	5.1500	4 896 100
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1500	4 896 200
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.3283	4 906 200
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.4200	4 906 300
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.4830	4 907 300
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	5.4684	4 916 200
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.3800	4 917 500
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3800	4 917 600
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	5.4169	4 921 200
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
FRANCIS, JOHN ANDREW	5		O	2011-10-05	D	51 - Exercice d'options	(159 000)	2.0100	275 000
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dion, Christian	5		O	2011-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	24.9947	687
Grenier, Guy	5		O	2011-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	24.9947	33 876
Guindon, Normand	5		O	2011-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	24.9947	19 487
Ladouceur, Christian	5		O	2011-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	24.9947	189

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Red Pine Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lord, Richard	4, 5		O	2011-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	24.9947	1 409 917
Quevillon, Geneviève	5		O	2011-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	24.9947	1 445
<b>Redline Communications Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0200	2 900 000
			O	2011-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(240 000)	0.0200	2 660 000
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	3								
Middlefield Realty Limited	PI		O	2011-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.6000	89 900
			O	2011-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	10.3000	82 400
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.5900	493 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.7900	494 600
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	10.0000	496 700
<b>Ressources Appalaches inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	4		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0450	675 880
<b>Ressources Conway inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BEAUDOIN, LAURENT	4, 5	R	O	2011-09-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 353 022)		4 531 825
<b>Ressources Géoméga Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 300)	1.8000	124 700
<b>RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Georges-Yvan	3								
CELI	PI		O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	0.3000	30 000
			O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.3300	0
REER	PI		O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 500)	0.3000	40 000
			O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.3300	0
<b>Ressources Pershimco inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sentient Executive GP IV, Limited (for the general partner o	3		O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	216 000	0.7831	12 797 282
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	447 500	0.8298	13 244 782
			O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8300	13 246 782
<b>Ressources Robex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alarie, GABRIEL	4		O	2011-10-12	D	54 - Exercice de bons de souscription	600 000	0.1100	3 236 230
9160-6426 Quebec inc.	PI		O	2011-10-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2000	1 078 222
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2011-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2000	2 814 000
<i>Bons de souscription</i>									
Alarie, GABRIEL	4		M <sup>1</sup>	2009-10-16	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		1 000 000
			O	2011-10-12	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000	0.1100	984 615
			O	2011-10-12	D	54 - Exercice de bons de souscription	(600 000)	0.1100	384 615
9160-6426 Quebec inc.	PI		O	2009-10-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		
			M	2009-10-16	I	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		
<b>Ressources Sirios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	811 622

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Ressources Teck Limitée</b>									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	35.3200	6 442 866
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	295 600	36.4600	6 738 466
<b>Rogers Sugar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96	5.0600	137 910
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.0500	139 110
BERGMAME, Dean	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	691	5.0700	19 614
Collins, Gary	7		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	617	5.0600	8 987
DESBIENS, MICHEL	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 343	5.0500	27 173
Heskin, Michael Andrew	7		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	920	5.0600	
			M	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	768	5.0600	10 449
Jewell, Donald	7		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	920	5.0600	69 747
Maslechko, William S.	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	617	5.0600	12 325
Ross, M. Dallas H.	4		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	927	5.0600	21 972
<b>Royal Nickel Corporation</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hand, Scott McKee	4, 5	R	O	2011-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 342	1.1400	159 509
		R	O	2011-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 481	1.0600	188 990
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4								
The Dave Caputo Trust	PI		O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	1.5000	3 215 200
Donnelly, Tom	5								
The Tom Donnelly Trust	PI		O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	1.5000	2 999 030
<b>Savaria Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3300	4 000
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3300	5 000
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3500	6 000
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3500	7 000
			O	2011-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	1.3500	46 000
<b>SECTION ROUGE MEDIA INC</b>									
<i>Options</i>									
Bergeron, Luc	4		O	2011-10-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	350 000
Grenier, Alain	4		O	2011-10-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	350 000
Keenan, Ronald	4		O	2011-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	50 000
Rancourt, Jean-Pierre	4, 5, 3		O	2011-10-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	800 000
<b>Selwyn Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coldwell Kennedy Australia Pty. Ltd.	3	R	O	2011-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 500)	0.1469	3 173 000
		R	O	2011-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92 000)	0.1474	3 081 000
		R	O	2011-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.1431	3 076 500
		R	O	2011-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 000)	0.1429	3 027 500
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 027 500)	0.1381	0
Pan Pacific Metal Mining Corporation	3		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 972 500)	0.1450	50 003 000
<b>Silver Standard Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Horton, Tony(Anthony)	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			94 901
<i>Performance Share Units (Cash Settled)</i>									
Horton, Tony(Anthony)	5		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 700
<b>Societe d'energie Talisman Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	12.4990	159 184

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.5000	38 329
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	43.3665	15 000
			O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	43.6481	20 000
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	43.3008	20 000
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.7310	20 000
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.8268	20 000
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	43.4537	40 000
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	43.4103	50 000
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	43.6999	50 000
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	43.9400	40 000
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	42.7987	40 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.1440	20 000
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.5143	20 000
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
<b>Sprott Power Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jenner, Jeffrey	4, 5		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.6500	3 591 494
Lindsay Jenner	PI		O	2011-01-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6500	20 000
Scott Jenner	PI		O	2011-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6500	35 354
<b>Sprott Resource Lending Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sinclair, Alistair Murray Helmsdale Bank Corp.	4, 5		O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 400)	1.4000	2 000 000
Sprott Resource Lending Corp. CDS & Co	1		O	2009-12-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-22	I	38 - Rachat ou annulation	50 000	1.4700	50 000
			O	2011-09-22	I	38 - Rachat ou annulation	12 978	1.4500	62 978
			O	2011-09-23	I	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.3900	82 978
			O	2011-09-23	I	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.3500	102 978
			O	2011-09-23	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.3400	104 978
			O	2011-09-28	I	38 - Rachat ou annulation	34 600	1.3800	76 600
			O	2011-09-29	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.3000	66 600
			O	2011-09-29	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.2800	76 600
			O	2011-09-29	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.2700	86 600
			O	2011-09-29	I	38 - Rachat ou annulation	1 200	1.2400	87 800
			O	2011-09-29	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.2500	97 800
			O	2011-09-29	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.2600	107 800
			O	2011-09-30	I	38 - Rachat ou annulation	40 000	1.2600	125 800
			O	2011-09-30	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2700	
			M	2011-09-30	I	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.2700	145 800
			O	2011-09-27	I	38 - Rachat ou annulation	(62 978)		42 000
			O	2011-09-28	I	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		56 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-09-29	I	38 - Rachat ou annulation	(22 000)		85 800
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	7.1700	1 484
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	7.1700	7 481
<b>Suncor Energie Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Suncor Energy Inc.	1		O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	149 200	30.1462	149 200
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(149 200)		0
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	173 800	30.4826	173 800
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(173 800)		0
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	259 200	29.7099	259 200
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(259 200)		0
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	315 400	28.5308	315 400
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(315 400)		0
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	329 200	28.5560	329 200
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(329 200)		0
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	258 400	29.0296	258 400
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(258 400)		0
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	222 295	29.6902	222 295
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(222 295)		0
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	221 800	29.7553	221 800
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(221 800)		0
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	227 200	29.0468	227 200
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(227 200)		0
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	223 900	29.4788	223 900
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(223 900)		0
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	274 100	28.8147	274 100
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(274 100)		0
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	359 200	26.3080	359 200
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(359 200)		0
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	343 000	26.2357	343 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(343 000)		0
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	295 800	26.7049	295 800
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(295 800)		0
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	274 300	28.8015	274 300
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(274 300)		0
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	289 000	27.3286	289 000
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(289 000)		0
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	291 600	27.0853	291 600
			O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(291 600)		0
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	282 300	27.9746	282 300
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(282 300)		0
<b>Superior Plus Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Webb, Stephen Joseph	5		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	6.7400	22 311
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	6.7500	28 411
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.7600	31 411
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	6.7800	33 211
			O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.7900	34 111
<b>Sure Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Chris	5		O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.2500	351 291
Vicki-Anne Baker	PI		O	2011-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.3000	40 251

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Surge Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4	R	O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	7.7000	175 797
		R	O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.8500	180 797
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	7.6700	176 497
			O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	8.7000	226 497
<b>SXC Health Solutions Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Romza, John Henry	5		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	16 668	3.6600	109 396
			O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	22 500	3.3000	131 896
			O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	16 668	7.1800	148 564
<i>Options</i>									
Romza, John Henry	5		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	(16 668)	3.6600	258 560
			O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	(22 500)	3.3000	236 060
			O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	(16 668)	7.1800	219 392
<b>Tahoe Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McArthur, C. Kevin	4		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	15.5054USD	50 000
Rovig, A. Dan	4, 6		O	2011-10-07	D	51 - Exercice d'options	40 000	6.4000	55 000
<i>Options</i>									
Rovig, A. Dan	4, 6		O	2011-10-07	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	6.4000	80 000
<b>Technologies Interactives Mediagrif Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anglaret, Stéphane	5		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115		11 242
Hallak, Hélène	5		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188		13 829
Lampron, Richard	5		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149		33 940
Saunders, Paul	7		O	2011-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189		55 846
<b>TECSYS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brereton, Peter	4, 5		O	2011-10-12	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.5800	394 671
Ho-Wo-Cheong, Berty	5		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.4000	33 000
<i>Options Stock Options</i>									
Brereton, David	4, 5, 3R		O	2011-09-19	D	51 - Exercice d'options	(500)	1.4000	0
Brereton, Peter	4, 5		O	2011-10-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.5800	75 000
Ho-Wo-Cheong, Berty	5		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.4000	9 500
<b>TeraGo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BREKKA, Richard James	4, 3		O	2011-10-07	D	46 - Contrepartie de services	225		300
O'Connell, Dennis	4		O	2011-10-07	D	46 - Contrepartie de services	225		300
<b>The Brick Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
DORVAL, THOMAS L.	5		O	2011-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-08-22	D	50 - Attribution d'options	6 057		6 057
Grondin, Kenneth Joseph	5		O	2011-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-08-02	D	50 - Attribution d'options	14 479		14 479
<i>Performance Shares</i>									
DORVAL, THOMAS L.	5		O	2011-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 170	2.2940	18 170
Grondin, Kenneth Joseph	5		O	2011-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43 438	2.4860	43 438
<b>The Keg Royalties Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Henderson, James	6		O	2011-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
<b>The Westaim Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Westaim Corporation	1		O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	0.4800	

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 000 000	0.4800	4 000 000
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	0.4800	
			M	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000 000)	0.4800	0
<b>Third Canadian General Investment Trust Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooper, Shawn Scott	4		O	2011-10-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(600)	41.0700	0
Hart, Robert Stanley	4		O	2011-10-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 100)	41.0700	0
pugh, paul marcus	4		O	2011-10-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(700)	41.0700	0
Smedley, Michael Allan	4								
Self-Directed RRSP	PI		O	2011-10-05	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 560)	41.0700	0
Smith, Colin Douglas	5		O	2011-10-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(900)	41.0700	0
Third Canadian Holdings #1 Limited	3		O	2011-10-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 079 212	41.0700	3 980 212
<b>Thomson Reuters Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomson Reuters Corporation	1		O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	731 000	28.0673	1 406 000
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	28.0600	1 406 000
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	201 600	28.3961	1 382 600
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	28.7434	1 382 600
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	29.4561	906 000
			O	2011-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	29.4715	876 600
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	29.0034	1 101 600
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	29.5882	900 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	29.5451	900 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	28.3446	900 000
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	28.1967	900 000
			O	2011-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(148 000)		1 140 400
			O	2011-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		1 140 400
			O	2011-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(690 400)		675 000
			O	2011-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		675 000
			O	2011-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		675 000
			O	2011-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		675 000
			O	2011-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		1 181 000
			O	2011-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		1 181 000
			O	2011-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		1 157 600
			O	2011-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(701 600)		681 000
			O	2011-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(254 400)		651 600
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(201 600)		900 000
			O	2011-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		675 000
			O	2011-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		675 000
			O	2011-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		675 000
			O	2011-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		675 000
			O	2011-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		675 000
			O	2011-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		450 000
			O	2011-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		225 000
			O	2011-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		0
<b>Toromont Industries Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Toromont Industries Ltd.	1		O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	7 567	16.9000	7 567*
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(7 567)	16.9000	0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.8000	300*



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	16.8000	0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	16.7500	800*
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	16.7500	0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	16.7000	700*
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	16.7000	0
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	16.6000	23 200*
			O	2011-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)	16.6000	0
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	17.0000	2 800*
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	17.0000	0
<b>Droits Deferred Share Units (cash settled)</b>									
Casson, Randall	7, 2		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	16.8300	9 296
Chisholm, Jeffrey Scott	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	299	16.7500	567
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	16.8300	569
Cuddy, Mike	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	16.8300	5 729
Franklin, Robert	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	701	16.7500	16 852
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	106	16.8300	16 958
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4	R	O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 179	16.7500	30 040
			O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	189	16.8300	30 229
Jewer, Paul Randolph	5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	16.8300	22 409
McLeod, Steven Douglas	5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	16.8300	2 924
Medhurst, Scott	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	16.8300	7 382
Wetherald, David	5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	16.8300	12 083
<b>Total Energy Services Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	13.3600	73 500*
Total Energy Services Inc	1		O	2011-10-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	30 000		30 000
Paradigm Capital	PI		O	2011-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	12.5154	30 000
			O	2011-10-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 000)		0
<b>Débetures convertibles</b>									
Halyk, Daniel Kim	4, 5								
Scotia Mcleod	PI		O	2011-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	90.0000	\$ 300 000.00*
<b>Tourmaline Oil Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Keenan, Kevin	4		O	2011-10-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 000)		366 555
Kirker, William Scott	5		O	2011-10-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 977	33.0000	518 216
Lamoreaux, Phillip Addison	4		O	2011-10-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 023	33.0000	410 044
Robinson, Brian	5		O	2011-10-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000	33.0000	535 043
Rose, Mike	5		O	2011-10-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	130 000	33.0000	9 925 185
Yurkovich, Robert	5		O	2011-10-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	33.0000	9 361 813
<b>Trilogy Energy Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Dilger, Michael H.	4		O	2011-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	30.0000	12 550
Riddell, James H. T.	4, 6, 5		O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	24.7200	434 533
			O	2011-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	25.0000	334 533
<b>Tuscany International Drilling Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Canel, Paul-André Pierre	4		O	2011-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Clark, Russell Kiel	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	750 000		1 400 000
Cooper, Paul Andrew	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Dawson, Walter Alfred	4		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		3 000 000
Dorson, William Scot	4		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Greenslade, Reginald James	4, 5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		2 000 000
Kereluk, Justin	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Moorman, Matthew	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	750 000		1 500 000
Moyes, Bruce Gordon	5		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Perret, Michel Robert	4		O	2011-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Scott, Jeffrey J.	4		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Snowdon, Herbert Henry	4		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Wright, Donald Arthur	4		O	2011-10-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roy, Richard G	4, 5		O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	10 299	15.0500	30 737
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 299)	26.0000	20 438
Uni-Sélect Inc.	1		O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	25.7500	2 800
			O	2011-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	25.7500	0
<i>Options</i>									
Roy, Richard G	4, 5	R	O	2011-10-06	D	51 - Exercice d'options	(10 299)	15.0500	50 000
<b>United Corporations Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.2000	2 667 342
			O	2011-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	44.0100	2 667 642
			O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	44.0100	2 667 742
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	2.0400	17 362 578
			O	2011-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.2000	17 365 178
			O	2011-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.0700	17 364 578
<b>Virginia Energy Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Hochstein, Ronald F.	4		O	2011-03-22	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.6000	395 000
<b>Wescast Industries Inc.</b>									
<i>Deferred Stock Units</i>									
Barton, James R.	4		O	2011-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 870		125 253
Baumgardner, John Dwane	4		O	2011-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 251		138 243
Hooper, Gerald Allen	4		O	2011-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 780		85 407
Sloan, Hugh W.	4		O	2011-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 527		87 418
<b>Westshore Terminals Holdings Ltd.</b>									
<i>Billets</i>									
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Insurance (BC) Ltd.	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 077 500.00		\$ 1 077 500.00
			O	2011-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 958 500.00		\$ 2 036 000.00
			O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 483 000.00		\$ 2 519 000.00
			O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 501 000.00		\$ 4 020 000.00
<b>Westshore Terminals Investment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Insurance (BC) Ltd.	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	215 500	20.8200	215 500
			O	2011-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	191 700	20.3200	407 200

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 600	20.7100	503 800
			O	2011-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 200	21.0800	804 000
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	6.8000	82 483 349
<b>YM BioSciences Inc.</b>									
<i>Options Common Share</i>									
FRIESEN, HENRY	4		O	2011-09-30	D	52 - Expiration d'options	(105 000)	4.5000	
			M	2011-09-30	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	4.5000	229 745
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harrison, K. James	4								
K.J. Harrison & Partners Inc.	PI		O	2011-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	12.4212	83 913*
			O	2011-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	12.4212	91 913*
<b>Zarlink Semiconductor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Levasseur, Andre	5		O	2011-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 350)	3.9600	4 178

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

**Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.**

**À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Adams, Renaud</b>	IAMGOLD Corporation	2011-09-28	2011-10-06	ON
<b>Alkemade, Stanley John</b>	Bioniche Life Sciences Inc.	2011-10-05	2011-10-13	ON
	Bioniche Life Sciences Inc.	2011-10-06	2011-10-13	ON
	Bioniche Life Sciences Inc.	2011-10-07	2011-10-13	ON
<b>Banks, Timothy</b>	Killam Properties Inc.	2011-09-30	2011-10-07	NS
<b>BEAUDOIN, LAURENT</b>	<b>Ressources Conway inc.</b>	<b>2011-09-30</b>	<b>2011-10-06</b>	<b>QC</b>
<b>Beeston, Paul</b>	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-30	2011-10-06	ON
<b>Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership</b>	Bell Aliant Inc.	2011-09-30	2011-10-07	NS
<b>Bodymore, Simon</b>	PNI Digital Media Inc.	2011-10-04	2011-10-13	BC
<b>Brereton, David</b>	<b>TECSYS Inc.</b>	<b>2011-09-19</b>	<b>2011-10-07</b>	<b>QC</b>
<b>Brown, Kenneth Lee</b>	Anvil Mining Limited	2011-09-30	2011-10-07	BC
<b>CARTY, DONALD</b>	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-30	2011-10-06	ON
<b>CEF (Capital Markets) Limited</b>	Barisan Gold Corporation	2011-09-27	2011-10-06	BC
<b>Chisholm, Jeffrey Scott</b>	Toromont Industries Ltd.	2011-09-30	2011-10-07	ON
<b>Colborne, Paul</b>	Crescent Point Energy Corp.	2011-10-06	2011-10-12	AB
	Surge Energy Inc.	2011-10-06	2011-10-12	AB
	Surge Energy Inc.	2011-10-06	2011-10-12	AB
<b>Coldwell Kennedy Australia Pty. Ltd.</b>	Selwyn Resources Ltd.	2011-09-28	2011-10-10	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2011-09-29	2011-10-10	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2011-09-30	2011-10-10	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2011-10-03	2011-10-10	BC
<b>COLEMAN, James Hayward</b>	<b>Corporation Or Sulliden Itée</b>	<b>2009-03-25</b>	<b>2011-10-12</b>	<b>QC</b>
<b>DeNeve, Bryan</b>	Capital Power Corporation	2011-08-10	2011-10-12	AB
<b>DORVAL, THOMAS L.</b>	The Brick Ltd.	2011-08-22	2011-10-07	AB
<b>Elliott, Patrick</b>				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Equal Energy Ltd.	Canfor Pulp Products Inc.	2011-09-30	2011-10-11	BC
	Equal Energy Ltd.	2011-09-01	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-12	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-13	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-14	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-20	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-22	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-23	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-27	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-28	2011-10-12	AB
	Equal Energy Ltd.	2011-09-29	2011-10-13	AB
Franklin, Robert				
	Toromont Industries Ltd.	2011-09-30	2011-10-07	ON
Fraser, Philip				
	Killam Properties Inc.	2011-07-15	2011-10-07	NS
	Killam Properties Inc.	2011-09-30	2011-10-06	NS
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER				
	Toromont Industries Ltd.	2011-09-30	2011-10-07	ON
Ginsler, Brian Leslie				
	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-29	2011-10-06	ON
	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-29	2011-10-06	ON
Gobert, Wilfred Arthur				
	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-30	2011-10-06	ON
Grondin, Kenneth Joseph				
	The Brick Ltd.	2011-08-02	2011-10-07	AB
Hall, Thomas Kyle				
	PNI Digital Media Inc.	2011-10-04	2011-10-13	BC
Hand, Scott McKee				
	Royal Nickel Corporation	2011-06-14	2011-10-07	ON
	Royal Nickel Corporation	2011-07-05	2011-10-07	ON
Hughes, Kenneth Gardner				
	Alberta Oilsands Inc.	2011-09-29	2011-10-11	AB
Letellier, Robert				
	PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)	2011-10-03	2011-10-12	ON
Lloyd, Arthur G.				
	Killam Properties Inc.	2011-09-30	2011-10-07	NS
Plourde, Roger Antoine				
	<b>Intema Solutions Inc.</b>	<b>2010-07-05</b>	<b>2011-10-06</b>	<b>QC</b>
PLOURDE, SEBASTIEN				
	<b>Intema Solutions Inc.</b>	<b>2010-07-05</b>	<b>2011-10-11</b>	<b>QC</b>
Qatar Holding LLC				
	European Goldfields Limited	2011-10-03	2011-10-12	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Rallo, Aaron	PNI Digital Media Inc.	2011-10-04	2011-10-13	BC
Reti, George	Killam Properties Inc.	2011-09-30	2011-10-07	NS
Richardson, Robert	Killam Properties Inc.	2011-07-15	2011-10-07	NS
Roy, Richard G	<b>Uni-Sélect Inc.</b>	<b>2011-10-06</b>	<b>2011-10-12</b>	<b>QC</b>
Ruttan, Corey Christopher	Petrominerales Ltd.	2011-04-13	2011-10-13	AB
	Petrominerales Ltd.	2011-04-13	2011-10-13	AB
Sametz, Peter D.	Connacher Oil and Gas Limited	2011-09-27	2011-10-07	AB
Sirois, Denis M.	<b>Innovente Inc.</b>	<b>2010-12-22</b>	<b>2011-10-11</b>	<b>QC</b>
Soby, Christopher Clark	Cequence Energy Ltd.	2011-09-15	2011-10-07	AB
Solway, Herbert	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-30	2011-10-06	ON
Steinberg, Daniel, Morris	Northstar Healthcare Inc.	2010-11-12	2011-10-10	ON
	Northstar Healthcare Inc.	2011-03-14	2011-10-10	ON
	Northstar Healthcare Inc.	2011-04-01	2011-10-10	ON
	Northstar Healthcare Inc.	2011-07-04	2011-10-10	ON
	Northstar Healthcare Inc.	2011-10-03	2011-10-10	ON
Themens, Pierre-Andre	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-30	2011-10-06	ON
Tuer, David	Canadian Natural Resources Limited	2011-10-03	2011-10-12	AB
Wallin, Pamela	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-30	2011-10-06	ON
WALT, MANFRED	Killam Properties Inc.	2011-09-30	2011-10-07	NS
Ware, Harley Keith	PNI Digital Media Inc.	2011-10-04	2011-10-13	BC
Watson, Wayne	Killam Properties Inc.	2011-09-30	2011-10-07	NS
Weiss, Robert Samson	Gluskin Sheff + Associates Inc.	2011-09-30	2011-10-06	ON

## ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2010-09-20	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31



# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux Procédures applicables à l'annulation d'opérations et à l'article 6303 de la Règle six**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux Procédures applicables à l'annulation d'opérations et à l'article 6303 de la Règle six. Ces modifications visent à clarifier les modalités applicables à l'annulation et à l'ajustement d'opérations.

(Les textes sont reproduits ci-après).

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 10 novembre 2011, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-François Royal  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [jean-francois.royal@lautorite.qc.ca](mailto:jean-francois.royal@lautorite.qc.ca)

#### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées et modifications aux articles 6121 et 6369 de la Règle six**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées et aux articles 6121 et 6369 de la Règle six. Ces modifications visent à mettre à exécution des ordres fermes visant des options et contrats à terme admissibles inscrits à la cote de la Bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après).

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 10 novembre 2011, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-François Royal  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [jean-francois.royal@lautorite.qc.ca](mailto:jean-francois.royal@lautorite.qc.ca)

### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux caractéristiques des options sur actions et sur fonds négociés en bourse**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux caractéristiques des options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Ces modifications visent à refléter l'ouverture de la séance régulière à 9h30 HNE.

(Les textes sont reproduits ci-après).

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 10 novembre 2011, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-François Royal  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [jean-francois.royal@lautorite.qc.ca](mailto:jean-francois.royal@lautorite.qc.ca)



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

**CIRCULAIRE**  
Le 11 octobre 2011

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

ET

### MODIFICATION À L'ARTICLE 6303 DE LA RÈGLE SIX DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux *Procédures applicables à l'annulation d'opérations* (les « **procédures d'annulation** ») et à l'article 6303 de la règle six (la « **règle six** ») de la Bourse afin de clarifier les modalités applicables à l'annulation et à l'ajustement d'opérations.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **10 novembre 2011**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 156-2011

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les procédures d'annulation et l'article de la règle six modifiés. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 156-2011

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)





## MODIFICATION À L'ARTICLE 6303 DE LA RÈGLE SIX DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

### MODIFICATION AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

#### Introduction

Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») propose par les présentes de modifier l'article 6303 des Règles (les « **Règles** ») de la Bourse et certains articles des *Procédures applicables à l'annulation d'opérations* (les « **Procédures** »). La Bourse propose de modifier les Procédures pour clarifier les modalités applicables à l'annulation et à l'ajustement d'opérations. La Bourse a noté dans le cadre de ses opérations le besoin d'harmoniser les procédures et les articles connexes des Règles. Par conséquent, la Bourse souhaiterait modifier l'article 6303 ainsi que les Procédures pour clarifier et mettre à jour les Règles et les Procédures de la Bourse applicables à l'annulation et à l'ajustement d'opérations.

#### I. ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A. Raison d'être

#### 1. Deux types d'événements menant à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations

L'article 6381 des Règles de la Bourse aborde l'annulation ou l'ajustement d'opérations dans deux circonstances :

- l'annulation ou l'ajustement en cas d'erreur de saisie d'un ordre
- l'annulation ou l'ajustement d'opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché.

L'alinéa 6381a) prévoit que le superviseur de marché a le pouvoir d'annuler ou d'ajuster une opération résultant d'une erreur de saisie, si un accord à cet effet est conclu entre les parties à l'opération.

Toutefois, l'article 6303 et l'alinéa 6381b) prévoient des normes distinctes relativement à l'annulation d'opérations qui ne sont pas attribuables à des erreurs de saisie.

- L'article 6303 de la Règle six prévoit que « *Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un **vice-président** ou un **premier vice-président** de la Bourse peut valider, modifier, refuser ou annuler toute opération et une telle opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence.* »

- L'alinéa 6381b) de la Règle six prévoit que « *La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.* » L'article 6381 conclut en prévoyant que ces décisions sont finales et sans appel.

Le renvoi aux pouvoirs du superviseur de marché à l'alinéa 6381b) pour l'annulation ou l'ajustement d'opérations, et l'obligation prévue à l'article 6303 selon laquelle un vice-président ou un premier vice-président annule ou ajuste des opérations, créent de l'incohérence et de l'incertitude quant à la bonne application des Règles.

Cette incohérence dans les Règles s'étend aux Procédures applicables à l'annulation d'opérations. Le paragraphe 2. *Sommaire des articles reliés*, des Procédures prévoit « *Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un **vice-président** ou un **premier vice-président** de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.* » Il s'agit en fait d'un sommaire inexact des Règles, puisque les articles 6381 à 6385 n'exigent pas l'intervention d'un vice-président ou d'un premier vice-président, mais confient l'annulation et l'ajustement d'opération à un superviseur de marché.

## **2. Le rôle des superviseurs de marché au sein du service des opérations de marché**

L'article 6389 des Règles de la Bourse définit un superviseur de marché comme « un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le système de négociation ». La responsabilité des superviseurs de marché de surveiller les négociations comprend la prise des mesures appropriées pour maintenir des marchés justes et équitables. Les superviseurs de marché surveillent les négociations durant toutes les séances de négociation et les phases du marché, et ils sont bien placés pour déterminer les opérations qui peuvent être jugées nuisibles au bon fonctionnement ou à la qualité du marché. Ils sont également bien placés pour exercer leur jugement et prendre des décisions face à des situations urgentes et à évolution rapide, comme celles qui peuvent exiger l'ajustement ou l'annulation d'opérations.

Par ailleurs, compte tenu de l'exigence de 30 minutes indiquée à l'article 5.8 des Procédures prévoyant que « *Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.* », il n'est pas toujours possible de consulter un vice-président ou un premier vice-président tout en respectant le délai.

Finalement, la nouvelle structure organisationnelle de la Bourse en place depuis août 2009, et plus particulièrement le service des Opérations de marché (« **SOM** »), est telle que le SOM est désormais dirigé par un directeur général. Le directeur général est habituellement un ancien superviseur de marché ou une personne ayant une expérience équivalente relativement aux marchés dérivés et est bien placé, de concert avec les superviseurs de marché, pour prendre des décisions relativement à l'annulation et à la modification d'opérations jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Par ailleurs, étant donné le rythme rapide du marché, il est essentiel que les superviseurs de marché de la Bourse soient en mesure de prendre des décisions rapidement et avec le moins de perturbation pour le marché. Demander l'approbation d'un vice-président ou d'un premier vice-président compromet la capacité des

superviseurs de marché de prendre de telles décisions. Conformément à ces faits, la Bourse ne juge plus nécessaire d'exiger qu'un vice-président ou un premier vice-président prenne des décisions relativement à l'annulation ou à la modification d'opérations.

### **3. Paramètres des incréments pour les instruments dérivés et les positions sur stratégies**

La Bourse propose d'ajouter aux Procédures des paramètres d'incrément pour les stratégies. À l'instar des paramètres d'incrément pour les positions pures et simples, les paramètres d'incrément pour les positions sur stratégie doivent être mis en œuvre dans les Procédures.

Une opération sur stratégie est mise en œuvre en prenant une ou plusieurs positions sur instruments dérivés de façon concomitante. La stratégie permet au participant agréé d'exécuter de façon concomitante des opérations au cours de deux mois d'échéance ou plus sans être exposé à un risque d'exécution, soit le risque de ne pas être en mesure d'exécuter la stratégie à l'écart de prix souhaités, ou dans le délai souhaité.

Premièrement, la Bourse propose d'ajouter des incréments applicables à l'établissement de la fourchette de non-annulation (« **FNA** ») pour les stratégies sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à 20 points de base. Ce niveau serait compatible avec la FNA pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à 40 points de base du fait que les stratégies sont moins volatiles que les contrats purs et simples et par conséquent, la Bourse considère 20 points de base comme une fourchette acceptable.

Deuxièmement, la Bourse propose aussi d'ajouter des paramètres d'incrément pour les stratégies existantes visant les contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX). Les paramètres d'incrément pour les ONX 30 jours ont été fixés à 5 points de base pour les positions sur stratégies.

Troisièmement, la Bourse propose aussi d'ajouter des paramètres d'incrément pour les stratégies existantes visant les contrats à terme sur indices S&P/TSX (SXF et SXM). Les paramètres d'incrément pour le SXF et le SXM ont été fixés à 5 % des incréments pour le mois donné.

La Bourse propose, dans un effort de plus grande transparence, d'ajouter les incréments susmentionnés à l'article 5.3 des Procédures.

## **B. Analyse comparative**

### **1. Annulation et ajustement d'opérations par un superviseur de marché**

Le tableau suivant décrit les procédures en place au sein d'autres bourses de dérivés pour l'annulation d'opérations. Ce tableau montre que la pratique courante de l'industrie n'exige pas l'approbation d'un membre de la haute direction pour approuver la validation, l'annulation ou l'ajustement d'une opération jugée nuisible au bon fonctionnement ou à la qualité du marché.

Bourses	Australian Securities Exchange (ASX)	Chicago Mercantile Exchange (CME)	NYSE Liffe
<b>Produits</b>	Contrats à terme sur acceptation bancaire à 90 jours  Contrats à terme sur bons du Trésor à 10 ans	Contrats à terme sur Eurodollars  Contrats à terme sur billets du Trésor américain à 10 ans	Euribor à 3 mois  Contrats à terme Long Gilt
<b>Procédure</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Bourse peut annuler des opérations conformément à cette règle qu'elle ait ou non reçu une demande d'un participant aux termes de la Règle 3200 – Demande d'annulation.</li> <li>2. Opérations dans la fourchette d'annulation obligatoire – Si une opération a un prix dans la fourchette d'annulation obligatoire comme il est prévu à la Procédure 3200, elle sera annulée.</li> </ol>	Cette règle autorise le Globex Control Center (GCC) à ajuster le prix ou à annuler des opérations si cette mesure est nécessaire pour atténuer les cas de perturbation du marché attribuables à l'utilisation inconvenante ou erronée du système de négociation électronique ou encore à des défaillances du système.	Dans certaines circonstances, l'entreprise du marché Euronext pertinente peut décider qu'une opération a eu lieu à un prix non représentatif et peut le plus tôt possible déclarer cette opération invalide.

## 2. Paramètres des incréments pour les instruments dérivés purs et simples et les positions sur stratégies

Le tableau suivant décrit les incréments en place au sein d'autres bourses de dérivés pour des positions sur stratégies

	<b>CME</b>	<b>ASX</b>	<b>NYSE EURONEXT</b>
<b>ONX</b>	<b>Fonds fédéraux à 30 jours</b>  5 points de base	<b>Inter banque australienne 30 jours</b>  5 points de base	<b>Eonia 1 mois</b>  40 % de la FNA du mois visé
<b>CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA</b>	<b>Billet à 10 ans</b>  30/32 = 93,75 points de base	<b>Obligation australienne à 10 ans</b>  50 points de base	<b>Medium Gilt</b>  40 % de la FNA du mois visé
<b>SXF</b>	<b>S&amp;P 500</b>  6 points d'indice ou 600 points de base	<b>SPI 200</b>  25 points	<b>FTSE 100</b>  40% de la FNA du mois visé

## II. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

### 1. Règle six des Règles de la Bourse

#### a) Article 6303 *Validation, modification ou annulation d'une opération*

La Bourse propose par les présentes de modifier l'article 6303 *Validation, modification ou annulation d'une opération* de la Règle six de la Bourse afin qu'un *superviseur de marché* ait le pouvoir de valider, modifier, refuser ou annuler toute opération jugée nuisible au bon fonctionnement ou à la qualité du marché.

### 2. Procédures applicables à l'annulation d'opérations

#### a) Article 2 *Sommaire des Règles reliées*

La Bourse propose de modifier l'article 2 *Sommaire des Règles reliées* des Procédures afin qu'un *superviseur de marché* ait le pouvoir d'annuler des opérations qui sont jugées nuisibles au bon fonctionnement ou à la qualité du marché et de prévoir de la cohérence entre l'article 6303 modifié et les Procédures.

#### b) Article 5.1 *Détection et délais*

La Bourse propose par les présentes de modifier l'article 5.1 *Détection et délais* des Procédures afin de présenter des distinctions et d'élaborer sur les circonstances qui peuvent justifier l'annulation ou l'ajustement d'opérations et d'établir de la cohérence entre l'article 6381 des Règles et les Procédures.

c) Article 5.3 *Validation – Fourchette de non-annulation*

La Bourse propose par les présentes de modifier l'article 5.3 *Validation – Fourchette de non-annulation* afin d'ajouter des paramètres d'incrément pour les positions sur stratégies des instruments dérivés suivants :

## i) Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)

Les paramètres d'incrément pour les contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) ont été fixés à 5 points de base pour les positions sur stratégies.

ONX	Ordre régulier sur stratégie	5 points de base
-----	------------------------------	------------------

## ii) Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB, LGB)

L'incrément pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est de 40 points de base. Étant donné que les stratégies sont moins volatiles que les contrats purs et simples, la Bourse considère que 20 points de base est une fourchette acceptable.

CGZ, CGF, CGB, LGB	Ordre régulier sur stratégie	20 points de base
--------------------	------------------------------	-------------------

## iii) Contrats à terme sur indices S&amp;P/TSX (SXF et SXM)

SXF et SXM	Ordre régulier sur stratégie	5 % des incréments pour le mois donné
------------	------------------------------	---------------------------------------

d) Article 5.4 *Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-annulation*

La Bourse propose par les présentes de modifier l'article 5.4 *Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-annulation* pour ajouter des précisions au sujet de la communication de l'avis signalant l'erreur et de la demande d'annulation de l'opération erronée. Ces exigences doivent être remplies dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

e) Article 5.5 *Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-annulation*

La Bourse propose par les présentes de modifier l'article 5.5 *Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-annulation* des Procédures pour qu'il précise que le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et énumère les circonstances à l'égard desquelles des opérations seront annulées ou ajustées.

Pour des besoins de clarté, la Bourse propose d'inclure le libellé des Procédures selon lequel la règle générale veut qu'une opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation soit ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation. Toutefois, dans les deux circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération ont convenu d'annuler l'opération.

## 2. Les deux parties à l'opération sont des investisseurs au détail.

De plus, certaines précisions seront ajoutées pour indiquer que la décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou la détection par les opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

### f) Article 5.6 *Autres cas justifiant l'annulation d'opérations*

La Bourse propose par les présentes de modifier l'article 5.6 *Autres cas justifiant l'annulation d'opération* des Procédures pour qu'il comporte une disposition pour des blocages du marché de l'instrument sous-jacent à l'égard duquel des instruments dérivés sont inscrits à la cote de la Bourse.

### g) Article 5.8 *Décision*

La Bourse propose par les présentes de modifier l'article 5.8 *Décision* des Procédures pour préciser que le superviseur de marché devra rendre sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie aux articles 5.6 ou 5.7 dans les 30 minutes qui suivent la communication d'une demande d'annulation ou la détection par les opérations de marché.

## III. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES

Le retrait de l'exigence de recourir à un vice-président ou à un premier vice-président tant dans les Procédures qu'à l'article 6303 des Règles atteint l'objectif de mieux refléter la situation actuelle lors de l'annulation d'opérations. Par ailleurs, il rendra les Procédures et l'article 6303 conformes aux autres articles reliés qui traitent de l'annulation d'opérations. Finalement, les modifications proposées rendront plus facile le respect de l'exigence des 30 minutes pour rendre une décision décrite dans les Procédures.

L'ajout d'incréments pour les positions sur stratégies sur les produits susmentionnés rehaussera la transparence des Règles et Procédures de la Bourse applicables à l'ajustement et à l'annulation d'opérations.

## IV. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications aux Règles et Procédures de la Bourse permettront à la Bourse d'appliquer des procédures claires et cohérentes d'ajustement et d'annulation aux opérations conclues à la Bourse.

## V. PROCESSUS

Les modifications proposées aux Règles et Procédures de la Bourse sont soumises à des fins d'approbation au comité des Règles et Politiques de la Bourse et seront ultérieurement soumises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre d'information.

## VI. RÉFÉRENCES

*CME Group, CBOT Rule Book, Rule 588. Trade Cancellations and Price Adjustments*

<http://www.cmegroup.com/rulebook/CBOT/I/5/88.html>

*NYSE Liffe Trading Procedures, Paragraph 3.7.2 – 3.7.3*

<http://www.euronext.com/fic/000/059/181/591811.pdf>

*ASX 24 Operating Rules Procedure, Procedure 3210 Subsections 1 & 2*

[http://www.asx.com.au/compliance/rules\\_guidance/asx/asx\\_24\\_procedures.pdf](http://www.asx.com.au/compliance/rules_guidance/asx/asx_24_procedures.pdf)

## **VII. DOCUMENTS JOINTS**

*Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations*

*Règle six de la Bourse – Version modifiée de l'Article 6303.*





## PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

### 1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

### 2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par ~~un vice-président ou un vice-président principal de~~ la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

### 3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

### 4. LIMITE DES PROCÉDURES LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. ~~Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence,~~

#### 4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

~~Durant de telles opérations ne seront pas ajustées par séances,~~ le service des Opérations de marché de la Bourse ~~(les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un consentement~~

~~mutuel-ent~~ordre (« opération erronée ») et que les deux parties ~~pour-consentent~~ à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée. ~~Dans un tel cas, identifiée en tant que telle par une partie à l'opération sera-et que les deux parties consentent à annuler doit être~~ annulée par ~~le département~~les Opérations de marché. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Opérations de marché de la Règles de la Bourse.

#### **4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION**

~~La Bourse. Pour- établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour~~ les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, ~~une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La . Pour cette séance donnée, la~~ négociation ~~ne~~ sera permise ~~seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (lesque dans la fourchette de négociation. Les~~ ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de ~~cette fourchette~~la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

## 5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE

### 5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

~~Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.~~

#### a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

~~Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871 7871 ou au 1 888 693 6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.~~

#### b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

~~Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.~~

### ~~5.2 — ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES~~

### 5.2 ORDRES IMPLICITES SUR OPÉRATIONS MIXTES

~~« Ordres réguliers » :~~ Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

~~« Ordres implicites » :~~ Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

~~« Stratégie » :~~ Un instrument composé de deux pattes ou plus, incluant les opérations mixtes (« spreads »)

~~Une stratégie résultant d'un ordre implicite sur une stratégie est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une~~

~~opération erronée sur un ordre implicite de stratégie sera traitée comme si la stratégie avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.~~

~~Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les stratégies erronées résultant d'un ordre implicite sur une stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.~~

~~« **Ordres implicites sur opérations mixtes** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.~~

~~Une opération mixte résultant d'un ordre implicite sur opération mixte est en réalité composé d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur opération mixte, l'opération mixte sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.~~

~~Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération mixte erronée résultant d'un ordre implicite sur opération mixte sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.~~

### 5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

~~Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.~~

~~Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.~~

~~La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :~~

~~La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.~~

~~Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :~~

- ~~• déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;~~
- ~~• appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :~~

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada <u>Ordres réguliers sur stratégies</u>	40 points de base <u>20 points de base</u>
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX <u>Ordres réguliers sur stratégies</u>	1% du prix repère de ces contrats à terme <u>5 % des incréments pour le mois donné</u>
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour <u>Ordres réguliers sur stratégies</u>	<u>5 points de base</u> 5 points de base
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : 0,00 \$ à 5,00 \$ 5,01 \$ à 10,00 \$ 10,01 \$ à 20,00 \$ 20,00 \$ et plus	0,10 \$ 0,25 \$ 0,50 \$ 0,75 \$
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 \$ à 0,99 \$ 1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0,50 \$
Contrats à terme sur actions individuelles	2,00 \$
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

#### 5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie et les deux parties à l'opération erronée n'aient accepté de convenir de l'annuler.

~~Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra~~ Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

#### 5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

~~Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.~~

~~L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.~~

~~L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.~~

~~Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.~~

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

##### a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation. Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants.

L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans ~~l'opération erronée~~ les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.
2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

**5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS**

~~Le service des opérations~~Les Opérations de marché ~~de la Bourse examinera~~examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché ~~pourraient~~peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés

avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

#### 5.7 OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHÉ DES OPTIONS SUR ACTIONS, SUR INDICES ET SUR INDICES OBLIGATIONS

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :
  - toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
  - un ~~ou plusieurs mainteneurs~~ mainteneur de marché ~~sont est~~ du côté opposé des opérations.
2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

#### 5.8 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie aux articles 5.6 ou 5.7 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.



**Section 6301 - 6320**  
**Restrictions sur la négociation**

[...]

**6303 Validation, modification ou annulation d'une opération**

(10.10.91, 25.05.01, 24.04.09, ~~XX.XX.XX~~)

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un ~~superviseur de marché vice-président ou un premier vice-président~~ de la Bourse peut valider, modifier, refuser ou annuler toute opération et une telle opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence.

Ces décisions sont finales et sans appel.

En cas d'annulation, l'opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

[...]



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

**CIRCULAIRE**  
Le 11 octobre 2011

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### MISE À EXÉCUTION DES ORDRES FERMES

### MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

### MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121 ET 6369 DE LA RÈGLE SIX

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux *Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **procédures d'applications** ») et aux articles 6121 et 6369 de la Règle six (la « **règle six** ») de la Bourse afin de mettre à exécution des ordres fermes visant des options et contrats à terme admissibles inscrits à la cote de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **10 novembre 2011**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 155-2011

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les procédures d'applications et les articles de la règle six modifiés. La date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures et des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 155-2011

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)



## MISE À EXÉCUTION DES ORDRES FERMES

### MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

### MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121 ET 6369 DE LA RÈGLE SIX

#### I. Introduction

Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») compte mettre à exécution des ordres fermes visant des options et contrats à terme admissibles inscrits à la cote de la Bourse. La mise à exécution des ordres fermes faciliterait l'exécution électronique des applications et des opérations pré-arrangées.

Pour mettre à exécution des ordres fermes, la Bourse propose par les présentes de modifier les *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (« Procédures d'exécution ») et de modifier les articles 6121 et 6369 de la Règle six de la Bourse.

#### II. Définitions

**Opération pré-arrangée :** Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de pré-négociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

**Application :** Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de pré-négociation.

**Ordre ferme :** Un ordre ferme est un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé inscrit les modalités d'un ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.

### III. Analyse détaillée

#### A. Nature et objet des changements proposés

##### 1) Fonctionnalité des ordres fermes

La Bourse a élaboré dans son système de négociation électronique une fonctionnalité des ordres fermes (« FOF ») qui est destinée à servir de facilité de négociation d'opérations pré-arrangées pour les participants agréés. Cette facilité permettra l'exécution électronique d'opérations pré-arrangées et d'applications visant des produits admissibles en se servant d'ordres fermes qui n'interagissent pas avec le registre des ordres.

Une opération pré-arrangée en se servant d'ordres fermes aura lieu lorsque deux participants agréés engagent des discussions de pré-négociation afin de s'entendre sur les modalités d'une opération avant que l'un des participants agréés susmentionnés n'inscrive les modalités d'un ordre dans le système de négociation électronique de la Bourse, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, et que l'autre participant agréé n'inscrive l'ordre opposé correspondant dans le système de négociation électronique de la Bourse, y compris le code d'identification du participant agréé qui a soumis initialement l'opération pré-arrangée.

Chaque opération pré-arrangée en se servant d'ordres fermes inscrits dans le système de négociation électronique de la Bourse doit indiquer le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation. De plus, chaque opération pré-arrangée en se servant d'ordres fermes doit comporter un prix qui se situe à l'intérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur au moment où l'ordre est inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse.

##### 2) Ordre fermes - Critères

Un ordre ferme visant une opération ordinaire sur options sur contrats à terme ne peut être apparié avec un autre ordre ferme que si les critères suivants sont respectés.

1. Si l'ordre ferme initial est un ordre d'achat, l'ordre ferme opposé doit être un ordre de vente; et si l'ordre ferme initial est un ordre de vente, l'ordre ferme opposé doit être un ordre d'achat.
2. Tant l'ordre ferme initial que l'ordre ferme opposé doivent comporter le même prix.
3. Tant l'ordre ferme initial que l'ordre ferme opposé doivent viser la même quantité.
4. Le code d'identification indiqué sur l'ordre ferme initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé soumettant l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre ferme opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a soumis l'ordre ferme initial.

### 3) FOF - Critères

Tous les ordres électroniques soumis à la FOF doivent préciser le code d'identification du participant agréé qui a l'intention de soumettre l'ordre correspondant. Dans le cas d'une opération pré-arrangée, le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé doit être précisé. Dans le cas d'une application, le code d'identification du participant agréé qui a déclenché l'application et comptait prendre l'autre coté de l'opération doit être précisé. L'ordre initial sera détenu par la FOF jusqu'à ce que l'ordre correspondant ait été inscrit par le participant agréé dont le code d'identification était indiqué dans l'ordre initial.

Les opérations exécutées grâce à la FOF n'interagiront pas avec le registre des ordres sur instrument.

### 4) Opérations pré-arrangées visant des opérations de stratégie ou des opérations de négociation Delta

La facilité de la FOF ne permet pas l'exécution d'ordres fermes sur des opérations de stratégie ou des opérations de négociation Delta. Par conséquent, les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des stratégies. Les procédures suivantes s'appliquent aux applications et opérations pré-arrangées sur une stratégie :

#### Applications

Si un participant agréé désire exécuter une application sur une stratégie, il doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix et le ou les cotés de l'opération sur lesquels le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.

#### Opérations pré-arrangées

Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les cotés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.

## **B. Raison d'être**

L'objet de la FOF est de permettre aux participants agréés d'exécuter des opérations pré-arrangées de façon électronique afin de faciliter la création d'un réseau de liquidités au sein du marché canadien des dérivés. Cela pourrait par ricochet stimuler une forte croissance des marchés des contrats à terme et des options institutionnelles au Canada.

Après la mise à exécution de la FOF, les participants agréés seraient en mesure d'exécuter aussi bien des opérations pré-arrangées que des applications de façon électronique grâce à la FOF, entraînant des gains d'efficacité pour les participants agréés qui souhaitent exécuter d'importantes opérations soit contre eux-mêmes, soit contre un autre participant agréé précis.

Les exigences relatives au seuil de quantité minimal qui s'appliquent actuellement aux opérations pré-arrangées et aux applications demeurent applicables aux ordres fermes, et empêcheraient les participants agréés ayant des opérations au détail inférieures à 100 contrats visant des options sur actions, fonds négociés en bourse et devises, et inférieures à 50 contrats pour des options sur indice boursier, d'utiliser la FOF pour internaliser le débit des ordres clients.

### C. Analyse comparative

La FOF a été élaborée pour la plate-forme de négociation SOLA et elle est utilisée par les bourses de dérivés qui utilisent SOLA, soit Turquoise et Borsa Italiana. La rubrique de l'analyse comparative se concentre sur ces entités pour les besoins de la présente proposition.

Bourse	Fonctionnalité des ordres fermes	Notes
<b>Turquoise</b>	Oui	Turquoise Derivatives permet l'inscription d'opérations pré-arrangées entre des contreparties, ou avec une seule contrepartie occupant les deux cotés d'une opération. Ces opérations sont soumises à différents paramètres de contrôle du risque en plus des exigences relatives à l'inscription et à la quantité. Les opérations en bloc n'apportent pas nécessairement des mises à jour sur les prix et les quantités à la liste de données du marché (HSVF). Les opérations en bloc dépassant une taille définie par Turquoise n'apportent plutôt que des mises à jour sur les quantités, non sur les prix. À l'heure actuelle, pour tous les produits, Turquoise a fixé ce seuil de quantité au même niveau que la quantité minimale des opérations en bloc admissibles, ce qui signifie que les opérations en bloc n'entraîneront pas de mise à jour des données sur les prix.
<b>Borsa Italiana</b>	Oui	La fonctionnalité des ordres fermes identifie les ordres qui sont destinés à la conclusion d'un contrat dans lequel les contreparties sont prédéterminées. Le négociateur doit indiquer parmi tous les autres paramètres pertinents qui définissent son ordre, le code de sa contrepartie tel qu'il est défini par la configuration du système SOLA dont l'ordre sera apparié avec le sien. Le système central conserve l'ordre envoyé dans une archive à vocation spécifique jusqu'à ce que l'ordre correspondant soit inscrit par la contrepartie. Les ordres fermes qui ne sont toujours pas appariés à la clôture de la séance de négociation (parce que l'ordre de la contrepartie n'a pas été inscrit) sont automatiquement annulés par le système.

#### D. Caractéristiques des ordres fermes

Un ordre ferme sur une opération normale sur contrat à terme ou sur option ne peut être apparié avec un autre ordre ferme que si les critères suivants sont respectés.

1. Si l'ordre ferme initial est un ordre d'achat, l'ordre ferme opposé doit être un ordre de vente; et si l'ordre ferme initial est un ordre de vente, l'ordre ferme opposé doit être un ordre d'achat.
2. Tant l'ordre ferme initial que l'ordre ferme opposé doivent représenter le même prix.
3. Tant l'ordre ferme initial que l'ordre ferme opposé doivent viser la même quantité.
4. Le code d'identification indiqué sur l'ordre ferme initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé soumettant l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre ferme opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a soumis l'ordre ferme initial.
5. Le prix déclaré sur les deux ordres fermes doit se situer dans la fourchette actuelle des cours acheteur et vendeur du dérivé en question. Si un ordre ferme initial a été soumis à la FOF avec un prix qui se trouve dans la fourchette des cours acheteur et vendeur et qu'avant la soumission de l'ordre ferme opposé, il y ait fluctuation des cours acheteur et vendeur, de sorte que le prix déclaré ne se trouve plus dans la fourchette des cours acheteur et vendeur, le participant agréé qui a inscrit l'ordre ferme initial peut soit annuler son ordre ferme initial, soit lui permettre de demeurer actif pour la durée restante de la séance de négociation. Dans tous les cas, l'ordre ferme opposé sera rejeté par le système. Si les cours acheteur et vendeur reculent de sorte que le prix déclaré se trouve dans la fourchette des cours acheteur et vendeur, le participant agréé qui a inscrit l'ordre ferme opposé peut alors soumettre un nouvel ordre ferme opposé avec le prix de référence initial.
6. Un ordre ferme opposé respectant tous les critères pertinents doit être soumis à la FOF avant la clôture de la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre ferme initial a été soumis; sinon, l'ordre ferme initial sera automatiquement annulé par le système de négociation électronique.
7. Les ordres fermes doivent être utilisés conformément aux Procédures de la Bourse relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.
8. Toutes les opérations sur des ordres fermes seront incluses dans le processus de détermination du prix de règlement.



### E. Produits admissibles pour les ordres fermes

Produits admissibles pour les ordres fermes	Seuil de quantité minimale
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit.

### IV. Modifications réglementaires proposées

Les Règles et Procédures actuelles de la Bourse ne prévoient pas l'utilisation des ordres fermes. Par conséquent, des modifications et des ajouts à la Règle six sont nécessaires pour autoriser ce type d'ordres. De plus, la Bourse se propose de modifier les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées pour permettre l'utilisation d'ordres fermes pour exécuter ces opérations.

#### A. Modifications aux Règles

Il est proposé de modifier les articles 6121 *Nomenclature standard* et 6369 *Les ordres réguliers* de la Règle six de la Bourse afin d'ajouter l'ordre ferme à la liste des types d'ordres autorisés par la Bourse et d'inclure les critères pertinents auxquels un ordre ferme utilisé pour l'exécution d'une opération pré-arrangée ou d'une application doit se conformer.

#### B. Modifications aux Procédures

La Bourse propose que les *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* soient modifiées pour inclure l'utilisation des ordres fermes. Les Procédures seraient modifiées pour inclure une liste des produits admissibles pour les ordres fermes et des seuils de quantités minimales correspondantes pour ces produits. Les Procédures préciseraient également que les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La Bourse propose également d'inclure des éclaircissements au sujet de la procédure applicable aux applications et aux opérations pré-arrangées sur une stratégie.

## V. Objectifs et conséquences

La Bourse a élaboré la FOF afin d'améliorer la liquidité des marchés canadiens des options et des contrats à terme et de mieux permettre aux participants agréés d'exécuter d'importantes opérations.

## VI. Intérêt public

La FOF devrait rehausser l'efficacité du marché des dérivés institutionnels.

## VII. Processus

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le comité des Règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'auto-certification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

## VIII. Références

Borsa Italiana – Manuel du service de négociation IDEM

<http://www.borsaitaliana.it/borsaitaliana/intermediari/gestione-mercati/migrazioneidem/manualedeiserviziordinegozionemercatoidem-idexsola.en.pdf>

Turquoise Derivatives – Description du service de négociation

[http://www.tradeturquoise.com/doclibrary/TQ\\_DERIVATIVES\\_TRADING\\_SERVICE\\_DESCRIPTION.pdf](http://www.tradeturquoise.com/doclibrary/TQ_DERIVATIVES_TRADING_SERVICE_DESCRIPTION.pdf)

Borsa Italiana – Type d'ordres

<http://www.borsaitaliana.it/derivati/sistemaditradingeclearing/tipologiediordine/tipologiediordine.en.htm>

## IX. Documents joints

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : modifications aux articles 6121 et 6369
- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

## Section 6121 - 6140 Types d'ordres

### 6121 Nomenclature standard

(10.10.91, 20.04.98, ~~XX.XX.XX~~)

Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.

#### Définitions :

a) Ordre au mieux

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté promptement au cours le plus avantageux.

b) Ordre à cours limité

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre d'un jour

Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.

d) Ordre à révocation

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.

e) Ordre valable jusqu'à

Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.

f) Ordre avec mention spéciale

Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.

g) Ordres liés

Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.

i) Ordre d'exécuter ou d'annuler

Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur-le-champ, en tout ou en partie.

ii) Ordre «tout ou rien»

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.

## iii) Ordre avec quantité minimale

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.

## iv) Ordre «stop» avec limite

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès qu'au moins un lot régulier se transige au prix «stop» ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix «stop» ou en-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

h) Ordre ferme

Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.

Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.

**Section 6365 - 6399****Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse****6369 Les ordres réguliers**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, XX.XX.XX)

Les ordres acheminés par les participants agréées (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

## a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

## b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

## c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.
- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.
- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé ; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial.

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent se situer dans la fouchette actuelle des cours acheteur et vendeur au moment de la saisie.

- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.



## PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
<b>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :</b>		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :</b>		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à terme sur indices S&amp;P/TSX :</b>		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
<b>Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) du Canada :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Contrats à terme sur pétrole brut canadien :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
<b>Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
<b>Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
<b>Options sur actions, FNB et devises :</b>		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
<b>Options sur indices boursiers :</b>		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats

2010-06-18 2011.XX.XX

Page 1 de 3

**Contrats à terme sur actions canadiennes :**

<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 100 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>&lt; 100 contrats</u>

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de la Bourse, les produits admissibles et les seuils de quantité minimale sont les suivants pour l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées en se servant d'ordres fermes.

<b><u>PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES</u></b>	<b><u>SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE</u></b>
<u>Contrats à terme sur indices S&amp;P/TSX</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois</u>	<u>250 contrats</u>
<u>Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans</u>	<u>250 contrats</u>
<u>Options sur actions, FNB et devises</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Options sur indices boursiers</u>	<u>50 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur actions canadiennes</u>	<u>100 contrats</u>

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant au marché agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

**CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVISES**

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

**Procédure avec délai prescrit pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale****1) Procédure pour les produits admissibles avec délai prescrit**

Un participant au marché agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.



**2) Procédure pour les produits admissibles sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale**

Si le participant ~~au marché agréé~~ désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ~~ou~~
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution); ~~);~~ ou
- le participant peut saisir l'ordre en tant qu'ordre ferme.

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

**Opération 3) Opérations visant des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %**

Application

Si un participant ~~au marché agréé~~ désire exécuter une application ~~ou une opération pré-arrangée~~ sur une stratégie, il doit communiquer avec un ~~officiel du superviseur de~~ marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant ~~au marché agréé~~ est tenu d'accorder une priorité.

Opération pré-arrangée

Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les cotés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant au marché pourra exécuter l'opération sur la quantité ~~qui restera~~ restante (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur ~~les~~ 50 % qui ~~avait~~avaient été ~~offert~~offerts aux mainteneurs de marché).

**DIVERS**

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces ~~deux~~ critères.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

**CIRCULAIRE**  
Le 11 octobre 2011

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE À 9 H 30

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux caractéristiques des options sur actions et fonds négociés en bourse de la Bourse afin de refléter l'ouverture de la séance régulière à 9h30 HNE.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **10 novembre 2011**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 157-2011

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les caractéristiques des options sur actions et fonds négociés en bourse modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 157-2011

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)



## MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

### OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE À 9 H 30

#### I. INTRODUCTION

La Bourse propose d'automatiser l'ouverture de la séance de négociation régulière pour toutes classes d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse à 9 h 30, de pair avec l'ouverture de la négociation sur les titres sous-jacents.

#### II. ANALYSE DÉTAILLÉE

##### a. Argumentaire

La Bourse propose d'ouvrir la séance de négociation régulière du marché des options à 9 h 30 afin d'assurer une meilleure cohérence et plus de fiabilité pour les participants au marché.

Commencer la séance de négociation régulière à 9 h 30 pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse comme le font d'autres bourses nord américaines et bourses de dérivés, contrairement à l'heure d'ouverture actuelle de 9 h 35 pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse, permettrait à la Bourse de s'aligner avec le marché des options nord-américain et de regagner la part de marché sur des classes d'options interlistées que nous avons cédée à des concurrents américains. Cette mesure pourrait également inciter les participants au marché canadien des produits dérivés d'exécuter leurs opérations sur des options interlistées sur la Bourse, plutôt que chez des concurrents américains.

La séance régulière du marché des options sur actions débiterait à 9h30. L'ouverture de la négociation sur une classe d'options se ferait suivant l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une bourse reconnue canadienne. Si aucune opération sur le titre sous-jacent n'a été exécutée sur une bourse reconnue canadienne, la classe d'options serait alors automatiquement ouverte à la négociation à 9h35.

Durant la période préalable à l'ouverture à la négociation d'une classe d'options, la classe d'options sera maintenue dans une phase de pré-ouverture au cours de laquelle les participants agréés peuvent saisir et annuler des ordres et des cotations, mais aucune opération ne pourra être exécutée tant que la classe n'est pas en séance de négociation régulière.

##### b. Analyse comparative internationale

Bourse	ISE	NYSE Arca	BOX	Bourse de Montréal
Séance de négociation régulière	9 h 30 HNE	9 h 30 HNE	9 h 30 HNE	9 h 35 HNE

1.

### **III. Changements réglementaires proposés**

#### **a. Modifications des caractéristiques**

La Bourse propose de modifier les caractéristiques des options sur actions et fonds négociés en bourse de la Bourse afin de refléter l'ouverture de la séance régulière à 9h30 HNE.

#### **IV. Objectifs et conséquences**

La prolongation des heures de négociation de la Bourse bénéficierait au marché canadien des options sur actions et sur fonds négociés en bourse en augmentant la liquidité sur les classes canadiennes et les classes interlistées. Le volume d'activité quotidien moyen à la Bourse sur les options sur actions et sur fonds négociés en bourse de janvier à avril 2011 inclusivement se chiffre à 107 167 contrats, ce qui se traduit en 278 contrats à la minute. Prolonger la journée de négociation de cinq minutes pourrait accroître ce volume d'activité quotidien moyen à 108 559, une croissance de 1,3 %. De plus, comme les marchés boursiers sont beaucoup plus actifs en début de séance de négociation, on peut anticiper une plus importante croissance d'activité avec l'heure d'ouverture proposée.

Cette proposition contribuerait à améliorer la réputation internationale du Groupe TMX en coordonnant l'ouverture du marché des options avec l'ouverture des autres bourses d'actions et de dérivés américaines.

#### **V. Intérêt public**

Déplacer l'ouverture de la séance de négociation régulière de la Bourse pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse à 9 h 30 (HNE) pour être conforme à la pratique sur les bourses de dérivés américaines permettrait aux participants au marché d'avoir la capacité de choisir sur quel marché placer leurs ordres sur options interlistées pour les cinq premières minutes d'ouverture de la journée de négociation des actions en Amérique du Nord, c'est-à-dire entre 9 h 30 et 9 h 35 (HNE).

Cela donnerait aussi aux détenteurs d'options canadiennes sur actions et sur fonds négociés en bourse qui ne sont pas interlistées la capacité d'exécuter des transactions dès les premières minutes de la négociation boursière en Amérique du Nord.

Les mainteneurs de marché demandent depuis longtemps à la Bourse de commencer la négociation sur les options sur actions et sur fonds négociés en bourse à 9 h 30 au lieu de 9 h 35, en arguant que si la Bourse ouvrait la négociation des options à 9 h 30, les opérations faites actuellement sur des bourses concurrentes américaines seraient dorénavant exécutées à la Bourse.

## VI. Procédures

Les changements proposés, incluant cette analyse, seront transmis pour approbation au Comité de règles et politiques de la Bourse. Ils seront également transmis à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux fins d'information.

## VII. Références

Boston Options Exchange, *BOX Trading Hours*

[http://www.bostonoptions.com/tradingCycle\\_en](http://www.bostonoptions.com/tradingCycle_en)

Bourse de Montréal, *Phases et heures de négociation des produits*

[http://www.m-x.ca/f\\_publications\\_fr/tradinghoursphases\\_fr.pdf](http://www.m-x.ca/f_publications_fr/tradinghoursphases_fr.pdf)

## VIII. Documents en annexe

- Caractéristiques pour les options sur actions
- Caractéristiques pour les options sur FNB

## OPTIONS SUR ACTIONS

# Caractéristiques

### Unité de négociation

100 actions des sociétés admissibles à l'inscription d'options.

### Mois d'échéance

Inscription sous le cycle court (trois prochains mois civils consécutifs). Une classe d'options sera transférée du cycle court au cycle complet ordinaire selon un volume quotidien moyen. Cycle complet ordinaire : deux échéances rapprochées et deux échéances trimestrielles selon le [cycle d'échéance](#) (.pdf).

Échéance annuelle de janvier pour des termes d'un an et plus (options à long terme).

### Cotation des prix

Cotés en devise canadienne.

### Dernier jour de négociation

La négociation des options sur actions se termine le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent. L'option viendra à échéance le samedi suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

### Type de contrat

Style américain. La levée s'effectue par l'entremise de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la CDCC) et la livraison s'effectue par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc., le 3e jour ouvrable suivant l'avis de levée.

### Unité de fluctuation des prix

- Minimum de 0,01 \$CAN pour les options dont le prix est inférieur à 0,10 \$CAN.
- Minimum de 0,05 \$CAN pour les options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$CAN.

La prime de chaque contrat est obtenue en multipliant la cote par 100 (ex. : cote à 2,75 \$CAN X 100 = 275 \$CAN).

**Depuis le 27 juillet 2007, certaines classes d'options sont soumises à de nouveaux écarts minimaux. Pour plus de renseignements sur la cotation en cents, veuillez vous référer à la [circulaire 048-11](#).**

### Prix de levée

5 prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

### Seuil de déclaration

250 contrats d'options

### Limite de variation des cours

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

---

**Heures de négociation (heure de Montréal)**

9 h ~~30~~ à 16 h

La séance régulière du marché des options sur actions débutera à 9h30. Chaque classe d'option sera ouverte à la négociation au moment où une opération est exécutée sur le titre sous jacent sur une bourse reconnue canadienne. Si une telle opération n'est pas exécutée, la classe d'option sera ouverte à la négociation à 9h35.



## OPTIONS SUR FNB

# Caractéristiques

<b>Unité de négociation</b>	100 parts de l'un des fonds négociés en bourse.
<b>Mois d'échéance</b>	Trois mois rapprochés plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.  Une échéance annuelle de mars (options à long terme).
<b>Cotation des prix</b>	Cotés en devise canadienne.
<b>Dernier jour de négociation</b>	La négociation se termine le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent. L'option viendra à échéance le samedi suivant le dernier jour de négociation.
<b>Type de contrat</b>	Style américain. La levée s'effectue par l'entremise de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la CDCC) et la livraison s'effectue par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc., le 3e jour ouvrable suivant l'avis de levée.
<b>Unité de fluctuation des prix</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,01 \$CAN pour toute prime de moins de 0,10 \$CAN</li> <li>• 0,05 \$CAN pour toute prime de 0,10 \$CAN et plus</li> </ul>
<b>Prix de levée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervalle minimal de 0,50 \$CAN</li> <li>• Intervalle minimal de 1,00 \$CAN (options à long terme)</li> </ul>
<b>Seuil de déclaration</b>	500 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.
<b>Limite de variation des cours</b>	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).

**Pour plus de renseignements sur la cotation en cents, veuillez vous référer à la [circulaire 048-11](#).**

---

**Heures de négociation (heure de Montréal)**

9 h ~~30~~ à 16 h

La séance régulière du marché des options sur actions débutera à 9h30. Chaque classe d'option sera ouverte à la négociation au moment où une opération est exécutée sur le titre sous jacent sur une bourse reconnue canadienne. Si une telle opération n'est pas exécutée, la classe d'option sera ouverte à la négociation à 9h35.

### 7.3.2 Publication

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux exigences de retrait de valeurs sans certificat**

Vu la demande complétée le 18 mai 2011 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Règles de la CDS visant le retrait du système CDSX de valeurs sans certificat lorsque l'émetteur offre un système d'inscription directe (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications aux Règles ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 20 avril 2011;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles visent à réduire l'utilisation de certificats attestant l'existence de valeurs et favoriseront ainsi le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 11 octobre 2011.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0046

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.